Source : BIU Cujas

Source: BIU Cujas

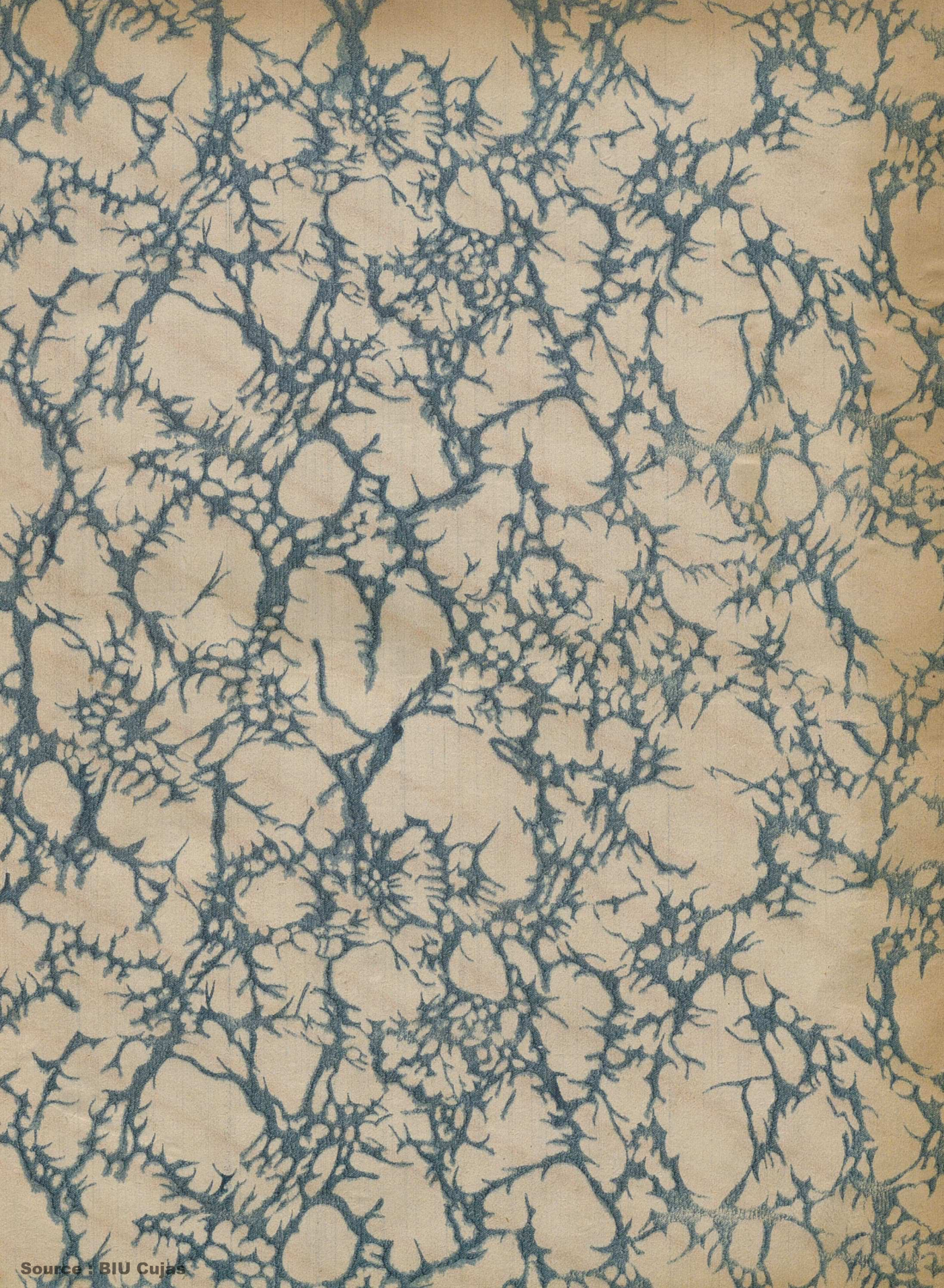

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

75356

LES INSTITUTES

DE

L'EMPEREUR JUSTINIEN.

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

SOUS PRESSE :

I°. LE TRÉSOR de l'ancienne Jurisprudence romaine avec le texte latin à côté, Contenant

1°. Les fragmens de la loi des douze Tables, extraits fidellement des auteurs qui nous les ont conservés.

2°. Les fragmens de Gaïus, d'Ulpien et de Paul, anciens jurisconsultes romains.

3°. Les fragmens d'autres jurisconsultes plus anciens, extraits de différens anciens auteurs.

4°. Les fragmens des deux codes Grégorien et Hermogénien.

Nota. Tous ceux qui ont souscrit pour les Institutes avant le premier août 1806, recevront ce Trésor pour complément de la livraison et gratuitement.

II°. Les douze livres du Code de l'empereur Justinien, de la seconde édition, traduits en français avec le texte latin à côté. Les tomes 1 et 2 in-4°., et les 10 premiers vol. in-12 ont quitté la presse ;

Et se trouvent chez

BIDAULT, libraire, à Dyon.
BLOUET, id. à Rennes.
CATINEAU, id. à Poitiers.
DEMAT, id. à Bruxelles.
FALCON, id. à Grenoble.
HÉRIOT, id. à Coblentz.
LÉVRAULT, id. à Strasbourg.
PRUNET, id. à Toulouse.

Source : BIU Cujas

LES INSTITUTES

DE

L'EMPEREUR JUSTINIEN,

TRADUITES en Français par M. HULOT, et suivies d'une TABLE GÉNÉRALE des Titres du Digeste et des Institutes par ordre alphabétique tant en français qu'en latin, avec renvoi au volume et à la page de l'édition in 4°.

75.356
PARIS

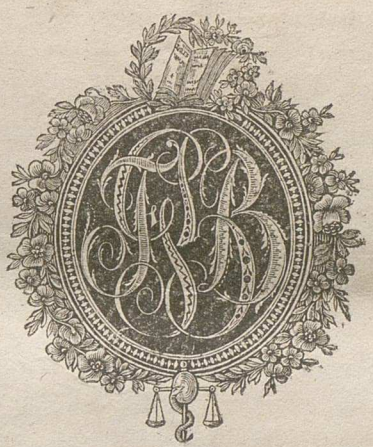

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A METZ,

CHEZ { BEHMER, LAMORT, } Editeurs.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS.

AN 1806.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

NOTICE HISTORIQUE

SUR HENRY HULOT.

« L'envie est à ses pieds, la paix est dans son cœur. »

(VOLTAIRE.)

POURQUOI, à côté des productions des savans et des hommes de lettres, ne trouve-t-on pas toujours l'histoire de leur vie et le tableau de leur conduite particulière ? Il est toutefois si intéressant pour la postérité de connoître jusqu'à quel degré les qualités du cœur se trouvent en accord ou en opposition avec les dons du génie et de l'esprit ! On veut être mis à portée d'apprécier encore davantage l'homme dont le talent n'a jamais brillé au préjudice des mœurs, ou de flétrir d'une mésestime méritée celui dont les mœurs sont demeurées au-dessous du talent. Peut-être aussi aime-t-on à rechercher dans la connoissance des actions privées du savant et du littérateur, celles des moyens qui leur ont valu la réputation qu'ils ont acquise.

C'est sous le rapport de la plus respectable moralité, jointe à de profondes connoissances et à des travaux infatigables, que cette notice sur M. Hulot ne peut manquer d'inspirer un grand intérêt de vénération, d'estime et d'amour pour sa mémoire.

L'historique d'un homme mort à *quarante-deux* ans, et dont toute la vie ne fut, pour ainsi dire, qu'une pensée unique de bien public et un dévouement à un seul genre de travaux, sera nécessairement court ; mais on y verra le *long* exercice d'une méditation constamment appliquée à un grand objet d'utilité générale, et unie à la pratique des vertus sociales et domestiques. L'exemple d'un savant et d'un homme de bien, dont la carrière fut remplie par un si noble emploi de la vie humaine, est digne d'avoir des panégyristes, en attendant qu'il trouve des imitateurs.

Henry Hulot nâquit à Paris, en 1732, de parens peu favorisés de la fortune, mais riches en probité. Madame Hulot, la mère, étoit issue de la famille des *Allards*. Son cousin fut d'abord supérieur du séminaire de Chartres, et ensuite curé de Notre-Dame de Versailles. Il dut à ses vertus éminentes l'honneur d'être chargé par Louis XV et Louis XVI de la distribution de toutes leurs aumônes, et ces deux princes eurent constamment pour lui cette haute estime qu'inspirent les plus belles qualités de l'ame, et que la confiance fortifie.

Source : BIU Cujas

L'on ignore les motifs qui déterminèrent monsieur et madame Hulot à quitter l'Artois, leur pays natal, pour venir s'établir à Paris. Ils y vécurent honnêtement, consacrant à l'éducation de leurs deux enfans, *Jacques* et *Henry*, les produits d'un petit commerce exploité avec autant de probité que de travail.

Henry et Jacques firent leurs études au collége des *Quatre-Nations*, où ils se firent remarquer à l'envi, par leur application comme par leur intelligence. Lorsqu'ils eurent terminé leur cours de belles-lettres, leur père leur tint en très-peu de mots, un discours qui fit sur eux une impression digne des plus belles ames : « Je me suis « privé, leur dit-il, des choses les plus nécessaires pour vous donner une bonne « éducation. Fasse le ciel que vous ne rendiez point mes sacrifices inutiles ! Mais « souvenez-vous bien que celui qui a pris soin de votre enfance, et qui vous a « procuré tous les moyens de pourvoir vous-mêmes à vos besoins par un travail « honnête, a droit à vos secours, s'il tomboit jamais dans l'indigence..... » Cette touchante réclamation de l'autorité paternelle fut entendue par la tendresse filiale, et les deux jeunes Hulot en ont rempli les devoirs avec ce zèle, cet intérêt et cette délicatesse qui caractérisent une sensibilité si rare dans les premières années de l'adolescence.

Jacques fut reçu chez un notaire de Paris, en qualité de *clerc*. Il gagna d'abord en y entrant sa pension, et peu de temps après, quelques appointemens. Devenu ensuite *maître clerc*, et après en avoir rempli les fonctions pendant quelques années, il refusa un office de notaire. Mais son nom devint si célèbre dans cette importante et délicate profession, qu'on l'a vu pendant environ trente ans chargé par les notaires de Paris de toutes les grandes liquidations. Il acquit une grande fortune, et ce fut pour en jouir avec calme et tranquillité, qu'à l'âge de cinquante ans il se retira à Fontainebleau. Il est mort en l'an 4, à Troyes, dans le département de l'Aube, à la suite d'un procès soutenu contre le fermier de la terre de *Some-Fontaine*, dont il étoit devenu propriétaire.

Henry étudia le droit sous le célèbre monsieur *Bouchaud*, alors docteur-agrégé. Le développement éclatant et précoce de ses talens intéressa à son sort tous les professeurs de la faculté de droit; et ce fut pour ajouter à son existence quelques moyens de plus, qu'ils se concertèrent dans leur bienveillance pour lui procurer des élèves à répéter en particulier. On remarquoit parmi eux *monsieur de Gourgues*, devenu ensuite président à mortier du département de Paris.

Monsieur Hulot fut reçu *docteur en droit* le 28 août 1754, *avocat* le 26 novembre de la même année, à l'âge de 21 ans; et il obtint, au mois de décembre suivant, une *dispense d'âge* pour disputer les places qui vaqueroient désormais dans la faculté.

Il devint au barreau le contemporain du célèbre *Elie de Beaumont*. Unis par l'amitié la plus étroite, ils louèrent ensemble, dans la rue des Noyers, un petit

Source : BIU Cujas

appartement, dont l'anti-chambre leur étoit commun. Elie de Beaumont, quoique sans moyens, et même sans espoir de ressource, fit meubler son logement d'une manière élégante et recherchée, tandis que monsieur Hulot borna son ameublement aux effets de première nécessité. Ce trait d'une conduite aussi opposée de la part de deux jeunes gens également peu favorisés de la fortune, annonçoit déjà bien moins sans doute la dissemblance de leurs caractères, que la différence de leurs destinées; celle de l'un, éclatante et pompeuse, pour ainsi dire; celle de l'autre simple, modeste et paisible.

Elie de Beaumont se livra uniquement à la profession du barreau; et l'on sait quelle belle et riche moisson de triomphe et de gloire il y cueillit pendant long-temps. Monsieur Hulot vouloit allier cette profession à l'étude approfondie et assidue des lois romaines. Mais les avocats, instruits qu'il utilisoit à-la-fois ses lumières et ses loisirs en donnant des leçons de législation à quelques élèves de droit, s'en sentirent blessés pour l'honneur de leur corps, et sommèrent monsieur Hulot d'opter entre l'état d'avocat et l'exercice de la place de docteur. Le choix d'un jeune homme pressé entre le besoin d'exister et la perspective lointaine d'une profession éventuellement lucrative au barreau, ne pouvoit être douteux. Il se décida pour celle de docteur en droit; son nom fut en conséquence rayé du tableau des avocats du parlement de Paris.

Vainement réclama-t-il contre cette décision, déguisée sous l'apparence d'un système de délicatesse, et réellement inspirée par la jalousie. Il publia un excellent mémoire pour établir et solliciter sa juste réintégration; mais, inflexible dans ses arrêtés autant qu'arbitraire dans ses motifs, l'ordre des avocats ne rétracta point la décision portée contre lui; et il se vit exclu sans retour d'une corporation, à la gloire et à l'ornement de laquelle il eût puissamment concouru par la réunion si intéressante de la moralité aux lumières législatives; corporation sans doute respectable par la noblesse et la dignité de sa profession, mais trop malheureusement sujette aux passions et aux foiblesses qui dégradent les institutions sociales les plus utiles.

Cette vexation exercée contre monsieur Hulot, fut hautement improuvée par l'opinion publique, qui jugea qu'il étoit injuste et inconséquent à-la-fois que l'homme, dont les travaux et les connoissances théoriques contribuoient à former des avocats, ne pût en remplir lui-même les fonctions; et l'on pensa qu'il n'y avoit aucun déshonneur pour le corps des jurisconsultes de Paris dans ce dévouement exercé avec loyauté, et dirigé d'ailleurs par le besoin d'utiliser une profession assez chèrement acquise.

Tout entier dès-lors à l'état de docteur en droit, dont on lui faisoit ainsi à-la-fois un devoir et un attrait impérieux, monsieur Hulot s'y livra avec une ardeur

Source : BIU Cujas

et un succès qui lui donnèrent l'avantage de remporter, dès le premier concours auquel il se présenta, une place d'*agrégé*.

Déjà à cette époque, et même depuis quelques années auparavant, il s'occupoit de la traduction des cinquante livres du digeste. Ce grand ouvrage touchoit à sa fin en 1764, lorsqu'il obtint de monsieur de Sartine, lieutenant-général de police, la permission d'en publier le prospectus. L'importance et l'utilité de cette entreprise furent si bien senties et appréciées, qu'en moins de *huit jours*, le nombre des souscripteurs s'éleva *à plus de quinze cents*.

A la vue d'un si brillant succès d'estime et d'opinion, la faculté de droit, qui auroit dû s'estimer flattée de voir rejaillir sur elle-même l'honneur et la considération d'un de ses membres, s'éleva avec tout le déchaînement de la malveillance irritée, contre la noble entreprise de monsieur Hulot. Egarée par de faux motifs d'utilité générale, et feignant de vives alarmes sur les prétendus inconvéniens d'une traduction française des lois romaines, elle recourut à l'autorité supérieure pour solliciter la *répression* de ce qu'elle appelloit un *véritable attentat à l'intérêt public*. Un monsieur *Martin*, professeur en droit, qui avoit usurpé sur l'esprit du procureur-général *Joli de Fleury*, un ascendant pour ainsi dire absolu, par l'influence de quelques lumières, jointe à une liaison d'ancienne date, se ligua avec monsieur *de Barentin*, avocat-général, homme aussi vain qu'entêté; et de cette coalition de malveillance résulta la révocation d'un privilége que monsieur Hulot avoit obtenu sans difficulté.

C'est dans ces circonstances qu'un conseiller au parlement de Provence, publia lâchement sous le voile de l'anonyme, quelques lettres contre la traduction annoncée des cinquante livres du digeste. Monsieur Hulot y répondit avec avantage; et on admira dans cette réponse, à côté d'une force et d'une solidité de raisonnement peu communes, cet heureux mêlange de grace et de finesse, de plaisanterie légère et de gravité piquante qui répandent un nouvel intérêt sur le polémique le plus important, et dont le résultat est d'atténuer l'amour-propre, sans toutefois le blesser.

Monsieur Hulot concourut plusieurs fois pour des places de professeur. Il fut constamment repoussé par le reproche, aussi absurde qu'injuste, d'avoir voulu approprier à l'intelligence de tout le monde la connoissance des lois romaines par leur traduction en français.

Parmi les divers concours qu'il soutint pour des chaires de droit, il en fut un dans lequel il se montra constamment si supérieur à son adversaire, de tous le plus redoutable, qu'on entendit celui-ci s'écrier, dans un mouvement de justice et de désespoir à-la-fois: *Laisse-moi donc, je ne sais plus ce que je dis*. Cet adversaire ne pouvoit sans doute proclamer lui-même sa défaite d'une manière plus énergique; et on ne sauroit placer au-dessus d'un si bel aveu que la noble générosité de

Source : BIU Cujas

monsieur Hulot, qui, respectant la foiblesse et la douleur de son rival, se laissa vaincre, et lui prépara ainsi de ses propres mains la couronne que tous les juges du combat n'eussent décerné qu'à lui-même. Il existe sans doute bien peu d'exemples d'un si beau désintéressement; et qui oseroit garantir qu'il s'en reproduira long-temps de pareils ?

Monsieur Hulot se présenta de nouveau au concours, lorsque monsieur *Saboureux de la Bonneterie* emporta la chaire. La faculté de droit oublia ou méconnut encore dans cette circonstance le mérite connu et tant de fois éprouvé de monsieur Hulot, pour lui préférer un vieux agrégé terrassé déjà, dès son entrée dans la lice, par ce jeune concurrent, dont l'émulation et le courage sembloient se fortifier et se roidir en raison des injustices dont on ne cessoit de l'accabler.

Personne, dans l'université de Paris, ni peut-être dans aucune université de France, ne possédoit à un si haut degré, ni ne parloit avec autant de facilité la langue latine que monsieur Hulot ; et c'étoit-là sans doute pour lui un grand moyen de supériorité dans la dispute des chaires de droit.

Monsieur Hulot fit, sur les dernières années de sa vie, un voyage à Bordeaux avec un de ses élèves. Il reçut dans cette ville le plus honorable accueil, non-seulement de monsieur le baron de *Secondat*, fils du célèbre *Montesquieu*, mais encore de messieurs *Lebreton*, premier président du parlement, *Dudon*, procureur-général, *Gourgues*, président à mortier, oncle du magistrat du même nom au parlement de Paris, et de plusieurs autres personnages distingués dans la robe et dans les autres classes de la société.

Après avoir quelque temps traîné une vie languissante par l'épuisement du travail et le douloureux ressentiment des injustices et des amertumes dont il avoit été abreuvé, monsieur Hulot mourut en 1775, à l'âge de quarante-deux ans ; à cet âge de la vie où il pouvoit se promettre encore, d'après le cours ordinaire de la nature, une assez longue carrière pour ne pas laisser incomplette la grande et belle entreprise d'une traduction du *Corps entier du Droit Romain*.

Les qualités sociales qui distinguoient éminemment monsieur Hulot, après l'avoir rendu cher et recommandable pendant sa vie, le firent vivement regretter après sa mort. On remarquoit en lui l'enjouement du caractère, une aménité de mœurs attachante, et cette douceur inaltérable qui est, pour ainsi dire, le type des plus belles affections de l'ame. Il fut constamment bon père, bon fils, bon époux et bon ami.

Monsieur Hulot laissa en mourant deux enfans: une fille, mariée depuis à un honnête et estimable cultivateur des environs de Paris, et un garçon qui périt, il y a peu de temps, de la manière la plus tragique, à l'âge de vingt-neuf ans. Animé par le bel exemple de son père, et comptable envers sa mémoire des plus grands efforts

Source : BIU Cujas

pour l'honorer, il marchoit dignement sur les traces du regrettable auteur de ses jours; et déjà il avoit fait concevoir quelque espérance de le faire revivre par la réunion intéressante des lumières aux vertus. Ces deux enfans, dépositaires naturels du manuscrit de leur père sur la traduction des cinquante livres du Digeste, le confièrent à un ami généreux et bienveillant, qui crut devoir à la mémoire de monsieur Hulot de solliciter un privilége pour la publication d'un ouvrage, dont le produit devoit améliorer le sort de deux mineurs intéressans, à qui leur père n'avoit laissé qu'une fortune bien insuffisante. Le privilége fut accordé sans difficulté, au mois d'août 1781, sur le rapport justement raisonné de feu monsieur *Lalaure*, avocat au parlement, et censeur royal.

Le même ami, toujours officieux et dévoué, instruit des démarches que la faculté de droit avoit fait en 1764 pour contrarier l'obtention du privilége sollicité à cette époque, alla, le 22 décembre, l'informer de celui qui venoit de lui être accordé. Cette démarche avoit pour but d'engager la faculté à ne point s'opposer à la publication d'un ouvrage que son intérêt personnel et mal-entendu avoit traversée dans le temps.

La faculté de droit, sensible, du moins en apparence, à cette démarche, lui dit qu'elle chercheroit d'autant moins à nuire à la publication de l'ouvrage de monsieur Hulot, que depuis le célèbre *Ferrières*, aucun de ses membres ne s'étoit jamais occupé de l'intérêt de sa renommée et de sa gloire. Elle donna l'assurance que, si elle ne favorisoit pas cette entreprise, elle ne feroit rien du moins pour l'empêcher.

La famille de monsieur Hulot se reposoit avec sécurité sur des promesses aussi solennelles, lorsqu'elle apprit que la faculté de droit s'étoit assemblée deux jours après, le 24 décembre, et qu'elle avoit rendu un *décret* qui, ne pouvant être fondé sur aucun motif raisonnable, n'avoit d'autre objet que d'éveiller la défiance du gouvernement sur un ouvrage qui, à l'en croire, *devoit être d'un très-mauvais augure pour la jurisprudence.*

On alloit, pour l'intérêt de la famille de monsieur Hulot, réclamer contre une résolution aussi injuste, lorsqu'on lui notifia un *arrêt du propre mouvement*, en date du 16 mars 1782, qui révoquoit le privilége obtenu au mois d'août de l'année précédente.

Les persécutions exercées contre les enfans de monsieur Hulot n'étoient qu'une continuation de celles qu'il avoit lui-même éprouvées de son vivant; et nous avons dû en réunir l'historique pour démontrer dans toute son étendue le système de jalousie suivi sans relâche par la faculté de droit contre le mérite d'un homme, des talens et des succès duquel elle auroit dû s'honorer, loin de s'en croire humiliée.

Telle fut la destinée d'un savant, non moins vertueux qu'éclairé. Tourmenté durant sa vie pour le bien qu'il vouloit faire à son pays, le même système de passion et de

Source : BIU Cujas

malveillance l'a poursuivi après sa mort dans la personne de ses enfans avec l'acharnement d'une haine à laquelle la tombe auroit dû mettre enfin un terme. Il opposa constamment au déchaînement des contemporains l'espoir d'une justice éclatante de la part de la postérité, et la résolution courageuse d'élever sans cesse son dévouement au-dessus des passions malfaisantes qui le poursuivoient. Plaignons tant d'injustice d'une part ; admirons tant de fermeté de l'autre. Que les méchans ne se flattent pas de l'emporter sur l'énergie de l'homme vertueux, et que les gens de bien se dédommagent par le témoignage de leur conscience, comme par la perspective d'un avenir équitable, de quelques amertumes qui ne sont que des épreuves de la vertu solide et courageuse.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

INSTITUTIONUM
SEU ELEMENTORUM
DIVI JUSTINIANI SACRATISSIMI PRINCIPIS,
PRŒMIUM.

LES INSTITUTES
OU ÉLÉMENS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.
PRÉFACE.

AU NOM DE NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

L'empereur César Flavius Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, à la jeunesse qui désire s'adonner à l'étude des lois, salut.

La majesté d'un prince ne doit pas seulement briller par la force des armes, il faut encore qu'elle soit redoutable par l'autorité des lois, afin que l'état soit bien gouverné en temps de paix et en temps de guerre; que le prince soit victorieux de ses ennemis dans les combats; qu'il réprime l'injustice des calomniateurs par la sagesse de ses lois, et enfin qu'il se rende aussi recommandable par sa justice, que grand par ses victoires et ses triomphes.

1. C'est à force de veilles et de travaux, et avec le secours de Dieu et de la divine providence, que nous avons rempli cette double carrière. Nous avons fait ressentir la

IN NOMINE DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI.

Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alamanicus, Gothicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator semper augustus, cupidæ legum juventuti (S. D.)

Imperatoriam majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam: ut utrumque tempus, et bellorum et pacis, rectè possit gubernari; et princeps Romanus non solùm in hostilibus prœliis victor existat, sed etiam per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellat: et fiat tam juris religiosissimus, quàm victis hostibus triumphator magnificus.

De usu armorum et legum.

§. 1. Quorum utramque viam cum summis vigiliis, summaque providentia, annuente Deo, perfecimus. Et bellicos quidem sudores nostros Barbaricæ gen-

De bellis et legibus Justiniani.

Source : BIU Cujas

tes sub juga nostra redactæ cognoscunt : et tam Africa, quàm aliæ innumeræ provinciæ, post tanta temporum spatia, nostris victoriis à cœlesti numine præstitis, iterum ditioni Romanæ, nostroque additæ imperio protestantur. Omnes verò populi legibus tam à nobis promulgatis, quàm compositis, reguntur.

De compositione codicis et pandectarum.

§. 2. Et cùm sacratissimas constitutiones, antea confusas, in luculentam erexi-mus consonantiam: tunc nostram extendimus curam ad immensa veteris prudentiæ volumina; et opus desperatum, quasi per medium profundum euntes, cœlesti favore jam adimplevimus.

De tempore, auctoribus, fine et utilitate compositionis institutionum.

§. 3. Cùmque hoc Deo propitio peractum est, Triboniano viro magnifico, magistro et exquæstore sacri palatii nostri, et exconsule, necnon Theophilo, et Dorotheo viris illustribus, antecessoribus (quorum omnium solertiam, et legum scientiam, et circa nostras jussiones fidem, jam ex multis rerum argumentis accepimus) convocatis, mandavimus specialiter, ut ipsi nostra auctoritate, nostrisque suasionibus Institutiones componerent : ut liceat vobis prima legum cunabula non ab antiquis fabulis discere, sed ab imperiali splendore appetere : et tam aures, quàm animi vestri, nihil inutile, nihilque perperam positum, sed quod in ipsis rerum obtinet argumentis, accipiant; et quod priore tempore vix post quadriennium prioribus contingebat, ut tunc constitutiones imperatorias legerent, hoc vos à primordio ingrediamini, digni tanto honore, tantaque reperti felicitate, ut et initium vobis et finis legum eruditionis à voce principali procedat.

Divisio institutionum.

§. 4. Igitur post libros quinquaginta Digestorum seu Pandectarum (in quibus omne jus antiquum collectum est, quod per eundem virum excelsum, Tribonianum, necnon cæteros viros illustres, et

force de nos armes aux nations barbares que nous avons conquises; nous avons fait aussi rentrer sous notre obéissance non-seulement l'Afrique, mais encore un grand nombre d'autres provinces qui avoient été long-temps sous la domination de nos ennemis. Ainsi tous les peuples sont soumis, tant aux lois que nous avons publiées, qu'à celles que nous avons rédigées par ordre.

2. Après avoir tiré les constitutions impériales de la confusion où elles étoient, et les avoir mises en ordre, nous avons travaillé sur un nombre infini de volumes des anciens jurisconsultes, afin de les réduire en un seul; et flottant pour ainsi dire sur un grand océan, nous avons, avec le secours du ciel, achevé en peu de temps un ouvrage inutilement tenté par plusieurs de nos prédécesseurs.

3. Après cet heureux succès, dont nous sommes redevables à Dieu, nous avons appelé auprès de nous Tribonien, homme d'un rare mérite, grand-maître et ex-questeur de notre hôtel, et ancien consul; et aussi Théophile et Dorothée, tous deux personnages illustres, et consommés dans la science des lois (de chacun desquels nous avons éprouvé la capacité et la profonde érudition dans la jurisprudence, et même l'exactitude et la fidélité à exécuter nos ordres dans plusieurs occasions); nous leur avons ordonné spécialement de composer sous notre autorité, et conformément à nos intentions, des Institutes; afin que, sans avoir besoin des anciens livres qui sont pleins de maximes hors d'usage, vous puissiez recevoir de la majesté impériale les premiers principes de la science des lois; que vous n'écoutiez et ne lisiez rien d'inutile, mais seulement ce qui se pratique aujourd'hui; enfin, pour que vous puissiez d'abord lire les constitutions des empereurs, qu'autrefois l'on ne voyoit qu'à peine après la quatrième année d'étude : heureux de jouir de ces avantages, et d'avoir l'honneur de tenir de votre prince même le commencement et la fin de l'étude des lois.

4. C'est donc par cette raison qu'aussitôt que Tribonien et ses collègues, distingués par leur talent et leur éloquence, ont eu achevé de renfermer tout le droit ancien dans les cinquante livres du Digeste ou des

Source : BIU Cujas

Pandectes, nous avons fait diviser les Institutes en quatre livres, pour être les élémens et les premiers principes de toute la jurisprudence.

5. Nous y avons exposé succintement tout ce qui étoit de l'ancien droit, et de celui qui, après avoir été en vigueur et cessé d'être observé, a depuis été rétabli par notre autorité.

6. Les trois personnes distinguées, dont nous venons de parler, nous ayant présenté ces élémens de jurisprudence, qu'ils ont tirés de toutes les Institutes des anciens jurisconsultes, et principalement de celles de Caïus, de ses journaux, recueils et commentaires, nous les avons lus et approuvés, et leur avons donné la même autorité qu'à nos ordonnances.

7. Recevez donc ces lois avec empressement, et rendez-vous si habiles, que vous puissiez espérer d'être en état un jour, après avoir achevé cette étude, de participer au gouvernement de l'empire, dans les charges qui vous seront confiées. Fait à Constantinople, le XI des calendes de décembre. L'empereur Justinien, toujours auguste, et consul pour la troisième fois.

facundissimos confecimus) in quatuor libros easdem Institutiones partiri jussimus, ut sint totius legitimæ scientiæ prima elementa.

§. 5. In quibus breviter expositum est, et quod antea obtinebat, et quod postea desuetudine inumbratum, imperiali remedio illuminatum est. Quid in institutionibus contineatur.

§. 6. Quas ex omnibus antiquorum Institutionibus, et præcipuè ex commentariis Caii nostri, tam Institutionum, quàm rerum quotidianarum, aliisque multis commentariis, compositas, cùm tres viri prudentes prædicti nobis obtulerunt; et legimus, et recognovimus, et plenissimum nostrarum constitutionum robur eis accommodavimus. Ex quibus libris compositæ sint institutiones, earumque recognitio et confirmatio.

§. 7. Summa itaque ope, et alacri studio has leges nostras accipite: et vosmetipsos sic eruditos ostendite, ut spes vos pulcherrima foveat, toto legitimo opere perfecto, posse etiam nostram rempublicam in partibus ejus vobis credendis, gubernari. D. CP. XI kalendas décemb. divo Justiniano P. P. A. III. Cons. 533. Adhortatio ad studium juris.

LIBER PRIMUS.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DE LA JUSTICE ET DU DROIT.

La justice est la volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû.

1. La jurisprudence est la connoissance des choses divines et humaines, et la science de discerner ce qui est juste de ce qui est injuste.

2. Ainsi, après avoir donné une idée générale de ces principes, nous commencerons par expliquer le droit du peuple Romain; il paroît qu'il peut être interprété avec succès, si d'abord on en donne une idée simple et facile, pour ensuite l'expliquer

TITULUS PRIMUS.

DE JUSTITIA ET JURE.

Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. Definitio justitiæ,

§. 1. Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia. Jurisprudentiæ.

§. 2. His igitur generaliter cognitis, et incipientibus nobis exponere jura populi Romani: ita videntur posse tradi commodissimè, si primò levi ac simplici via, post deinde diligentissima atque exactissima interpretatione, singula tradantur: Methodus juris tradendi.

Source : BIU Cujas

alioqui, si statim ab initio rudem adhuc et infirmum animum studiosi, multitudine ac varietate rerum oneraverimus, duorum alterum, aut desertorem studiorum efficiemus, aut cum magno labore, sæpe etiam cum diffidentia (quæ plerumque juvenes avertit) seriùs ad id perducemus, ad quod leviore via ductus, sine magno labore, et sine ulla diffidentia, maturiùs perduci potuisset.

Principia et præcepta.

§. 3. Juris præcepta sunt hæc: honestè vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.

Objecta.

§. 4. Hujus studii duæ sunt positiones, publicum et privatum. Publicum jus est, quod ad statum rei Romanæ spectat. Privatum, quod ad singulorum utilitatem. Dicendum est igitur de jure privato, quod tripartitum est: collectum est enim ex naturalibus præceptis, aut gentium, aut civilibus.

d'une manière plus étendue et plus exacte: car si, dans les commencemens, nous surchargions l'esprit foible et léger des étudians par une multitude et une variété de choses, il arriveroit ou qu'ils quitteroient leurs études, ou qu'ils ne réussiroient à faire qu'à force de travail, et souvent même avec défiance, ce qu'ils auroient fait en moins de temps sans grande peine et sans aucune défiance.

3. Les préceptes du droit sont de vivre honnêtement, de ne faire tort à personne, et de rendre à chacun ce qui lui est dû.

4. L'étude du droit a deux objets, savoir le droit public et le droit privé. Le droit public est celui qui regarde l'administration de l'état. Le droit privé est celui qui concerne les intérêts de chacun. Nous allons donc parler du droit privé, qui est divisé en trois parties, puisqu'il tire sa source des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil.

TITULUS II.

DE JURE NATURALI, GENTIUM, ET CIVILI.

TITRE II.

DU DROIT NATUREL, DU DROIT DES GENS, Et du droit civil.

De jure natu.

Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Nam jus istud non humani generis proprium est, sed omnium animalium, quæ in cœlo, quæ in terra, quæ in mari nascuntur. Hinc descendit maris atque fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio. Videmus etenim cætera quoque animalia, istius juris peritia censeri.

Le droit naturel est celui que la nature inspire à tous les animaux. Car ce droit n'appartient pas en propre aux hommes, mais à tous les animaux qui vivent dans l'air, sur la terre et dans les eaux. Delà descend l'union du mâle et de la femelle, que nous appellons mariage, la procréation des enfans et leur éducation. En effet, nous voyons que les autres animaux semblent reconnoître ce droit.

Distinctio juris gentium et civilis, à definitione et etymologia.

§. 1. Jus autem civile à jure gentium distinguitur: quod omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utuntur. Nam quod quisque populus ipse sibi jus constituit, id ipsius proprium civitatis est, vocaturque jus civile, quasi jus proprium ipsius civitatis. Quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræquè custoditur, vocaturque jus gentium,

1. Mais le droit civil est distingué du droit des gens, parce que tous les peuples qui se gouvernent par des lois et des coutumes, se servent en partie du droit qui leur est particulier, et en partie de celui qui leur est commun avec tous les hommes. Car le droit que chaque peuple s'est fait lui devient particulier, et on l'appelle droit civil, parce qu'il appartient en propre aux citoyens qui l'ont établi. Mais le droit que les lumières de la raison ont établi chez tous les

Source : BIU Cujas

hommes est également observé par tous les peuples, et on l'appelle droit des gens, parce que toutes les nations en font usage. Le peuple Romain se sert donc en partie du droit qui lui est particulier, et en partie de celui qui est commun à tous les hommes. Nous démontrerons cela lorsqu'il en sera temps.

2. Le droit civil est appelé de ce nom du peuple qui l'observe, comme le droit des Athéniens : car celui qui veut qu'on appelle les lois de Solon et de Dracon le droit civil des Athéniens, ne se trompe pas. C'est pourquoi nous nommons celui dont le peuple Romain se sert le droit civil des Romains, ou le droit des Quirites, parce que les Quirites en font usage. Le nom de Romain vient de Romulus, et celui de Quirites de Quirinus. Cependant le droit civil, sans ajouter le nom du peuple à qui il est particulier, signifie notre droit : comme en parlant du divin Homère chez les Grecs, et du célèbre Virgile parmi nous, nous disons le poëte, sans ajouter le nom. Mais le droit des gens est commun à tous les hommes; parce que l'usage et les besoins de la vie les ont obligés à établir de certaines règles. Delà sont venues les guerres, suivies de la captivité et de l'esclavage, et qui sont contraires au droit naturel : car dans le principe tous les hommes naissoient libres. C'est le droit des gens qui a introduit presque tous les contrats, comme l'achat et la vente, le loyer, la société, le dépôt, le prêt, et quantité d'autres.

3. Le droit civil est parmi nous écrit ou non écrit : comme chez les Grecs, il y avoit des lois écrites et non écrites. On appelle droit écrit la loi, le plébiscite, le sénatus-consulte, les ordonnances des princes, les édits des magistrats, et les réponses des jurisconsultes.

4. La loi est ce que le peuple Romain ordonnoit sur la demande d'un magistrat de l'ordre des sénateurs, par exemple d'un consul. Le plébiscite est ce que la partie du peuple appelée *plebs* arrêtoit sur la demande d'un magistrat de l'ordre plébéïen, par exemple d'un tribun. Mais la partie du peuple appelée *plebs*, diffère de ce peuple comme l'espèce et le genre : car, par le mot de peuple, on entend tous les citoyens en

quasi quo jure omnes gentes utantur. Et populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure utitur. Quæ singula qualia sint, suis locis proponemus.

Ab appellatione et effectibus.

§. 2. Sed jus quidem civile ex unaquaque civitate appellatur, veluti Atheniensium : nam si quis velit Solonis, vel Draconis leges, appellare jus civile Atheniensium, non erraverit. Sic enim et jus, quo Romanus populus utitur, jus civile Romanorum appellamus ; vel jus Quiritum, quo Quirites utuntur. Romani enim à Romulo, Quirites à Quirino appellantur. Sed quotiens non addimus nomen cujus sit civitatis, nostrum jus significamus : sicuti cùm poëtam dicimus, nec addimus nomen, subauditur apud Græcos egregius Homerus, apud nos Virgilius. Jus autem gentium omni humano generi commune est : nam usu exigente, et humanis necessitatibus, gentes humanæ jura quædam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt, et captivitates sequutæ et servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ : jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur. Et ex hoc jure gentium omnes penè contractus introducti sunt, ut emptio et venditio, locatio et conductio, societas, depositum, mutuum, et alii innumerabiles.

Divisio juris in scriptum, et non scriptum. Subdivisio juris scripti.

§. 3. Constat autem jus nostrum quo utimur, aut scripto, aut sine scripto : ut apud Græcos τῶν νόμων οἱ μὲν ἔγγραφοι, οἱ δὲ ἄγραφοι, id est, *legum aliæ sunt scriptæ, aliæ non scriptæ*. Scriptum autem jus est lex, plebiscitum, senatusconsultum, principum placita, magistratuum edicta, responsa prudentium.

De lege et plebiscito.

§. 4. Lex est, quod populus Romanus senatorio magistratu interrogante, veluti consule, constituebat. Plebiscitum est, quod plebs plebeio magistratu interrogante, veluti tribuno, constituebat. Plebs autem à populo eo differt, quo species à genere : nam appellatione populi, universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis et senatoribus. Plebis autem appellatione sine patriciis et senato-

Source : BIU Cujas

ribus cæteri cives significantur. Sed et plebiscita, lege Hortensia lata, non minus valere, quàm leges cœperunt.

général, les patriciens et les sénateurs y compris. Mais celui de *plebs*, non compris les patriciens et les sénateurs, signifie le reste du peuple. D'ailleurs, depuis que la loi Hortensia a été établie, les plébiscites n'ont pas eu moins d'autorité que les lois mêmes.

De senatusconsulto.

§. 5. Senatusconsultum est, quod senatus jubet, atque constituit. Nam cùm auctus esset populus Romanus in eum modum, ut difficile esset in unum eum convocari legis sanciendæ causa: æquum visum est, senatum vice populi consuli.

5. Le sénatus-consulte est ce que le sénat ordonne et établit. En effet, comme le peuple Romain s'étoit tellement accru qu'il étoit difficile de le convoquer dans un même lieu pour faire des lois, il parut convenable de consulter le sénat, au lieu du peuple.

De constitutionibus.

§. 6. Sed et quod principi placuit, legis habet vigorem: quum lege Regia, quæ de ejus imperio lata est, populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concedat. Quodcunque ergo imperator per epistolam constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat. Hæc sunt, quæ constitutiones appellantur. Planè ex his quædam sunt personales, quæ nec ad exemplum trahuntur; quoniam non hoc princeps vult. Nam quod alicui ob meritum indulsit, vel si quam pœnam irrogavit, vel si cui sine exemplo subvenit, personam non transgreditur. Aliæ autem, quum generales sint, omnes proculdubio tenent.

6. Mais ce que le prince ordonne a force de loi; puisque par la loi Régia, qui fut faite à l'égard de sa souveraineté, le peuple Romain remit entre ses mains toute sa puissance et son autorité. Ainsi ce que l'empereur établit par rescrits, ou qu'il décide avec connoissance de cause, ou qu'il ordonne par édit, est regardé comme loi. C'est ce que nous appellons constitutions. Mais celles qui sont personnelles ne regardent que ceux pour qui elles sont faites; c'est pourquoi le prince ne veut pas qu'on puisse s'en prévaloir. En effet, lorsqu'il récompense quelqu'un pour ses services, ou qu'il condamne un malfaiteur à une peine extraordinaire, ou qu'il accorde des lettres de rémission, il veut que cela ne regarde que la personne même. Mais celles qui sont générales obligent tous les citoyens à les observer.

De jure honorario.

§. 7. Prætorum quoque edicta non modicam obtinent juris auctoritatem. Hoc etiam jus honorarium solemus appellare, quod qui honores gerunt, id est, magistratus auctoritatem huic juri dederunt. Proponebant et ædiles curules edictum de quibusdam causis, quod et ipsum juris honorarii portio est.

7. Les édits des préteurs ont une autorité fort étendue. Aussi leur donne-t-on le nom de droit honoraire, parce que ceux qui possèdent les charges, c'est-à-dire les magistrats, leur ont donné cette autorité. Les édiles curules proposoient un édit sur quelques matières, et cet édit fait une portion du droit honoraire.

De responsis prudentium.

§. 8. Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum erat de jure respondere. Nam antiquitus constitutum erat, ut essent, qui jura publicè interpretarentur, quibus à Cæsare jus respondendi datum est, qui jurisconsulti appellabantur: quorum omnium sententiæ et opiniones eam auctoritatem tenebant, ut judici recedere à responsis eorum non liceret, ut est constitutum.

8. Les réponses des jurisconsultes sont les sentimens et les opinions de ceux à qui il étoit permis de répondre sur les questions de droit. Car anciennement il y avoit des personnes pour interpréter publiquement les questions de droit; l'empereur César leur avoit donné ce pouvoir, et on les appeloit jurisconsultes. On faisoit tant de cas de leurs sentimens et de leurs opinions qu'il fut ordonné aux juges de ne point s'en écarter.

Source : BIU Cujas

9. Le droit non écrit, est celui qui est approuvé par l'usage ; parce que les anciennes coutumes, approuvées par le consentement de ceux qui les suivent, imitent la loi.

10. Il a paru raisonnable de diviser le droit civil en deux espèces : car il semble tirer son origine des maximes des villes d'Athènes et de Lacédémone. En effet, voici la manière dont on agissoit dans ces villes, les Lacédémoniens avoient pour maxime d'apprendre par mémoire ce qu'ils observoient pour des lois, au lieu que celle des Athéniens étoit de mettre leurs lois par écrit.

11. Le droit naturel, qui est observé par toutes les nations également, étant établi par la providence, n'est point sujet au changement; mais celui que chaque ville s'est fait change souvent, soit par le consentement tacite du peuple, soit par quelque loi nouvelle.

12. Le droit dont nous nous servons regarde, ou les personnes, ou les choses, ou les actions. Examinons d'abord ce qui concerne les personnes : car c'est peu de connoître le droit, si on ignoroit l'état des personnes en faveur de qui il a été établi.

§. 9. Sine scripto jus venit, quod usus approbavit : nam diuturni mores consensu utentium comprobati, legem imitantur. — De jure non scripto.

§. 10. Et non ineleganter in duas species jus civile distributum esse videtur : nam origo ejus ab institutis duarum civitatum, Athenarum scilicet, et Lacedæmoniorum fluxisse videtur. In his enim civitatibus ita agi solitum erat, ut Lacedæmonii quidem magis ea quæ pro legibus observabant, memoriæ mandarent : Athenienses verò ea quæ in legibus scripta comprehendissent, custodirent. — Ratio dictæ divisionis in jus scriptum, et non scriptum.

§. 11. Sed naturalia quidem jura, quæ apud omnes gentes peræquè observantur, divina quadam providentia constituta, semper firma atque immutabilia permanent : ea verò quæ ipsa sibi quæque civitas constituit, sæpè mutari solent, vel tacito consensu populi, vel alia posteà lege lata. — Alia juris divisio in immutabile et mutabile.

§. 12. Omne autem jus quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. Et priùs de personis videamus : nam parum est jus nosse, si personæ, quarum causa constitutum est, ignorentur. — De objectis juris.

TITRE III.

DU DROIT DES PERSONNES.

Suivant la division générale du droit des personnes, tous les hommes sont libres ou esclaves.

1. La liberté, qui donne le nom de libres à ceux qui en jouissent, est la faculté naturelle de faire ce que l'on veut, à moins qu'on n'en soit empêché par quelque violence ou quelque loi.

2. La servitude est une disposition du droit des gens, par laquelle, contre le droit naturel, on soumet quelqu'un au domaine d'un autre.

3. On appelle les esclaves de ce nom, parce que les généraux d'armée avoient coutume de les vendre, et de les conserver plutôt que de les tuer. On les nomme encore prisonniers de guerre, parce qu'ils sont pris par la main des ennemis.

TITULUS III.

DE JURE PERSONARUM.

Summa itaque divisio de jure personarum hæc est, quod omnes homines, aut liberi sunt, aut servi. — Personarum divisio prior.

§. 1. Et libertas quidem (ex qua etiam liberi vocantur) est naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi si quid vi aut jure prohibetur. — Definitio libertatis.

§. 2. Servitus autem est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur. — Et servitutis.

§. 3. Servi autem ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent : qui etiam mancipia dicti sunt, eo quod ab hostibus manu capiuntur. — Etymologia servi et mancipii.

Source : BIU Cujas

Quibus modis servi constituuntur.

§. 4. Servi autem aut nascuntur aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris. Fiunt aut jure gentium, id est, ex captivitate; aut jure civili, cùm liber homo major viginti annis ad pretium participandum sese venundari passus est.

Subdivisio.

§. 5. In servorum conditione nulla est differentia; in liberis autem multæ: aut enim sunt ingenui, aut libertini.

4. Les esclaves naissent tels ou le deviennent. On est esclave de naissance quand on descend d'une femme esclave. On devient esclave ou par le droit des gens, c'est-à-dire par la captivité; ou par le droit civil, lorsqu'un homme libre, âgé de vingt ans, se fait vendre afin de participer au prix qui proviendra de la vente.

5. Il n'y a aucune différence dans la condition des esclaves; mais il y en a beaucoup dans celle des hommes libres: car les uns le sont par la naissance, et les autres le deviennent par affranchissement.

TITULUS IV.
DE INGENUIS.

Definitio ingenui.

INGENUUS est is qui statim ut natus est, liber est: sive ex duobus ingenuis matrimonio editus est, sive ex libertinis duobus, sive ex altero libertino, et altero ingenuo. Sed et si quis ex matre nascitur libera, patre verò servo, ingenuus nihilominùs nascitur: quemadmodùm qui ex matre libera et incerto patre natus est, quoniam vulgo conceptus est. Sufficit autem liberam fuisse matrem eo tempore, quo nascitur, licèt ancilla conceperit. Et è contrario, si libera conceperit, deinde ancilla facta pariat, placuit eum qui nascitur, liberum nasci: quia non debet calamitas matris ei nocere, qui in ventre est. Ex his illud quæsitum est, si ancilla prægnans manumissa sit, deinde ancilla posteà facta pepererit, liberum an servum pariat? Et Martianus probat liberum nasci: sufficit enim ei qui in utero est, liberam matrem vel medio tempore habuisse, ut liber nascatur. Quod et verum est.

De servitute et manumissione facti.

§. 1. Cùm autem ingenuus aliquis natus sit, non officit ei in servitute fuisse, et posteà manumissum esse: sæpissimè enim constitutum est, natalibus non officere manumissionem.

TITULUS

TITRE IV.
DE CEUX QUI SONT LIBRES DE NAISSANCE.

ON appelle libre de naissance, celui qui est libre aussitôt qu'il est né, soit qu'il naisse du mariage de deux personnes libres ou de deux affranchis, ou d'un affranchi et d'une personne libre de naissance. Mais celui qui naît d'une mère libre et d'un père esclave, n'en est pas moins libre de naissance: de même que celui qui est né d'une mère libre et d'un père inconnu, quand même il auroit été conçu par une femme publique. Il suffit que la mère ait été libre au temps de la naissance de l'enfant, quoiqu'elle fût esclave au temps de sa conception. Par la raison contraire, si une femme étoit libre au temps de la conception, et qu'elle fût devenue esclave au temps de son accouchement, il a été décidé que l'enfant ne naîtroit pas moins libre, parce que le malheur de la mère ne doit pas nuire à l'enfant qu'elle porte dans son sein. Delà, on a demandé si l'enfant d'une esclave enceinte, qui après avoir été affranchie seroit ensuite retombée dans l'esclavage avant son accouchement, seroit libre ou esclave? Marcien dit qu'il est né libre; parce qu'il suffit que dans le temps intermédiaire de la conception et de l'accouchement, la mère ait été libre. Et cela est juste.

1. Lorsqu'un homme qui est libre de naissance tombe dans la servitude, et qu'ensuite il est affranchi, cet état de servitude ne doit lui causer aucun préjudice: car il a été très-souvent décidé que l'affranchissement ne pouvoit préjudicier à ceux qui étoient nés libres.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE V.

DES AFFRANCHIS.

Les affranchis sont ceux qui sont délivrés d'une juste servitude. Or l'affranchissement est la délivrance du joug de la servitude, ou l'acte par lequel on donne la liberté : car ceux qui sont dans l'esclavage sont sous la main et la puissance du maître : l'affranchi en est délivré. L'affranchissement tire son origine du droit des gens; puisqu'en effet le droit naturel regarde tous les hommes comme libres, et ne reconnoît ni servitude ni affranchissement. Mais la servitude s'étant introduite par le droit des gens, les affranchissemens ont suivi, et au lieu que, suivant le droit naturel, les hommes étoient tous de la même condition, le droit des gens en distingue trois espèces : les libres, auxquels on oppose les esclaves, et les affranchis qui ont cessé d'être esclaves.

1. On procède à l'affranchissement d'un esclave de plusieurs manières : ou dans les églises, en vertu des constitutions impériales, ou pardevant le préteur (qui fait donner à l'esclave un coup de baguette sur la tête en le déclarant libre), ou en présence d'amis, ou par lettres, ou par testament, ou même par toute autre disposition de dernière volonté. Un esclave peut encore recevoir la liberté de plusieurs autres manières, qui ont été introduites tant par les anciennes constitutions que par les nôtres.

2. Il est d'usage que les esclaves soient affranchis par leurs maîtres; par conséquent ils peuvent y procéder en tout temps et en quelque lieu que ce soit : par exemple lorsque le préteur, le président de la province ou le proconsul passent pour se rendre au bain ou au spectacle.

3. Il y avoit autrefois trois espèces d'affranchis. Ceux qui par leurs affranchissemens obtenoient une grande et véritable liberté devenoient citoyens Romains; ceux qui en obtenoient une moindre devenoient Latins, en vertu de la loi Junia-Norbana; enfin ceux qui recevoient seulement une apparence de liberté devenoient déditiens par la loi Ælia-Sentia. Mais la condition de

TITULUS V.

DE LIBERTINIS.

Libertini sunt, qui ex justa servitute manumissi sunt. Manumissio autem est de manu datio : nam quandiù aliquis in servitute est, manui et potestati suppositus est; et manumissus liberatur potestate. Quæ res à jure gentium originem sumpsit : utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manumissio, cùm servitus esset incognita. Sed postquàm jure gentium servitus invasit, sequutum est beneficium manumissionis, et cum uno communi nomine omnes homines appellarentur, jure gentium tria hominum genera esse cœperunt : liberi, et his contrarium servi, et tertium genus libertini, qui desierant esse servi. Definitio et origo libertinorum, et manumissionis.

§. 1. Multis autem modis manumissio procedit : aut enim ex sacris constitutionibus in sacrosanctis ecclesiis, aut vindicta manumittitur, aut inter amicos, aut per epistolam, aut per testamentum, aut per aliam quamlibet ultimam voluntatem. Sed et aliis multis modis libertas servo competere potest, qui tam ex veteribus quàm ex nostris constitutionibus introducti sunt. Quibus modis.

§. 2. Servi verò à dominis semper manumitti solent : adeo ut vel in transitu manumittantur, veluti cùm prætor, aut præses, aut proconsul in balneum vel in theatrum eant. Ubi et quando manumitti potest.

§. 3. Libertinorum autem status tripertitus antea fuerat. Nam qui manumittebantur, modo majorem et justam libertatem consequebantur, et fiebant cives Romani : modo minorem, et Latini ex lege Junia Norbana fiebant : modo inferiorem, et fiebant ex lege Ælia Sentia dedititii. Sed quoniam dedititiorum quidem pessima conditio jam ex multis tempori- De libertinorum differentia sublata.

Source : BIU Cujas

bus in desuetudinem abierat, Latinorum verò nomen non frequentabatur: ideoque nostra pietas omnia augere, et in meliorem statum reducere desiderans, duabus constitutionibus hoc emendavit, et in pristinum statum reduxit: quia et à primis urbis Romæ cunabulis una atque simplex libertas competebat, id est, eadem quam habebat manumissor; nisi quod scilicet libertinus sit, qui manumittitur, licèt manumissor ingenus sit. Et dedititios quidem per constitutionem nostram expulimus, quam promulgavimus inter nostras decisiones, per quas suggerente nobis Triboniano viro excelso quæstore nostro, antiqui juris altercationes placavimus. Latinos autem Junianos, et omnem quæ circa eos fuerat observantiam, alia constitutione per ejusdem quæstoris suggestionem correximus, quæ inter imperiales radiat sanctiones. Et omnes libertinos, nullo nec ætatis manumissi, nec domini manumittentis, nec in manumissionis modo discrimine habito (sicut jam antea observabatur) civitate Romana decoravimus: multis modis additis, per quos possit libertas servis cum civitate Romana, quæ sola est in præsenti, præstari.

ces derniers étant fort déplorable, on l'avoit abolie depuis beaucoup de temps; et, comme on ne reconnoissoit plus guères d'affranchis sous le nom de Latins, notre tendresse naturelle nous faisant désirer de perfectionner et rétablir les choses dans un meilleur état, nous avons par deux ordonnances réformé le tout et fait revivre l'ancien usage; puisque, dans les commencemens de la ville de Rome, les affranchis jouissoient d'une sincère et véritable liberté, c'est-à-dire de la même que celui qui les avoit affranchis; excepté cependant que celui qui la recevoit n'étoit qu'affranchi, quoique celui qui la lui donnoit fût libre de naissance. Nous avons, par une de ces constitutions, aboli les affranchissemens connus sous le nom de dédititiens, que nous avons publié comme étant une de nos décisions par lesquelles, d'après le sentiment de l'illustre Tribonien, notre questeur, nous voulions appaiser les altercations des anciens, jurisconsultes. C'est aussi d'après son opinion que nous avons, par l'autre ordonnance, qui grossit d'une manière distinguée les constitutions impériales, fait la même suppression à l'égard des affranchis qui devenoient Latins en vertu de la loi Junia-Norbana, avec toute leur distinction. Et voulant que les choses soient observées comme autrefois, nous avons décoré du titre de citoyens Romains tous les affranchis, sans aucunement avoir égard ni à l'âge de l'affranchi, ni à la qualité du maître, ni au mode de l'affranchissement, ayant même ajouté différentes manières de donner la liberté aux esclaves avec le titre de citoyens Romains, qui est la seule que nous voulons qui soit donnée aujourd'hui.

TITULUS VI.

QUIBUS EX CAUSIS MANUMITTERE NON LICET.

Prius caput legis Æliæ Sentiæ. Regula de manumittente in fraudem creditorum.

NON tamen cuicunque volenti manumittere licet. Nam is qui in fraudem creditorum manumittit, nihil agit: quia lex Ælia Sentia impedit libertatem.

TITRE VI.

DE CEUX A QUI IL N'EST PAS PERMIS D'AFFRANCHIR,

Et pour quelles raisons.

IL n'est pas toujours permis à quiconque a la volonté d'affranchir, de le faire. Car celui qui affranchit en fraude des créanciers fait un acte nul; parce que la loi Ælia-Sentia empêche la liberté.

Source : BIU Cujas

1. Néanmoins il est permis à un maître qui est insolvable, d'instituer dans son testament son esclave pour héritier avec le don de la liberté, de manière qu'il devienne libre et son seul et nécessaire héritier; pourvu toutefois qu'il n'y ait point d'autre héritier institué par ce testament, soit parce qu'il n'y en a pas d'écrit, soit parce que celui qui l'est ne peut être héritier par quelque cause que ce soit. C'est à quoi il a été sagement pourvu par la loi Ælia-Sentia. Car il étoit très-important d'établir que les personnes qui n'étoient pas riches, et qui n'avoient point d'héritier, pourroient en mourant instituer leur esclave pour leur héritier nécessaire, afin qu'il satisfît les créanciers; ou que, dans le cas contraire, ceux-ci vendissent les effets de la succession au nom de l'esclave, de manière à épargner par-là cet affront à la mémoire du défunt.

2. Il en est de même d'un esclave institué sans aucune mention de la liberté. Car notre constitution n'a pas seulement lieu à l'égard du maître qui est insolvable, mais elle ordonne en général, par une nouvelle raison d'humanité, que lorsqu'un esclave est institué héritier, il soit aussitôt libre; parce qu'il n'est pas vraisemblable que celui qui se choisit un héritier ait voulu qu'il demeurât esclave, et conséquemment ne point avoir d'héritier, pour avoir omis de faire mention de la liberté.

3. On est censé affranchir en fraude des créanciers, lorsqu'on étoit déjà insolvable au temps de l'affranchissement, ou qu'on a cessé d'être solvable par la liberté qu'on donne à ses esclaves. Néanmoins l'opinion qui paroît avoir prévalu, est que la liberté donnée par un maître insolvable n'en aura pas moins son effet, quoique ses biens ne suffisent pas pour payer ses créanciers; à moins qu'on ne voye que ce maître a eu l'intention de les frustrer: car il arrive souvent que les hommes se croyent beaucoup plus riches qu'ils ne le sont réellement. C'est pourquoi nous décidons donc que la liberté est valablement accordée, à moins que le maître qui affranchit ses esclaves n'ait eu l'intention de frustrer ses créanciers, et que, par l'événement, ses biens soient insuffisans pour les satisfaire.

4. Il est défendu, par la même loi Ælia-

§. 1. Licet autem domino, qui solvendo non est, in testamento servum suum cum libertate heredem instituere, ut liber fiat, heresque ei solus et necessarius: si modò ei nemo alius ex eo testamento heres extiterit; aut quia nemo heres scriptus sit, aut quia is qui scriptus est, qualibet ex causa heres ei non extiterit. Idque eadem lege Ælia Sentia provisum est; et rectè. Valdè enim prospiciendum erat, ut egentes homines, quibus alius heres extiturus non esset, vel servum suum necessarium heredem haberent, qui satisfacturus esset creditoribus; aut hoc eo non faciente, creditores res hereditarias servi nomine vendant, ne injuria defunctus afficiatur.

Exceptio de servo instituto cum libertate.

§. 2. Idemque juris est, et si sine libertate servus heres institutus est. Quod nostra constitutio non solùm in domino qui solvendo non est, sed generaliter constituit, nova humanitatis ratione: ut ex ipsa scriptura institutionis etiam libertas ei competere videatur; quum non sit verisimile, eum quem heredem sibi elegit, si prætermiserit libertatis dationem, servum remanere voluisse, et neminem sibi heredem fore.

Vel sine libertate.

§. 3. In fraudem autem creditorum manumittere videtur, qui vel jam eo tempore quo manumittit, solvendo non est: vel qui datis libertatibus, desiturus est solvendo esse. Prævaluisse tamen videtur (nisi animum quoque fraudandi manumissor habuerit) non impediri libertatem, quamvis bona ejus creditoribus non sufficiant: sæpe enim de facultatibus suis amplius, quàm in his est, sperant homines. Itaque tunc intelligimus impediri libertatem, cum utroque modo fraudantur creditores, id est, et consilio manumittentis, et ipsa re, eo quod ejus bona non sunt suffectura creditoribus.

Quid sit in fraudem creditorum manumittere.

§. 4. Eadem lege Ælia Sentia domino

Alterum caput

Source : BIU Cujas

legis Æliæ Sentiæ de minore viginti annis.

minori viginti annis non aliter manumittere permittitur, quàm si vindicta apud consilium, justa causa manumissionis adprobata, fuerint manumissi.

Sentia, à un maître mineur de vingt ans, d'affranchir ses esclaves d'une autre manière que pardevant le préteur, et pour une juste cause qui soit approuvée dans le conseil.

Quæ sint justæ causæ manumittendi.

§. 5. Justæ autem manumissionis causæ hæ sunt: veluti si quis patrem aut matrem, filium filiamve, aut fratres sororesve naturales, aut pædagogum, aut nutricem, aut educatorem, aut alumnum alumnamve, aut collactaneum manumittat; aut servum procuratoris habendi gratia; aut ancillam matrimonii habendi causa: dum tamen intra sex menses in uxorem ducatur: nisi justa causa impediat, et servus, qui manumittitur procuratoris habendi gratia, non minor decem et septem annis manumittatur.

5. Voici quelles sont les justes raisons qu'un mineur de vingt ans peut avoir d'affranchir: par exemple s'il veut donner la liberté à son père, à sa mère, à son fils ou à sa fille, à ses sœurs ou à ses frères naturels, à son précepteur, à sa nourrice, à celui qui l'a élevé, à son frère ou à sa sœur de lait. On peut encore y ajouter celles-ci: par exemple s'il affranchit un esclave pour en faire son procureur, ou une esclave dans l'intention de l'épouser, pourvu toutefois qu'il l'épouse dans les six mois, à moins qu'il n'y ait quelques justes raisons d'empêchement, et que l'esclave qu'il a affranchi pour en faire son procureur n'ait pas moins de dix-sept ans.

De causa semel probata.

§. 6. Semel autem causa adprobata, sive vera sit, sive falsa, non retractetur.

6. Mais une fois que la raison de l'affranchissement a été approuvée, qu'elle soit vraie ou fausse, on ne peut plus la révoquer.

Abrogatio.

§. 7. Cùm ergo certus modus manumittendi minoribus viginti annis dominis per legem Æliam Sentiam constitutus esset: eveniebat, ut qui quatuordecim annos expleverat, licet testamentum facere, et in eo sibi heredem instituere, legataque relinquere posset; tamen si adhuc minor esset viginti annis, libertatem servo dare non posset. Quod non erat ferendum. Nam cui totorum suorum bonorum in testamento dispositio data erat: quare non similiter ei, quemadmodùm alias res, ita de servis suis in ultima voluntate disponere, quemadmodùm voluerit, permittimus, ut et libertatem eis possit præstare? Sed cùm libertas inæstimabilis res sit, et propter hoc ante viginti ætatis annum antiquitas libertatem servo dare prohibebat: ideò nos mediam quodammodò viam eligentes, non aliter minori viginti annis libertatem in testamento dare servo suo concedimus, nisi decimumseptimum annum impleverit, et decimumoctavum attigerit. Quum enim antiquitas hujusmodi ætati, et pro aliis postulare concesserit: cur non etiam sui judicii stabilitas ita eos adjuvare credatur,

7. Ainsi, comme la loi Ælia-Sentia avoit établi, à l'égard des maîtres mineurs de vingt ans, un certain mode d'affranchissement pour leurs esclaves, il arrivoit que celui qui avoit quatorze ans accomplis, quoiqu'il pût faire un testament, s'y instituer un héritier et laisser des legs, ne pouvoit cependant donner la liberté à son esclave s'il étoit mineur de vingt ans. Ce qui n'étoit pas supportable. Car, comment peut-il se faire que celui à qui il est permis de disposer de tous ses biens, ne puisse pas également, par une disposition de dernière volonté, accorder la liberté à ses esclaves? Néanmoins, comme la liberté est une chose inestimable, et que c'est par cette raison que les anciens défendoient à un maître mineur de vingt ans d'affranchir son esclave; c'est pourquoi, en adoptant un moyen plus doux et plus traitable, nous ne permettons à un mineur de vingt ans de donner par testament la liberté à son esclave, qu'autant qu'il aura atteint sa dix-huitième année. En effet, puisque les anciens pensoient qu'à cet âge les hommes pouvoient défendre en justice pour des autres, pourquoi ne leur croiroit-on pas assez de so-

Source : BIU Cujas

lidité dans le jugement pour donner la liberté à leurs esclaves?

ut ad libertatem dandam servis suis possint pervenire?

TITRE VII.

DE L'ABOLITION DE LA LOI FUSIA-CANINIA.

TITULUS VII.

DE LEGE FUSIA CANINIA TOLLENDA.

La loi Fusia-Caninia avoit établi une certaine règle à l'égard des affranchissemens faits par testament. Mais, comme cette loi portoit atteinte aux libertés, et qu'elle excitoit en quelque sorte à l'indignation, nous avons cru devoir l'abolir : car il étoit assez inhumain qu'il fût permis à un maître de donner la liberté à tous ses esclaves par des dispositions entre-vifs, à moins qu'il n'y eût quelque raison d'empêchement, et qu'il ne pût leur accorder la même faveur à titre de donation à cause de mort.

Lege Fusia Caninia certus modus constitutus erat in servis testamento manumittendis: quam quasi libertates impedientem, et quodammodo invidam, tollendam esse censuimus : cùm satis fuerat inhumanum, vivos quidem licentiam habere totam suam familiam libertate donare, nisi alia causa impediat libertatem, morientibus autem hujusmodi licentiam adimere.

TITRE VIII.

DE CEUX QUI SONT LEURS MAITRES,

Et de ceux qui sont sous la puissance d'autrui.

TITULUS VIII.

DE HIS, QUI SUI, VEL ALIENI JURIS SUNT.

Il existe une autre division sur le droit des personnes. En effet il y en a quelques-unes qui sont indépendantes, et d'autres qui sont soumises à la puissance d'autrui. Quant à celles qui sont sous la puissance d'autrui, les unes sont sous la puissance de leurs parens, les autres sous celle de leurs maîtres. Voyons donc quelles sont celles qui sont soumises à la puissance d'autrui : car lorsque nous les connoîtrons, nous distinguerons en même temps celles qui sont indépendantes. Examinons d'abord quelles sont celles qui sont sous la puissance de leurs maîtres.

1. Les esclaves sont sous la puissance de leurs maîtres. Car nous pouvons remarquer que chez la plupart des nations, les maîtres ont eu le droit de vie et de mort sur leurs esclaves, et que tout ce qu'un esclave acquiert, il l'acquiert pour son maître.

Sequitur de jure personarum alia divisio. Nam quædam personæ sui juris sunt, quædam alieno juri subjectæ. Rursus earum, quæ alieno juri subjectæ sunt, aliæ sunt in potestate parentum, aliæ in potestate dominorum. Videamus itaque de his, quæ alieno juri subjectæ sunt : nam si cognoverimus, quæ istæ personæ sunt : simul intelligemus quæ sui juris sunt. Ac priùs inspiciamus de his, quæ in potestate dominorum sunt.

Personarum divisio posterior. De jure gentium, et civium Romanorum in servos.

§. 1. In potestate itaque dominorum sunt servi, quæ quidem potestas juris gentium est. Nam apud omnes peræquè gentes animadvertere possumus, dominis in servos vitæ necisque potestatem fuisse : et quodcunque per servum adquiritur, id domino adquiri.

Source : BIU Cujas

§. 2. Sed hoc tempore nullis hominibus, qui sub imperio nostro sunt, licet sine causa legibus cognita, in servos suos supra modum sævire. Nam ex constitutione divi Antonini, qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quàm si alienum servum occiderit. Sed et major asperitas dominorum ejusdem principis constitutione coërcetur : nam Antoninus consultus à quibusdam præsidibus provinciarum de his servis, qui ad ædem sacram, vel ad statuam principum confugiunt, præcepit, ut si intolerabilis videatur sævitia dominorum, cogantur servos suos bonis conditionibus vendere, ut pretium dominis daretur. Et rectè : expedit enim reipublicæ, ne sua re quis malè utatur. Cujus rescripti ad Ælium Martianum emissi verba sunt hæc : *Dominorum quidem potestatem in servos suos illibatam esse oportet, nec cuiquam hominum jus suum detrahi : sed dominorum interest, ne auxilium contra sævitiam, vel famem, vel intolerabilem injuriam denegetur iis qui justè deprecantur. Ideòque cognosce de querelis eorum qui ex familia Julii Sabini ad statuam confugerunt, et si vel durius habitos, quàm æquum est, vel infami injuria adfectos esse cognoveris : venire jube, ita ut in potestatem domini non revertantur. Quod si meæ constitutioni fraudem fecerit, sciat hoc me admissum severiùs executurum.*

2. Mais à présent il est défendu à aucun de nos sujets de sévir de cette manière contre leurs esclaves sans une juste cause reconnue par les lois. Car il est ordonné par une constitution de l'empereur Antonin, que le maître qui aura tué son esclave sans une cause légitime, n'en sera pas moins puni que s'il avoit tué un esclave appartenant à autrui. Par la même constitution, la trop grande sévérité des maîtres envers leurs esclaves est même réprimée. En effet, l'empereur Antonin, consulté par quelques présidens des provinces, à l'égard des esclaves qui se réfugient dans les temples ou au pied de la statue des princes, ordonna que les maîtres qu'on reconnoîtroit d'une dureté extrême envers leurs esclaves fussent forcés de les vendre à des conditions raisonnables et d'en recevoir le prix. Et c'est avec raison : car il est de l'intérêt public que personne ne fasse un mauvais usage de ce qui lui appartient. Le rescrit adressé à Ælius-Martianus est ainsi conçu : « La puissance des maîtres sur leurs esclaves doit être maintenue, il ne faut ôter à personne le droit qu'il a sur ce qui lui appartient. Mais il est de l'intérêt des maîtres même que l'on vienne au secours des esclaves qui réclament avec fondement contre leur trop grande sévérité, qui les porte jusqu'à leur refuser des alimens, ou à user de mauvais traitemens envers eux. Prenez donc connoissance des plaintes que portent les esclaves de Julius-Sabinus, qui se sont réfugiés près de la statue du prince ; et si vous reconnoissez qu'il passe pour les traiter trop durement ou d'une manière infame, vous ordonnerez qu'ils soient vendus, afin qu'ils ne retournent pas sous la puissance d'un pareil maître. Et s'il arrivoit qu'il cherchât à éluder l'esprit de la présente constitution, qu'il sache que je me croirai obligé à l'en punir sévérement. »

TITULUS IX.

DE PATRIA POTESTATE.

Summa tituli. IN potestate nostra sunt liberi nostri, quos ex justis nuptiis procreavimus.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

LES enfans que nous avons d'un légitime mariage sont sous notre puissance.

Source : BIU Cujas

1. Les noces ou le mariage est l'union de l'homme et de la femme, qui contient l'engagement indissoluble qu'ils contractent pour toute la vie.

2. Mais le droit de puissance que nous avons sur nos enfans est particulier aux citoyens Romains. En effet, il n'y a point de peuples qui aient sur leurs enfans une puissance telle que celle que nous avons sur les nôtres.

3. Par conséquent l'enfant qui naît de vous et de votre femme est sous votre puissance. De même l'enfant qui naît de votre fils et de sa femme, c'est-à-dire votre petit-fils ou petite-fille est sous votre puissance, ainsi que le petit-fils ou la petite-fille de votre fils et ses autres descendans par les mâles. Néanmoins les enfans qui naissent de votre fille n'y sont pas, ils sont sous celle de leur père.

TITRE X.

DES NOCES.

Les citoyens Romains contractent entre eux des mariages légitimes toutes les fois qu'ils s'unissent conformément aux lois. Les garçons doivent avoir l'âge de puberté, c'est-à-dire quatorze ans, et les filles douze, soit qu'ils soient pères ou fils de famille. Cependant, s'ils sont fils de famille, il faut qu'ils aient le consentement des pareus sous la puissance desquels ils sont. Cela doit être ainsi, car la raison civile et naturelle exige que le consentement du père précède le mariage. Delà on a agité la question de savoir si la fille ou le fils d'un furieux pouvoit se marier. Comme l'on n'étoit point d'accord à l'égard du fils, nous avons décidé, à l'exemple de la fille d'un furieux, qu'il seroit aussi permis au fils de se marier, même sans l'assentiment de son père, en se conformant toutefois aux dispositions de notre constitution.

1. Néanmoins il ne nous est pas permis d'épouser toutes les femmes indistinctement: car il y en a quelques-unes avec qui nous ne pouvons nous marier. Ces personnes sont celles qui ont entre elles la qualité d'ascendans et de descendans: comme le père et la fille, l'aïeul et la petite-fille, la mère

§. 1. Nuptiæ autem, sive matrimonium, est viri et mulieris conjunctio, individuam vitæ consuetudinem continens. Definitio nuptiarum.

§. 2. Jus autem potestatis, quod in liberos habemus, proprium est civium Romanorum: nulli enim alii sunt homines, qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus.

§. 3. Qui igitur ex te et uxore tua nascitur, in tua potestate est. Item qui ex filio tuo et uxore ejus nascitur, id est, nepos tuus et neptis, æquè in tua sunt potestate, et pronepos, et proneptis, et deinceps cæteri. Qui autem ex filia tua nascuntur, in potestate tua non sunt, sed in patris eorum.

TITULUS X.

DE NUPTIIS.

Justas autem nuptias inter se cives Romani contrahunt, qui secundùm præcepta legum coëunt, masculi quidem puberes, fœminæ autem viripotentes, sive patresfamiliarum sint, sive filiifamiliarum: dum tamen, si filiifamiliarum sint, consensum habeant parentum, quorum in potestate sunt. Nam hoc fieri debere, et civilis et naturalis ratio suadet: in tantum, ut jussus parentis præcedere debeat. Unde quæsitum est, an furiosi filia nubere, aut furiosi filius uxorem ducere possit. Cumque super filio variabatur, nostra processit decisio, qua permissum est, ad exemplum filiæ furiosi, filium quoque furiosi posse et sine patris interventu matrimonium sibi copulare, secundùm datum ex nostra constitutione modum. Qui possunt nuptias contrahere.

§. 1. Ergo non omnes nobis uxores ducere licet: nam à quarundam nuptiis abstinendum est. Inter eas enim personas, quæ parentum: liberorumve locum inter se obtinent, contrahi nuptiæ non possunt: veluti inter patrem et filiam, vel avum et neptem, vel matrem et filium, vel Quæ uxores duci possunt, vel non. De parentibus et libertis.

Source : BIU Cujas

aviam et nepotem, et usque in infinitum. Et si tales personæ inter se coïerint: nefarias atque incestas nuptias contraxisse dicuntur. Et hæc adeò vera sunt, ut quamvis per adoptionem parentum liberorumve loco sibi esse cœperint, non possint inter se matrimonio jungi: in tantum, ut etiam dissoluta adoptione, idem juris maneat. Itaque eam, quæ tibi per adoptionem filia vel neptis esse cœperit, non poteris uxorem ducere, quamvis ea emancipaveris.

et le fils, l'aïeul et le petit-fils, et jusqu'à l'infini. Si de telles personnes se marioient entre elles, on regarderoit leur union comme criminelle et incestueuse. Il en est de même à l'égard de ceux qui n'ont la qualité d'ascendans et de descendans que par adoption, ils ne peuvent contracter de mariages entre eux, même après que l'adoption est éteinte. Ainsi vous ne pourrez pas épouser la fille ou la petite-fille que vous aurez adoptée, quand même vous l'auriez émancipée.

De transversalibus. De fratre et sorore.

§. 2. Inter eas quoque personas, quæ ex transverso gradu cognationis junguntur, est quædam similis observatio, sed non tanta. Sanè enim inter fratrem sororemque nuptiæ prohibitæ sunt, sive ab eodem patre eademque matre nati fuerint, sive ex altero eorum. Sed si qua per adoptionem soror tibi esse cœperit, quandiu quidem constat adoptio, sanè inter te et eam nuptiæ consistere non possunt: cùm verò per emancipationem adoptio sit dissoluta, poteris eam uxorem ducere. Sed et si tu emancipatus fueris, nihil est impedimento nuptiis. Et ideò constat, si quis generum adoptare velit, debere eum antea filiam suam emancipare: et si quis velit nurum adoptare, debere eum antea filium suum emancipare.

2. On peut faire à-peu-près la même observation à l'égard des personnes qui ont entre elles la qualité de parens en ligne collatérale, quoique l'empêchement ne s'étende pas si loin. Il est certain que le frère et la sœur ne peuvent s'unir par les liens du mariage, soit qu'ils soient nés du même père et de la même mère, ou seulement de l'un des deux. Un frère ne peut pas non plus épouser une personne qui n'est sa sœur que par adoption, tant que l'adoption existe; mais l'adoption une fois éteinte par l'émancipation, il pourra la prendre pour femme; et si lui-même a été émancipé, il n'y a plus d'obstacle à ce qu'il l'épouse. Par conséquent il est constant que si quelqu'un veut adopter son gendre, il doit auparavant émanciper sa fille, et par la même raison émanciper son fils s'il veut adopter sa bru.

De fratris vel sororis filia vel nepte.

§. 3. Fratris verò, vel sororis filiam uxorem ducere non licet; sed nec neptem fratris vel sororis quis ducere potest, quamvis quarto gradu sint: cujus enim filiam uxorem ducere non licet, neque ejus neptem permittitur. Ejus verò mulieris, quam pater tuus adoptavit, filiam non videris impediri uxorem ducere: quia neque naturali, neque civili jure tibi conjungitur.

3. Il est également défendu de se marier à la fille de son frère ou de sa sœur, ni même à leur petite-fille, quoiqu'elle se trouve au quatrième degré. En effet il n'est pas permis d'épouser la petite-fille d'une personne avec la fille de laquelle on ne peut se marier. Mais il ne vous est pas défendu d'épouser la fille d'une femme que votre père a adoptée; parce qu'il n'y a de parenté entre vous ni par le droit naturel, ni par le droit civil.

De consobrinis.

§. 4. Duorum autem fratrum vel sororum liberi, vel fratris et sororis, conjungi possunt.

4. Cependant les enfans de deux frères ou de deux sœurs, ou d'un frère et d'une sœur, peuvent se marier ensemble.

De amita, matertera, amita magna, matertera magna.

§. 5. Item amitam, licèt adoptivam, ducere uxorem non licet; item nec materteram, quia parentum loco habentur. Qua ratione verum est, magnam quoque amitam, et materteram magnam prohiberi uxorem ducere.

5. De même qu'on ne peut pas épouser sa tante paternelle, quoiqu'adoptive, de même on ne peut pas épouser sa tante maternelle, parce qu'elles tiennent lieu de mères. Par la même raison, on doit dire qu'il n'est pas permis non plus de se marier à sa grand'tante soit du côté paternel, soit du côté maternel.

§. 6. 6.

Source : BIU Cujas

6. Il y a aussi, par le respect de l'affinité, certaines personnes qu'on ne peut épouser: par exemple il est défendu de se marier à la fille de sa femme, ou à sa bru, parce que l'une et l'autre tiennent lieu de fille. Ce qui doit s'entendre aussi, si elles ont cessé l'une d'être votre bru et l'autre votre belle-fille: car si elle est encore votre bru, c'est-à-dire qu'elle soit encore mariée à votre fils, il y auroit une autre raison qui vous empêcheroit de l'épouser, parce que la même femme ne peut avoir deux maris. Si votre belle-fille l'est encore, c'est-à-dire si vous êtes marié à sa mère, vous ne pourrez pas non plus l'épouser, parce qu'il est défendu à un homme d'avoir deux femmes dans le même temps.

7. Il est également défendu d'épouser la mère de sa femme, et la seconde femme de son père, par la raison qu'elles tiennent lieu de mère. Ce qui doit même s'observer après la dissolution de l'affinité. En effet, si elle est encore votre belle-mère, c'est à-dire si votre père l'a actuellement pour femme, elle ne peut pas, suivant le droit commun, vous épouser, parce que la même femme ne peut avoir deux maris. De même, si elle est encore la mère de votre femme, c'est-à-dire si vous êtes encore marié à sa fille, elle ne peut pas vous prendre pour époux, parce que vous ne pouvez avoir deux femmes en même temps.

8. Néanmoins, le fils qu'un homme a eu d'une autre femme, ou réciproquement la fille qu'une femme a eue d'un autre mari, peuvent se marier ensemble, quoique les enfans nés des premiers mariages aient un frère ou une sœur du second lit.

9. Si, après avoir fait divorce avec votre femme, elle a une fille d'un autre mariage, cette fille n'est pas votre belle-fille; cependant Julien dit que vous ne devez pas l'épouser. Car il est certain que, quoique la fiancée de votre fils ne soit pas votre bru, ni la fiancée de votre père votre belle-mère, néanmoins il est plus conforme à l'honnêteté qu'on s'abstienne de tels mariages.

10. Il est certain que les cognations serviles sont aussi un obstacle au mariage: par exemple si le père et la fille, ou le frère et la sœur viennent à être affranchis.

11. Il y a encore d'autres personnes qui

§. 6. Adfinitatis quoque veneratione à quarundam nuptiis abstinere necesse est: ut ecce privignam aut nurum uxorem ducere non licet, quia utræque filiæ loco sunt. Quod ita scilicet accipi debet, si fuit nurus aut privigna tua. Nam si adhuc nurus tua est, id est, si adhuc nupta est filio tuo, alia ratione uxorem eam ducere non poteris: quia eadem duobus nupta esse non posset. Item si adhuc privigna tua est, id est, si mater ejus tibi nupta est, ideo eam uxorem ducere non poteris: quia duas uxores eodem tempore habere non licet.

De affinibus. De privigna vel nuru.

§. 7. Socrum quoque et novercam prohibitum est uxorem ducere: quia matris loco sunt. Quod et ipsum dissoluta demum adfinitate procedit: alioquin si adhuc noverca est, id est, si adhuc patri tuo nupta est, communi jure impeditur tibi nubere, quia eadem duobus nupta esse non potest. Item si adhuc socrus est, id est, si adhuc filia ejus tibi nupta est: ideo impediuntur tibi nuptiæ, quia duas uxores habere non potes.

De socru vel noverca.

§. 8. Mariti tamen filius ex alia uxore, et uxoris filia ex alio marito, vel contra, matrimonium rectè contrahunt: licèt habeant fratrem sororemve ex matrimonio postea contracto natos.

De comprivignis

§. 9. Si uxor tua post divortium ex alio filiam procreaverit, hæc non est quidem privigna tua: sed Julianus ab hujusmodi nuptiis abstinere debere ait. Nam constat nec sponsam filii nurum esse, nec patris sponsam novercam esse: rectiùs tamen et jure facturos eos, qui ab hujusmodi nuptiis abstinuerint.

De quasi privigna, quasi nuru, quasi noverca.

§. 10. Illud certum est, serviles quoque cognationes impedimento nuptiis esse: si fortè pater et filia, aut frater, et soror manumissi fuerint.

De servili cognatione.

§. 11. Sunt et aliæ personæ quæ

De reliquis prohibitionibus.

Source : BIU Cujas

propter diversas rationes nuptias contrahere prohibentur, quas in libris digestorum seu pandectarum, ex veteri jure collectarum, enumerari permisimus.

De pœnis injustarum nuptiarum.

§. 12. Si adversus ea, quæ diximus, aliqui coïerint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur. Itaque hi qui ex eo coïtu nascuntur, in potestate patris non sunt: sed tales sunt (quantum ad patriam potestatem pertinet) quales sunt hi quos mater vulgò concepit. Nam nec hi patrem habere intelliguntur, cùm et his pater incertus sit. Unde solent spurii appellari παρὰ τὴν σποράν, id est, *à satione*, et ἀπάτορες, quasi sine patre filii. Sequitur ergo, ut dissoluto tali coïtu, nec dotis, nec donationis exactioni locus sit. Qui autem prohibitas nuptias contrahunt, et alias pœnas patiuntur, quæ sacris constitutionibus continentur.

De legitimatione

§. 13. Aliquando autem evenit, ut liberi, qui statim, ut nati sunt, in potestate parentum non sunt, postea redigantur in potestatem patris: qualis est is qui dum naturalis fuerat, postea curiæ datus, potestati patris subjicitur. Necnon is qui à muliere libera procreatus, cujus matrimonium minimè legibus interdictum fuerat, sed ad quam pater consuetudinem habuerat, postea ex nostra constitutione dotalibus instrumentis compositis, in potestate patris efficitur. Quod et aliis liberis qui ex eodem matrimonio postea fuerint procreati, similiter nostra constitutio præbuit.

ne peuvent se marier, pour différentes raisons qui viennent du droit ancien, et que nous avons permis de rapporter dans les livres du digeste ou des pandectes.

12. S'il y a quelques personnes qui se marient contrairement à ce que nous venons de dire, elles n'auront point entre elles la qualité de mari et de femme, et il n'y aura ni noces, ni mariage, ni dot. Ainsi les enfans qui naîtront de pareils mariages ne seront point sous la puissance paternelle (ce qui n'appartient qu'à ceux qui sont nés d'un mariage légitime), ils seront censés nés d'une femme publique. En effet, puisqu'on ne connoît pas leur père, ces enfans doivent être regardés comme n'en ayant point. Delà vient qu'on a coutume de les appeler bâtards, ou enfans sans père. Il s'ensuit donc qu'après la dissolution d'une telle union, il n'y a lieu à répéter ni dot, ni donation. Au surplus, les personnes qui contractent des mariages prohibés sont assujéties à d'autres peines, qui se trouvent renfermées dans les constitutions des princes.

13. Néanmoins il arrive quelquefois que les enfans qui, lors de leur naissance, ne sont pas sous la puissance de leur père, y entrent par la suite: par exemple, lorsqu'un fils naturel se trouve être de l'ordre des décurions, il devient ensuite soumis à la puissance paternelle. Il en est de même d'un fils qu'un homme a eu d'une femme libre avec laquelle il avoit un commerce illicite, et que les lois ne lui défendoient pas d'épouser; si dans la suite ces deux personnes passent un acte qui fixe la dot, l'enfant qu'elles ont eu ensemble entre sous la puissance paternelle. Ce que notre constitution a même étendu aux autres enfans qui viendroient à naître ensuite de ce même mariage.

TITULUS XI.

DE ADOPTIONIBUS.

TITRE XI.

DES ADOPTIONS.

Scopus et nexus.

NON solùm autem naturales liberi, secundùm ea quæ diximus, in potestate nostra sunt, verumetiam hi quos adoptamus.

LES enfans que nous avons d'un légitime mariage non-seulement sont sous notre puissance, mais aussi ceux que nous adoptons.

Divisio adoptionis.

§. 1. Adoptio autem duobus modis fit,

1. L'adoption se fait de deux manières,

Source : BIU Cujas

ou par un rescrit du prince ou par l'autorité du magistrat. On peut adopter par rescrit du prince ceux ou celles qui ne sont point sous la puissance d'autrui. Et cette espèce d'adoption se nomme adrogation. Nous adoptons par l'autorité du magistrat ceux ou celles qui sont en puissance paternelle, soit qu'ils soient dans le premier degré, comme le fils et la fille ; soit qu'ils soient dans un degré inférieur, comme le petit-fils et la petite-fille, l'arrière-petit-fils et l'arrière-petite-fille.

2. Mais aujourd'hui, d'après notre constitution, lorsqu'un fils de famille est donné en adoption par son père naturel à un étranger, les droits du père naturel ne sont pas éteints et ne passent point en la personne du père adoptif, et ce fils n'est point sous sa puissance, quoique nous lui ayons accordé le droit de lui succéder *ab intestat.* Mais si un père naturel donne son fils en adoption non à un étranger, mais à l'aïeul maternel de son fils ; ou si le père naturel, après avoir été lui-même émancipé, donne son fils en adoption à l'aïeul ou au bisaïeul paternel ou maternel de son fils : en ce cas, comme les droits du sang et ceux de l'adoption se trouvent réunis dans la même personne, ce fils passe dans la famille et sous la puissance du père adoptif.

3. Lorsqu'un impubère est adopté en vertu d'un rescrit du prince, cette adrogation doit être faite en connoissance de cause. Le magistrat doit examiner si le motif de l'adrogation est honnête, et si le pupille peut en tirer quelqu'avantage. Et il faut même que cette adoption se fasse sous certaines conditions, c'est-à-dire que le père adrogateur donne caution pardevant un magistrat public, que, dans le cas où le pupille viendroit à mourir avant l'âge de puberté, il remettra ses biens à ceux qui lui auroient succédé s'il n'eût point été adopté. De même le père adoptif ne peut émanciper ce fils qu'en prouvant d'une manière évidente qu'il est digne de l'émancipation, et en lui rendant alors tous les biens qu'il tient de lui. Mais si le père adrogateur l'a déshérité en mourant, ou que de son vivant il l'ait émancipé sans cause légitime, il est obligé de lui laisser le quart de tous ses biens, outre ceux que cet im-

aut principali rescripto, aut imperio magistratus. Imperatoris auctoritate adoptare quis potest eos easve, qui quæve sui juris sunt. Quæ species adoptionis dicitur adrogatio. Imperio magistratus adoptamus eos easve, qui quæve in potestate parentum sunt : sive primum gradum liberorum obtineant, qualis est filius, filia ; sive inferiorem, qualis est nepos, neptis, pronepos, proneptis.

Qui possunt adoptare filium-familias vel non.

§. 2. Sed hodiè ex nostra constitutione, cùm filiusfamilias à patre naturali extraneæ personæ in adoptionem datur, jura patris naturalis minimè dissolvuntur, nec quicquam ad patrem adoptivum transit, nec in potestate ejus est : licèt ab intestato jura successionis ei à nobis tributa sint. Si verò pater naturalis non extraneo, sed avo filii sui materno, vel si ipse pater naturalis fuerit emancipatus, etiam avo vel proavo simili modo paterno vel materno filium suum dederit in adoptionem : in hoc casu, quia concurrunt in unam personam et naturalia, et adoptionis jura, manet stabile jus patris adoptivi, et naturali vinculo copulatum, et legitimo adoptionis modo constitutum : ut et in familia, et in potestate hujusmodi patris adoptivi sit.

De impuberibus.

§. 3. Cùm autem impubes per principale rescriptum adrogatur, causa cognita adrogatio fieri permittitur, et exquiritur causa adrogationis an honesta sit, expediatque pupillo. Et cum quibusdam conditionibus adrogatio fit, id est, ut caveat adrogator personæ publicæ, si intra pubertatem pupillus decesserit, restituturum se bona illis, qui, si adoptio facta non esset, ad successionem ejus venturi essent. Item non aliter emancipare eum potest adrogator, nisi causa cognita dignus emancipatione fuerit, et tunc sua bona ei reddat. Sed et si decedens pater eum exheredaverit, vel vivus sine justa causa emancipaverit : jubetur quartam partem ei bonorum suorum relinquere, videlicet præter bona, quæ ad patrem adoptivum transtulit, et quorum commodum ei postea acquisivit.

Source : BIU Cujas

De ætate adoptantis et adoptati

§. 4. Minorem natu, majorem non posse adoptare placet. Adoptio enim naturam imitatur: et pro monstro est, ut major sit filius, quàm pater. Debet itaque is qui sibi filium per adoptionem vel adrogationem facit, plena pubertate, id est, decem et octo annis præcedere.

pubère lui a apportés, et enfin tout ce qu'il a acquis au profit du père adrogateur depuis son émancipation.

4. Il est décidé qu'on ne peut adopter quelqu'un qui est plus âgé que soi. Car l'adoption imite la nature; et on regarderoit comme une chose étonnante de voir un fils plus âgé que son père. Ainsi il faut que celui qui prend un fils en adoption ou en adrogation ait l'âge de puberté accompli, c'est-à-dire qu'il ait dix-huit ans de plus que ce fils qu'il adopte.

De adoptione in locum nepotis, vel neptis, vel deinceps.

§. 5. Licèt autem et in locum nepotis vel neptis, pronepotis vel proneptis, vel deinceps adoptare, quamvis filium quis non habeat.

5. Néanmoins quelqu'un qui n'a point d'enfans, peut en adopter qui lui tiennent lieu de petit-fils ou de petite-fille, d'arrière-petit-fils ou d'arrière-petite-fille.

De adoptione filii alieni in locum nepotis, vel nepotis in locum filii.

§. 6. Et tam filium alienum quis in locum nepotis adoptare potest, quàm nepotem in locum filii.

6. De même que quelqu'un peut adopter le fils d'un autre pour lui tenir lieu de petit-fils, de même il peut adopter le petit-fils d'un autre pour son fils.

De adoptione in locum nepotis, et de nepote in adoptionem dando.

§. 7. Sed si quis nepotis loco adoptet, vel quasi ex filio, quem habet jam adoptatum: vel quasi ex illo, quem naturalem in sua potestate habet: eo casu et filius consentire debet, ne ei invito suus heres adgnascatur. Sed ex contrario, si avus ex filio nepotem det in adoptionem, non est necesse filium consentire.

7. Mais si un citoyen adopte quelqu'un pour lui tenir lieu de petit-fils, comme s'il étoit né d'un fils qu'il a déjà pris en adoption, ou de celui que la nature a mis sous sa puissance, dans ce cas il faut que le fils y consente, de peur qu'il ne survienne dans la suite un héritier sien malgré lui. Il n'en est pas de même lorsque l'aïeul donne en adoption son petit-fils, le consentement du fils n'est pas nécessaire.

Qui dari possunt in adoptionem.

§. 8. In plurimis autem causis adsimilatur is qui adoptatus vel adrogatus est, ei qui ex legitimo matrimonio natus est. Et ideo si quis per imperatorem, vel apud prætorem, vel præsidem provinciæ non extraneum adoptaverit, potest eundem in adoptionem alii dare.

8. Dans plusieurs circonstances, nous assimilons celui qui est adopté ou adrogé à celui qui est né d'un légitime mariage. Par conséquent nous pouvons donner en adoption à un autre celui que nous avons adopté en vertu d'un rescrit du prince, ou par l'autorité du préteur ou du président de la province, pourvu qu'il ne soit pas étranger à notre famille.

De his qui generare non possunt.

§. 9. Sed et illud utriusque adoptionis commune est, quod et hi qui generare non possunt (quales sunt spadones) adoptare possunt: castrati autem non possunt.

9. Néanmoins l'une et l'autre adoption ont cela de commun, que ceux qui ne peuvent engendrer (comme les hermaphrodites ou personnes stériles) peuvent adopter; au lieu que ceux qui sont châtrés ne le peuvent pas.

De fœminis.

§. 10. Fœminæ quoque adoptare non possunt, quia nec naturales liberos in sua potestate habent: sed ex indulgentia principis ad solatium liberorum amissorum adoptare possunt.

10. Les femmes ne peuvent adopter personne, parce que leurs enfans ne sont pas sous leur puissance. Cependant, pour les consoler de la perte de leurs enfans, le prince leur a accordé cette faveur par une grâce particulière.

De liberis adrogati.

§. 11. Illud proprium est adoptionis illius, quæ per sacrum oraculum fit, quod

11. L'adoption qui se fait en vertu d'un rescrit du prince a cela de particulier, que

Source : BIU Cujas

lorsqu'un père qui a des enfans sous sa puissance se donne en adrogation, celui-ci non-seulement passe sous la puissance du père adoptif, mais encore les enfans qu'il avoit en la sienne. C'est pourquoi l'empereur Auguste ne voulut pas adopter Tibère, avant que celui-ci eût lui-même adopté Germanicus, afin qu'après l'adoption Germanicus devînt à l'instant son petit-fils.

12. L'antiquité rapporte qu'on lit dans Caton, que les esclaves qui avoient été adoptés par leurs maîtres devenoient libres de plein droit. C'est pourquoi nous avons rendu une ordonnance, qui porte qu'un esclave sera libre lorsque son maître l'aura appelé son fils, et qu'il en aura fait la déclaration solennelle devant le préteur ; quoique cela soit insuffisant pour lui faire acquérir le droit d'enfant.

is qui liberos in potestate habet, si se adrogandum dederit, non solùm ipse potestati adrogatoris subjicitur, sed etiam liberi ejus in ejusdem fiunt potestate, tanquam nepotes. Sic etenim divus Augustus non antè Tiberium adoptavit, quàm is Germanicum adoptasset: ut protinus adoptione facta, inciperet Germanicus Augusti nepos esse.

De servo adoptato, vel filio nominato à domino

§. 12. Apud Catonem benè scriptum refert antiquitas, servos, si à domino adoptati sint, ex hoc ipso posse liberari. Unde et nos eruditi, in nostra constitutione etiam eum servum, quem dominus actis intervenientibus filium suum nominaverat, liberum esse constituimus: licèt hoc ad jus filii accipiendum non sufficiat.

TITRE XII.

DE QUELLES MANIÈRES LES ENFANS

Sont délivrés de la puissance paternelle.

EXAMINONS maintenant de quelles manières les enfans qui sont sous la puissance paternelle en sortent. D'après ce que nous avons exposé ci-dessus à l'égard de l'affranchissement des esclaves, on peut facilement connoître comment ils sont délivrés de la puissance de leurs maîtres. Les enfans qui sont sous la puissance de leur père deviennent libres après sa mort ; en admettant cependant cette distinction, qu'après la mort de leur père les fils ou les filles jouissent d'une entière liberté ; mais qu'après la mort de leur aïeul, les petits-fils et les petites-filles ne sont entièrement libres, qu'autant que dans ce cas ils ne doivent pas retomber sous la puissance paternelle. Ainsi, si à la mort de l'aïeul, leur père vit encore, et qu'il soit lui-même sous la puissance paternelle, ces petits-fils et petites-filles rentrent sous la puissance de leur père après la mort de l'aïeul. Cependant, si au temps où l'aïeul est mort, le père de ces petits-fils et petites-filles n'existoit déjà plus, ou qu'il soit sorti

TITULUS XII.

QUIBUS MODIS JUS PATRIÆ POTESTATIS SOLVITUR.

VIDEAMUS nunc, quibus modis ii qui alieno juri sunt subjecti, eo jure liberentur. Et quidem quemadmodum liberentur servi à potestate dominorum, ex iis intelligere possumus, quæ de servis manumittendis superius exposuimus. Hi verò qui in potestate parentis sunt, mortuo eo sui juris fiunt. Sed hoc distinctionem recipit: nam mortuo patre, sanè omni modo filii filiæve sui juris efficiuntur. Mortuo verò avo, non omnino nepotes neptesque sui juris fiunt: sed ita, si post mortem avi in potestatem patris sui recasuri non sunt. Itaque si moriente avo pater eorum vivit, et in potestate patris sui est, tunc post obitum avi in potestate patris sui fiunt. Si verò is, quo tempore avus moritur, aut jam mortuus est, aut per emancipationem exiit de potestate patris : tunc hi qui in potestatem ejus cadere non possunt, sui juris fiunt.

Scopus et nexus. De morte.

Source : BIU Cujas

De deportatione.

§. 1. Cùm autem is qui ob aliquod maleficium in insulam deportatur, civitatem amittit: sequitur, ut qui eo modo ex numero civium Romanorum tollitur, perinde ac si eo mortuo, desinant liberi in potestate ejus esse. Pari ratione et si is qui in potestate parentis sit, in insulam deportatus fuerit, desinit esse in potestate parentis. Sed si ex indulgentia principis restituti fuerint, per omnia pristinum statum recipiunt.

de la puissance paternelle par l'émancipation, alors ceux-ci, ne pouvant plus retomber sous la puissance de leur père, deviennent absolument indépendans.

1. Comme un père qui est condamné pour quelque crime à être déporté dans une île perd le droit de citoyen, il suit delà qu'il est exclus du nombre des citoyens Romains, et que ses enfans cessent d'être sous sa puissance, de même que s'il étoit mort. Par la même raison, si un fils qui est sous la puissance de son père a été déporté dans une île, il cesse également d'y être. Mais si, par une grâce particulière du prince, ils sont rétablis dans leurs droits, ils reprennent leur premier état.

De relegatione.

§. 2. Relegati autem patres in insulam, in potestate liberos retinent. Et ex contrario liberi relegati, in potestate parentum remanent.

2. Néanmoins si les pères n'étoient que relégués dans une île, ils conservent la puissance sur leurs enfans. Et réciproquement les enfans relégués demeurent sous la puissance paternelle.

De servitute pœnæ.

§. 3. Pœnæ servus effectus, filios in potestate habere desinit. Servi autem pœnæ efficiuntur, qui in metallum damnantur, et qui bestiis subjiciuntur.

3. Un homme serf de peine cesse d'avoir ses enfans sous sa puissance. On appelle serfs de peine ceux qui ont été condamnés au travail des mines ou à combattre avec les bêtes.

De dignitate.

§. 4. Filiusfamilias, si militaverit, vel senator, vel consul factus fuerit, remanet in potestate patris: militia enim, vel consularis dignitas de patris potestate filium non liberat. Sed ex constitutione nostra summa patriciatus dignitas illico, imperialibus codicillis præstitis, filium à patria potestate liberat. Quis enim patiatur patrem quidem posse per emancipationis modum potestatis suæ nexibus filium liberare, imperatoriam autem celsitudinem non valere eum, quem sibi patrem elegit, ab aliena eximere potestate?

4. Un fils de famille qui est entré au service, ou qui a été nommé sénateur ou fait consul, demeure sous la puissance de son père: car le service militaire ou la dignité consulaire ne libère pas un fils de la puissance paternelle. Mais, d'après notre ordonnance, l'éminente dignité de patrice fait sortir un fils de la puissance paternelle, aussitôt que nous lui en avons fait expédier les provisions. En effet, comment permettroit-on qu'un père pût par la voie de l'émancipation délivrer son fils de sa puissance, et que l'empereur n'eût pas le pouvoir de rendre indépendant de la puissance d'un autre celui qu'il auroit choisi pour lui tenir lieu de père?

De captivitate et postliminio.

§. 5. Si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis servus hostium fiat, tamen pendet jus liberorum propter jus postliminii: quia hi qui ab hostibus capti sunt, si reversi fuerint, omnia pristina jura recipiunt. Idcircò reversus etiam liberos habebit in potestate: quia postliminium fingit eum, qui captus est, in civitate semper fuisse. Si verò ibi decesserit, exinde, ex quo captus est pater, filius sui juris fuisse videtur. Ipse quoque filius

5. Quoiqu'un père de famille qui a été fait prisonnier par les ennemis devienne leur esclave, néanmoins il ne perd pas le droit de puissance sur ses enfans, qui n'est dans ce cas qu'en suspens, à cause du droit postliminien; parce qu'aussitôt que ceux qui ont été pris par les ennemis reviennent dans leur patrie, ils recouvrent tous les droits qu'il avoient avant leur captivité. Ainsi à leur retour leurs enfans rentrent sous leur puissance, puisqu'on suppose, par ce droit

Source : BIU Cujas

de retour, que le captif n'a jamais cessé d'être dans sa patrie. Mais si le père de famille qui a été pris par les ennemis vient à mourir chez eux, le fils qu'il avoit sous sa puissance est censé en être libéré, et jouir de ses droits dès le moment même de la captivité de son père. Il en est de même à l'égard d'un fils ou d'un petit-fils, la puissance sous laquelle ils sont n'est qu'en suspens pendant leur captivité, à cause du droit postliminien. Le mot *postliminium* est composé de *post* et de *limen*. D'où l'on dit qu'un citoyen qui, après avoir été fait prisonnier par les ennemis, rentre ensuite sur le territoire de l'empire, est censé aussi rentrer dans les limites dont il étoit sorti par sa captivité. Car, de même que par le mot *limen*, on entend le seuil de la porte d'une maison, et qu'il en est la fin et l'extrémité, de même les anciens s'en sont servis pour marquer l'extrémité de l'empire. C'est delà que ce mot est pris pour le terme ou la fin de quelque chose. Ainsi le mot *postliminium* vient donc de ce qu'un captif rentre dans les mêmes terres qu'il avoit quittées par sa captivité. On a pensé qu'un captif que nous avions repris sur nos ennemis devoit également jouir du droit postliminien.

neposve, si ab hostibus captus fuerit, similiter dicimus propter jus postliminii jus quoque potestatis parentis in suspenso esse. Dictum est autem postliminium à limine, et post. Unde eum, qui ab hostibus captus est, et in fines nostros postea pervenit, postliminio reversum rectè dicimus. Nam limina, sicut in domo finem quendam faciunt : sic et imperii finem esse limen veteres voluerunt. Hinc et limen dictum est, quasi finis quidam et terminus. Ab eo postliminium dictum est, quia ad idem limen revertebatur, quod amiserat. Sed et qui captus victis hostibus recuperatur, postliminio rediisse existimatur.

6. Les enfans cessent aussi d'être sous la puissance paternelle par l'émancipation. A la vérité l'émancipation, d'après les anciennes lois, se faisoit par des ventes simulées ou par un rescrit du prince. Mais notre intention étant de rétablir les choses dans un meilleur état, et de les réduire à la simplicité, nous avons permis aux pères de famille d'émanciper leurs fils et leurs filles, leurs petits-fils ou petites-filles, et leurs descendans pardevant les juges compétens, c'est-à-dire les magistrats. Et, d'après l'édit du préteur, le père de famille a sur les biens de son fils et de sa fille, petit-fils ou petite-fille, et autre descendant qu'il a affranchi de cette manière, les mêmes droits qui sont accordés à un patron sur les biens de ses affranchis. Ainsi si ces enfans émancipés sont encore impubères, cette émancipation procure au père de famille leur tutelle légitime.

§. 6. Præterea emancipatione quoque desinunt liberi in potestate parentum esse. Sed emancipatio antea quidem vel per antiquam legis observationem procedebat, quæ per imaginarias venditiones; et intercedentes manumissiones celebrabatur, vel ex imperiali rescripto. Nostra autem providentia etiam hoc in melius per constitutionem reformavit, ut fictione pristina explosa, recta via ad competentes judices, vel magistratus parentes intrent; et filios suos, vel filias, vel nepotes, vel neptes, ac deinceps, à sua manu dimittant. Et tunc ex edicto prætoris in bonis hujusmodi filii, vel filiæ, vel nepotis, vel neptis, qui quæve à parente manumissus, vel manumissa fuerit, eadem jura præstantur parenti, quæ tribuuntur patrono in bonis liberti. Et præterea si impubes sit filius, vel filia, vel cæteri, ipse parens ex manumissione tutelam ejus nanciscitur.

De emancipatione.

7. Il est bon d'observer qu'un père de

§. 7. Admonendi autem sumus, libe-

Source : BIU Cujas

rum arbitrium esse ei, qui filium, et ex eo nepotem vel neptem in potestate habebit: filium quidem de potestate dimittere, nepotem verò vel neptem retinere. Et è converso filium quidem in potestate retinere, nepotem verò vel neptem manumittere, vel omnes sui juris efficere. Eadem et de pronepote, et pronepte dicta esse intelligantur.

famille qui a un fils sous sa puissance et de ce fils un petit fils ou une petite-fille, est le maître d'émanciper, s'il le veut, son fils, et de retenir sous sa puissance son petit-fils ou sa petite-fille; de même qu'il peut retenir son fils sous sa puissance, et émanciper ou affranchir son petit-fils ou sa petite-fille. Il en est de même à l'égard de ses arrière-petits-fils ou arrière-petites-filles.

De adoptione.

§. 8. Sed et si pater filium, quem in potestate habet, avo vel proavo naturali secundùm nostras constitutiones super his habitas, in adoptionem dederit; id est, si hoc ipsum actis intervenientibus apud competentem judicem manifestaverit, præsente eo qui adoptatur, et non contradicente, necnon eo præsente, qui adoptat: solvitur quidem jus potestatis patris naturalis; transit autem in hujusmodi parentem adoptivum, in cujus persona et adoptionem esse plenissimam antea diximus.

8. Si un père de famille qui a son fils sous sa puissance le donne, conformément aux ordonnances que nous avons établies à ce sujet, en adoption à son aïeul ou à son bisaïeul naturel, c'est-à-dire, s'il a manifesté cette intention pardevant le juge et par des actes authentiques, en présence de celui qui est adopté, de son consentement, ainsi que de celui du père adoptif, alors le droit de puissance du père naturel s'éteint, et passe au père adoptif, dans la personne duquel, comme nous l'avons dit auparavant, l'adoption avoit toute sa force.

De nepote nato post filium emancipatum vel in adoptionem datum.

§. 9. Illud autem scire oportet, quod si nurus tua ex filio tuo conceperit, et filium postea emancipaveris, vel in adoptionem dederis, prægnante nuru tua: nihilominus quod ex ea nascitur, in potestate tua nascitur. Quod si post emancipationem vel adoptionem conceptus fuerit, patris sui emancipati, vel avi adoptivi potestati subjicitur.

9. Il faut observer que si un père de famille, dans le moment où sa bru est enceinte, émancipe son fils ou le donne en adoption, l'enfant qui naîtra d'elle n'en sera pas moins sous sa puissance. Mais si c'est après que le père a émancipé son fils ou qu'il l'a donné en adoption que sa bru est devenue enceinte, alors l'enfant qui naîtra d'elle sera sous la puissance de son père ou sous celle de l'aïeul auquel le père aura donné son fils en adoption.

An parentes cogantur liberos suos de potestate dimittere.

§. 10. Et quidem neque naturales liberi, neque adoptivi ullo penè modo possunt cogere parentes, de potestate sua eos dimittere.

10. Les enfans naturels ou adoptifs ne peuvent, presque dans aucun cas, obliger leur père à les mettre hors de sa puissance.

TITULUS XIII.

DE TUTELIS.

TITRE XIII.

DES TUTELLES.

De personis sui juris.

TRANSEAMUS nunc ad aliam divisionem personarum. Nam ex his personis, quæ in potestate non sunt, quædam vel in tutela sunt, vel in curatione, quædam neutro jure tenentur. Videamus ergo de his, quæ in tutela, vel in curatione sunt. Ita enim intelligemus cæteras personas, quæ neutro jure tenentur. Ac prius dispiciamus de his quæ in tutela sunt.

PASSONS maintenant à une autre division des personnes. Car à l'égard de celles qui ne se trouvent pas sous la puissance d'autrui, elles sont en tutelle ou en curatelle, ou elles ne sont soumises ni à l'une ni à l'autre. Ainsi examinons les personnes qui sont sous la tutelle ou la curatelle; et d'après cela nous distinguerons facilement celles qui n'y sont pas. Commençons par parler de celles qui sont soumises à la tutelle.

§. 1. 1.

Source : BIU Cujas

1. La tutelle est, comme le dit Servius, la puissance ou l'autorité que le droit civil accorde ou permet d'accorder à un homme libre, à l'effet de prendre la défense de celui qui, à cause de la foiblesse de son âge, ne peut se défendre lui-même.

2. Ainsi ceux qui sont revêtus de cette puissance ou autorité tirent leur nom de la chose même. C'est pourquoi ils sont appelés tuteurs, c'est-à-dire protecteurs et défenseurs; de même que les officiers commis à la garde et aux soins des maisons sont appelés *æditui*.

3. Il est permis aux pères de donner par testament des tuteurs aux enfans impubères qu'ils ont sous leur puissance. Cela s'observe également à l'égard des fils et des filles. Mais l'aïeul ne peut donner par testament des tuteurs à ses petits-fils et petites-filles, que dans le cas où ceux-ci ne doivent pas après sa mort retomber sous la puissance de leur père. Ainsi, si votre fils est sous votre puissance au temps de votre mort, ses enfans, qui sont vos petits-fils, ne pourront avoir de tuteurs par votre testament, quoiqu'ils se trouvent sous votre puissance; par la raison qu'ils doivent retomber sous la puissance de leur père après votre mort.

4. Comme dans plusieurs cas les posthumes sont considérés comme déjà nés, on a décidé qu'un père pouvoit donner par testament des tuteurs à ses enfans posthumes, aussi bien qu'à ceux qui étoient déjà nés; pourvu toutefois que ces posthumes, dans le cas où ils seroient nés du vivant de leur père, eussent pu être héritiers siens et sous sa puissance.

5. Le tuteur qui a été donné par un testateur à son fils émancipé, doit être confirmé par ordonnance du magistrat, mais sans formalité, c'est-à-dire sans aucune information sur ses mœurs et facultés.

TITRE XIV.

DE CEUX QUI PEUVENT ETRE NOMMÉS TUTEURS PAR TESTAMENT.

On peut nommer tuteur par testament, non-seulement un père de famille, mais aussi un fils de famille.

§. 1. Est autem tutela, ut Servius definivit, vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum, qui propter ætatem se defendere nequit, jure civili data ac permissa. — Definitio tutelæ.

§. 2. Tutores autem sunt, qui eam vim ac potestatem habent, exque ipsa re nomen acceperunt. Itaque appellantur tutores, quasi tuitores atque defensores: sicut æditui dicuntur, qui ædes tuentur. — Definitio et etymologia tutoris.

§. 3. Permissum est itaque parentibus, liberis impuberibus, quos in potestate habent, testamento tutores dare. Et hoc in filios filiasque procedit omnimodò. Nepotibus verò neptibusque ita demum parentes possunt testamento tutores dare, si post mortem eorum in potestatem patris sui non sunt recasuri. Itaque si filius tuus mortis tuæ tempore in potestate tua sit, nepotes ex eo non poterunt ex testamento tuo tutores habere, quamvis in potestate tua fuerint: scilicet quia mortuo te, in potestatem patris sui recasuri sunt. — Quibus testamento tutor datur. De liberis in potestate.

§. 4. Cùm autem in compluribus aliis causis posthumi pro jam natis habeantur, et in hac causa placuit non minùs posthumis, quàm jam natis testamento tutores dari posse: si modò in ea causa sint, ut si vivis parentibus nascerentur, sui heredes, et in potestate eorum fierent. — De posthumis.

§. 5. Sed et si emancipato filio tutor à patre datus fuerit testamento, confirmandus est ex sententia præsidis omnimodo, id est, sine inquisitione. — De emancipatis.

TITULUS XIV.

QUI TESTAMENTO TUTORES DARI POSSUNT.

Dari autem tutor potest testamento non solùm paterfamilias, sed etiam filiusfamilias. — Qui tutores dari possunt. De patre, vel filiofamilias.

Source : BIU Cujas

De servo.

§. 1. Sed et servus proprius testamento cum libertate rectè tutor dari potest. Sed sciendum est, eum et sine libertate tutorem datum, tacitè libertatem directam accepisse videri, et per hoc rectè tutorem esse. Planè si per errorem, quasi liber tutor datus sit, aliud dicendum est. Servus autem alienus purè inutiliter testamento datur tutor : sed ita, *cùm liber erit*, utiliter datur. Proprius autem servus inutiliter eo modo tutor datur.

1. On peut aussi par testament donner son propre esclave pour tuteur en lui accordant la liberté. Néanmoins on doit observer que quand même l'esclave seroit nommé tuteur par le testament de son maître sans aucune mention de la liberté, il seroit censé l'avoir obtenue tacitement, et valablement nommé tuteur. Mais il en seroit autrement si c'étoit par erreur que le testateur l'eût nommé tuteur, par exemple parce qu'il le croyoit libre. La nomination pure et simple de tuteur d'un esclave appartenant à autrui est de nul effet ; mais si le testateur avoit ajouté cette condition, *lorsqu'il sera libre*, elle seroit valable. Cependant si un maître nommoit tuteur de cette manière son propre esclave, la nomination seroit de nul effet.

De furioso vel minore vigintiquinque annis.

§. 2. Furiosus vel minor vigintiquinque annis tutor testamento datus, tutor tunc erit, cùm compos mentis, aut major vigintiquinque annis fuerit factus.

2. Un furieux ou un mineur de vingt-cinq ans, nommé tuteur par testament, ne peut administrer la tutelle, le premier qu'après avoir recouvré son bon sens, et le second que lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité.

Quibus modis.

§. 3. Ad certum tempus vel ex certo tempore, vel sub conditione, vel ante heredis institutionem posse dari tutorem, non dubitatur.

3. Il n'y a point de doute qu'on peut nommer par testament un tuteur pour un certain temps, ou pour ne commencer à l'être que dans un certain temps, ou sous condition, ou avant l'institution d'héritier.

Et cui dantur tutores.

§. 4. Certæ autem rei vel causæ tutor dari non potest : quia personæ, non causæ, vel rei tutor datur.

4. Mais on ne peut nommer un tuteur pour avoir soin d'un certain bien ou de la poursuite d'une affaire ; par la raison que le tuteur est donné principalement à la personne du pupille et non à ses biens et à ses affaires.

De filiorum, filiarum, liberorum, nepotum appellatione.

§. 5. Si quis filiabus suis vel filiis tutores dederit, etiam posthumæ vel posthumo dedisse videtur : quia filii vel filiæ appellatione et posthumus et posthuma continentur. Quòd si nepotes sint, an appellatione filiorum et ipsis tutores dati sint? Dicendum est, ut et ipsis quoque dati videantur : si modò liberos dixerit. Cæterùm si filios, non continebuntur : aliter enim filii, aliter nepotes appellantur. Planè si posteris dederit, tam filii posthumi, quàm cæteri liberi continebuntur.

5. Si un testateur a nommé des tuteurs à ses filles ou à ses fils, il est censé en avoir aussi donné à ses posthumes, parce qu'ils sont compris sous la dénomination de fils ou de filles. Néanmoins en donnant ainsi des tuteurs à ses fils, le testateur est-il censé en avoir donné aussi à ses petits-fils ? On doit décider que oui, si cependant il s'est servi du terme *liberi*, enfans. Il en seroit autrement s'il a employé celui de *filii*, fils ; par la raison que les termes *filii*, fils, et *nepotes*, petits-fils, ont des significations différentes. Mais si le testateur a donné des tuteurs à ses descendans, tous ses enfans nés ou à naître, dans quelque degré qu'ils soient, seront compris dans cette disposition.

Source : BIU Cujas

TITRE XV.

DE LA TUTELLE LÉGITIME DES AGNATS.

CEUX qui n'ont point reçu de tuteur par testament, ont pour tuteurs leurs agnats, en vertu de la loi des douze tables. Ces tuteurs s'appellent légitimes.

1. On appelle agnats les parens venant par mâles, ainsi appelés parce qu'ils sont parens du chef du père : tel est le frère né du même père, le neveu fils du frère et ses enfans, l'oncle paternel, son fils et les enfans de ce fils. A l'égard de ceux qui sont parens du côté des femmes, ils ne sont point agnats, quoiqu'ils soient réunis d'ailleurs par les liens de la parenté naturelle. Ainsi le fils de votre tante paternelle est votre parent, mais il ne vous est pas agnat; et il en est de même de vous par rapport à lui, parce que les enfans de votre tante paternelle suivent la famille de leur père et non de leur mère.

2. Quand on dit que la loi des douze tables appelle *ab intestat* les agnats à la tutelle légitime, ce mot *ab intestat* ne doit pas s'entendre strictement du cas où le défunt qui pouvoit nommer des tuteurs n'aura pas fait de testament; la disposition de la loi a lieu lorsque le défunt est mort intestat relativement à la tutelle. Il faut ranger dans cette même classe le cas où le tuteur nommé par le testament seroit mort du vivant du testateur.

3. Le droit d'agnat est ordinairement détruit absolument par toute espèce de changement d'état, car le terme d'agnation est de droit civil; au lieu que le droit de cognation ou de parenté naturelle n'est point perdu par toutes sortes de changemens d'état. La raison de cette différence vient de ce que les lois civiles peuvent bien détruire les droits acquis par le droit civil, mais non pas ceux qui sont de droit naturel.

TITRE XVI.

DU CHANGEMENT D'ÉTAT.

LE changement d'état est la perte de son premier état. Ce qui arrive de trois ma-

TITULUS XV.

DE LEGITIMA ADGNATORUM TUTELA.

QUIBUS autem testamento tutor datus non est: his ex lege duodecim tabularum adgnati sunt tutores, qui vocantur legitimi. Summa.

§. 1. Sunt autem adgnati cognati per virilis sexus cognationem conjuncti, quasi à patre cognati: veluti frater ex eodem patre natus, fratris filius neposve ex eo: item patruus, et patrui filius neposve ex eo. At qui per fœminini sexus personas cognatione junguntur, adgnati non sunt: sed aliàs naturali jure cognati. Itaque amitæ tuæ filius non est tibi adgnatus, sed cognatus; et invicem tu illi eodem jure conjungeris: quia qui ex ea nascuntur, patris, non matris familiam sequuntur. Qui sunt agnati.

§. 2. Quòd autem lex duodecim tabularum ab intestato vocat ad tutelam adgnatos: non hanc habet significationem, si omnino non fecerit testamentum is qui poterat tutores dare; sed si quantum ad tutelam pertinet, intestatus decesserit. Quod tunc quoque accidere intelligitur, cùm is qui datus est tutor, vivo testatore decesserit. Quis dicatur intestatus.

§. 3. Sed adgnationis quidem jus omnibus modis capitis deminutione plerumque perimitur: nam adgnatio juris civilis nomen est: cognationis verò jus non omnibus modis commutatur: quia civilis ratio civilia quidem jura corrumpere potest, naturalia verò non utique. Quibus modis adgnatio, et cognatio finitur.

TITULUS XVI.

DE CAPITIS DEMINUTIONE.

EST autem capitis deminutio, status mutatio. Eaque tribus modis accidit. Nam Definitio et divisio.

Source : BIU Cujas

aut maxima est capitis deminutio, aut minor (quam quidam mediam vocant), aut minima.

De maxima.

§. 1. Maxima capitis deminutio est, cùm aliquis simul et civitatem et libertatem amittit. Quod accidit in his qui servi pœnæ efficiuntur atrocitate sententiæ : vel libertis, ut ingratis erga patronos condemnatis : vel his, qui se ad pretium participandum venundari passi sunt.

De media.

§. 2. Minor, sive media capitis deminutio est, cùm civitas quidem amittitur, libertas verò retinetur. Quod accidit ei, cui aqua et igni interdictum fuerit : vel ei qui in insulam deportatus est.

De minima.

§. 3. Minima capitis deminutio est, cùm civitas retinetur et libertas, sed status hominis commutatur. Quod accidit in his, qui cùm sui juris fuerint, cœperunt alieno juri subjecti esse, vel contrà : veluti si filiusfamilias à patre emancipatus fuerit, est capite deminutus.

De manumissione.

§. 4. Servus autem manumissus, capite non minuitur : quia nullum caput habuit.

De mutatione dignitatis.

§. 5. Quibus autem dignitas magis, quàm status permutatur, capite non minuuntur. Et ideo à senatu motos capite non minui constat.

Interpretatio, ult. sup. tit. proximo.

§. 6. Quod autem dictum est, manere cognationis jus etiam post capitis deminutionem, hoc ita est, si minima capitis deminutio interveniat : manet enim cognatio. Nam si maxima capitis deminutio interveniat, jus quoque cognationis perit, utputà servitute alicujus cognati : et ne quidem si manumissus fuerit, recipit cognationem. Sed et si in insulam quis deportatus sit, cognatio solvitur.

Ad quos agnatos tutela pertineat.

§. 7. Quum autem ad agnatos tutela pertineat, non simul ad omnes pertinet ; sed ad eos tantùm, qui proximiores gradu sunt : vel si plures ejusdem gradus sunt, ad omnes pertinet. Veluti si plures fratres sunt, qui unum gradum obtinent, pariter ad tutelam vocantur.

nières. Car on distingue, le plus grand changement d'état, le moindre, que quelques-uns appellent le moyen, et le plus petit.

1. Le plus grand changement d'état, est quand on perd à la fois les droits de citoyen et la liberté. Ce qui arrive à ceux qui sont condamnés en jugement à être esclaves de peine, ou aux affranchis condamnés pour cause d'ingratitude envers leurs patrons, ou à ceux qui se sont laissés vendre pour avoir leur part dans le prix.

2. Le moyen changement d'état, est lorsqu'on perd les droits de citoyen en conservant néanmoins la liberté. Ce qui arrive à celui à qui on a interdit en jugement l'eau et le feu, ou à celui qui a été banni et transporté dans une île.

3. Le plus petit changement d'état est lorsqu'on conserve les droits de citoyen et la liberté, en changeant cependant d'état. Ce qui arrive à ceux qui, après avoir été leurs maîtres, se trouvent soumis à la puissance d'autrui, ou dans le cas contraire : par exemple un fils de famille émancipé par son père change d'état.

4. L'esclave affranchi ne perd point son état, parce qu'il n'en a jamais eu.

5. Ceux qui perdent plutôt leur dignité que leur condition ne changent pas d'état. Ainsi, un sénateur renvoyé du sénat ne souffre pas de changement dans son état.

6. Quand nous avons dit ci-dessus que les droits de parenté naturelle subsistoient même après le changement d'état, cela doit s'entendre du plus petit changement d'état : car il est vrai de dire alors que les droits de parenté naturelle subsistent. Mais dans le cas du plus grand changement d'état, les droits de la parenté naturelle ne subsistent plus, par exemple lorsqu'un parent tombe dans la servitude, au point qu'il ne recouvre pas ses droits de parenté dans le cas même où il seroit affranchi dans la suite. Il en est de même lorsque quelqu'un est banni et transporté dans une île.

7. Quoique la tutelle légitime soit déférée aux agnats, néanmoins elle ne l'est pas à tous ensemble, mais seulement aux plus proches ; et lorsqu'il s'en trouve plusieurs au même degré, elle leur appartient à tous. Par exemple si le pupille a plusieurs frères, comme ces agnats sont au même degré, ils sont tous également appelés à la tutelle.

Source : BIU Cujas

TITRE XVII.

DE LA TUTELLE LÉGITIME

DES PATRONS.

PAR la même loi des douze tables, la tutelle des affranchis de l'un et l'autre sexe, appartient aux patrons et à leurs enfans. Cette tutelle s'appelle aussi légitime, non que la loi des douze tables en parle expressément; mais parce que cette tutelle s'est introduite par interprétation de la loi, comme si la loi en eût expressément parlé. En effet, par cela seul que la loi des douze tables avoit ordonné que la succession des affranchis de l'un et l'autre sexe qui mourroient intestat, appartiendroit aux patrons et à leurs enfans; les anciens ont cru que la loi avoit également voulu que la tutelle de ces affranchis leur fût déférée, d'autant que cette même loi appeloit les agnats à la tutelle après les avoir appelés à la succession légitime; parce qu'ordinairement la charge de la tutelle doit se trouver au même endroit où est le bénéfice de la succession. Nous disons ordinairement, parce que s'il s'agissoit d'un impubère affranchi par une femme, elle seroit appelée à sa succession, mais un autre seroit son tuteur.

TITULUS XVII.

DE LEGITIMA PATRONORUM

TUTELA.

EX eadem lege duodecim tabularum libertorum et libertarum tutela ad patronos liberosque eorum pertinet, quæ et ipsa legitima tutela vocatur: non quia nominatim in ea lege de hac tutela caveatur; sed quia perinde accepta est per interpretationem, ac si verbis legis introducta esset. Eo enim ipso, quod hereditates libertorum libertarumque, si intestati decessissent, jusserat lex ad patronos liberosve eorum pertinere; crediderunt veteres voluisse legem etiam tutelas ad eos pertinere: cùm et adgnatos, quos ad hereditatem lex vocat, eosdem et tutores esse jusserit: quia plerunque ubi successionis est emolumentum, ibi et tutelæ onus esse debet. Ideò autem diximus plerunque: quia si à fœmina impubes manumittatur, ipsa ad hereditatem vocatur, quum alius sit tutor.

TITRE XVIII.

DE LA TUTELLE LÉGITIME

DES ASCENDANS.

A l'exemple de la tutelle légitime des patrons, on a introduit une autre tutelle qui s'appelle aussi légitime. Le père ou l'aïeul qui émancipe son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, et ainsi de suite, est son tuteur légitime.

TITULUS XVIII.

DE LEGITIMA PARENTUM

TUTELA.

EXEMPLO patronorum recepta est et alia tutela, quæ et ipsa legitima vocatur. Nam si quis filium aut filiam, nepotem aut neptem ex filio, et deinceps impuberes emancipaverit: legitimus eorum tutor erit.

TITRE XIX.

DE LA TUTELLE FIDUCIAIRE.

IL y a encore une autre espèce de tutelle qu'on appelle fiduciaire. Lorsqu'un père

TITULUS XIX.

DE FIDUCIARIA TUTELA.

EST et alia tutela, quæ fiduciaria appellatur. Nam si pater filium vel filiam,

Source : BIU Cujas

nepotem vel neptem, vel deinceps, impuberes manumiserit, legitimam nanciscitur eorum tutelam. Quo defuncto, si liberi ejus virilis sexus existant, fiduciarii tutores vel fratris vel sororis efficiuntur. Atqui patrono legitimo tutore mortuo, liberi quoque ejus legitimi sunt tutores: quoniam filius quidem defuncti, si non esset à vivo patre emancipatus, post obitum ejus sui juris efficeretur, nec in fratrum potestatem recideret, ideoque nec in tutelam. Libertus autem si servus mansisset, utique eodem jure apud liberos domini post mortem ejus futurus esset. Ita tamen hi ad tutelam vocantur, si perfectæ sint ætatis, quod nostra constitutio in omnibus tutelis et curationibus observari generaliter præcepit.

ou aïeul a émancipé son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille impubères, et ainsi de suite, il est appelé à la tutelle légitime de ses enfans. Ce père venant à mourir avant la fin de la tutelle, les enfans mâles qui lui restent sont tuteurs légitimes de leur frère ou sœur ou des autres enfans. Mais, dira-t-on, il n'étoit pas besoin dans ce cas d'une espèce particulière de tutelle: car lorsque le patron tuteur légitime de son affranchi vient à mourir, ses enfans lui succèdent dans la tutelle légitime. Il y a bien de la différence entre ces deux cas. En effet, le fils du défunt dont il s'agit ici, s'il n'eût point été émancipé du vivant de son père, seroit devenu son maître par sa mort; il ne retomberoit pas sous la puissance de ses frères, qui par conséquent ne seroient pas ses tuteurs légitimes. Au lieu que l'affranchi, s'il fût demeuré esclave, se seroit trouvé après la mort de son maître sous la puissance de ses enfans. Cependant, les frères dont il s'agit ici ne sont appelés à la tutelle de leur frère, qu'autant qu'ils se trouveront avoir l'âge légitime: ce qui, suivant notre ordonnance, doit être observé par rapport à toute espèce de tutelles et de curatelles.

TITULUS XX.

DE ATILIANO TUTORE,

ET EO QUI EX LEGE JULIA

Et Titia dabatur.

TITRE XX.

DU TUTEUR DONNÉ

PAR LE MAGISTRAT,

Suivant la disposition de la loi Atilia et de la loi Julia et Titia.

Jus antiquum, si nullus sit tutor

SI cui nullus omnino tutor fuerat: ei dabatur in urbe quidem à prætore urbano, et majore parte tribunorum plebis tutor ex lege Atilia; in provinciis verò, à præsidibus provinciarum ex lege Julia et Titia.

SI un pupille n'avoit point de tuteur, il en recevoit un à Rome du préteur de la ville, avec la majeure partie des tribuns du peuple, conformément à la disposition de la loi Atilia; et dans les provinces, du président de la province, conformément à la disposition de la loi Julia et Titia.

Si spes sit futuri tutoris testamentarii.

§. 1. Sed et si in testamento tutor sub conditione, aut ex die certo datus fuerat: quandiù conditio aut dies pendebat, ex eisdem legibus tutor dari poterat. Item si purè datus fuerat: quandiù ex testamento nemo heres existebat, tandiù ex eisdem legibus tutor petendus erat: qui desine-

1. Dans le cas même où il y avoit un tuteur nommé par testament, mais sous condition, ou pour ne commencer à gérer que dans un certain temps, en attendant l'événement de la condition ou du terme fixé, le magistrat pouvoit nommer un tuteur en vertu de ces lois. Il en étoit de

Source : BIU Cujas

même dans le cas où le tuteur auroit été nommé dans un testament; s'il ne se présentoit pas d'héritier pour recueillir la succession en vertu du testament, il falloit en attendant demander au magistrat un tuteur, lequel perdoit cette qualité lors de l'événement de la condition ou du terme, ou lorsque l'héritier testamentaire acceptoit la succession.

2. On donnoit aussi un tuteur en vertu de ces lois, lorsqu'il arrivoit que le tuteur étoit prisonnier de guerre chez les ennemis; et ses fonctions finissoient également lorsque le tuteur étoit de retour dans sa patrie : car à son retour, il reprenoit la tutelle par le droit postliminien.

3. Mais on a cessé de donner des tuteurs en vertu de ces lois, depuis que les consuls ont commencé à donner des tuteurs aux pupilles de l'un et l'autre sexe après un examen, lequel droit a passé ensuite aux préteurs par les constitutions des princes. En effet, les lois dont nous avons parlé ont paru insuffisantes ; parce qu'elles ne contenoient aucune disposition sur la caution qu'on devoit exiger du tuteur pour assurer la conservation des biens du pupille, ni sur les moyens qu'on emploieroit pour forcer les tuteurs à gerer la tutelle.

4. L'usage est aujourd'hui, que les tuteurs soient donnés à Rome par le préfet de la ville et par le préteur, chacun suivant sa juridiction; et dans les provinces, par les présidens, après un examen; ou par les magistrats municipaux de l'ordre des présidens, lorsque la fortune du pupille n'est pas considérable.

5. Quant à nous, voulant trancher toutes ces difficultés, nous avons ordonné que sans attendre l'ordre des présidens, lorsque les facultés du pupille iroient jusqu'à cinq cents sols d'or, les défenseurs des villes avec l'évêque de la même ville, ou les autres personnes publiques, c'est-à-dire les magistrats, ou le juge d'Alexandrie, pourroient nommer des tuteurs et curateurs, en exigeant d'eux une caution légitime au désir de notre constitution, en telle sorte que les risques de l'insolvabilité des cautions seront soufferts par les magistrats qui les auront reçues.

6. Il est conforme au droit naturel que

bat esse tutor, si conditio extiterat, aut dies venerat, aut heres extiterat.

§. 2. Ab hostibus quoque tutore capto, ex his legibus tutor petebatur : qui desinebat esse tutor, si is qui captus erat, in civitatem reversus fuerat : nam reversus recipiebat tutelam jure postliminii. Si tutor ab hostibus captus sit.

§. 3. Sed ex his legibus tutores pupillis desierunt dari, posteaquam primò consules pupillis utriusque sexus tutores ex inquisitione dare cœperunt, deinde prætores ex constitutionibus. Nam supradictis legibus neque de cautione à tutoribus exigenda, rem salvam pupillis fore: neque de compellendis tutoribus ad tutelæ administrationem, quidquam cavebatur. Quando et eur desierint ex dictis legibus tutores dari.

§. 4. Sed hoc jure utimur, ut Romæ quidem præfectus urbi, vel prætor secundùm suam jurisdictionem; in provinciis autem præsides ex inquisitione tutores crearent, vel magistratus jussu præsidum, si non sint magnæ pupilli facultates. Jus novum.

§. 5. Nos autem per constitutionem nostram hujusmodi difficultates hominum resecantes, nec exspectata jussione præsidum, disposuimus : si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant, defensores civitatum unà cum ejusdem civitatis religiosissimo antistite, vel alias publicas personas, id est, magistratus, vel juridicum Alexandrinæ civitatis, tutores vel curatores creare : legitima cautela secundùm ejusdem constitutionis normam præstanda, videlicet eorum periculo, qui eam accipiunt. Jus novissimum.

§. 6. Impuberes autem in tutela esse Ratio tutelæ.

Source : BIU Cujas

naturali juri conveniens est : ut is qui perfectæ ætatis non sit, alterius tutela regatur.

De tutelæ ratione reddenda.

§. 7. Quum ergo pupillorum pupillarumque tutores negotia gerant, post pubertatem tutelæ judicio rationem reddunt.

les impubères soient en tutelle, afin que celui qui n'est pas d'un âge formé, soit dirigé dans ses actions par les soins d'un autre.

7. Les tuteurs étant chargés de gerer les affaires des pupilles, doivent, après leur puberté, rendre compte de leur administration, et ils y sont contraints par l'action de la tutelle.

TITULUS XXI.

DE AUCTORITATE TUTORUM.

TITRE XXI.

DE L'AUTORITÉ DES TUTEURS.

In quibus causis sit necessaria.

AUCTORITAS autem tutoris in quibusdam causis necessaria pupillis est, in quibusdam non est necessaria. Ut ecce, si quid dari sibi stipulentur, non est necessaria tutoris auctoritas : quòd si aliis promittant pupilli, necessaria est tutoris auctoritas. Namque placuit meliorem quidem conditionem licere eis facere, etiam sine tutoris auctoritate : deteriorem verò non aliter, quàm cum tutoris auctoritate. Unde in his causis, ex quibus obligationes mutuæ nascuntur, ut in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, mandatis, depositis: si tutoris auctoritas non interveniat : ipsi quidem, qui cum his contrahunt, obligantur ; at invicem pupilli non obligantur.

L'AUTORISATION des tuteurs est nécessaire aux pupilles en certains cas ; il y en a d'autres où elle ne leur est pas nécessaire. Par exemple les pupilles n'ont pas besoin de l'autorisation de leurs tuteurs, quand ils se font promettre qu'on leur donnera quelque chose ; mais, pour promettre à d'autres, ils doivent en être autorisés. Car on a décidé que les pupilles pourroient rendre leur condition meilleure sans être autorisés de leurs tuteurs, mais qu'ils ne pourroient la détériorer sans leur autorisation. Ainsi, dans les matières où il y a obligation de part et d'autre, comme dans les ventes, les loyers, les mandats, les dépôts, si les tuteurs n'interviennent pas pour autoriser leurs pupilles, ceux qui contractent avec eux sont obligés, mais les pupilles ne le sont pas.

§. 1. Neque tamen hereditatem adire, neque bonorum possessionem petere, neque hereditatem ex fideicommisso suscipere aliter possunt, nisi tutoris auctoritate (quamvis illis lucrosa sit), ne ullum damnum habeant.

1. Cependant les pupilles ne peuvent, sans être autorisés de leurs tuteurs, accepter une succession qui leur est déférée par le droit civil ou par le droit prétorien ou par fidéicommis, quand même cette succession leur seroit avantageuse : ce qui a été ainsi décidé afin qu'ils ne courrent aucun risque.

Quomodo interponi debeat.

§. 2. Tutor autem statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri, si hoc pupillo prodesse existimaverit ; post tempus verò, vel per epistolam interposita auctoritas nihil agit.

2. Le tuteur doit donner son autorisation à son pupille, s'il croit qu'elle puisse lui être utile, dans l'instant même où l'affaire se passe ; l'autorisation donnée après l'affaire, par lettre ou par un messager n'a aucun effet.

Quo casu interponi non potest.

§. 3. Si inter tutorem pupillumque judicium agendum sit ; quia ipse tutor in rem suam auctor esse non potest, non prætorius tutor, ut olim, constituitur, sed curator in locum ejus datur : quo curatore

3. Si le tuteur a une affaire en justice contre son pupille, comme il ne peut pas donner son autorisation dans une affaire qui lui est personnelle, on ne fera pas nommer, comme autrefois, un tuteur par le préteur ; mais

Source : BIU Cujas

mais on mettra un curateur à sa place, et le jugement sera poursuivi sur l'intervention de ce curateur, dont les fonctions cesseront après le jugement.

TITRE XXII.

PAR QUELS MOYENS FINIT LA TUTELLE.

Les pupilles de l'un et de l'autre sexe, sont dégagés de la tutelle lorsqu'ils ont atteint la puberté. Les anciens vouloient qu'on estimât la puberté dans les mâles non-seulement par le nombre des années, mais encore par l'inspection du corps. Nous avons cru plus convenable à la pureté des mœurs de notre temps, de ne point observer, par rapport aux mâles, l'inspection du corps, que les anciens avoient eux-mêmes jugée indécente par rapport aux filles. Ainsi nous avons ordonné par une de nos constitutions, que la puberté commenceroit dans les mâles à l'âge de quatorze ans accomplis; nous avons laissé le terme fixé par les anciens, par rapport aux filles qui doivent être censées nubiles à douze ans accomplis.

1. La tutelle finit encore par l'adrogation ou la déportation des pupilles, aussi bien que lorsqu'ils sont réduits en servitude ou pris par les ennemis.

2. Lorsqu'un tuteur est nommé par testament sous une certaine condition, l'événement de cette condition met fin à sa tutelle.

3. La tutelle finit aussi par la mort des tuteurs ou des pupilles.

4. Toute espèce de tutelle finit par le changement d'état du tuteur qui le prive de la liberté ou des droits de citoyen. Mais il n'y a que la tutelle légitime qui finisse par le plus petit changement d'état du tuteur, par exemple s'il se donne en adoption; les autres espèces de tutelles ne finissent pas. A l'égard des pupilles, toutes les espèces de tutelles finissent par leur changement d'état même le plus léger.

5. Ceux qui ont été nommés dans un testament tuteurs pour un temps, cessent d'être tuteurs lorsque ce temps est expiré.

ratore interveniente, judicium peragitur, et eo peracto, curator esse desinit.

TITULUS XXII.

QUIBUS MODIS TUTELA FINITUR.

PUPILLI pupillæque cùm puberes esse cœperint, à tutela liberantur. Pubertatem autem veteres quidem non solùm ex annis, sed etiam ex habitu corporis in masculis æstimari volebant. Nostra autem majestas dignum esse castitate nostrorum temporum existimans, bene putavit: quod in fœminis etiam antiquis impudicum esse visum est, id est, inspectionem habitudinis corporis, hoc etiam in masculos extendere. Et ideò nostra sancta constitutione promulgata, pubertatem in masculis post decimumquartum annum completum illico initium accipere disposuimus: antiquitatis normam in fœminis bene positam, in suo ordine relinquentes, ut post duodecim annos completos, viripotentes esse credantur. De pubertate.

§. 1. Item finitur tutela, si adrogati sint adhuc impuberes, vel deportati: item si in servitutem pupillus redigatur, vel si ab hostibus captus fuerit. De capitis deminutione.

§. 2. Sed et si usque ad certam conditionem datus sit tutor testamento: æquè evenit, ut desinat esse tutor existente conditione. De eventu conditionis.

§. 3. Simili modo finitur tutela morte vel pupillorum, vel tutorum. De morte.

§. 4. Sed et capitis deminutione tutoris, per quam libertas vel civitas amittitur, omnis tutela perit. Minima autem capitis deminutione tutoris, veluti si se in adoptionem dederit, legitima tantùm tutela perit, cæteræ non pereunt. Sed pupilli et pupillæ capitis deminutio, licèt minima sit, omnes tutelas tollit. De capitis deminutione.

§. 5. Prætereà qui ad certum tempus testamento dantur tutores, finito eo, deponunt tutelam. De tempore.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

De remotione et excusatione.

§. 6. Desinunt etiam tutores esse, qui vel removentur à tutela ob id quòd suspecti visi sunt: vel qui ex justa causa sese excusant, et onus administrandæ tutelæ deponunt, secundùm ea quæ inferius proponemus.

6. On cesse encore d'être tuteur, quand on est renvoyé de la tutelle comme suspect, ou qu'on a été excusé pour de justes raisons, on n'est plus alors chargé de la tutelle comme nous le dirons plus bas.

TITULUS XXIII.

DE CURATORIBUS.

TITRE XXIII.

DES CURATEURS.

De adultis.

MASCULI quidem puberes, et fœminæ viripotentes, usque ad vicesimumquintum annum completum curatores accipiunt: quia licèt puberes sint, adhuc tamen ejus ætatis sunt, ut sua negotia tueri non possint.

LES personnes de l'un et l'autre sexe qui ont atteint l'âge de puberté, reçoivent des curateurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; parce que, quoiqu'elles soient parvenues à la puberté, elles sont cependant d'un âge trop foible pour pouvoir conduire leurs affaires elles-mêmes.

§. 1. Dantur autem curatores ab eisdem magistratibus, à quibus et tutores. Sed curator testamento non datur: datus tamen confirmatur decreto prætoris vel præsidis.

1. Les curateurs sont donnés par les mêmes magistrats qui nomment les tuteurs. Mais on ne nomme point de curateur par testament; cependant s'il y en a un de nommé, il est confirmé par le décret du préteur ou du magistrat.

§. 2. Item inviti adolescentes, curatores non accipiunt, præterquàm in litem: curator enim et ad certam causam dari potest.

2. On ne donne point aux mineurs de curateurs malgré eux, si ce n'est pour se présenter en justice: car on peut donner un curateur pour une certaine cause en particulier.

De furiosis, prodigis.

§. 3. Furiosi quoque et prodigi, licèt majores vigintiquinque annis sint, tamen in curatione sunt adgnatorum ex lege duodecim tabularum. Sed solent Romæ præfectus urbi vel prætores, et in provinciis præsides ex inquisitione eis curatores dare.

3. Les fous et les interdits, quoique majeurs de vingt-cinq ans, sont cependant sous la curatelle de leurs agnats, en vertu de la loi des douze tables; mais ce sont à Rome, le préfet de la ville ou les préteurs, et en province, les présidens des provinces qui leur donnent des curateurs après un examen.

Mente captis, surdis, perpetuo morbo laborantibus.

§. 4. Sed et mente captis, et surdis, et mutis, et qui perpetuo morbo laborant, quia rebus suis superesse non possunt, curatores dandi sunt.

4. On doit aussi donner des curateurs à ceux qui sont en démence, aux sourds et aux muets, et à ceux qui ont des maladies, incurables, parce qu'ils ne sont pas en état de conduire leurs affaires eux-mêmes.

De pupillis.

§. 5. Interdum autem et pupilli curatores accipiunt: utputà, si legitimus tutor non sit idoneus; quoniam habenti tutorem, tutor dari non potest. Item si testamento datus tutor, vel à prætore, aut præside, idoneus non sit ad administrationem, nec tamen fraudulenter negotia administret, solet ei curator adjungi. Item loco tutorum, qui non in perpetuum, sed ad tempus à tutela excusantur, solent curatores dari.

5. Quelquefois on donne des curateurs aux pupilles eux-mêmes: par exemple lorsqu'ils ont un tuteur légitime qui n'est pas propre à l'administration, car on ne donne jamais un tuteur à celui qui en a un; ou lorsque le tuteur nommé par testament ou donné par le préteur ou le président, n'est point en état d'administrer, sans néanmoins s'être rendu coupable d'aucune fraude dans son administration; en ce cas on lui donne

Source : BIU Cujas

un curateur pour adjoint. On donne encore des curateurs aux pupilles à la place de leurs tuteurs qui ne sont excusés que pour un temps.

6. Si le tuteur, par maladie ou quelqu'autre raison de nécessité, ne peut pas gerer la tutelle, et que le pupille soit absent ou encore en enfance, les préteurs ou les présidens de la province établiront par un décret l'agent qu'il choisira, et l'administration de cet agent sera à ses risques.

TITRE XXIV.

DE LA CAUTION QU'ON EXIGE DES TUTEURS ET DES CURATEURS.

Le préteur, dans la crainte que les biens de ceux qui sont en tutelle ou en curatelle ne soient dissipés ou diminués, doit avoir soin que les tuteurs et curateurs donnent caution à cet égard. Cela ne s'observe cependant pas toujours : car les tuteurs donnés par testament ne sont pas obligés de donner caution ; parce que leur fidélité et leur exactitude est assez approuvée par le choix du testateur. Les tuteurs et les curateurs donnés par le magistrat après un examen ne sont point obligés à donner caution, parce que le magistrat est présumé avoir choisi des gens capables.

1. Mais lorsqu'il y a deux ou plusieurs tuteurs ou curateurs nommés dans un testament, ou par le magistrat après examen, un d'eux peut offrir seul la caution d'indemniser le pupille ou le mineur, et alors il sera préféré à son cotuteur ou cocurateur, à l'effet d'avoir seul l'administration. Ainsi il ne peut pas de lui-même forcer son cotuteur ou cocurateur à donner caution ; mais il doit offrir de donner cette caution, en sorte que le cotuteur ou le cocurateur aura le choix de recevoir la caution qui est offerte ou de la donner lui-même. Dans le cas où aucun des cotuteurs n'offriroit de donner la caution, si le testateur a désigné celui d'entre eux qui devroit gerer, ce sera celui-là seul qui aura l'administration. Si le testateur n'a désigné personne, ce sera celui qui aura été choisi par la

§. 6. Quòd si tutor adversa valetudine, vel alia necessitate impediatur, quo minus negotia pupilli administrare possit ; et pupillus vel absit, vel infans sit, quem velit actorem periculo ipsius tutoris prætor, vel qui provinciæ præerit, decreto constituet.

TITULUS XXIV.

DE SATISDATIONE TUTORUM VEL CURATORUM.

Ne tamen pupillorum pupillarumve, et eorum qui quæve in curatione sunt, negotia à curatoribus, tutoribusque consumantur, vel deminuantur : curet prætor, ut et tutores, et curatores eo nomine satisdent. Sed hoc non est perpetuum : nam tutores testamento dati satisdare non coguntur : quia fides eorum et diligentia ab ipso testatore approbata est. Item ex inquisitione tutores vel curatores dati, satisdatione non onerantur : quia idonei electi sunt.

Qui satisdare coguntur.

§. 1. Sed si ex testamento vel inquisitione duo pluresve dati fuerint, potest unus offerre satisdationem de indemnitate pupilli vel adolescentis, et contutori suo vel concuratori præferri, ut solus administret : vel ut contutor aut concurator satis offerens præponatur ei, ut et ipse solus administret. Itaque per se non potest petere satisdationem à contutore suo vel concuratore : sed offerre debet, ut electionem det concuratori vel contutori suo, utrum velit, satis accipere, an satisdare. Quòd si nemo eorum satis offerat : si quidem adscriptum fuerit à testatore quis gerat, ille gerere debet. Quòd si non fuerit adscriptum : quem major pars elegerit, ipse gerere debet, ut edicto prætoris cavetur. Sin autem ipsi tutores dissenserint circa eligendum eum, vel eos qui gerere

Quatenus satisdatio in iis, qui satisdare non coguntur, locum habeat.

Source : BIU Cujas

debent : prætor partes suas interponere debet. Idem et in pluribus ex inquisitione datis comprobandum est : id est, ut major pars eligere possit, per quem administratio fiat.

majeure partie des tuteurs, suivant la disposition de l'édit du préteur. Si les tuteurs sont eux-mêmes d'avis différens sur le choix de celui qui devra gerer, le préteur doit intervenir. Il faut dire la même chose par rapport à plusieurs tuteurs ou curateurs donnés par le magistrat après examen, c'est-à-dire qu'ils peuvent choisir entre eux à la pluralité des voix, celui qui aura l'administration.

Qui tenentur ex administratione tutelæ, vel curationis.

§. 2. Sciendum autem est, non solùm tutores vel curatores pupillis, vel adultis, cæterisque personis ex administratione rerum teneri; sed etiam in eos, qui satisdationem accipiunt, subsidiariam actionem esse : quæ ultimum eis præsidium possit adferre. Subsidiaria autem actio in eos datur, qui aut omnino à tutoribus vel curatoribus satisdari non curaverunt, aut non idoneè passi sunt caveri. Quæ quidem tam ex prudentium responsis, quàm ex constitutionibus imperialibus etiam in heredes eorum extenditur.

2. Il faut remarquer que les pupilles et les mineurs, et les autres, ont une action non-seulement contre leurs tuteurs ou curateurs, pour leur faire rendre compte de leur administration, mais encore contre ceux qui ont reçu les cautions ; cette dernière action est subsidiaire, et son effet est de procurer une dernière ressource aux pupilles et aux mineurs. Cette action subsidiaire est donnée contre ceux ou qui n'ont point du tout exigé de caution des tuteurs ou des curateurs, ou qui en ont laissé donner d'insuffisantes ; elle a lieu aussi contre les héritiers, conformément aux dispositions contenues dans les décisions des jurisconsultes et dans les constitutions des princes.

Si tutor vel curator cavere nolit

§. 3. Quibus constitutionibus et illud exprimitur, ut nisi caveant tutores et curatores, pignoribus captis coërceantur.

3. Ces mêmes constitutions portent qu'en cas de refus de la part des tuteurs et des curateurs de donner caution, ils seront punis par la saisie de leurs biens qui tiendront lieu de gages.

Qui dicta actione non tenentur.

§. 4. Neque autem præfectus urbi, neque prætor, neque præses provinciæ, neque quisquam alius, cui tutores dandi jus est, hac actione tenebitur ; sed hi tantummodò, qui satisdationem exigere solent.

4. Cette action subsidiaire n'est donnée ni contre le préfet de la ville, ni contre le préteur ou le président de la province, ni contre tout autre magistrat qui a droit de donner des tuteurs ; elle n'a lieu que contre les magistrats inférieurs, dont le devoir est d'exiger les cautions.

TITULUS XXV.

DE EXCUSATIONIBUS TUTORUM VEL CURATORUM.

TITRE XXV.

DES EXCUSES DES TUTEURS ET DES CURATEURS.

De polypædia.

EXCUSANTUR autem tutores et curatores variis ex causis : plerumque tamen propter liberos, sive in potestate sint, sive emancipati. Si enim tres liberos superstites Romæ quis habeat, vel in Italia quatuor, vel in provinciis quinque : à tutela vel cura potest excusari, exemplo cætero-

LES tuteurs et les curateurs peuvent s'excuser pour différentes causes ; la plus commune est cependant le nombre d'enfans soit en puissance, soit émancipés : car celui qui a à Rome trois enfans vivans, quatre dans le reste de l'Italie, et cinq dans les provinces, peut être excusé de la tu-

Source : BIU Cujas

telle et de la curatelle, ainsi que de toutes charges publiques; au nombre desquelles on a jugé à propos de compter la tutelle. Mais les enfans adoptifs ne servent point d'excuse; les enfans donnés en adoption servent d'excuse à leur père naturel; les petits-fils par le fils servent d'excuse, c'est-à-dire qu'à cet égard ils représentent leur père; mais les petits-fils par la fille ne donnent pas le même avantage à l'aïeul maternel: il n'y a que les enfans vivans qui excusent leurs parens de la tutelle ou de la curatelle. Il n'en est pas de même de ceux qui sont morts. Mais on a demandé si ceux qui étoient morts à la guerre ne devoient point servir d'excuse? On a décidé qu'ils en serviroient, pourvu qu'ils fussent morts en combattant: car ceux qui sont morts en combattant pour l'état, acquièrent une gloire qui les immortalise.

1. L'empereur Marc-Aurèle, dans ses conseils semestres, a aussi répondu que celui qui gère les affaires du fisc peut être excusé des charges de tutelle et de curatelle.

2. Ceux qui sont absens pour le service de la république, sont aussi excusés de ces charges. Supposez même qu'après avoir été donnés tuteurs ou curateurs, ils fussent obligés de s'absenter pour cette cause, ils sont excusés pour tout le temps de leur absence, et en attendant on met un curateur à leur place; à leur retour, ils reprennent la charge de la tutelle: car ils n'ont pas même d'exemption pendant l'année qui suit leur retour, ainsi que l'a décidé Papinien au livre cinq de ses réponses; parce qu'ils ne jouissent de ce bénéfice que relativement aux nouvelles tutelles qui pourroient leur être déférées.

3. Ceux qui exercent les grandes magistratures peuvent aussi s'excuser, comme l'a décidé l'empereur Marc-Aurèle dans un rescrit; mais ils ne peuvent quitter la tutelle dont ils se sont chargés.

4. Un tuteur ou un curateur ne peut point s'excuser, sous le prétexte qu'il a un procès à poursuivre contre le pupille ou le mineur; à moins que ce procès ne comprenne tous les biens du pupille ou la succession de son père.

5. Lorsqu'on est chargé de trois tutelles ou curatelles qui n'ont point été frauduleu-

rum munerum: nam et tutelam et curam placuit publicum munus esse. Sed adoptivi liberi non prosunt. In adoptionem autem dati, naturali patri prosunt. Item nepotes ex filio prosunt, ut in locum patris sui succedant: ex filia non prosunt. Filii autem superstites tantùm ad tutelæ vel curæ muneris excusationem prosunt: defuncti autem non prosunt. Sed si in bello amissi sunt, quæsitum est an prosint? Et constat eos solos prodesse, qui in acie amittuntur: hi enim qui pro republica cecederunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.

De administratione rei fiscalis.

§. 1. Item divus Marcus in semestribus rescripsit, eum qui res fisci administrat, à tutela vel cura, quandiù administrat, excusari posse.

De absentia reipublicæ causa.

§. 2. Item qui reipublicæ causa absunt, à tutela vel cura excusantur. Sed et si fuerint tutores vel curatores dati, deinde reipublicæ causa abesse cœperint, à tutela vel cura excusantur, quatenus reipublicæ causa absunt; et interea curator loco eorum datur: qui si reversi fuerint, recipiunt onus tutelæ: nam nec anni habent vacationem, ut Papinianus libro quinto responsorum scripsit: nam hoc spatium habent ad novas tutelas vocati.

De potestate.

§. 3. Et qui potestatem aliquam habent, se excusare possunt, ut divus Marcus rescripsit: sed susceptam tutelam deserere non possunt.

De lite.

§. 4. Item propter litem, quam cum pupillo vel adulto tutor vel curator habet, excusari non potest: nisi fortè de omnibus bonis, vel hereditate controversia sit.

De tribus onere tutelæ vel curæ.

§. 5. Item tria onera tutelæ non adfectatæ, vel curæ, præstant vacationem,

Source : BIU Cujas

quandiù administrantur : ut tamen plurium pupillorum tutela vel cura eorundem bonorum, veluti fratrum, pro una computetur.

sement recherchées, on est exempt des autres qui pourroient être déférées dans le même temps : de manière cependant que la tutelle de plusieurs pupilles ou la curatelle des mêmes biens, par exemple de deux frères, n'est comptée que pour une.

De paupertate.

§. 6. Sed et propter paupertatem excusationem tribui, tam divi fratres, quàm per se divus Marcus rescripsit, si quis imparem se oneri injuncto possit docere.

6. Les empereurs Marc-Aurèle et Vérus, et Marc-Aurèle depuis qu'il a gouverné seul, ont décidé dans des rescrits, que la pauvreté étoit une excuse valable lorsqu'elle rendoit un homme incapable de s'acquitter de la tutelle.

De adversa valetudine.

§. 7. Item propter adversam valetudinem, propter quam ne suis quidem negotiis interesse potest, excusatio locum habet.

7. On s'excuse aussi à raison d'une maladie qui met hors d'état de suivre ses propres affaires.

De litterarum imperitia.

§. 8. Similiter eos qui litteras nesciunt, esse excusandos, divus Pius rescripsit : quamvis et imperiti litterarum possint ad administrationem negotiorum sufficere.

8. Ceux qui ne savent ni lire ni écrire doivent être excusés, comme l'a décidé l'empereur Antonin dans un rescrit, quoiqu'il y en ait parmi ces personnes qui sont capables de suivre les affaires.

De datione propter inimicitias; et de tutore qui testatori consensit.

§. 9. Item si propter inimicitias aliquem testamento tutorem pater dederit, hoc ipsum præstat ei excusationem : sicut per contrarium non excusantur, qui se tutelam administraturos patri pupillorum promiserant.

9. Si un père a chargé quelqu'un dans son testament de la tutelle de ses enfans, à cause de l'inimitié qu'il lui portoit, cette seule raison peut lui servir d'excuse ; par la raison contraire, on ne reçoit pas les excuses de ceux qui ont promis au père de se charger de la tutelle de ses enfans.

De ignorantia testatoris.

§. 10. Non esse autem admittendam excusationem ejus, qui hoc solo utitur, quod ignotus patri pupillorum sit, divi fratres rescripserunt.

10. Les empereurs Marc-Aurèle et Vérus ont décidé qu'on ne devoit pas admettre l'excuse de celui qui dit pour toutes raisons, qu'il étoit inconnu au père des pupilles.

De inimicitiis.

§. 11. Inimicitiæ, quas quis cum patre pupillorum vel adultorum exercuit, si capitales fuerunt, nec reconciliatio intervenit, à tutela vel cura solent excusare.

11. Les inimitiés capitales qui ont éclaté entre quelqu'un et le père des pupilles, et qui n'ont point été suivies de reconciliation, servent d'excuse pour se faire décharger de la tutelle.

De status controversiam passo.

§. 12. Item is qui status controversiam à pupillorum patre passus est, excusatur à tutela.

12. On excuse encore de la tutelle celui à qui le père des pupilles a contesté son état de personne libre.

De ætate.

§. 13. Item major septuaginta annis à tutela et cura se potest excusare. Minores autem vigintiquinque annis, olim quidem excusabantur : nostra autem constitutione prohibentur ad tutelam vel curam adspirare : adeò, ut nec excusatione opus sit. Qua constitutione cavetur, ut nec pupillus ad legitimam tutelam vocetur, nec adultus : cùm sit incivile, eos qui alieno auxilio in rebus suis administrandis egere noscuntur, et ab aliis regantur, aliorum tutelam vel curam subire.

13. On peut s'excuser d'une tutelle quand on a passé l'âge de soixante-dix ans. Autrefois on excusoit les mineurs de vingt-cinq ans ; mais notre ordonnance leur défend de se présenter pour gérer une tutelle : en sorte qu'ils n'ont pas besoin de raison d'excuse. Cette même ordonnance défend d'appeler à la tutelle légitime un pupille ou un mineur, étant contre toute espèce de droit que ceux qui ont besoin d'un secours étranger dans leurs propres affaires, et qui sont sous la direction d'autrui, soient eux-mêmes chargés d'une tutelle ou d'une curatelle.

Source : BIU Cujas

14. Il faut observer la même chose par rapport à un militaire, qui ne pourra pas être chargé d'une tutelle quand même il le désireroit.

§. 14. Idem et in milite observandum est, ut nec volens ad tutelæ onus admittatur. De militia.

15. On excuse à Rome de la tutelle les grammairiens, les rhéteurs et les médecins; on excuse aussi ceux qui exercent ces professions dans leur patrie et qui sont du nombre de ceux qui sont approuvés.

§. 15. Item Romæ grammatici, rhetores, et medici, et qui in patria sua has artes exercent, et intra numerum sunt, à tutela et cura habent vacationem. De grammaticis, rhetoribus et medicis.

16. Celui qui veut s'excuser et qui ayant plusieurs raisons d'excuse, en a choisi quelques-unes qu'il n'a pas pu prouver, peut encore proposer les autres dans le temps fixé. Quand on veut s'excuser, il ne faut point appeler du jugement qui défère la tutelle; mais tous les tuteurs, de quelque espèce qu'ils soient, et qui ne sont qu'à cent milles du lieu où ils ont été donnés tuteurs, ont cinquante jours pour s'excuser, à compter du temps où ils ont eu connoissance qu'ils avoient été nommés tuteurs. A l'égard de ceux qui demeurent au-delà de cent milles du lieu où ils ont été nommés tuteurs, on comptera un jour pour chaque vingt milles de voyage, et en outre on lui accordera trente jours: de manière cependant, comme le disoit Scévola, que le temps qu'on lui accorde soit au moins de cinquante jours.

§. 16. Qui autem vult se excusare, si plures habeat excusationes, et de quibusdam non probaverit, aliis uti intra tempora constituta, non prohibetur. Qui autem excusare se volunt, non appellant: sed intra quinquaginta dies continuos, ex quo cognoverint se esse tutores vel curatores datos, se excusare debent, cujuscunque generis sint, id est, qualitercunque dati fuerint tutores: si intra centesimum lapidem sunt ab eo loco, ubi tutores dati sunt. Si verò ultra centesimum lapidem habitant, dinumeratione facta viginti millium diurnorum, et amplius triginta dierum: qui tamen (ut Scævola dicebat) sic debent computari, ne minus sint quàm quinquaginta dies. De tempore et modo proponendi excusationes.

17. Un tuteur est toujours censé donné pour tout le patrimoine du pupille.

§. 17. Datus autem tutor, ad universum patrimonium datus esse creditur. De excusatione pro parte patrimonii.

18. Lorsqu'on a géré la tutelle d'un pupille, on ne peut pas être chargé malgré soi de sa curatelle. Cela est si vrai que si un testateur, après en avoir chargé quelqu'un dans son testament, ajoute qu'il le nomme aussi pour curateur, on ne peut pas le forcer à se charger de la curatelle malgré lui. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit.

§. 18. Qui tutelam alicujus gessit, invitus curator ejusdem fieri non compellitur: in tantum, ut licet paterfamilias, qui testamento tutorem dedit, adjecerit se eundem curatorem dare, tamen invitum eum curam suscipere non cogendum, divi Severus et Antoninus rescripserunt. De excusationibus propriis curatorum. De tutelæ gestione.

19. Ces mêmes empereurs ont également décidé qu'un mari nommé pour curateur de sa femme, pourroit s'excuser même après s'être immiscé dans l'administration.

§. 19. Iidem rescripserunt, maritum uxori suæ curatorem datum, excusare se posse, licèt se immisceat. De nuptiis.

20. Si quelqu'un s'est fait excuser de la tutelle sur un faux exposé, il n'est pas libéré des charges de la tutelle.

§. 20. Si quis autem falsis allegationibus excusationem tutelæ meruerit, non est liberatus onere tutelæ. De falsis allegationibus.

Source : BIU Cujas

TITULUS XXVI.

DE SUSPECTIS TUTORIBUS VEL CURATORIBUS.

Unde suspecti crimen descendat.

SCIENDUM est, suspecti crimen ex lege duodecim tabularum descendere.

Qui de hoc crimine cognoscunt

§. 1. Datum est autem jus removendi tutores suspectos Romæ prætori, et in provinciis præsidibus earum, et legato proconsulis.

Qui suspecti fieri possunt.

§. 2. Ostendimus qui possint de suspecto cognoscere: nunc videamus, qui suspecti fieri possint. Et possunt quidem omnes tutores fieri suspecti, sive sint testamentarii, sive non sint, sed alterius generis tutores. Quare et si legitimus fuerit tutor, accusari poterit. Quid si patronus? Adhuc idem erit dicendum: dummodo meminerimus, famæ patroni parcendum esse, licèt ut suspectus remotus fuerit.

Qui possunt suspectos postulare.

§. 3. Consequens est, ut videamus, qui possint suspectos postulare. Et sciendum est, quasi publicam esse hanc accusationem, hoc est, omnibus patere. Quinimo et mulieres admittuntur ex rescripto divorum Severi et Antonini: sed eæ solæ, quæ pietatis necessitudine ductæ, ad hoc procedunt: utputà mater, nutrix quoque, et avia; potest et soror. Sed et si qua alia mulier fuerit, quam prætor propensa pietate intellexerit, sexus verecundiam non egredientem, sed pietate productam, non sustinere injuriam pupillorum, admittet eam ad accusationem.

§. 4. Impuberes non possunt tutores suos suspectos postulare: puberes autem curatores suos ex consilio necessariorum suspectos possunt arguere: et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 5.

TITRE XXVI.

DES TUTEURS OU CURATEURS SUSPECTS.

ON doit savoir que l'accusation d'un tuteur ou curateur suspect descend de la loi des douze tables.

1. Le droit de renvoyer les tuteurs suspects est accordé à Rome au préteur, et dans les provinces aux présidens des provinces ou aux lieutenans des proconsuls.

2. On vient de voir quels sont les magistrats qui peuvent connoître en matière d'accusation de tuteurs ou curateurs suspects. Voyons maintenant quels sont les tuteurs qu'on peut accuser comme tels. On peut accuser comme suspects toutes sortes de tuteurs testamentaires ou autres. Ainsi un tuteur légitime peut être accusé comme suspect. Que faudroit-il cependant décider s'il s'agissoit d'un patron? Il en seroit encore de même par rapport à lui; mais on doit observer que dans le cas même où on le renvoie comme suspect, il faut sauver sa réputation.

3. Il faut voir maintenant quels sont ceux qui peuvent accuser les tuteurs suspects. Sur quoi il faut observer que cette accusation est publique, c'est-à-dire ouverte à tout le monde. Les femmes elles-mêmes y sont admises suivant un rescrit des empereurs Sévère et Antonin. On ne reçoit cependant que celles qui se portent à cette accusation par une raison d'affection fondée sur la parenté, comme la mère, la nourrice et l'aïeule; on y admet aussi la sœur. S'il se présentoit une autre femme qui parût au préteur poussée par un mouvement de zèle et d'affection, et qui, sans sortir des bornes de la pudeur du sexe, fût indignée du tort qu'on feroit à des pupilles, le préteur pourroit l'admettre à l'accusation.

4. Les impubères ne peuvent point accuser eux-mêmes leurs tuteurs comme suspects; les mineurs peuvent le faire à l'égard de leurs curateurs avec le conseil de leurs proches: comme l'ont décidé les empereurs Sévère et Antonin dans un rescrit.

5.

Source : BIU Cujas

5. On regarde comme suspect, un tuteur qui ne gère pas fidèlement, quoique d'ailleurs il soit solvable, comme le décide Julien. Un tuteur peut même, suivant le sentiment de ce jurisconsulte, être renvoyé comme suspect avant d'avoir commencé à gerer la tutelle; et ce sentiment a été confirmé par les constitutions des princes.

6. Le tuteur renvoyé comme suspect encourt l'infamie s'il a geré frauduleusement. Il n'en est pas de même s'il n'est coupable que de négligence.

7. Lorsqu'un tuteur est accusé comme suspect, il est, suivant le sentiment de Papinien, privé de l'administration jusqu'au jugement.

8. L'accusation contre un tuteur ou un curateur suspect étant commencée, s'éteint par leur mort.

9. Lorsqu'un tuteur affecte de ne se pas présenter au jugement, qui ordonne qu'on fournira des alimens au pupille, les empereurs Sévère et Antonin ont ordonné que le pupille soit envoyé en possession de ses biens, et qu'on nomme un curateur sous l'intervention duquel on pourra vendre les effets qui pourroient être détériorés par le temps. On peut donc renvoyer comme suspect un tuteur qui refuse des alimens à son pupille.

10. Si le tuteur se présente et soutient faussement que les biens du pupille ne suffisent pas pour lui fournir des alimens, on a décidé qu'il seroit conduit devant le préfet de la ville pour être puni; de même qu'on y renvoie celui qui a acquis la tutelle à prix d'argent.

11. Un affranchi qui est convaincu d'avoir geré frauduleusement la tutelle des enfans ou petits-enfans de son patron, doit aussi être renvoyé devant le préfet de la ville pour être puni.

12. Enfin, il faut savoir qu'on renvoie de la tutelle ceux qui gèrent frauduleusement, quand même ils offriroient caution; parce que la caution ne change rien à la mauvaise volonté du tuteur, mais lui donne au contraire occasion de faire de plus grands ravages dans la fortune du pupille.

13. On regarde encore comme suspect, un tuteur que sa conduite rend tel: car on ne renverroit pas comme suspect un tuteur pauvre, mais qui auroit d'ailleurs de la fidélité et de l'exactitude.

§. 5. Suspectus autem est, qui non ex fide tutelam gerit, licèt solvendo sit, ut Julianus quoque scripsit. Sed et antè quàm incipiat tutelam gerere tutor, posse eum quasi suspectum removeri, idem Julianus scripsit; et secundùm eum constitutum est. Quis dicatur suspectus.

§. 6. Suspectus autem remotus, si quidem ob dolum, famosus est: si ob culpam, non æquè. De effectu remotionis

§. 7. Si quis autem suspectus postulatur; quoad cognitio finiatur, interdicitur ei administratio, ut Papiniano visum est. De effectu accusationis.

§. 8. Sed si suspecti cognitio suscepta fuerit, posteaquàm tutor vel curator decesserit, extinguitur suspecti cognitio. De morte accusati.

§. 9. Si quis tutor copiam sui non faciat, ut alimenta pupillo decernantur, cavetur epistola divorum Severi et Antonini, ut in possessionem bonorum ejus pupillus mittatur: et quæ mora deteriora futura sunt, dato curatore distrahi jubentur. Ergo ut suspectus removeri poterit, qui non præstat alimenta. Si tutor copiam sui non faciat.

§. 10. Sed si quis præsens negat propter inopiam alimenta posse decerni: si hoc per mendacium dicat; remittendum eum esse ad præfectum urbi puniendum placuit: sicut ille remittitur, qui data pecunia ministerium tutelæ adquisierit, vel redemerit. Si neget alimenta decerni posse. Si tutelam redemerit.

§. 11. Libertus quoque si fraudulenter tutelam filiorum vel nepotum patroni gessisse probetur, ad præfectum urbi remittitur puniendus. De liberto fraudulenter administrante.

§. 12. Novissimè autem sciendum est, eos qui fraudulenter tutelam administrant, etiamsi satis offerant, removendos esse à tutela: quia satisdatio tutoris propositum malevolum non mutat, sed diutius grassandi in re familiari facultatem præstat. Si suspectus satis offerat.

§. 13. Suspectum etiam eum putamus, qui moribus talis est, ut suspectus sit. Enimverò tutor vel curator, quamvis pauper est, fidelis tamen et diligens, removendus non est quasi suspectus. Quis dicatur suspectus.

Source : BIU Cujas

INSTITUTIONUM
SEU ELEMENTORUM
DIVI JUSTINIANI SACRATISSIMI PRINCIPIS,
LIBER SECUNDUS.

LES INSTITUTES
OU ÉLÉMENS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.
LIVRE DEUXIÈME.

TITULUS PRIMUS.
DE RERUM DIVISIONE,
ET ADQUIRENDO IPSARUM
Dominio.

Continuatio, duplex rerum divisio.

SUPERIORE libro de jure personarum exposuimus : modò videamus de rebus : quæ vel in nostro patrimonio, vel extra patrimonium nostrum habentur. Quædam enim naturali jure communia sunt omnium, quædam publica, quædam universitatis, quædam nullius, pleraque singulorum, quæ ex variis causis cuique adquiruntur, sicut ex subjectis apparebit.

De aëre, aqua profluente, mari, littore et ædificiis in littore positis.

§. 1. Et quidem naturali jure communia sunt omnium hæc : aër, aqua profluens, et mare, et per hoc littora maris. Nemo igitur ad littus maris accedere prohibetur : dum tamen à villis et monumentis et ædificiis abstineat : quia non sunt juris gentium, sicut est mare.

TITRE PREMIER.
DE LA DIVISION DES CHOSES
ET DES MANIÈRES D'EN ACQUÉRIR
La propriété.

NOUS avons exposé dans le premier livre le droit des personnes. Nous avons maintenant à parler des choses, elles sont ou dans le commerce ou hors du commerce : car il y en a qui, par le droit naturel, sont communes à tout le monde ; d'autres appartiennent au public, d'autres à un corps ; il y en a qui n'appartiennent à personne ; la plupart appartiennent à des particuliers, et leur sont acquises par différentes manières, comme on le verra plus bas.

1. Voici les choses qui sont communes à tout le monde de droit naturel : l'air, l'eau qui coule, la mer, et par une suite les rivages de la mer. Ainsi on n'empêche personne de s'arrêter sur le rivage de la mer, pourvu qu'il ne s'empare pas des métairies, monumens ou des édifices qui y sont déjà bâtis ; parce que ces choses ne sont pas du droit des gens comme la mer.

Source : BIU Cujas

2. Tous les fleuves et les ports sont publics. Ainsi le droit de la pêche sur les fleuves et dans les ports est commun à tout le monde.

§. 2. Flumina autem omnia, et portus publica sunt. Ideoque jus piscandi omnibus commune est in portu fluminibusque. De fluminibus et portubus.

3. On appelle rivage de la mer, tout ce que la mer baigne dans le temps des équinoxes, c'est-à-dire dans le temps où la marée est la plus haute.

§. 3. Est autem littus maris, quatenùs hibernus fluctus maximus excurrit. Definitio littoris

4. L'usage des rives d'un fleuve, suivant le droit des gens, est public, comme l'usage du fleuve lui-même. Ainsi, il est permis à chacun d'y faire aborder ses vaisseaux, d'attacher ses cordages aux arbres qui s'y trouvent, d'y décharger ses fardeaux, de même que chacun peut naviguer le long du fleuve. Mais la propriété de ces rives appartient à ceux qui ont des héritages contigus, et qui sont par la même raison propriétaire des arbres qui croissent sur les rives.

§. 4. Riparum quoque usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis. Itaque naves ad eas appellere, funes arboribus ibi natis religare, onus aliquod in his reponere, cuilibet liberum est, sicut per ipsum flumen navigare. Sed proprietas earum illorum est, quorum prædiis hærent: qua de causa arbores quoque in iisdem natæ, eorundem sunt. De usu et proprietate riparum

5. L'usage des rivages de la mer est de droit des gens public, comme l'usage de la mer. Ainsi il est permis à chacun d'y bâtir une cabane pour s'y retirer, d'y faire sécher ses filets et de les retirer de la mer. On peut dire que la propriété de ces rivages n'appartient à personne; parce qu'ils sont de même nature que la mer elle-même, et la terre ou le sable qui sert de lit à la mer.

§. 5. Littorum quoque usus publicus est, et juris gentium, sicut et ipsius maris. Et ob id cuilibet liberum est casam ibi ponere, in quam se recipiat: sicut retia siccare, et ex mari deducere. Proprietas autem eorum potest intelligi nullius esse: sed ejusdem juris esse, cujus et mare, et quæ subjacet mari terra vel arena. De usu et proprietate littorum

6. Les choses qui appartiennent à un corps, sont celles qui n'appartiennent pas à chaque membre en particulier, tels sont dans les villes, les théâtres, les chemins et les autres choses communes.

§. 6. Universitatis sunt, non singulorum, quæ in civitatibus sunt theatra, stadia, et si qua alia sunt communia civitatum. De rebus universitatis.

7. Les choses qui n'appartiennent à personne, sont les choses sacrées, religieuses et saintes; parce que ce qui est de droit divin n'est à personne.

§. 7. Nullius autem sunt res sacræ, et religiosæ et sanctæ: quod enim divini juris est, id nullius in bonis est. De rebus nullius.

8. Les choses sacrées sont celles qui sont solennellement consacrées à Dieu par les pontifes, tels sont les temples, les meubles solennellement consacrés au culte divin. Nous avons défendu par notre ordonnance de les aliéner ou de les engager, si ce n'est pour la rédemption des captifs. Si quelqu'un, de sa propre autorité, se fait à lui-même un devoir de regarder une chose comme sacrée, elle ne sera pas pour cela sacrée, mais profane. Le lieu lui-même sur lequel est bâti un temple reste sacré même après la destruction de l'édifice, comme l'a fort bien écrit Papinien.

§. 8. Sacræ res sunt, quæ ritè per pontifices Deo consecratæ sunt: veluti ædes sacræ, et donaria, quæ ritè ad ministerium Dei dedicata sunt: quæ etiam per nostram constitutionem alienari et obligari prohibemus: excepta causa redemptionis captivorum. Si quis autem auctoritate sua quasi sacrum sibi constituerit, sacrum non est, sed profanum. Locus autem, in quo ædes sacræ sunt ædificatæ, etiam diruto ædificio sacer adhuc manet, ut et Papinianus scripsit. De rebus sacris.

Source : BIU Cujas

De religiosis.

§. 9. Religiosum locum unusquisque sua voluntate facit, dum mortuum infert in locum suum. In communem autem locum purum invito socio inferre non licet: in commune verò sepulcrum etiam invitis cæteris licet inferre. Item si alienus usus-fructus est, proprietarium placet, nisi consentiente usufructuario, locum religiosum non facere. In alienum locum consentiente domino licet inferre : et licet postea ratum non habuerit, quàm illatus est mortuus, tamen locus religiosus fit.

9. Chacun peut de son autorité privée rendre un lieu religieux, en donnant la sépulture à un mort sur son terrain. On ne peut pas, sans le consentement de son copropriétaire, enterrer un mort dans un lieu commun qui n'a pas encore été consacré à la religion; mais on peut enterrer un mort dans un sépulcre commun, même malgré les autres copropriétaires. Si l'usufruit est séparé de la propriété, le propriétaire ne peut enterrer un mort dans le terrain sujet à l'usufruit que du consentement de l'usufruitier. On peut enterrer sur l'héritage d'autrui du consentement du maître, et le lieu devient religieux, quand même le maître changeroit de sentiment après la sépulture.

De rebus sanctis.

§. 10. Sanctæ quoque res, veluti muri et portæ civitatis, quodammodò divini juris sunt : et ideò nullius in bonis sunt. Ideò autem muros sanctos dicimus, quia pœna capitis constituta est in eos qui aliquid in muros deliquerint. Ideò et legum eas partes, quibus pœnas constituimus adversus eos, qui contra leges fecerint, sanctiones vocamus.

10. Les choses saintes, comme les murs et les portes des villes, sont en quelque façon de droit divin, et par cette raison n'appartiennent à personne. Ce qui fait que nous appelons saints les murs d'une ville, c'est qu'il y a une peine capitale établie par les lois contre ceux qui les violeroient. C'est delà qu'on appelle sanction la partie des lois qui portent des peines contre les contrevenans.

De rebus singulorum.

§. 11. Singulorum autem hominum multis modis res fiunt. Quarundam enim rerum dominium nanciscimur jure naturali, quod (sicut diximus) appellatur jus gentium : quarundam verò jure civili. Commodius est itaque à vetustiore jure incipere : palàm est autem vetustius esse jus naturale, quod cum ipso genere humano rerum natura prodidit. Civilia autem jura tunc esse cœperunt, cum et civitates condi, et magistratus creari, et leges scribi cœperunt.

11. Les choses peuvent appartenir aux particuliers de différentes manières. Il y en a dont on acquiert la propriété par le droit naturel, c'est-à-dire (comme nous l'avons déjà expliqué) par le droit des gens; d'autres dont on acquiert la propriété par le droit civil. Il est évident que le droit naturel est le plus ancien, puisqu'il est né avec l'humanité : au lieu que les lois civiles n'ont commencé d'exister que lorsqu'on a commencé à former des villes, à établir des magistrats, à publier des lois.

De occupatione ferarum.

§. 12. Feræ igitur bestiæ, et volucres, et pisces, et omnia animalia, quæ mari, cœlo et terra nascuntur; simulatque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt. Quod enim antè nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. Nec interest, feras bestias et volucres, utrum in suo fundo quis capiat, an in alieno. Planè qui alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratia, potest à domino, si is præviderit, prohiberi, ne ingrediatur. Quicquid autem eorum ceperis, eousque tuum esse intelligitur, donec tua custo-

12. Ainsi, par le droit des gens, les bêtes fauves, les oiseaux, les poissons et tous les autres animaux qui naissent dans la mer, au ciel et sur la terre, appartiennent à celui qui les prend, et aussitôt qu'il les a pris. En effet, il est naturel que ce qui n'appartient à personne soit acquis au premier occupant. On ne fait point de différence entre celui qui prend des bêtes fauves ou des oiseaux dans son fonds et celui qui les prend dans le fonds d'autrui. Il est cependant vrai que le propriétaire peut défendre l'entrée de son fonds à celui qu'il prévoit vouloir y venir pour chasser. Toutes les bêtes de cette

Source : BIU Cujas

nature appartiennent à celui qui les a prises tant qu'elles restent sous sa garde ; mais dès qu'elles ont recouvré leur liberté naturelle elles cessent de lui appartenir, et peuvent être acquises une seconde fois par le premier occupant. Les animaux sont censés avoir recouvré leur liberté naturelle quand ils ne sont plus sous les yeux de celui qui les avoit pris, ou lorsqu'étant à portée de sa vue, il lui seroit cependant difficile de les poursuivre.

dia coërcetur. Cùm verò tuam evaserit custodiam, et in libertatem naturalem sese receperit, tuum esse desinit, et rursus occupantis fit. Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, cùm vel oculos tuos effugerit, vel ita sit in conspectu tuo, ut difficilis sit ejus persequutio.

13. On a demandé si, lorsqu'on avoit blessé une bête fauve de manière à pouvoir la prendre, on en acquerroit aussitôt la propriété? Quelques-uns l'ont pensé ainsi ; ils ont dit qu'elle étoit à celui qui l'avoit blessée tant qu'il la poursuivoit, mais qu'elle cessoit de lui appartenir dès qu'il cessoit de la poursuivre, et qu'alors elle passeroit dans la propriété du premier occupant. D'autres ont pensé que la bête n'étoit à celui qui l'avoit blessée, que lorsqu'il l'auroit prise. Ce dernier sentiment nous paroît le plus juste; parce qu'il peut arriver bien des accidens qui empêchent qu'on ne puisse prendre une bête qu'on a blessée.

§. 13. Illud quæsitum est, an si fera bestia ita vulnerata sit, ut capi possit, statim tua esse intelligatur? Et quibusdam placuit, statim esse tuam; et eo usque tuam videri, donec eam persequaris : quod si desieris persequi, desinere esse tuam, et rursus fieri occupantis. Alii verò putaverunt, non aliter tuam esse, quàm si eam ceperis. Sed posteriorem sententiam nos confirmamus, quòd multa accidere soleant, ut eam non capias.

De vulneratione.

14. Les abeilles sont aussi de la nature des bêtes fauves. C'est pourquoi, si des abeilles se sont arrêtées sur votre arbre avant que vous les ayez enfermées dans vos ruches, elles ne sont pas plus à vous que les oiseaux qui auroient fait leur nid sur votre arbre. Ainsi, si un autre les enferme, ce sera lui qui en acquerra la propriété. Tout le monde aussi peut prendre le miel qu'elles auront fait. Il est vrai que si vous prévoyez que quelqu'un veut entrer dans votre fonds pour détourner ces abeilles, vous pouvez l'en empêcher tant que les choses sont encore entières. L'essaim qui seroit sorti de votre ruche ne cesse point de vous appartenir tant qu'il est sous vos yeux, autrement il appartiendra au premier occupant.

§. 14. Apum quoque fera natura est. Itaque apes, quæ in arbore tua consederint, antequàm à te alveo includantur, non magis tuæ intelliguntur esse, quàm volucres, quæ in arbore tua nidum fecerint. Ideòque si alius eas incluserit, is earum dominus erit. Favos quoque, si quos effecerint, eximere quilibet potest. Planè integra re, si prævideris ingredientem fundum tuum, poteris eum jure prohibere, ne ingrediatur. Examen quoque, quod ex alveo tuo evolaverit, eousque intelligitur esse tuum, donec in conspectu tuo est, nec difficilis persecutio ejus est, alioquin occupantis fit.

De apibus.

15. Les paons et les colombes sont aussi d'une nature féroce. Il est inutile d'objecter que ces animaux ont la coutume de sortir du colombier et d'y revenir : car, quoique les abeilles en fassent autant, il est cependant certain qu'elles sont sauvages de leur nature. De même il y a des personnes qui ont des cerfs tellement privés qu'ils sortent, vont au bois et reviennent; cependant personne ne doute

§. 15. Pavonum quoque et columbarum fera natura est. Nec ad rem pertinet, quod ex consuetudine evolare et revolare solent : nam et apes idem faciunt, quarum constat feram esse naturam. Cervos quoque quidam ita mansuetos habent, ut in sylvam ire, et redire soleant : quorum et ipsorum feram esse naturam, nemo negat. In iis autem ani-

De pavonibus et columbis, et cæteris animalibus mansuefactis.

Source : BIU Cujas

malibus quæ ex consuetudine abire et redire solent, talis regula comprobata est, ut eousque tua esse intelligantur, donec animum revertendi habeant : nam si revertendi animum habere desierint, etiam tua esse desinunt, et fiunt occupantium. Revertendi autem animum videntur desinere habere tum, cùm revertendi consuetudinem deseruerint.

que les cerfs ne soient du nombre des bêtes féroces. Voici la règle qu'il faut tenir à l'égard des animaux qui ont la coutume de s'en aller et de revenir ; ils appartiennent à leur premier maître tant qu'ils conservent l'esprit de retour ; quand ils cessent d'avoir l'esprit de retour, ils cessent aussi d'appartenir à leur premier maître, et le premier venu peut s'en emparer. On dit que ces animaux ont perdu l'esprit de retour quand ils ont quitté la coutume de revenir.

De gallinis et anseribus.

§. 16. Gallinarum autem et anserum non est fera natura : idque ex eo possumus intelligere, quòd aliæ sunt gallinæ, quas feras vocamus : item alii sunt anseres, quos feros appellamus. Ideòque si anseres tui, aut gallinæ tuæ, aliquo modo turbati, turbatæve evolaverint : licèt conspectum tuum effugerint, quocunque tamen loco sint, tui tuæve esse intelliguntur : et qui lucrandi animo ea animalia detinet, furtum committere intelligitur.

16. Les poules et les oies ne sont point d'une nature féroce ; la preuve en est qu'il y a une espèce particulière de poules et une espèce d'oies qu'on appelle sauvages. Ainsi si vos poules ou vos oies épouvantées, de quelque manière que ce soit, s'envolent, elles ne cessent pas de vous appartenir en quelque lieu qu'elles soient, quand même elles seroient hors la portée de votre vue, et celui qui prendroit ces animaux dans l'intention d'en faire son profit commettroit un vol.

De captis ab hostibus.

§. 17. Item ea, quæ ex hostibus capimus, jure gentium statim nostra fiunt : adeò quidem, ut et liberi homines in servitutem nostram deducantur. Qui tamen, si evaserint nostram potestatem, et ad suos reversi fuerint, pristinum statum recipiunt.

17. Le butin fait sur les ennemis appartient par le droit des gens à ceux qui s'en emparent : ce qui est si vrai que la personne même des ennemis est réduite sous notre esclavage. Cependant si ces ennemis nous échappent, et retournent chez eux, ils recouvrent leur premier état.

De inventis in littore.

§. 18. Item lapilli, et gemmæ, et cætera, quæ in littore maris inveniuntur, jure naturali statim inventoris fiunt.

18. Les pierres précieuses qu'on trouve dans la mer, appartiennent de droit naturel à ceux qui les trouvent.

De fœtu animalium.

§. 19. Item ea, quæ ex animalibus dominio tuo subjectis nata sunt, eodem jure tibi adquiruntur.

19. Les petits des animaux qui nous appartiennent nous sont acquis par le même droit.

De his quæ ad flumen vel mare pertinent. De alluvione.

§. 20. Prætereà quod per alluvionem agro tuo flumen adjecit, jure gentium tibi adquiritur. Est autem alluvio incrementum latens. Per alluvionem autem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur, ut intelligi non possit, quantum quoquo temporis momento adjiciatur.

20. Ce qu'un fleuve ajoute à une terre par alluvion est acquis au propriétaire de la terre par le droit des gens. On appelle alluvion, un accroissement insensible qui provient de ce qu'un fleuve laisse à une terre qu'il borne en se retirant insensiblement. Une chose est censée ajoutée par alluvion lorsqu'elle est ajoutée si insensiblement qu'on ne peut comprendre en quel temps et avec quelle étendue s'est fait cet accroissement.

De vi fluminis.

§. 21. Quòd si vis fluminis de tuo prædio partem aliquam detraxerit, et vicini prædio attulerit, palàm est eam tuam permanere. Planè si longiore tempore fundo vicini tui hæserit, arboresque, quas secum

21. Mais si la rapidité d'un fleuve entraîne une portion de votre fonds, et l'ajoute au fonds voisin, il est évident que cette portion ainsi entraînée ne cesse pas de vous appartenir. Cependant si elle est

Source : BIU Cujas

restée long-temps cohérente au fonds voisin, et si les arbres entraînés avec cette portion de terre ont pris racine sur ce fonds, cette portion de terre est acquise au propriétaire du fonds voisin.

22. Une île qui s'élève sur la mer, ce qui arrive rarement, appartient au premier occupant; parce qu'on la regarde comme n'appartenante à personne. Mais une île qui s'élève sur un fleuve, ce qui est très-fréquent, ou s'élève au milieu du fleuve, auquel cas elle appartient en commun à ceux qui ont des héritages sur l'une et l'autre rive du fleuve, est à chacun d'eux à proportion de la manière dont leur héritage s'étend le long de la rive. Si l'île est plus près d'une des rives, elle appartient seulement à ceux qui ont des héritages le long de cette rive. Mais si le fleuve en se divisant dans un endroit en deux branches, et en se réunissant plus bas, réduit en forme d'île le champ d'un particulier, il ne cesse pas d'en être propriétaire comme il l'étoit auparavant.

23. Si le fleuve abandonne en entier son lit ordinaire, et se porte sur le terrain d'à côté, le lit abandonné appartient à ceux qui possèdent des héritages le long de sa rive, à proportion de la largeur de chaque héritage voisin de la rive. Le nouveau lit devient de même nature que le fleuve lui-même, c'est-à-dire qu'il est public; et si le fleuve après un certain temps revient à son ancien lit, le nouveau lit qu'il avoit occupé, et qu'il abandonne, retourne à ceux qui ont des héritages le long de la rive.

24. Il n'en seroit pas de même dans le cas où, par un débordement d'eau, le fleuve couvriroit en entier le champ de quelqu'un: car l'inondation ne change pas la nature du champ. Ainsi, quand les eaux se seront retirées, il est évident que ce champ ne cessera pas d'appartenir à son ancien maître.

25. Lorsque quelqu'un fait un ouvrage avec la matière d'autrui, on demande à qui l'ouvrage doit appartenir suivant le droit naturel. Appartient-il à celui qui l'a fait, ou au maître de la matière? Par exemple, on a fait du vin, de l'huile ou du blé avec les raisins, les olives ou les épis d'autrui; ou on a fait un vase avec une matière d'or,

traxit, in eum fundum radices egerint, ex eo tempore videntur vicini fundo adquisitæ esse.

De insulis.

§. 22. Insula, quæ in mari nata est (quod rarò accidit) occupantis fit: nullius enim esse creditur. At insula in flumine nata (quod frequenter accidit) siquidem mediam partem fluminis tenet, communis est eorum, qui ab utraque parte fluminis prope ripam prædia possident, pro modo scilicet latitudinis cujusque fundi, quæ propè ripam sit. Quòd si alteri parti proximior sit, eorum est tantum, qui ab ea parte prope ripam prædia possident. Quòd si aliqua parte divisum sit flumen, deinde infra unitum, agrum alicujus in formam insulæ redegerit, ejusdem permanet is ager, cujus et fuerat.

De alveo.

§. 23. Quòd si naturali alveo in universum derelicto, ad aliam partem fluere cœperit, prior quidem alveus eorum est, qui prope ripam ejus prædia possident: pro modo scilicet latitudinis cujusque agri, quæ prope ripam sit: novus autem alveus ejus juris esse incipit, cujus et ipsum flumen est, id est, publicus. Quòd si post aliquod tempus ad priorem alveum reversum fuerit flumen, rursus novus alveus eorum esse incipit, qui prope ripam ejus prædia possident.

De inundatione.

§. 24. Alia sanè causa est, si cujus totus ager inundatus fuerit: neque enim inundatio fundi speciem commutat. Et ob id, si recesserit aqua, palàm est eum fundum ejus manere, cujus et fuit.

De specificatione.

§. 25. Cùm ex aliena materia species aliqua facta sit ab aliquo, quæri solet, quis eorum naturali ratione dominus sit: utrum is qui fecerit, an potius ille qui materiæ dominus fuerit? Ut ecce, si quis ex alienis uvis, aut olivis, aut spicis, vinum, aut oleum, aut frumentum fecerit: aut ex alieno auro, vel argento, vel ære

Source : BIU Cujas

vas aliquod fecerit ; vel ex alieno vino et melle mulsum miscuerit ; vel ex medicamentis alienis emplastrum aut collyrium composuerit ; vel ex aliena lana vestimentum fecerit ; vel ex alienis tabulis navem, vel armarium, vel subsellia fabricaverit. Et post multam Sabinianorum et Proculianorum ambiguitatem, placuit media sententia existimantium, si ea species ad priorem et rudem materiam reduci possit, eum videri dominum esse, qui materiæ dominus fuerit : si non possit reduci, eum potius intelligi dominum, qui fecerit. Ut ecce, vas conflatum potest ad rudem materiam æris, vel argenti, vel auri reduci : vinum autem, vel oleum, aut frumentum, ad uvas, vel olivas, vel spicas reverti non potest : at ne mulsum quidem ad vinum et mel resolvi potest. Quòd si partim ex sua materia, partim ex aliena speciem aliquam fecerit quis : veluti ex suo vino et alieno melle mulsum miscuerit, aut ex suis et alienis medicamentis emplastrum aut collyrium, aut ex sua lana et aliena vestimentum fecerit : dubitandum non est, hoc casu eum esse dominum qui fecerit : cùm non solùm operam suam dederit, sed et partem ejusdem materiæ præstiterit.

d'argent ou de cuivre qui appartenoit à autrui ; ou on a composé une liqueur avec le vin et le miel d'autrui ; ou on a fait un emplâtre avec les onguens d'autrui, ou un habit avec la laine d'autrui ; ou on s'est servi des planches d'autrui pour fabriquer un vaisseau, faire une armoire ou des bancs. Les Sabiniens et les Proculéiens ont été fort divisés sur cette question ; enfin on a adopté un sentiment mitoyen, c'est celui de ceux qui pensent que si l'ouvrage peut retourner à ses premiers principes et revenir dans son premier état de matière brute, il appartient au maître de la matière, autrement il doit appartenir au maître de l'ouvrage. Par exemple un vase travaillé peut être réduit à la matière de cuivre, d'argent ou d'or qu'on a employée pour le faire ; mais le vin, l'huile ou le blé ne peut plus revenir en raisins, en olives ou en épis. Lorsqu'on a fait un ouvrage, partie avec sa matière, partie avec celle d'autrui ; par exemple si on compose une liqueur avec son vin et le miel d'un autre, un emplâtre avec ses onguens et ceux d'un autre, un habit avec sa laine et celle d'un autre, il est hors de doute que celui qui a fait l'ouvrage en est entièrement le maître, parce qu'il a fourni non-seulement sa façon, mais encore partie de la matière.

De accessione.

§. 26. Si tamen alienam purpuram vestimento suo quis intexuerit : licèt pretiosior sit purpura, tamen accessionis vice cedit vestimento ; et qui dominus fuit purpuræ, adversus eum qui subripuit, habet furti actionem, et condictionem : sive ipse sit, qui vestimentum fecit, sive alius : nam extinctæ res, licèt vindicari non possint, condici tamen à furibus, et quibusque aliis possessoribus possunt.

26. Mais si quelqu'un décore son habit d'un nœud de pourpre appartenant à autrui : quoique ce nœud soit plus précieux que l'habit, il appartiendra néanmoins au maître de l'habit comme en étant un accessoire. L'ancien maître du nœud de pourpre aura contre celui qui l'a pris, l'action pénale du vol et la condiction furtive : car, quoiqu'il soit vrai qu'on ne puisse point demander par action réelle une chose qui n'existe plus, on peut cependant en demander la restitution par une action personnelle (ou condiction) tant contre le voleur que contre tout autre qui l'auroit eue en sa possession.

De confusione.

§. 27. Si duorum materiæ ex voluntate dominorum confusæ sint, totum id corpus, quod ex confusione fit, utriusque commune est : veluti si qui vina sua confuderint, aut massas argenti vel auri conflaverint. Sed et si diversæ materiæ sint, et ob id propria species facta sit : fortè

27. Si deux matières appartenantes à deux maîtres se trouvent confondues de leur consentement, le corps qui résultera de cette confusion sera commun entre eux pour le tout : par exemple, si deux personnes mêlent leurs vins, ou fondent ensemble leurs matières d'or ou d'argent. Il en sera de même

Source : BIU Cujas

même si les matières mêlées sont de différente nature, en sorte qu'il ait résulté de ce mêlange un corps d'une nouvelle espèce ; par exemple si on a fait une liqueur avec le vin de l'un et le miel de l'autre, ou un métal composé de l'or de l'un et de l'argent de l'autre, ce qu'on appelle ambre jaune : car dans ce cas il n'y a point de doute que le nouveau corps qui résulte de la confusion doit être commun. Il en sera encore de même, si cette confusion s'est faite par hasard et sans le consentement des maîtres, soit que les matières confondues soient de même nature, soit qu'elles soient de nature différente.

fortè ex vino et melle mulsum, aut ex auro et argento electrum, idem juris est: nam et hoc casu communem esse speciem non dubitatur. Quòd si fortuitu, et non voluntate dominorum, confusæ fuerint, vel ejusdem generis materiæ, vel diversæ, idem juris esse placuit.

28. Si le blé de Titius est mêlé avec le vôtre, ou ce mêlange s'est fait de votre consentement mutuel, auquel cas le monceau de blé est commun entre vous, parce que chaque corps, c'est-à-dire chaque grain qui étoit auparavant à l'un de vous deux a été mis en commun de votre consentement ; ou ce mêlange s'est fait par-hasard, ou par un seul de vous deux sans le consentement de l'autre, dans ce second cas le monceau de blé n'est pas commun entre vous, parce que chaque corps est resté dans son premier état. On ne peut pas plus dire en ce cas que le monceau de blé est commun, qu'on pourroit dire d'un troupeau qu'il est commun entre vous et Titius, parce que les bêtes de Titius se trouveroient mêlées avec les vôtres. Mais si l'un de vous deux vouloit retenir tout le monceau de blé, l'autre auroit contre lui une action en revendication à proportion de la quantité de blé qui lui auroit appartenu ; à l'égard de la qualité du blé de chacun, c'est au juge à l'estimer suivant sa prudence.

§. 28. Quòd si frumentum Titii frumento tuo mistum fuerit: si quidem ex voluntate vestra, commune est; quia singula corpora, id est, singula grana, quæ cujusque propria fuerunt, ex consensu vestro communicata sunt. Quòd si casu id mistum fuerit, vel Titius id miscuerit sine tua voluntate, non videtur commune esse; quia singula corpora in sua substantia durant. Sed nec magis istis casibus commune fit frumentum, quàm grex intelligitur esse communis, si pecora Titii tuis pecoribus mista fuerint. Sed si ab alterutro vestrum totum id frumentum retineatur: in rem quidem actio pro modo frumenti cujusque competit: arbitrio autem judicis continetur, ut ipse æstimet, quale cujusque frumentum fuerit.

De commixtione

29. Lorsque quelqu'un bâtit sur son terrain avec les matériaux d'autrui, il est maître de l'édifice, parce que tout ce qui est bâti sur un sol est accessoire du sol. Cependant celui qui étoit maître des matériaux ne cesse point de l'être ; mais pendant un temps, il ne peut ni les revendiquer, ni demander qu'ils soient séparés de l'édifice pour lui être représentés ; parce que la loi des douze tables défend qu'on force le propriétaire d'un édifice à en tirer des matériaux qui sont à autrui, mais elle ordonne qu'il paiera le double de l'estimation de ces matériaux,

§. 29. Cùm in suo solo aliquis ex aliena materia ædificaverit, ipse intelligitur dominus ædificii ; quia omne, quod solo inædificatur, solo cedit. Nec tamen ideò is qui materiæ dominus fuerat, desinit dominus ejus esse: sed tantisper neque vindicare potest, neque ad exhibendum de ea re agere, propter legem duodecim tabularum, qua cavetur, *Ne quis tignum alienum ædibus suis junctum eximere cogatur, sed duplum pro eo præstet per actionem, quæ vocatur de tigno juncto.* Appellatione autem tigni omnis materia si-

De his quæ solo cedunt. De ædificatione in suo solo, ex aliena materia.

Source : BIU Cujas

gnificatur, ex qua ædificia fiunt. Quod ideò provisum est, ne ædificia rescindi necesse sit. Quòd si aliqua ex causa dirutum sit ædificium, poterit materiæ dominus, si non fuerit duplum jam consecutus, tunc eam vindicare, et ad exhibendum de ea re agere.

et on a à cet égard contre lui une action appelée action *de tigno juncto*. Le mot *tignum* signifie toute espèce de matériaux qui entrent dans un édifice. Cette disposition de la loi des douze tables est fondée sur ce qu'on ne doit pas mettre un homme dans la nécessité de jeter bas son édifice. Mais si l'édifice se trouvoit détruit par quelque raison particulière, alors le maître des matériaux pourroit les revendiquer, et demander qu'ils lui soient représentés, en supposant qu'il n'ait pas déjà reçu le double de leur estimation.

Vel in alieno solo, ex sua materia.

§. 30. Ex diverso, si quis in alieno solo ex sua materia domum ædificaverit, illius fit domus, cujus et solum est. Sed hoc casu materiæ dominus proprietatem ejus amittit; quia voluntate ejus intelligitur esse alienata, utique si non ignorabat se in alieno solo ædificare. Et ideò licèt diruta sit domus, materiam tamen vindicare non potest. Certè illud constat, si in possessione constituto ædificatore, soli dominus petat domum suam esse, nec solvat pretium materiæ, et mercedes fabrorum: posse eum per exceptionem doli mali repelli; utique si bonæ fidei possessor fuerit, qui ædificavit. Nam scienti alienum solum esse, potest objici culpa, quòd ædificaverit temerè in eo solo, quod intelligebat alienum esse.

30. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si on bâtit sur le terrain d'autrui avec ses matériaux, l'édifice appartient toujours à celui à qui est le sol; mais alors le maître des matériaux en perd la propriété, parce qu'elle est censée être passée à autrui de son consentement. Ceci suppose qu'il ait eu connoissance qu'il bâtissoit sur le terrain d'autrui. Ainsi, dans ce cas, il ne pourroit pas revendiquer ses matériaux, même après la destruction de la maison. Cependant il est certain que si celui qui a ainsi bâti sur le terrain d'autrui étoit en possession de l'édifice, et que le maître du sol vînt revendiquer sur lui la maison sans offrir de lui rembourser le prix des matériaux et les salaires des ouvriers, il pourroit l'écarter en lui opposant l'exception tirée de sa mauvaise foi. Mais ceci suppose que celui qui a bâti sur le terrain d'autrui, l'a fait de bonne foi: car s'il a su que le terrain sur lequel il bâtissoit étoit à autrui, on peut lui objecter qu'il est en faute d'avoir bâti témérairement sur un sol qu'il savoit appartenir à autrui.

De plantatione.

§. 31. Si Titius alienam plantam in solo suo posuerit, ipsius erit. Et ex diverso, si Titius suam plantam in Mævii solo posuerit, Mævii planta erit: si modò utroque casu radices egerit: ante enim quàm radices egerit, ejus permanet, cujus fuerat. Adeò autem ex eo tempore, quo radices egerit planta, proprietas ejus commutatur: ut si vicini arbor ita terram Titii presserit, ut in ejus fundum radices egerit: Titii effici arborem dicamus: ratio enim non permittit, ut alterius arbor esse intelligatur, quàm cujus in fundum radices egerit. Et ideò propè confinium ar-

31. Si Titius plante dans sa terre un arbrisseau appartenant à autrui, cet arbrisseau est à lui. Et dans le cas contraire, c'est-à-dire si Titius plante son arbrisseau dans la terre de Mævius, cet arbrisseau appartiendra à Mævius. On suppose dans les deux cas que l'arbrisseau a déjà poussé ses racines dans la terre où il a été planté: car, jusqu'à ce qu'il ait poussé ses racines, il ne cesse pas d'appartenir à son premier maître. Mais il est tellement vrai que cet arbrisseau change de maître dès qu'il a poussé ses racines, que si un arbre planté sur le champ voisin de celui de Titius,

Source : BIU Cujas

s'avance tellement sur la terre de Titius qu'il y pousse ses racines, on décidera que cet arbre appartient à Titius. En effet, il n'est pas raisonnable de penser qu'un arbre appartienne à un autre qu'à celui sur la terre duquel il pousse ses racines. Ainsi, un arbre placé sur les limites de deux terres devient commun entre les deux propriétaires, s'il pousse aussi ses racines du côté du voisin.

32. De même que les plantes qui ont pris racine dans une terre en deviennent l'accessoire, de même aussi les blés sont l'accessoire du sol sur lequel ils sont semés. Cependant, comme nous avons dit que celui qui avoit bâti sur le terrain d'autrui pouvoit opposer au maître qui revendiquoit l'édifice l'exception tirée de sa mauvaise foi, celui qui a ensemencé de bonne foi le champ d'autrui avec son grain peut aussi opposer la même exception.

33. Les lettres, quand même il s'agiroit de caractères d'or, sont l'accessoire du papier ou du parchemin, comme ce qui est bâti ou semé sur un sol est l'accessoire du sol. Ainsi, si Titius écrit un poëme, une histoire ou un discours sur du papier ou du parchemin qui vous appartient, ce sera vous, et non Titius, qui serez maître de ce corps d'ouvrage. Mais si vous demandez à Titius votre livre ou votre parchemin sans lui offrir les frais de son écriture, il pourra se défendre contre vous en vous opposant l'exception de la mauvaise foi: nous supposons toujours que Titius possède de bonne foi votre papier ou votre parchemin.

34. Lorsqu'on a peint sur la toile d'autrui, quelques-uns pensent que la toile est l'accessoire de la peinture; d'autres pensent que la peinture, quelle qu'elle soit, est l'accessoire de la toile: le premier sentiment nous paroît préférable. Ne seroit-il pas en effet ridicule qu'un ouvrage de peinture d'Appelle ou de Parrhasius, fût regardé comme l'accessoire d'une toile d'un vil prix? Ainsi, si le peintre demande son ouvrage au maître de la toile qui en est en possession, sans lui offrir le prix de sa toile, il pourra être écarté par l'exception tirée de sa mauvaise foi. Mais si le peintre est lui-même en possession, le maître de la toile aura contre lui une action utile; néanmoins s'il refuse dans ce cas de payer le prix de

bor posita, si etiam in vicini fundum radices egerit, communis fit.

§. 32. Qua ratione autem plantæ, quæ terræ coalescunt, solo cedunt, eadem ratione frumenta quoque, quæ sata sunt, solo cedere intelliguntur. Cæterùm sicut is qui in alieno sŏlo ædificavit, si ab eo dominus petat ædificium, defendi potest per exceptionem doli mali secundùm ea quæ diximus: ita ejusdem exceptionis auxilio tutus esse potest is qui alienum fundum sua impensa bona fide consevit. De satione.

§. 33. Litteræ quoque, licèt aureæ sint, perinde chartis membranisve cedunt, ac solo cedere solent ea quæ inædificantur, aut inseruntur. Ideòque si in chartis membranisve tuis carmen, vel historiam, vel orationem Titius scripserit: hujus corporis non Titius, sed tu dominus esse videris. Sed si à Titio petas tuos libros tuasve membranas, nec impensas scripturæ solvere paratus sis, poterit se Titius defendere per exceptionem doli mali, utique si earum chartarum membranarumve possessionem bona fide nactus est. De his quæ quasi solo cedunt. De scriptura.

§. 34. Si quis in aliena tabula pinxerit, quidam putant tabulam picturæ cedere; aliis videtur picturam, qualiscunque sit, tabulæ cedere: sed nobis videtur melius esse, tabulam picturæ cedere. Ridiculum est enim picturam Apellis, vel Parrhasii, in accessionem vilissimæ tabulæ cedere. Unde si à domino tabulæ imaginem possidente, is qui pinxit, eam petat, nec solvat pretium tabulæ, poterit per exceptionem doli mali submoveri. At si is qui pinxit, eam possideat, consequens est, ut utilis actio domino tabulæ adversus eum detur: quo casu, si non solvat impensam picturæ, poterit per exceptionem doli mali repelli, utique si bona fide possessor fuerit ille qui picturam imposuit. De pictura.

Source : BIU Cujas

Illud enim palàm est, quod sive is qui pinxit, subripuit tabulas, sive alius : competit domino tabularum furti actio.

l'ouvrage, il pourra également être écarté par l'exception tirée de sa mauvaise foi, en supposant toujours que le peintre possède la toile de bonne foi : car il est certain que si la toile a été volée au maître par le peintre ou par un autre, le maître peut intenter l'action pénale du vol.

De fructuum perceptione.

§. 25. Si quis à non domino, quem dominum esse crediderit, bona fide fundum emerit, vel ex donatione, aliave qualibet justa causa æquè bona fide acceperit : naturali ratione placuit fructus, quos percepit, ejus esse pro cultura et cura. Et ideò si posteà dominus supervenerit, et fundum vindicet, de fructibus ab eo consumptis agere non potest. Ei verò qui alienum fundum sciens possederit, non idem concessum est : itaque cum fundo etiam fructus, licèt consumpti sint, cogitur restituere.

35. Si quelqu'un a acheté de bonne foi un fonds d'un particulier qu'il en croyoit propriétaire, et qui ne l'étoit pas, ou s'il l'a reçu de ce particulier à titre de donation ou à quelqu'autre titre juste, et qu'il soit également de bonne foi, il a paru conforme à l'équité naturelle que les fruits qu'il en retireroit fussent à lui pour le récompenser de ses soins et de sa culture. Ainsi, dans le cas où le véritable propriétaire se présenteroit par la suite et réclameroit son fonds, il n'auroit point d'action pour se faire rendre les fruits consommés par le possesseur de bonne foi. Celui qui possède le fonds d'autrui avec connoissance qu'il ne lui appartient pas ne jouit pas du même avantage : ainsi il est obligé de rendre avec le fonds les fruits, même ceux qu'il a consommés.

§. 36. Is verò ad quem ususfructus fundi pertinet, non aliter fructuum dominus efficitur, quàm si ipse eos perceperit. Et ideò licèt maturis fructibus, nondum tamen perceptis decesserit, ad hæredes ejus non pertinent, sed domino proprietatis adquiruntur. Eadem ferè et de colono dicuntur.

36. A l'égard de celui qui a droit d'usufruit sur un fonds, les fruits ne lui appartiennent qu'autant qu'il les a perçus lui-même. Delà si l'usufruitier vient à mourir dans le temps de la maturité des fruits, mais avant de les avoir perçus, les fruits n'appartiennent pas à son héritier, mais ils sont acquis au maître de la propriété. Il en faut à-peu-près dire autant du fermier.

§. 37. In pecudum fructu etiam fœtus est, sicuti lac, pilus et lana. Itaque agni, hœdi et vituli, equuli et succuli statim naturali jure dominii fructuarii sunt. Partus verò ancillæ in fructu non est, itaque ad dominum proprietatis pertinet. Absurdum enim videbatur, hominem in fructu esse : cùm omnes fructus rerum natura gratia hominis comparaverit.

37. La portée des animaux est aussi regardée comme un fruit, aussi bien que le lait, la laine, la plume ou le poil que nous tirons d'eux. Ainsi les agneaux, les chevreaux, les veaux, les poulains, les jeunes porcs appartiennent à l'instant à l'usufruitier par le droit naturel. Mais les enfans d'une femme esclave ne sont pas regardés comme des fruits ; ainsi ils appartiennent au maître de la nue propriété. Il a paru absurde de mettre un homme au rang des fruits, pendant que la nature au contraire n'a produit des fruits que pour l'usage de l'homme.

§. 38. Sed si gregis usumfructum quis habeat, in locum demortuorum capitum ex fœtu fructuarius submittere debet (ut et Juliano visum est) ; et in vinearum de-

38. Mais celui qui a l'usufruit d'un troupeau doit remplacer les animaux qui meurent par le croît du troupeau, comme le pensoit Julien. Il doit également substituer

Source : BIU Cujas

des ceps de vigne et des arbres à la place de ceux qui sont morts : car il doit entretenir la chose en bon père de famille.

39. L'empereur Adrien a voulu, conformément à l'équité naturelle, que les trésors appartinssent à ceux qui les trouveroient dans leurs propres fonds. Il a ordonné la même chose par rapport aux trésors qu'on trouveroit par hasard dans un lieu sacré ou consacré à la religion par la sépulture. Si on trouve un trésor dans le fonds d'autrui par hasard, et sans avoir fouillé exprès pour le trouver, la moitié appartient à celui qui le trouve, et l'autre moitié au propriétaire du fonds. Par conséquent, si le trésor est trouvé dans un fonds appartenant au prince, il doit être partagé entre le prince et celui qui l'a trouvé. Par la même raison, lorsqu'on trouve un trésor dans un fonds appartenant au fisc, au public, ou à une ville, il doit être partagé entre celui qui l'a trouvé et le fisc ou la ville.

40. Nous acquérons aussi le domaine des choses, suivant le droit naturel, par la tradition : car rien n'est plus conforme à l'équité naturelle, que de confirmer la volonté d'un maître qui désire transférer sa chose à un autre. Ainsi une chose corporelle, de quelque nature qu'elle soit, peut être livrée ; et lorsque la tradition est faite par le véritable maître, elle est valablement aliénée. Ainsi on peut aliéner de la même manière les fonds tenus en censive et à tribut du peuple Romain. On appelle ainsi les fonds situés dans les provinces ; mais nous avons voulu, par une ordonnance que nous avons rendue, qu'il n'y eût aucune différence entre ces fonds et ceux qui sont situés dans le territoire de l'Italie. Lorsque ces choses sont livrées à titre de donation, de dot, ou à tout autre titre juste, le domaine en est incontestablement transféré.

41. A l'égard des choses vendues et livrées à l'acheteur, elles ne lui sont acquises que lorsqu'il en a payé le prix, ou qu'il a autrement satisfait au vendeur : par exemple en lui donnant un autre débiteur en sa place ou un gage. Quoique la loi des douze tables ait une disposition précise à cet égard, on peut dire cependant que cette décision est fondée sur le droit des gens, c'est-à-dire sur l'équité naturelle. Lorsque

mortuarum vel arborum locum, alias debet substituere : rectè enim colere, et quasi bonus paterfamilias uti debet.

De thesauris.

§. 39. Thesauros, quos quis in loco suo invenerit, divus Hadrianus, naturalem æquitatem secutus, ei concessit, qui eos invenerit. Idemque statuit, si quis in sacro, aut religioso loco fortuito casu invenerit. At si quis in alieno loco, non data ad hoc opera, sed fortuitu invenerit : dimidium domino soli concessit, et dimidium inventori. Et convenienter, si quis in Cæsaris loco invenerit, dimidium inventoris, et dimidium esse Cæsaris statuit. Cui conveniens est, ut si quis in fiscali loco, vel publico, vel civitatis invenerit, dimidium ipsius esse debeat, et dimidium fisci, vel civitatis.

De traditione.

§. 40. Per traditionem quoque jure naturali res nobis adquiruntur : nihil enim tam conveniens est naturali æquitati, quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi. Et idèò cujuscunque generis sit corporalis res, tradi potest, et à domino tradita alienatur. Itaque stipendiaria quoque et tributaria prædia eodem modo alienantur. Vocantur autem stipendiaria et tributaria prædia, quæ in provinciis sunt, inter quæ, nec non et Italica prædia, ex nostra constitutione nulla est differentia. Sed siquidem ex causa donationis aut dotis, aut qualibet alia ex causa tradantur, sine dubio transferuntur.

§. 41. Venditæ verò res et traditæ, non aliter emptori adquiruntur, quàm si is venditori pretium solverit, vel alio modo ei satisfecerit : veluti expromissore aut pignore dato. Quod quanquam cavetur ex lege duodecim tabularum, tamen rectè dicitur et jure gentium, id est jure naturali, id effici. Sed si is qui vendidit, fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim rem emptoris fieri.

Source : BIU Cujas

§. 42. Nihil autem interest, utrum ipse dominus tradat alicui rem suam, an voluntate ejus alius, cui ejus rei possessio permissa sit.

42. On ne fait point de différence entre la tradition d'une chose faite par le maître lui-même, et celle qui est faite de la volonté du maître par un autre à qui il avoit laissé la possession de la chose.

§. 43. Qua ratione, si cui libera universorum negotiorum administratio permissa fuerit à domino, isque ex his negotiis rem vendiderit, et tradiderit, faciet eam accipientis.

43. En conséquence celui à qui un maître a accordé la pleine et libre administration de toutes ses affaires, en vendant et livrant une chose dépendante de son administration, en transférera la propriété à l'acheteur.

De quasi traditione. De traditione præcedente ex alia causa.

§. 44. Interdum etiam sine traditione nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam: veluti si rem, quam tibi aliquis commodaverit, aut locaverit, aut apud te deposuerit; posteà aut vendiderit tibi, aut donaverit, aut dotis nomine dederit. Quamvis enim ex ea causa tibi eam non tradiderit, eo tamen ipso, quod patitur tuam esse, statim tibi adquiritur proprietas, perinde ac si eo nomine tibi tradita fuisset.

44. Quelquefois la seule volonté du maître suffit pour transférer la propriété d'une chose sans que la tradition soit nécessaire. Supposons, par exemple, qu'un particulier vous vende, vous donne ou vous constitue en dot une chose qu'il vous avoit précédemment prêtée, donnée à loyer ou en dépôt: car quoiqu'il ne vous en fasse pas la tradition en vertu de cette cause, cependant par cela seul qu'il trouve bon qu'elle soit à vous, la propriété vous en est acquise à l'instant, comme si la tradition vous en avoit été faite à ces nouveaux titres.

De traditione clavium.

§. 45. Item si quis merces in horreo depositas vendiderit, simul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem.

45. De même lorsqu'on vous vend des marchandises renfermées dans un magasin, l'acheteur en acquiert la propriété aussitôt qu'on lui remet les clefs du magasin.

De missilibus.

§. 46. Hoc ampliùs, interdum et in incertam personam collata voluntas domini transfert rei proprietatem: ut ecce, prætores et consules, cùm missilia jactant in vulgus, ignorant quod eorum quisque sit excepturus: et tamen quia volunt quod quisque acceperit, ejus esse, statim eum dominum efficiunt.

46. Il y a plus, la volonté du maître est quelquefois capable de transférer la propriété, quoique cette volonté ne tombe pas sur une personne certaine et connue. Par exemple lorsque les préteurs et les consuls jettent de l'argent au peuple, ils ignorent la quantité que chacun en prendra; et cependant comme leur intention est que ce que chacun prendra lui appartienne, ils transfèrent par-là seul le domaine.

De habitis pro derelicto.

§. 47. Qua ratione verius esse videtur, si rem pro derelicto à domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus ea mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit: ideòque statim dominus ejus esse desinit.

47. Par cette raison, il paroît plus probable que celui qui prend une chose que le propriétaire a regardé comme abandonnée, en acquiert aussitôt la propriété. Une chose est regardée comme abandonnée, lorsque son maître la jette, par la raison qu'il ne veut plus l'avoir dans ses biens: ce qui fait qu'il cesse à l'instant d'en être le maître.

De jactis in mare levandæ navis causa. De

§. 48. Alia sanè causa est earum rerum, quæ in tempestate levandæ navis causa ejiciuntur: hæ enim dominorum

48. Il n'en est pas de même des choses qu'on jette dans la mer pour soulager un vaisseau dans un temps de tempête: ces

Source : BIU Cujas

choses ne cessent point d'appartenir à leurs maîtres, parce qu'il est évident qu'on ne les jette pas dans l'intention de ne les plus avoir dans ses biens, mais plutôt dans l'esprit d'échapper au danger avec le vaisseau. Ainsi celui qui prendroit ces choses que les flots auroient poussées sur les bords de la mer, ou qui les trouvant même dans la mer les emporteroit dans l'intention d'en faire son profit, commettroit un vol. On doit ranger dans la même classe les choses qui tombent dans un chemin d'une chaise de poste, sans que les maîtres s'en apperçoivent.

permanent; quia palàm est eas non eo animo ejici, quod quis eas habere nolit, sed quo magis cum ipsa navi maris periculum effugiat. Qua de causa, si quis eas fluctibus expulsas, vel etiam in ipso mari nactus, lucrandi animo abstulerit, furtum committit. Nec longè videntur discedere ab his quæ de rheda currente non intelligentibus dominis cadunt. his quæ de rheda currente cadunt.

TITRE II.

DES CHOSES CORPORELLES ET INCORPORELLES.

Les choses sont encore ou corporelles ou incorporelles.

1. Les choses corporelles sont celles qui sont de nature à pouvoir être touchées, comme un fonds, un esclave, un habit, l'or, l'argent, et un nombre infini d'autres choses.

2. Les choses incorporelles sont celles qui ne sont point de nature à pouvoir être touchées : telles sont les choses qui consistent dans un droit, par exemple une succession, un usufruit, un droit d'usage et les obligations, de quelque manière qu'elles soient contractées. Il ne faut pas qu'on nous objecte ici qu'une succession est composée de choses corporelles : car les fruits qu'on perçoit d'un fonds sont corporels; ce qui nous est dû en vertu d'une obligation est le plus souvent corporel, c'est par exemple un fonds, un esclave, de l'argent; mais le droit en lui-même de succession, d'usufruit, d'obligation, est une chose incorporelle.

3. Il faut ranger dans la même classe les droits qu'on a sur des fonds urbains ou rustiques, qu'on appelle autrement servitudes.

TITULUS II.

DE REBUS CORPORALIBUS ET INCORPORALIBUS.

Quædam prætereà res corporales sunt, quædam incorporales.

§. 1. Corporales hæ sunt, quæ tangi possunt : veluti fundus, homo, vestis, aurum, argentum, et denique aliæ res innumerabiles.

§. 2. Incorporales autem sunt, quæ tangi non possunt, qualia sunt ea quæ in jure consistunt : sicut hereditas, usus-fructus, usus et obligationes quoquo-modo contractæ. Nec ad rem pertinet, quod in hereditate res corporales continentur : nam et fructus qui ex fundo percipiuntur, corporales sunt; et id, quod ex aliqua obligatione nobis debetur, plerunque corporale est : veluti fundus, homo, pecunia : nam ipsum jus hereditatis, et ipsum jus utendi fruendi, et ipsum jus obligationis incorporale est.

§. 3. Eodem numero sunt jura prædiorum urbanorum, et rusticorum, quæ etiam servitutes vocantur.

Source : BIU Cujas

TITULUS III.

DE SERVITUTIBUS RUSTICORUM ET URBANORUM.

De servitutibus rusticis.

RUSTICORUM prædiorum jura sunt hæc : iter, actus, via, aquæductus. Iter est jus eundi ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi vel vehiculum. Actus est jus agendi vel jumentum, vel vehiculum. Ita qui habet iter, actum non habet : qui actum habet, et iter habet, eoque uti potest etiam sine jumento. Via est jus eundi et agendi et ambulandi : nam et iter et actum via in se continet. Aquæductus est jus aquæ ducendæ per fundum alienum.

De servitutibus urbanis.

§. 1. Prædiorum urbanorum servitutes sunt hæ, quæ ædificiis inhærent : ideò urbanorum prædiorum dictæ, quoniam ædificia omnia, urbana prædia appellamus, etsi in villa ædificata sint. Item urbanorum prædiorum servitutes sunt, ut vicinus onera vicini sustineat : ut in parietem ejus liceat vicino tignum immittere : ut stillicidium vel flumen recipiat quis in ædes suas, vel in aream, vel in cloacam : ne altius quis tollat ædes suas, ne luminibus vicini officiat.

De reliquis servitutibus rusticis.

§. 2. Inter rusticorum prædiorum servitutes quidam computari rectè putant aquæ haustum, pecoris ad aquam adpulsum, jus pascendi, calcis coquendæ, arenæ fodiendæ.

Qui servitutem debere vel accipere possunt.

§. 3. Ideò autem hæ servitutes prædiorum appellantur, quoniam sine prædiis constitui non possunt. Nemo enim potest servitutem adquirere urbani vel rustici prædii, nisi qui habet prædium.

§. 4.

TITRE III.

DES SERVITUDES URBAINES ET RUSTIQUES.

LES servitudes rustiques sont les droits de sentier, de chemin, de voie, d'aqueduc. Le droit de sentier est le droit qu'a un homme d'aller et venir sur le terrain d'autrui, sans cependant conduire une bête de somme ou une voiture ; le droit de chemin est le droit de conduire une bête de somme ou une voiture sur le terrain d'autrui. Ainsi celui qui a droit de sentier n'a pas droit de chemin ; mais celui qui a droit de chemin a droit de sentier : il peut aller et venir sur le terrain sujet à son droit, sans y conduire une bête de somme. La voie est le droit qu'a un homme d'aller et venir sur le terrain d'autrui, et d'y conduire des bêtes de somme : car la voie comprend le droit de sentier et de chemin. Le droit d'aqueduc est le droit de conduire de l'eau à travers le fonds d'autrui.

1. Les servitudes urbaines sont celles qui sont dues à des édifices ; on les appelle urbaines, parce que nous appellons fonds urbains tous les édifices, même ceux qui sont à la campagne. Voici quelles sont les servitudes urbaines : le droit que nous avons de forcer notre voisin à soutenir sur son mur les charges de notre maison ; le droit qu'on a de placer ses poutres sur le mur du voisin ; le droit qu'on a de forcer le voisin à recevoir des eaux sur son toit, dans sa cour ou dans son égout, ou le droit qu'on a de l'en empêcher ; le droit d'empêcher son voisin d'élever son bâtiment au-delà d'une certaine hauteur, en sorte qu'il ne puisse pas nuire au jour de la maison voisine.

2. Plusieurs mettent avec raison au nombre des servitudes rustiques le droit de puiser de l'eau, d'abreuver ses bestiaux, de les mener paître, de cuire de la chaux, de tirer du sable dans le terrain d'autrui.

3. Ces servitudes sont appelées servitudes de fonds ou d'héritages, parce qu'elles ne peuvent exister sans héritages. Personne ne peut acquérir une servitude urbaine ou rustique qu'il n'ait un fonds à qui elle soit due, et personne ne peut devoir cette servitude qu'il

Source : BIU Cujas

qu'il n'ait un fonds sur lequel on puisse l'exercer.

4. Celui qui veut établir une servitude sur son fonds au profit de son voisin, le peut faire par conventions et par stipulations. Un testateur peut aussi ordonner dans son testament à son héritier de ne point élever sa maison au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne point nuire au jour de son voisin, ou de souffrir que son voisin appuie ses poutres sur son mur, ou tienne la gouttière de sa maison sur sa cour, ou de permettre que son voisin aille et vienne sur son fonds, en tire de l'eau pour le sien.

§. 4. Si quis velit vicino aliquod jus constituere, pactionibus atque stipulationibus id efficere debet. Potest etiam testamento quis heredem suum damnare, ne altius tollat ædes suas; ne luminibus ædium vicini officiat: vel ut patiatur eum tignum in parietem suum immittere, stillicidiumve adversus eum habere: vel ut patiatur eum per fundum ire, agere, aquamve ex eo ducere. Quibus modis servitus constituitur.

TITRE IV.

DE L'USUFRUIT.

L'USUFRUIT est le droit d'user et de jouir des choses d'autrui en conservant leur substance. C'est un droit qui s'exerce sur une chose corporelle; par conséquent il doit s'éteindre dès que la chose n'existe plus.

1. L'usufruit peut être séparé de la propriété de plusieurs manières: par exemple dans le cas où un testateur lègue à quelqu'un l'usufruit d'une chose; car en ce cas l'héritier conserve la propriété nue, et le légataire a l'usufruit. Et dans le cas contraire, si un testateur lègue à quelqu'un un fonds, déduction faite de l'usufruit, le légataire aura la nue propriété, et l'héritier aura l'usufruit. Un testateur peut aussi léguer l'usufruit à une personne, et à un autre le fonds, déduction faite de l'usufruit. Si quelqu'un veut établir un droit d'usufruit sur sa chose autrement que par testament, il doit le faire par conventions et par stipulations. Cependant, afin que la propriété ne fût pas inutile pour toujours, ce qui arriveroit si l'usufruit en étoit toujours séparé, il a paru convenable qu'il y eût plusieurs manières d'éteindre l'usufruit et de le faire retourner à la propriété.

2. On peut établir un droit d'usufruit non-seulement sur un terrain ou sur une maison, mais encore sur des esclaves, sur des bêtes de somme et sur d'autres choses, excepté cependant celles qui se consomment

TITULUS IV.

DE USUFRUCTU.

USUSFRUCTUS est jus alienis rebus utendi fruendi salva rerum substantia. Est autem jus in corpore: quo sublato, et ipsum tolli necesse est. Definitio.

§. 1. Usufructus à proprietate separationem recipit, idque pluribus modis accidit: ut ecce, si quis usumfructum alicui legaverit; nam heres nudam habet proprietatem, legatarius verò usumfructum. Et contra, si fundum legaverit deducto usufructu, legatarius nudam habet proprietatem, heres verò usumfructum. Item alii usumfructum, alii deducto eo fundum legare potest. Sine testamento verò si quis velit usumfructum alii constituere, pactionibus et stipulationibus id efficere debet. Ne tamen in universum inutiles essent proprietates, semper abscedente usufructu: placuit certis modis extingui usumfructum, et ad proprietatem reverti. Quibus modis;

§. 2. Constituitur autem ususfructus non tantùm in fundo et ædibus, verumetiam in servis, et jumentis, et cæteris rebus: exceptis iis quæ ipso usu consumuntur. Nam hæ res neque naturali ratione, Et quibus in rebus constituitur.

Source : BIU Cujas

neque civili recipiunt usumfructum : quo in numero sunt vinum, oleum, frumentum, vestimenta ; quibus proxima est pecunia numerata : namque ipso usu assidua permutatione quodammodò extinguitur. Sed utilitatis causa senatus censuit, posse etiam earum rerum usumfructum constitui : ut tamen eo nomine heredi utiliter caveatur. Itaque si pecuniæ ususfructus legatus sit, ita datur legatario, ut ejus fiat, et legatarius satisdet heredi de tanta pecunia restituenda, si morietur, aut capite minuetur. Cæteræ quoque res ita traduntur legatario, ut ejus fiant : sed æstimatis his satisdatur, ut si moriatur, aut capite minuatur, tanta pecunia restituatur, quanti hæ fuerint æstimatæ. Ergo senatus non fecit quidem earum rerum usumfructum (nec enim poterat) ; sed per cautionem quasi usumfructum constituit.

par le premier usage. A l'égard de ces dernières, la raison naturelle et la raison civile s'opposent également à ce qu'on puisse établir sur elles un droit d'usufruit. On met au nombre de ces choses le vin, l'huile, le blé, les habits ; on peut y ajouter l'argent monnoyé qui est à-peu-près de même nature : car l'argent périt en quelque façon pour celui qui en fait usage et qui l'échange contre d'autres choses. Néanmoins le sénat ayant cru qu'il seroit avantageux d'établir un usufruit sur ces sortes de choses, a permis de le faire : de manière cependant qu'en ce cas l'usufruitier donneroit caution à l'héritier. Ainsi supposons qu'un testateur ait légué à quelqu'un l'usufruit d'une somme d'argent, on la donnera au légataire de manière à lui transférer la propriété de cette somme ; et le légataire donnera caution à l'héritier par répondans, pour lui assurer la restitution de cette somme dans le cas où il viendroit à mourir ou à souffrir un changement d'état. Les autres choses de même nature sont aussi livrées au légataire de manière qu'il en acquiert la propriété ; mais on en fait faire l'estimation, et le légataire donne caution par répondans que s'il vient à mourir ou à souffrir un changement d'état, il sera rendu une somme égale à la valeur de la chose, telle qu'elle aura été fixée. Ainsi le sénat n'a pas rendu ces choses de nature à pouvoir souffrir un usufruit ; car le sénat n'a pas pu changer la nature des choses, mais il a voulu qu'on pût établir sur ces choses une espèce d'usufruit moyennant caution.

Quibus modis finitur.

§. 3. Finitur autem ususfructus morte usufructuarii, et duabus capitis deminutionibus, maxima et media, et non utendo per modum et tempus : quæ omnia nostra statuit constitutio. Item finitur ususfructus, si domino proprietatis ab usufructuario cedatur : nam cedendo extraneo, nihil agitur : vel ex contrario, si usufructuarius proprietatem rei adquisierit ; quæ res consolidatio appellatur. Eo amplius constat, si ædes incendio consumptæ fuerint, vel etiam terræ motu, vel vitio suo corruerint, extingui usumfructum, et ne areæ quidem usumfructum deberi.

3. L'usufruit finit par la mort de l'usufruitier, et par deux espèces de changement d'état, le plus grand et le moyen ; aussi bien que par le non-usage, et lorsque l'usufruitier ne se sert pas de son droit de la manière et dans les temps fixés. L'usufruit finit encore lorsque l'usufruiter cède son droit au propriétaire : car la cession qu'il en feroit à un autre n'auroit point d'effet. Il finit aussi dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsque l'usufruitier acquiert la propriété, ce qui s'appelle consolidation. Il est encore certain que si une maison sujette à l'usufruit est brûlée, ou tombe par un tremblement de terre ou par son ancienneté, l'usufruit est éteint en telle sorte

Source : BIU Cujas

que l'usufruitier ne peut pas même exercer son droit sur la place.

4. Lorsque l'usufruit est fini il retourne à la propriété, et dans ce cas celui qui n'avoit que la nue propriété de la chose acquiert une propriété pleine et entière.

TITRE V.

DES DROITS D'USAGE ET D'HABITATION.

Le simple usage s'établit des mêmes manières que l'usufruit, et finit aussi des mêmes manières.

1. Le droit d'usage est moins considérable que le droit d'usufruit. Celui qui n'a sur un fonds qu'un simple usage, n'a d'autre droit que celui de se servir des légumes, des fruits, des fleurs, du foin, de la paille, du bois pour son usage journalier ; il ne lui est permis de rester dans le fonds qu'autant qu'il ne sera pas à charge au maître, et qu'il n'empêchera pas le travail de ceux qui exploitent le fonds. Il ne peut faire passer son droit à aucun autre, soit à titre de vente, soit à titre de loyer, soit à titre de donation ; au lieu que celui qui a le droit d'usufruit le pourroit faire.

2. Celui qui a le droit d'usage sur une maison n'a d'autre droit que celui d'y habiter lui-même : il ne peut faire passer son droit à aucun autre ; c'est même avec peine qu'on s'est déterminé à lui permettre d'y recevoir un hôte, et d'y loger avec sa femme et ses enfans, et les autres personnes libres qui sont à son service comme des esclaves. Conséquemment si l'usage d'une maison appartient à une femme, elle y pourra demeurer avec son mari.

3. Celui qui a un droit d'usage sur un esclave doit se servir lui-même de l'esclave ; c'est-à-dire que lui seul peut employer les talens ou les services de l'esclave sans pouvoir faire passer son droit à autrui. Il en est de même de celui qui a un droit d'usage sur une bête de somme.

4. Celui à qui on a légué un droit d'usage sur un troupeau, par exemple de bre-

§. 4. Cùm autem finitus fuerit totus ususfructus, revertitur scilicet ad proprietatem, et ex eo tempore nudæ proprietatis dominus incipit plenam in re habere potestatem. Si finitus sit.

TITULUS V.

DE USU ET HABITATIONE.

Iisdem illis modis, quibus ususfructus constituitur, etiam nudus usus constitui solet : iisdemque illis modis finitur, quibus et ususfructus desinit. Communia de usufructu et usu.

§. 1. Minus autem juris est in usu quàm in usufructu. Nam is qui fundi nudum habet usum, nihil ulterius habere intelligitur, quàm ut oleribus, pomis, floribus, fœno, stramentis, et lignis ad usum cottidianum utatur : in eoque fundo hactenus ei morari licet, ut neque domino fundi molestus sit, neque iis, per quos opera rustica fiunt, impedimento : nec ulli alii jus, quod habet, aut locare, aut vendere, aut gratis concedere potest : cùm is qui usumfructum habet, possit hæc omnia facere. Quid intersit inter usumfructum et usum fundi ;

§. 2. Item is qui ædium usum habet, hactenùs jus habere intelligitur, ut ipse tantùm inhabitet, nec hoc jus ad alium transferri potest ; et vix receptum esse videtur, ut hospitem ei recipere liceat ; et cum uxore, liberisque suis, item libertis, nec non personis aliis liberis, quibus non minus, quàm servis utitur, habitandi jus habeat. Et convenienter, si ad mulierem usus ædium pertineat, cum marito ei habitare liceat. Vel ædium ;

§. 3. Item is, ad quem servi usus pertinet, ipse tantùm opera atque ministerio ejus uti potest : ad alium verò nullo modo jus suum transferre ei concessum est. Idem scilicet juris est et in jumento. Vel servi vel jumenti,

§. 4. Sed et si pecorum, vel ovium usus legatus sit : neque lacte, neque agnis, Vel pecorum ;

Source : BIU Cujas

neque lana utetur usuarius ; quia ea in fructu sunt. Planè ad stercorandum agrum suum pecoribus uti potest.

De habitatione. §. 5. Sed si cui habitatio legata, sive aliquo modo constituta sit, neque usus videtur, neque ususfructus, sed quasi proprium aliquod jus : quanquam habitationem habentibus, propter rerum utilitatem, secundùm Marcelli sententiam nostra decisione promulgata permisimus non solùm in ea degere, sed etiam aliis locare.

Transitio. §. 6. Hæc de servitutibus, et usufructu, et usu, et habitatione dixisse sufficiat. De hereditatibus autem et obligationibus, suis locis proponemus. Exposuimus summatim quibus modis jure gentium res adquiruntur : modo videamus, quibus modis legitimo et civili jure adquiruntur.

bis, ne peut exercer son droit ni sur le lait, ni sur les agneaux, ni sur les laines, parce que ces choses sont au nombre des fruits ; mais il pourra sans difficulté se servir du troupeau pour engraisser ses terres.

5. Lorsque l'habitation est laissée à quelqu'un soit par testament, soit autrement, c'est un droit particulier qui n'est ni un droit de simple usage ni un droit d'usufruit ; quoique, conformément au sentiment de Marcellus, nous ayons permis à ceux qui ont un droit d'habitation sur une maison non-seulement d'y demeurer, mais encore d'en louer à d'autres.

6. Voilà ce que nous avions à dire sur les servitudes, les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation. Nous parlerons des successions et des obligations dans un lieu convenable. On a vu de quelles manières le domaine des choses nous étoit acquis par le droit des gens ; il nous reste à voir de quelles manières il nous est acquis par le droit civil.

TITULUS VI.

DE USUCAPIONIBUS, ET LONGI TEMPORIS PRÆSCRIPTIONIBUS.

TITRE VI.

DES USUCAPIONS ET DES PRESCRIPTIONS DE LONG TEMPS.

Summa. Jure civili constitutum fuerat, ut qui bona fide ab eo, qui dominus non erat, cùm crederet eum dominum esse, rem emerit, vel ex donatione, aliave quavis justa causa acceperit, is eam rem, si mobilis erat, anno ubique uno : si immobilis, biennio tantum in Italico solo usucaperet : ne rerum dominia in incerto essent. Et cùm hoc placitum erat, putantibus antiquioribus, dominis sufficere ad inquirendas res suas præfata tempora : nobis melior sententia resedit, ne domini maturiùs suis rebus defraudentur, neque certo loco beneficium hoc concludatur. Et ideò constitutionem super hoc promulgavimus, qua cautum est, ut res quidem mobiles, per triennium : immobiles verò, per longi temporis possessionem, id est inter præsentes decennio, inter absentes viginti annis, usucapiantur : et his modis non solùm in Italia, sed etiam in omni terra quæ nostro imperio gubernatur, do-

Le droit civil avoit établi que celui qui auroit reçu de bonne foi une chose à titre d'achat, de donation, ou à quelqu'autre titre juste, d'un homme qu'il en croyoit le maître, quoiqu'il ne le fût pas, en acquît le domaine par la possession d'un an si elle étoit mobiliaire, et si elle étoit immobiliaire et située dans le territoire de l'Italie, par la possession de deux ans. On a voulu par-là que les domaines des choses ne restassent pas trop long temps dans l'incertitude. L'antiquité l'avoit décidé ainsi, parce qu'elle pensoit que ce temps suffisoit aux maîtres pour faire la recherche de leurs biens. Nous avons embrassé un parti plus convenable, d'après lequel les maîtres ne se trouveront pas si promptement dépouillés de leurs biens, et le bénéfice de la prescription ne sera pas renfermé dans les bornes d'un certain endroit. Nous avons par ces raisons ordonné dans une constitution que nous avons publiée, que le domaine des choses seroit ac-

Source : BIU Cujas

quis d'après un titre juste de possession continuée pendant trois ans dans les choses mobiliaires, et pendant un long espace de temps dans les choses immobiliaires (c'est-à-dire pendant dix ans entre présens, et pendant vingt ans entre absens) : ce qui aura lieu non-seulement dans le territoire de l'Italie, mais en général dans tous les pays soumis à notre obéissance, pourvu que leur possession ait été fondée sur une juste cause.

1. Il y a néanmoins des cas où celui qui aura possédé une chose de bonne foi, même pendant le temps que nous avons fixé, ne pourra cependant pas la prescrire : par exemple si quelqu'un a possédé un homme libre, une chose sacrée, un lieu consacré à la religion par la sépulture, ou un esclave fugitif.

2 Les choses volées, ou dont le maître a été dépouillé par violence, ne peuvent être prescrites par personne, dans le cas même où on les auroit possédées de bonne foi pendant long-temps. Car la prescription des premières est interdite par la loi des douze tables, celle des secondes par la loi Julia et Plautia.

3. Quand on dit que les choses volées ou dont le maître a été dépouillé par violence, ne peuvent pas être prescrites, on doit entendre par là qu'elles ne peuvent être prescrites par le voleur lui-même ou par le possesseur violent (car il y a une raison particulière qui met ces sortes de gens hors d'état de prescrire : c'est qu'ils sont de mauvaise foi). Ce qu'on entend dire, c'est qu'aucune autre personne ne peut prescrire ces choses quand elle les auroit reçues de bonne foi à titre d'achat ou à tout autre titre juste. C'est ce qui fait que les meubles ne se prescrivent pas facilement, même par les possesseurs de bonne foi : car celui qui vend ou transfère à tout autre titre une chose qu'il sait être à autrui, par-là même commet un vol.

4. Il y a cependant des cas où il n'en est pas de même. Supposons par exemple qu'un héritier trouve dans une succession un effet prêté, donné à loyer ou déposé au défunt, et que dans l'opinion où il est que cet effet dépend de la succession, il l'ait vendu, donné, ou constitué en dot de bonne foi ; il est hors de doute que celui qui a ainsi reçu cet effet peut le prescrire, parce que

minia rerum justa causa possessionis præcedente adquirantur.

§. 1. Sed aliquando etiam si maximè quis bona fide rem possiderit, non tamen illi usucapio ullo tempore procedit : veluti si quis liberum hominem, vel rem sacram, vel religiosam, vel servum fugitivum possideat.

Quæ usucapi possunt, vel non. De his quæ sunt extra commercium, et de servo fugitivo.

§. 2. Furtivæ quoque res, et quæ vi possessæ sunt, nec si prædicto longo tempore bona fide possessæ fuerint, usucapi possunt : nam furtivarum rerum lex duodecim tabularum, et lex Atilia inhibent usucapionem : vi possessarum, lex Julia et Plautia.

De rebus furtivis, et vi possessis.

§. 3. Quòd autem dictum est, furtivarum et vi possessarum rerum usucapionem per leges prohibitam esse, non eo pertinet, ut ne ipse fur, quive per vim possidet, usucapere possit : nam his alia ratione usucapio non competit, quia scilicet mala fide possident ; sed ne ullus alius, quamvis ab eis bona fide emerit, vel ex alia causa acceperit, usucapiendi jus habeat. Unde in rebus mobilibus non facilè procedit, ut bonæ fidei possessoribus usucapio competat. Nam qui sciens alienam rem vendiderit, vel ex alia causa tradiderit, furtum ejus committit.

De vitio purgato

§. 4. Sed tamen id aliquando aliter se habet : nam si heres rem defuncto commodatam, aut locatam, vel apud eum depositam, existimans hereditariam esse, bona fide accipienti vendiderit, aut donaverit, aut dotis nomine dederit quin is qui acceperit, usucapere possit, dubium non est : quippe cùm ea res in furti vitium non ceciderit : cùm utique heres, qui

De re fiscali. De bonis vacantibus.

Source : BIU Cujas

bona fide tanquam suam alienaverit, furtum non committat.

cet effet n'est pas infecté du vice de vol, puisque l'héritier qui l'aliène de bonne foi, croyant qu'il est à lui, ne commet pas un vol.

Regula generalis

§. 5. Item si is, ad quem ancillæ usus-fructus pertinet, partum suum esse credens vendiderit, aut donaverit, furtum non committit : furtum enim sine affectu furandi non committitur.

5. De même si celui qui a droit d'usufruit sur une femme esclave, croyant que l'enfant qui est né d'elle est à lui, le vend ou le donne, il ne commet point de vol, parce que le vol ne se peut pas faire sans l'intention de voler.

De errore falsæ causæ.

§. 6. Aliis quoque modis accidere potest, ut quis sine vitio furti, rem alienam ad aliquem transferat, et efficiat, ut à possessore usucapiatur.

6. Il peut encore arriver de plusieurs autres manières que quelqu'un transfère à un autre la chose d'autrui sans qu'elle soit infectée du vice de vol, et qu'il mette par conséquent le possesseur en état de prescrire.

De accessione possessionis.

§. 7. Quod autem ad eas res, quæ solo continentur, expedit, jus ita procedit, ut si quis loci vacantis possessionem propter absentiam aut negligentiam domini, aut quia sine successore decesserit, sine vi nanciscatur ; quamvis ipse mala fide possideat (quia intelligit se alienum fundum occupasse) : tamen si alii bona fide accipienti tradiderit, poterit ei longa possessione res adquiri : quia neque furtivum, neque vi possessum acceperit. Abolita est enim quorundam veterum sententia, existimantium etiam fundi locive furtum fieri : et eorum utilitati, qui res soli possident, principalibus constitutionibus prospicitur, ne cui longa et indubitata possessio debeat auferri.

7. A l'égard des choses immobiliaires, voici ce qu'on observe : c'est que si quelqu'un acquiert sans violence la possession d'un fonds qui se trouve sans maître, soit à cause de l'absence ou de la négligence du maître, soit parce que le maître est mort sans qu'il se présente personne pour recueillir sa succession ; quoique ce possesseur soit lui-même de mauvaise foi, puisqu'il sait qu'il s'est mis en possession d'un fonds appartenant à autrui, cependant s'il le transmet à un autre qui le reçoive de bonne foi, ce nouveau possesseur pourra en acquérir le domaine par une longue possession ; parce que le fonds qu'il a reçu n'est infecté ni du vice de vol ni de celui de la possession violente. Car on a rejeté le sentiment de quelques anciens jurisconsultes, qui pensoient que le vol pouvoit avoir lieu, même dans les choses immobiliaires. Les ordonnances des princes ont cru devoir consulter l'avantage de ceux qui possèdent des choses immobiliaires, en sorte qu'on ne puisse pas ôter à un homme un fonds dont il est en possession depuis long-temps et sans contestation.

§. 8. Aliquando etiam furtiva, vel vi possessa res usucapi potest. Veluti si in domini potestatem reversa fuerit : tunc enim vitio rei purgato, procedit ejus usucapio.

8. On peut quelquefois prescrire une chose volée ou dont le maître a été dépouillé par violence. C'est ce qui arrive lorsque cette chose est revenue sous la puissance de son maître ; car alors le vice dont elle étoit infectée est purgé : ce qui fait qu'elle peut être prescrite.

De his qui à fisco, aut ab imperatoris Augustæve domo aliquid acceperunt.

§. 9. Res fisci nostri usucapi non potest. Sed Papinianus scripsit, bonis vacantibus fisco nondum nunciatis bonæ fidei emptorem traditam sibi rem ex his

9. On ne peut pas prescrire les choses appartenantes au fisc. Cependant Papinien a écrit que lorsque les biens vacans n'ont pas encore été dénoncés au fisc, celui qui

Source : BIU Cujas

auroit acheté de bonne foi un effet dépendant de ces biens pourroit le prescrire. L'empereur Antonin le pieux et les empereurs Sévère et Antonin ont donné dans des rescrits une décision conforme à ce sentiment de Papinien.

10. Enfin il faut savoir qu'une chose, pour pouvoir être prescrite par un acheteur ou tout autre possesseur de bonne foi, doit n'avoir en elle-même aucun vice qui empêche sa prescription.

11. L'erreur à l'égard d'un titre de possession qui se trouve faux, ne peut point servir pour la prescription : par exemple, si le possesseur croit avoir acheté la chose, ou qu'elle lui a été donnée, quoiqu'il ne l'ait point achetée et qu'elle ne lui ait pas été donnée.

12. Une longue possession qui avoit commencée en faveur du défunt pour l'aider à prescrire, se continue dans son héritier civil ou prétorien, quand même ce dernier seroit de mauvaise foi. Si le défunt a commencé à posséder de mauvaise foi, ce vice passe à son héritier civil ou prétorien, et la possession commencée par le défunt ne lui sert pas pour prescrire, quand même il seroit de bonne foi. Notre ordonnance a voulu, que la même chose eût lieu dans l'usucapion, c'est-à-dire que les temps de possession doivent s'y continuer du prédécesseur au successeur.

13. Les empereurs Sévère et Antonin ont aussi décidé que les temps de possession devoient se continuer entre le vendeur et l'acheteur.

14. Il y a une ordonnance de l'empereur Marc-Aurèle qui porte que celui qui a acheté du fisc une chose appartenante à autrui, a une exception après les cinq ans du jour de la vente pour repousser le véritable maître. L'ordonnance de l'empereur Zénon d'heureuse mémoire, a sagement réglé tout ce qui concerne ceux qui recevroient du fisc la chose d'autrui à titre d'achat, de donation ou à tout autre titre juste. Elle veut qu'ils soient tranquilles dans leur possession, et qu'on juge toujours en leur faveur, soit qu'ils soient demandeurs, soit qu'ils soient défendeurs. Mais ceux qui auront des droits de propriété ou d'hypothèque à poursuivre sur les choses ainsi aliénées par le fisc, auront quatre ans pour intenter leurs actions contre le trésor du prince. Nous avons rendu de-

bonis usucapere posse, et ita divus Pius, et divi Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 10. Novissimè sciendum est, rem talem esse debere, ut in se non habeat vitium, ut à bonæ fidei emptore usucapi possit, vel qui ex alia justa causa possidet.

§. 11. Error autem falsæ causæ usucapionem non parit : veluti si quis cùm non emerit, emisse se existimans, possideat : vel cùm ei donatum non fuerit, quasi ex donatione possideat.

§. 12. Diutina possessio, quæ prodesse cœperat defuncto, et heredi et bonorum possessori continuatur, licèt ipse sciat prædium alienum esse. Quòd si ille initium justum non habuit, heredi et bonorum possessori licèt ignoranti, possessio non prodest. Quod nostra constitutio similiter et in usucapionibus observari constituit, ut tempora continuentur.

§. 13. Inter venditorem quòque et emptorem conjungi tempora, divi Severus et Antoninus rescripserunt.

§. 14. Edicto divi Marci cavetur, eum qui à fisco rem alienam emit, si post venditionem quinquennium præterierit, posse dominum rei exceptione repellere. Constitutio autem divæ memoriæ Zenonis bene prospexit iis qui à fisco per venditionem, aut donationem, vel alium titulum accipiunt aliquid : ut ipsi quidem securi statim fiant, et victores existant, sive experiantur, sive conveniantur. Adversus autem sacratissimum ærarium usque ad quadriennium liceat iis intendere : qui pro dominio vel hypotheca earum rerum, quæ alienatæ sunt, putaverint sibi quasdam competere actiones. Nostra autem divina constitutio, quam nuper promulgavimus, etiam de iis qui à nostra vel venerabilis Augustæ domo aliquid accepe-

Source : BIU Cujas

rint, hæc statuit, quæ in fiscalibus alienationibus præfatæ Zenonianæ constitutionis continentur.

TITULUS VII.

DE DONATIONIBUS.

De donatione. Est et aliud genus adquisitionis, donatio. Donationum autem duo sunt genera: mortis causa et non mortis causa.

Mortis causa. §. 1. Mortis causa donatio est, quæ propter mortis fit suspicionem : cùm quis ita donat, ut si quid humanitus ei contigisset, haberet is qui accepit : sin autem supervixisset, is qui donavit, reciperet, vel si eum donationis pœnituisset : aut prior decesserit is cui donatum sit. Hæ mortis causa donationes ad exemplum legatorum redactæ sunt per omnia : nam cùm prudentibus ambiguum fuerat, utrum donationis an legati instar eam obtinere oporteret, et utriusque causæ quædam habebat insignia, et alii ad aliud genus eam retrahebant : à nobis constitutum est, ut per omnia ferè legatis connumeretur, et sic procedat, quemadmodùm nostra constitutio eam formavit. Et in summa, mortis causa donatio est, cùm magis se quis velit habere quàm eum, cui donat : magisque eum, cui donat, quàm heredem suum. Sic et apud Homerum Telemachus donat Piræo :

Πείραι, ἠ γάρ τ' ἴδμεν ὅπως ἔσαι τάδε ἔργα,
Εἰκὲν ἐμὲ μενεῆνες ἀγήνορες ἐν μεγάροισι
Λάθρη κτείναντες πατρῷα πάντα δάσονται,
Αὐτὸν ἔχοντά σε βούλομ', ἐπαυρέμεν, ἤ τινα τῶνδε·
Εἰ δὲ κ' ἐγὼ τούτοισι φόνον καὶ κῆρα φυτεύσω,
Δὴ τότε μοι χαίροντι φέρειν πρὸς δώματα χαίρων.

Id est :

Piræe, incertus quoniam rerum exitus harum est,
Si tacita incautum stolidi me fortè necare
Morte proci poterunt, et opes vexare paternas :
Hæc ego te malo, quàm illorum quempiam habere.

Sin

TITRE VII.

DES DONATIONS.

Il y a encore un titre en vertu duquel on peut acquérir le domaine : c'est la donation. Il y en a deux espèces, savoir, la donation à cause de mort et la donation entre vifs.

1. La donation à cause de mort est celle qui se fait dans l'idée de la mort ; lorsque quelqu'un donne, de manière que celui à qui il donne jouisse de l'effet de sa libéralité dans le cas où il viendra à mourir, mais que sa donation lui revienne dans le cas où il survivra au danger ou à la maladie qui le menace, ou dans le cas où il viendroit à se repentir ; ou enfin, si le donataire meurt avant lui. Ces donations à cause de mort ont été en tout égalées au legs : car, comme les anciens étoient indécis sur la question de savoir si ces donations à cause de mort devoient être regardées comme de véritables donations, ou comme des legs, parce qu'elles participoient de la nature de l'une et l'autre libéralité, en sorte que les uns les rangeoient dans une classe et les autres dans une autre ; nous avons décidé qu'elles seroient presqu'en tout égalées aux legs, et qu'elles seroient faites dans la forme que nous leur avons donnée par notre constitution. En général, la donation à cause de mort est celle où celui qui donne aimeroit mieux pouvoir garder la chose pour lui que de la faire passer au donataire, quoiqu'il aime mieux cependant qu'elle passe au donataire qu'à l'héritier. C'est ainsi que dans l'Odyssée d'Homère, Télémaque fait une donation à Pirée.

« Mon cher Pirée, comme le sort des » choses d'ici bas est incertain, si les amou- » reux de ma mère peuvent parvenir par » leurs ruses à me faire perdre la vie, et » à ravager les biens de mon père, j'aime » mieux que ces biens passent dans tes

» mains

Source : BIU Cujas

» mains que dans les leurs; mais si je puis » tirer d'eux une juste vengeance, tu me » rendras avec joie tous ces biens dont je » pourrai jouir avec satisfaction. »

Sin ego eos justa meritos affecero clade,
Tum mihi tu læto reddes illa omnia lætus.

2. Il y a d'autres donations qui se font sans aucune idée de la mort; on les appelle entre vifs; elles n'ont aucun rapport avec les legs, et ne peuvent point être révoquées lorsqu'elles ont une fois reçu leur perfection. Elles reçoivent cette perfection lorsque le donateur a déclaré sa volonté verbalement ou par écrit. Nous avons porté une constitution par laquelle nous avons voulu que le donateur, à l'exemple du vendeur, fût obligé de livrer la chose; en sorte que, quand cette tradition ne seroit pas faite, la donation n'en aura pas moins toute sa perfection, et le donateur pourra être forcé à faire la tradition. Les anciennes constitutions des empereurs ont voulu que ces donations fussent insinuées dans les registres publics, lorsqu'elles excéderoient la somme de deux cents sols d'or; mais nous avons voulu qu'on ne fût obligé de les faire insinuer qu'autant que l'objet de la donation passeroit cinq cents sols d'or. Nous avons aussi indiqué des espèces particulières de donations dans lesquelles l'insinuation n'est pas nécessaire, et qui tirent toute leur force d'elles-mêmes sans avoir besoin de cette formalité. Nous avons en outre fait plusieurs dispositions tendantes à assurer l'exécution des donations; on peut les lire dans les constitutions que nous avons portées sur cette matière. Cependant quelqu'irrévocables que soient les donations, si les donataires se rendent ingrats, nous avons permis aux donateurs de révoquer en certains cas leurs libéralités, afin que ceux qui auroient donné leurs biens à d'autres fussent à l'abri de toute injure et de tout dommage de la part de ceux qu'ils auroient comblé de bienfaits; nous avons réglé par nos constitutions tout ce qui peut concerner cette révocation.

3. Il y a une autre espèce de donation entre vifs qui n'a pas été connue des anciens, et qui a été introduite par les derniers empereurs; on l'appeloit donation avant le mariage, et elle comprenoit la condition tacite qu'elle n'auroit d'exécution qu'autant que le mariage s'ensuivroit. C'est pour cela

§. 2. Aliæ autem donationes sunt, quæ sine ulla mortis cogitatione fiunt, quas inter vivos appellamus; quæ non omnino comparantur legatis. Quæ si fuerint perfectæ, temerè revocari non possunt. Perficiuntur autem, cùm donator suam voluntatem scriptis, aut sine scriptis manifestaverit. Et ad exemplum venditionis nostra constitutio eas etiam in se habere necessitatem traditionis voluit: ut etiamsi non tradantur, habeant plenissimum et perfectum robur, et traditionis necessitas incumbat donatori. Et cùm retrò principum dispositiones insinuari eas actis intervenientibus volebant, si majores fuerant ducentorum solidorum, constitutio nostra eam quantitatem usque ad quingentos solidos ampliavit, quam stare etiam sine insinuatione statuit: sed et quasdam donationes invenit, quæ penitus insinuationem fieri minime desiderant, sed in se plenissimam habent firmitatem. Alia insuper multa ad uberiorem exitum donationum invenimus: quæ omnia ex nostris constitutionibus quas super his exposuimus, colligenda sunt. Sciendum tamen, quod etsi plenissimæ sint donationes, si tamen ingrati existant homines, in quos beneficium collatum est, donatoribus per nostram constitutionem licentiam præstitimus certis ex causis eas revocare: ne illi, qui suas res in alios contulerint, ab his quandam patiantur injuriam vel jacturam, secundum enumeratos in constitutione nostra modos.

Vel simplici inter vivos;

§. 3. Est et aliud genus inter vivos donationis, quod veteribus quidem prudentibus penitus erat incognitum, posteà autem à junioribus divis principibus introductum est, quod ante nuptias vocabatur, et tacitam in se conditionem habebat, ut tunc ratum esset, cùm matrimonium es-

Vel propter nuptias.

Source : BIU Cujas

set insequutum. Ideòque ante nuptias appellabatur, quod ante matrimonium efficiebatur, et nunquam post nuptias celebratas talis donatio procedebat. Sed primus quidem divus Justinus pater noster, cùm augeri dotes et post nuptias fuerat permissum, si quid tale eveniret, et ante nuptias augeri donationem, et constante matrimonio, sua constitutione permisit: sed tamen nomen inconveniens remanebat, cùm ante nuptias quidem vocabatur, post nuptias autem tale accipiebat incrementum. Sed nos plenissimo fini tradere sanctiones cupientes, et consequentia nomina rebus esse studentes constituimus, ut tales donationes non augeantur tantùm, sed etiam constante matrimonio initium accipiant: et non ante nuptias, sed propter nuptias vocentur; et dotibus in hoc exæquentur, ut quemadmodùm dotes constante matrimonio non solùm augentur, sed etiam fiunt, ita et istæ donationes, quæ propter nuptias introductæ sunt, non solùm antecedant matrimonium, sed eo etiam contracto augeantur, et constituantur.

qu'on l'appeloit donation avant le mariage, parce qu'elle ne pouvoit jamais se faire après. Justin, notre père, a été le premier qui, considérant qu'il étoit permis d'augmenter la dot même après le mariage, a permis lui-même que dans ce cas d'augmentation de dot on pût aussi augmenter la donation faite avant le mariage, même pendant que le mariage subsisteroit; moyennant quoi le nom ne convenoit plus à la chose, puisque cette donation étoit appelée donation avant le mariage, quoiqu'elle pût recevoir de l'accroissement après le mariage. Quant à nous, voulant donner aux lois une entière perfection, et aux choses des noms convenables, nous avons ordonné que ces donations pourroient non-seulement être augmentées, mais encore commencer à être faites après le mariage, et qu'elles ne s'appeleroient plus donations avant le mariage, mais donations à cause du mariage: en sorte que ces donations seroient égalées aux dots dans un point, c'est-à-dire que, de même que les dots peuvent non-seulement être augmentées, mais encore commencer à être constituées pendant le mariage, de même aussi les donations introduites à cause du mariage pourront non-seulement précéder le mariage, mais encore commencer à être faites ou recevoir des accroissemens pendant le mariage.

De jure accrescendi.

§. 4. Erat olim alius modus civilis adquisitionis per jus adcrescendi, quod est tale: Si communem servum habens aliquis cum Titio, solus libertatem ei imposuerit vel vindicta, vel testamento, eo casu pars ejus amittebatur, et socio adcrescebat. Sed cùm pessimum fuerat exemplo, et libertate servum defraudari, et ex ea humanioribus quidem dominis damnum inferri, sævioribus autem dominis lucrum accedere, hoc quasi invidia plenum, pro remedio per nostram constitutionem mederi necessarium duximus: et invenimus viam, per quam et manumissor, et socius ejus, et qui libertatem accepit, nostro beneficio fruantur, libertate cum effectu procedente (cujus favore antiquos legumlatores multa etiam contra communes regulas statuisse manifestum est), et eo, qui eam libertatem imposuit, suæ libertatis stabilitate gaudente:

4. On connoissoit autrefois une autre manière d'acquérir par le droit civil, c'étoit le droit d'accroître; voici en quoi il consistoit: Si un particulier ayant un esclave commun avec Titius, lui donnoit seul la liberté, ou devant le magistrat ou par testament, il perdoit en ce cas sa part dans l'esclave, et cette part accroissoit à son copropriétaire. Mais, comme il étoit d'un très-mauvais exemple de priver d'un côté l'esclave du bienfait qu'il avoit reçu de son maître, et de l'autre de causer une perte aux maîtres qui avoient le plus d'humanité, et de procurer un gain à ceux qui en avoient moins, nous avons cru devoir remédier à cet abus, et nous avons trouvé le moyen de procurer en même temps l'avantage et du maître qui a affranchi et de son copropriétaire, et de l'esclave qui a reçu la liberté, en décidant que la liberté donnée à l'esclave auroit son effet (en quoi nous avons

Source : BIU Cujas

suivi l'esprit des anciens législateurs, qui se sont souvent écartés des règles du droit commun pour favoriser la liberté); en ce cas, celui qui a donné la liberté aura l'avantage de voir que sa libéralité aura son exécution, et son copropriétaire sera indemnisé, parce qu'il recevra le prix de l'esclave à proportion du domaine qu'il avoit sur lui, et conformément à la valeur des esclaves que nous avons fixée.

et socio indemni conservato, pretiumque servi secundum partem dominii, quod nos definivimus accipiente.

TITRE VIII.

DE CEUX A QUI IL EST PERMIS

ET DE CEUX

A qui il est défendu d'aliéner.

TITULUS VIII.

QUIBUS ALIENARE LICET,

VEL NON.

Il arrive quelquefois qu'un propriétaire ne peut pas aliéner, et qu'au contraire celui qui n'est pas propriétaire peut aliéner: car la loi Julia défend au mari d'aliéner malgré sa femme le fonds dotal, quoiqu'il soit propriétaire de ce qui lui est donné en dot. Nous avons rectifié à cet égard la disposition de la loi Julia, en y faisant quelques changemens. La loi Julia n'avoit lieu que par rapport aux fonds dotaux situés dans le territoire de l'Italie, et elle n'empêchoit que les aliénations qui seroient faites par les maris malgré leurs femmes; à l'égard de l'hypothèque, le mari ne pouvoit point obliger le fonds dotal, même du consentement de sa femme. Nous avons corrigé ces deux articles, en ordonnant premièrement que la prohibition d'aliéner ou d'engager le fonds dotal, s'étendroit aux fonds situés dans la province; secondement, qu'on ne pourroit ni engager ni aliéner ces fonds même du consentement de la femme, ne voulant pas que la foiblesse et la facilité des femmes les mettent dans le cas de perdre leurs biens.

1. Au contraire, le créancier peut aliéner le gage qui lui a été donné par son débiteur en vertu d'une convention, quoiqu'il soit vrai que ce gage n'appartienne pas au créancier; mais on peut dire qu'en ce cas, le gage est censé vendu par la volonté du débiteur qui a consenti, dès le moment de la convention, que le créancier pût vendre

Accidit aliquando, ut qui dominus sit, alienare non possit: et contrà, qui dominus non sit, alienandæ rei potestatem habeat. Nam dotale prædium maritus invita muliere per legem Juliam prohibetur alienare, quamvis ipsius sit, dotis causa ei datum. Quod nos, legem Juliam corrigentes, in meliorem statum deduximus. Cùm enim lex in solis tantummodò rebus locum habeat, quæ Italicæ fuerant: et alienationes inhibebat, quæ invita muliere fiebant, hypothecas autem earum rerum, etiam volente ea: utrique remedium imposuimus, ut etiam in eas res, quæ in provinciali solo positæ sunt, interdicta sit alienatio vel obligatio: ut neutrum eorum neque consentientibus mulieribus procedat, ne sexus muliebris fragilitas in perniciem substantiæ earum convertatur.

Summa tituli. De marito.

§. 1. Contrà autem creditor pignus ex pactione, quamvis ejus ea res non sit, alienare potest. Sed hoc forsitan ideò videtur fieri, quòd voluntate debitoris intelligitur pignus alienari, quia ab initio contractus pactus est, ut liceret creditori pignus vendere, si pecunia non solvatur. Sed ne creditores jus suum persequi impedirentur,

De creditore.

Source : BIU Cujas

neque debitores temerè suarum rerum dominium amittere viderentur ; nostra constitutione consultum est, et certus modus impositus est, per quem pignorum distractio possit procedere : cujus tenore utrique parti, creditorum et debitorum, satis abundè provisum est.

De pupillo.

§. 2. Nunc admonendi sumus, neque pupillum, neque pupillam ullam rem sine tutoris auctoritate alienare posse. Ideòque si mutuam pecuniam sine tutoris auctoritate alicui dederit, non contrahit obligationem : quia pecuniam non facit accipientis; ideòque vindicari nummi possunt, sicubi extant. Sed si nummi, quos mutuo minor dederit, ab eo qui accepit bona fide consumpti sunt, condici possunt; si mala fide, ad exhibendum de his agi potest. At ex contrario, omnes res pupillo, et pupillæ sine tutoris auctoritate rectè dari possunt. Ideoque si debitor pupillo solvat, necessaria est debitori tutoris auctoritas, alioqui non liberabitur. Sed hoc etiam evidentissima ratione statutum est in constitutione, quam ad Cæsarienses advocatos ex suggestione Triboniani viri eminentissimi, quæstoris sacri palatii nostri, promulgavimus : qua dispositum est, ita licere tutori vel curatori debitorem pupillarem solvere, ut priùs judicialis sententia sine omni damno celebrata, hoc permittat : quo subsequuto, si et judex pronunciaverit, et debitor solverit, sequatur hujusmodi solutionem plenissima securitas. Sin autem aliter quàm disposuimus, solutio facta fuerit, pecuniam autem salvam habeat pupillus, aut ex ea locupletior sit, et adhuc eandem pecuniæ summam petat : per exceptionem doli mali poterit submoveri. Quòd si malè consumpserit, aut furto, aut vi amiserit, nihil proderit debitori doli mali exceptio, sed nihilominùs condemnabitur : quia temerè sine tutoris auctoritate, et non secundùm nostram dispositionem solverit. Sed ex diverso, pupilli vel pupillæ solvere sine tutoris auctoritate non possunt : quia id, quod solvunt, non fit accipientis : cùm scilicet

le gage si la dette n'étoit pas payée. Cependant, afin que d'un côté les créanciers puissent poursuivre leurs droits, et que de l'autre les débiteurs ne soient pas privés témérairement de la propriété de leurs biens, nous avons fixé dans une constitution les formalités qu'il faudroit observer dans la vente d'un gage, et nous avons pourvu par cette constitution au bien réciproque des créanciers et des débiteurs.

2. On doit savoir qu'un pupille de l'un ou l'autre sexe ne peut point aliéner sans l'autorité de son tuteur. C'est pourquoi, s'il prête de l'argent à quelqu'un sans être autorisé de son tuteur, l'obligation du prêt n'est pas contractée, parce qu'il ne transfère pas la propriété de l'argent qu'il donne ; ainsi on peut réclamer la somme par action réelle. Cependant si la somme prêtée par le pupille a été consommée de bonne foi par celui qui l'a reçue, elle pourra être redemandée par l'action personnelle du prêt. Si elle a été consommée de mauvaise foi, on pourra intenter l'action en représentation de la somme. Mais au contraire on peut donner valablement toutes sortes de choses à un pupille sans qu'il soit autorisé de son tuteur. Ainsi, si le débiteur veut payer à un pupille, il doit faire intervenir le tuteur ; autrement il ne sera pas libéré. Dans une constitution que nous avons publiée sur le rapport de l'illustre Tribonien, notre chancelier, en répondant à une consultation des avocats du fisc, nous avons décidé que le débiteur d'un pupille ne pourroit payer au tuteur ou curateur qu'après avoir obtenu sans frais une sentence du juge; auquel cas, si le débiteur paye en conséquence du jugement, il acquiert absolument sa libération. Si le débiteur paye autrement, ou le pupille a encore la somme entre ses mains, ou il est devenu plus riche par ce paiement ; et dans ces cas, s'il demande une seconde fois la même somme, on pourra le faire débouter de cette demande en lui opposant l'exception tirée de sa mauvaise foi. Mais si le pupille a dissipé cet argent, ou l'a perdu par vol ou par violence, le débiteur ne pourroit pas lui opposer l'exception de la mauvaise foi, et il sera condamné à payer une seconde fois ; parce qu'il a payé la première fois légèrement sans l'autorisation du

Source : BIU Cujas

tuteur, et sans observer les formalités requises par notre constitution. A l'égard des pupilles, ils ne peuvent rien payer valablement sans l'autorisation de leurs tuteurs, parce qu'ils ne transfèrent point la propriété de l'argent qu'ils donnent, toute aliénation leur étant interdite lorsqu'elle se fait sans l'autorisation du tuteur.

nullius rei alienatio eis sine tutoris auctoritate concessa sit.

TITRE IX.

DES PERSONNES

PAR L'INTERPOSITION DESQUELLES

On peut acquérir le domaine.

On peut acquérir le domaine non-seulement par soi-même, mais encore par ceux qu'on a sous sa puissance; par l'esclave d'autrui, sur lequel on a un droit d'usufruit; par les personnes libres, ou les esclaves d'autrui qu'on possède de bonne foi comme ses esclaves. Entrons dans le détail.

1. Autrefois les enfans qu'on avoit sous sa puissance, acquerroit à leurs parens tout ce qui leur parvenoit sans aucune distinction (on n'exceptoit que ce qui entroit dans leur pécule castrense); ce qui étoit ainsi acquis aux parens leur étoit tellement propre, qu'ils étoient les maîtres de donner, de vendre, ou de transmettre de quelqu'autre manière, ce qui leur avoit été acquis par un de leurs enfans à un autre enfant, et même à un étranger. Nous avons regardé cette licence comme contraire aux lois de l'humanité; et par une constitution générale, nous avons ménagé les intérêts des enfans, et nous avons conservé aux parens l'honneur qui leur est dû: car nous avons ordonné que si un enfant acquéroit quelque chose en faisant valoir le bien de son père, le père en acquerroit la propriété conformément à l'ancienne jurisprudence. On ne doit pas en effet trouver mauvais que ce qui a été acquis à l'occasion des biens du père retourne au père; mais, par rapport à ce qu'un fils de famille peut acquérir d'ailleurs, nous avons voulu que l'usufruit en fût acquis au père, et que le fils en conservât la nue

TITULUS IX.

PER QUAS PERSONAS

CUIQUE ADQUIRITUR.

Summa.

Adquiritur vobis non solùm per vosmetipsos, sed etiam per eos, quos in potestate habetis: item per servos, in quibus usumfructum habetis: item per homines liberos, et per servos alienos quos bona fide possidetis; de quibus singulis diligentius dispiciamus.

De liberis in potestate.

§. 1. Igitur liberi vestri utriusque sexus, quos in potestate habetis, olim quidem, quicquid ad eos pervenerat (exceptis videlicet castrensibus peculiis), hoc parentibus suis adquirebant sine ulla distinctione: et hoc ita parentum fiebat, ut etiam esset eis licentia, quod per unum vel unam eorum adquisitum esset, alii filio, vel extraneo donare, vel vendere, vel quocunque modo voluerant, applicare. Quod nobis inhumanum visum est: et generali constitutione emissa, et liberis pepercimus et patribus honorem debitum reservavimus. Sancitum etenim à nobis est, ut si quid ex re patris ei obveniat, hoc secundùm antiquam observationem totum parenti adquiratur. Quæ enim invidia est, quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti? Quod autem ex alia causa sibi filiusfamilias adquisivit, hujus usumfructum patri quidem adquirat, dominium autem apud eum remaneat: ne quod ei suis laboribus vel prospera fortuna accesserit, hoc in alium perveniens, luctuosum ei procedat.

Source : BIU Cujas

propriété ; parce qu'il ne seroit pas juste que ce qu'un fils de famille a acquis par son travail ou par son bonheur, pût passer à un autre, et devenir ainsi pour lui un sujet de chagrin et de tristesse.

De emancipatione liberorum.

§. 2. Hoc quoque à nobis dispositum est et in ea specie, ubi parens emancipando liberos suos ex rebus, quæ adquisitionem effugiebant, sibi tertiam partem retinere, si voluerat, licentiam ex anterioribus constitutionibus habebat, quasi pro pretio quodammodo emancipationis : et inhumanum quidam accidebat, ut filius rerum suarum ex hac emancipatione dominio pro parte tertia defraudaretur : et quod honoris ei ex emancipatione additum erat, quod sui juris effectus esset, hoc per rerum diminutionem decresceret. Ideoque statuimus, ut parens pro tertia parte dominii, quam retinere poterat, dimidiam non dominii rerum, sed usus-fructus retineat. Ita etenim res intactæ apud filium remanebunt, et pater ampliore summa fruetur, pro tertia dimidia potiturus.

2. Nous avons aussi porté nos regards sur le cas où un père en émancipant ses enfans, avoit, suivant l'ancienne jurisprudence, le droit de retenir le tiers des biens dont la propriété ne lui a pas été acquise ; on regardoit ce tiers comme une espèce de prix de l'émancipation. Il arrivoit delà une chose bien contraire à l'humanité : c'est que, par cette émancipation, un fils étoit privé du tiers de la propriété de ses biens, et achetoit par la diminution de son patrimoine l'honneur que lui faisoit son père en le rendant son maître. C'est pourquoi nous avons ordonné qu'au lieu du tiers que le père avoit droit de retenir en ce cas, il retiendroit dans cette espèce de biens la moitié non de la propriété, mais de l'usufruit. De cette manière, le fils conserve ses biens sans diminution, et le père jouit d'une somme plus considérable, puisqu'il jouit de la moitié des revenus au lieu du tiers.

De servis nostris.

§. 3 Item vobis adquiritur, quod servi vestri ex traditione nanciscuntur : sive quid stipulentur, sive ex donatione, vel ex legato, vel ex qualibet alia causa adquirant. Hoc enim vobis ignorantibus et invitis obvenit Ipse enim servus, qui in potestate alterius est, nihil suum habere potest. Sed si heres institutus sit, non aliàs nisi vestro jussu hereditatem adire potest. Et si vobis jubentibus adierit, vobis hereditas adquiritur, perinde ac si vos ipsi heredes instituti essetis. Et convenienter scilicet vobis legatum per eos adquiritur. Non solùm autem proprietas per eos quos in potestate habetis, vobis adquiritur, sed etiam possessio. Cujuscunque enim rei possessionem adepti fuerint, id vos possidere videmini. Unde etiam per eos usucapio, vel longi temporis possessio vobis accidit.

3. On acquiert encore tout ce qu'acquièrent les esclaves par tradition, en conséquence d'une stipulation, d'une donation, d'un legs, ou de toute autre cause. Cette espèce d'acquisition se fait à l'insu des maîtres et même malgré eux : car un esclave qui est lui-même sous la puissance d'autrui, ne peut rien avoir en propre. Cependant si un esclave étoit institué héritier, il n'acquerra l'hérédité à son maître qu'autant qu'il l'aura acceptée par son ordre. Lorsqu'il accepte par l'ordre de son maître, la succession est acquise au maître comme s'il eût été lui-même institué héritier ; conséquemment le maître peut aussi acquérir un legs par son esclave. On peut acquérir par ceux qu'on a sous sa puissance, non-seulement la propriété, mais encore la possession : car on est censé posséder soi-même les choses dont ces personnes ont acquis la possession ; c'est ce qui fait qu'on acquiert par eux la possession, le bénéfice de l'usucapion ou de la prescription de long temps.

De fructuariis et bona fide possessis.

§. 4. De iis autem servis in quibus tantummodo usumfructum habetis, ita placuit, ut quicquid ex re vestra, vel ex

4. A l'égard des esclaves d'autrui sur lesquels nous avons un droit d'usufruit, il est décidé que nous ne profitons que de ce qu'ils

Source : BIU Cujas

acquièrent ou en administrant notre bien, ou par leurs travaux et leurs talens. Ce qui leur vient d'ailleurs appartient au maître de la nue propriété. Ainsi, si un pareil esclave étoit institué héritier, ou recevoit un legs ou une donation, ce ne seroit pas l'usufruitier, mais le maître de la propriété qui en profiteroit. Il faut décider la même chose par rapport à ceux que nous possédons de bonne foi comme nos esclaves, quoiqu'ils soient ou libres ou esclaves d'autrui : car on doit appliquer au possesseur de bonne foi ce qui vient d'être décidé par rapport à l'usufruitier. Ainsi ce que la personne possédée de bonne foi acquiert autrement que par ses travaux et ses talens ou par l'administration de la chose du possesseur, elle l'acquiert à elle-même si elle est libre, ou à son véritable maître si elle est esclave. Mais lorsque le possesseur de bonne foi sera parvenu par laps de temps à prescrire l'esclave, comme il en acquiert de cette manière la propriété, il acquerra par cet esclave à toutes sortes de titres. Quant à l'usufruitier, il ne peut pas prescrire d'abord, parce qu'il n'a pas un droit de possession, mais seulement un droit d'usufruit ; ensuite, parce qu'il a connoissance que l'esclave appartient à autrui. On peut acquérir par l'esclave sur lequel on a le droit d'usufruit, par l'esclave d'autrui ou par une personne libre qu'on possède de bonne foi, non-seulement la propriété, mais encore la possession. Ceci doit s'entendre à l'égard des uns et des autres, suivant la distinction rapportée ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'ils acquièrent une possession en conséquence de l'administration de notre chose, ou par leurs travaux et leurs talens.

5. On voit par-là qu'on ne peut acquérir à aucun titre par les personnes libres sur lesquelles on n'a ni un droit de puissance paternelle, ni un droit de possession accompagné de bonne foi ; aussi bien que par les esclaves d'autrui sur lesquels on n'a ni un droit d'usufruit, ni un pareil droit de possession. C'est ce qu'on entend par cette règle, qu'on ne peut rien acquérir par l'intervention d'une personne étrangère. Cependant, conformément à la constitution de l'empereur Sévère, on acquiert, même sans le savoir, la possession par le ministère d'une

operis suis adquirant, id vobis adjiciatur : quod verò extra eas causas consequuti sunt, id ad dominum proprietatis pertineat. Itaque si is servus heres institutus sit, legatumve quid ei, aut donatum fuerit : non usufructuario, sed domino proprietatis adquiritur. Idem placet et de eo qui à vobis bona fide possidetur, sive is liber sit, sive alienus servus. Quod enim placuit de usufructuario, idem placet et de bonæ fidei possessore. Itaque quod extra istas duas causas adquiritur : id vel ad ipsum pertinet, si liber est : vel ad dominum, si servus est. Sed bonæ fidei possessor cùm usuceperit servum (quia eo modo dominus fit) ex omnibus causis per eum sibi adquirere potest. Fructuarius verò usucapere non potest : primùm, quia non possidet, sed habet jus utendi fruendi : deinde, quia scit servum alienum esse. Non solùm autem proprietas per eos servos, in quibus usumfructum habetis, vel quos bona fide possidetis, aut per liberam personam, quæ bona fide vobis servit, vobis adquiritur : sed etiam possessio. Loquimur autem in utriusque persona secundùm distinctionem, quam proximè exposuimus : id est, si quam possessionem ex re vestra, vel ex suis operis adepti fuerint.

De reliquis personis.

§. 5. Ex his itaque apparet per liberos homines, quos neque vestro juri subjectos habetis, neque bona fide possidetis ; item per alienos servos, in quibus neque usumfructum habetis, neque possessionem justam : nulla ex causa vobis adquiri posse. Et hoc est, quod dicitur, per extraneam personam nihil adquiri posse ; excepto eo, quod per liberam personam, veluti per procuratorem, placet non solùm scientibus, sed et ignorantibus vobis adquiri possessionem, secundùm divi Severi constitutionem : et per hanc possessionem

Source : BIU Cujas

etiam dominium, si dominus fuerit, qui tradidit : vel usucapionem, aut longi temporis præscriptionem, si dominus non sit.

personne libre, par exemple d'un procureur ; et en conséquence de cette possession, on acquiert le domaine lorsque la chose a été livrée par le véritable propriétaire ; et dans le cas contraire, on acquiert le droit d'usucapion ou de prescription de long temps.

Transitio.

§. 6. Hactenus tantisper admonuisse sufficiat, quemadmodùm singulæ res vobis adquirantur : nam legatorum jus, quo et ipsæ singulæ res vobis adquiruntur : item fideicommissorum, ubi singulæ res vobis relinquuntur, oportuniùs inferiore loco referemus. Videamus itaque nunc, quibus modis per universitatem res vobis adquirantur. Si cui ergo heredes facti sitis, sive cujus bonorum possessionem petieritis, vel si quem adrogaveritis, vel si cujus bona libertatum conservandarum causa vobis addicta fuerint ; ejus res omnes ad vos transeunt. Ac prius de hereditatibus dispiciamus, quarum duplex conditio est : nam vel ex testamento, vel ab intestato ad vos pertinent. Et priùs est ut de his dispiciamus, quæ ex testamento vobis obveniunt, qua in re necessarium est, initium de ordinandis testamentis exponere.

6. Nous nous contentons d'avoir marqué jusqu'ici en peu de mots comment chaque chose en particulier peut nous être acquise ; à l'égard des legs et des fidéicommis par lesquels nous acquérons aussi les choses à titre singulier, nous aurons occasion d'en parler plus bas. Examinons maintenant comment nous pouvons acquérir une universalité de choses. On acquiert une universalité de choses quand on est institué héritier suivant le droit civil, ou appelé à une succession par le droit prétorien, lorsqu'on prend un père de famille en adrogation, et lorsqu'on se fait adjuger les biens d'un débiteur insolvable sous la condition d'assurer les libertés qu'il a laissées. Nous parlerons d'abord des successions civiles : on en distingue de deux sortes ; car elles sont déférées ou par testament ou *ab intestat*. Examinons d'abord celles qui sont déférées par testament ; et pour parvenir à les connoître, commençons par exposer les formalités nécessaires dans les testamens.

TITULUS X.

DE TESTAMENTIS ORDINANDIS.

Etymologia.

TESTAMENTUM ex eo appellatur, quod testatio mentis sit.

De antiquis modis testandi civilibus.

§. 1. Sed ut nihil antiquitatis penitus ignoretur, sciendum est, olim quidem duo genera testamentorum in usu fuisse : quorum altero in pace et otio utebantur, quod calatis comitiis appellabant ; altero, cùm in prælium exituri essent, quod procinctum dicebatur. Accessit deinde tertium genus testamentorum, quod dicebatur per æs et libram : scilicet quod per emancipationem, id est, imaginariam quandam venditionem agebatur, quinque testibus et libripende civibus Romanis puberibus

TITRE X.

DE LA MANIÈRE DE FAIRE DES TESTAMENS.

LE testament tire son étymologie de deux mots latins, qui signifient déclaration de la volonté, *testatio mentis*.

1. Si on veut ne rien ignorer en cette matière de ce qui étoit observé chez les anciens, on doit savoir qu'il y avoit autrefois deux espèces de testamens ; l'un étoit en usage dans les temps de paix, et s'appeloit testament fait dans l'assemblée du peuple ; l'autre, qui s'appeloit fait par des gens armés, se faisoit par les militaires qui alloient au combat. On en a ajouté ensuite une troisième espèce qu'on disoit se faire avec la solennité de la balance et de la pièce de monnoie, parce qu'il se faisoit par mancipation, c'est-

à-dire

Source : BIU Cujas

à-dire par une vente imaginaire devant cinq témoins citoyens Romains et pubères ; et en outre celui qui pesoit à la balance, et celui qu'on appeloit acheteur de la succession. Les deux premières espèces de testamens n'étoient plus en usage dans les derniers temps de l'ancienne jurisprudence. A l'égard de celui qui se faisoit par forme de vente, quoiqu'il ait subsisté plus long-temps, il est aussi tombé lui-même en désuétude, au moins par rapport à certaines formalités.

2. Les testamens dont nous venons de parler étoient ceux qui étoient faits suivant les formalités du droit civil ; par la suite le préteur a introduit une nouvelle forme de testamens. Car le droit prétorien ne demandoit aucune vente : il se contentoit du cachet de sept témoins, et ces cachets n'étoient pas nécessaires suivant le droit civil.

3. Mais insensiblement la coutume et les changemens apportés dans le droit civil par les constitutions des princes, ont concilié ensemble le droit civil et le droit prétorien. Les constitutions ont ordonné que le testament seroit fait sans interruption (condition que le droit civil exigeoit en quelque sorte), qu'il seroit fait devant sept témoins, et que ces témoins signeroient le testament (cette dernière condition vient des constitutions des princes) ; enfin on a voulu que les témoins cachetassent le testament, conformément à l'édit du préteur. Ce qui a réuni, par rapport aux formalités des testamens, les dispositions de trois espèces de droit ; la nécessité de convoquer les témoins, et de faire en leur présence le testament sans interruption, vient du droit civil ; la nécessité des signatures du testateur et des témoins vient de la constitution des princes ; la nécessité d'employer le cachet des témoins et la fixation du nombre de sept témoins viennent du droit prétorien.

4. Nous avons publié une ordonnance qui porte une nouvelle disposition pour assurer la sincérité des testamens et en éloigner toute espèce de suggestion ; nous avons voulu que le nom de l'héritier fût écrit de la propre main du testateur ou des témoins, et qu'on observât exactement tout ce que nous avons prescrit dans cette ordonnance.

5. Tous les témoins peuvent cacheter le testament avec un seul et même cachet : car,

puberibus præsentibus, et eo, qui familiæ emptor dicebatur. Sed illa quidem priora duo genera testamentorum ex veteribus temporibus in desuetudinem abierunt. Quod verò per æs et libram fiebat, licèt diutius permanserit, attamen partim et hoc in usu desiit.

De antiqua testandi ratione prætoria.

§. 2. Sed prædicta quidem nomina testamentorum ad jus civile referebantur : postea verò ex edicto prætoris forma alia faciendorum testamentorum introducta est. Jure enim honorario nulla emancipatio desiderabatur : sed septem testium signa sufficiebant, cùm jure civili signa testium non essent necessaria.

De forma testandi ex jure civili et prætorio.

§. 3. Sed cùm paulatim tam ex usu hominum, quàm ex constitutionum emendationibus cœpit in unam consonantiam jus civile et prætorium jungi, constitutum est, ut uno eodemque tempore (quod jus civile quodammodo exigebat) septem testibus adhibitis, et subscriptione testium (quod ex constitutionibus inventum est, et ex edicto prætoris) signacula testamentis imponerentur. Ita, ut hoc jus tripertitum esse videatur : et testes quidem et eorum præsentia, uno contextu testamenti celebrandi gratia, à jure civili descendant : subscriptiones autem testatoris et testium, ex sacrarum constitutionum observatione adhibeantur ; signacula autem et testium numerus ex edicto prætoris.

Solemnitas addita à Justiano.

§. 4. Sed his omnibus à nostra constitutione propter testamentorum sinceritatem, ut nulla fraus adhibeatur, hoc additum est, ut per manus testatoris vel testium nomen heredis exprimatur, et omnia secundùm illius constitutionis tenorem procedant.

De annulis, quibus testamenta signantur.

§. 5. Possunt autem omnes testes et uno annulo signare testamentum : quid

Source : BIU Cujas

enim si septem annuli una sculptura fuerint, secundùm quod Papiniano visum est? Sed et alieno quoque annulo licet signare testamentum.

comme le dit Papinien, que pourroit-on objecter si tous les témoins avoient un cachet qui portât la même empreinte ? Il est aussi permis de cacheter un testament avec le cachet d'un autre.

Qui testes esse possunt.

§. 6. Testes autem adhiberi possunt ii, cum quibus testamenti factio est. Sed neque mulier, neque impubes, neque servus, neque furiosus, neque mutus, neque surdus, neque is cui bonis interdictum est, neque ii, quos leges jubent improbos intestabilesque esse, possunt in numerum testium adhiberi.

6. On peut employer pour témoins tous ceux qui ont la faction passive du testament (qui peuvent recevoir une libéralité dans un testament). Il faut cependant excepter les femmes, les impubères, les esclaves, les fous, les muets, les sourds, les interdits, ceux que les lois déclarent infames et incapables de porter témoignage.

De servo qui liber existimabatur.

§. 7. Sed cùm aliquis ex testibus testamenti quidem faciendi tempore liber existimabatur, postea autem servus apparuit, tam divus Hadrianus Catoni, quàm postea divi Severus et Antoninus rescripserunt, subvenire se ex sua liberalitate testamento: ut sic habeatur firmum, ac si ut oportebat factum esset: cùm eo tempore quo testamentum signaretur, omnium consensu hic testis liberi loco fuerit: neque quisquam esset, qui status ei quæstionem moveret.

7. Si un des témoins passe pour libre dans le temps où se fait le testament, et qu'il ait depuis été déclaré esclave, l'empereur Adrien, dans un rescrit adressé à Caton, et les empereurs Sévère et Antonin ont cru devoir confirmer de leur grace spéciale le testament, comme s'il avoit été bien fait dans son origine; en supposant que lorsque le testament a été fait, ce témoin passât publiquement pour libre, et qu'il n'y eût personne qui lui contestât cette qualité.

De pluribus testibus.

§. 8. Pater, necnon is qui in potestate ejus est, item duo fratres, qui in ejusdem patris potestate sunt, utique testes in uno testamento fieri possunt: quia nihil nocet, ex una domo plures testes alieno negotio adhiberi.

8. On peut admettre pour témoins dans un testament un père et le fils qu'il a sous sa puissance, aussi bien que deux frères tous deux sous la puissance du même père; parce que rien n'empêche qu'on admette plusieurs témoins d'une même famille dans les affaires d'autrui.

De his qui sunt in familia testatoris.

§. 9. In testibus autem non debet esse is qui in potestate testatoris est. Sed si filiusfamilias de castrensi peculio post missionem faciat testamentum, nec pater ejus rectè adhibetur testis, nec is qui in potestate ejusdem patris est: reprobatum est enim in ea re domesticum testimonium.

9. Mais on ne doit pas admettre pour témoins dans un testament le fils qui est sous la puissance du testateur. De même lorsqu'un fils de famille, après être licencié des troupes, dispose par testament de son pécule castrense, il ne peut employer pour témoins dans son testament ni son père ni celui qui est sous la puissance de son père: car on rejette à cet égard tout témoignage de la même famille.

De herede, et iis qui sunt in ejus familia.

§. 10. Sed neque heres scriptus, neque is qui in potestate ejus est, neque pater ejus qui eum habet in potestate, neque fratres qui in ejusdem patris potestate sunt, testes adhiberi possunt; quia hoc totum negotium, quod agitur testamenti ordinandi gratia, creditur hodie inter testatorem et heredem agi. Licet autem totum jus tale conturbatum fuerat, et veteres quidem familiæ emptorem, et eos

10. On ne peut pas admettre pour témoin dans un testament l'héritier écrit, ni le fils qu'il a sous sa puissance, ni le père qui a sur lui la puissance paternelle, ni les frères qui sont sous la même puissance que lui; parce que le testament est regardé aujourd'hui comme une affaire entre le testateur et l'héritier. Le droit ancien étoit plein de confusion à cet égard, on excluoit du droit de porter témoignage dans un testa-

Source : BIU Cujas

ment celui qu'on employoit comme acheteur de la succession pour remplir la formalité de la vente imaginaire qui se faisoit en ce cas ; on excluoit également tous ceux qui lui étoient liés par la puissance paternelle ; mais on admettoit à porter témoignage dans les testamens l'héritier écrit et ceux qui lui étoient attachés par les liens de la puissance paternelle. Il est vrai qu'en admettant ces derniers, on les exhortoit à ne point abuser de la connoissance qu'ils avoient du testament. Quant à nous, corrigeant cet usage, et faisant une nécessité de ce qui n'étoit qu'un conseil, nous n'avons pas voulu que l'héritier qui représente l'acheteur de la succession tel qu'il étoit dans les premiers temps de l'ancienne jurisprudence, et ceux qui lui sont attachés par les liens de la puissance paternelle, pussent porter en quelque façon témoignage en leur faveur, et nous l'avons en cela égalé à l'acheteur de la succession tel qu'il étoit dans la jurisprudence moyenne. C'est ce qui fait que nous n'avons pas voulu qu'on insérât dans notre code ces anciennes constitutions.

11. Nous n'excluons pas du droit de porter témoignage dans un testament les légataires et les fidéicommissaires particuliers, parce qu'ils ne succèdent pas aux droits du défunt. Nous ne refusons pas non plus le même droit à ceux qui leur sont attachés par les liens de la puissance paternelle. Il y a même une de nos constitutions dans laquelle nous leur avons accordé expressément cette faculté, que nous accordons à plus forte raison à ceux sous la puissance desquels ils sont, ou qui sont eux-mêmes sous leur puissance.

12. Peu importe qu'un testament soit écrit sur des tablettes, sur du papier ou du parchemin, ou toute autre matière.

13. Un testateur peut faire plusieurs exemplaires de son testament, pourvu que tous les exemplaires soient faits avec les mêmes formalités. Cette précaution est même quelquefois nécessaire, par exemple si quelqu'un se disposant à faire un long voyage de mer, est bien aise de porter avec lui son testament, et d'en laisser un exemplaire chez lui, ou s'il a quelqu'autre raison de nécessité qui l'engage à prendre ces sortes de mesures.

14. Voilà ce que nous avions à dire sur les testamens écrits. Mais si on veut faire un

qui per potestatem ei conjuncti fuerant, à testamentariis testimoniis repellebant ; heredi autem, et iis qui per potestatem ei conjuncti fuerant, concedebant testimonia in testamentis præstare ; licet ii qui id permittebant, hoc jure minimè abuti eos debere suadebant. Tamen nos eandem observationem corrigentes, et quod ab illis suasum est, in legis necessitatem transferentes, ad imitationem pristini familiæ emptoris, meritò nec heredi (qui imaginem vetustissimi familiæ emptoris obtinet) neque aliis personis, quæ ei, ut dictum est, conjunctæ sunt, licentiam concedimus, sibi quodammodo testimonia præstare. Ideoque nec ejusmodi veteres constitutiones nostro codici inseri permisimus.

§. 11. Legatariis autem et fideicommissariis, quia non juris successores sunt, et aliis personis eis conjunctis testimonium non denegamus : imò in quadam nostra constitutione et hoc specialiter eis concessimus. Et multo magis iis, qui in eorum potestate sunt, vel qui eos habent in potestate, hujusmodi licentiam damus.

De legatariis et fideicommissariis, et his qui sunt in eorum familia.

§. 12. Nihil autem interest, testamentum in tabulis, an in chartis, membranisve, vel in alia materia fiat.

De materia, in qua scribitur testamentum.

§. 13. Sed et unum testamentum pluribus codicibus conficere quis potest, secundùm obtinentem tamen observationem omnibus factis. Quod interdum etiam necessarium est, veluti si quis navigaturus et secum ferre, et domi relinquere judiciorum suorum contestationem velit, vel propter alias innumerabiles causas, quæ humanis necessitatibus imminent.

De pluribus codicibus.

§. 14. Sed hæc quidem de testamentis, quæ scriptis conficiuntur, sufficiunt : si

De testamento nuncupativo.

Source : BIU Cujas

quis autem sine scriptis voluerit ordinare jure civili testamentum, septem testibus adhibitis, et sua voluntate coram eis nuncupata, sciat hoc perfectissimum testamentum jure civili, firmumque constitutum.

testament non-écrit, et qui soit néanmoins valable par le droit civil, on le pourra faire en appellant sept témoins, et déclarant de vive voix sa volonté devant eux; un pareil testament sera très-bien fait suivant le droit civil, et aura sa pleine et entière exécution.

TITULUS XI.

DE MILITARI TESTAMENTO.

TITRE XI.

DU TESTAMENT MILITAIRE.

In militum testamentis solemnitates remissæ.

SUPRA dicta diligens observatio in ordinandis testamentis militibus propter nimiam imperitiam eorum, constitutionibus principalibus remissa est. Nam quamvis ii neque legitimum numerum testium adhibuerint, neque aliam testamentorum solennitatem observaverint; rectè nihilominùs testantur, videlicet cùm in expeditionibus occupati sunt: quod meritò nostra constitutio introduxit. Quoquo enim modo voluntas ejus suprema inveniatur, sive scripta, sive sine scriptura: valet testamentum ex voluntate ejus. Illis autem temporibus, per quæ citra expeditionum necessitatem in aliis locis vel suis ædibus degunt, minimè ad vindicandum tale privilegium adjuvantur: sed testari quidem, etsi filii familiarum sint, propter militiam conceduntur: jure tamen communi eadem observatione et eorum testamentis adhibenda, quam in testamentis paganorum proximè exposuimus.

LES formalités qui doivent être observées, comme nous venons de le dire, dans les testamens, n'ont pas lieu dans les testamens militaires; les constitutions des princes en ont fait remise aux militaires, à cause de la grande ignorance où ils sont du droit. Les militaires font un testament valable, quand même ils n'y appeleroient pas le nombre des témoins fixés par les lois, et qu'ils n'observeroient pas les autres formalités. Mais ils ne peuvent jouir de ce privilége, qu'autant qu'ils sont occupés aux expéditions militaires, comme nous l'avons sagement ordonné dans notre constitution. De quelque manière qu'un militaire ait déclaré sa volonté dernière, soit par écrit, soit autrement, son testament est valable en conséquence de sa seule volonté. Mais nous ne voulons pas qu'ils jouissent du même privilége dans les autres temps où ils ne sont point occupés aux expéditions militaires, par exemple quand ils sont ailleurs que sur le champ de bataille, ou lorsqu'ils sont dans les garnisons. Les fils de famille peuvent eux-mêmes tester militairement; mais lorsqu'ils ne sont pas sur le champ de bataille, ils ne peuvent tester que selon le droit commun, c'est-à-dire en observant les formalités requises dans les testamens ordinaires de ceux qui ne sont pas militaires.

Rescriptum divi Trajani.

§. 1. Planè de testamentis militum divus Trajanus Catilio Severo ita rescripsit, *Id privilegium quod militantibus datum est, ut quoquo modo facta ab his testamenta rata sint, sic intelligi debet, ut utique prius constare debeat, testamentum factum esse; quod et sine scriptura, et à non militantibus quoque fieri potest. Si ergo miles, de cujus bonis apud te quæritur, convocatis ad hoc hominibus, ut voluntatem suam testaretur, ita loquutus est, ut declararet,*

1. Voici ce que l'empereur Trajan a décidé dans un rescrit adressé à Catilius-Sévère, par rapport aux testamens militaires: « Le privilége accordé aux militaires en vertu duquel ils peuvent tester à leur volonté, ne doit s'appliquer qu'au cas où il sera constant qu'ils ont fait un testament; et ce testament peut avoir été fait sans écrit, puisque ceux mêmes qui ne sont pas militaires peuvent tester de vive voix. Ainsi, si le militaire, de la succession duquel il s'agit,

Source : BIU Cujas

a appelé des témoins pour déclarer sa volonté en leur présence, et qu'il ait nommé devant eux celui qu'il vouloit avoir pour héritier, et l'esclave à qui il vouloit donner la liberté, il sera regardé comme ayant fait un testament de vive voix, et sa volonté aura son exécution. Mais s'il avoit dit à quelqu'un par manière de conversation, comme cela arrive assez ordinairement : Je je te fais mon héritier, je te laisse mes biens ; ces paroles ne seront pas regardées comme un testament. Les militaires eux-mêmes, à qui ce privilége a été accordé, ont le plus grand intérêt que de pareils discours ne tirent pas à conséquence : car on trouveroit aisément après la mort d'un militaire, des témoins qui affirmeroient avoir entendu dire au défunt qu'il laissoit ses biens à celui qu'il leur plairoit nommer ; et de cette manière, on porteroit atteinte aux véritables dispositions des militaires. »

quem vellet sibi heredem esse, et cui libertatem tribueret; potest videri sine scripto hoc modo esse testatus, et voluntas ejus rata habenda est. Cæterùm si, ut plerumque sermonibus fieri solet, dixit alicui, ego te heredem facio, aut bona mea tibi relinquo ; *non oportet hoc pro testamento observari. Nec ullorum magis interest, quàm ipsorum, quibus id privilegium datum est, ejusmodi exemplum non admitti. Alioquin non difficulter post mortem alicujus militis testes existerent, qui adfirmarent se audisse dicentem aliquem, relinquere se bona cui visum sit, et per hoc vera judicia subverterentur.*

2. Un militaire, même sourd et muet, peut faire un testament.

§. 2. Quinimo et mutus et surdus miles testamentum facere potest.

De surdo et muto.

3. Le privilége du testament militaire n'est accordé par les constitutions des princes, qu'à ceux qui sont actuellement dans le service et dans un camp. Cependant les soldats vétérans qui ont reçu leur congé, et ceux qui sont encore dans le service, mais qui font leur testament hors du camp, doivent tester suivant le droit commun des citoyens Romains. A l'égard du testament qu'ils pourroient avoir fait au camp à leur volonté et sans suivre les formalités du droit commun, ce testament sera valable dans l'année du congé. Néanmoins que faudroit-il décider si le testateur militaire étoit mort dans l'année, mais que la condition imposée à l'héritier ne fût arrivée qu'après l'année expirée ? Le testament vaudroit-il comme fait par un militaire privilégié ? On l'a décidé ainsi.

§. 3. Sed hactenus hoc illis à principalibus constitutionibus conceditur, quatenus militant, et in castris degunt. Post missionem verò veterani, vel extra castra alii, si faciant adhuc militantes testamentum; communi omnium civium Romanorum jure id facere debent. Et quod in castris fecerint testamentum, non communi jure, sed quomodo voluerint, post missionem intra annum tantùm valebit. Quid ergo si intra annum quis decesserit : conditio autem heredi adscripta, post annum extiterit ? An quasi militis testamentum valeat ? Et placet valere, quasi militis.

De militibus et veteranis.

4. Si quelqu'un, avant d'entrer dans le service, a fait un testament sans y observer toutes les formalités du droit, et qu'étant depuis entré au service, il ait décacheté ce testament dans un temps d'expédition militaire, et y ait fait quelques additions ou retranchemens, ou qu'il ait marqué clairement de quelqu'autre manière, que sa volonté étoit que ce testament valût, on doit déclarer ce testament valable, comme confirmé de nouveau par la volonté du militaire.

§. 4. Sed et si quis ante militiam non jure fecit testamentum, et miles factus et in expeditione degens resignavit illud, et quædam adjecit, sive detraxit; vel aliàs manifesta est militis voluntas hoc valere volentis : dicendum est valere hoc testamentum, quasi ex nova militis voluntate.

De testamento facto ante militiam.

Source : BIU Cujas

Si miles adrogatus vel emancipatus fuerit.

§. 5. Denique et si in adrogationem datus fuerit miles, vel filiusfamilias emancipatus est, testamentum ejus quasi ex nova militis voluntate valet, nec videtur capitis deminutione irritum fieri.

5. Lorsqu'un militaire se donne en adrogation, ou qu'il est émancipé par le père sous la puissance duquel il est, le testament qu'il aura fait précédemment continuera de valoir comme étant de nouveau confirmé par un militaire ; en sorte que le changement d'état qui survient en ce cas ne nuira pas à sa validité.

De peculio quasi castrensi filiisfamilias testari permissem, sed jure communi.

§. 6. Sciendum tamen est, quod cùm ad exemplum castrensis peculii, tam anteriores leges, quàm principales constitutiones quibusdam quasi castrensia dederant peculia, et horum quibusdam permissum fuerat, etiam in potestate degentibus testari: nostra id constitutio latius extendens, permiserit omnibus in hujusmodi peculiis testari quidem, sed jure communi. Cujus constitutionis tenore perspecto licentia est, nihil eorum, quæ ad præfatum jus pertinent, ignorare.

6. Il faut observer qu'à l'exemple du pécule castrense dont la libre disposition est accordée aux militaires, il est fait mention dans les lois du digeste et dans les constitutions des princes, d'un pécule quasi-castrense accordée à certaines personnes, avec la faculté d'en disposer par testament, quand même elles seroient sous la puissance paternelle ; nous avons porté une constitution qui a donné plus d'étendue à ce pécule, et nous avons permis en général d'en disposer par testament, mais en observant les formalités requises de droit commun pour la validité des testamens. Si on veut consulter cette constitution, on aura une connoissance exacte de tout ce qui concerne cette matière.

TITULUS XII.

QUIBUS NON EST PERMISSUM FACERE TESTAMENTUM.

TITRE XII.

DE CEUX QUI N'ONT PAS LA FACULTÉ DE FAIRE UN TESTAMENT.

De filiofamilias.

NON tamen omnibus licet facere testamentum. Statim enim ii qui alieno juri subjecti sunt, testamenti faciendi jus non habent: adeò quidem, ut quamvis parentes eis permiserint, nihilo magis jure testari possunt: exceptis iis, quos antea enumeravimus, et præcipuè militibus, qui in potestate parentum sunt; quibus de eo quod in castris adquisierunt, permissum est ex constitutionibus principum testamentum facere. Quod quidem jus ab initio tantùm militantibus datum est, tam ex auctoritate divi Augusti, quàm Nervæ, necnon optimi imperatoris Trajani: postea verò subscriptione divi Hadriani etiam dimissis à militia, id est, veteranis concessum est. Itaque siquidem fecerint de castrensi peculio testamentum, pertinebit hoc ad eum, quem heredem reliquerunt: si verò intestati decesserint,

IL n'est cependant pas permis indistinctement à tout le monde de faire un testament: car d'abord ceux qui sont soumis à la puissance d'autrui ne peuvent pas tester: en sorte qu'ils n'acquerroient pas cette faculté même lorsque leurs parens leur permettroient de faire un testament. Il en faut excepter les fils de famille dont nous avons parlé ci-devant, et sur-tout les militaires qui sont sous la puissance paternelle, qui ont reçu par les constitutions des princes la faculté de disposer par testament de leur pécule castrense. Ce droit n'appartenoit dans l'origine qu'à ceux qui étoient actuellement au service ; les empereurs Auguste, Nerva et Trajan n'en avoient point d'autres en vue ; mais par la suite l'empereur Adrien a accordé le même droit aux fils de famille vétérans, c'est-à-dire licenciés des troupes. Ainsi, s'ils disposent par testament

Source : BIU Cujas

de leur pécule castrense, ce pécule appartiendra à celui qu'ils auront institué héritier; mais s'ils meurent ab intestat, sans laisser ni enfans, ni frères, ni sœurs, ce même pécule appartiendra au père, conformément au droit commun. Il s'ensuit delà que lorsqu'un fils de famille a acquis du bien à l'armée, son père ne peut pas le lui ôter, et par conséquent les créanciers du père ne peuvent le vendre, ni troubler en aucune autre manière le fils dans sa propriété; à la mort du père, ce bien ne sera pas non plus partagé avec les autres frères, mais il appartiendra en propre à celui qui l'aura acquis. Il est vrai que, suivant le droit civil, les pécules des enfans sont confondus avec les biens du père, comme les pécules des esclaves sont confondus avec les biens de leurs maîtres; mais il faut excepter les espèces de pécules, qui, en vertu des constitutions des princes, nos prédécesseurs, et des nôtres, ne sont point acquises aux pères. Si tout autre fils de famille que ceux qui ont un pécule castrense ou quasi-castrense, fait des dispositions testamentaires, son testament est nul, quand même, lors de sa mort, il ne seroit plus soumis à la puissance paternelle.

1. Il y a encore d'autres personnes qui ne peuvent pas faire de testament, tels sont les impubères, parce qu'ils n'ont point de jugement; les fous, parce qu'ils ne jouissent pas du bon sens. Le testament d'un impubère ou d'un fou ne vaudra pas davantage, quoiqu'ils soient morts, l'un après avoir atteint la puberté, l'autre après avoir recouvré son bon sens. A l'égard des fous, s'ils font leur testament dans un temps de tranquillité, dans un intervalle lucide, ce testament est valable. Il est hors de doute que le testament qu'ils auroient fait avant de tomber dans la folie, seroit valable: car la folie qui survient ne détruit ni un testament, ni tout autre acte légitimement contracté.

2. Ceux qui ont été interdits pour cause de dissipation, ne peuvent pas faire de testament. Cependant, celui qu'ils auroient fait avant que le jugement d'interdiction fût porté seroit valable.

3. Un sourd et un muet ne peuvent pas toujours faire un testament. Il faut entennullis liberis vel fratribus superstitibus, ad parentes eorum jure communi pertinebit. Ex hoc intelligere possumus: quod in castris adquisierit miles, qui in potestate patris est, neque ipsum patrem adimere posse, neque patris creditores id vendere, vel aliter inquietare, neque patre mortuo cum fratribus commune esse: sed scilicet proprium ejus esse, qui id in castris adquisierit; quanquam jure civili omnium, qui in potestate parentum sunt, peculia perinde in bonis parentum computentur, ac servorum peculia in bonis dominorum numerantur: exceptis videlicet iis, quæ ex sacris constitutionibus et præcipuè nostris propter diversas causas non adquiruntur. Præter hos igitur, qui castrense peculium vel quasi castrense habent, si quis alius filiusfamilias testamentum fecerit, inutile est, licèt suæ potestatis factus decesserit.

De impubere et furioso.

§. 1. Præterea testamentum facere non possunt impuberes: quia nullum eorum animi judicium est. Item furiosi: quia mente carent. Nec ad rem pertinet, si impubes, postea pubes: aut furiosus, postea compos mentis factus fuerit, et decesserit. Furiosi autem, si per id tempus fecerint testamentum, quo furor eorum intermissus est, jure testati esse videntur: certè eo, quod ante furorem fecerint, testamento valente: nam neque testamentum rectè factum, neque ullum aliud negotium rectè gestum, postea furor interveniens perimit.

De prodigo.

§. 2. Item prodigus, cui bonorum suorum administratio interdicta est, testamentum facere non potest: sed id, quod antè fecerit, quàm interdictio bonorum suorum ei fiat, ratum est.

De surdo et muto.

§. 3. Item surdus et mutus non semper testamentum facere possunt. Utique au-

Source : BIU Cujas

tem de eo surdo loquimur, qui omnino non exaudit, non qui tardè exaudit: nam mutus is intelligitur, qui eloqui nihil potest, non qui tardè loquitur. Sæpè enim etiam litterati et eruditi homines variis casibus et audiendi et loquendi facultatem amittunt. Unde nostra constitutio etiam his subvenit, ut certis casibus et modis secundùm normam ejus possint testari, aliaque facere, quæ eis permissa sunt. Sed si quis post testamentum factum, adversa valetudine, aut quolibet alio casu mutus aut surdus esse cœperit; ratum nihilominùs manet ejus testamentum.

dre ici par un sourd, celui qui est absolument privé du sens de l'ouïe, et non celui qui a simplement l'ouïe dure: c'est ainsi qu'on appele muet celui qui ne peut point parler du tout, et non celui qui parle difficilement. Il arrive souvent que les personnes instruites dans les lettres perdent l'ouïe ou la parole. Nous avons cru devoir venir à leur secours; nous leur avons permis en certains cas, de tester et de faire les autres actes qui leur sont accordés de la manière qu'ils pourroient, et en prenant certaines précautions. Mais il n'y a pas de doute qu'un testament seroit valable, quoique le testateur fût depuis devenu sourd ou muet par maladie ou par accident.

De cæco.

§. 4. Cæcus autem non potest facere testamentum, nisi per observationem quam lex divi Justini patris nostri introduxit.

4. Un aveugle ne peut pas tester, si ce n'est en observant les formalités qui sont prescrites à cet égard dans la constitution de l'empereur Justin, notre père.

De eo qui est apud hostes.

§. 5. Ejus, qui apud hostes est, testamentum, quod ibi fecit, non valet, quamvis redierit: sed quod dum in civitate fuerat, fecit: sive redierit, valet jure postliminii: sive illic decesserit, valet ex lege Cornelia.

5. Le testament fait chez les ennemis par un prisonnier de guerre n'est pas valable, quand même ce prisonnier reviendroit dans sa patrie; mais le testament qu'il auroit fait dans sa patrie avant sa captivité, se soutiendroit par la fiction du droit postliminien ou par celle de la loi Cornélia.

TITULUS XIII.

DE EXHEREDATIONE LIBERORUM.

TITRE XIII.

DE L'EXHÉRÉDATION DES ENFANS.

Jus vetus. De liberis in potestate.

NON tamen ut omnino valeat testamentum, sufficit hæc observatio, quam suprà exposuimus: sed qui filium in potestate habet, curare debet, ut eum heredem instituat, vel exheredem eum nominatim faciat: alioqui si eum silentio præterierit, inutiliter testabitur: adeo quidem, ut si vivo patre filius mortuus sit, nemo heres ex eo testamento existere possit: quia scilicet ab initio non constiterit testamentum. Sed non ita de filiabus et aliis per virilem sexum descendentibus liberis utriusque sexus antiquitati fuerat observatum: sed si non fuerant scripti heredes scriptæve, vel exheredati exheredatæve: testamentum quidem non infirmabatur, jus tamen adcrescendi eis ad certam portionem præstabatur: sed nec nominatim

CE que nous venons de dire ne suffit pas absolument pour la validité des testamens, il faut encore que ceux qui ont des enfans sous leur puissance les instituent héritiers ou les déshéritent nommément; s'ils les passent sous silence leur testament est nul: en sorte qu'ils ne pourroient pas avoir d'héritier en vertu d'un pareil testament, quand même l'enfant seroit mort avant eux, parce que ce testament est nul dans son principe. Les anciens n'observoient pas la même règle par rapport aux filles et aux autres descendans par mâles de l'un et l'autre sexe; lorsque ces derniers n'avoient pas été institués ni déshérités, le testament n'étoit pas pour cela cassé, mais ces enfans venoient par droit d'accroissement avec les héritiers écrits pour une certaine portion; il n'étoit pas

Source : BIU Cujas

pas même nécessaire que les filles et les autres descendans fussent déshérités nommément, il suffisoit qu'ils le fussent par une clause générale. Un enfant est censé déshérité nommément de cette manière, je déshérite mon fils Titius; ou de celle-ci, je déshérite mon fils, sans ajouter le nom, en supposant que le testateur n'ait qu'un fils.

1. Les posthumesdoivent aussi être ou institués ou déshérités. Ils sont tous d'une égale condition, en ce que toutes les fois qu'un posthume du nombre des enfans ou des autres descendans de l'un ou l'autre sexe est passé sous silence, le testament est valable dans son principe, mais il est rompu par la naissance du posthume ou de la posthume, et par cette raison il est infirmé dans toutes ses parties. Ainsi, dans ce cas, si la femme dont on attendoit un posthume fait une fausse couche, les héritiers écrits seront admis sans aucun obstacle à la succession. Les posthumes du sexe féminin pouvoient être déshérités ou nommément ou par une clause générale, pourvu que dans ce dernier cas on leur fît quelques legs, afin qu'on ne pût pas dire qu'ils eussent été passés sous silence. Mais les posthumes mâles, c'est-à-dire les fils et ceux des degrés suivans ne pouvoient être déshérités que nommément, c'est-à-dire par cette formule, je déshérite tout fils qui me pourroit naître.

2. On met au rang des posthumes les enfans d'un degré éloigné, qui, prenant la place de leur père, deviennent héritiers siens de leurs ascendans, comme par une nouvelle naissance; par exemple si on suppose qu'un testateur a un fils, et de ce fils un petit-fils ou une petite-fille, comme le fils précède d'un degré les petits-enfans, il a seul les droits et la qualité d'héritier sien, quoique les petits-enfans soient aussi bien que lui sous la puissance du testateur. Mais si ce fils vient à mourir du vivant du testateur, ou cesse par quelque raison d'être sous sa puissance, le petit-fils ou la petite-fille commence à prendre sa place et acquiert de cette manière la qualité d'héritier sien, par une espèce de nouvelle naissance. Ainsi, s'il ne veut pas que son testament puisse être rompu de cette manière, de nominatim eas personas exheredare parentibus necesse erat, sed licebat inter cæteros hoc facere. Nominatim autem quis exheredari videtur, sive ita exheredetur, *Titius filius meus exheres esto:* sive ita, *filius meus exheres esto;* non adjecto proprio nomine, scilicet, si alius filius non exstet.

§. 1. Posthumi quoque liberi, vel heredes institui debent, vel exheredari. Et in eo par omnium conditio est, quod et filio posthumo, et quolibet ex cæteris liberis, sive fœminini sexus sive masculini, præterito, valet quidem testamentum, sed postea adgnatione posthumi sive posthumæ rumpitur, et ea ratione totum infirmatur. Ideoque si mulier, ex qua posthumus aut posthuma sperabatur, abortum fecerit: nihil impedimento est scriptis heredibus ad hereditatem adeundam. Sed fœminini quidem sexus personæ, vel nominatim, vel inter cæteros exheredari solebant: dum tamen, si inter cæteros exheredarentur, aliquid eis legaretur, ne viderentur prætereitæ esse per oblivionem. Masculos verò posthumos, id est filios et deinceps, placuit non aliter rectè exheredari, nisi nominatim exheredarentur: hoc scilicet modo, *quicunque mihi filius genitus fuerit, exheres esto.* De posthumis.

§. 2. Posthumorum autem loco sunt et hi qui in sui heredis locum succedendo, quasi agnascendo fiunt parentibus sui heredes: ut ecce, si quis filium, et ex eo nepotem neptemve in potestate habeat; quia filius gradu præcedit, is solus jura sui heredis habet, quamvis nepos quoque et neptis ex eo in eadem potestate sint. Sed si filius ejus vivo eo moriatur, aut qualibet alia ratione exeat de potestate ejus: incipit nepos neptisve in ejus locum succedere; et eo modo jura suorum heredum quasi adgnatione nanciscitur. Ne ergo eo modo rumpatur ejus testamentum: sicut ipsum filium vel heredem instituere, vel nominatim exheredare debet testator, ne non jure faciat testamentum: ita et nepotem neptemve ex filio necesse est ei vel heredem instituere, vel exheredare: De quasi-posthumis.

Source : BIU Cujas

ne fortè eo vivo, filio mortuo succedendo in locum ejus nepos neptisve, quasi adgnatione rumpat testamentum. Idque lege Julia Velleia provisum est, in qua similis exheredationis modus ad similitudinem posthumorum demonstratur.

De liberis emancipatis,

§. 3. Emancipatos liberos jure civili neque heredes instituere, neque exheredare necesse est: quia non sunt sui heredes. Sed propter omnes, tam fœminini sexus, quàm masculini, si heredes non instituantur, exheredari jubet: virilis sexus nominatim, fœminini verò inter cæteros: quia si neque heredes instituti fuerint, neque ita, ut diximus, exheredati, permittit eis prætor contra tabulas testamenti bonorum possessionem.

Et adoptivis.

§. 4. Adoptivi liberi, quandiù sunt in potestate patris adoptivi, ejusdem juris habentur, cujus sunt justis nuptiis quæsiti. Itaque heredes instituendi, vel exheredandi sunt secundùm ea quæ de naturalibus exposuimus. Emancipati verò à patre adoptivo, neque jure civili, neque eo jure quod ad edictum prætoris attinet, inter liberos connumerantur. Qua ratione accidit, ut ex diverso (quod ad naturalem parentem attinet) quandiù quidem sunt in adoptiva familia, extraneorum numero habeantur: ut eos neque heredes instituere, neque exheredare necesse sit; cùm verò emancipati fuerint ab adoptivo patre, tunc incipiant in ea causa esse, in qua futuri essent, si à naturali patre emancipati fuissent.

Jus novum.

§. 5. Sed hæc quidem vetustas introducebat. Nostra verò constitutio inter masculos et fœminas in hoc jure nihil interesse existimans: quia utraque persona in hominum procreatione simili naturæ officio fungitur, et lege antiqua duodecim tabularum omnes similiter ad successionem ab intestato vocabantur, quod et

même qu'il est obligé d'instituer ou de déshériter nommément son fils pour faire un testament valable, de même aussi il doit instituer ou déshériter le petit-fils ou la petite-fille, enfans de ce fils: de peur que son fils venant à mourir devant lui, sa place ne soit remplie par ce petit-fils ou par cette petite-fille qui romproient le testament, comme par une nouvelle naissance. C'est la disposition de la loi Julia-Velléia qui a donné une formule d'exhérédation pour ces petits-enfans, semblable à celle dont on se sert pour l'exhérédation des posthumes.

3. Suivant le droit civil, un testateur n'est point obligé à instituer ou déshériter ses enfans émancipés, parce qu'ils ne sont pas héritiers siens. Mais le préteur veut que tous les enfans émancipés, de l'un ou de l'autre sexe, soient ou institués ou déshérités, les mâles nommément, les femmes par la clause générale; parce que, s'ils ne sont ni institués ni déshérités dans la forme que nous venons de dire, le préteur leur promet la succession prétorienne infirmative du testament.

4. Les enfans adoptifs, tant qu'ils sont sous la puissance de leur père adoptif, sont regardés, par rapport à lui, comme des enfans nés en légitime mariage. Ainsi ils doivent être institués ou déshérités dans la forme que nous venons d'exposer par rapport aux enfans naturels. Mais lorsqu'ils sont émancipés par leur père adoptif, ils ne sont plus comptés au nombre de ses enfans, ni suivant le droit civil, ni suivant le droit prétorien. Et par la raison contraire, ils sont regardés comme étrangers, par rapport à leur père naturel, tant qu'ils sont sous la puissance du père adoptif: en sorte que leur père naturel n'est obligé ni de les instituer ni de les déshériter; mais lorsqu'ils sont émancipés par le père adoptif, ils commencent à être dans le même état dans lequel ils seroient s'ils eussent été émancipés par leur père naturel.

5. Nous venons de rendre compte du droit ancien. Mais notre constitution a voulu qu'il n'y eût en cette matière aucune différence entre les deux sexes, tant parce que l'opération de la nature est la même dans la formation des deux sexes, que parce que la loi des douze tables appeloit également l'un et l'autre sexe à la succession, jurisprudence

Source : BIU Cujas

qui a été suivie par les préteurs. Ainsi nous avons établi un droit simple et égal par rapport aux fils et aux filles, et aux autres descendans par mâles soit déjà nés, soit à naître ; et nous avons voulu que le testateur fût obligé de les instituer ou de les déshériter nommément, soit qu'ils eussent la qualité d'héritiers siens, soit qu'ils fussent émancipés : en sorte que la prétérition de tous les enfans indistinctement, ou déjà nés, ou qui étant conçus lors du testament, viendroient ensuite à naître, aura le même effet que la prétérition d'un fils héritier sien ou émancipé, tant pour opérer la nullité des testamens de leurs parens, que pour ôter la succession aux héritiers écrits. A l'égard des enfans adoptifs, nous avons établi une distinction qu'on pourra voir dans la constitution que nous avons portée à leur sujet.

6. Si un militaire faisant son testament dans un temps d'expédition ne déshérite pas nommément ses enfans déjà nés ou posthumes, ayant cependant connoissance de l'existence de ses enfans, les constitutions des princes ont établi que son silence vaudroit une exhérédation nommément faite.

7. La mère ou l'aïeul maternel ne sont pas obligés d'instituer leurs enfans ou de les déshériter ; ils peuvent les passer sous silence : car le silence de la mère, de l'aïeul et des autres ascendans par la mère, a autant d'effet que l'exhérédation du père. En effet, soit qu'on consulte le droit civil, soit qu'on consulte la disposition du droit prétorien, qui a introduit en faveur des enfans passés sous silence la succession prétorienne infirmative du testament, on ne trouvera pas que la mère ou l'aïeul maternel soient obligés de déshériter leurs enfans ou petits-enfans, dans le cas où ils ne les institueroient pas ; mais ces enfans ont un autre secours dont nous parlerons dans un moment.

TITRE XIV.

DE L'INSTITUTION D'HÉRITIER.

ON peut instituer pour héritiers toutes sortes de personnes tant libres qu'esclaves ;

prætores postea sequuti esse videntur. Ideò simplex ac simile jus, et in filiis, et in filiabus et in cæteris descendentibus per virilem sexum personis, non solùm jam natis, sed etiam posthumis introduxit : ut omnes sive sui, sive emancipati sint, vel heredes instituantur, vel nominatim exheredentur : et eundem habeant effectum circa testamenta parentum suorum infirmanda, et hereditatem auferendam, quem filii sui vel emancipati habent, sive jam nati sint, sive adhuc in utero constituti, postea nati sint. Circa adoptivos autem filios certam induximus divisionem, quæ in nostra constitutione quam super adoptivis tulimus, continetur.

De exheredatione à milite facta.

§. 6. Sed si in expeditione occupatus miles testamentum faciat, et liberos suos jam natos, vel posthumos nominatim non exheredaverit, sed silentio præterierit, non ignorans, an habeat liberos : silentium ejus pro exheredatione nominatim facta valere, constitutionibus principum cautum est.

De exheredatione à matre, aut ab avo materno facta.

§. 7. Mater, vel avus maternus, necesse non habent liberos suos, aut heredes instituere, aut exheredare ; sed possunt eos silentio omittere : nam silentium matris, aut avi materni, et cæterorum per matrem ascendentium tantum facit, quantum exheredatio patris. Neque enim matri filium filiamve, neque avo materno nepotem neptemve ex filia, si eum eamve heredem non instituat, exheredare necesse est : sive de jure civili quæramus, sive de edicto prætoris, quo prætor præteritis liberis contra tabulas bonorum possessionem promittit : sed aliud eis adminiculum servatur, quod paulò post vobis manifestum fiet.

TITULUS XIV.

DE HEREDIBUS INSTITUENDIS.

Qui possunt heredes instituí.

HEREDES instituere permissum est tam liberos homines, quàm servos : et tam

Source : BIU Cujas

proprios, quàm alienos. Proprios autem olim quidem secundùm plurium sententias non aliter, quàm cum libertate rectè instituere licebat: hodiè verò etiam sine libertate, ex nostra constitutione heredes eos instituere permissum est. Quod non per innovationem induximus, sed quoniam æquius erat, et Atilicino placuisse Paulus suis libris, quos tam ad Masurium Sabinum, quàm ad Plautium scripsit, refert. Proprius autem servus etiam is intelligitur, in quo nudam proprietatem testator habet, alio usumfructum habente. Est tamen casus, in quo nec cum libertate utiliter servus à domina heres instituitur, ut constitutione divorum Severi et Antonini cavetur, cujus verba hæc sunt: *Servum adulterio maculatum non jure testamento manumissum ante sententiam ab ea muliere videri, quæ rea fuerat ejusdem criminis postulata, rationis est. Quare sequitur, ut in eundem à domina collata heredis institutio, nullius momenti habeatur.* Alienus servus etiam is intelligitur, in quo usumfructum testator habet.

par rapport aux esclaves on peut instituer les siens ou ceux d'autrui. On ne pouvoit autrefois, suivant le sentiment de plusieurs jurisconsultes, instituer ses propres esclaves qu'en leur accordant la liberté; mais aujourd'hui, en vertu de notre constitution, ils peuvent être institués héritiers sans qu'on leur accorde expressément la liberté. Nous n'avons pas eu en cela un esprit d'innovation, mais nous l'avons ainsi ordonné pour nous rapprocher davantage de l'équité, et nous avons suivi le sentiment d'Atilicinus, qui avoit enseigné la même chose, comme nous l'apprenons de Paul, dans les livres qu'il a écrits sur Masurius-Sabin et sur Plaute. On entend par l'esclave de quelqu'un, même celui sur lequel on n'a qu'un droit de nue propriété, et dont l'usufruit est aliéné. Il y a cependant un cas où un esclave ne peut pas être institué héritier par sa maîtresse avec concession de la liberté. Les empereurs Sévère et Antonin sont les auteurs de cette prohibition. Voici les termes de leur constitution: « Il est raisonnable de décider qu'une maîtresse accusée d'adultère avec son esclave, n'a point pu affranchir valablement dans son testament l'esclave accusé du même crime, avant qu'il soit intervenu un jugement sur cette accusation. D'où il suit que l'institution d'héritier que cette même maîtresse a faite en faveur de cet esclave est nulle». On entend par esclave d'autrui même celui sur lequel le testateur a un droit d'usufruit.

Si servus heres institutus in eadem causa manserit, vel non.

§. 1. Servus autem à domino suo heres institutus, si quidem in eadem causa manserit, fit ex testamento liber heresque ei necessarius. Si verò à vivo testatore manumissus fuerit; suo arbitrio adire hereditatem potest: quia non sit heres necessarius, cùm utrumque ex domini testamento non consequatur. Quòd si alienatus fuerit, jussu novi domini adire hereditatem debet, et ea ratione per eum dominus fit heres. Nam ipse alienatus, neque liber, neque heres esse potest, etiamsi cum libertate heres institutus fuerit: destitisse enim à libertatis datione videtur dominus, qui eum alienavit. Alienus quoque servus heres institutus, si in eadem causa duraverit, jussu ejus domini adire hereditatem debet. Si verò

1. L'esclave institué héritier par son maître, qui reste jusqu'à la mort du maître dans le même état, est libre dans ce cas et héritier nécessaire du maître par l'effet de son testament; ou il a été affranchi du vivant du testateur, et alors il peut accepter la succession ou y renoncer. Il n'est pas héritier nécessaire, parce qu'il ne tient pas de la même volonté du maître les deux bienfaits de la liberté et de l'institution; ou enfin il a été aliéné, et dans ce cas il doit accepter la succession par l'ordre de son nouveau maître; en conséquence son maître devient héritier par son intervention. En effet cet esclave qu'on suppose avoir été aliéné, ne peut être ni libre ni héritier, quand même il auroit été institué avec la concession expresse de la liberté: car son maître en l'aliénant paroît avoir quitté l'inten-

Source : BIU Cujas

tion de lui donner la liberté. A l'égard de l'esclave d'autrui institué héritier, ou il reste dans le même état, auquel cas il acceptera la succession par l'ordre de son maître; ou il a été aliéné par son maître du vivant du testateur, ou après sa mort, mais avant d'avoir accepté, alors il acceptera par l'ordre de son nouveau maître; ou enfin il a été affranchi du vivant du testateur, ou après sa mort, mais avant d'avoir accepté, et dans ce cas il acceptera la succession ou renoncera à sa volonté.

2. On peut instituer pour héritier l'esclave d'autrui, même après la mort de son maître, parce qu'on a faction de testament, même avec les esclaves qui appartiennent à une succession vacante: car une succession qui n'est pas encore acceptée représente la personne non du futur héritier, mais du défunt. En effet on peut instituer pour héritier l'esclave d'un enfant qui est encore dans le sein de sa mère.

3. Lorsqu'un esclave appartenant à plusieurs maîtres capables de recevoir par testament, est institué par un étranger, il acquiert la succession à chacun de ses maîtres, par l'ordre desquels il accepte, à proportion de la propriété qu'ils ont sur lui.

4. On peut instituer un seul héritier; on peut aussi en instituer plusieurs, tant qu'on veut, et à l'infini.

5. Une succession se divise ordinairement en douze onces (ou douze parts), qui sont toutes comprises sous le nom d'as (ou total). Chacune de ces parts ont un nom qui leur est propre, depuis l'once jusqu'à l'as: par exemple, deux parts s'appellent le sixième; trois parts, le quart; quatre parts, le tiers; cinq parts, les cinq douzièmes; six parts, la moitié; sept parts, les sept douzièmes; huit parts, les deux tiers; neuf parts, les trois quarts; dix parts, les dix douzièmes; onze parts, onze douzièmes. Il n'est pas absolument nécessaire qu'on divise la succession en douze parts: car le total d'une succession n'est composé que d'autant de parts que le testateur veut; et s'il avoit institué, par exemple, un seul héritier pour une moitié, cette moitié comprendroit toute la succession: parce qu'on ne peut jamais décéder partie testat, partie intestat; à moins qu'il ne s'agisse d'un militaire, dans le testament duquel on ne s'attache qu'à sa volonté.

alienatus fuerit ab eo, aut vivo testatore, aut post mortem ejus, antequàm adeat, debet jussu novi domini adire. At si manumissus est vivo testatore, vel mortuo antequam adeat, suo arbitrio adire potest hereditatem.

De servo hereditario.

§. 2. Servus etiam alienus post domini mortem rectè heres instituitur: quia et cum hereditariis servis est testamenti factio. Nondum enim adita hereditas personæ vicem sustinet, non heredis futuri, sed defuncti: cùm etiam ejus, qui in utero est, servus rectè heres instituatur.

De servo plurium dominorum.

§. 3. Servus autem plurium, cum quibus testamenti factio est, ab extraneo institutus heres, unicuique dominorum, cujus jussu adierit, pro portione dominii adquirit hereditatem.

De numero heredum.

§. 4. Et unum hominem, et plures usque in infinitum, quot quis heredes velit, facere licet.

De hereditatis divisione.

§. 5. Hereditas plerunque dividitur in duodecim uncias, quæ assis appellatione continentur. Habent autem et hæ partes propria nomina ab uncia usque ad assem: utputà hæc, sextans, quadrans, triens, quincunx, semis, septunx, bes, dodrans, dextans, deunx. Non autem utique semper duodecim uncias esse oportet. Nam tot unciæ assem efficiunt, quot testator voluerit: et si unum tantùm quis ex semisse, verbi gratia, heredem scripserit, totus as in semisse erit. Neque enim idem, ex parte testatus et ex parte intestatus decedere potest: nisi sit miles, cujus sola voluntas in testando spectatur. Et è contrario potest quis in quotcunque voluerit plurimas uncias suam hereditatem dividere.

Source : BIU Cujas

Par la raison contraire, un testateur peut diviser sa succession en un aussi grand nombre de parts qu'il jugera à propos.

De portionibus singulorum heredum, si testator assem non diviserit, aut partes in quorundam persona non ultra assem expresserit.

§. 6. Si plures instituantur heredes: ita demum in hoc casu partium distributio necessaria est, si nolit testator eos ex æquis partibus heredes esse: satis enim constat nullis partibus nominatis ex æquis partibus eos heredes esse. Partibus autem in quorundam personis expressis, si quis alius sine parte nominatus erit: si quidem aliqua pars assi deerit: ex ea parte heres fit. Et si plures sine parte scripti sunt, omnes in eandem partem concurrunt. Si verò totus as completus sit: ii qui nominatim expressas partes habent, in dimidiam partem vocantur: et ille, vel illi omnes in alteram dimidiam. Nec interest, primus, an medius, an novissimus, sine parte heres scriptus sit: ea enim pars data intelligitur, quæ vacat.

6. S'il y a plusieurs héritiers institués, la division de la succession en parts n'est nécessaire qu'autant que le testateur n'aura pas voulu que ces héritiers lui succédassent par égales portions: car il est aisé de sentir que, lorsque le testateur n'a pas exprimé de parts, les héritiers succèdent chacun par égales portions. Lorsque quelques héritiers ont leurs parts fixées par le testateur, et qu'il s'en trouve un autre institué sans part, ce dernier aura la portion qui restera après les parts fixées pour remplir le total de la succession. S'ils sont plusieurs institués sans part, cette portion leur sera partagée également. Mais si le testateur, en fixant les parts, avoit épuisé toutes les douze parts de sa succession, ceux dont les parts sont expressément fixées n'auront que la moitié de la succession, et celui ou ceux qui seroient en outre institués sans part auroient l'autre moitié. Peu importe que ce soit le premier, le second ou le dernier héritier qui ait été institué sans part: car le testateur est toujours censé lui avoir laissé la portion qui reste pour remplir les douze parts.

Si pars vacet ad implendum assem, aut assem superet.

§. 7. Videamus, si pars aliqua vacet, nec tamen quisquam sine parte sit heres institutus, quid juris sit, veluti si tres ex quartis partibus heredes scripti sunt. Et constat vacantem partem singulis tacitè pro hereditaria parte accedere, et perinde haberi, ac si ex tertiis partibus heredes scripti essent. Et ex diverso, si plures heredes scripti in portionibus sint, tacitè singulis decrescere: ut si, verbi gratia, quatuor ex tertiis partibus heredes scripti sint, perinde habeantur, ac si unusquisque ex quarta parte heres scriptus fuisset.

7. Examinons ce qu'il faut décider dans le cas où il resteroit une portion pour remplir les douze parts, et où cependant il n'y auroit pas d'héritier institué sans parts; supposez, par exemple, que le testateur eût institué trois héritiers chacun pour un quart. Il est certain que la portion qui reste leur accroît tacitement à chacun proportionnellement à la part pour laquelle ils sont institués: en sorte que, dans l'exemple proposé, ils sont censés institués chacun pour un tiers. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si plusieurs héritiers ont été institués pour des portions qui excèdent les douze parts, par exemple si on a institué quatre héritiers chacun pour quatre parts, leur portion décroît tacitement, et ils sont censés avoir été institués chacun pour trois parts.

Si plures unciæ quam duodecim à testatore inter heredes distributæ sint, et unus sit sine parte institutus.

§. 8. Et si plures unciæ, quam duodecim distributæ sint: is qui sine parte institutus est, quod dupondio deest, habebit. Idemque erit, si dupondius expletus sit; quæ omnes partes ad assem postea

8. Si le testateur a distribué à ses héritiers plus de douze parts, et qu'il ait en outre institué un héritier sans lui fixer de portion, on divisera la succession en vingt-quatre parts, et ce dernier aura les parts

Source : BIU Cujas

qui restent vacantes jnsqu'à vingt-quatre. Il en sera de même si le testateur avoit épuisé les vingt-quatre parts, on diviseroit la succession en trente-six parts, ensuite on reduiroit toutes ces parts à la division commune, quoiqu'elles excèdent le nombre des parts de cette division ordinaire.

9. On peut instituer un héritier purement et sous condition, mais on ne le peut pas à commencer d'un certain temps, ou pour ne rester héritier qu'un certain temps: par exemple un tel sera mon héritier cinq ans après ma mort, ou après telles calendes; ou un tel sera mon héritier jusqu'à telles calendes. On a décidé que l'adjection d'un terme seroit regardée comme surabondante, et que l'héritier seroit en ce cas censé institué purement et simplement.

10. Une condition impossible est regardée comme non imposée en matière d'institution, de legs, de fidéicommis et de concession de la liberté.

11. Lorsqu'on impose plusieurs conditions dans un testament, ou elles sont jointes ensemble, par exemple si on fait telle et telle choses, et alors il faut les remplir toutes; ou elles sont séparées, par exemple si on fait telle ou telle chose, et alors il suffit de remplir une des conditions.

12. Un testateur peut instituer pour ses héritiers des personnes qu'il n'a jamais vues: par exemple s'il institue ses neveux qui voyagent dans les pays lointains, ou nés dans des pays éloignés, de manière qu'ils ne soient pas connus du testateur; parce que ce défaut de connoissance de l'héritier ne vicie pas l'institution.

revocantur, quamvis sint plurium unciarum.

§. 9. Heres et purè et sub conditione institui potest: ex certo tempore, aut ad certum tempus non potest: veluti, *post quinquennium quàm moriar*, vel *ex calendis illis*, vel *usque ad calendas illas heres esto*. Denique diem adjectum haberi pro supervacuo placet: et perinde esse, ac si purè heres institutus esset. De modis instituendi heredis.

§. 10. Impossibilis conditio in institutionibus et legatis, nec non in fideicommissis et libertatibus pro non scripta habetur. De conditione impossibili.

§. 11. Si plures conditiones in institutionibus adscriptæ sunt, si quidem conjunctim, utputà *si illud et illud factum fuerit*, omnibus parendum est: si separatim, veluti *si illud aut illud factum erit*, cuilibet conditioni obtemperare satis est. De pluribus conditionibus appositis.

§. 12. Ii quos nunquam testator vidit, heredes institui possunt: veluti si fratris filios peregrinantes, ignorans quis essent, heredes instituerit: ignorantia enim testantis inutilem institutionem non facit. De his quos nunquam testator vidit.

TITRE XV.

DE LA SUBSTITUTION VULGAIRE.

Un testateur peut faire plusieurs degrés d'institution; il peut dire, par exemple, si un tel n'est pas mon héritier tel autre le sera; il peut ainsi substituer de suite l'un à l'autre et faire autant de degrés qu'il voudra; et à la fin, pour dernière ressource, il peut instituer son esclave héritier nécessaire.

1. On peut substituer plusieurs héritiers

TITULUS XV.

DE VULGARI SUBSTITUTIONE.

Potest autem quis in testamento suo plures gradus heredum facere: utputà, *Si ille heres non erit, ille heres esto:* et deinceps, in quantum velit testator substituere potest; ut novissimo loco in subsidium vel servum necessarium heredem instituere possit. De pluribus gradibus heredum.

§. 1. Et plures in unius locum possunt Quomodo substitui vulgariter potest.

Source : BIU Cujas

substitui, vel unus in plurium, vel singuli in singulorum, vel invicem ipsi, qui heredes instituti sunt.

à la place d'un seul, un seul à la place de plusieurs, chacun à chacun, et enfin substituer les héritiers institués les uns aux autres.

Quam partem singuli reciprocè substituti accipiunt, quando in substitutione non sunt expressæ.

§. 2. Et si ex disparibus partibus heredes scriptos invicem substituerit, et nullam mentionem in substitutione partium habuerit : eas videtur in substitutione partes dedisse, quas in institutione expressit. Et ita divus Pius rescripsit.

2. Si un testateur substitue les uns aux autres des héritiers qu'il a institués pour des portions inégales, sans fixer de parts dans la substitution, il est censé leur avoir laissé les mêmes parts qu'il a exprimées dans l'institution. C'est ainsi que l'empereur Antonin l'a décidé dans un rescrit.

Substitutus coheredi substituto, fit quoque substitutus coheredi instituto.

§. 3. Sed si instituto heredi, coherede substituto dato, alius ei substitutus fuerit, divi Severus et Antoninus sine distinctione rescripserunt ad utramque partem substitutum admitti.

3. Si un testateur a institué un héritier, et lui a donné un cohéritier qu'il lui a en outre substitué, et a encore donné un substitué à ce dernier, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé que dans le cas où les deux institués ne recueilleroient pas la succession, le substitué à l'un seroit admis à la part de l'un et de l'autre, sans qu'on eût besoin de distinguer lequel des héritiers seroit mort avant l'autre, ou dans quel ordre les deux substitutions auroient été faites.

Si quis servo qui liber existimabatur instituto substitutus fuerit

§. 4. Si servum alienum quis patremfamilias arbitratus, heredem scripserit ; et si heres non esset, Mævium ei substituerit : isque servus jussu domini adierit hereditatem ; Mævius substitutus, in partem admittitur. Illa enim verba, *si heres non erit*, in eo quidem, quem alieno juri subjectum esse testator scit, sic accipiuntur, Si neque ipse heres erit, neque alium heredem effecerit. In eo verò, quem patremfamilias esse arbitratur, illud significant, Si hereditatem sibi, vel ei cujus juri postea subjectus esse cœperit, non adquisierit. Idque Tiberius Cæsar in persona Parthenii servi sui constituit.

4. Si un testateur institue pour son héritier l'esclave d'autrui qu'il croyoit libre et père de famille, et lui substitue Mævius dans le cas où il ne seroit pas héritier ; qu'ensuite l'esclave accepte la succession par l'ordre de son maître, Mævius substitué sera admis à la succession avec lui pour moitié. Car ces paroles, si un tel n'est pas mon héritier, par rapport à celui qui est soumis à la puissance d'autrui, signifient s'il n'est pas mon héritier par lui-même, ou s'il n'acquiert pas ma succession à celui sous la puissance duquel il est. Mais, par rapport à celui qui est regardé comme père de famille, elles signifient seulement s'il n'acquiert pas ma succession à son profit ou à celui qui pourroit avoir sur lui par la suite la puissance paternelle. C'est ainsi que l'a décidé l'empereur Tibère dans la cause de Parthénius, son propre esclave.

TITULUS XVI.

DE PUPILLARI SUBSTITUTIONE.

TITRE XVI.

DE LA SUBSTITUTION PUPILLAIRE.

Forma, effectus, origo, et ratio pupillaris substitutionis.

LIBERIS suis impuberibus quos in potestate quis habet, non solùm ita, ut suprà diximus, substituere potest, id est, ut si heredes ei non exstiterint, alius sit ei heres ;

UN testateur peut substituer aux enfans impubères qu'il a sous sa puissance non-seulement de la manière dont il a été parlé au titre précédent, c'est-à-dire en se nommant un

Source : BIU Cujas

un héritier, dans le cas où ses enfans ne recueilleroient pas sa succession, mais encore en leur donnant à eux-mêmes un héritier, dans le cas où, après avoir recueilli sa succession, ils viendroient à mourir impubères; par exemple il peut s'exprimer ainsi : J'institue pour mon héritier mon fils Titius. Si mon fils n'est pas mon héritier, ou si étant mon héritier, il vient à mourir avant d'être sorti de tutelle, c'est-à-dire avant d'avoir atteint la puberté, Séius sera héritier. En ce cas, si le fils ne prend point la succession du père, Séius sera substitué au père ; mais si le fils prend la succession et meurt avant la puberté, Séius sera substitué au fils lui-même : car la coutume donne aux pères le droit de faire un testament à leur fils, tant qu'ils sont dans l'âge où ils ne peuvent pas le faire eux-mêmes.

1. C'est dans le même esprit que nous avons fait insérer dans notre code une constitution par laquelle nous avons permis aux parens qui ont des enfans, petits-enfans, arrière-petits-enfans de l'un et l'autre sexe, en quelque degré qu'ils soient, de leur substituer certaines personnes, dans le cas où ils seroient privés de leur bon sens, quand même ils seroient dans l'âge de puberté. Nous avons introduit cette espèce de substitution à l'exemple de la substitution pupillaire ; mais nous avons voulu que cette substitution tombât lorsque les enfans auroient recouvré leur bon sens, prenant toujours pour exemple la substitution pupillaire, qui tombe dès que l'enfant a atteint l'âge de puberté.

2. Ainsi la substitution pupillaire faite dans la forme que nous venons d'exposer, contient en quelque façon deux testamens, celui du père et celui du fils, comme si le fils s'étoit institué lui-même un héritier; ou bien on peut dire qu'il n'y a qu'un seul testament, mais fait pour deux causes, c'est-à-dire pour deux successions.

3. Si un père, tellement alarmé sur le sort d'un fils qu'il laisse impubère, craint qu'en lui donnant ouvertement un substitué, il ne soit après sa mort exposé aux mauvais desseins de ceux qui pourroient chercher à s'en défaire, il peut faire ouvertement une substitution vulgaire dans la première partie de son testament. A l'égard

heres ; sed eo ampliùs, ut si heredes ei exstiterint, et adhuc impuberes mortui fuerint, sit eis aliquis heres: veluti si quis dicat hoc modo, *Titius filius meus heres mihi esto. Et si filius meus heres mihi non erit: sive heres erit, et prius moriatur quàm in suam tutelam venerit: tunc Seius heres esto.* Quo casu, siquidem non exstiterit heres filius ; tunc substitutus patri fit heres: si verò exstiterit heres filius, et ante pubertatem decesserit, ipsi filio fit heres substitutus: nam moribus institutum, ut quum ejus ætatis filii sint, in qua ipsi sibi testamentum facere non possunt, parentes eis faciant.

De quasi pupillari substitutione.

§. 1. Qua ratione excitati etiam constitutionem posuimus in nostro codice, qua prospectum est, ut si qui mente captos habeant filios, vel nepotes, vel pronepotes, cujuscunque sexus vel gradus : liceat eis, et si puberes sint, ad exemplum pupillaris substitutionis, certas personas substituere: sin autem resipuerint, eandem substitutionem infirmari; et hoc ad exemplum pupillaris substitutionis, quæ postquam pupillus adoleverit, infirmatur.

Proprium pupillaris substitutionis.

§. 2. Igitur in pupillari substitutione secundum præfatum modum ordinata, duo quodammodò sunt testamenta : alterum patris, alterum filii, tanquam si ipse filius sibi heredem instituisset : aut certè unum testamentum est duarum causarum, id est duarum hereditatum.

Alia forma substituendi pupillariter.

§. 3. Sin autem quis ita formidolosus sit, ut timeat ne filius suus pupillus adhuc ex eo, quòd palàm substitutum accepit, post obitum ejus periculo insidiarum subjaceat : vulgarem quidem substitutionem palàm facere, et in primis testamenti partibus ordinare debet : illam autem substitutionem, per quam, si heres exstiterit pu-

Source : BIU Cujas

pillus; et intra pubertatem decesserit, substitutus vocatur : separatim in inferioribus partibus subscribere debet, eamque partem proprio lino, propriaque cera consignare : et in priore parte testamenti cavere, ne inferiores tabulæ vivo filio adhuc impubere aperiantur. Illud palàm est, non ideo minus valere substitutionem impuberis filii, quòd in eisdem tabulis scripta sit, quibus sibi quisque heredem instituisset : quamvis pupillo hoc periculosum sit.

de la substitution pupillaire par laquelle il nomme un substitué à son fils, dans le cas où il viendroit à mourir avant la puberté après avoir recueilli sa succession, il doit la faire dans la seconde partie de son testament, ployer et cacheter cette seconde partie lui-même, et avertir dans la première partie de son testament, qu'il entend que la seconde partie ne soit pas ouverte du vivant de son fils tant qu'il sera impubère. Il est manifeste qu'une substitution pupillaire n'en est pas moins valable pour être faite dans le même testament où le père s'est institué un héritier, mais cette manière n'est pas prudente et peut être nuisible au pupille.

Quibus pupillariter substituitur.

§. 4. Non solùm autem heredibus institutis impuberibus liberis ita substituere parentes possunt, ut si heredes eis exstiterint, et ante pubertatem mortui fuerint, sit eis heres is, quem ipsi voluerint : sed etiam exheredatis. Itaque eo casu, si quid exheredato pupillo ex hereditatibus, legatisve, aut donationibus propinquorum atque amicorum adquisitum fuerit : id omne ad substitutum pertinebit. Quæcunque diximus de substitutione impuberum liberorum, vel heredum institutorum, vel exheredatorum, eadem etiam de posthumis intelligimus.

4. Pour qu'un père puisse substituer pupillairement à son fils en lui donnant un héritier, dans le cas où il mourroit avant l'âge de puberté après avoir recueilli sa succession, il n'est pas nécessaire qu'il ait institué cet enfant héritier : car on peut substituer pupillairement même à un enfant déshérité. Dans ce cas le substitué aura tout ce que l'impubère aura acquis de ses parens ou de ses amis par succession, legs ou donation. Tout ce qu'on vient de dire à l'égard de la substitution faite aux impubères institués ou déshérités doit s'étendre aux posthumes.

Pupillare testamentum pars est paterni et sequela.

§. 5. Liberis autem suis testamentum nemo facere potest, nisi et sibi faciat : nam pupillare testamentum, pars et sequela est paterni testamenti ; adeò ut si patris testamentum non valeat, nec filii quidem valebit.

5. On ne peut faire un testament à ses enfans qu'en s'en faisant un à soi-même : car la substitution pupillaire est une partie et une suite du testament du père ; en sorte que lorsque le testament du père ne vaut pas, celui du fils ne peut valoir.

Singulis impuberibus liberis, vel ei qui eorum novissimus morietur, pupillariter substitui potest.

§. 6. Vel singulis liberis, vel ei qui eorum novissimus impubes morietur, substitui potest : singulis quidem, si neminem eorum intestatum decedere voluerit ; novissimo, si jus legitimarum hereditatum integrum inter eos custodiri velit.

6. On peut substituer ou à chacun des enfans en particulier, ou à celui d'entre eux qui mourra le dernier. On substitue à chacun d'eux, quand on ne veut pas qu'aucun d'eux meure intestat ; on substitue seulement au dernier mourant quand on veut conserver entre eux l'ordre des successions légitimes.

De pupillari substitutione nominatim aut generaliter facta.

§. 7. Substituitur autem impuberi aut nominatim, veluti *Titius :* aut generaliter, ut, *quisquis heres mihi erit.* Quibus verbis vocantur ex substitutione, impubere mortuo filio, illi, qui et scripti sunt heredes, et exstiterunt, et pro qua parte heredes facti sunt.

7. On substitue à un impubère ou une personne expressément désignée, par exemple je substitue Titius ; ou on fait cette substitution en général, en disant, je substitue quiconque aura été mon héritier. Cette dernière formule appelle à la substitution, après la mort du fils, ceux qui ont été institués héritiers du père, qui ont recueilli sa suc-

Source : BIU Cujas

cession, et pour la portion qu'ils ont amendé dans sa succession.

8. On peut substituer pupillairement à un garçon jusqu'à quatorze ans, à une fille jusqu'à douze; cet âge passé la substitution pupillaire s'évanouit.

9. Mais on ne peut pas substituer à un étranger ou à un enfant pubère en lui nommant un héritier dans le cas où il recueilleroit la succession et viendroit ensuite à mourir dans un certain temps; tout ce que le testateur peut faire, c'est d'obliger cet héritier par fidéicommis à remettre à un autre la succession en tout ou en partie. Nous expliquerons dans un autre endroit ce qui concerne cette matière.

TITRE XVII.

DES MANIÈRES

DONT LES TESTAMENS SONT INFIRMÉS.

Un testament légitimement fait est valable jusqu'à ce qu'il soit cassé ou qu'il devienne nul.

1. Le testament est cassé quand le testateur est resté dans le même état, et que le testament contracte quelque vice de nullité. Par exemple si, après avoir fait son testament, le testateur prend en adrogation sous l'autorité du prince un père de famille, ou prend en adoption sous l'autorité du magistrat, conformément à notre constitution, un fils de famille qui est sous la puissance paternelle, son testament est cassé par une espèce de naissance qui se fait d'un héritier sien.

2. Un second testament légitimement fait casse aussi le premier; peu importe que l'héritier institué dans ce second testament accepte ou non la succession: car on examine seulement si cet héritier pouvoit l'accepter. Ainsi, si l'héritier écrit dans ce second testament renonce, ou s'il meurt du vivant du testateur, ou après sa mort avant d'accepter, ou si la condition sous laquelle il a été institué vient à manquer, dans tous ces cas le testateur est censé décédé intestat. Car le premier testament n'est pas valable, parce qu'il est cassé par le second; et le second

§. 8. Masculo igitur usque ad quatuordecim annos substitui potest; fœminæ usque ad duodecim annos: et si hoc tempus excesserint, substitutio evanescit.

Substitutio pupillaris finitur pubertate.

§. 9. Extraneo verò, vel filio puberi heredi instituto, ita substituere nemo potest, ut si heres exstiterit, et intra aliquod tempus decesserit, alius ei sit heres; sed hoc solùm permissum est, ut eum per fideicommissum testator obliget, alii hereditatem ejus, vel totam, vel pro parte restituere: quod jus quale sit, suo loco trademus.

Quibus pupillariter substitui non potest.

TITULUS XVII.

QUIBUS MODIS TESTAMENTA

INFIRMENTUR.

Testamentum jure factum usque eo valet, donec rumpatur, irritumve fiat.

§. 1. Rumpitur autem testamentum, cùm in eo statu manente testatore, ipsius testamenti jus vitiatur. Si quis enim post factum testamentum adoptaverit sibi filium per imperatorem, eum, qui est sui juris; aut per prætorem secundùm nostram constitutionem, eum, qui in potestate parentis fuerit: testamentum ejus rumpitur, quasi adgnatione sui heredis.

Quando testamentum dicatur rumpi; et primùm de adoptione.

§. 2. Posteriore quoque testamento quod jure perfectum est, superius rumpitur: nec interest, exstiterit aliquis heres ex eo, an non: hoc enim solùm spectatur, an aliquo casu existere potuerit. Ideoque si quis aut noluerit heres esse, aut vivo testatore, aut post mortem ejus antequam hereditatem adiret, decesserit; aut conditione, sub qua heres institutus est, defectus sit: in his casibus paterfamilias intestatus moritur. Nam et prius testamentum non valet, ruptum à posteriore: et posterius æquè nullas habet vi-

Rumpitur testamentum posteriore testamento

Source : BIU Cujas

res : cùm ex eo nemo heres extiterit.

An posteriore testamento, in quo heres ex certa re institutus est, testamentum prius factum rumpatur.

§. 3. Sed et si quis priore testamento jure perfecto, posteriùs æquè jure fecerit : etiamsi ex certis rebus in eo heredem instituerit, superius tamen testamentum sublatum esse, divi Severus et Antoninus rescripserunt : cujus constitutionis verba et hic inseri jussimus, quum aliud quoque præterea in ea constitutione expressum sit. Imperatores Severus et Antoninus Cocceio Campano : Testamentum secundo loco factum, licet in eo certarum rerum heres scriptus sit, perinde jure valere, ac si rerum mentio facta non esset : sed et teneri heredem scriptum, ut contentus rebus sibi datis, aut suppleta quarta ex lege Falcidia, hereditatem restituat his, qui in priore testamento scripti fuerant, propter inserta fideicommissi verba, quibus ut valeret prius testamentum, expressum est : dubitari non oportet. Et ruptum quidem testamentum hoc modo efficitur.

lui-même n'a point d'effet, parce que l'héritier qui y est institué ne se présente pas.

3. Si après avoir fait un premier testament suivant les lois, le testateur en fait un second, dans lequel il observe également les solennités prescrites, mais dans lequel l'héritier ne soit institué qu'à l'effet de succéder à certaines choses en particulier, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit que le premier testament n'en étoit pas moins cassé. Nous rapportons ici les termes de cette constitution qui contient encore d'autres décisions. « Les empereurs Sévère et Antonin à Coccéius-Campanus : Un second testament dans lequel l'héritier n'a été institué que pour certains effets en particulier est aussi valable que si on n'eût fait aucune mention de ces effets ; cependant l'héritier institué dans ce testament sera tenu de se contenter des effets qui lui sont assignés ; ou après s'être fait suppléer la quarte qui lui est due par la loi Falcidia, il remettra la succession aux héritiers écrits dans le premier testament, à cause des termes de fidéicommis dont s'est servi le testateur en déclarant qu'il vouloit que son premier testament valût. »

De testamento irrito.

§. 4. Alio autem modo testamenta jure facta infirmantur : veluti cùm is, qui fecit testamentum, capite deminutus sit : quod quibus modis accidat, primo libro retulimus.

4. Les testamens légitimement faits peuvent encore être infirmés d'une autre manière : par exemple si le testateur a changé d'état depuis son testament. On a vu dans le premier livre de combien de manières arrivoit le changement d'état.

§. 5. Hoc autem casu irrita fieri testamenta dicuntur : quum alioqui et quæ rumpuntur, irrita fiant ; et ea quæ statim ab initio non jure fiant, irrita sint : sed et ea quæ jure facta sunt, et postea per capitis deminutionem irrita fiunt, possumus nihilominus rupta dicere. Sed quia sanè commodiùs erat singulas causas singulis appellationibus distingui : ideò quædam non jure facta dicuntur, quædam jure facta rumpi, vel irrita fieri.

5. En ce cas le testament est dit devenir nul ; quoiqu'on puisse dire aussi des testamens qui sont cassés, qu'ils deviennent nuls, on peut dire aussi que les testamens qui dans leur principe ne sont pas faits suivant les lois sont nuls : de même aussi on pourroit dire que les testamens sont cassés, lorsqu'étant faits dans leur principe suivant les lois, ils sont ensuite privés de leur effet à cause du changement d'état survenu au testateur. Mais il a paru plus convenable de donner à chaque cause qui infirme un testament un nom particulier. Ainsi on dit des testamens, ou qu'ils sont injustes, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas faits suivant les lois, ou qu'ayant été faits suivant les lois, ils peuvent par la suite être cassés ou devenir nuls.

Quibus modis

§. 6. Non tamen per omnia inutilia

6. Cependant les testamens qui, ayant été

Source : BIU Cujas

faits selon les lois, deviennent nuls par le changement d'état du testateur, ne sont pas absolument sans effet : car, pourvu qu'ils soient cachetés par sept témoins, l'héritier institué peut obtenir du préteur la succession prétorienne confirmative du testament, pourvu que le testateur ait eu au temps de sa mort la qualité de citoyen Romain, et se soit trouvé dans le même temps indépendant de la puissance paternelle : car si le testament est devenu nul par la perte qu'a faite le testateur des droits de la liberté ou des droits de citoyen, ou parce que le testateur s'est donné en adoption, et est demeuré sous la puissance du père adoptif jusqu'à sa mort, l'héritier écrit ne peut point demander au préteur la succession prétorienne confirmative d'un pareil testament.

7. Un testament n'est point infirmé par la seule raison que le testateur a depuis changé de volonté : cela est si vrai, que, si après avoir fait un premier testament, le testateur en commence un autre, et qu'il ne l'achève pas, soit qu'il se trouve prévenu par la mort, soit qu'il se repente de l'avoir commencé, l'empereur Pertinax a ordonné que le premier testament ne seroit cassé qu'autant que le second auroit été fait avec toutes les solennités requises : car il est hors de doute qu'un testament imparfait ne peut avoir aucun effet.

8. Le même empereur a décidé dans la même loi, qu'il ne recevroit point les successions déférées au prince dans le seul esprit de lui transmettre des droits litigieux, et qu'il ne confirmeroit pas de testamens irrégulièrement faits dans lesquels on auroit institué le prince pour en couvrir les vices, ni l'institution du prince pour héritier quand elle seroit faite par un acte de simple volonté, ni aucune libéralité faite au prince dans un acte non revêtu des solennités prescrites par le droit. Les empereurs Sévère et Antonin ont souvent donné des rescrits conformes à cette décision. Car, disent ces empereurs, quoique les lois civiles n'aient point d'empire sur nous, c'est cependant par elles que nous vivons.

sunt ea testamenta, quæ ab initio jure facta, per capitis deminutionem irrita facta sunt : nam si septem testium signis signata sunt, potest scriptus heres secundùm tabulas testamenti bonorum possessionem agnoscere ; si modò defunctus et civis Romanus et suæ potestatis mortis tempore fuerit. Nam si ideo irritum factum sit testamentum, quia civitatem, vel etiam libertatem testator amisit ; aut quia in adoptionem se dedit, et mortis tempore in adoptivi patris potestate sit : non potest scriptus heres secundùm tabulas bonorum possessionem petere.

testamentum, quod irritum factum est, convalescit.

§. 7. Ex eo autem solo non potest infirmari testamentum, quod postea testator id noluerit valere : usque adeò, ut et si quis post factum prius testamentum posterius facere cœperit, et aut mortalitate præventus, aut quia eum ejus rei pœnituit, id non perfecerit, divi Pertinacis oratione cautum sit, ne aliàs tabulæ priores jure factæ, irritæ fiant, nisi sequentes jure ordinatæ et perfectæ fuerint : nam imperfectum testamentum sine dubio nullum est.

Si testamentum nuda testatoris voluntate infirmetur.

§. 8. Eadem oratione expressit, non admissurum se hereditatem ejus, qui litis causa principem reliquerit heredem : neque tabulas non legitimè factas, in quibus ipse ob eam causam heres institutus erat, probaturum : neque ex nuda voce heredis nomen admissurum : neque ex ulla scriptura, cui juris auctoritas desit, aliquid adepturum. Secundùm hoc divi Severus et Antoninus sæpissimè rescripserunt. Licèt enim, inquiunt, legibus soluti simus, attamen legibus vivimus.

An princeps possit hereditatem aut legatum acquirere ex facto litis causa testamento, aut ex imperfecto.

Source : BIU Cujas

TITULUS XVIII.

DE INOFFICIOSO TESTAMENTO.

Quare introducta fuit inofficiosi testamenti querela.

QUIA plerumque parentes sine causa liberos suos exheredant, vel omittunt: inductum est, ut de inofficioso testamento agere possint liberi, qui queruntur, aut iniquè se exheredatos, aut iniquè præteritos; hoc colore, quasi non sanæ mentis fuerint, cùm testamentum ordinarent. Sed hoc dicitur, non quasi verè furiosus sit, sed rectè quidem fecerit testamentum, non autem ex officio pietatis. Nam si verè furiosus sit, nullum testamentum est.

Quinam possunt inofficiosum testamentum dicere.

§. 1. Non autem liberis tantùm permissum est testamentum parentum inofficiosum accusare: verùm etiam liberorum parentibus. Soror autem et frater turpibus personis scriptis heredibus ex sacris constitutionibus prælati sunt. Non ergo contra omnes heredes agere possunt. Ultra fratres igitur et sorores cognati nullo modo aut agere possunt, aut agentes vincere.

Querela inofficiosi testamenti denegatur iis qui alia via venire possunt ad hereditatem defuncti

§. 2. Tam autem naturales liberi, quàm secundùm nostræ constitutionis divisionem adoptati, ita demum de inofficioso testamento agere possunt, si nullo alio jure ad defuncti bona venire possint. Nam qui ad hereditatem totam vel partem ejus alio jure veniunt, de inofficioso agere non possunt. Posthumi quoque, qui nullo alio jure venire possunt, de inofficioso agere possunt.

De eo cui testator aliquid supremo judicio reliquit.

§. 3. Sed hæc ita accipienda sunt, si nihil eis penitus à testatoribus testamento relictum est; quod nostra constitutio ad verecundiam naturæ introduxit. Sin verò

TITRE XVIII.

DU TESTAMENT INOFFICIEUX.

COMME il peut arriver que les parens déshéritent ou passent sous silence leurs enfans, ce qu'ils font souvent sans aucune cause raisonnable, on a introduit la plainte en inofficiosité de testament, en faveur de ceux qui ont lieu de se plaindre d'avoir été injustement déshérités ou passés sous silence. On suppose que les parens ne jouissoient pas de leur bon sens quand ils ont fait un pareil testament. Non qu'on dise qu'ils aient été véritablement fous, on convient que leur testament a été fait valablement, mais contre le devoir que la piété leur imposoit: car si ces parens eussent été véritablement fous, leur testament seroit nul dans son principe.

1. Non-seulement les enfans peuvent attaquer comme inofficieux le testament de leurs père et mère, les père et mère peuvent également attaquer comme inofficieux les testamens de leurs enfans. A l'égard des frères et des sœurs, ils doivent être préférés, conformément aux constitutions des princes, aux personnes infames qui auroient été instituées à leur préjudice. Ainsi ils ne peuvent point intenter la plainte en inofficiosité contre toutes sortes d'héritiers. Les collatéraux au-delà des frères et sœurs ne peuvent point intenter cette plainte, ni réussir s'ils l'ont intentée.

2. Les enfans naturels, aussi bien que les enfans adoptifs, par rapport auxquels il faut observer la distinction portée dans notre constitution, peuvent attaquer comme inofficieux le testament de leurs parens, pourvu qu'ils n'aient aucun autre moyen de se faire admettre à leur succession. Car ceux qui ont un autre moyen de venir à la succession en tout ou en partie, ne peuvent point intenter cette plainte. Elle est aussi accordée aux posthumes qui n'ont point d'autre ressource pour être admis à la succession.

3. Tout ceci doit s'entendre de ceux à qui le testateur n'a absolument rien laissé dans son testament; c'est ce que nous avons décidé dans notre constitution par respect

Source : BIU Cujas

pour les droits de la nature. Mais si on a laissé aux enfans une portion quelconque ou un certain effet de la succession, la plainte en inofficiosité cesse, et ils n'ont qu'une action en supplément de légitime, quand même le testateur n'auroit point dit expressément que la légitime seroit suppléée à dire de prud'hommes.

4. Un tuteur qui aura reçu un legs fait dans le testament de son père au pupille dont il gère la tutelle, et qui a à se plaindre de ce que son père ne lui a rien laissé à lui-même dans ce même testament, peut encore intenter en son nom la plainte en inofficiosité contre le testament de son père.

5. Si au contraire il a attaqué comme inofficieux au nom de son pupille un testament dans lequel le père du pupille n'avoit rien laissé à son fils, et qu'il n'ait pas eu un jugement favorable, il ne perdroit point pour cela les legs qui pourroient lui avoir été faits dans le même testament.

6. Ainsi, pour être exclus du droit d'intenter la plainte en inofficiosité de testament, il faut être rempli de sa quarte légitime à titre de succession, de legs, de fidéicommis, de donation à cause de mort, de donation entre vifs; mais dans les cas seulement portés par notre constitution, ou à quelqu'autre titre dont parlent nos constitutions. Ce que nous disons de la quarte légitime doit s'entendre en ce sens, que s'il y a une ou plusieurs personnes qui aient droit d'intenter la plainte en inofficiosité de testament, elles doivent avoir entre elles toutes le quart de la succession, qui doit leur être partagé proportionnellement: en sorte que chacune ait le quart de la portion entière qu'elle auroit dû avoir dans la succession.

quantacunque pars hereditatis vel res eis fuerit relicta: de inofficioso querela quiescente, id, quod eis deest, usque ad quartam legitimæ partis repleatur: licèt non fuerit adjectum, boni viri arbitratu debere eam compleri.

§. 4. Si tutor nomine pupilli, cujus tutelam gerebat, ex testamento patris sui legatum acceperit, cùm nihil erat ipsi tutori relictum à patre suo: nihilominùs poterit nomine suo de inofficioso patris testamento agere.

An tutor qui accepit legatum pupillo suo relictum in testamento patris sui, in quo nihil sibi relictum est, possit querelam inofficiosi testamenti movere.

§. 5. Sed si à contrario pupilli nomine, cui nihil relictum fuerat, de inofficioso egerit, et superatus est: ipse tutor, quod sibi in testamento eodem legatum relictum est, non amittit.

An tutor qui movit querelam inofficiosi testamenti nomine pupilli, et superatus est, legatum sibi relictum possit petere.

§. 6. Igitur quartam quis debet habere, ut de inofficioso agere non possit: sive jure hereditario, sive jure legati, vel fideicommissi, vel si mortis causa ei quarta donata fuerit, vel inter vivos: in iis tantummodò casibus, quorum mentionem facit nostra constitutio: vel aliis modis, qui in nostris constitutionibus continentur. Quod autem de quarta diximus, ita intelligendum est: ut sive unus fuerit, sive plures, quibus agere de inofficioso testamento permittitur, una quarta eis dari possit, ut ea pro rata eis distribuatur.

De quarta legitimæ partis.

TITRE XIX.

DE LA QUALITÉ DES HÉRITIERS

ET DE LEUR DIFFÉRENCE.

Les héritiers sont ou nécessaires simplement, ou en même temps siens et nécessaires, ou étrangers.

1. L'héritier nécessaire simplement est l'esclave institué par son maître. On l'ap-

TITULUS XIX.

DE HEREDUM QUALITATE,

ET DIFFERENTIA.

Heredes autem aut necessarii dicuntur, aut sui et necessarii, aut extranei.

Divisio heredum.

§. 1. Necessarius heres est servus heres institutus. Ideòque sic appellatur,

De heredibus necessariis.

Source : BIU Cujas

quia sive velit, sive nolit, omnino post mortem testatoris protinus liber et necessarius heres fit. Unde qui facultates suas suspectas habent, solent servum suum primo, aut secundo, aut etiam ulteriore gradu heredem instituere; ut si creditoribus satis non fiat, potius ejus heredis bona, quàm ipsius testatoris à creditoribus possideantur, vel distrahantur, vel inter eos dividantur. Pro hoc tamen incommodo, illud ei commodum præstatur, ut ea, quæ post mortem patroni sui sibi adquisierit, ipsi reserventur. Et quamvis bona defuncti non sufficiant creditoribus: iterum tamen ex ea causa res ejus, quas sibi adquisierit, non veneunt.

pelle héritier nécessaire, parce que, soit qu'il le veuille, soit qu'il ne le veuille pas, il est absolument, après la mort de son maître, libre et héritier nécessaire. C'est ce qui fait que ceux qui craignent de mourir insolvables, sont dans l'usage d'instituer leur esclave pour héritier, soit dans le premier ou le second degré, soit dans un degré ultérieur: en sorte que s'il ne se trouve pas dans sa succession de quoi payer les créanciers, ses biens soient saisis, vendus, ou partagés entre ses créanciers au nom de l'esclave héritier, plutôt qu'au sien propre. Le désagrément que souffre l'esclave à cette occasion est compensé par un avantage particulier, c'est qu'on lui permet de garder les biens qu'il peut avoir acquis depuis la mort de son maître: en sorte que, quand même les biens du maître ne suffiroient pas pour payer les créanciers, on ne pourroit pas vendre pour cela les biens ainsi acquis par l'esclave.

De suis heredibus.

§. 2. Sui autem et necessarii heredes sunt, veluti filius, filia, nepos, neptisve ex filio, et deinceps cæteri liberi, qui in potestate morientis modo fuerint. Sed ut nepos neptisve sui heredes sint, non sufficit eum eamve in potestate avi mortis tempore fuisse: sed opus est, ut pater ejus vivo patre suo desierit suus heres esse, aut morte interceptus, aut qualibet alia ratione liberatus à patris potestate: tunc enim nepos neptisve in locum patris sui succedit. Sed sui quidem heres ideò appellantur, quia domestici heredes sunt, et vivo quoque patre quodammodò domini existimantur. Unde etiam si quis intestatus moriatur, prima causa est in successione liberorum. Necessarii verò ideò dicuntur, quia omnino, sive velint, sive nolint, tam ab intestato, quàm ex testamento ex lege duodecim tabularum heredes fiunt: sed his prætor permittit volentibus abstinere hereditate, ut potius parentis, quàm ipsorum bona similiter à creditoribus possideantur.

2. On appelle héritiers siens et nécessaires, le fils, la fille, le petit-fils et la petite-fille par le fils, et ainsi les autres descendans qui se trouvent sous la puissance du testateur lors de la mort. Mais, par rapport aux petits-enfans, pour qu'ils soient héritiers siens à leur aïeul, il ne suffit point qu'ils se trouvent sous sa puissance au temps de sa mort, il faut encore que leur père ait cessé d'être héritier sien du vivant du testateur, soit par mort, soit par les autres moyens qui dégagent les enfans de la puissance paternelle. Les héritiers siens sont appelés ainsi, parce qu'ils sont héritiers de la maison de la famille du défunt, et qu'ils sont regardés en quelque façon comme maîtres des biens du père, même de son vivant. C'est ce qui fait que dans les successions ab intestat, le premier ordre de succession est celui des enfans. On les appelle nécessaires, parce que, soit qu'ils y consentent ou non, ils sont héritiers de leur père par la disposition de la loi des douze tables, soit qu'il y ait un testament, soit qu'il n'y en ait pas; mais le préteur leur accorde, s'ils le veulent, la permission de s'abstenir, de manière que les biens du père soient saisis par les créanciers en son propre nom plutôt qu'au nom des enfans.

De extraneis.

§. 3. Cæteri, qui testatoris juri subjecti non

3. Les autres héritiers qui ne sont pas sous

Source : BIU Cujas

sous la puissance du testateur s'appellent héritiers étrangers. Ainsi on regarde comme héritiers étrangers, les enfans qui ne sont pas sous la puissance de leur père et qui ont été par lui institués héritiers. Il faut mettre dans la même classe les enfans institués héritiers par leur mère, parce que les femmes n'ont point la puissance paternelle sur leurs enfans. Il en faut dire autant d'un esclave institué héritier par son maître, et qui a été affranchi depuis le testament.

non sunt, extranei heredes appellantur. Itaque liberi quoque nostri, qui in potestate nostra non sunt, heredes à nobis instituti, extranei heredes nobis videntur. Qua de causa, et qui heredes à matre instituuntur, eodem numero sunt: quia fœminæ in potestate liberos non habent. Servus quoque heres à domino institutus, et post testamentum factum ab eo manumissus, eodem numero habetur.

Qui sunt heredes extranei.

4. Par rapport aux étrangers, soit qu'on les institue eux-mêmes, soit qu'on institue ceux qui sont sous leur puissance, on examine s'ils sont capables de recevoir par testament; ils doivent avoir cette capacité en deux temps, au temps où le testament a été fait, afin que l'institution ait été valable dans son principe, et au temps de la mort du testateur, afin qu'elle puisse avoir son effet. Ils doivent encore avoir cette capacité dans le temps où ils acceptent, soit qu'ils aient été institués purement ou sous une condition: car la qualité de l'héritier doit s'examiner principalement dans le temps où il acquiert la succession. Le changement d'état qui seroit arrivé à l'héritier dans les temps intermédiaires, c'est-à-dire entre le testament et la mort du testateur, ou l'événement de la condition sous laquelle l'institution auroit été faite ne lui feroit aucun préjudice; parce que, comme nous l'avons dit, il n'y a que trois temps à considérer. On regarde comme ayant la faction de testament, non-seulement ceux qui peuvent faire un testament, mais encore ceux qui peuvent acquérir, en vertu du testament d'autrui, ou pour eux ou au profit des autres. Ainsi un fou, un muet, un posthume, un enfant en bas âge, un fils de famille, un esclave appartenant à autrui, ont en ce sens la faction de testament; parce que, quoiqu'ils ne puissent pas faire un testament, ils peuvent cependant acquérir en vertu d'un testament ou pour eux-mêmes ou au profit d'un autre.

§. 4. In extraneis heredibus illud observatur, ut sit cum eis testamenti factio: sive heredes ipsi instituantur, sive hi, qui in potestate eorum sunt: et id duobus temporibus inspicitur; testamenti quidem facti tempore, ut constiterit institutio: mortis verò testatoris, ut effectum habeat. Hoc amplius, et cùm adit hereditatem, esse debet cum eo testamenti factio, sive purè, sive sub conditione heres institutus sit: nam jus heredis eo maximè tempore inspiciendum est, quo adquirit hereditatem. Medio autem tempore inter factum testamentum, et mortem testatoris, vel conditionem institutionis existentem, mutatio juris non nocet heredi: quia, ut diximus, tria tempora inspici debent. Testamenti autem factionem non solùm is habere videtur, qui testamentum facere potest: sed etiam qui ex alieno testamento vel ipse capere potest, vel alii adquirere, licèt non possit facere testamentum. Et ideò furiosus et mutus, et posthumus, et infans et filiusfamilias, et servus alienus testamenti factionem habere dicuntur. Licèt enim testamentum facere non possint, attamen ex testamento vel sibi vel alii acquirere possunt.

De testamenti factione.

5. Les héritiers étrangers ont la faculté de délibérer s'ils accepteront la succession ou s'ils y renonceront; mais lorsqu'un fils qui a la faculté de pouvoir s'abstenir, ou qu'un étranger qui a celle de pouvoir dé-

§. 5. Extraneis autem heredibus deliberandi potestas est de adeunda hereditate, vel non adeunda. Sed sive is, cui abstinendi potestas est, immiscuerit se bonis hereditatis; sive extraneus,

De jure deliberandi, et beneficio inventarii.

Source : BIU Cujas

cui de adeunda hereditate deliberare licet, adierit : posteà relinquendæ hereditatis facultatem non habet, nisi minor sit vigintiquinque annis. Nam hujus ætatis hominibus, sicut in cæteris omnibus causis deceptis ; ita et si temerè damnosam hereditatem susceperint, prætor succurrit.

De acquirenda vel amittenda hereditate.

§. 6. Sciendum est tamen divum Hadrianum etiam majori vigintiquinque annis veniam dedisse, cùm post aditam hereditatem grande æs alienum, quod aditæ hereditatis tempore latebat, emersisset. Sed hoc quidem divus Hadrianus cuidam speciali beneficio præstitit. Divus autem Gordianus posteà militibus tantummodò hoc concessit. Sed nostra benevolentia commune omnibus subjectis imperio nostro hoc beneficium præstitit : et constitutionem tam æquissimam, quàm nobilissimam scripsit : cujus tenorem si observaverint homines, licet eis adire hereditatem, et in tantum teneri, quantum valere bona hereditatis contingit : ut ex hac causa neque deliberationis auxilium sit eis necessarium, nisi omissa observatione nostræ constitutionis, et deliberandum existimaverint, et sese veteri gravamini aditionis supponere maluerint.

§. 7. Item extraneus heres testamento institutus, aut ab intestato ad legitimam hereditatem vocatus, potest aut pro herede gerendo, aut etiam nuda voluntate suscipiendæ hereditatis heres fieri. Pro herede autem gerere quis videtur, si rebus hereditariis tanquam heres utatur, vel vendendo res hereditarias, vel prædia colendo locandove, et quoquo modo voluntatem suam declaret vel re, vel verbo de adeunda hereditate : dummodò sciat eum, cujus in bonis pro herede gerit, testatum intestatumve obiisse, et se ei heredem esse. Pro herede enim gerere, est pro domino gerere : veteres enim heredes pro dominis appellabant. Sicut autem nuda voluntate extraneus heres fit : ita contraria destinatione statim ab hereditate repellitur. Eum qui surdus vel mu-

libérer, s'immisce dans la succession ou l'accepte, il n'est plus admis ensuite à l'abandonner, à moins qu'il ne soit mineur de vingt-cinq ans : car le préteur vient au secours des mineurs lorsqu'ils ont accepté inconsidérément une succession onéreuse, aussi bien que dans les autres matières où ils ont été trompés à cause de la foiblesse de leur âge.

6. On doit cependant savoir que l'empereur Adrien a accordé, même à un majeur de vingt-cinq ans, la permission d'abandonner une succession qu'il avoit acceptée, parce que depuis son acceptation, on avoit découvert des dettes considérables qui avoient été inconnues lors de l'acceptation. Mais c'est un privilége spécial accordé à un particulier par l'empereur Adrien. L'empereur Gordien a ensuite accordé la même grâce aux militaires seulement. Quant à nous, nous avons cru devoir accorder le même bénéfice à tous nos sujets, et nous avons rendu à cet égard une constitution digne de notre équité et de notre dignité. En observant les dispositions qu'elle contient, on pourra accepter une succession et n'être tenu que jusqu'à concurrence de la valeur des biens héréditaires : en sorte qu'on n'aura plus besoin de délibérer, à moins qu'on ne méprise le bénéfice de notre constitution, et qu'on n'aime mieux s'exposer aux anciens inconvéniens qui suivoient les acceptations peu réfléchies.

7. Un étranger institué par testament ou appelé à une succession ab intestat, peut devenir héritier en faisant acte d'héritier, ou en marquant une simple volonté d'accepter la succession. On est censé faire acte d'héritier quand on use des biens héréditaires comme des siens propres, ou lorsqu'on vend les effets de la succession qu'on fait valoir, ou qu'on donne à loyer les fonds qui en dépendent, ou qu'on déclare de quelque manière que ce soit, verbalement ou par un fait, l'intention où l'on est d'accepter la succession ; pourvu qu'on sache que celui dans les biens duquel on s'immisce est mort avec ou sans testament, et qu'on est son héritier. Car faire acte d'héritier, c'est faire acte de maître : les anciens se servoient du mot *heres* pour signifier maîtres. Mais, comme un étranger acquiert la

Source : BIU Cujas

qualité d'héritier et accepte une succession par un simple acte de sa volonté, il perd aussi les droits qu'il avoit dans une succession par un simple acte d'une volonté contraire. Celui qui est sourd ou muet de naissance ou par accident, peut faire acte d'héritier et acquérir une succession à son profit; il suffit qu'il ait connoissance de ce qu'il fait.

TITRE XX.

DES LEGS.

Nous allons maintenant traiter des legs; on pourra dire que cette matière s'écarte de l'ordre que nous nous sommes proposé: car nous parlons des manières d'acquérir le domaine des choses à titre universel; mais comme nous avons traité jusqu'ici des testamens et de l'institution des héritiers, ce n'est pas sans raison que nous joignons à ce premier traité celui des legs.

1. Le legs est une espèce particulière de donation faite par un mourant, et qui doit être livrée par son héritier.

2. On distinguoit autrefois quatre espèces de legs; ils se faisoient ou par vindication, ou par donation ou par forme de permission, ou par préception: chacun de ces legs avoit une formule particulière qui le distinguoit des autres; mais les constitutions des princes ont abrogé ces formules solennelles. Nous avons porté sur cette matière une constitution que nous avons composée avec un grand soin: notre intention a été que les volontés des défunts eussent une exécution plus solide; et ayant moins égard aux termes dont ils se serviroient qu'à leur véritable intention, nous avons ordonné que tous les legs seroient d'une seule et même nature; en sorte que sous quelques formules qu'ils soient faits, il soit permis aux légataires d'en former la demande, non-seulement par actions personnelles, mais encore par actions réelles et par l'action hypothécaire. On pourra, en lisant cette constitution, avoir une connoissance exacte de toutes les mesures que nous avons prises à ce sujet.

3. Nous n'avons cependant pas cru devoir nous borner aux dispositions contenues

tus natus, vel posteà factus est, nihil prohibet pro herede gerere, et adquirere sibi hereditatem: si tamen intelligit, quod agit.

TITULUS XX.

DE LEGATIS.

Post hæc videamus de legatis, quæ pars juris extra propositam quidem materiam videtur (nam loquimur de iis juris figuris, quibus per universitatem res nobis adquiruntur): sed cùm omninò de testamentis, et de heredibus qui in testamento instituuntur, loquuti simus: non sine causa sequenti loco potest hæc juris materia tractari. Continuatio.

§. 1. Legatum itaque est donatio quædam à defuncto relicta, ab herede præstanda. Definitio.

§. 2. Sed olim quidem erant legatorum genera quatuor: per vindicationem, per damnationem, sinendi modo, per præceptionem: et certa quædam verba cuique generi legatorum adsignata erant, per quæ singula genera legatorum significabantur. Sed ex constitutionibus divorum principum solemnitas hujusmodi verborum penitus sublata est. Nostra autem constitutio, quam cum magna fecimus lucubratione, defunctorum voluntates validiores esse cupientes, et non verbis, sed voluntatibus eorum faventes: disposuit, ut omnibus legatis una sit natura, et quibuscunque verbis aliquid relictum sit, liceat legatariis id persequi non solùm per actiones personales, sed etiam per in rem, et per hypothecariam. Cujus constitutionis perpensum modum ex ipsius tenore perfectissimè accipere possibile est. De antiquis generibus legatorum sublatis.

§. 3. Sed non usque ad eam constitutionem standum esse existimavimus. Cùm Collatio legatorum et fideicommissorum.

Source : BIU Cujas

enim antiquitatem invenimus legata quidem strictè concludentem; fideicommissis autem, quæ ex voluntate magis descendebant defunctorum, pinguiorem naturam indulgentem : necessarium esse duximus, omnia legata fideicommissis exæquare, ut nulla sit inter ea differentia: sed quod deest legatis, hoc repleatur ex natura fideicommissorum; et si quid amplius est in legatis, per hoc crescat fideicommissorum natura. Sed ne, in primis legum cunabulis permistim de his exponendo, studiosis adolescentibus quandam introducamus difficultatem, operæpræ-tium esse duximus, interim separatim priùs de legatis, et posteà de fideicommissis tractare, ut natura utriusque juris cognita, facilè possint permistionem eorum eruditi subtilioribus auribus accipere.

dans cette constitution. Nous avons considéré que l'antiquité épluchoit à la rigueur ce qui concernoit les legs, et qu'elle accordoit plus d'étendue aux fidéicommis, qui paroissoient descendre plus immédiatement de la volonté du défunt; mais nous avons jugé à propos et même nécessaire d'égaler tous les legs aux fidéicommis, en sorte qu'il n'y eût plus aucune différence entre ces deux espèces de libéralité. Nous avons voulu suppléer ce qu'il y avoit de moins avantageux dans les legs, en leur attribuant la nature des fidéicommis, et augmenter les avantages des fidéicommis, en leur attribuant ce que les legs pouvoient avoir de plus favorable. Cependant, dans la crainte de fatiguer l'esprit des jeunes gens, en confondant ces deux objets dans le livre élémentaire que nous leur adressons, nous avons cru devoir traiter ici séparément des legs et des fidéicommis, afin qu'étant instruits de la nature des uns et des autres, ils puissent saisir plus aisément l'égalité que nous avons établie entre les deux.

De re legata, de re testatoris, heredis, aliena, cujus non est commercium.

§. 4. Non solùm autem testatoris vel heredis res, sed etiam aliena legari potest: ita, ut heres cogatur redimere eam, et præstare : vel si eam non potest redimere, æstimationem ejus dare. Sed si talis sit res, cujus commercium non est, vel adipisci non potest, nec æstimatio ejus debetur : veluti si campum Martium, vel basilicas, vel templa, vel quæ publico usui destinata sunt, legaverit : nam nullius momenti tale legatum est. Quod autem diximus, alienam rem posse legari, ita intelligendum est, si defunctus sciebat alienam rem esse, non si ignorabat. Forsitan enim si scivisset alienam rem esse, non legasset. Et ita divus Pius rescripsit. Et verius est, ipsum qui agit, id est, legatarium probare oportere, scivisse alienam rem legare defunctum; non heredem probare oportere, ignorasse alienam: quia semper necessitas probandi incumbit illi, qui agit.

4. Un testateur peut léguer non-seulement sa propre chose, ou celle de son héritier, mais encore la chose d'autrui; en sorte que l'héritier soit obligé en ce cas de l'acheter du maître et de la livrer au légataire; ou s'il ne peut pas l'acheter, de lui en fournir l'estimation. Cependant si la chose étoit telle qu'elle ne fût pas dans le commerce, ou qu'elle ne pût être acquise par un particulier, l'héritier n'en devroit pas même l'estimation; par exemple si un testateur léguoit le champ de Mars, des églises, des temples, ou des choses destinées à l'usage public, ces sortes de legs sont nuls. Quand nous disons qu'un testateur peut léguer la chose d'autrui, nous supposons qu'il a su qu'elle appartenoit à autrui : car il n'en seroit pas de même s'il l'avoit ignoré. Dans ce dernier cas, il y a lieu de penser que s'il eût su que la chose appartenoit à autrui, il ne l'auroit pas léguée. C'est ce qu'a décidé l'empereur Antonin dans un rescrit. Il est plus juste de décider que c'est au demandeur, c'est-à-dire au légataire à prouver que le testateur a su que la chose qu'il léguoit étoit à autrui, et non à l'héritier à prouver que le testateur a ignoré qu'elle appartenoit à un autre; parce que la né-

Source : BIU Cujas

cessité de la preuve tombe toujours sur le demandeur.

5. Si le testateur a légué un de ses effets, mais qu'il avoit engagé à son créancier, l'héritier doit le dégager. Il faut appliquer ici ce qu'on vient de dire par rapport au legs de la chose d'autrui, c'est-à-dire que l'héritier ne sera obligé à dégager cet effet, qu'autant que le testateur en le léguant aura su qu'il étoit engagé. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont décidé ainsi dans un rescrit. Si cependant le testateur a voulu que l'effet fût dégagé par le légataire, et a marqué expressément sa volonté à cet égard, l'héritier ne sera pas obligé de le dégager.

6. Supposez qu'un testateur ait légué la chose d'autrui, et que le légataire ait acquis la propriété de cette même chose du vivant du testateur, il faudra distinguer si le légataire a acquis cette chose à titre d'achat, auquel cas il aura une action en vertu du testament pour se faire rembourser le prix qu'il en a donné; ou il l'a acquise à titre lucratif, par exemple à titre de donation ou à quelqu'autre titre semblable, alors il n'a plus d'action contre l'héritier: car on a toujours pensé qu'une même personne ne pouvoit pas profiter d'une même chose à un double titre lucratif. Par la même raison, si une même chose est due à un même légataire en vertu de deux testamens, il faudra examiner si, en vertu du premier testament, il a eu la chose elle-même ou seulement l'estimation. S'il a reçu la chose elle-même, il ne peut plus rien demander en vertu du second testament, parce qu'il tient la chose à titre lucratif; s'il n'a reçu que l'estimation, il a action contre l'héritier en vertu du second testament.

7. On peut léguer valablement une chose qui n'existe pas encore, mais qui doit exister: par exemple les fruits qui doivent provenir de tel fonds, l'enfant qui doit naître de telle esclave.

8. Lorsqu'une même chose a été léguée à deux personnes conjointement ou séparément, si elles se présentent toutes deux pour avoir le legs, il est partagé entre elles; si l'une des deux ne se présente pas, soit parce qu'elle renonce au legs, soit parce qu'elle est morte du vivant du testateur, ou par quelqu'autre raison, le legs appar-

§. 5. Sed et si rem obligatam creditori aliquis legaverit, necesse habet heres eam luere. Et in hoc quoque casu idem placet, quod in re aliena: ut ita demùm luere necesse habeat heres, si sciebat defunctus rem obligatam esse. Et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt. Si tamen defunctus voluerit legatarium luere, et hoc expresserit, non debet heres eam luere. De re pignerata.

§. 6. Si res aliena legata fuerit, et ejus rei vivo testatore legatarius dominus factus fuerit: siquidem ex causa emptionis, ex testamento actione pretium consequi potest. Si verò ex causa lucrativa, veluti ex donatione, vel ex alia simili causa, agere non potest: nam traditum est, duas lucrativas causas in eundem hominem, et eandem rem concurrere non posse. Hac ratione, si ex duobus testamentis eadem res ei debeatur: interest, utrum rem, an æstimationem ex testamento consecutus sit. Nam si rem habet, agere non potest, quia habet eam ex causa lucrativa; si æstimationem, agere potest. De re aliena post testamentum à legatario acquisita.

§. 7. Ea quoque res, quæ in rerum natura non est, si modo futura est, rectè legatur: veluti fructus, qui in illo fundo nati erunt, aut quod ex illa ancilla natum erit. De his quæ non sunt in rerum natura.

§. 8. Si eadem res duobus legata sit, sive conjunctim, sive disjunctim: si ambo perveniant ad legatum, scinditur inter eos legatum: si alter deficiat (quia aut spreverit legatum, aut vivo testatore decesserit, vel alio quoquo modo defecerit) totum ad collegatarium pertinet. Conjunctim autem legatur, veluti si quis di- De eadem re duobus legata.

Source : BIU Cujas

cat, *Titio et Seio hominem Stichum do, lego:* disjunctim ita, *Titio hominem Stichum do, lego: Seio hominem Stichum do, lego.* Sed et si expresserit eundem hominem Stichum, æquè disjunctim legatum intelligitur.

tient en entier au collégataire. Un legs fait conjointement à deux personnes, par exemple quand le testateur dit, je donne et lègue l'esclave Stichus à Titius et à Séius; ou fait un legs séparément à deux personnes de cette manière, je donne et lègue à Titius l'esclave Stichus; je donne et lègue à Séius l'esclave Stichus. Quand le testateur auroit dit expressément le même esclave Stichus, le legs seroit toujours censé fait séparément.

Si legatarius proprietatem fundi alieni sibi legati emerit et ususfructus ad eum pervenerit.

§. 9. Si cui fundus alienus legatus sit, et emerit proprietatem deducto usufructu, et ususfructus ad eum pervenerit, et posteà ex testamento agat: rectè eum agere, et fundum petere, Julianus ait: quia ususfructus in petitione, servitutis locum obtinet. Sed officio judicis continetur, ut deducto usufructu, jubeat æstimationem præstari.

9. Un testateur a légué à quelqu'un le fonds d'autrui, le légataire a acquis la nue propriété de ce fonds, ensuite l'usufruit est revenu à sa propriété. Julien pense que ce légataire peut agir utilement en vertu du testament et demander le fonds légué; parce que l'usufruit n'entre dans la demande que le légataire forme du fonds que comme une servitude. Mais le devoir du juge est de ne condamner l'héritier qu'à payer l'estimation du fonds, déduction faite de l'usufruit (que le légataire a eu à titre lucratif).

De re legatarii.

§. 10. Sed si rem legatarii quis ei legaverit, inutile est legatum: quia quod proprium est ipsius, ampliùs ejus fieri non potest: et licèt alienaverit eam, non debetur nec ipsa res, nec æstimatio ejus.

10. Le legs qu'un testateur feroit à quelqu'un de ce qui lui appartiendroit déjà seroit nul; parce que ce qui appartient à quelqu'un ne peut pas lui être acquis une seconde fois; et quand le légataire auroit aliéné cette chose, l'héritier ne lui devroit cependant ni la chose ni l'estimation.

Si quis rem suam quasi non suam legaverit.

§. 11. Si quis rem suam quasi alienam legaverit, valet legatum: nam plus valet quod in veritate est, quam quod in opinione. Sed et si legatarii esse putavit, valere constat: quia exitum voluntas defuncti habere potest.

11. Lorsqu'un testateur lègue sa chose comme appartenante à autrui, le legs est valable; parce qu'on s'attache plus à la vérité qu'à l'opinion du testateur. Le legs seroit également valable s'il eût cru faussement que cette chose appartenoit au légataire; parce que cette opinion étant fausse la volonté du testateur peut avoir son exécution.

De alienatione vel oppigneratione rei legatæ.

§. 12. Si rem suam legaverit testator, posteàque eam alienaverit: Celsus putat, si non adimendi animo vendidit, nihilominùs deberi. Idemque divi Severus et Antoninus rescripserunt. Iidem rescripserunt eum, qui post testamentum factum prædia, quæ legata erant, pignori dedit, ademisse legatum non videri: et ideò legatarium cum herede ejus agere posse, ut prædia à creditore luantur. Si verò quis partem rei legatæ alienaverit, pars, quæ non est alienata, omninò debetur: pars autem alienata ita debetur, si non

12. Si le testateur, après avoir légué sa chose, vient à l'aliéner, Celse pense que s'il ne l'a pas vendue dans l'intention d'ôter le legs, le legs n'en sera pas moins dû. Les empereurs Sévère et Antonin ont aussi décidé la même chose dans un rescrit. Les mêmes empereurs ont aussi décidé qu'un testateur n'étoit pas censé avoir révoqué le legs, pour avoir engagé les fonds qu'il avoit légués; en sorte que le légataire avoit une action contre l'héritier pour l'obliger à les dégager. Si le testateur n'aliène qu'une partie de la chose léguée, la partie qui n'est pas

Source : BIU Cujas

aliénée est due absolument. A l'égard de celle qui est aliénée, elle n'est due qu'autant que le testateur en la vendant n'aura pas eu l'intention d'ôter le legs.

13. Si un testateur lègue à son débiteur la libération de sa dette, le legs est valable ; l'héritier ne peut plus rien demander ni au débiteur lui-même, ni à son héritier ou à celui qui représente l'héritier. Le débiteur peut aussi actionner l'héritier pour l'obliger à le libérer. Un testateur peut encore défendre à son héritier de rien exiger de son débiteur pendant un certain temps.

14. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si un testateur débiteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit, le legs est nul, s'il n'est pas plus fort que la dette ; parce qu'alors le créancier n'acquiert pas par le legs plus de droit qu'il en avoit auparavant. Si le testateur devoit une somme sous un certain terme ou sous une certaine condition, et qu'il ait légué cette somme à son créancier purement et simplement, le legs est valable, à cause de l'avantage qu'a le créancier d'être payé sur le champ ; et quand même le terme ou la condition de la dette seroit arrivé du vivant du testateur, Papinien pense que le legs seroit toujours valable, par la raison qu'il a été bon dans son principe. Ce sentiment est juste : car on n'a pas adopté celui de ceux qui pensoient qu'un legs devenoit caduc quand il survenoit des circonstances dans lesquelles on n'auroit pas pu commencer à le faire.

15. Si un mari lègue à sa femme sa dot, le legs est valable ; parce que le legs de la dot est plus avantageux que l'action qu'a la femme pour demander sa dot. Mais si un mari lègue la dot à sa femme sans en avoir reçu d'elle, les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, que le legs seroit nul, si le mari léguoit simplement la dot qu'il a reçue de sa femme ; mais s'il exprime en léguant une certaine somme, un certain fonds qu'il dise avoir reçu en dot, ou s'il se rapporte à la somme portée par le contrat de mariage, le legs sera valable.

16. Lorsque la chose léguée vient à périr sans le fait de l'héritier, le légataire en souffre la perte. Si le testateur ayant légué l'esclave d'autrui, cet esclave vient à

adimendi animo alienata sit.

De liberatione legata.

§. 13. Si quis debitori suo liberationem legaverit, legatum utile est : neque ab ipso debitore, neque ab herede ejus potest heres petere, neque ab alio, qui heredis loco sit. Sed et potest à debitore conveniri, ut liberet eum. Potest etiam quis vel ad tempus jubere, ne heres petat.

De debito legato creditori.

§. 14. Ex contrario, si debitor creditori suo quod debet, legaverit : inutile est legatum, si nihil plus est in legato, quàm in debito : quia nihil amplius per legatum habet. Quòd si in diem, vel sub conditione debitum ei purè legaverit : utile est legatum, propter repræsentationem. Quòd si vivo testatore dies venerit, vel conditio extiterit : Papinianus scripsit, utile esse nihilominùs legatum, quia semel constitit. Quod et verum est. Non enim placuit sententia existimantium, extinctum esse legatum, quia in eam causam pervenerit, à qua incipere non potest.

De dote uxori legata.

§. 15. Sed si uxori maritus dotem legaverit, valet legatum : quia plenius est legatum, quàm de dote actio. Sed si quam non accepit dotem legaverit : divi Severus et Antoninus rescripserunt, siquidem simpliciter legaverit, inutile esse legatum : si verò certa pecunia, vel certum corpus, aut instrumenta dotis in prælegando demonstrata sunt, valere legatum.

De interitu et mutatione rei legatæ.

§. 16. Si res legata sine facto heredis perierit, legatario decedit. Et si servus alienus legatus sine facto heredis manumissus fuerit : non tenetur heres. Si verò

Source : BIU Cujas

heredis servus legatus sit, et ipse eum manumiserit; teneri ipsum Julianus scripsit: nec interest, sciverit, an ignoraverit à se eum legatum esse. Sed et si alii donaverit servum, et is cui donatus est, eum manumiserit: tenetur heres, quamvis ignoraverit, à se eum legatum esse.

être affranchi sans le fait de l'héritier, l'héritier n'est tenu à rien. Mais si le testateur avoit légué l'esclave de l'héritier, et que celui-ci l'eût affranchi, Julien a écrit qu'il resteroit obligé, sans qu'on examinât s'il a su ou ignoré qu'il étoit chargé du legs de cet esclave. L'héritier resteroit encore obligé dans le cas où il auroit fait donation de cet esclave à quelqu'un qui depuis l'auroit affranchi, quand même cet héritier auroit également ignoré qu'il étoit chargé du legs de cet esclave.

De interitu quarundam ex pluribus legatis.

§. 17. Si quis ancillas cum suis natis legaverit, etiamsi ancillæ mortuæ fuerint, partus legato cedunt. Idem est, et si ordinarii servi cum vicariis legati fuerint: quia licèt mortui sint ordinarii, tamen vicarii legato cedunt. Sed si servus fuerit cum peculio legatus: mortuo servo, vel manumisso, vel alienato, peculii legatum extinguitur. Idem est, si fundus instructus, vel cum instrumento legatus fuerit. Nam fundo alienato, et instrumenti legatum extinguitur.

17. Lorsqu'un testateur a légué ses femmes esclaves avec leurs enfans, les enfans sont compris dans le legs, quand même les mères seroient mortes. Il en est de même si un testateur a légué ses esclaves ordinaires avec ceux qu'ils avoient sous eux. Car les esclaves en sous ordre seront dus même après la mort des esclaves ordinaires. Mais dans le cas où on auroit légué un esclave avec son pécule, le legs du pécule s'éteint par la mort, l'affranchissement ou l'aliénation de l'esclave légué. Il en est de même lorsqu'on a légué un fonds garni de ses ustensiles, ou un fonds avec ses ustensiles: car si le fonds vient à être aliéné, le legs des ustensiles est éteint.

De grege.

§. 18. Si grex legatus fuerit, et posteà ad unam ovem pervenerit, quod superfuerit, vindicari potest. Grege autem legato etiam eas oves, quæ post testamentum factum gregi adjiciuntur, legato cedere, Julianus ait. Est autem gregis unum corpus ex distantibus capitibus, sicut ædium unum corpus est, ex cohærentibus lapidibus.

18. Si on lègue un troupeau de moutons, lequel se trouve ensuite réduit à une seule brebis, le légataire a droit de demander la brebis qui reste. Julien pense que dans le cas du legs d'un troupeau, les accroissemens faits au troupeau depuis le testament sont dus au légataire. Un troupeau est un corps composé de plusieurs têtes, comme une maison est un corps composé de plusieurs pierres.

De ædibus.

§. 19. Ædibus denique legatis, columnas et marmora, quæ post testamentum factum adjecta sunt, legato dicimus cedere.

19. Nous pensons que les colonnes et les marbres ajoutés depuis le testament à une maison léguée, font partie du legs.

De peculio.

§. 20. Si peculium legatum fuerit: sine dubio quicquid peculio accedit, vel decedit vivo testatore, legatarii lucro vel damno est. Quod si post mortem testatoris ante aditam hereditatem aliquid servus adquisierit: Julianus ait, si quidem ipsi manumisso peculium legatum fuerit, omne quod ante aditam hereditatem adquisitum est, legatario cedere: quia hujusmodi legati dies ab adita hereditate cedit.

20. Lorsqu'un pécule a été légué, il est hors de doute que les accroissemens ou les diminutions qui surviennent au pécule du vivant du testateur forment un gain ou une perte pour le légataire. Si l'esclave acquiert quelque chose après la mort du testateur, mais avant l'acceptation de la succession, Julien pense que si le pécule est légué à l'esclave lui-même, tout ce qu'il a acquis avant l'acceptation de l'hérédité

Source : BIU Cujas

l'hérédité est un accessoire de son legs, parce qu'un legs de cette nature ne commence à être dû que du jour de l'acceptation de l'hérédité. Mais si le pécule a été légué à un étranger, ces nouvelles acquisitions faites par l'esclave ne seront pas un accessoire du legs du pécule, à moins qu'elles n'eussent été faites à l'occasion des biens du pécule. Le pécule n'est point dû à l'esclave affranchi, à moins qu'il ne lui ait été expressément légué; quoique, dans le cas où l'affranchi est affranchi par son maître par acte entrevifs, il suffise, pour qu'il ait son pécule, que son maître ne le lui ôte pas. C'est ce qui est décidé dans un rescrit des empereurs Sévère et Antonin. Les mêmes empereurs ont décidé que lorsque le pécule avoit été légué à l'esclave, il n'étoit pas pour cela en droit de répéter les sommes qu'il auroit avancées pour le compte de son maître. Ils ont encore décidé que le pécule étoit censé légué à l'esclave, lorsque son maître lui avoit accordé la liberté après avoir rendu ses comptes, en lui ordonnant de ne rien payer que le reliquat à ses héritiers.

21. On peut léguer les choses tant corporelles qu'incorporelles. Ainsi le testateur peut léguer à quelqu'un ce qui lui est dû par un autre. Dans ce cas l'héritier doit faire transport de ses actions au légataire, à moins que le testateur ne se fût fait payer cette dette de son vivant : car alors le legs est éteint. On peut aussi faire un legs de la manière suivante : Je condamne mon héritier à rétablir la maison d'un tel, ou à payer les dettes d'un tel.

22. Si le testateur lègue en général un esclave ou un autre effet, le choix appartient au légataire, à moins que le testateur n'ait exprimé une volonté contraire.

23. Le legs d'option, c'est-à-dire celui où le testateur vouloit que son légataire choisît dans ses esclaves ou dans ses autres effets, contenoit autrefois une condition tacite : d'où il arrivoit que si le légataire n'avoit pas fait le choix de son vivant, il ne transmettoit pas le legs à son héritier. Mais nous avons corrigé en cette partie le droit ancien par notre constitution, et nous avons permis à l'héritier du légataire de faire le choix, lorsque le légataire ne l'auroit pas fait de son

cedit. Sed si extraneo peculium legatum fuerit, non cedere ea legato, nisi ex rebus peculiaribus auctum fuerit peculium. Peculium autem, nisi legatum fuerit, manumisso non debetur, quamvis si vivus manumiserit, sufficit, si non adimatur. Et ita divi Severus et Antoninus rescripserunt. Iidem rescripserunt, peculio legato, non videri id relictum, ut petitionem habeat pecuniæ, quam in rationes dominicas impenderit. Iidem rescripserunt, peculium videri legatum, cùm rationibus redditis liber esse jussus est, et ex eo reliqua inferre.

§. 21. Tam autem corporales res legari possunt, quàm incorporales. Et ideò quod defuncto debetur, potest alicui legari, ut actiones suas heres legatario præstet: nisi exegerit vivus testator pecuniam: nam hoc casu legatum extinguitur. Sed et tale legatum valet, *damnas esto heres meus domum illius reficere :* vel *illum ære alieno liberare.* De rebus corporalibus et incorporalibus.

§. 22. Si generaliter servus vel res alia legetur : electio legatarii est, nisi aliud testator dixerit. De legato generali.

§. 23. Optionis legatum, id est, ubi testator ex servis suis, vel aliis rebus optare legatarium jusserat, habebat olim in se conditionem. Et ideò, nisi ipse legatarius vivus optasset, ad heredem legatum non transmittebat : sed ex constitutione nostra ; et hoc in meliorem statum reformatum est : et data est licentia heredi legatarii optare servum, licèt vivus legatarius hoc non fecerit. Et diligentiore tractatu habito, et hoc in nostra consti- De optione legata.

Source : BIU Cujas

tutione additum est : sive plures legatarii extiterint, quibus optio relicta est, et dissentiant in corpore eligendo : sive unius legatarii plures heredes sint, et inter se circa optandum dissentiant, alio aliud corpus eligere cupiente : ne pereat legatum (quod plerique prudentium contra benevolentiam introducebant) fortunam esse hujus optionis judicem, et sorte hoc esse dirimendum, ut ad quem sors pervenerit, illius sententia in optione præcellat.

vivant. En traitant cette matière plus à fond, nous avons ajouté dans notre constitution, que dans le cas où il y auroit plusieurs légataires à qui le choix auroit été laissé, lesquels ne s'accorderoient pas sur le choix; ou dans le cas où il y auroit plusieurs héritiers d'un même légataire qui ne pourroient pas non plus s'accorder, l'un choisissant un effet, et l'autre en choisissant un autre, le legs ne deviendroit pas pour cela caduc, comme quelques anciens l'avoient décidé contre la faveur qui est dû au testament; mais que le hasard seroit l'arbitre de ce choix : en sorte qu'on tireroit au sort, et que le choix de celui à qui le sort tomberoit, l'emporteroit sur celui des autres.

Quibus legari potest.

§. 24. Legari autem illis solùm potest, cum quibus testamenti factio est.

24. On ne peut faire de legs qu'à ceux avec qui on a la faction de testament (c'est-à-dire qui sont capables de recevoir par testament).

Jus antiquum de personis incertis;

§. 25. Incertis verò personis neque legata, neque fideicommissa olim relinqui concessum erat. Nam ne miles quidem incertæ personæ poterat relinquere, ut divus Hadrianus rescripsit. Incerta autem persona videbatur, quam incerta opinione animo suo testator subjiciebat : veluti si quis ita dicat : *quicunque filio meo filiam suam in matrimonium dederit, ei heres meus illum fundum dato.* Illud quoque quod iis relinquebatur, *qui post testamentum scriptum primi consules designati essent*, æquè incertæ personæ legari videbatur : et denique multæ aliæ hujusmodi species sunt. Libertas quoque incertæ personæ non videbatur posse dari : quia placebat nominatim servos liberari. Sub certa verò demonstratione, id est, ex certis personis incertæ personæ rectè legabatur : veluti, *ex cognatis meis, qui nunc sunt, si quis filiam meam uxorem duxerit, ei heres meus illam rem dato.* Incertis autem personis legata vel fideicommissa relicta, et per errorem soluta, repeti non posse, sacris constitutionibus cautum erat.

25. Il n'étoit pas permis autrefois de laisser des legs ou des fidéicommis à des personnes incertaines. Ce privilége n'étoit pas même accordé aux militaires, comme l'a décidé l'empereur Adrien dans un rescrit. On regardoit comme personne incertaine, celle que le testateur ne pouvoit avoir en vue que d'une manière incertaine : par exemple s'il disoit, mon héritier donnera tel fonds à quiconque donnera sa fille en mariage à mon fils. Les legs faits aux consuls qui seroient désignés les premiers après que le testament seroit fait, étoient censés laissés à des personnes incertaines. On pourroit rapporter plusieurs autres espèces de legs de cette nature. On ne croyoit pas non plus qu'on pût accorder la liberté à une personne incertaine, parce qu'on étoit d'avis que les esclaves devoient être affranchis nommément. Mais on pouvoit faire valablement un legs à des personnes incertaines sous une désignation certaine, c'est-à-dire, en désignant des personnes incertaines d'un nombre de personnes déterminées : par exemple, mon héritier donnera un tel fonds à celui de mes parens actuellement existans qui épousera ma fille. Cependant les constitutions des princes avoient ordonné que les legs faits à des personnes incertaines, et acquittés par l'héritier par erreur, ne pourroient pas être redemandés comme indûment payés.

Et de posthumo alieno.

§. 26. Posthumo quoque alieno inutiliter antea legabatur. Est autem alienus

26. On ne pouvoit pas léguer ci-devant à un posthume étranger. On appelle posthume

Source : BIU Cujas

étranger, celui qui, lors de sa naissance, ne doit pas être au nombre des héritiers siens du testateur. Ainsi le petit-fils qui est dans le sein de la femme du fils est un posthume étranger par rapport à son aïeul.

27. Nous n'avons pas laissé cette partie de l'ancien droit sans y apporter de justes changemens, et nous avons fait insérer dans notre code une constitution qui règle ce qui doit être observé à cet égard, tant dans les successions que dans les legs et les fidéicommis : ce qu'on pourra voir plus clairement en lisant la teneur de cette constitution. Mais on ne peut pas même, en vertu de notre constitution, donner pour tuteur une personne incertaine, parce qu'on doit pourvoir sa postérité d'un tuteur avec un jugement ferme et déterminé.

28. Le posthume étranger pouvoit autrefois être institué héritier (au moins par le droit prétorien), il le peut encore aujourd'hui (même par le droit civil); à moins qu'il ne soit dans le sein d'une femme qui ne puisse pas être l'épouse du testateur.

29. Si le testateur s'est trompé dans le nom, surnom, prénom, addition de nom du légataire, pourvu que la personne soit déterminée, le legs est valable. On observe la même chose en matière d'institution d'héritier; et avec raison. Car les noms ne sont faits que pour distinguer les hommes; et s'ils peuvent être distingués d'une autre manière, on ne doit pas avoir une attention si scrupuleuse sur leur nom.

30. Il y a une autre règle assez semblable à la précédente : c'est qu'une fausse désignation ne détruit pas le legs; par exemple, si le testateur avoit dit : Je lègue à un tel mon esclave Stichus qui est né chez moi. Quand cet esclave ne seroit pas né chez le testateur, mais qu'il eût été acheté par lui, pourvu qu'on sache de quel esclave il a entendu parler, le legs sera valable. Par la même raison, s'il avoit dit l'esclave Stichus que j'ai acheté de Séius, quoiqu'il l'ait acheté d'un autre, si on sait de quel esclave il a voulu parler, le legs sera valable.

31. A plus forte raison un faux motif ajouté au legs ne nuit point; par exemple si le testateur a dit : Je donne et lègue l'esclave Stichus à Titius, parce qu'il a pris soin de mes affaires en mon absence; ou je donne

posthumus, qui natus inter suos, heres testatori futurus non est. Ideòque ex emancipato filio conceptus nepos, extraneus erat posthumus avo.

§. 27. Sed nec hujusmodi species penitus est sine justa emendatione relicta : cùm in nostro codice constitutio posita sit, per quam et huic parti medemur, non solùm in hereditatibus, sed etiam in legatis et fideicommissis : quod evidenter ex ipsius constitutionis lectione clarescit. Tutor autem nec per nostram constitutionem incertus dari debet : quia certo judicio debet quis pro tutela suæ posteritati cavere.

Jus novum de personis incertis; et posthumo alieno.

§. 28. Pothumus autem alienus heres institui et ante poterat, et nunc potest : nisi in utero ejus sit, quæ jure nostro uxor esse non potest.

De posthumo alieno herede instituto.

§. 29. Si quidem in nomine, cognomine, prænomine, agnomine legatarii testator erraverit : cùm de persona constat, nihilominùs valet legatum. Idemque in heredibus servatur : et rectè. Nomina enim significandorum hominum gratia reperta sunt : qui si alio quolibet modo intelligantur, nihil interest.

De errore in nomine legatarii

§. 30. Huic proxima est illa juris regula, falsa demonstratione legatum non perimi : veluti si quis ita legaverit, *Stichum servum meum vernam do, lego.* Licèt enim non verna, sed emptus sit : si tamen de servo constat, utile est legatum. Et convenienter, si ita demonstraverit, *Stichum servum, quem à Seio emi*, sitque ab alio emptus : utile est legatum, si de servo constat.

De falsa demonstratione.

§. 31. Longè magis legato falsa causa adjecta non nocet : veluti cùm quis ita dixerit, *Titio, quia me absente negotia mea curavit, Stichum do, lego :* vel ita, *Titio, quia patrocinio ejus capitali crimine*

De falsa causa.

Source : BIU Cujas

liberatus sum, Stichum do, lego. Licèt enim neque negotia testatoris unquam gesserit Titius, neque patrocinio ejus liberatus sit, legatum tamen valet. Sed si conditionaliter enunciata fuerit causa, aliud juris est, veluti hoc modo : *Titio, si negotia mea curaverit, fundum meum do, lego.*

l'esclave Stichus à Titius, parce qu'il m'a défendu dans une accusation capitale, et qu'il m'a fait absoudre. Quand Titius n'auroit fait ni l'une ni l'autre de ces choses, le legs seroit néanmoins valable. Mais si le motif avoit été exprimé par forme de condition, il en seroit autrement; par exemple, je donne tel fonds à Titius s'il a pris soin de mes affaires.

De servo heredis.

§. 32. An servo heredis rectè legemus, quæritur. Et constat purè inutiliter legari, nec quicquam proficere, si vivo testatore de potestate heredis exierit : quia quod inutile foret legatum, si statim post factum testamentum decessisset testator, hoc non debet ideò valere, quia diutiùs testator vixerit. Sub conditione verò rectè legatur servo, ut requiramus, an quo tempore dies legati cedit, in potestate heredis non sit.

32. On demande si le testateur peut faire valablement un legs à l'esclave de celui qu'il a institué son héritier. Il est certain qu'un pareil legs seroit nul s'il étoit fait purement et simplement; en sorte que ce legs ne deviendroit pas utile, quand même l'esclave seroit sorti du vivant du testateur de la puissance de l'héritier : car un legs qui auroit été nul si le testateur étoit mort aussitôt après avoir fait son testament, ne doit pas valoir, par la seule raison que le testateur a vécu plus long-temps. Mais on peut faire un legs conditionnel à cet esclave, et on exigera pour la validité de ce legs, que l'esclave ne soit pas sous la puissance de l'héritier lorsque ce legs commencera à être dû, c'est-à-dire lors de l'événement de la condition.

De domino heredis.

§. 33. Ex diverso, herede instituto servo, quin domino rectè etiam sine conditione legetur, non dubitatur. Nam etsi statim post factum testamentum decesserit testator : non tamen apud eum, qui heres sit, dies legati cedere intelligitur : cùm hereditas à legato separata sit : et possit per eum servum alius heres effici, si priùs, quàm jussu domini adeat, in alterius potestatem translatus sit; vel manumissus ipse heres efficitur : quibus casibus utile est legatum. Quòd si in eadem causa permanserit, et jussu legatarii adierit : evanescit legatum.

33. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsqu'on a institué pour héritier un esclave, il est hors de doute qu'on peut faire valablement un legs au maître de cet esclave, même sans y ajouter aucune condition. En effet, quand même en ce cas le testateur viendroit à mourir aussitôt après avoir fait son testament, le legs ne seroit pas dû tout de suite par celui qui est institué héritier : car il faut ici distinguer l'hérédité du legs, puisque l'hérédité peut être acquise par cet esclave à un autre qu'à son maître actuel : ce qui arrivera s'il passe sous la puissance d'un autre avant d'avoir accepté la succession par ordre de son maître; ou si étant affranchi avant le même temps, il acquiert cette succession à son propre profit. Or, dans ces cas, le legs seroit valable. Mais si l'esclave reste dans le même état et accepte la succession par l'ordre de son maître, qui est légataire, le legs deviendroit caduc.

De modo et ratione legandi. De ordine scripturæ.

§. 34. Ante heredis institutionem inutiliter antea legabatur : scilicet quia testamenta vim ex institutione heredis accipiunt, et ob id veluti caput atque funda-

34. Autrefois on ne pouvoit pas faire de legs avant l'institution d'héritier, par la raison que le testament tire toute sa force de l'institution d'héritier : en sorte que l'insti-

Source : BIU Cujas

tution d'héritier en est comme la base et le fondement. Par la même raison on ne pouvoit point accorder la liberté avant l'institution d'héritier. Pour nous, nous avons cru qu'il y avoit de l'absurdité à suivre scrupuleusement l'ordre de l'écriture, sans faire attention à la volonté du testateur, ce qui avoit déjà paru injuste aux anciens. En conséquence nous avons réformé cet abus par notre constitution, et nous avons permis de laisser les legs, et à plus forte raison la liberté, qui mérite plus de faveur, avant, après ou entre les institutions d'héritiers.

35. On ne pouvoit pas non plus faire valablement un legs payable après la mort de l'héritier ou du légataire; par exemple en cette forme, je donne et lègue telle chose après que mon héritier sera mort, ou la veille de la mort de l'héritier ou du légataire. Mais nous avons également réformé cette jurisprudence, et nous avons voulu que ces legs fussent valables, à l'exemple des fidéicommis, afin que les fidéicommis n'eussent pas en ce point plus de faveur que les legs.

36. On ne pouvoit pas ci-devant faire, ôter ou transférer des legs à titre de peine pour l'héritier. Un testateur fait un legs à titre de peine lorsqu'il le fait pour gêner son héritier, afin de l'astreindre plus étroitement à la nécessité de faire ou de ne pas faire quelque chose; par exemple: Mon héritier donnera à un tel dix écus d'or s'il marie sa fille à Titius; ou au contraire, s'il ne marie pas sa fille à Titius, mon héritier donnera à Titius dix écus d'or, s'il aliène l'esclave Stichus; ou au contraire, s'il ne l'aliène pas. Cette règle étoit si scrupuleusement observée, qu'il y a plusieurs constitutions qui portent que le prince lui-même ne recevra pas un legs qui lui sera fait à titre de peine pour l'héritier, et que ces legs n'étoient pas valables, même lorsqu'ils étoient faits dans un testament militaire, quoique ces sortes de testamens fussent exempts d'ailleurs de toutes les solennités du droit. Il y a plus, on ne vouloit pas qu'on pût accorder des libertés à titre de peine pour l'héritier. Sabin même alloit jusqu'à croire qu'on ne pouvoit pas, pour punir l'héritier qu'on avoit institué, lui donner un cohéritier; par exemple en cette forme, j'institue Titius. Si Titius donne sa fille en mentum intelligitur totius testamenti heredis institutio. Pari ratione nec libertas ante heredis institutionem dari poterat. Sed quia incivile esse putavimus scripturæ ordinem quidem sequi (quod et ipsi antiquitati vituperandum fuerat visum) sperni autem testatoris voluntatem: per nostram constitutionem et hoc vitium emandavimus: ut liceat et ante heredis institutionem, et inter medias heredum institutiones legatum relinquere, et multo magis libertatem, cujus usus favorabilior est.

De legato post mortem heredis vel legatarii.

§. 35. Post mortem quoque heredis aut legatarii simili modo inutiliter legabatur: veluti si quis ita dicat, *cùm heres meus mortuus fuerit, do, lego.* Item: *pridie quàm heres aut legatarius morietur.* Sed simili modo et hoc correximus, firmitatem hujusmodi legatis ad fideicommissorum similitudinem præstantes: nè in hoc casu deterior causa legatorum, quàm fideicommissorum inveniatur.

Si pœnæ nomine relinquatur, adimatur, vel transferatur.

§. 36. Pœnæ quoque nomine inutiliter antea legabatur et adimebatur, vel transferebatur. Pœnæ autem nomine legari videtur, quod coërcendi heredis causa relinquitur, quo magis aliquid faciat, aut non faciat: veluti si quis ita scripserit: *heres meus si filiam suam in matrimonium Titio collocaverit:* vel ex diverso, *si non collocaverit, dato decem aureos Seio:* aut si ita scripserit, *heres meus si servum Stichum alienaverit:* vel ex diverso, *si non alienaverit, Titio decem aureos dato.* Et in tantum hæc regula observabatur, ut quam plurimis principalibus constitutionibus significaretur, nec principem agnoscere, quod ei pœnæ nomine legatum sit: nec ex militis quidem testamento talia legata valebant, quamvis aliæ militum voluntates in ordinandis testamentis valdè observabantur: quin etiam nec libertates pœnæ nomine dari posse placebat: eo ampliùs nec heredem pœnæ nomine adjici posse, Sabinus existimabat: veluti si quis ita dicat, *Titius heres esto. Si Titius filiam suam in matrimonium Seio collocaverit, Seius quoque heres esto.* Nihil enim intererat, qua ratione Titius coërceretur, utrum legati datione, an coheredis adjec-

Source : BIU Cujas

tione. Sed hujusmodi scrupulositas nobis non placuit : et generaliter ea quæ relinquuntur, licèt pœnæ nomine fuerint relicta, vel adempta, vel in alium translata : nihil distare à cæteris legatis constituimus, vel in dando, vel in adimendo, vel in transferendo : exceptis videlicet iis, quæ impossibilia sunt, vel legibus interdicta, aut aliàs probrosa. Hujusmodi enim testamentorum dispositiones valere, secta meorum temporum non patitur.

mariage à Séius, j'institue encore Séius pour mon héritier. Car on ne distinguoit point de quelle manière Titius étoit gêné, si c'étoit par l'obligation d'acquitter un legs, ou parce qu'on lui donnoit un cohéritier. Nous n'avons pu approuver une pareille subtilité. Nous avons ordonné que tous les legs faits, ôtés, transférés, même pour punir l'héritier, seroient valables ; en sorte qu'il n'y eût aucune différence entre ces legs et les autres par rapport à la manière de les faire, de les ôter ou de les transférer, excepté toutefois les legs qui seroient faits pour astreindre l'héritier à faire des choses impossibles, défendues par les lois ou déshonnêtes. De semblables dispositions ne peuvent avoir aucun effet dans nos mœurs.

TITULUS XXI.

DE ADEMPTIONE LEGATORUM.

TITRE XXI.

DES MANIÈRES D'OTER ET DE TRANSFÉRER LES LEGS.

De ademptione.

ADEMPTIO legatorum (sive eodem testamento adimantur, sive codicillis) firma est : sed et sive contrariis verbis fiat ademptio ; veluti si quis ita quid legaverit, *do*, *lego*, ita adimatur, *non do*, *non lego* : sive non contrariis, sed aliis quibuscunque verbis.

LORSQUE le testateur ôte par le même testament ou par un codicille les legs qu'il a faits, sa volonté doit être exécutée, non-seulement lorsqu'il s'est servi de termes contraires aux premiers : par exemple si après avoir dit, je donne et lègue, il dit, je ne donne pas, je ne lègue pas ; mais encore lorsqu'il se sert de tous autres termes qui marquent que son intention est d'ôter le legs.

De translatione.

§. 1. Transferri quoque legatum ab alio ad alium potest : veluti si quis ita dixerit : *hominem Stichum, quem Titio legavi, Seio do, lego* : sive in eodem testamento sive in codicillis hoc fecerit : quo casu simul et Titio adimi videtur, et Seio dari.

1. Un legs peut aussi être transféré d'une personne à une autre : par exemple si le testateur dit, je donne et lègue à Séius l'esclave Stichus, que j'avois légué à Titius, soit que ces termes se trouvent dans le même testament, soit qu'ils se trouvent dans un codicille ; et dans ce cas le legs est censé en même temps ôté à Titius et fait à Séius.

TITULUS XXII.

DE LEGE FALCIDIA.

TITRE XXII.

DE LA LOI FALCIDIA.

Ratio legis.

SUPEREST, ut de lege Falcidia dispiciamus, qua modus novissimè legatis impositus est. Cùm enim olim lege duodecim tabularum libera erat legandi potes-

IL nous reste à parler de la loi Falcidia, qui a mis en dernier lieu des bornes aux legs : car par la loi des douze tables, les testateurs avoient la faculté pleine et entière

Source : BIU Cujas

de faire des legs, au point qu'il leur étoit permis d'épuiser tout leur patrimoine par ces sortes de libéralités. La disposition de la loi étoit générale: Ainsi que quelqu'un aura disposé, ainsi on l'observera. Il a cependant paru nécessaire de mettre des bornes à cette faculté indéfinie de faire des legs, et on a en cela consulté l'intérêt des testateurs eux-mêmes: car il arrivoit que plusieurs d'entre eux mouroient intestat, parce que les héritiers institués refusoient d'accepter la succession pour un gain modique et quelquefois nul. C'est dans cet esprit qu'on avoit porté les lois Furia et Voconia; mais aucune des deux n'ayant paru suffisante pour arriver au but qu'on se proposoit, on a porté en dernier lieu la loi Falcidia, qui défend de faire des legs au-delà des trois quarts de tous ses biens; c'est-à-dire que, soit qu'il y ait un seul ou plusieurs héritiers, ils doivent avoir ou à lui seul ou à eux tous le quart de la succession.

1. On a élevé à ce sujet la question suivante: Supposons que le testateur ait institué deux héritiers, Titius et Séius; que la portion de Titius soit entièrement épuisée en legs, ou au moins chargée de legs au-delà des trois quarts; et qu'au contraire la part de Séius ne soit chargée d'aucun legs, ou ne soit diminuée par les legs que de moitié. Séius se trouvant avoir le quart de la succession ou davantage, doit-on dire que Titius ne pourra rien retenir sur les legs dont il est chargé, en sorte qu'il ne puisse pas conserver le quart de sa portion? On a décidé qu'il pourroit retenir le quart de sa portion, parce que la combinaison de la loi Falcidia a lieu en faveur de chaque héritier en particulier.

2. Pour fixer le quart de la succession conformément à la loi Falcidia, on considère les forces de la succession telle qu'elle se trouve au temps de la mort. Supposons, par exemple qu'un testateur, qui a en tout dans ses biens la valeur de cent pièces d'or, ait légué cette même somme en entier; les légataires ne profiteront pas des augmentations qui auront pu arriver dans la succession avant qu'elle fût acceptée, quand même cette succession se seroit trouvée tellement augmentée par les acquisitions faites par les esclaves, les enfans nés des femmes

tas, ut liceret vel totum patrimonium legatis erogare (quippe cùm ea lege ita cautum esset: *uti quisque legasset suæ rei, ita jus esto*) visum est hanc legandi licentiam coarctare: idque ipsorum testatorum gratia provisum est, ob id quod plerumque intestati moriebantur, recusantibus scriptis heredibus pro nullo aut minimo lucro hereditates adire. Et cùm super hoc tam lex Furia, quàm lex Voconia latæ sunt, quarum neutra sufficiens ad rei consummationem videbatur, novissimè lata est lex Falcidia, qua cavetur, nec plus legare liceat, quàm dodrantem totorum bonorum: id est, ut sive unus heres institutus sit, sive plures, apud eum eosve pars quarta remaneat.

De pluribus heredibus.

§. 1. Et cùm quæsitum esset: duobus heredibus institutis, veluti Titio et Seio, si Titii pars aut tota exhausta sit legatis, quæ nominatim ab eo data sunt, aut supra modum onerata; à Seio verò aut nulla relicta sint legata, aut quæ partem ejus duntaxat in partem dimidiam minuant: an, quia is quartam partem totius hereditatis aut ampliùs habet, Titio nihil ex legatis, quæ ab eo relicta sunt, retinere liceat, ut quartam partem suæ partis salvam habeat? Placuit posse retinere: etenim in singulis heredibus ratio legis Falcidiæ ponenda est.

Quo tempore spectatur quantitas patrimonii, ad quam ratio legis Falcidiæ redigitur.

§. 2. Quantitas autem patrimonii, ad quam ratio legis Falcidiæ redigitur, mortis tempore spectatur. Itaque, verbi gratia, si is qui centum aureorum patrimonium in bonis habeat, centum aureos legaverit: nihil legatariis prodest, si ante aditam hereditatem per servos hereditarios, aut ex partu ancillarum hereditariarum, aut ex fœtu pecorum tantum accesserit hereditati, ut centum aureis legatorum nomine erogatis, heres quartam partem hereditatis habiturus sit: sed necesse est, ut nihilominùs quarta pars le-

Source : BIU Cujas

gatis detrahatur. Ex diverso, si septuagintaquinque legaverit, et ante aditam hereditatem in tantum decreverint bona (incendiis fortè, aut naufragiis, aut morte servorum) ut non ampliùs, quàm septuagintaquinque aureorum substantia, vel etiam minus relinquatur, solida legata debentur. Nec ea res damnosa est heredi, cui liberum est non adire hereditatem : quæ res efficit, ut sit necesse legatariis, ne destituto testamento nihil consequantur, cum herede in portione pacisci.

esclaves dépendantes de la succession, le croît des troupeaux, que l'héritier dût encore avoir son quart après avoir payé les cent pièces d'or en entier, et il y aura nécessairement lieu au retranchement de la quarte Falcidienne. Mais si au contraire on suppose dans la même espèce que le testateur n'ait légué que la valeur de soixante et quinze pièces d'or, mais qu'ensuite la succession se soit trouvée considérablement diminuée par des incendies, des naufrages, la mortalité des esclaves, en sorte qu'il ne se trouve plus dans la succession que la valeur de soixante et quinze pièces d'or ou même moins, les legs seront dus en entier et sans retranchement. L'héritier ne peut pas dire qu'il souffre à cette occasion aucun préjudice, puisqu'il est le maître de ne pas accepter la succession. Mais il arrivera que les légataires, qui risquent de ne rien avoir si le testament se trouve destitué d'héritier par la renonciation de celui qui est institué, seront obligés de s'accommoder avec lui, et de lui laisser une certaine portion.

Quæ detrahuntur ante Falcidiam.

§. 3. Cùm autem ratio legis Falcidiæ ponitur, ante deducitur æs alienum, item funeris impensa, et pretia servorum manumissorum; tunc demùm in reliquo ita ratio habetur, ut ex eo quarta pars apud heredem remaneat, tres verò partes inter legatarios distribuantur, pro rata scilicet portione ejus, quod cuique eorum legatum fuerit. Itaque si fingamus quadringentos aureos legatos esse, et patrimonii quantitatem, ex qua legata erogari oportet, quadringentorum esse; quarta pars legatariis singulis debet detrahi. Quòd si trecentos quinquaginta legatos fingamus; octava debet detrahi. Quod si quingentos legaverit; initio quinta, deinde quarta detrahi debet. Ante enim detrahendum est, quod extra bonorum quantitatem est, deinde quod ex bonis apud heredem remanere oportet.

3. Avant de fixer la quarte Falcidienne, on sépare de la masse des biens les dettes, les frais funéraires, et la valeur des esclaves affranchis par testament. Et ce n'est que sur ce qui reste qu'on fixe le quart dû à l'héritier; les trois autres quarts sont partagés aux légataires à proportion des legs faits à chacun. Ainsi supposons que les legs montent à quatre cents pièces d'or, et que la masse de la succession qui doit acquitter ces legs soit elle-même de quatre cents pièces d'or; on retranchera à chaque légataire le quart de son legs. Si nous supposions que la somme des legs ne fût que de trois cent cinquante pièces d'or, on ne retrancheroit à chaque légataire que le huitième de son legs. Si la somme des legs étoit de cinq cents pièces d'or, on commenceroit par retrancher sur chaque legs le cinquième, et ensuite le quart de ce qui resteroit : car il faut commencer par retrancher sur les legs ce dont ils surpassent la masse des biens de la succession, et ensuite le quart de cette même succession qui doit rester à l'héritier.

TITULUS

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE XXIII.

DES SUCCESSIONS FIDÉICOMMISSAIRES;

Et du sénatus-consulte Trébellien.

NOUS allons passer aux fidéicommis; mais il est à propos de parler d'abord des successions fidéicommissaires.

1. Il faut observer que dans l'origine les fidéicommis n'avoient aucun effet, parce qu'on ne pouvoit forcer personne à donner ce qu'il avoit été simplement prié de rendre. Les testateurs qui ne pouvoient laisser à certaines personnes ni succession ni legs, usoient de fidéicommis, et chargeoient de leur restitution des personnes qui étoient capables de recevoir dans leur testament. C'est ce qui a fait appeler ces dispositions fidéicommis (c'est-à-dire commis à la foi de quelqu'un), parce qu'elles n'étoient appuyées sur aucune loi, mais seulement sur la pudeur et la probité de ceux qui en étoient chargés. L'empereur Auguste a été le premier qui a ordonné une fois ou deux aux consuls de prendre connoissance, et d'interposer leur autorité dans cette matière, soit parce qu'on prétendoit que ceux qui étoient chargés du fidéicommis avoient juré par la vie de l'empereur de le rendre, soit à cause d'une prévarication énorme contre la bonne foi dont s'étoient rendues coupables quelques personnes chargées de fidéicommis. Comme ce que l'empereur avoit ordonné dans ces circonstances avoit paru juste et avantageux au peuple, ces grâces particulières tournèrent en une jurisprudence constante, en sorte qu'insensiblement on établit un préteur particulier qui jugeoit en matière de fidéicommis, qu'on appeloit préteur fidéicommissaire.

2. Il faut donc remarquer d'abord qu'un héritier doit avoir été institué directement dans un testament, pour qu'on puisse le charger par fidéicommis de remettre la succession à un autre: car un testament, dans lequel il n'y a point d'héritier institué est nul. Ainsi quand un testateur a écrit, j'ins-

TITULUS XXIII.

DE FIDEICOMMISSARIIS HEREDITATIBUS;

Et ad Senatusconsultum Trebellianum.

NUNC transeamus ad fideicommissa: sed prius est, ut de hereditatibus fideicommissariis videamus. Continuatio.

§. 1. Sciendum itaque est, omnia fideicommissa primis temporibus infirma fuisse: quia nemo invitus cogebatur præstare id, de quo rogatus erat. Quibus enim non poterant hereditatem, vel legata relinquere, si relinquebant, fidei committebant eorum, qui capere ex testamento poterant hereditatem. Et ideò fideicommissa appellata sunt, quia nullo vinculo juris, sed tantùm pudore eorum, qui rogabantur, continebantur. Posteà divus Augustus primus, semel iterumque gratia personarum motus, vel quia per ipsius salutem rogatus quis diceretur, aut ob insignem quorundam perfidiam, jussit consulibus auctoritatem suam interponere. Quod quia justum videbatur, et populare erat: paulatim conversum est in assiduam jurisdictionem: tantusque eorum favor factus est, ut paulatim etiam prætor proprius crearetur, qui de fideicommissis jus diceret, quem fideicommissarium appellabant. Origo fideicommissorum.

§. 2. In primis igitur sciendum est, opus esse, ut aliquis recto jure testamento heres instituatur; ejusque fidei committatur, ut eam hereditatem alii restituat: alioqui inutile est testamentum, in quo nemo heres instituitur. Cùm igitur aliquis scripserit, *Lucius Titius heres* De fideicommisso heredis scripti.

Source : BIU Cujas

esto : potest adjicere, *rogo te Luci Titi, ut, cùm primum poteris hereditatem meam adire, eam Caio Seio reddas, restituas.* Potest autem quisque et de parte restituenda heredem rogare. Et liberum est, vel purè vel sub conditione relinquere fideicommissum, vel ex certo die.

titue pour mon héritier Lucius-Titius, il peut ajouter, je prie mon héritier Lucius-Titius de remettre, aussitôt qu'il le pourra, ma succession à Caïus-Séius. On peut aussi charger son héritier de remettre simplement une partie de sa succession. On peut laisser un fidéicommis purement ou sous une certaine condition, ou sous un certain terme.

De effectu restitutionis.

§. 3. Restituta autem hereditate, is quidem, qui restituit, nihilominùs heres permanet. Is verò, qui recipit hereditatem, aliquando heredis, aliquando legatarii loco habetur.

3. Après la restitution de la succession, celui qui l'a rendue n'en reste pas moins héritier civil. A l'égard de celui à qui elle a été rendue, il est quelquefois regardé comme héritier, quelquefois comme légataire.

De senatusconsulto Trebelliano

§. 4. Et Neronis quidem temporibus Trebellio Maximo et Annæo Seneca consulibus, senatusconsultum factum est: quo cautum est, ut si hereditas ex fideicommissi causa restituta sit, omnes actiones, quæ jure civili heredi, et in heredem competerent, ei et in eum darentur, cui ex fideicommisso restituta esset hereditas. Post quod senatusconsultum prætor utiles actiones ei, et in eum, qui recepit hereditatem, quasi heredi, et in heredem dare cœpit.

4. Sous l'empire de Néron, et sous le consulat de Trébellius-Maximus, et d'Annæus-Sénéque, on a fait un sénatus-consulte qui portoit que lorsqu'une succession seroit remise à un autre en vertu d'un fidéicommis, toutes les actions qui, suivant le droit civil, devoient avoir lieu pour et contre l'héritier, passeroient dans la personne du fidéicommissaire pour et contre lui. D'après ce sénatus-consulte, les préteurs ont accordé des actions utiles pour et contre le fidéicommissaire, à l'exemple des actions directes qui avoient lieu pour et contre l'héritier direct.

De senatusconsulto Pegasiano.

§. 5. Sed quia heredes scripti, cùm aut totam hereditatem, aut penè totam plerumque restituere rogabantur, adire hereditatem ob nullum vel minimum lucrum recusabant, atque ob id extinguebantur fideicommissa. Posteà Vespasiani Augusti temporibus, Pegaso et Pusione consulibus, senatus censuit: ut ei, qui rogatus esset hereditatem restituere, perinde liceret quartam partem retinere, atque ex lege Falcidia ex legatis retinere conceditur. Ex singulis quoque rebus, quæ per fideicommissum relinquuntur, eadem retentio permissa est. Post quod senatusconsultum ipse heres onera hereditaria sustinebat: ille autem, qui ex fideicommisso recipiebat partem hereditatis, legatarii partiarii loco erat, id est ejus legatarii, cui pars bonorum legabatur: quæ species legati, partitio vocabatur: quia cum herede legatarius partiebatur hereditatem. Unde quæ solebant stipulationes inter heredem et partiarium legatarium interponi, eædem interponebantur inter

5. Mais comme les héritiers directs qui étoient chargés de remettre la succession, ou pour le tout, ou pour la plus grande partie, ne trouvoient aucun avantage, ou ne voyoient qu'un très-léger profit pour eux en l'acceptant, ils prenoient le parti d'y renoncer; et de cette manière les fidéicommis devenoient eux-mêmes caducs. Dans la suite, sous l'empire de Vespasien, et sous le consulat de Pégase et de Pusio, on a fait un sénatus-consulte qui portoit que l'héritier direct, chargé par fidéicommis de remettre la succession entière, pourroit en retenir le quart à son profit, ainsi que cela se pratiquoit à l'égard des legs, conformément à la disposition de la loi Falcidia. On a aussi permis cette rétention du quart sur les fidéicommis particuliers. D'après ce sénatus-consulte l'héritier direct restoit chargé en personne de toutes les dettes de la succession; et celui à qui la succession étoit remise en vertu du fidéicommis étoit regardé comme légataire d'une portion de l'hérédité, c'est-à-dire comme un légataire à qui on auroit

Source : BIU Cujas

légué une portion de l'hérédité. Cette espèce de legs s'appeloit partage, parce que le légataire partageoit la succession avec l'héritier. Ainsi les mêmes stipulations qui étoient d'usage entre l'héritier et le légataire d'une portion de l'hérédité, en vertu desquelles ils entroient l'un et l'autre dans les dettes actives et passives de la succession *au prorata*, avoient lieu également entre l'héritier direct et le fidéicommissaire, c'est-à-dire que les émolumens et les charges de la succession étoient communs entre eux au *prorata*.

6. Ainsi dans le cas où l'héritier direct ne devoit pas remettre au fidéicommissaire plus des trois quarts de la succession, la remise du fidéicommis se faisoit en vertu du sénatus-consulte Trébellien, et les actions dépendantes de la succession étoient données contre tous les deux proportionnellement, avec cette différence que celles qui étoient données contre l'héritier direct étoient civiles, au lieu que celles qui étoient données contre le fidéicommissaire étoient utiles, c'est-à-dire qu'elles avoient lieu contre lui comme représentant l'héritier. Mais, dans le cas où l'héritier direct étoit chargé de remettre au fidéicommissaire plus des trois quarts de la succession, ou même la succession entière, la remise du fidéicommis se faisoit en vertu du sénatus-consulte Pégasien ; l'héritier direct qui avoit une fois accepté la succession volontairement étoit soumis seul à toutes les charges, soit qu'il eût retenu le quart, soit qu'il ne l'eût pas retenu. Mais, dans le cas où il retenoit le quart, il y avoit lieu entre l'héritier direct et le fidéicommissaire, comme entre l'héritier et le légataire d'une portion de la succession, à des stipulations en vertu desquelles ils s'assuroient l'un et l'autre une part dans les dettes actives, et se soumettoient chacun en partie aux dettes passives. Si l'héritier direct remettoit la succession en entier, on avoit recours aux stipulations qui ont lieu entre le vendeur et l'acheteur des droits d'une succession. Dans le cas où l'héritier direct auroit refusé d'accepter la succession, sous le prétexte qu'elle lui paroissoit onéreuse, le sénatus-consulte Pégasien vouloit qu'il fût contraint par le préteur à l'accepter, sur la réquisition qu'en feroit celui à qui elle devoit être remise, et à la remettre au eum, qui ex fideicommisso recepit hereditatem, et heredem, id est, ut lucrum et damnum hereditarium pro rata parte inter eos commune esset.

Quibus casibus locus est senatusconsulto Trebelliano, vel Pegasiano.

§. 6. Ergo si quidem non plus, quàm dodrantem hereditatis scriptus heres rogatus sit restituere : tunc ex Trebelliano senatusconsulto restituebatur hereditas, et in utrumque actiones hereditariæ pro rata parte dabantur : in heredem quidem jure civili ; in eum verò, qui recipiebat hereditatem, ex senatusconsulto Trebelliano tanquam in heredem. At si plus, quàm dodrantem, vel etiam totam hereditatem restituere rogatus esset : locus erat Pegasiano senatusconsulto et heres, qui semel adierat hereditatem (si modò sua voluntate adierat), sive retinuerat quartam partem, sive retinere noluerat : ipse universa onera hereditaria sustinebat. Sed quarta quidem retenta, quasi partis et pro parte stipulationes interponebantur, tanquam inter partiarium legatarium et heredem. Si verò totam hereditatem restitueret, emptæ et venditæ hereditatis stipulationes interponebantur. Sed si recusabat scriptus heres adire hereditatem ob id, quòd diceret eam sibi suspectam esse, quasi damnosam : cavebatur Pegasiano senatusconsulto ut desiderante eo, cui restituere rogatus esset, jussu prætoris adiret et restitueret hereditatem, perindeque ei et in eum, qui reciperet hereditatem, actiones darentur, ac juris est ex Trebelliano senatusconsulto, quo casu nullis stipulationibus est opus : quia simul et huic, qui restituit, securitas datur, et actiones hereditariæ ei et in eum transferuntur, qui recepit hereditatem, utroque senatusconsulto in hac specie concurrente.

Source : BIU Cujas

fidéicommissaire ; alors les dettes actives et passives de la succession passoient au fidéicommissaire pour et contre lui, comme si la succession lui eût été remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien, et on n'étoit point obligé de recourir à aucune espece de stipulations ; parce que l'héritier direct qui remet la succession a toutes ses sûretés, et les actions héréditaires passent pour et contre le fidéicommissaire, les dispositions des deux sénatus-consultes se réunissant alors pour régler les droits de chacun.

Pegasiani in Trebellianum transfusio.

§. 7. Sed quia stipulationes ex senatusconsulto Pegasiano descendentes et ipsi antiquitati displicuerunt, et quibusdam casibus captiosas eas homo excelsi ingenii Papinianus appellat, et nobis in legibus magis simplicitas, quàm difficultas placet : ideò omnibus nobis suggestis tam similitudinibus, quàm differentiis utriusque senatusconsulti placuit exploso senatusconsulto Pegaso, quod posteà supervenit, omnem auctoritatem Trebelliano senatusconsulto præstare, ut ex eo fideicommissariæ hereditates restituantur : sive habeat heres ex voluntate testatoris quartam, sive plus, sive minus, sive nihil penitus : ut tunc quando vel nihil, vel minus quarta apud eum remanet, liceat ei vel quartam, vel quod deest, ex nostra auctoritate retinere, vel repetere solutum, quasi ex Trebelliano senatusconsulto pro rata portione actionibus, tam in heredem, quàm in fideicommissarium competentibus. Si verò totam hereditatem sponte restituerit, omnes hereditariæ actiones fideicommissario, et adversus eum competant. Sed etiam id, quod præcipuum Pegasiani senatusconsulti fuerat, ut quando recusaret heres scriptus sibi datam hereditatem adire, necessitas ei imponeretur, totam hereditatem volenti fideicommissario restituere, et omnes ad eum et contra eum transferre actiones : et hoc transposuimus ad senatusconsultum Trebellianum, ut ex hoc solo necessitas heredi imponatur, si ipso nolente adire, fideicommissarius desideret restitui sibi hereditatem, nullo nec damno nec commodo apud heredem remanente.

7. Cependant, comme les stipulations auxquelles le sénatus-consulte Pégasien donnoit lieu avoient déplu même aux anciens, et que Papinien même, homme d'un très-grand savoir, les regardoit comme étant en bien des cas une matière à chicane, plus curieux de trouver dans les lois de la simplicité que des difficultés, nous nous sommes faits rendre compte de toutes les ressemblances et de toutes les différences qui se trouvoient entre ces deux sénatus-consultes ; et d'après cet examen, nous avons abrogé le sénatus-consulte Pégasien, qui avoit été fait en dernier lieu, et nous avons accordé toute l'autorité au sénatus-consulte Trébellien : en sorte que dans la suite toutes les successions fidéicommissaires seront remises en vertu de ce sénatus-consulte, soit que l'héritier ait le quart par la volonté du testateur, soit qu'il ait moins du quart, soit qu'il n'ait rien du tout. Cependant, dans ces deux derniers cas, il pourra de notre autorité retenir ou se faire rendre le quart, ou ce qui lui manque pour l'avoir ; et les actions héréditaires auront lieu tant contre l'héritier que contre le fidéicommissaire, comme cela s'observoit ci-devant, dans le cas où la succession étoit remise en vertu du sénatus-consulte Trébellien. Si l'héritier direct remet volontairement toute la succession, toutes les actions passeront pour et contre le fidéicommissaire. Nous avons encore transporté au sénatus-consulte Trébellien la principale disposition du sénatus-consulte Pégasien, qui ordonnoit que dans le cas où l'héritier écrit refuseroit la succession qui lui étoit déférée, il seroit forcé de l'accepter sur la réquisition du fidéicommissaire, et de la lui remettre toute entière. Nous avons voulu qu'en vertu

Source : BIU Cujas

du sénatus-consulte Trébellien seul il fût obligé d'accepter la succession, et de la remettre au fidéicommissaire s'il le désire; l'héritier direct ne pourra dans ce cas retirer aucun avantage de la succession, comme il n'en souffrira aucun désavantage.

8. Il ne faut faire ici aucune différence entre l'héritier institué pour le tout, qui est chargé de remettre à un autre la succession en tout ou en partie, et l'héritier institué seulement pour une portion, et qui est chargé de remettre à un autre cette portion en entier ou en partie : car il faudra observer dans ce dernier cas tout ce que nous venons de dire par rapport à la remise de la succession entière.

9. Si le testateur charge son héritier de remettre sa succession à un autre, en déduisant ou prélevant à son profit un effet qui le remplit de son quart, par exemple un fonds de terre ou quelqu'autre chose, la remise de l'hérédité se fera en vertu du sénatus-consulte Trébellien, comme si l'héritier eût été chargé de se contenter de son quart et de remettre le reste de la succession à un autre. Il y a cependant cette différence à observer, que dans le cas où l'héritier remet la succession à un autre en déduisant ou prélevant pour lui un certain effet, les actions héréditaires passent en entier au fidéicommissaire en vertu du sénatus-consulte, et l'effet qui reste à l'héritier doit lui rester franc et quitte de toute charge, comme s'il lui avoit été laissé à titre de legs : au lieu que dans le cas où l'héritier est chargé de se contenter de son quart et de remettre à un autre le reste de la succession, les actions héréditaires sont divisées, elles passent au fidéicommissaire pour les trois quarts, et restent à l'héritier pour un quart. Il y a plus, si l'héritier étoit chargé de remettre à un autre une succession, en déduisant ou prélevant à son profit un effet qui formeroit la plus grande partie des biens de la succession, les actions héréditaires n'en passeroient pas moins en entier contre le fidéicommissaire : c'est à celui-ci à délibérer pour savoir s'il lui est avantageux de demander la remise de la succession. Ce qu'on vient de dire auroit également lieu si le testateur avoit permis à l'héritier de déduire ou de prélever à son

In quibus heredibus, et in quibus fideicommissariis supradicta locum habeant.

§. 8. Nihil autem interest, utrum aliquis ex asse heres institutus, aut totam hereditatem, aut pro parte restituere rogatur : an ex parte heres institutus, aut totam eam partem, aut partem partis restituere rogatur. Nam et hoc casu eadem observari præcipimus, quæ in totius hereditatis restitutione diximus.

§. 9. Si quis una aliqua re deducta, sive præcepta, quæ quartam continet (veluti fundo, vel alia re), rogatus sit restituere hereditatem : simili modo ex Trebelliano senatusconsulto restitutio fiet, perinde ac si quarta parte retenta, rogatus esset reliquam hereditatem restituere. Sed illud interest, quod altero casu, id est, cùm deducta, sive præcepta aliqua re, restituitur hereditas, insolidum ex eo senatusconsulto actiones transferuntur; et res, quæ remanet apud heredem, sine ullo onere hereditario apud eum remanet, quasi ex legato ei adquisita. Altero verò casu, id est, cùm quarta parte retenta rogatus est heres restituere hereditatem, et restituit; scinduntur actiones, et pro dodrante quidem transferuntur ad fideicommissarium, pro quadrante remanent apud heredem. Quinetiam licèt una re aliqua deducta, aut præcepta, restituere aliquis hereditatem rogatus sit, in qua maxima pars hereditatis contineatur : æquè insolidum transferuntur actiones, et secum deliberare debet is, cui restituitur hereditas, an expediat sibi restitui. Eadem scilicet interveniunt, et si duabus pluribusve deductis præceptisve rebus, restituere hereditatem rogatus sit. Sed et si certa summa deducta præceptave, quæ quartam vel etiam maximam partem hereditatis continet, rogatus sit aliquis hereditatem restituere : idem juris est. Quæ autem diximus de eo, qui ex asse institutus est, eadem transferimus et ad eum, qui

Source : BIU Cujas

ex parte heres scriptus est.

profit deux ou plusieurs effets. On observera la même chose aussi dans le cas où le testateur aura chargé son héritier de remettre sa succession après avoir déduit ou prélevé à son profit une certaine somme, qui forme le quart ou même la plus grande partie de la succession. Enfin ce qu'on vient de dire de l'héritier institué pour le tout, doit s'entendre également de celui qui n'a été institué que pour une partie.

De fideicommisso heredis ab intestato.

§. 10. Prætereà intestatus quoque moriturus, potest rogare eum, ad quem bona sua, vel legitimo jure, vel honorario, pertinere intelligit : ut hereditatem suam totam partemve ejus, aut rem aliquam (veluti fundum, hominem, pecuniam) alicui restituat : cùm alioqui legata, nisi ex testamento, non valeant.

10. Un citoyen prêt à mourir sans testament, peut aussi charger celui à qui il sait que ses biens doivent passer par l'ordre des successions légitimes ou prétoriennes, de remettre à un autre sa succession en tout ou en partie ; ou un certain effet, par exemple un fonds, un esclave, une somme d'argent. Mais les legs ne peuvent être valablement faits que par testament.

De fideicommisso relicto à fideicommissario

§. 11. Eum quoque cui aliquid restituitur, potest rogare, ut id rursum alii aut totum, aut partem, vel etiam aliquid aliud restituat.

11. On peut encore charger celui à qui on fait remettre quelque chose de remettre à un autre cette même chose en tout ou en partie, ou même de lui donner quelqu'autre chose.

De probatione fideicommissi.

§. 12. Et quia prima fideicommissorum cunabula à fide heredum pendent, et tam nomen, quàm substantiam acceperunt : ideò divus Augustus ad necessitatem juris ea retraxit. Nuper et nos eundem principem superare contendentes, ex facto, quod Tribonianus vir excellentissimus ex quæstore sacri palatii suggessit, constitutionem fecimus : per quam disposuimus, si testator fidei heredis sui commisit, ut vel hereditatem, vel speciale fideicommissum restituat, et neque ex scriptura, neque ex quinque testium numero (qui in fideicommissis legitimus esse noscitur) possit res manifestari, sed vel pauciores quàm quinque, vel nemo penitus testis intervenerit : tunc sive pater heredis, sive alius quicunque sit, qui fidem heredis elegerit, et ab eo restitui aliquid voluerit : si heres perfidia tentus adimplere fidem recusat, negando rem esse subsequutam, si fideicommissarius jusjurandum ei detulerit, cùm prius ipse de calumnia juraverit : necesse eum habere vel jusjurandum subire, quòd nihil tale à testatore audiverit, vel recusantem ad fideicommissi vel universalis, vel specialis solutionem coarctari, ne depereat

12. Les fidéicommis dépendoient dans leur origine de la seule bonne foi des héritiers : c'est même delà qu'ils ont tiré leur nom et leur nature. L'empereur Auguste a fait de l'acquit de ces mêmes fidéicommis une nécessité de droit. Curieux de surpasser ce grand prince, nous venons de rendre une constitution à l'occasion d'une affaire dont notre chancelier Tribonien nous a fait le rapport ; nous avons ordonné que, dans le cas où un testateur ayant confiance à son héritier l'aura chargé d'un fidéicommis universel ou particulier, sans qu'on puisse prouver la chose par écrit ou par la déposition de cinq témoins (nombre requis dans les fidéicommis), mais qu'il se trouvera moins de témoins ou même qu'il ne s'en trouvera pas du tout ; nous avons voulu que si l'héritier manque à la probité au point de nier qu'il ait été chargé de ce fidéicommis, ou par son père ou par un autre, le fidéicommissaire, après avoir prêté lui-même le serment de la calomnie, puisse lui déférer le serment. En ce cas, l'héritier affirmera avec serment qu'il n'a rien entendu dire de semblable au testateur. Si l'héritier refuse de prêter ce serment, il sera contraint d'acquitter le fidéicommis universel ou par-

Source : BIU Cujas

ticulier. Nous avons cru devoir prendre ces précautions, afin que les dernières volontés des mourans, confiées à leurs héritiers, ne fussent pas privées de leur effet. Nous voulons qu'on observe la même chose par rapport aux légataires et aux fidéicommissaires eux-mêmes, s'ils sont chargés de remettre quelque chose à autrui. Si celui qui est chargé de remettre quelque chose d'une succession, après avoir nié qu'il en fût chargé par le défunt, en convient ensuite, mais recourre à la subtilité de la loi (qui n'impose pas la nécessité d'acquitter ces sortes de libéralités), il sera absolument contraint à payer.

ultima voluntas testatoris fidei heredis commissa. Eadem observari censuimus, et si à legatario vel fideicommissario aliquid similiter relictum sit. Quòd si is à quo relictum dicitur, postquam negaverit, confiteatur quidem aliquid à se relictum esse, sed ad legis subtilitatem recurrat, omninò solvere cogendus est.

TITRE XXIV.

DES CHOSES PARTICULIÈRES

QUI SONT LAISSÉES PAR FIDÉICOMMIS.

On peut aussi laisser par fidéicommis des choses particulières : par exemple un fonds de terre, de l'argenterie, un esclave, des habits, de l'argent monnoyé ; et on peut charger de ces fidéicommis, non-seulement l'héritier, mais encore le légataire, quoiqu'on ne puisse pas charger un légataire de délivrer un legs qui lui auroit été fait.

1. Un testateur peut laisser par fidéicommis non-seulement les choses qui lui appartiennent, mais encore celles qui appartiennent à l'héritier, au légataire, au fidéicommissaire chargés de rendre ou de tout autre. Ainsi le légataire et le fidéicommissaire peuvent être chargés de rendre à un autre non-seulement l'effet qu'on leur a laissé, mais encore tout autre effet, soit qu'il leur appartienne, soit qu'il appartienne à autrui. Il faut seulement avoir soin de ne point charger quelqu'un de rendre à un autre plus qu'il ne reçoit lui-même par le testament : car le fidéicommis seroit nul par rapport à l'excédant. Quand le testateur laisse par fidéicommis une chose appartenante à autrui, celui qui est chargé du fidéicommis est obligé d'acheter la chose et de la livrer, ou d'en payer la valeur.

2. On peut aussi laisser par fidéicommis la liberté à un esclave, en chargeant son

TITULUS XXIV.

DE SINGULIS REBUS

PER FIDEICOMMISSUM RELICTIS.

Summa.

Potest tamen quis etiam singulas res per fideicommissum relinquere : veluti fundum, argentum, hominem, vestem, et pecuniam numeratam : et vel ipsum heredem rogare, ut alicui restituat, vel legatarium, quamvis à legatario legari non possit.

Quæ relinquí possunt.

§. 1. Potest autem non solùm proprias res testator per fideicommissum relinquere : sed et heredis, aut legatarii, aut fideicommissarii, aut cujuslibet alterius. Itaque et legatarius et fideicommissarius non solùm de ea re rogari potest, ut eam alicui restituat, quæ ei relicta sit : sed etiam de alia, sive ipsius, sive aliena sit. Hoc solùm observandum est, ne plus quisquam rogetur alicui restituere, quàm ipse ex testamento ceperit : nam quod amplius est, inutiliter relinquitur. Cùm autem aliena res per fideicommissum relinquitur, necesse est ei qui rogatus est, aut ipsam redimere et præstare, aut æstimationem ejus solvere.

De libertate.

§. 2. Libertas quoque servo per fideicommissum dari potest, ut heres eum

Source : BIU Cujas

rogetur manumittere, vel legatarius, vel fideicommissarius. Nec interest, utrum de suo proprio servo testator roget, an de eo, qui ipsius heredis, aut legatarii, vel etiam extranei sit. Itaque et alienus servus redimi et manumitti debet. Quòd si dominus eum non vendat, si modò nihil ex judicio ejus, qui reliquit libertatem, perceperit: non statim extinguitur fideicommissaria libertas, sed differtur, quoad possit, tempore procedente, ubicunque occasio servi redimendi fuerit, præstari libertas. Qui autem ex fideicommissi causa manumittitur, non testatoris fit libertus, etiamsi testatoris servus sit, sed ejus qui manumittit. At is qui directò ex testamento liber esse jubetur, ipsius testatoris libertus fit; qui etiam orcinus appellatur: nec alius ullus directò ex testamento libertatem habere potest, quàm qui utroque tempore testatoris fuerit, et quo faceret testamentum, et quo moreretur. Directò autem libertas tunc dari videtur, cùm non ab alio servum manumitti rogat, sed velut ex suo testamento libertatem ei competere vult.

De verbis fideicommissorum.

§. 3. Verba autem fideicommissorum hæc maximè in usu habentur, *peto, rogo, volo, mando, fidei tuæ committo*: quæ perinde singula firma sunt, atque si omnia in unum congesta essent.

héritier, son légataire ou son fidéicommissaire de l'affranchir. Peu importe que l'esclave qu'il s'agit d'affranchir appartienne au testateur, à l'héritier, au légataire ou à tout autre. Ainsi, dans le cas où l'esclave appartiendra à autrui, on le rachetera et on l'affranchira. Si le maître ne le veut pas vendre (nous supposons qu'il n'ait reçu aucune libéralité dans le testament), le fidéicommis de la liberté ne s'éteint pas pour cela à l'instant, il n'est que différé jusqu'au temps où on trouvera l'occasion d'acheter l'esclave et de lui donner la liberté. Celui qui est affranchi en vertu d'un fidéicommis n'est pas l'affranchi du testateur, quand même il lui auroit appartenu; il est l'affranchi de celui qui lui donne la liberté. Mais l'esclave affranchi dans un testament par paroles directes, devient l'affranchi du testateur: ce qui fait qu'on l'appelle affranchi d'un défunt. Mais un esclave ne peut être valablement affranchi dans un testament par paroles directes, qu'autant qu'il aura été sous la puissance du testateur en deux temps, celui où le testament a été fait et celui de la mort. Un esclave est affranchi directement, quand le testateur veut qu'il ait la liberté en vertu de son testament, sans charger expressément un autre de la lui donner.

3. Les paroles qui sont le plus en usage dans les fidéicommis, sont celles-ci, je demande, je prie, je veux, je charge, je confie à la bonne foi d'un tel: chacune de ces paroles a le même effet que si toutes étoient réunies.

TITULUS XXV.

DE CODICILLIS.

TITRE XXV.

DU CODICILLE.

Origo.

ANTE Augusti tempora constat codicillorum jus in usu non fuisse: sed primus Lucius Lentulus (ex cujus persona etiam fideicommissa esse cœperunt) codicillos introduxit. Nam cùm decederet in Africa, scripsit codicillos testamento confirmatos, quibus ab Augusto petiit per fideicommissum, ut faceret aliquid. Et cùm divus Augustus voluntatem ejus implesset; deinceps reliqui ejus auctoritatem sequuti, fideicommissa

AVANT Auguste on ignoroit l'usage du codicille. Lucius Lentulus, qui a donné lieu aux fidéicommis, est aussi le premier qui a introduit l'usage du codicille: car, prêt à mourir dans la province, il écrivit un codicille confirmé par testament, par lequel il chargeoit par fidéicommis l'empereur Auguste de faire quelque chose. Auguste exécuta sa volonté, et son exemple fut suivi de plusieurs qui acquittoient les fidéicommis

Source : BIU Cujas

commis dont ils étoient ainsi chargés. La fille de Lentulus paya également des legs (faits ainsi par codicille), qui, suivant la disposition du droit, n'étoient pas dus. On dit qu'Auguste assembla des hommes éclairés, et entre autres Trébatius qui jouissoit alors d'une grande réputation; il leur demanda si on pouvoit introduire l'usage du codicille, et si cet usage n'étoit pas absolument contraire à la disposition des lois. Trébatius conseilla à l'empereur d'admettre cet usage qu'il assura être fort utile et même nécessaire aux citoyens, à cause des longs voyages dans lesquels ils se trouvoient engagés; pendant lesquels, s'ils ne pouvoient pas faire de testament, ils pourroient au moins faire un codicille. Dans la suite, Labéon ayant lui-même fait un codicille, on n'a plus douté que l'usage n'en fût reçu.

1. On peut faire un codicille non-seulement quand on a fait un testament, mais lors même qu'on meurt intestat on peut laisser des fidéicommis par codicille. Papinien a pensé qu'un codicille fait avant un testament, ne pourroit avoir d'effet qu'autant qu'il seroit confirmé par le testament subséquent. Mais les empereurs Sévère et Antonin ont décidé dans un rescrit, qu'on pouvoit demander un fidéicommis en vertu d'un codicille fait avant le testament, s'il paroissoit que le testateur n'avoit point eu intention de s'écarter de la volonté qu'il avoit consignée dans son codicille.

2. Mais l'hérédité ne peut ni être donnée ni être ôtée dans un codicille; autrement les droits du testament et du codicille seroient absolument confondus. D'où il s'ensuit qu'on ne peut pas non plus porter une exhérédation dans un codicille. C'est de l'hérédité directe qu'on entend parler, quand on dit qu'elle ne peut être ni donnée ni ôtée dans un codicille : car on peut laisser valablement dans un codicille l'hérédité par forme de fidéicommis. On ne peut dans un codicille ni imposer une nouvelle condition à l'héritier institué, ni faire une substitution directe.

3. On peut faire plusieurs codicilles, et on n'est pas obligé d'y employer les solennités du droit.

fideicommissa præstabant: et filia Lentuli legata, quæ jure non debebat, solvit. Dicitur autem Augustus convocasse sapientes viros, interque eos Trebatium quoque, cujus tunc auctoritas maxima erat, et quæsisse, an posset recipi hoc, nec absonans à juris ratione codicillorum usus esset: et Trebatium suasisse Augusto, quòd diceret utilissimum et necessarium hoc civibus esse, propter magnas et longas peregrinationes, quæ apud veteres fuissent: ubi si quis testamentum facere non posset, tamen codicillos posset. Post quæ tempora, cùm et Labeo codicillos fecisset: jam nemini dubium erat, quin codicilli jure optimo admitterentur.

Efficiens.

§. 1. Non tantùm autem testamento facto potest quis codicillos facere, sed et intestatus quis decedens fideicommittere codicillis potest. Sed cùm ante testamentum factum codicilli facti erant, Papinianus ait, non aliter vires habere, quàm si speciali postea voluntate confirmentur. Sed divi Severus et Antoninus rescripserunt: ex iis codicillis, qui testamentum præcedunt, posse fideicommissum peti: si appareat, eum qui testamentum fecit, à voluntate quam in codicillis expresserat, non recessisse.

Materia.

§. 2. Codicillis autem hereditas, neque dari, neque adimi potest: ne confundatur jus testamentorum et codicillorum: et ideò nec exheredatio scribi. Directò autem hereditas codicillis neque dari, neque adimi potest: nam per fideicommissum hereditas codicillis jure relinquitur. Nec conditionem heredi instituto codicillis adjicere, neque substituere directò quis potest.

Numerus et solemnitas.

§. 3. Codicillos autem etiam plures quis facere potest, et nullam solemnitatem ordinationis desiderant.

Source : BIU Cujas

INSTITUTIONUM
SEU ELEMENTORUM
DIVI JUSTINIANI SACRATISSIMI PRINCIPIS,
LIBER TERTIUS.

LES INSTITUTES
OU ÉLÉMENS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.
LIVRE TROISIÈME.

TITULUS PRIMUS.
DE HEREDITATIBUS
QUÆ AB INTESTATO DEFERUNTUR.

TITRE PREMIER.
DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES
AB INTESTAT.

Definitio intestati.

INTESTATUS decedit, qui aut omnino testamentum non fecit: aut non jure fecit: aut id quod fecerat, ruptum irritumve factum est: aut si ex eo nemo heres extiterit.

ON dit d'un homme qu'il meurt intestat, ou lorsqu'il n'a point fait de testament, ou lorsqu'il en a fait un sans remplir les conditions que prescrivent les lois; ou lorsqu'il a fait un testament suivant la disposition des lois, mais que dans la suite son testament a été cassé ou est devenu nul; ou enfin lorsqu'il ne se présente pas d'héritier pour recueillir la succession en vertu de ce testament.

Primus ordo succedentium ab intestato.

§. 1. Intestatorum autem hereditates ex lege duodecim tabularum, primùm ad suos heredes pertinent.

1. Les successions ab intestat, conformément à la disposition de la loi des douze tables, sont déférées en premier lieu aux héritiers siens.

Qui sunt sui heredes.

§. 2. Sui autem heredes existimantur, ut suprà diximus, qui in potestate morientis fuerint; veluti filius filiave, nepos neptisve ex filio, pronepos proneptisve ex nepote, ex filio nato prognatus, prognatave. Nec interest, utrum naturales

2. On appelle héritiers siens, comme nous l'avons dit ci-dessus, ceux qui étoient sous la puissance du défunt au temps de sa mort: comme le fils, la fille, les petits-enfans par le fils, les arrière-petits-enfans, par le petit-fils, enfant du fils. On ne fait point

Source : BIU Cujas

ici de différence entre les enfans naturels et les adoptifs. Il faut mettre dans le même rang les enfans qui, n'étant pas nés en légitime mariage, ont depuis acquis les droits d'héritiers siens par la légitimation qui se fait par l'oblation à la curie, conformément à la disposition des constitutions des princes portées sur cette matière. Il faut aussi ajouter ceux qui sont légitimés en vertu de nos ordonnances : car nous avons ordonné qu'un homme qui ayant vécu avec une femme, sans intention d'en faire son épouse, auroit eu ensuite la volonté de l'épouser, et en conséquence auroit fait un contrat de mariage, et auroit eu des enfans d'elle, auroit pour enfans légitimes non-seulement ceux qui naîtroient après le contrat de mariage, mais encore ceux qui étoient nés avant, et qui sont cause en quelque sorte que les enfans nés depuis sont légitimes : ce qui aura lieu même dans le cas où il ne naîtroit point d'enfans après le contrat de mariage, ou si ceux qui seroient nés depuis le contrat étoient morts. A l'égard des petits-enfans et arrière-petits-enfans, ils ne sont au nombre des héritiers siens qu'autant que les enfans d'un degré précédent ne se trouveroient plus sous la puissance paternelle du défunt, soit qu'ils fussent morts avant lui, soit qu'ils eussent été émancipés : car si celui qui décède a, lors de sa mort, un fils sous sa puissance, son petit-fils n'est pas son héritier sien : ceci doit s'entendre de tous les autres enfans. Les posthumes sont aussi héritiers siens, lorsqu'ils sont dans le cas d'être sous la puissance du défunt, si on les supposoit nés de son vivant.

3. Les héritiers siens peuvent être héritiers même sans le savoir, et même quand ils seroient fous : car, toutes les fois qu'on peut acquérir sans le savoir, on peut acquérir même sans jouir du bon sens. Aussitôt après la mort du père, le domaine se continue de plein droit dans la personne des enfans, ce qui fait que les pupilles n'ont pas besoin en ce cas d'être autorisés de leurs tuteurs, puisque la succession est acquise aux héritiers siens, même sans qu'ils en aient connoissance. De même si l'héritier sien est privé de son jugement, la succession lui est acquise de plein droit et sans l'intervention de son curateur.

sint liberi, an adoptivi. Quibus connumerari necesse est etiam eos, qui ex legitimis quidem nuptiis vel matrimoniis non sunt progeniti, curiis tamen civitatum dati secundum divalium constitutionum, quæ super his positæ sunt, tenorem, heredum suorum jura nanciscuntur: necnon eos, quos nostræ amplexæ sunt constitutiones, per quas jussimus, ut si quis mulierem in suo contubernio copulaverit, non ab initio affectione maritali, eam tamen, cum qua poterat habere conjugium, et ex ea liberos sustulerit; postea verò affectione procedente, etiam nuptialia instrumenta cum ea fecerit, et filios vel filias habuerit, non solùm eos liberos, qui post dotem editi sunt, justos et in potestate patris esse: sed etiam anteriores, quæ et iis qui postea nati sunt, occasionem legitimi nominis præstiterunt. Quod obtinere censuimus, et si non progeniti fuerint post dotale instrumentum confectum liberi, vel etiam nati ab hac luce fuerint subtracti. Ita demum tamen nepos neptisve, pronepos proneptisve, suorum heredum numero sunt, si præcedens persona desierit in potestate parentis esse: sive morte id acciderit: sive alia ratione, velut emancipatione. Nam si per id tempus, quo quis moritur, filius in potestate ejus sit, nepos ex eo suus heres esse non potest. Idque et in cæteris deinceps liberorum personis dictum esse intelligimus. Posthumi quoque, qui si vivo parente nati essent, in potestate ejus futuri forent, sui heredes sunt.

Quomodo sui heredes fiunt.

§. 3. Sui autem heredes fiunt etiam ignorantes; et licèt furiosi sint, heredes possunt existere : quia quibus ex causis ignorantibus nobis acquiritur, ex his causis et furiosis acquiri potest. Et statim morte parentis quasi continuatur dominium : et ideò nec tutoris auctoritate opus est pupillis, cùm etiam ignorantibus acquiratur suis heredibus hereditas : nec curatoris assensu acquiritur furioso, sed ipso jure.

Source : BIU Cujas

De filio post mortem patris, ab hostibus reverso.

§. 4. Interdum autem, licèt in potestate parentis mortis tempore suus heres non fuerit, tamen suus heres parenti efficitur: veluti si ab hostibus quis reversus fuerit post mortem patris sui: jus enim postliminii hoc facit.

4. Il peut arriver que l'enfant qui n'étoit pas sous la puissance de son père lors de sa mort, devienne cependant son héritier sien; par exemple si un enfant revient après la mort de son père du pays des ennemis où il étoit retenu prisonnier: c'est le droit postliminien qui lui accorde ce bénéfice.

De memoria patris damnata ob crimen perduellionis.

§. 5. Per contrarium autem hoc evenit, ut licèt quis in familia defuncti sit mortis tempore, tamen suus heres non fiat: veluti si post mortem suam pater judicatus fuerit perduellionis reus, ac per hoc memoria ejus damnata fuerit: suum enim heredem habere non potest, cùm fiscus ei succedat; sed potest dici ipso quidem jure suum heredem esse, sed desinere.

5. Il peut arriver au contraire, qu'un enfant qui étoit sous la puissance du défunt au temps de la mort, ne soit cependant pas son héritier sien: par exemple si le père après sa mort a été convaincu d'avoir été coupable de haute trahison, et que sa mémoire ait été flétrie par le jugement qui est intervenu contre lui: car celui à qui le fisc succède ne peut point avoir d'héritier sien; ou on peut dire que son enfant est son héritier sien au temps de sa mort, mais qu'il cesse de l'être.

De divisione hereditatis inter suos heredes.

§. 6. Cùm filius filiave, et ex altero filio nepos neptisve existunt, pariter ad hereditatem avi vocantur: nec qui gradu proximior est, ulteriorem excludit: æquum enim esse videtur, nepotes neptesve in patris sui locum succedere. Pari ratione et si nepos neptisve sit ex filio, et ex nepote pronepos proneptisve, simul vocantur. Et quia placuit nepotes neptesve, item pronepotes proneptesve in parentis sui locum succedere: conveniens esse visum est, non in capita, sed in stirpes hereditatem dividi, ut filius partem dimidiam hereditatis habeat, et ex altero filio duo pluresve nepotes alteram dimidiam. Item si ex duobus filiis nepotes neptesve existant, ex altero unus fortè aut duo, ex altero tres aut quatuor: ad unum aut duos dimidia pars pertineat, ad tres vel ad quatuor altera dimidia.

6. Lorsqu'il y a des enfans et des petits-enfans d'un autre fils du défunt, ces derniers sont également appelés à la succession de leur aïeul, et l'enfant qui est dans le degré le plus proche n'exclut pas celui qui est dans un degré plus éloigné: car il paroît juste que les petits-enfans prennent la place de leur père. Par la même raison les petits-enfans par le fils concourent avec les arrière-petits-enfans par le petit-fils. Après qu'on a une fois décidé que les petits-enfans et arrière-petits-enfans prendroient la place de leur père, il a paru convenable de partager la succession entre eux non en têtes, mais en souches: en sorte que le fils auroit lui seul une moitié dans la succession de son père, et les petits-enfans nés d'un autre fils, soit qu'ils soient deux ou plusieurs, auront l'autre moitié. De même s'il se présente des petits-enfans nés de deux fils du défunt, et qu'il y ait de l'un des fils, par exemple un ou deux petits-enfans, et de l'autre fils trois ou quatre, le petit-fils ou les deux petits-fils nés du premier auront une moitié, l'autre moitié appartiendra aux trois ou quatre autres petits-enfans.

Quo tempore suitas spectatur.

§. 7. Cùm autem quæritur, an quis suus heres existere possit: eo tempore quærendum est, quo certum est aliquem sine testamento decessisse; quod accidit, et destituto testamento. Hac ratione, si filius exheredatus fuerit, et extraneus heres institutus, et filio mortuo, postea cer-

7. Lorsqu'on examine si quelqu'un peut être héritier sien, on doit se porter au temps où il est sûr que le défunt est mort sans testament: ce qui est également vrai quand le testament du défunt est destitué d'héritier. Il s'ensuit delà que si un fils avoit été déshérité, et qu'on eût institué en sa place

Source : BIU Cujas

un étranger, le fils venant à mourir, et l'héritier institué ne devant pas recueillir la succession en vertu du testament par quelque raison particulière, soit qu'il ne le veuille pas, soit qu'il ne le puisse pas, le petit-fils devient héritier sien à son aïeul; parce qu'on ne trouve que ce petit-fils au moment où il est certain que le père de famille est décédé intestat. Cette décision ne souffre pas de difficulté.

8. Quand même le petit-fils dont nous parlons ne seroit né que depuis la mort de son aïeul; cependant s'il avoit été conçu de son vivant, que son père fût mort, et que le testament de son aïeul fût destitué d'héritier, il deviendroit héritier sien de son aïeul. Il n'en seroit pas de même s'il n'avoit été conçu et s'il n'étoit né que depuis la mort de son aïeul : car en ce cas, quand on supposeroit son père mort, et le testament de l'aïeul destitué d'héritier, le petit-fils ne seroit pas héritier sien à son aïeul. La raison en est qu'il n'a jamais été lié de parenté avec le père de son père (son aïeul). On ne compte pas non plus au nombre des petits-enfans de l'aïeul, celui qui a été adopté par le fils émancipé. Ces deux espèces de petits-enfans ne sont point héritiers siens à leur aïeul, quant au droit de succession civile; ils ne peuvent non plus demander d'être admis à sa succession par le droit prétorien en qualité de plus proches parens. Voilà ce qui concerne les héritiers siens.

9. Les enfans émancipés n'ont aucun droit, suivant le droit civil, dans la succession légitime de leur père. Ils ne sont pas héritiers siens, puisqu'ils n'étoient pas sous la puissance du défunt au temps de la mort; la loi des douze tables ne les appeloit à cette succession à aucun autre titre. Mais le préteur, qui se conduit par des vues d'équité naturelle, leur donne la succession prétorienne dans la première classe, appelée *unde liberi*, comme s'ils s'étoient trouvé sous la puissance de leur père au temps de sa mort : cela a lieu, soit qu'ils se présentent seuls, soit qu'ils concourrent avec des enfans ou petits-enfans héritiers siens. Ainsi, s'il y a deux enfans, l'un émancipé, l'autre qui s'est trouvé sous la puissance du défunt au temps de la mort, il est hors de doute que celui qui est resté sous la puissance est

tum fuerit heredem institutum ex testamento non fieri heredem, aut quia noluit esse heres, aut quia non potuit, nepos avo suus heres existet: quia, quo tempore certum est intestatum decessisse patremfamilias, solus invenitur nepos. Et hoc certum est.

§. 8. Et licèt post mortem avi natus sit: tamen avo vivo conceptus, mortuo patre ejus, posteaque deserto avi testamento, suus heres efficitur. Planè si et conceptus et natus fuerit post mortem avi, mortuo patre suo, desertoque postea avi testamento, suus heres avo non existet: quia nullo jure cognationis patrem sui patris attigit. Sed nec ille est inter liberos avi, quem filius emancipatus adoptavit. Hi autem, cùm non sint sui (quantum ad hereditatem) liberi: neque bonorum possessionem petere possunt quasi proximi cognati. Hæc de suis heredibus.

De nato post mortem avi, vel adoptato à filio emancipato.

§. 9. Emancipati autem liberi, jure civili nihil juris habent (neque enim sui heredes sunt, qui in potestate parentis esse desierunt), neque ullo alio jure per legem duodecim tabularum vocantur: sed prætor naturali æquitate motus, dat eis bonorum possessionem *unde liberi*: perinde ac si in potestate parentis tempore mortis fuissent: sive soli sint, sive cum suis heredem concurrant. Itaque duobus liberis existentibus, emancipato uno, et eo qui tempore mortis in potestate fuerit, sanè quidem is qui in potestate fuit, solus jure civili heres est, et solus suus heres: sed cùm emancipatus beneficio prætoris in partem admittitur, evenit, ut suus heres pro parte heres fiat.

De liberis emancipatis.

Source : BIU Cujas

seul et unique héritier suivant le droit civil, et seul héritier sien ; mais comme le fils émancipé est admis par le bénéfice du préteur à sa part dans la succession, il succédera pour la moitié comme s'il étoit héritier sien.

Si emancipatus se dederit in adoptionem.

§. 10. At hi qui emancipati à parente in adoptionem se dederunt, non admittuntur ad bona naturalis patris quasi liberi : si modò, cùm is moreretur, in adoptiva familia fuerint. Nam vivo eo emancipati ab adoptivo patre, perinde admittuntur ad bona naturalis patris, ac si emancipati ab ipso essent, nec unquam in adoptiva familia fuissent. Et convenienter, quod ad adoptivum patrem pertinet, extraneorum loco esse incipiunt. Post mortem verò naturalis patris emancipati ab adoptivo patre, et quantum ad hunc adoptivum patrem pertinet, æquè extraneorum loco fiunt : et quantum ad naturalis patris bona pertinet, nihilomagis liberorum gradum nanciscuntur. Quod ideo sic placuit, quia iniquum erat, esse in potestate patris adoptivi, ad quos bona naturalis patris pertineant, utrum ad liberos ejus, an ad agnatos.

10. Mais ceux qui, ayant été émancipés par leur père naturel, se sont donnés en adoption, ne sont plus admis à sa succession en qualité d'enfans ; sur-tout si, lors de sa mort, ils étoient encore dans la famille adoptive : car s'ils avoient été émancipés par leur père adoptif du vivant de leur père naturel, ils seroient admis à la succession de ce dernier, comme s'ils eussent été émancipés par lui-même, et s'ils n'eussent jamais été dans la famille du père adoptif. Conséquemment ils sont regardés comme étrangers par rapport à leur père adoptif. Les enfans émancipés par leur père adoptif, après la mort de leur père naturel, sont également regardés comme étrangers par rapport à leur père adoptif ; et néanmoins ils ne sont pas pour cela rangés dans la classe des enfans par rapport à leur père naturel. On a introduit cette jurisprudence, parce qu'on a trouvé injuste que le père adoptif fût le maître de faire passer les biens du père naturel à qui il voudroit, ou aux enfans ou aux agnats.

Collatio filiorum naturalium et adoptivorum.

§. 11. Minus ergo juris habent adoptivi filii, quàm naturales : namque naturales emancipati, beneficio prætoris gradum liberorum retinent, licèt jure civili perdant : adoptivi verò emancipati et jure civili perdunt gradum liberorum, et à prætore non admittuntur ; et rectè. Naturalia enim jura civilis ratio perimere non potest, nec quia desinunt sui heredes esse, possunt desinere filii filiæve, aut nepotes neptesve esse : adoptivi verò emancipati, extraneorum loco incipiunt esse ; quia jus nomenque filii filiæve, quod per adoptionem consequuti sunt, alia civili ratione, id est, emancipatione perdunt.

11. Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, que le droit des enfans adoptifs est moins étendu que celui des enfans naturels : car les enfans naturels émancipés conservent par le bénéfice du préteur le degré d'enfans qu'ils avoient perdu par le droit civil ; mais quand les enfans adoptifs sont émancipés, ils perdent, suivant le droit civil, le degré d'enfans relativement au père adoptif, et le préteur ne les réintègre pas dans ce degré qu'ils ont perdu. Cette jurisprudence est très-raisonnable : car il faut convenir qu'une pure raison civile ne peut pas détruire les droits de la nature et du sang ; et quoique ces enfans cessent d'être héritiers siens, ils ne peuvent cependant pas cesser d'être enfans et petits-enfans. Mais quand les enfans adoptifs viennent à être émancipés, ils commencent à être totalement étrangers à leur père adoptif, parce qu'ils perdent par une raison civile, c'est-à-dire par l'émancipation, la qualité d'enfans ou de petits-

Source : BIU Cujas

enfans, qualité qu'ils n'avoient acquise que par une raison civile; savoir, par l'adoption.

12. Ce que nous venons de dire s'observe également par rapport à la succession prétorienne infirmative du testament, que le préteur accorde aux enfans passés sous silence, c'est-à-dire à ceux qui ne sont ni institués héritiers, ni déshérités suivant la forme prescrite par les lois : car le préteur accorde cette espèce de succession également aux enfans qui sont restés en puissance jusqu'au temps de la mort, et aux enfans émancipés; mais il la refuse aux enfans qui étoient dans une famille adoptive lors de la mort de leur père naturel. De même le préteur, qui n'admet point les enfans adoptifs émancipés à la succession ab intestat de leur père adoptif, leur accorde encore bien moins la succession prétorienne infirmative du testament qu'auroit pu faire ce même père adoptif; parce qu'ils cessent absolument d'être du nombre des enfans du père adoptif.

13. Il faut cependant observer que quoique les enfans, qui lors de la mort de leur père sont dans une famille étrangère, ou qui ne sont émancipés par leur père adoptif qu'après la mort de leur père naturel, ne viennent pas à la succession de leur père décédé intestat par le chef de l'édit du préteur, qui accorde la succession prétorienne aux enfans; néanmoins ils sont admis à cette même succession par un autre chef de l'édit, qui est celui qui appelle les cognats du défunt. Ces enfans ne sont admis par ce chef de l'édit, qu'autant qu'il n'y a avant eux aucun enfant héritier sien ou émancipé, ni aucun agnat; car l'édit du préteur admet dans la première classe les enfans, tant ceux qui sont héritiers siens, que ceux qui sont émancipés; dans la seconde, les héritiers légitimes ou agnats; dans la troisième, les cognats les plus proches.

14. Tout ceci avoit lieu dans l'ancienne jurisprudence; mais la constitution que nous avons portée touchant les fils de famille donnés en adoption par leur père, y a apporté quelque changement. En effet nous avons remarqué qu'il arrivoit quelquefois que les enfans perdoient la succession de leurs pères naturels, parce qu'ils se trouvoient dans la famille adoptive, et qu'ensuite ils perdoient encore la succession de leurs pères adoptifs,

§. 12. Eadem hæc observantur, et in ea bonorum possessione, quam contra tabulas testamenti parentis liberis præteritis, id est, neque heredibus institutis, neque ut oportet exheredatis, prætor pollicetur. Nam eos quidem, qui in potestate mortis tempore fuerint, et emancipatos, vocat prætor ad eandem bonorum possessionem : eos verò, qui in adoptiva familia fuerint per hoc tempus, quo naturalis parens moreretur, repellit. Item adoptivos liberos emancipatos ab adoptivo patre, sicut ab intestato, ita longè minus contra tabulas testamenti ad bona ejus non admittit, quia desinunt in numero liberorum ejus esse.

De bonorum possessione contra tabulas.

§. 13. Admonendi tamen sumus, eos qui in adoptiva familia sunt, quive post mortem naturalis parentis ab adoptivo patre emancipati fuerint, intestato parente naturali mortuo, licèt ea parte edicti, qua liberi ad bonorum possessionem vocantur, non admittantur, alia tamen parte vocari, scilicet qua cognati defuncti vocantur. Ex qua parte ita admittuntur, si neque sui heredes liberi, neque emancipati obstent, neque adgnatus quidem ullus interveniat. Ante enim prætor liberos vocat, tam suos heredes, quàm emancipatos; deinde legitimos heredes, deinde proximos cognatos.

Unde cognati.

§. 14. Sed ea omnia antiquitati quidem placuerunt : aliquam autem emendationem à nostra constitutione acceperunt, quam super iis personis composuimus, quæ à patribus suis naturalibus in adoptionem aliis dantur. Invenimus etenim nonnullos casus, in quibus filii et naturalium parentum successionem propter adoptionem amittebant, et adoptione facilè per emancipationem soluta, ad neu-

Emendatio juris antiqui de adoptivis.

Source : BIU Cujas

trius partis successionem vocabantur. Hoc solito more corrigentes, constitutionem scripsimus, per quam definimus, quando parens naturalis filium suum adoptandum alii dederit, integra omnia jura ita servari, atque si in patris naturalis potestate permansisset, nec penitus adoptio fuisset subsequuta: nisi in hoc tantummodò casu, ut possit ab intestato ad patris adoptivi venire successionem. Testamento autem ab eo facto, neque jure civili, neque prætorio, ex hereditate ejus aliquid persequi potest, neque contra tabulas bonorum possessione adgnita, neque inofficiosi querela instituta: cùm nec necessitas patri adoptivo imponatur, vel heredem eum instituere, vel exheredatum eum facere, utpote nullo vinculo naturali copulatum, neque si ex Sabiniano senatusconsulto ex tribus maribus fuerit adoptatus. Nam et in ejusmodi casu, neque quarta ei servatur, neque ulla actio ad ejus persequutionem ei competit. Nostra autem constitutione exceptus est is, quem parens naturalis adoptandum susceperit. Utroque enim jure tam naturali, quàm legitimo in hanc personam concurrente, pristina jura tali adoptioni servamus, quemadmodum si paterfamilias sese dederit adrogandum: quæ specialiter et singulatim ex præfatæ constitutionis tenore possunt colligi.

lorsque l'adoption se trouvoit dissoute par l'émancipation; en sorte qu'ils ne recueilloient aucune des deux successions. Désirant, suivant notre coutume, remédier à cet inconvénient, nous avons donné une constitution par laquelle nous avons ordonné que toutes les fois qu'un père naturel donneroit son fils en adoption, ce fils conserveroit tous ses droits comme s'il étoit toujours resté sous la puissance paternelle, et que l'adoption n'eût point eu lieu. Cette adoption n'aura d'effet qu'en un seul cas: c'est que le fils adoptif pourra venir à la succession du père adoptif, s'il meurt intestat. Mais si le père adoptif fait un testament, le fils adoptif ne pourra rien demander de sa succession, ni par le droit civil, ni par le droit prétorien, ni en formant la demande de la succession prétorienne infirmative du testament, ni en intentant la plainte en inofficiosité; aucune raison n'obligeant un père adoptif d'instituer ou de déshériter son fils adoptif, qui ne lui est attaché par aucun lien de parenté naturelle. On ne fera pas attention si ce fils adoptif a été pris dans une famille où il y avoit trois enfans mâles: car, dans ce cas même, il n'aura point la quarte des biens de son père adoptif que le sénatus-consulte Sabinien lui attribuoit, et il n'aura aucune autre action pour exiger cette quarte. Nous avons excepté dans notre constitution l'enfant qui seroit adopté par un de ses ascendans naturels: car alors le droit naturel et le droit civil se réunissant dans la même personne, nous avons conservé à cette adoption les effets qu'elle avoit anciennement, et qui ont encore lieu lorsqu'un père de famille se donne lui-même en adrogation. On pourra voir ces différentes dispositions dans un plus grand détail, en lisant notre constitution.

Et descendentibus ex fœminis.

§. 15. Item vetustas ex masculis progenitos plus diligens, solos nepotes vel neptes, qui quæve ex virili sexu descendunt, ad suorum vocabat successionem, et jure adgnatorum eos anteponebat: nepotes autem, qui ex filiabus nati sunt, et pronepotes ex neptibus cognatorum loco connumerans, post adgnatorum lineam eos vocabat tam in avi vel proavi materni, quàm in aviæ vel proaviæ, sive paternæ, sive maternæ successionem. Divi autem principes

15. L'ancienne jurisprudence favorisoit aussi davantage les enfans descendans par mâles; c'est pourquoi elle n'admettoit à la succession des parens que les petits-enfans qui descendoient par les mâles, et elle les préféroit aux autres, par la raison qu'ils étoient agnats. Mais, pour les petits-enfans nés de la fille ou les arrière-petits-enfans nés de la petite-fille, elle ne les regardoit que comme des cognats; et par cette raison elle ne les appeloit à la succession, tant de

Source : BIU Cujas

de leur aïeul ou bisaïeul maternel, que de leur aïeule ou bisaïeule, soit paternelle, soit maternelle, qu'après tous les autres agnats. Les empereurs ont cru devoir corriger une jurisprudence si injurieuse à la nature; et comme ceux qui descendent par mâles et ceux qui descendent par les femmes, portent également le nom de petits-enfans et d'arrière-petits-enfans, ils ont cru devoir placer les uns et les autres dans un même degré et dans un même ordre de succession. Cependant, pour accorder plus d'avantage à ceux qui réunissoient en leur faveur le vœu de la nature et le suffrage de l'ancienne jurisprudence, ils ont jugé à propos de diminuer de quelque chose la portion des petits-enfans et arrière-petits-enfans dont nous venons de parler; ils ont voulu qu'on leur donnât un tiers de moins que ce qu'auroit eu leur mère ou leur aïeule; ou s'il s'agissoit de la succession d'une femme, qu'ils eussent un tiers de moins que ce qu'auroit eu leur père ou leur aïeul paternel ou maternel. Dans le cas où ces petits-enfans acceptoient, quand même ils auroient été seuls, les princes ont défendu qu'on pût appeler les agnats. Et de même que la loi des douze tables a voulu que dans le cas de la mort du fils, les petits-enfans ou arrière-petits-enfans prissent la place de leur père; de même aussi les ordonnances des princes ont voulu que les petits-enfans prissent la place de leur mère ou de leur aïeule, toujours avec une diminution du tiers sur leur portion.

16. Il restoit encore de notre temps quelque difficulté entre les agnats et l'espèce de petits-enfans dont nous parlons, les premiers soutenant qu'il leur étoit dû un quart de la succession du défunt, et se fondant sur une certaine constitution des princes; nous avons eu soin de ne point mettre cette constitution dans notre collection, et nous n'avons pas voulu qu'elle fût tirée du code Théodosien et insérée dans notre code. Nous avons ensuite publié nous-mêmes une constitution qui a dérogé à tout le droit ancien en cette partie; nous avons voulu que tant qu'il y auroit des petits-fils par la fille, des arrière-petits-fils par la petite-fille, les agnats ne pussent rien prétendre dans la succession du défunt, n'étant pas convenable que les parens en ligne collatérale soient préférés

principes non passi sunt talem contra naturam injuriam sine competenti emendatione relinquere: sed cùm nepotis et pronepotis nomen commune sit utriusque, tam qui ex masculis, quàm qui ex fœminis descendunt: ideò eundem gradum et ordinem successionis eis donaverunt. Sed ut amplius aliquid sit eis, qui non solùm naturæ, sed etiam veteris juris suffragiis muniuntur: portionem nepotum vel neptum, vel deinceps (de quibus supra diximus) paulò minuendam esse existimaverunt: ut minus tertia parte acciperent quàm mater eorum, vel avia fuerat acceptura, vel pater eorum, vel avus paternus, sive maternus, quando fœmina mortua sit, cujus de hereditate agitur: iisque (licèt soli sint) adeuntibus adgnatos minimè vocabant. Et quemadmodum lex duodecim tabularum filio mortuo nepotes, vel neptes, pronepotes vel proneptes in locum patris sui ad successionem avi sui vocat: ita et principalis dispositio in locum matris suæ vel aviæ, eos cum jam designata partis tertiæ diminutione vocat.

§. 16. Sed nos, cùm adhuc dubitatio maneret inter adgnatos et memoratos nepotes, quartam partem substantiæ defuncti adgnatis sibi vindicantibus ex cujusdam constitutionis auctoritate: memoratam quidem constitutionem à nostro codice segregavimus, neque inseri eam ex Theodosiano codice in eo concessimus. Nostra autem constitutione promulgata, toti juri ejus derogatum est: et sanximus, talibus nepotibus ex filia, vel pronepotibus ex nepte, et deinceps superstitibus, adgnatos nullam partem mortui successionis sibi vindicare: ne hi, qui ex transversa linea veniunt, potiores iis habeantur, qui recto jure descendunt. Quam constitutionem nostram obtinere secundum sui vigorem et tempora, et

Source : BIU Cujas

nunc sancimus: ita tamen, ut quemadmodum inter filios et nepotes ex filio antiquitas statuit, non in capita, sed in stirpes dividi hereditatem : similiter nos inter filios et nepotes ex filia, distributionem fieri jubeamus, vel inter omnes nepotes et neptes, et inter pronepotes et proneptes, et alias deinceps personas : ut utraque progenies, matris vel patris, aviæ vel avi portionem sine ulla diminutione consequatur : ut si fortè unus vel duo ex una parte, ex altera tres aut quatuor extent, unus aut duo dimidiam, alteri tres aut quatuor alteram dimidiam hereditatis habeant.

aux parens en ligne directe. Nous ordonnons encore à présent que cette constitution soit observée suivant sa forme et teneur. Cependant, conformément à la règle établie par le droit ancien, qui veut que, lorsqu'il se trouve un fils et des petits-fils d'un autre fils, la succession soit partagée entre eux, non en têtes, mais en souches, nous ordonnons que le même partage aura lieu lorsqu'il y aura d'un côté un fils et de l'autre des petits-fils par la fille, ou lorsque tous ceux qui se présenteront seront petits-enfans, arrière-petits-enfans, ou d'un degré plus éloigné: de manière que les deux branches paternelle ou maternelle, celle du côté de l'aïeul et celle du côté de l'aïeule, prennent chacune la portion qui leur appartient sans aucune diminution. Ainsi, par exemple, s'il y a un ou deux petits-enfans de la branche paternelle, et trois ou quatre petits-enfans de la branche maternelle, la moitié de la succession appartiendra aux petits-enfans de la branche paternelle, qu'on suppose être un ou deux, et l'autre moitié appartiendra aux petits-enfans de la branche maternelle, qu'on suppose être au nombre de trois ou quatre.

TITULUS II.

DE LEGITIMA ADGNATORUM SUCCESSIONE.

Secundus ordo heredum legitimorum.

Si nemo suus heres, vel eorum, quos inter suos heredes prætor, vel constitutiones vocant, existat, qui successionem quoquomodo amplectatur : tunc ex lege duodecim tabularum ad adgnatum proximum pertinet hereditas.

De agnatis naturalibus.

§. 1. Sunt autem adgnati (ut primo quoque loco tradimus) cognati per virilis sexus personas cognatione conjuncti, quasi à patre cognati. Itaque ex eodem patre nati fratres, adgnati sibi sunt, qui et consanguinei vocantur : nec requiritur, an etiam eandem matrem habuerint. Item patruus, fratris filio, et invicem is illi adgnatus est. Eodem numero sunt fratres patrueles, id est, qui ex duobus fratribus procreati sunt, qui etiam consobrini vocantur. Qua ratione etiam ad plures gradus adgnationis pervenire po-

TITRE II.

DE LA SUCCESSION LÉGITIME DES AGNATS.

S'il ne doit se présenter personne du nombre des héritiers siens, ou du nombre de ceux que le préteur ou les constitutions des princes mettent au nombre des héritiers siens, la loi des douze tables défère la succession à l'agnat le plus proche.

1. On appelle agnats, comme nous l'avons dit dans le premier livre de ces institutions, ceux qui étoient liés de parenté au défunt par mâles; ils sont nommés agnats, c'est-à-dire nés dans la famille du père. Ainsi deux frères de même père, qu'on appelle aussi frères consanguins, sont agnats l'un par rapport à l'autre ; on n'exige pas qu'ils soient aussi frères de même mère. De même l'oncle et le neveu, fils du frère, sont agnats l'un par rapport à l'autre. Il faut ranger dans la même classe les cousins germains, enfans de deux frères. En suivant cette méthode,

Source : BIU Cujas

on peut compter plusieurs degrés d'agnation. Les enfans qui naissent après la mort de leur père n'en acquièrent pas moins les droits de consanguinité et d'agnation. Mais la loi des douze tables ne défère pas la succession à tous les agnats indistinctement; elle n'appelle à la succession que les agnats qui se trouvent les plus proches dans le moment où il est certain que celui de la succession duquel il s'agit est mort intestat.

2. Le droit d'agnation s'acquiert aussi par l'adoption : par exemple l'agnation a lieu entre les enfans naturels du père adoptif, et ceux qui sont adoptés. Il est cependant hors de doute que ce n'est qu'improprement qu'on peut appeler ces frères consanguins, c'est-à-dire de même sang. De même si un de vos agnats, par exemple votre frère, votre oncle paternel, et ceux qui sont dans un degré plus éloigné, adopte quelqu'un, l'enfant adopté devient votre agnat.

3. Les agnats mâles sont appelés à la succession les uns des autres, quelqu'éloigné que soit le degré d'agnation où ils se trouvent. Mais, par rapport aux femmes, le droit ancien ne les admettoit qu'aux successions des agnats avec lesquels elles étoient de même sang, par exemple à la succession de leur frère; au-delà de ce degré, les femmes n'étoient point admises à la succession de leurs agnats, quoiqu'au contraire les agnats mâles fussent admis à la succession des femmes, quelqu'éloigné que fût le degré d'agnation où ils se trouvoient vis-à-vis d'elles. Ainsi la succession de votre nièce, fille de votre frère, celle de votre cousine, fille de votre oncle paternel ou de votre tante paternelle, vous étoit déférée; la vôtre ne leur appartenoit pas. On avoit introduit cette jurisprudence, parce qu'il paroissoit plus avantageux de faire passer les successions le plus souvent aux mâles. Cependant, comme il n'étoit pas juste d'exclure absolument les femmes de la succession de leurs agnats, comme si elles leur eussent été totalement étrangères, le préteur les admettoit à la succession prétorienne dans la classe dans laquelle il appelle les parens proches; mais les femmes ne venoient alors à la succession qu'autant qu'il n'y avoit aucun agnat mâle, et qu'il n'y avoit point de cognat plus proche qu'elles. Tout

terimus. Ii etiam, qui post mortem patris nascuntur, jura consanguinitatis nanciscuntur. Non tamen omnibus simul adgnatis dat lex hereditatem : sed iis qui tunc proximiores gradu sunt, cum certum esse cœperit aliquem intestatum decessisse.

De adoptivis.

§. 2. Per adoptionem quoque adgnationis jus consistit : veluti inter filios naturales, et eos quos pater eorum adoptavit. Nec dubium est, quin impropriè consanguinei appellentur. Item si quis ex cæteris adgnatis tuis, veluti frater, aut patruus, aut denique is qui longiore gradu est, adoptaverit aliquem : adgnatus inter suos heredes esse non dubitatur.

De masculis et fœminis.

§. 3. Cæterùm inter masculos quidem adgnationis jure hereditas etiamsi longissimo gradu sint, ultro citroque capitur. Quòd ad fœminas verò attinet, ita placebat, ut ipsæ consanguinitatis jure, tantùm capiant hereditatem, si sorores sint : ulterius non capiant : masculi autem ad earum hereditates, etiamsi longissimo gradu sint, admittantur. Qua de causa fratris tui, aut patrui tui filiæ, vel amitæ tuæ hereditas ad te pertinebat : tua verò ad illas non pertinebat. Quod ideò ita constitutum erat, quia commodius videbatur ita jura constitui, ut plerunque hereditates ad masculos confluerent. Sed quia sanè iniquum erat, in universum eas quasi extraneas repelli, prætor eas ad bonorum possessionem admittit ea parte, qua proximitatis nomine bonorum possessionem pollicetur : ex qua parte ita scilicet admittuntur, si neque adgnatus ullus, neque proximior cognatus interveniat. Et hæc quidem lex duodecim tabularum nullo modo introduxit : sed simplicitatem legibus amicam amplexa, simili modo omnes adgnatos, sive masculos, sive fœminas, cujuscunque gradus, ad similitudinem suorum invicem ad successionem vocabat. Media autem jurisprudentia, quæ erat quidem lege duode-

Source : BIU Cujas

cim tabularum junior, imperiali autem dispositione anterior, subtilitate quadam excogitata, præfatam differentiam inducebat, et penitus eas à successione adgnatorum repellat : omni alia successione incognita ; donec prætores paulatim asperitatem juris civilis corrigentes, sive quod deerat implentes humano proposito, alium ordinem suis edictis addiderunt : et cognationis linea, proximitatis nomine introducta, per bonorum possessionem eas adjuvabant, et pollicebantur his bonorum possessionem, quæ *unde cognati*, appellatur. Nos verò legem duodecim tabularum sequentes, et ejus vestigia in hac parte conservantes : laudamus quidem prætores suæ humanitatis, non tamen eos in plenum huic causæ mederi invenimus. Quare etenim uno eodemque gradu naturali concurrente, et adgnationis titulis, tam in masculis, quàm in fœminis æqua lance constitutis, masculis quidem dabatur ad successionem venire omnium adgnatorum, ex adgnatis autem mulieribus nulli penitus ; nisi soli sorori ad adgnatorum successionem patebat aditus. Ideò nos in plenum omnia reducentes, et ad jus duodecim tabularum eandem dispositionem exæquantes, nostra constitutione sancimus, omnes legitimas personas, id est, per virilem sexum descendentes, sive masculini generis, sive fœminini sint, simili modo ad jura successionis legitimæ ab intestato vocari secundùm sui gradus prærogativam : nec ideò excludendas, quia consanguinitatis jura, sicut germanæ, non habent.

cela n'étoit point conforme à la disposition de la loi des douze tables. Cette loi, amie de la simplicité, qui convient si bien à la législation, appeloit indistinctement tous les agnats mâles ou femmes, en quelque degré qu'ils fussent, à la succession les uns des autres. La moyenne jurisprudence, c'est-à-dire celle qui a suivi la loi des douze tables, et qui a précédé les constitutions des princes, avoit introduit, à force de subtiliser, la différence dont nous venons de parler entre les agnats mâles et les femmes ; elle excluoit absolument les femmes de la succession civile de leurs agnats, et on ne connoissoit encore alors aucune autre espèce de succession. Mais, par la suite, les préteurs ont en partie corrigé la trop grande rigueur du droit civil, et ils ont suppléé en partie ce qui manquoit à ce même droit. Ils se sont portés par humanité à introduire par leurs édits un nouvel ordre de succession, et ont établi une ligne de cognation dans laquelle on rangeoit ceux qu'on pouvoit appeler proches parens ; et par-là ils sont venus au secours des femmes agnates, en leur promettant la succession prétorienne de leurs agnats, et en les plaçant dans la classe qu'ils appeloient *unde cognati*. Quant à nous, nous avons jugé à propos de nous conformer à la loi des douze tables, et de suivre ses dispositions dans la matière dont il s'agit. Nous avons vu avec plaisir les préteurs se laisser conduire par des raisons d'humanité ; nous ne croyons pas cependant qu'ils aient entièrement remédié au mal. Car enfin, puisque les droits de la nature et ceux de l'agnation appartiennent également aux agnats mâles ou femmes, pourquoi accorder aux seuls agnats mâles le droit de se succéder réciproquement, et refuser aux femmes la succession de leurs agnats, à moins qu'elles ne fussent sœurs du défunt ? C'est pourquoi, pour remédier pleinement à ce qu'il y a d'injuste dans une pareille jurisprudence, et mettre toutes les choses au point où elles étoient suivant la disposition de la loi des douze tables, nous avons donné une constitution, qui porte que tous les agnats, c'est-à-dire tous ceux qui descendent par mâles, de quelque sexe qu'ils soient eux-mêmes, seront appelés indifféremment à la succession légitime de leurs agnats, chacun

Source : BIU Cujas

suivant la proximité de son degré, sans que les femmes qui sont dans un degré éloigné de l'agnation, puissent être exclues par la seule raison qu'elles n'ont point les droits de consanguinité comme les sœurs.

4. Nous avons cru devoir ajouter un article à cette même constitution, et nous avons voulu qu'on tirât de la classe de la cognation un degré seulement pour le porter dans la classe de l'agnation; en sorte que, d'après notre constitution, non-seulement le neveu et la nièce, enfans du frère, seront appelés à la succession légitime de leur oncle paternel, comme nous venons de l'exposer; mais encore le fils ou la fille de la sœur germaine ou utérine, et non les autres enfans, seront admis à la succession légitime de leur oncle maternel avec les autres neveux ou nièces. Ainsi à la mort d'un oncle qui est oncle paternel relativement aux enfans de son frère, et oncle maternel relativement aux enfans de sa sœur, les enfans des deux côtés succéderont également comme s'ils étoient tous agnats descendans par les mâles (nous supposons que le défunt ne laisse ni frère ni sœur): car si le défunt laissoit des frères ou sœurs qui acceptassent la succession, les enfans d'un degré plus éloigné seroient absolument exclus, et la succession se partagera alors non pas en souches, mais en têtes.

5. Lorsqu'il y a des agnats de plusieurs degrés, la loi des douze tables appelle clairement le plus proche. Ainsi, par exemple, si le défunt laisse un frère et un oncle paternel, ou un neveu fils d'un autre frère, le frère est préféré à l'un et à l'autre. Quoique la loi des douze tables appelle l'agnat le plus proche au singulier, il est cependant certain que s'il y a plusieurs agnats du même degré, ils sont tous admis à la succession. Car, quand on dit l'agnat le plus proche, on entend celui qui est du degré le plus proche lorsqu'il y en a plusieurs. Il est cependant également certain que s'il n'y avoit qu'un seul degré d'agnation, la succession appartiendroit à ce degré.

6. Pour examiner la proximité d'un héritier dans le cas où le défunt est mort sans testament, on se reporte au temps où est mort celui de la succession duquel il s'agit. Mais si le défunt a fait un testament, l'héritier le plus proche est celui qui a cette qua-

§. 4. Hoc etiam addendum nostræ constitutioni existimavimus, ut transferatur unus tantummodò gradus à jure cognationis in legitimam successionem: ut non solùm fratris filius et filia (secundùm quod jam definivimus) ad successionem patris sui vocentur; sed etiam germanæ consanguineæ, vel sororis uterinæ filius et filia soli; et non deinceps personæ unà cum his ad jura avunculi sui perveniant: et mortuo eo, qui patruus quidem est sui fratris filiis, avunculus autem sororis suæ soboli: simili modo ab utroque latere succedant, tanquam si omnes ex masculis descendentes, legitimo jure veniant, scilicet ubi frater et soror superstites non sunt. His etenim personis præcedentibus et successionem admittentibus, cæteri gradus remanent penitus semoti, videlicet hereditate non in stirpes, sed in capita dividenda.

De filiis sororum.

§. 5. Si plures sint gradus adgnatorum: apertè lex duodecim tabularum proximum vocat. Itaque si, verbi gratia, sint defuncti frater, et alterius fratris filius, aut patruus, frater potior habetur. Et quamvis singulari numero usa lex duodecim tabularum proximum vocet, tamen dubium non est, quin si plures sint ejusdem gradus, omnes admittantur. Nam et propriè proximus ex pluribus gradibus intelligitur: et tamen non dubium est, quin licèt unus sit gradus adgnatorum, pertineat ad eos hereditas.

De proximis vel remotis.

§. 6. Proximus autem, siquidem nullo testamento facto quisquam decesserit, per hoc tempus requiritur, quo mortuus est is cujus de hereditate quæritur. Quòd si facto testamento quisquam decesserit, per hoc tempus requiritur, quo certum

Quo tempore proximitas spectatur.

Source : BIU Cujas

esse cœperit, nullum ex testamento heredem extiturum : tunc enim propriè quisque intestatus decessisse intelligitur. Quod quidem aliquando longo tempore declaratur. In quo spatio temporis sæpè accidit, ut proximiore mortuo, proximus esse incipiat, qui moriente testatore non erat proximus.

lité au moment où il est certain qu'il n'y aura pas d'héritier testamentaire ; car ce n'est que de ce moment qu'on peut dire que le défunt est mort intestat. Il arrive souvent que l'héritier le plus proche venant à mourir pendant cet espace de temps, un autre se trouve l'héritier le plus proche, quoiqu'il n'eût pas cette qualité lors de la mort du testateur.

De successorio edicto.

§. 7. Placebat autem in eo genere percipiendarum hereditatum successionem non esse : id est, ut quamvis proximus, qui secundùm ea quæ diximus, vocatur ad hereditatem, aut spreverit hereditatem, aut antequam adeat, decesserit : nihilomagis legitimo jure sequentes admittantur. Quod iterum prætores imperfecto jure corrigentes, non in totum sine adminiculo relinquebant : sed ex cognatorum ordine eos vocabant, utpote adgnationis jure eis recluso. Sed nos nihil perfectissimo juri deesse cupientes, nostra constitutione, quam de jure patronatus, humanitate suggerente protulimus, sancimus successionem in adgnatorum hereditatibus non esse eis denegandam : cùm satis absurdum erat, quod cognatis à prætore apertum est, hoc adgnatis esse reclusum : maximè cùm in onere quidem tutelarum et primo gradu deficiente sequens succedit, et quod in onere obtinebat, non erat in lucro permissum.

7. On avoit décidé que dans cette espèce d'hérédité il n'y auroit pas lieu à la succession d'un degré à un autre, c'est-à-dire que dans le cas où l'agnat le plus proche, qui, comme on vient de voir, étoit appelé à l'hérédité légitime, renonceroit à cette succession, ou viendroit à mourir avant de l'avoir acceptée, les agnats du degré suivant n'étoient pas pour cela admis à l'hérédité légitime. Les préteurs avoient encore apporté ici un remède imparfait ; ils ne refusoient pas absolument leur secours aux agnats des degrés suivans, mais ils ne les appeloient que dans la classe des cognats, et par-là les privoient de leur droit d'agnation. Quant à nous, pour ne rien laisser d'imparfait dans toute cette matière, l'humanité nous a engagés à porter une constitution sur le droit de patronage ; nous avons ordonné dans cette constitution qu'on admettroit dans les hérédités légitimes la succession d'un degré à un autre. Il étoit en effet absurde que cette sucession d'un degré à l'autre, admise par le préteur pour la classe de la cognation, fût refusée à la classe de l'agnation ; d'autant plus qu'en matière de tutelle, lorsque le premier degré de l'agnation manque, on passe au suivant, et qu'il est contre toute règle d'établir un droit par rapport aux charges, qui n'ait pas lieu par rapport aux émolumens.

De legitima parentum successione.

§. 8. Ad legitimam successionem nihilominùs vocatur etiam parens, qui contracta fiducia filium vel filiam, nepotem vel neptem, ac deinceps emancipat : quod ex nostra constitutione omnino inducitur, ut emancipationes liberorum semper videantur quasi contracta fiducia fieri : cùm apud veteres non aliter hoc obtinebat, nisi specialiter contracta fiducia parens manumisisset.

8. On appelle encore à la succession légitime un père ou un aïeul qui a émancipé ses enfans ou petits-enfans, et ainsi de suite, dans la forme qu'on appelle *contracta fiducia*. Nous avons voulu par notre constitution que toute émancipation des enfans fût censée faite dans cette forme ; au lieu que chez les anciens l'émancipation n'étoit pas censée faite dans cette forme, à moins que le père ne l'eût dit expressément.

Source : BIU Cujas

TITRE III.

DU SÉNATUS-CONSULTE TERTULLIEN.

La loi des douze tables étoit si rigoureuse en matière de succession, elle donnoit tellement la préférence à ceux qui descendoient par mâles, et excluoit si précisément ceux qui n'étoient liés ensemble de parenté que par les femmes, qu'elle n'accordoit point le droit de succession légitime entre la mère et les enfans; mais les préteurs appeloient ces personnes à la succession l'une de l'autre, en considération de leur proximité dans la classe des cognats, qu'ils appeloient *unde cognati*.

1. Mais par la suite, ces restrictions de la loi des douze tables ont été abrogées. L'empereur Claude est le premier qui a déféré la succession légitime des enfans à la mère, pour la consoler de la perte qu'elle faisoit.

2. Ensuite on a fait, sous l'empereur Adrien, le sénatus-consulte Tertullien, qui a réglé pleinement tout ce qui regardoit le droit des mères, mais non pas des aïeules dans la triste succession de leurs enfans. On a ordonné que la mère ingénue qui jouiroit du privilége accordé au nombre de trois enfans, la mère de condition affranchie qui auroit eu quatre enfans, seroient admises à la succession de leurs enfans, quand ils viendroient à mourir intestat, quand même ces mères seroient elles-mêmes sous la puissance paternelle; auquel cas elles accepteroient la succession par l'ordre de celui sous la puissance de qui elles seroient.

3. On préfère à la mère les enfans du défunt qui sont héritiers siens, ou qui tiennent la place des héritiers siens, soit qu'ils soient du premier degré, soit qu'ils soient d'un degré plus éloigné. Les enfans de la fille défunte sont préférés dans la succession de leur mère à leur aïeule, conformément aux dispositions des constitutions des princes. Le père du fils ou de la fille est préféré à la mère; mais il n'en est pas de même de l'aïeul ou du bisaïeul, lorsqu'il ne s'agit de la succession qu'entre eux et la mère. Le frère consanguin du défunt ou de la défunte excluoit la

TITULUS III.

DE SENATUSCONSULTO TERTULLIANO.

Lex duodecim tabularum ita stricto jure utebatur, et præponebat masculorum progeniem; et eos qui per fœminini sexus necessitudinem sibi junguntur, adeo expellebat, ut ne quidem inter matrem et filium filiamve ultro citroque hereditatis capiendæ jus daret: nisi quod prætores ex proximitate cognatorum eas personas ad successionem bonorum possessione, *unde cognati*, accommodata, vocabant.

De lege duodecim tabularum et jure prætorio.

§. 1. Sed hæ juris angustiæ posteà emendatæ sunt. Et primus quidem divus Claudius matri ad solatium liberorum amissorum, legitimam eorum detulit hereditatem.

De constitutione divi Claudii.

§. 2. Posteà autem senatusconsulto Tertulliano, quod divi Hadriani temporibus factum est, plenissimè de tristi successione matri, non etiam aviæ, deferenda cautum est: ut ingenua trium liberorum jus habens, libertina quatuor ad bona filiorum filiarumve admittatur intestato mortuorum, licèt in potestate parentis sit: ut scilicet cùm alieno juri subjecta est, jussu ejus adeat hereditatem cujus juri subjecta est.

Ad senatusconsultum Tertullianum de jure liberorum.

§. 3. Præferuntur autem matri liberi defuncti, qui sui sunt, quive suorum loco sunt, sive primi gradus, sive ulterioris. Sed et filiæ suæ mortuæ filius, vel filia præponitur ex constitutionibus matri defunctæ, id est, aviæ suæ. Pater verò utriusque, non etiam avus et proavus matri anteponitur, scilicet cùm inter eos solos de hereditate agitur. Frater autem consanguineus tam filii quàm filiæ excludebat matrem: soror autem consanguinea pariter cum matre admittebatur. Sed si fuerant frater et soror consanguinei,

Qui præferuntur matri vel cum ea admittuntur.

Source : BIU Cujas

et mater liberis onerata : frater quidem matrem excludebat ; communis autem erat hereditas ex æquis partibus fratribus et sororibus.

mère ; mais la sœur consanguine étoit admise par concurrence avec elle. Et lorsque le défunt ou la défunte laissoit en même temps un frère et une sœur tous deux consanguins, et une mère chargée d'enfans, le frère excluoit la mère ; mais la succession se partageoit par égales portions entre les frères et sœurs.

Jus novum. De jure liberorum sublato.

§. 4. Sed nos constitutione, quam in codice nostro nomine decorato posuimus, matri subveniendum esse existimavimus : respicientes ad naturam, et puerperium, et periculum, et sæpe mortem ex hoc casu matribus illatam. Ideòque impium esse credidimus, casum fortuitum in ejus admitti detrimentum : si enim ingenua ter, vel libertina quater non peperit, immeritò defraudabatur successione suorum liberorum : quid enim peccavit, si non plures sed paucos peperit ? Et dedimus jus legitimum plenum matribus (sive ingenuis sive libertinis), et si non ter enixæ fuerint vel quater, sed eum tantùm vel eam, qui quæve morte intercepti sunt, ut sic vocentur in liberorum suorum legitimam successionem.

4. Quant à nous, nous avons fait insérer dans notre code une constitution favorable à la mère, nous avons cru qu'elle méritoit notre attention particulière. Nous avons eu égard au vœu de la nature, aux peines que la mère souffre dans l'accouchement, et aux dangers qui en sont les suites, et qui causent souvent la mort des mères. Nous avons cru qu'il y avoit de l'inhumanité à interpréter contre elles un événement qui dépend d'un pur hasard. Nous avons pensé que c'étoit sans raison qu'on excluoit la mère de la succession de ses enfans, quand elle n'en avoit pas eu trois ou quatre, suivant qu'elle étoit de la condition des ingénues, ou de celle des affranchies. Quelle faute en effet peut-on lui imputer, si elle n'a pas mis au monde un plus grand nombre d'enfans, ou si elle en a eu moins ? Nous avons accordé en entier le droit de succession légitime aux mères, soit ingénues, soit affranchies, même dans le cas où elles n'auront point eu trois ou quatre enfans, et où elles n'auront eu que celui ou celle de la succession desquels il s'agira.

Quibus mater præponitur, et quibuscum admittitur.

§. 5. Sed cùm antea constitutiones jura legitimæ successionis perscrutantes, partim matrem adjuvabant, partim eam prægravabant, nec insolidum eam vocabant, sed in quibusdam casibus tertiam ei partem abstrahentes, certis legitimis dabant personis, in aliis autem contrarium faciebant : nobis visum est recta et simplici via matrem omnibus personis legitimis anteponi, et sine ulla diminutione filiorum suorum successionem accipere : excepta fratris et sororis persona, sive consanguinei sint, sive sola cognationis jura habentes : ut quemadmodùm eam toti alii ordini legitimo præposuimus, ita omnes fratres et sorores, sive legitimi sint, sive non, ad capiendas hereditates simul vocemus : ita tamen, ut si quidem solæ sorores adgnatæ vel cognatæ, et mater defuncti vel defunctæ supersint : dimidiam

5. Les constitutions des princes nos prédécesseurs, portoient encore trop de subtilités dans la matière des successions légitimes ; elles favorisoient les mères en partie ; mais d'un autre côté elles leur étoient préjudiciables. Elles n'appeloient pas les mères pour le tout à la succession légitime de leurs enfans, mais en certains cas elles leur ôtoient le tiers pour le donner à certains agnats. Dans d'autres cas, elles faisoient le contraire ; elles ôtoient le tiers aux agnats pour le donner à la mère. Nous avons trouvé qu'il étoit plus simple de préférer la mère à tous les agnats, et de lui déférer la succession de ses enfans, sans aucune diminution ; nous avons cependant excepté les frères et sœurs, soit qu'ils fussent agnats, soit qu'ils fussent simplement cognats du défunt ou de la défunte : en sorte que nous préférons la mère à tout le reste des agnats ; mais

Source : BIU Cujas

mais nous voulons que les frères et sœurs agnats ou cognats soient admis concurremment avec elle à la succession légitime : de manière cependant que si le défunt ou la défunte ne laisse que des sœurs agnates ou cognates et sa mère, la mère aura seule la moitié de la succession, et les sœurs partageront l'autre moitié entre elles. Mais si le défunt ou la défunte laisse une mère, et un ou plusieurs frères seulement, ou si outre la mère et les frères il y a encore des sœurs agnates ou cognates, la succession légitime sera partagée entre eux tous par têtes.

6. La faveur que nous accordons aux mères, doit les engager à avoir soin de leurs enfans : car nous leur apprenons que si elles négligent de demander des tuteurs à leurs enfans, ou d'en faire nommer d'autres dans l'année à la place de ceux qui seront renvoyés, ou qui se seront excusés, elles seront exclues avec raison de la succession de ces enfans, s'ils meurent avant l'âge de puberté.

7. La mère peut être admise en vertu du sénatus-consulte Tertullien à la succession de ses enfans, quand même ces enfans seroient bâtards.

TITRE IV.

DU SÉNATUS-CONSULTE ORPHITIEN.

LES enfans sont aussi admis à la succession de leurs mères qui meurent *ab intestat*, en vertu du sénatus-consulte Orphitien, qui a été fait sous le consulat d'Orphitius et de Rufus, sous l'empire de Marc-Aurèle. Ce sénatus-consulte donne aux enfans la succession légitime de leur mère, dans le cas même où ils seroient soumis à la puissance paternelle ; et ces enfans sont préférés aux frères consanguins et aux autres agnats de leur défunte mère.

1. Mais comme ce sénatus-consulte n'appeloit pas également les petits-enfans à la succession légitime de leur aïeule, les constitutions des princes ont suppléé à ce qui manquoit à ce sénatus-consulte ; elles ont appelé les petits-enfans à la succession légitime de leur aïeule, de la même manière que les enfans étoient appelés à la succession légitime de leur mère.

midiam quidem mater, alteram verò dimidiam partem omnes sorores habeant. Si verò matre superstite et fratre, vel fratribus solis, vel etiam cum sororibus, sive legitima, sive sola cognationis jura habentibus, intestatus quis vel intestata moriatur : in capita distribuatur ejus hereditas.

§. 6. Sed quemadmodùm nos matribus prospeximus, ita eas oportet suæ soboli consulere : scituris eis, quòd si tutores liberis non petierint, vel in locum remoti vel excusati, intra annum petere neglexerint, ab eorum impuberum morientium successione meritò repellentur. De tutore liberis petendo.

§. 7. Licèt autem vulgò quæsitus sit filius filiave : potest tamen ad bona ejus mater ex Tertulliano senatusconsulto admitti. De vulgò quæsitis.

TITULUS IV.

DE SENATUSCONSULTO ORPHITIANO.

PER contrarium autem liberi ad bona matrum intestatarum admittuntur ex senatusconsulto Orphitiano, quod Orphitio et Rufo consulibus effectum est divi Marci temporibus ; et data est tam filio, quàm filiæ legitima hereditas, etiamsi alieno juri subjecti sint : et præferuntur consanguineis et adgnatis defunctæ matris. Origo et summa senatusconsulti.

§. 1. Sed cùm ex hoc senatusconsulto nepotes et neptes ad aviæ successionem legitimo jure non vocarentur, posteà hoc constitutionibus principalibus emendatum est, ut ad similitudinem filiorum filiarumque et nepotes et neptes vocentur. De nepote et nepte.

Source : BIU Cujas

De capitis deminutione.

§. 2. Sciendum autem est, hujusmodi successiones, quæ ex Tertulliano et Orphitiano senatusconsultis deferuntur, capitis deminutione non perimi; propter illam regulam, qua novæ hereditates legitimæ capitis deminutione non pereunt, sed illæ solæ, quæ ex lege duodecim tabularum deferuntur.

2. Il faut observer que les successions légitimes qui sont déférées en vertu des sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, ne se perdent pas par le changement d'état : c'est même une règle que les successions déférées par les nouvelles lois ne se perdent pas par le changement d'état ; il n'y a que les successions légitimes déférées par la loi des douze tables qui se perdent de cette manière.

De vulgò quæsitis.

§. 3. Novissimè sciendum est, etiam illos liberos qui vulgò quæsiti sunt, ad matris hereditatem ex hoc senatusconsulto admitti.

3. Il faut encore observer que les bâtards sont admis à la succession de leur mère, en vertu du sénatus-consulte Orphitien.

De jure accrescendi inter legitimos heredes.

§. 4. Si ex pluribus legitimis heredibus quidam omiserint hereditatem, vel morte, vel alia causa impediti fuerint, quominùs adeant : reliquis, qui adierint, adcrescit illorum portio : et licèt antè decesserint, ad heredes eorum pertinet.

4. S'il y a plusieurs héritiers légitimes, quelques-uns d'entre eux ne prenant pas la succession, soit qu'ils y renoncent, soit qu'ils meurent avant de l'accepter, ou qu'ils aient quelqu'autre raison qui les empêche d'accepter, leur portion accroît aux autres qui ont accepté. Et quand ces derniers seroient morts avant l'accroissement, néanmoins leur droit passeroit à leurs héritiers.

TITULUS V.

DE SUCCESSIONE COGNATORUM.

TITRE V.

DE LA SUCCESSION DES COGNATS.

Tertius ordo succedentium ab intestato.

Post suos heredes, eosque quos inter suos heredes prætor et constitutiones vocant, et post legitimos (quo numero sunt adgnati, et hi, quos in locum adgnatorum tam supradicta senatusconsulta, quàm nostra erexit constitutio) proximos cognatos prætor vocat.

Le préteur appelle à la succession légitime les cognats les plus proches après les héritiers siens, et ceux que le préteur et les ordonnances des princes mettent de ce nombre, et après les héritiers légitimes, qui sont les agnats, et ceux qui ont été mis au rang des agnats, tant par les sénatus-consultes dont nous venons de parler, que par notre constitution.

Qui vocantur in hoc ordine. De agnatis capite minutis.

§. 1. Qua parte naturalis cognatio spectatur : nam adgnati capite diminuti, quique ex his progeniti sunt, ex lege duodecim tabularum inter legitimos non habentur, sed à prætore tertio ordine vocantur : exceptis solis tantummodo fratre et sorore emancipatis, non etiam liberis eorum, quos lex Anastasiana cum fratribus integri juris constitutis, vocat quidem ad legitimam fratris hereditatem sive sororis : non æquis tamen partibus, sed cum aliqua deminutione, quam facile est ex ipsius constitutionis verbis colligere.

1. Dans ce chef de son édit, le préteur porte ses vues sur la cognation : car les agnats qui ont souffert le changement d'état, et ceux qui sont descendus d'eux, ne sont point mis par la loi des douze tables au nombre des parens légitimes ; le préteur les appelle dans la troisième classe des héritiers : il n'en faut excepter que les frères et sœurs émancipés, et non leurs descendans. Il y a une loi de l'empereur Anastase, qui appelle les frères et sœurs émancipés, concurremment avec les autres frères qui n'ont point changé de famille, à la succes-

Source : BIU Cujas

sion légitime de leur frère ou sœur, non pas cependant par égales portions, car les premiers ont quelque chose de moins que les autres, comme on le verra plus clairement en lisant la constitution même de cet empereur. Cependant cette même loi préfère les frères et sœurs émancipés aux agnats d'un degré plus éloigné, quoiqu'ils n'aient pas souffert de changement d'état; elle les préfère à plus forte raison aux cognats.

2. Le préteur appelle encore, à raison de la proximité, dans la troisième classe des héritiers, les collatéraux qui ne sont parens du défunt que par les femmes.

3. Il appelle dans la même classe à la succession des parens, les enfans qui se sont trouvés lors de la mort dans une famille adoptive.

4. Il est évident que les bâtards ne peuvent point avoir d'agnats; parce que l'agnation vient du côté du père, la cognation vient du côté de la mère: or les bâtards ne sont point censés avoir de père. Par la même raison ils ne peuvent être regardés entre eux comme consanguins, parce que la consaguinité est une espèce d'agnation. Ils ne sont donc entre eux que cognats, de même qu'ils sont cognats à leur mère. Ainsi le préteur leur accorde la succession prétorienne, à raison de leur proximité, dans la troisième classe de succession appelée *unde cognati*.

5. Il faut observer ici qu'on est admis à une succession en qualité d'agnat, quand on seroit au dixième degré d'agnation, soit qu'on se rapporte à cet égard à la disposition de la loi des douze tables, soit qu'on ait égard au chef de l'édit, dans lequel le préteur promet la succession aux agnats. Mais dans la troisième classe de succession, qui est celle des cognats, le préteur ne promet la succession que jusqu'au sixième degré; et dans le septième, il n'admet que deux personnes, le fils et la fille du cousin issu de germain.

Aliis verò adgnatis inferioris gradus, licèt capitis deminutionem passi non sunt, tamen anteponit eos, et proculdubio cognatis.

§. 2. Eos etiam qui per fœminini sexus personas ex transverso cognatione junguntur, tertio gradu proximitatis nomine prætor ad successionem vocat. De conjunctis per fœminas.

§. 3. Liberi quoque, qui in adoptiva familia sunt, ad naturalium parentum hereditatem hoc eodem gradu vocantur. De liberis datis in adoptionem.

§. 4. Vulgò quæsitos, nullos habere adgnatos, manifestum est: cùm adgnatio à patre sit, cognatio à matre: hi autem nullum patrem habere intelligantur. Eadem ratione ne inter se quidem possunt videri consanguinei esse: quia consanguinitatis jus species est adgnationis. Tantùm ergo cognati sunt sibi, sicut et matri cognati sunt. Itaque omnibus istis ex ea parte competit bonorum possessio, qua proximitatis nomine cognati vocantur. De vulgò quæsitis.

§. 5. Hoc loco et illud necessariò admonendi sumus: adgnationis quidem jure admitti aliquem ad hereditatem, etsi decimo gradu sit: sive de lege duodecim tabularum quæramus, sive de edicto, quo prætor legitimis heredibus daturum se bonorum possessionem pollicetur. Proximitatis verò nomine iis solis prætor promittit bonorum possessionem, qui usque ad sextum gradum cognationis sunt, et ex septimo sobrino sobrinaque nati natæve. Ex quoto gradu agnati, vel cognati succedunt.

TITRE VI.

DES DEGRÉS DE PARENTÉ.

Il est nécessaire de faire voir à présent comment se comptent les degrés de parenté.

TITULUS VI.

DE GRADIBUS COGNATORUM.

Hoc loco necessarium est exponere, quemadmodùm gradus cognationis numerentur. Continuatio, divisio cognationis.

Source : BIU Cujas

merentur. Quare in primis admonendi sumus, cognationem aliam suprà numerari, aliam infrà, aliam ex transverso, quæ etiam à latere dicitur. Superior cognatio est parentum; inferior liberorum; ex transverso fratrum sororumve, et eorum, qui quæve ex his generantur, et convenienter patrui, amitæ, avunculi materteræ. Et superior quidem et inferior cognatio, à primo gradu incipit: at ea, quæ ex transverso numeratur, à secundo.

Il faut savoir d'abord qu'il y a trois sortes de parentés, celle des ascendans, celle des descendans, et celle des collatéraux. La première est celle des père et mère, la seconde celle des enfans; dans la troisième on comprend les frères et sœurs, leurs descendans, ainsi que l'oncle ou la tante paternelle ou maternelle. La ligne des ascendans et descendans commence au premier degré, celle des collatéraux au contraire se compte à partir du second degré.

Gradus primus. §. 1. Primo gradu est suprà, pater, mater: infrà filius filia.

1. Le premier degré de parenté comprend en ligne ascendante, le père, la mère; en ligne descendante le fils, la fille.

Secundus. §. 2. Secundo gradu suprà, avus, avia: infrà nepos, neptis: ex transverso, frater, soror.

2. Le second degré comprend en ligne directe ascendante, l'aïeul, l'aïeule; en ligne directe descendante, le petit-fils, la petite-fille; en ligne collatérale, le frère, la sœur.

Tertius. §. 3. Tertio gradu suprà, proavus, proavia: infrà pronepos, proneptis; ex transverso fratris sororisque filius, filia, et convenienter patruus, amita, avunculus et matertera. Patruus est frater patris, qui græcè πατράδελφος appellatur; avunculus est frater matris, qui græcè μητράδελφος dicitur: uterque promiscuè θεῖος appellatur. Amita est patris soror, quæ græcè πατραδέλφη appellatur. Matertera verò matris soror, quæ græcè μητραδέλφη dicitur; et utraque promiscuè θεία appellatur.

3. Le troisième degré comprend en ligne directe ascendante, le bisaïeul, la bisaïeule; en ligne directe descendante, l'arrière-petit-fils, l'arrière-petite-fille; en collatérale, les neveux, enfans du frère ou de la sœur, et par conséquent les oncles et tantes tant paternels que maternels. On appelle *patruus*, l'oncle paternel, qui s'appelle en grec frère du père; on appelle *avunculus* l'oncle maternel, en grec frère de la mère; les uns et les autres s'appellent oncles. On appelle *amita* la tante paternelle, en grec la sœur du père, et on appelle *matertera* la tante maternelle, en grec la sœur de la mère; l'une et l'autre s'appellent indistinctement tantes.

Quartus. §. 4. Quarto gradu suprà, abavus, abavia: infrà abnepos, abneptis: ex transverso fratris sororisque nepos, neptisve, et convenienter patruus magnus, amita magna, id est, avi frater et soror. Item avunculus magnus, et matertera magna, id est, aviæ frater et soror; consobrinus consobrina, id est, qui quæve ex sororibus aut fratribus procreantur. Sed quidam rectè consobrinos eos propriè dici putant, qui ex duabus sororibus progenerantur, quasi consororinos: eos verò, qui ex duobus fratribus progenerantur, propriè fratres patrueles vocari. Si autem ex duobus fratribus filiæ nascuntur, sorores patrueles appellari. At eos, qui ex fratre et sorore progenerantur, amitinos propriè dici pu-

4. Le quatrième degré comprend en ligne directe ascendante, le trisaïeul, la trisaïeule; en ligne directe descendante, les enfans des arrière-petits-enfans; en ligne collatérale, les petits-enfans du frère et de la sœur, petits-neveux, et par conséquent les grands oncles et les grand'tantes tant paternels que maternels, les cousins germains, c'est-à-dire les enfans de deux frères ou de deux sœurs. Quelques-uns pensent cependant que le mot de cousins vient du mot *consororins*, et que par conséquent il ne doit s'entendre que des enfans de deux sœurs; qu'à l'égard des fils de deux frères, on les appelle proprement *fratres patrueles*, et les filles de deux frères *sorores patrueles;* ils ajoutent que les enfans qui naissent d'un frère et d'une sœur

Source : BIU Cujas

sont proprement appelés amitins, *amitinos*. Ainsi les enfans de votre tante paternelle vous appellent leurs cousins, et vous vous les appellez vos amitins.

5. Le cinquième degré comprend en ligne directe ascendante, le quadrisaïeul, la quadrisaïeule; en ligne directe descendante, les petits-enfans des arrière-petits-enfans; en en collatérale, les arrière-petits-enfans du frère et de la sœur, arrière-petits-neveux, et par conséquent les père et mère des grands oncles et des grand'tantes paternels et maternels, qui sont les frères et sœurs du bisaïeul, de la bisaïeule. Les enfans des cousins germains, de quelque côté que ce soit, ceux qui sont plus près de la souche commune que les cousins. On appelle ainsi les enfans des grands oncles et des grand'tantes, tant paternels que maternels.

6. Le sixième degré comprend en ligne directe ascendante, le quintisaïeul, la quintisaïeule; en ligne directe descendante, les arrière-petits-enfans des arrière-petits-enfans; en ligne collatérale, les enfans des arrière-petits-enfans du frère et de la sœur, et par conséquent le grand père et la grand'mère des grands oncles et des grand'tantes, tant paternels que maternels, qui sont les frères et sœurs du trisaïeul, de la trisaïeule, les enfans de ceux qui sont plus près de la souche que les cousins, les petits-enfans des cousins germains, les cousins issus de germains, c'est-à-dire les enfans de deux cousins germains.

7. Ce détail suffit pour savoir comment se comptent les degrés de parenté : car on peut voir, d'après ce qui vient d'être dit, comment se comptent les degrés plus éloignés; chaque génération ajoute toujours un degré: ce qui fait qu'il est plus aisé de dire dans quel degré est une personne que de lui donner une dénomination de parenté.

8. Les degrés de l'agnation se comptent aussi de la même manière.

9. Mais comme les hommes s'instruisent plus aisément en voyant qu'en écoutant, nous avons jugé à propos, après avoir fait le détail des degrés, d'en joindre ici un tableau, afin que les jeunes gens acquièrent une parfaite connoissance de cette matière par leurs propres yeux, aussi bien que par les leçons qu'ils recevront.

tant. Amitæ tuæ filii consobrinum te appellant, tu illos amitinos.

§. 5. Quinto gradu suprà adavus, adavia : infrà adnepos, adneptis : ex transverso fratris sororisque pronepos, proneptis, et convenienter, propatruus, proamita, id est, proavi frater et soror, et proavunculus et promatertera, id est, proaviæ frater et soror. Item fratris patruelis, vel sororis patruelis, consobrini et consobrinæ, amitini et amitinæ filius, filia : propius sobrino, propius sobrina. Hi sunt patrui magni, amitæ magnæ, avunculi magni, materteræ magnæ filius, filia. Quintus.

§. 6. Sexto gradu suprà tritavus, tritavia : infrà trinepos, trineptis : ex transverso fratris sororisque abnepos, abneptis, et convenienter abpatruus, abamita, id est, abavi frater et soror : abavunculus, abmatertera, id est, abaviæ frater et soror. Item propatrui, proamitæ, proavunculi, promateterteræ filius, filia. Item propius sobrino sobrinave, filius filia : item sobrini, sobrinæ, id est, qui quæve ex fratribus vel sororibus patruelibus, vel consobrinis, vel amitinis progenerantur. Sextus.

§. 7. Hactenùs ostendisse sufficiat quemadmodùm gradus cognationis numerentur. Namque ex his palàm est intelligere, quemadmodùm ulteriores quoque gradus numerare debeamus : quippe semper generata persona gradum adjicit, ut longè faciliùs sit respondere, quoto quisque gradu sit, quàm propria cognationis appellatione quemquam denotare. Septimus et reliqui.

§. 8. Adgnationis quoque gradus eodem modo numerantur. De gradibus adgnationis.

§. 9. Sed cùm magis veritas oculata fide, quàm per aures animis hominum infigatur : ideò necessarium duximus post narrationem graduum, eos etiam præsenti libro inscribi, quatenùs possint et auribus et oculorum inspectione adolescentes perfectissimam graduum doctrinam adipisci. De graduum descriptione.

Source : BIU Cujas

TITULUS VII.

DE SERVILI COGNATIONE.

De servili cognatione.

ILLUD certum est, ad serviles cognationes illam partem edicti, qua proximitatis nomine bonorum possessio promittitur, non pertinere : nam nec ulla antiqua lege talis cognatio computabatur. Sed nostra constitutione, quam pro jure patronatus fecimus (quod jus usque ad nostra tempora satis obscurum, atque nube plenum et undique confusum fuerat), et hoc humanitate suggerente concessimus, ut si quis in servili constitutus consortio liberum, vel liberos habuerit, sive ex libera, sive ex servilis conditionis muliere : vel contrà serva mulier ex libero, vel servo habuerit liberos cujuscunque sexus : et ad libertatem his pervenientibus, ii qui ex servili ventre nati sunt, libertatem meruerint, vel dum mulieres liberæ erant ipsi in servitute eos habuerint, et posteà ad libertatem pervenerint : ut hi omnes ad successionem patris vel matris veniant, patronatus jure in hac parte sopito. Hos enim liberos non solùm in suorum parentum successionem, sed etiam alterum in alterius successionem mutuam vocavimus, ex illa lege specialiter eos vocantes : sive soli inveniantur, qui in servitute nati, et posteà manumissi sunt : sive unà cum aliis, qui post libertatem parentum concepti sunt : sive ex eodem patre, sive ex eadem matre, sive ex aliis nuptiis, ad similitudinem eorum, qui ex justis nuptiis procreati sunt.

Collatio ordinum et graduum

§. 1. Repetitis itaque omnibus, quæ jam tradidimus, apparet non semper eos, qui parem gradum cognationis obtinent, pariter vocari, eoque ampliùs, ne eum

TITRE VII.

DE LA PARENTÉ QUI SE FORME DANS L'ESCLAVAGE.

IL est certain que la troisième classe de succession *unde cognati*, dans laquelle le préteur appelle les parens à raison de leur proximité, ne regarde pas les parentés qui se sont formées dans l'esclavage : car il n'y a aucune loi ancienne qui ait égard, par rapport aux successions, à cette sorte de parenté. Nous avons porté une constitution concernant le droit de patronage (matière qui jusqu'à notre temps étoit restée fort obscure, pleine de difficultés et de confusion); l'humanité nous a engagé à permettre aux enfans nés dans l'esclavage, de venir à la succession de leur père et mère ; dans le cas où un esclave ayant eu un ou plusieurs enfans d'une femme libre ou esclave, ou au contraire une femme esclave ayant eu un ou plusieurs enfans de l'un ou l'autre sexe d'un homme libre ou d'un esclave, les père et mère et ceux qui sont nés d'eux parviendroient à la liberté : ce qui aura lieu tant à l'égard des enfans nés des femmes esclaves, qu'à l'égard de ceux qui étant nés de femmes libres, seront cependant restés dans la servitude et auront ensuite été affranchis; et nous avons voulu qu'en ce cas tout droit de patronage cessât. Non-seulement nous avons appelés ces enfans à la succession de leurs parens, mais encore nous les avons appelés par la même loi réciproquement à la succession les uns des autres, soit qu'il n'y ait d'autres enfans que ceux qui, étant nés dans l'esclavage, ont ensuite été affranchis, soit qu'il y ait d'autres enfans conçus depuis l'affranchissement des parens avec lesquels ils pourront alors concourir; et soit qu'ils soient nés du même père seulement, ou de la même mère seulement, on suivra par rapport à eux les mêmes règles que par rapport aux enfans nés en légitime mariage.

1. En résumant tout ce que nous venons de dire, on voit que ceux qui sont dans le même degré de parenté ne sont pas toujours appelés également à la succession; on voit

Source : BIU Cujas

même que ce n'est pas toujours le plus proche parent qui est appelé le premier. Car, comme la première classe des héritiers est celle des héritiers siens, il est certain que l'arrière-petit-fils et ses enfans sont préférés au frère, au père et à la mère du défunt; quoique, comme nous l'avons dit, le père et la mère soient dans le premier degré de parenté, le frère dans le second: au lieu que l'arrière-petit-fils n'est que dans le troisième degré, et ses enfans dans le quatrième. On n'examine pas si cet arrière-petit-fils étoit sous la puissance au temps de la mort, ou s'il n'y étoit pas, par la raison qu'il étoit émancipé, ou qu'il descend d'un père émancipé, ou qu'il n'est parent au défunt que par les femmes. Après les héritiers siens et ceux qui sont mis au même rang, le collatéral agnat, par rapport auquel l'agnation n'a point été altérée, est ordinairement préféré au cognat le plus proche, quand même il se trouveroit dans un degré très-éloigné: car le petit-fils ou l'arrière-petit-fils de l'oncle paternel est préféré à l'oncle ou à la tante maternelle. Ainsi la règle, qu'on préfère celui qui a le degré le plus proche de parenté, et qu'on fait concourir ensemble ceux qui sont dans le même degré, doit s'entendre du cas où il n'y a personne des héritiers, ou de ceux qui ont le rang d'héritiers siens ou des agnats, qui doive être préféré, suivant ce que nous avons dit ci-dessus. Il faut cependant excepter le frère et la sœur émancipés, qui, quoique dépouillés des droits d'agnation par leur changement d'état, sont cependant préférés dans la succession de leurs frères et sœurs aux agnats plus éloignés.

quidem qui proximior sit cognatus, semper potiorem esse. Cùm enim prima causa sit suorum heredum, et eorum, quos inter suos heredes enumeravimus: apparet pronepotem vel abnepotem defuncti potiorem esse, quàm fratrem aut patrem matremque defuncti: cùm alioqui pater quidem et mater (ut suprà quoque tradidimus) primum gradum cognationis obtineant, frater verò secundum, pronepos autem tertio gradu sit cognationis, et abnepos quarto. Nec interest, in potestate morientis fuerit, an non, quod vel emancipatus, vel ex emancipato, aut ex fœmineo sexu propagatus est. Amotis quoque suis heredibus, et quos inter suos heredes vocari diximus: adgnatus, qui integrum jus habet adgnationis, etiamsi longissimo gradu, sit plerumque potior habetur, quàm proximior cognatus. Nam patrui nepos vel pronepos avunculo vel materteræ præfertur. Totiens igitur dicimus aut potiorem haberi eum, qui proximiorem gradum cognationis obtinet, aut pariter vocari eos, qui cognati sunt: quotiens neque suorum heredum, quique inter suos heredes sunt, neque adgnationis jure, aliquis præferri debeat, secundùm ea quæ tradidimus: exceptis fratre et sorore, emancipatis, qui ad successionem fratrum vel sororum vocantur: qui etsi capite deminuti sunt, tamen præferuntur cæteris ulterioris gradus adgnatis.

TITRE VIII.

DE LA SUCCESSION

DES AFFRANCHIS.

PASSONS à la succession des affranchis. Autrefois il étoit permis à un affranchi de passer impunément sous silence son patron dans son testament: car la loi des douze tables n'appeloit le patron à la succession de l'affranchi, qu'autant que celui-ci décédoit intestat, sans laisser d'héritier sien.

TITULUS VIII.

DE SUCCESSIONE

LIBERTORUM.

NUNC de libertorum bonis videamus. Olim itaque licebat liberto patronum suum impunè testamento præterire: nam ita demùm lex duodecim tabularum ad hereditatem liberti vocabat patronum, si intestatus mortuus esset libertus, herede suo nullo relicto. Itaque intestato mor-

Qui succedunt ex duodecim tabularum.

Source : BIU Cujas

tuo liberto, si is suum heredem reliquisset; patrono nihil in bonis ejus juris erat. Et siquidem ex naturalibus liberis aliquem suum heredem reliquisset, nulla videbatur querela : si verò adoptivus filius fuisset, apertè iniquum erat, nihil juris patrono superesse.

Ainsi quand l'affranchi décédoit intestat et laissoit un héritier sien, le patron n'avoit aucun droit dans sa succession; avec cette différence que lorsque l'affranchi laissoit pour héritier sien un de ses enfans naturels, le patron n'avoit absolument aucune raison de se plaindre; mais si l'affranchi n'avoit laissé qu'un fils adoptif, il auroit été évidemment injuste que le patron n'eût pu rien avoir dans sa succession.

Jure prætorio.

§. 1. Qua de causa posteà prætoris edicto hæc juris iniquitas emendata est : sive enim faciebat testamentum libertus, jubebatur ita testari, ut patrono partem dimidiam bonorum suorum relinqueret; et si aut nihil, aut minus parte dimidia reliquerat, dabatur patrono contra tabulas testamenti partis dimidiæ bonorum possessio. Sive intestatus moriebatur, suo herede relicto filio adoptivo, dabatur æquè patrono contra hunc suum heredem, partis dimidiæ bonorum possessio. Prodesse autem liberto solebant ad excludendum patronum naturales liberi, non solùm quos in potestate mortis tempore habebat, sed etiam emancipati, et in adoptionem dati : si modò ex aliqua parte scripti heredes erant, aut præteriti contra tabulas bonorum possessionem ex edicto prætorio petierant : nam exheredati nullo modo repellebant patronum.

1. C'est pourquoi dans la suite le préteur a corrigé ce qu'il pouvoit y avoir d'injuste dans cette jurisprudence : car, suivant le droit prétorien, quand un affranchi faisoit son testament, il devoit tester de manière qu'il laissât à son patron la moitié de ses biens; s'il ne lui laissoit rien, ou s'il lui laissoit moins que la moitié de ses biens, le préteur accordoit au patron la succession prétorienne infirmative du testament pour moitié. Si l'affranchi mouroit intestat, laissant pour héritier sien un fils adoptif, le patron avoit également contre cet héritier sien la succession prétorienne pour moitié. L'affranchi tiroit avantage pour exclure son patron de ses enfans naturels, non-seulement de ceux qu'il avoit sous sa puissance au temps de sa mort, mais encore de ceux qu'il avoit émancipés ou donnés en adoption, pourvu qu'il les eût institués pour une certaine portion, ou que ces enfans étant passés sous silence eussent obtenu du préteur la succession prétorienne infirmative du testament : car les enfans déshérités n'excluoient pas le patron.

Ex lege Papia.

§. 2. Posteà verò lege Papia adaucta sunt jura patronorum, qui locupletiores libertos habebant. Cautum est enim, *ut ex bonis ejus qui sestertium centum millium patrimonium reliquerat, et pauciores, quam tres liberos habebat, sive is testamento facto, sive intestatus mortuus erat, virilis pars patrono deberetur.* Itaque cùm unum quidem filium filiamve heredem reliquerat libertus, perinde pars dimidia debebatur patrono, ac si is sine ullo filio filiave intestatus decessisset : cùm verò duos duasve heredes reliquerat, tertia pars debebatur patrono; si tres reliquerat, repellebatur patronus.

2. La loi Papia a donné plus d'étendue aux droits des patrons dont les affranchis étoient riches. Cette loi décide que l'affranchi qui laisse une fortune de cent mille sesterces, et qui a moins de trois enfans, laissera à son patron une portion égale à celle de ses enfans, soit qu'il ait fait un testament, soit qu'il meure intestat. Ainsi, si l'affranchi ne laissoit qu'un fils ou une fille, la moitié de sa succession étoit due à son patron, comme s'il étoit mort intestat sans laisser d'enfans; et s'il laissoit deux fils ou filles, le patron avoit un tiers dans la succession; s'il en laissoit trois, le patron étoit exclus.

Ex constitutione Justiniani.

§. 3. Sed nostra constitutio, quam pro omni natione græca lingua compendioso tractatu

3. Mais nous avons publié une constitution que nous avons écrite en grec, pour être

Source : BIU Cujas

être observée dans tous les pays de notre obéissance, dans laquelle, après une mûre réflexion, nous avons réglé tout ce qui concernoit cette matière. Nous avons ordonné que si un affranchi de l'un ou l'autre sexe laisse moins de cent écus d'or dans ses biens (car c'est ainsi que nous interprétons la loi Papia, en comptant un écu d'or pour chaque mille sesterces), le patron n'aura aucun droit dans sa succession s'il fait un testament. S'il meurt intestat sans laisser d'enfant, nous conservons en entier dans sa succession le droit qu'il y avoit suivant la loi des douze tables. Par rapport aux affranchis qui auront plus de cent écus d'or de biens, s'ils laissent un ou plusieurs enfans de l'un ou l'autre sexe qui soient appelés à leur succession par le droit civil ou prétorien, nous leur avons accordé la succession de leurs parens, et nous écartons en ce cas les patrons et leur postérité. Mais s'ils meurent sans enfans et intestat, nous appellons à leur succession leurs patrons et patronnes. Si ces affranchis n'ont pas d'enfans, ou que ces enfans aient été déshérités; ou s'il s'agit de la mère et de l'aïeul maternel, qu'ils aient été passés sous silence de manière qu'ils ne puissent pas attaquer le testament comme inofficieux, et que d'un autre côté les patrons ou patronnes soient passés sous silence dans leur testament, ils auront, en vertu de notre constitution, la succession prétorienne infirmative du testament de leurs affranchis, non pour moitié comme ci-devant, mais seulement pour un tiers; et si leurs affranchis leur ont laissé moins que ce tiers, ils auront, en vertu de notre même constitution, une action pour demander le supplément; mais ce tiers doit leur appartenir franc et quitte de toutes charges: en sorte qu'ils ne seront pas obligés de payer sur cette portion les legs ou les fidéicommis laissés même au fils de l'affranchi; cette charge regardera en entier leurs cohéritiers. Nous avons encore détaillé dans la même constitution plusieurs règles qui nous ont paru nécessaires pour établir cette jurisprudence: par exemple que les patrons et patronnes, leurs enfans et leurs collatéraux jusqu'au cinquième degré, seroient appelés à la succession des affranchis de l'un et l'autre sexe, comme on

tractatu habito composuimus, ita hujusmodi causam definit, ut siquidem libertus vel liberta minores centenariis sint, id est, minus centum aureis habeant substantiam (sic enim legis Papiæ summam interpretati sumus, ut pro mille sestertiis unus aureus computetur) nullum locum habeat patronus in eorum successione: si tamem testamentum fecerint. Sin autem intestati decesserint, nullo liberorum relicto: tunc patronatus jus (quod erat ex lege duodecim tabularum) integrum reservavit. Cùm verò majores centenariis sint, si heredes vel bonorum possessores liberos habeant, sive unum sive plures cujuscunque sexus vel gradus: ad eos successiones parentum deduximus, patronis omnibus modis unà cum sua progenie semotis. Sin autem sine liberis decesserint, siquidem intestati, ad omnem hereditatem patronos patronasque vocavimus: si verò testamentum quidem fecerint, patronos autem aut patronas præterierint, cùm nullos liberos haberent, vel habentes, eos exheredaverint, vel mater sive avus maternus eos præterierint, ita quòd non possint argui inofficiosa eorum testamenta: tunc ex nostra constitutione per bonorum possessionem contra tabulas non dimidiam (ut antea) sed tertiam partem bonorum liberi consequantur; vel quod deest, eis ex constitutione nostra repleatur, si quando minus tertia parte bonorum suorum libertus, vel liberta eis reliquerit: ita sine onere, ut nec liberis liberti libertæve ex ea parte legata vel fideicommissa præstentur, sed ad coheredes eorum hoc onus redundet: multis aliis casibus à nobis in præfata constitutione congregatis, quos necessarios esse ad hujusmodi dispositionem juris perspeximus, ut tam patroni patronæque, quàm liberi eorum, necnon qui ex transverso latere veniunt, usque ad quintum gradum ad successionem libertorum libertarumve vocentur, sicut ex ea constitutione intelligendum est: et si ejusdem patroni vel patronæ, vel duorum duarumque pluriumve liberi sint, qui proximior est, ad liberti vel libertæ vocetur successionem, et in capita non in stirpes dividatur successio: eodem

Source : BIU Cujas

modo et in iis qui ex transverso latere veniunt, servando. Penè enim consonantia jura ingenuitatis et libertinitatis in successionibus fecimus.

le peut voir en lisant cette constitution. S'il y a plusieurs descendans de deux ou plusieurs patrons et patronnes, celui qui sera dans le degré le plus proche sera admis par préférence aux autres à la succession de l'affranchi, et la succession sera divisée en têtes et non en souches. On observera la même chose dans le cas où il y auroit plusieurs collatéraux de deux ou plusieurs patrons : car nous avons presqu'égalé dans la matière des successions, les droits des ingénus et ceux des affranchis.

Quibus libertinis succeditur.

§. 4. Sed hæc de iis libertinis hodie dicenda sunt, qui in civitatem Romanam pervenerunt : cùm nec sint alii liberti, simul et dedititiis et latinis sublatis, cùm latinorum legitimæ successiones nullæ penitus erant, quia licèt ut liberi vitam suam peragebant, attamen ipso ultimo spiritu simul animam atque libertatem amittebant, et quasi servorum ita bona eorum jure quodammodo peculii ex lege Junia Norbana manumissores detinebant. Posteà verò senatusconsulto Largiano cautum fuerat, *ut liberi manumissoris non nominatim exheredati facti, extraneis heredibus eorum in bonis latinorum præponerentur.* Quibus etiam supervenit divi Trajani edictum, quod eundem hominem, si invito vel ignorante patrono ad civitatem Romanam venire ex beneficio principis festinarat, faciebat quidem vivum civem Romanum, latinum verò morientem. Sed nostra constitutione propter hujusmodi conditionum vices, et alias difficultates, cum ipsis latinis etiam legem Juniam, et senatusconsultum Largianum, et edictum divi Trajani in perpetuum deleri censuimus : ut omnes liberti civitate Romana fruantur : et mirabili modo quibusdam adjectionibus ipsas vias, quæ in latinitatem ducebant, ad civitatem Romanam capiendam transposuimus.

4. Ceci doit s'entendre aujourd'hui des affranchis qui ont acquis les droits de citoyens Romains : car il n'y en a plus d'autres depuis que nous avons supprimé la différence qu'il y avoit entre ceux-ci et ceux qu'on appeloit les dédititiens et les latins. Les affranchis latins ne laissoient presque jamais de succession, parce qu'ils vivoient comme des personnes libres; mais à leur mort le dernier soupir emportoit leur liberté, et leurs patrons s'emparoient de leurs biens en vertu de la loi Junia-Norbana, de la même manière qu'un maître s'empare du pécule de son esclave. Par la suite le sénatus-consulte Largien avoit ordonné que les enfans du patron qui n'auroient pas été nommément déshérités, seroient préférés dans les biens de ces affranchis latins aux héritiers étrangers que les patrons auroient pu instituer avec eux. On a vu paroître ensuite un édit de l'empereur Trajan, portant qu'un affranchi du nombre des latins, qui se seroit fait accorder par le prince les droits de citoyen Romain malgré son maître, ou à son insu, seroit regardé comme un véritable citoyen pendant sa vie, mais rentreroit à son décès dans la classe des affranchis latins. Mais comme ces différences dans la condition des affranchis avoient éprouvé bien des vicissitudes, et étoient encore sujettes à bien des difficultés, nous avons supprimé pour toujours les affranchis latins, et les dispositions que contenoient par rapport à eux la loi Junia Norbana, le sénatus-consulte Largien et l'édit de l'empereur Trajan; nous avons voulu que tous les affranchis jouissent des droits de citoyens Romains. Nous avons ajouté de nouveaux moyens

Source : BIU Cujas

à ceux qui conduisoient ci-devant à la condition des affranchis latins, et nous avons décidé que ces mêmes moyens serviroient aux affranchis pour leur procurer les droits de citoyens Romains.

TITRE IX.

DE L'ASSIGNAT DES AFFRANCHIS.

En général, pour ce qui concerne la succession des affranchis, on observera que le sénat a décidé que, quoique la succession des affranchis appartienne également à tous les enfans du patron qui sont dans le même degré, il est cependant libre à un père d'assigner son affranchi à tel de ses enfans qu'il voudra choisir; en sorte qu'à la mort de l'affranchi, il n'y aura que l'enfant auquel il aura été assigné qui sera son patron; et les autres enfans qui auroient été admis également à sa succession si l'assignat n'eût point été fait, n'y auront plus aucun droit, et ils ne recouvreront le droit qu'ils ont perdu, qu'autant que l'enfant auquel l'affranchi aura été assigné sera mort lui-même auparavant l'affranchi sans laisser d'enfans.

1. On peut faire l'assignat non-seulement d'un affranchi mâle, mais encore d'une affranchie, non-seulement à son fils ou petit-fils, mais encore à sa fille ou petite-fille.

2. Le droit de faire cet assignat appartient à celui qui a deux ou plusieurs enfans sous sa puissance; il peut assigner son affranchi aux enfans qu'il a sous sa puissance. C'est ce qui a fait demander si l'assignat s'évanouiroit dans le cas où l'enfant à qui il auroit été fait viendroit à être émancipé par son père? On a décidé qu'il s'évanouiroit. Ce sentiment a été adopté par Julien et par plusieurs autres.

3. On n'examine point si cet assignat est fait par testament ou par un autre acte; le patron peut même le faire en tels termes qu'il juge à propos: c'est ce que porte expressément le sénatus-consulte dont nous venons de parler, qui a été fait sous l'empereur Claude, sous le consulat de Sabellius-Rufus et d'Astérius-Scapula.

TITULUS IX.

DE ADSIGNATIONE LIBERTORUM.

In summa (quod ad bona libertorum attinet) admonendi sumus, censuisse senatum, ut quamvis ad omnes patroni liberos, qui ejusdem gradus sunt, æqualiter bona libertorum pertineant: tamen licere parenti, uni ex liberis adsignare libertum, ut post mortem ejus solus is patronus habeatur, cui adsignatus est; et cæteri liberi, qui ipsi quoque ad eadem bona nulla adsignatione interveniente pariter admitterentur, nihil juris in his bonis habeant, sed ita demùm pristinum jus recipiant, si is cui adsignatus est, decesserit nullis liberis relictis. Assignationis effectus.

§. 1. Nec tantùm libertum, sed etiam libertam, et non tantùm filio, nepotive, sed etiam filiæ neptive adsignare permittitur. Cui assignari potest libertus.

§. 2. Datur autem hæc adsignandi facultas ei, qui duos pluresve liberos in potestate habebit, ut eis quos in potestate habet, adsignare libertum libertamve liceat. Unde quærebatur si eum cui adsignavit, posteà emancipaverit: num evanescat adsignatio? Sed placuit evanescere, quod et Juliano et aliis plerisque visum est. De liberis patroni in potestate constitutis, vel emancipatis.

§. 3. Nec interest, an testamento quis adsignet, an sine testamento; sed etiam quibuscunque verbis patronis hoc permittitur facere, ex senatusconsulto quod Claudianis temporibus factum est, Sabellio Rufo et Asterio Scapula consulibus. Quibus modis aut verbis fieri debeat assignatio.

Source : BIU Cujas

TITULUS X.

DE BONORUM POSSESSIONIBUS.

Ratio et effectus.

Jus bonorum possessionis introductum à prætore emendandi veteris juris gratia.

De speciebus ordinariis juris veteris.

§. 1. Nec solùm in intestatorum hereditatibus vetus jus eo modo prætor emendavit, sicut suprà dictum est : sed in eorum quoque qui testamento facto decesserint. Nam si alienus posthumus heres fuerit institutus : quamvis hereditatem jure civili adire non poterat, cùm institutio non valebat, honorario tamen jure bonorum possessor efficiebatur, videlicet cùm à prætore adjuvabatur. Sed et is à nostra constitutione hodie rectè heres instituitur, quasi et jure civili non incognitus. Aliquando tamen neque emendandi, neque impugnandi veteris juris, sed magis confirmandi gratia prætor pollicetur bonorum possessionem. Nam illis quoque, qui rectè testamento facto heredes instituti sunt, dat secundùm tabulas bonorum possessionem. Item ab intestato suos heredes, et adgnatos ad bonorum possessionem vocat. Sed et remota quoque bonorum possessione, ad eos pertinet hereditas jure civili.

Jus novum.

§. 2. Quos autem solus vocat prætor ad hereditatem, heredes quidem ipso jure non fiunt : nam prætor heredem facere non potest. Per legem enim tantùm, vel similem juris constitutionem heredes fiunt, veluti per senatusconsulta et constitutiones principales : sed cùm eis prætor dat bonorum possessionem, loco heredum constituuntur, et vocantur bonorum possessores. Adhuc autem et alios complures gradus prætor fecit in bonorum possessionibus dandis, dum id agebat, ne quis sine successore moreretur. Nam angustissimis finibus constitutum per legem duodecim tabularum jus percipiendarum hereditatum, prætor ex bono et æquo dilatavit.

TITRE X.

DES SUCCESSIONS PRÉTORIENNES.

La jurisprudence des successions prétoriennes a été introduite par le préteur pour corriger le droit ancien.

1. Le préteur a fait des changemens dans l'ancienne jurisprudence, non-seulement par rapport aux successions ab intestat, comme on vient de le voir, mais encore par rapport aux successions testamentaires. Car, par exemple, quand un posthume étranger avoit été institué héritier, il ne pouvoit pas recueillir la succession suivant le droit civil, parce que l'institution étoit nulle; mais le préteur venoit à son secours, et lui accordoit la succession prétorienne. Aujourd'hui ce posthume peut être valablement institué héritier en vertu de notre constitution, et il n'est plus regardé comme inconnu au droit civil. Quelquefois le préteur promet la succession prétorienne, non dans le dessein de corriger ou d'attaquer le droit civil, mais plutôt pour le confirmer : car le préteur accorde aussi la succession prétorienne à des héritiers institués dans un testament fait valablement. Il appelle aussi à la succession prétorienne ab intestat les héritiers siens et les agnats, quoiqu'indépendamment de la succession prétorienne l'hérédité leur appartienne par le droit civil.

2. Quant à ceux qui ne sont appelés que par le préteur à une succession, ils ne sont pas héritiers de plein droit : car le préteur ne peut point faire des héritiers. On ne devient héritier qu'en vertu d'une loi ou d'une constitution qui ait force de loi, comme sont les sénatus-consultes, les constitutions des princes; mais le préteur leur accorde la possession des effets de la succession; ils sont au lieu et place des héritiers, et on les appelle possesseurs des biens. Le préteur, toujours attentif à ce que personne ne meure sans héritier, a encore trouvé plusieurs autres degrés de personnes à qui il accorde la succession prétorienne : car voyant que la loi des douze tables avoit restreint dans des bornes très-étroites le droit de recueillir des successions, il l'a étendu et augmenté suivant que l'équité l'exigeoit.

Source : BIU Cujas

3. Voici l'ordre des successions prétoriennes ; il y en a deux qui ont lieu dans les successions testamentaires. La première est accordée aux enfans passés sous silence dans un testament ; on l'appelle infirmative du testament. La seconde est accordée à tous les héritiers valablement institués dans un testament ; on l'appelle confirmative du testament. Le préteur, après avoir pourvu d'abord aux successions testamentaires, passe aux successions ab intestat. La première classe est celle des héritiers siens et de ceux que le préteur met au nombre des héritiers siens ; il leur accorde la succession prétorienne appelée *unde liberi*. La seconde classe est celle des héritiers légitimes ou agnats. La troisième étoit composée de dix personnes, que le préteur préféroit à un étranger qui avoit émancipé le fils de famille d'un autre. Ces dix personnes sont : le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule, tant paternels que maternels ; le fils, la fille, les petits-enfans, tant par le fils que par la fille ; les frères et sœurs consanguins ou utérins. La quatrième classe comprend les cognats ; la cinquième les agnats du patron ; la sixième le patron, la patronne, leurs descendans et leurs ascendans ; la septième l'homme et la femme ; la huitième les cognats du patron.

4. Tels sont les différens ordres de successions introduites par le préteur. Quant à nous, rien de ce qui concerne cette matière n'a échappé à nos soins ; nous avons laissé subsister les successions prétoriennes infirmative et confirmative des testamens, parce que nous les avons jugées nécessaires. A l'égard des successions ab intestat, nous avons aussi conservé la classe des héritiers siens, *unde liberi ;* et celle des agnats, *unde legitimi*. A l'égard de la classe dans laquelle le préteur plaçoit les dix personnes qu'il préféroit à l'émancipateur étranger, nous avons prouvé qu'elle étoit inutile et superflue. Le préteur préféroit dix personnes à celui qui avoit émancipé l'enfant d'autrui (et qui par-là avoit acquis sur lui des droits semblables à ceux des patrons) ; mais nous avons publié une constitution concernant l'émancipation des enfans, qui permet aux parens qui sont eux-mêmes émancipateurs, de faire l'émancipation de leurs enfans par forme

§. 3. Sunt autem bonorum possessiones ex testamento quidem hæ. Prima, quæ præteritis liberis datur, vocaturque contrà tabulas. Secunda, quam omnibus jure scriptis heredibus prætor pollicetur, ideòque vocatur secundùm tabulas. Et cùm de testamentis priùs loquutus est, ad intestatos transitum fecit. Et primo loco suis heredibus, et iis qui ex edicto prætoris inter suos heredes connumerantur, dat bonorum possessionem, quæ vocatur unde liberi. Secundo legitimis heredibus. Tertio, decem personis, quas extraneo manumissori præferebat. Sunt autem decem personæ hæ : Pater, mater, avus, avia tam paterni, quàm materni ; item filius filia ; nepos neptis, tam ex filio, quàm ex filia ; frater sororve, consanguinei vel uterini. Quarto, cognatis proximi. Quinto, tanquam ex familia. Sexto, patrono patronæque liberisque eorum et parentibus. Septimo, viro et uxori. Octavo, cognatis manumissoris. Species extraordinaria.

§. 4. Sed eas quidem prætoria introduxit jurisdictio : à nobis tamen nihil incuriosum intermissum est, sed nostris constitutionibus omnia corrigentes, contrà tabulas quidem et secundùm tabulas bonorum possessiones admisimus, utpotè necessarias constitutas : necnon ab intestato unde liberi et unde legitimi bonorum possessiones. Quæ autem in prætoris edicto quinto loco posita fuerat, id est, unde decem personæ : eam pio proposito, et compendioso sermone supervacuam ostendimus. Cùm enim præfata bonorum possessio decem personas præponebat extraneo manumissori : nostra constitutio, quam de emancipatione liberorum fecimus, omnibus parentibus, eisdemque manumissoribus contracta fiducia manumissionem facere dedit : ut ipsa manumissio eorum hoc in se habeat privilegium, et supervacua fiat supradicta bonorum possessio. Sublata igitur prædicta De petenda bonorum possessione. De tempore.

Source : BIU Cujas

quinta bonorum possessione, in gradum ejus sextam antea bonorum possessionem induximus : et quintam fecimus, quam prætor proximis cognatis pollicetur. Cùmque antea fuerat septimo loco bonorum possessio, tanquam ex familia, et octavo, unde patroni patronæque et parentes eorum : utramque per constitutionem nostram, quam de jure patronatus fecimus, penitus evacuavimus. Cùm enim ad similitudinem successionis ingenuorum, libertinorum successiones posuimus, quas usque ad quintum gradum tantummodò coarctavimus (ut sit aliqua inter ingenuos libertinos differentia), sufficit eis tam contra tabulas bonorum possessio, quàm unde legitimi et unde cognati; ex quibus possunt sua jura vindicare, omni scrupulositate, et inextricabili errore istarum duarum bonorum possessionum resoluta. Aliam verò bonorum possessionem, quæ unde vir et uxor appellatur, et nono loco inter veteres bonorum possessiones posita fuerat, et in suo vigore servavimus et altiore loco, id est, sexto eam posuimus : decima quoque bonorum possessione, quæ erat, unde cognati manumissoris, propter causas enumeratas meritò sublata : ut sex tantummodò bonorum possessiones ordinariæ permaneant, suo vigore pollentes. Septima eas secuta, quam optima ratione prætores introduxerunt. Novissimè enim promittitur edicto iis etiam bonorum possessio, quibus ut detur lege, vel senatusconsulto, vel constitutione comprehensum est : quam neque bonorum possessionibus, quæ ab intestato veniunt, neque iis quæ ex testamento sunt, prætor stabili jure connumeravit : sed quasi ultimum et extraordinarium auxilium (prout res exegerit) accommodavit, scilicet iis qui ex legibus, senatusconsultis constitutionibusve principum, ex novo jure, vel ex testamento, vel ab intestato veniunt. Cùm igitur plures species successionum prætor introduxisset, easque per ordinem disposuisset : et in unaquaque specie successionis sæpè plures extent dispari gradu personæ : ne actiones creditorum differrentur, sed haberent, quos convenirent, et ne facilè in possessionem bonorum defuncti mitteren-

d'affaire de confiance : en sorte que c'est un privilége de l'émancipation d'être toujours censée faite de cette manière, ce qui rend inutile l'espèce de succession prétorienne dont il s'agit ici. Après avoir supprimé cette cinquième classe de succession prétorienne, nous avons avancé la sixième, dans laquelle le préteur place les cognats, et nous l'avons rendue la cinquième. Il y avoit une septième classe de succession prétorienne pour les agnats des patrons, et une huitième pour les patrons eux-mêmes, leurs descendans et leurs ascendans; nous les avons supprimé toutes deux par la constitution que nous avons publiée concernant le droit de patronage : car depuis que nous avons établi les mêmes règles pour la succession des affranchis, que celles qui ont lieu par rapport à la succession des ingénus, en sorte que les agnats des patrons succèdent au moins jusqu'au cinquième degré (seule différence que nous avons laissée entre la succession des affranchis et celle des ingénus), il suffit maintenant aux parens des patrons d'avoir la succession prétorienne infirmative du testament, et de pouvoir être rangés ab intestat dans les deux classes *unde legitimi* et *unde cognati*; ils pourront poursuivre leurs droits par l'une de ces manières; et toutes les subtilités et les erreurs auxquelles donnoient lieu les deux autres classes de successions prétoriennes, se trouvent par-là même dissipées. L'autre classe de succession prétorienne appelée *unde vir et uxor*, dans laquelle les anciens plaçoient le mari et la femme, et dont ils faisoient la neuvième classe, a été conservée et placée plus haut, c'est à dire, la sixième. La dixième classe dans laquelle on plaçoit les cognats des patrons, a été supprimée avec raison pour les causes rapportées ci-dessus; en sorte qu'il ne reste plus que six espèces de successions prétoriennes qui soient en vigueur. Il y a eu une septième classe ajoutée à ces six premières; les préteurs l'ont introduite avec beaucoup de raison : car en dernier lieu, le préteur, par un édit général, a promis la succession prétorienne à ceux qui sont appelés à l'hérédité par une loi particulière, un sénatus-consulte, une constitution des princes. Cette classe de succession prétorienne n'est placée ni dans l'ordre des successions prétoriennes

Source : BIU Cujas

testamentaires, ni dans l'ordre des successions prétoriennes ab intestat, et il n'y a par rapport à elle aucun droit fixe; mais le préteur l'a réservée comme un secours extraordinaire qu'il accorde, suivant l'exigence des cas, à ceux qui sont appelés à une succession testamentaire ou ab intestat, par les lois, les sénatus-consultes, les constitutions des princes, la nouvelle jurisprudence. Le préteur ayant établi plusieurs espèces de successions prétoriennes qu'il a rangées sous différentes classes, et chacune de ces classes comprenant des personnes de différens degrés, il a fixé à ces personnes un certain terme pour demander la succession prétorienne, afin que les créanciers de la succession trouvassent à qui s'adresser, et qu'ils ne fussent pas obligés d'attendre un temps considérable pour intenter leurs actions, ou de se faire mettre en possession des biens de la succession, pour assurer leurs créances. Ainsi les descendans et les ascendans, tant naturels qu'adoptifs, ont le terme d'un an pour demander la succession prétorienne; les autres, c'est-à-dire les agnats et les cognats, ont le terme de cent jours.

5. Si dans cet espace de temps quelqu'un des héritiers ne demande pas la succession prétorienne qui est déférée à sa classe, cette succession accroît aux autres qui sont du même degré que lui, et qui en ont formé la demande; ou si aucun de ceux qui sont dans le degré auquel appartient la succession prétorienne ne la demande, le préteur accorde cette succession aux héritiers des degrés suivans, ainsi qu'on l'observe dans les successions civiles, en vertu de l'édit qui appelle les degrés subséquens au défaut des premiers, et comme si les héritiers du degré précédent ne devoient pas être comptés. Mais lorsque quelqu'un renonce à la succession prétorienne qui lui étoit déférée, on n'attend pas que le terme prescrit pour demander cette succession soit écoulé; on admet à l'instant ceux qui se trouvent dans le degré suivant, en vertu de l'édit dont nous venons de parler.

6. Pour fixer le terme prescrit pour la demande de la succession prétorienne, on ne compte que les jours utiles, c'est-à-dire ceux dans lesquels on a pu former cette demande.

tur, et eo modo sibi consulerent : ideò petendæ bonorum possessioni certum tempus præfinivit. Liberis itaque et parentibus, tam naturalibus, quàm adoptivis in petenda bonorum possessione anni spatium, cæteris autem adgnatis, vel cognatis, centum dierum dedit.

De jure accrescendi et successorio edicto.

§. 5. Et si intra hoc tempus aliquis bonorum possessionem non petierit : ejusdem gradus personis adcrescit : vel si nullus sit, deinceps cæteris bonorum possessionem perinde ex successorio edicto pollicetur, ac si is qui præcedebat, ex eo numero non esset. Si quis itaque delatam sibi bonorum possessionem repudiaverit, non quo usque tempus bonorum possessioni præfinitum excesserit, expectatur : sed statim cæteri ex eodem edicto admittuntur.

Explicatio dicti temporis.

§. 6. In petenda autem bonorum possessione dies utiles singuli considerantur.

Source : BIU Cujas

Quomodo peti debet.

§. 7. Sed bene anteriores principes et huic causæ providerunt, ne quis pro petenda bonorum possessione curet : sed quocunque modo admittentis eam judicium (intra statuta tamen tempora) ostenderit : plenum habeat earum beneficium.

7. Les constitutions des princes nos prédécesseurs, ont sagement décidé qu'on ne devoit point s'inquiéter de la manière dont on formeroit la demande de la succession prétorienne ; on jouit du bénéfice de cette succession, de quelque manière qu'on ait marqué qu'on l'acceptoit dans le temps prescrit.

TITULUS XI.

DE ADQUISITIONE

PER ADROGATIONEM.

Origo modi illius acquirendi.

EST et alterius generis per universitatem successio, quæ neque lege duodecim tabularum, neque prætoris edicto, sed eo jure, quod consensu receptum est, introducta est.

Quænam olim acquirebantur per adrogationem.

§. 1. Ecce enim cùm paterfamilias sese in adrogationem dat, omnes res ejus corporales et incorporales, quæque ei debitæ sunt, adrogatori antea quidem pleno jure adquirebantur : exceptis iis quæ per capitis deminutionem pereunt, quales sunt operarum obligationes, et jus adgnationis. Usus etenim et ususfructus licèt his antea connumerabantur, attamen capitis deminutione minima eos tolli prohibuit nostra constitutio.

Quænam jure novo per adrogationem acquiruntur.

§. 2. Nunc autem nos eandem adquisitionem, quæ per adrogationem fiebat, coarctavimus ad similitudinem naturalium parentum : nihil enim aliud, nisi tantummodò ususfructus tam naturalibus parentibus, quàm adoptivis per filiosfamiliarum adquiritur in iis rebus, quæ extrinsecus filiis obveniunt, dominio eis integro servato. Mortuo autem filio adrogato in adoptiva familia, etiam dominium rerum ejus ad adrogatorem pertransit : nisi supersint aliæ personæ, quæ ex constitutione nostra patrem, in iis quæ adquiri non possunt, antecedant.

Effectus acquisitionis quæ fit per adrogationem.

§. 3. Sed ex diverso, pro eo quod is debuit, qui se in adoptionem dedit, ipso quidem jure adrogator non tenetur, sed nomine filii convenitur : et si noluerit eum

TITRE XI.

DE LA MANIÈRE D'ACQUÉRIR

PAR ADROGATION.

IL y a une autre manière d'acquérir à titre universel, qui ne tire son origine ni de la loi des douze tables, ni de l'édit du préteur, mais de la coutume.

1. Car, lorsqu'un père de famille se donnoit en adrogation, il transmettoit ci-devant en toute propriété à son père adrogateur tous ses biens corporels et incorporels et toutes ses créances, excepté celles qui s'éteignent par le changement d'état du créancier, comme les obligations qui consistent à fournir ses services, le droit d'agnation. On mettoit au même rang les droits d'usage et d'usufruit, mais nous n'avons pas voulu que ces droits fussent éteints par le changement d'état qui ne fait perdre que la famille.

2. Nous avons mis des bornes à cette manière d'acquérir par l'adrogation, de même qu'il y en a pour les pères naturels, par rapport aux acquisitions qu'ils peuvent faire par leurs fils : car dans toutes les choses qui sont acquises au fils, soit naturel, soit adoptif, et qui proviennent d'ailleurs que des biens du père, le fils en conserve la propriété entière, et le père naturel ou adoptif n'en acquiert que l'usufruit. Si le fils adrogé vient à mourir dans la famille adoptive, le père adrogateur acquiert la propriété de ces mêmes biens (à titre de succession), à moins qu'il n'y ait quelques autres personnes, qui, suivant notre constitution, doivent être préférées au père dans ces sortes de biens.

3. Mais aussi si celui qui s'est donné en adrogation a des dettes, le père adrogateur peut être actionné par les créanciers, non pas à la vérité directement et de plein droit, mais

Source : BIU Cujas

mais indirectement et au nom de son fils; et s'il ne veut pas défendre au nom de son fils à la demande des créanciers, il est permis aux créanciers de se faire mettre par les juges compétens en possession des biens que ce fils auroit eus avec l'usufruit, si l'adrogation n'eût pas été faite, et ils pourront vendre ces biens en se conformant à la disposition des lois.

TITRE XII.

DE CELUI QUI SE REND

ADJUDICATAIRE DES BIENS D'UN DÉFUNT

Pour conserver les libertés à ceux auxquels elles sont laissées.

L'EMPEREUR Marc-Aurèle a ajouté une nouvelle espèce de succession aux précédentes : car si ceux qui ont reçu la liberté de leur maître par un testament qui se trouve destitué d'héritier, demandent que les biens leur soient adjugés afin que les libertés soient conservées, on a égard à leur demande.

1. C'est ce qui est contenu dans un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle, adressé à Pompilius-Rufus, dont voici les termes : « Si les biens de Verginius-Valens, qui a donné la liberté à quelques esclaves par testament, sont dans le cas d'être vendus parce qu'il ne se présente aucun héritier ab intestat, vous vous adresserez au juge qui doit connoître de cette matière, et il aura égard à la requête que vous lui présenterez, et par laquelle vous lui demanderez que les biens de la succession vous soient adjugés pour la conservation des libertés laissées tant directement que par forme de fidéicommis, pourvu que vous donniez bonne et suffisante caution de payer en entier ce qui est dû à chaque créancier. Les esclaves à qui la liberté a été laissée directement, seront libres de la même manière que si la succession eût été acceptée. Ceux que l'héritier étoit chargé d'affranchir seront affranchis par vous, à moins que vous ne veuilliez vous rendre adjudicataire des biens de la succession que sous la condition que les esclaves mêmes à qui la liberté a été laissée directement seront vos affranchis. Car nous confirmons à cet égard votre volonté, si ceux eum defendere, permittitur creditoribus per competentes nostros magistratus, bona quæ ejus cum usufructu futura fuissent, si se alieno juri non subjecisset, possidere, et legitimo modo ea disponere.

TITULUS XII.

DE EO CUI LIBERTATIS CAUSA

BONA ADDICUNTUR.

ACCESSIT novus casus successionis ex constitutione divi Marci. Nam si ii qui libertatem acceperunt à domino in testamento, ex quo non aditur hereditas, velint bona sibi addici libertatum conservandarum causa : audiuntur. Summa tituli.

§. 1. Et ita divi Marci rescripto ad Pompilium Rufum continetur : verba rescripti ita se habent : *Si Verginio Valenti, qui testamento suo libertatem quibusdam adscripsit, nemine successore ab intestato existente, in ea causa bona ejus esse cœperunt, ut venire debeant : is cujus de ea re notio est, aditus rationem desiderii tui habebit, ut libertatum tam earum, quæ directò, quàm earum, quæ per speciem fideicommissi, relictæ sunt, tuendarum gratia addicantur tibi : si idoneè creditoribus caveris de solido, quod cuique debetur, solvendo. Et ii quidem, quibus directa libertas data est, perinde liberi erunt, ac si hereditas adita esset. Ii autem, quos heres manumittere rogatus est, à te libertatem consequentur : ita ut si non alia conditione velis tibi bona addici, quàm ut ii etiam, qui directò libertatem acceperunt, tui liberti fiant. Nam huic etiam voluntati tuæ, si ii, quorum de statu agitur, consentiant, auctoritatem nostram accommodamus. Et ne hujus rescriptionis nostræ emolumentum alia ratione irritum fiat, si fiscus bona agnoscere voluerit : et ii qui rebus nostris attendunt, sciant commodo pecu-* Rescriptum divi Marci.

Source : BIU Cujas

niario præferendam esse libertatis causam: et ita bona cogenda, ut libertas iis salva sit, qui eam adipisci potuerunt, ac si hereditas ex testamento adita esset.

de l'état desquels il s'agit y consentent. Et afin que le bénéfice de notre présent rescrit ne vous devienne pas inutile, dans le cas où notre fisc voudroit s'emparer de la succession vacante, nous faisons savoir à ceux qui sont chargés de l'administration de nos biens, que la cause de la liberté doit être préférée à l'intérêt pécuniaire qui pourroit nous regarder; qu'en conséquence ils ne pourront recueillir les biens de cette succession qu'en conservant la liberté à ceux qui auroient pu l'acquérir, et que cette succession sera regardée comme acceptée en la manière ordinaire. »

Ejusdem utilitas.

§. 2. Hoc rescripto subventum est et libertatibus, et defunctis, ne bona eorum à creditoribus possideantur et veneant. Certè si fuerint hac de causa bona addicta : cessat bonorum venditio. Existit enim defuncti defensor, et quidem idoneus, qui de solido creditoribus cavet.

2. Ce rescrit ménage l'intérêt des esclaves qui ont reçu la liberté, et des défunts eux-mêmes, puisqu'il empêche que leurs biens ne soient saisis et vendus par leurs créanciers. Car quand les biens sont adjugés par cette considération, on n'en peut plus poursuivre la vente. Le défunt a cependant un défenseur solvable qui donne caution aux créanciers de les payer en entier.

In quibus casibus locum habeat De libertate in testamento vel in codicillis relicta.

§. 3. In primis hoc rescriptum totiens locum habet, quotiens testamento libertates datæ sunt. Quid ergo si quis intestatus decedens, codicillis libertates dederit, neque adita sit ab intestato hereditas? an favor constitutionis debebit locum habere? Certè si intestatus decesserit, et codicillis dederit libertatem : competere eam, nemini dubium est.

3. Ce rescrit a lieu principalement dans le cas où les libertés ont été données par testament. Que faudroit-il donc décider si les libertés avoient été laissées par un codicille, et qu'il ne se présentât personne pour accepter la succession ab intestat? doit-on appliquer en ce cas même la disposition favorable du rescrit? Si celui qui est mort sans testament a laissé les libertés par codicille, il n'y a pas de doute que les libertés doivent aussi être conservées.

Si certum sit, vel incertum, an successor existet.

§. 4. Tunc enim constitutioni locum esse verba ostendunt, cùm nemo successor ab intestato existat. Ergo quandiù incertum erit, utrùm existat, an non, cessabit constitutio. Si verò certum esse cœperit, neminem existere, tunc erit constitutioni locus.

4. On voit par les termes du rescrit qu'il doit avoir lieu lorsqu'il n'y a point d'héritier ab intestat. Ainsi le rescrit n'aura pas lieu tant qu'il sera incertain s'il doit y avoir un héritier ab intestat ou non; il ne commencera à avoir lieu que quand il sera certain qu'il ne doit point y avoir d'héritier ab intestat.

De in integrum restitutione.

§. 5. Si is qui in integrum restitui potest, abstinuerit hereditate : an quamvis potest in integrum restitui, possit admitti constitutio, et bonorum addictio fieri? Quid ergo si post addictionem libertatum conservandarum causa factam, in integrum sit restitutus? Utique non erit dicendum revocari libertates : quia semel competierunt.

5. Si l'héritier ab intestat s'est abstenu de la succession, mais qu'il soit du nombre de ceux qui peuvent être restitués en entier contre leur abstension ou renonciation, on peut dire que la disposition du rescrit aura lieu, quoique celui qui a renoncé puisse être restitué. Qu'arrivera-t-il donc si celui qui a renoncé se fait restituer après l'adjudication? On ne pourra pas dire que les libertés puissent être révoquées, parce qu'elles ont été acquises.

Source : BIU Cujas

6. Le but de ce rescrit est la conservation des libertés. Ainsi il ne peut avoir lieu si le défunt n'a pas laissé de libertés. Que faudroit-il cependant décider si le défunt avoit laissé des libertés de son vivant, ou par donation à cause de mort, et que ses affranchis, dans la crainte qu'on ne vienne rechercher si les affranchissemens ont été faits en fraude des créanciers ou non, demandent qu'on leur adjuge les biens de la succession? Seront-ils admis à se les faire adjuger? Il est plus naturel de les y admettre, quoique ce cas ne soit pas exprimé dans le rescrit.

7. Cependant, comme nous nous sommes apperçu que cette constitution de l'empereur Marc avoit omis bien des cas particuliers, nous avons publié une constitution plus étendue, dans laquelle nous avons renfermé un grand nombre d'autres espèces, et pleinement détaillé toutes les règles de cette succession, comme on le pourra voir en lisant notre constitution.

§. 6. Hæc constitutio libertatum tuendarum causa introducta est. Ergo si libertates nullæ sunt datæ : cessat hæc constitutio. Quid ergo si vivus dederit libertates, vel mortis causa : et ne de hoc quæratur, utrùm in fraudem creditorum, an non, factum sit, idcircò velint sibi addici bona : an audiendi sint? Et magis est, ut audiri debeant, etsi deficiant verba constitutionis.

Si libertates datæ non sunt.

§. 7. Sed cùm multas divisiones ejusmodi constitutioni deesse perspeximus : lata est à nobis plenissima constitutio, in qua multæ species collatæ sunt, quibus jus hujusmodi successionis plenissimum est effectum, quas ex ipsius lectione constitutionis potest quis cognoscere.

De speciebus additis à Justiniano.

TITRE XIII.

DE L'ABROGATION

DE LA SUCCESSION

Qui se faisoit par la vente solennelle des biens d'un débiteur, et de celle qui se faisoit en vertu du sénatus-consulte Claudien.

Il y avoit autrefois d'autres successions universelles avant celle dont nous venons de parler, telle étoit celle qui consistoit dans la vente des biens d'un débiteur ; cette espèce de succession étoit pleine de difficultés ; elle a eu lieu quand les jugemens ordinaires étoient en usage. Mais depuis qu'on ne s'est plus servi que des jugemens extraordinaires, les ventes solennelles ont eu le même sort que les jugemens ordinaires, et les créanciers n'ont plus que le droit de saisir, sous l'autorité du juge, les biens de leurs débiteurs, et de les vendre de la manière qui leur paroît la plus avantageuse, comme on peut s'en éclaircir plus parfaitement en lisant les livres du digeste.

1. Il y avoit encore une succession misérable à titre universel, introduite par le sénatus-

TITULUS XIII.

DE SUCCESSIONIBUS

SUBLATIS,

Quæ fiebant per bonorum venditiones, et ex senatusconsulto Claudiano.

Erant ante prædictam successionem olim et aliæ per universitatem successiones, qualis fuerat bonorum emptio, quæ de bonis debitoris vendendis per multas ambages fuerat introducta, et tunc locum habebat, quando judicia ordinaria in usu fuerant. Sed cùm extraordinariis judiciis posteritas usa est : ideò cum ipsis ordinariis judiciis etiam bonorum venditiones expiraverunt, et tantummodò creditoribus datur officio judicis bona possidere, et prout utile eis visum est ea disponere, quod ex latioribus digestorum libris perfectiùs apparebit.

De acquisitione per solemnes venditiones.

§. 1. Erat et ex senatusconsulto Claudiano miserabilis per universitatem ad-

De successione miserabili.

Source : BIU Cujas

quisitio : cùm libera mulier servili amore bacchata, ipsam libertatem per senatusconsultum amittebat, et cum libertate substantiam: quod indignum nostris temporibus esse existimantes, et à nostra civitate deleri, et non inseri nostris digestis concessimus.

consulte Claudien, qui avoit lieu lorsqu'une femme libre qui avoit conçu un fol amour pour un esclave, perdoit en vertu de ce sénatus-consulte sa liberté et ses biens. Cette jurisprudence nous a paru peu convenable à notre temps ; ce qui fait que nous l'avons abrogée, et que nous n'avons pas voulu qu'il en fût fait mention dans notre digeste.

TITULUS XIV.

DE OBLIGATIONIBUS.

Obligationis definitio.

NUNC transeamus ad obligationes. Obligatio est juris vinculum quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ, secundùm nostræ civitatis jura.

Obligationum prior divisio.

§. 1. Omnium autem obligationum summa divisio in duo genera deducitur : namque aut civiles sunt, aut prætoriæ. Civiles sunt, quæ aut legibus constitutæ, aut certo jure civili comprobatæ sunt. Prætoriæ sunt, quas prætor ex sua jurisdictione constituit, quæ etiam honorariæ vocantur.

Posterior obligationum divisio.

§. 2. Sequens divisio in quatuor species dividitur. Aut enim ex contractu sunt, aut quasi ex contractu, aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio. Prius est, ut de iis quæ ex contractu sunt, dispiciamus. Harum æquè quatuor sunt species. Aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut litteris, aut consensu. De quibus singulis dispiciamus.

TITRE XIV.

DES OBLIGATIONS.

NOUS devons maintenant passer aux obligations. L'obligation est un lien de droit qui nous impose la nécessité de payer quelque chose, conformément aux droits établis dans notre patrie.

1. La principale division des obligations consiste en ce que les unes sont civiles, les autres sont prétoriennes. Les obligations civiles sont celles qui sont établies par les lois ou confirmées par le droit civil. Les obligations prétoriennes sont celles que le préteur a établies en conséquence de sa juridiction ; on les appelle aussi obligations honoraires.

2. La seconde division des obligations a quatre membres ; car les obligations descendent des contrats ou des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits. Nous devons traiter d'abord des obligations qui naissent des contrats. Elles sont elles-mêmes de quatre espèces : car elles se contractent ou par la tradition de la chose, ou par la solennité des paroles, ou par l'intervention d'un écrit, ou par le simple consentement. Nous allons entrer dans le détail de chacune de ces espèces d'obligations.

TITULUS XV.

QUIBUS MODIS RE CONTRAHITUR OBLIGATIO.

De mutuo.

RE contrahitur obligatio, veluti mutui datione. Mutui autem datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensura constant: veluti vino, oleo, fru-

TITRE XV.

COMMENT SE CONTRACTENT LES OBLIGATIONS

Par la tradition de la chose.

L'OBLIGATION se contracte par la tradition de la chose dans le prêt de consomption. Le prêt de consomption a pour objet les choses qui consistent en poids, nombre et

Source : BIU Cujas

mesure: comme le vin, l'huile, le blé, l'argent monnoyé, le cuivre, l'argent, l'or. Dans cette espèce de prêt, on donne ces choses à un autre, après les avoir comptées, mesurées ou pesées; de manière qu'elles passent dans le domaine de celui qui les reçoit. Et, comme celui qui les emprunte ne doit pas rendre la même chose en nature, mais un autre du même genre et de la même qualité, on a appelé ce prêt *mutuum*, parce que je vous donne la chose dans l'intention que de mienne elle devienne vôtre. Ce contrat donne lieu à une action qu'on appelle condiction d'une chose certaine.

1. Celui qui reçoit une chose qui ne lui est pas due, et qui lui est payée par erreur, est obligé; et celui qui agit contre lui pour redemander ce qu'il a donné, a une action qu'on appelle condiction de la chose indue: car on peut user contre lui de condiction, dans la même forme qu'on peut agir contre celui qui a emprunté suivant cette formule, s'il appert que vous êtes obligé de me donner. Delà un pupille à qui on a payé par erreur une chose indue sans avoir fait intervenir son tuteur, n'est pas plus obligé que le pupille à qui on auroit prêté de la même manière. Mais l'obligation dont nous parlons, peut paroître ne pas descendre d'un contrat: car celui qui donne une chose dans l'intention de payer, paroît vouloir plutôt se dégager que s'engager.

2. Celui à qui une chose a été donnée pour s'en servir, c'est-à-dire prêtée à usage, est aussi obligé par la tradition de la chose, et soumis à l'action du prêt. Mais il y a bien de la différence entre ce prêt à usage et le prêt de consomption: car dans le prêt à usage, la chose n'est pas donnée pour passer dans le domaine de celui qui la reçoit. C'est pourquoi celui à qui une chose a été prêtée à usage doit rendre la chose même en espèce. Dans le prêt de consomption, si celui qui a reçu la chose la perd par quelque événement fortuit, comme par incendie, ruine, naufrage, vol, incursion des ennemis, il n'en reste pas moins obligé; au lieu que dans le prêt à usage, celui qui reçoit la chose est toujours responsable du plus grand soin à la garder: il ne suffiroit pas même qu'il y eût apporté le soin ordinaire d'un bon père de famille, si un autre eût été capable d'un plus grand

mento, pecunia numerata, ære, argento, auro: quas res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eædem res, sed aliæ ejusdem naturæ et qualitatis redduntur, inde etiam mutuum appellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat: et ex eo contractu nascitur actio, quæ vocatur condictio.

De indebito soluto.

§. 1. Is quoque qui non debitum accepit ab eo, qui per errorem solvit, re obligatur: daturque agenti contra eum propter repetitionem condictitia actio. Nam perinde ei condici potest, si apparet eum dare oportere, ac si mutuum accepisset. Unde pupillus, si ei sine tutoris auctoritate indebitum per errorem datum est, non tenebitur indebiti condictione: non magis, quàm mutui datione. Sed hæc species obligationis non videtur ex contractu consistere: cùm is qui solvendi animo dat, magis voluerit negotium distrahere, quàm contrahere.

De commodato.

§. 2. Item is cui res aliqua utenda datur, id est, commodatur, re obligatur, et tenetur commodati actione. Sed is ab eo qui mutuum accepit, longè distat: namque non ita res datur, ut ejus fiat: et ob id de ea re ipsa restituenda tenetur. Et is quidem, qui mutuum accepit, si quolibet fortuito casu amiserit, quod accepit: veluti incendio, ruina, naufragio, aut latronum hostiumve incursu, nihilominùs obligatus remanet. At is qui utendum accepit, sanè quidem exactam diligentiam custodiendæ rei præstare jubetur: nec sufficit ei tantam diligentiam adhibuisse, quantam suis rebus adhibere solitus est, si modò alius diligentior poterat eam rem custodire. Sed propter majorem vim majoresve casus non tenetur, si modò non ipsius culpa is casus intervenit: alioqui si id quod tibi commodatum est domi,

Source : BIU Cujas

peregrè tecum ferre malueris, et vel incursu hostium prædonumve, vel naufragio amiseris : dubium non est, quin de restituenda ea re tenearis. Commodata autem res tunc propriè intelligitur, si nulla mercede accepta vel constituta, res tibi utenda data est : alioqui mercede interveniente, locatus tibi usus rei videtur. Gratuitum enim debet esse commodatum.

soin. Mais il n'est pas tenu de la perte qui survient par une force majeure ou par des événemens imprévus, pourvu que ces événemens n'aient pas été précédés de sa faute : car si on vous prête une chose pour vous en servir chez vous, et qu'ayant mieux aimé la transporter au loin, vous l'ayez perdue par l'incursion des ennemis ou des voleurs, ou par naufrage, il n'est pas douteux que vous n'en êtes pas moins obligé à la rendre. Une chose est censée proprement prêtée à usage, quand on la donne à quelqu'un pour s'en servir sans recevoir et sans se faire promettre aucune rétribution : car s'il devoit y avoir quelque récompense, on seroit censé avoir donné l'usage de la chose à loyer. Le prêt à usage doit être gratuit.

De deposito. §. 3. Præterea et is, apud quem res aliqua deponitur, re obligatur, teneturque actione depositi : quia et ipse de ea re, quam accepit, restituenda tenetur. Sed is ex eo solo tenetur, si quid dolo commiserit : culpæ autem nomine, id est, desidiæ ac negligentiæ, non tenetur. Itaque securus est, qui parum diligenter custoditam rem furto amiserit : quia qui negligenti amico rem custodiendam tradit, non ei, sed suæ facilitati id imputare debet.

3. Celui chez qui une chose est déposée est encore obligé par la tradition de la chose, et est soumis à l'action du dépôt : car il est obligé à rendre la chose même qu'il a reçue. Mais il n'est responsable que de son dol, et il n'est point tenu à raison de sa faute, c'est-à-dire de sa paresse et de sa négligence. Ainsi le dépositaire à qui on auroit volé la chose déposée dans un temps où il ne la gardoit pas avec beaucoup de soin, ne pourroit pas être inquiété : car celui qui donne sa chose à garder à un ami négligent n'a rien à lui imputer, il n'a à se plaindre que de sa propre facilité.

De pignore. §. 4. Creditor quoque qui pignus accepit, re obligatur : quia et ipse de ea re quam accepit, restituenda tenetur actione pignoratitia. Sed quia pignus utriusque gratia datur, et debitoris, quo magis pecunia ei credatur, et creditoris, quo magis ei in tuto sit creditum : placuit sufficere, si ad eam custodiendam exactam diligentiam adhibeat : quam si præstiterit, et aliquo fortuito casu rem amiserit : securum esse, nec impediri creditum petere.

4. Enfin le créancier qui a reçu un gage est obligé par la tradition de la chose, parce qu'il est tenu par l'action pignératice de rendre la chose même qu'il a reçue. Mais, comme le gage est donné en faveur des deux contractans, en faveur du débiteur, parce qu'il lui fait trouver plus aisément de l'argent; en faveur du créancier, parce qu'il rend sa créance plus sûre, on a décidé qu'il suffisoit que le créancier gardât la chose avec soin; s'il l'a fait, et qu'il l'ait néanmoins perdue par quelque cas fortuit, il n'est obligé à rien à cet égard, et peut toujours poursuivre le paiement de sa créance.

Source : BIU Cujas

TITRE XVI.

DES OBLIGATIONS VERBALES.

Les obligations qui se contractent par les paroles, sont celles qui sont composées d'une interrogation et d'une réponse, lorsque nous stipulons de quelqu'un qu'il nous donnera ou nous fera quelque chose; ces obligations donnent lieu à deux actions, à la condiction d'une chose certaine, quand l'objet de la stipulation est certain, et à l'action de la stipulation, quand cet objet est incertain. L'origine du mot de stipulation vient du mot *stipulum*, qui chez les anciens signifioit ferme, et qui descendoit probablement lui-même du mot *stipes* qui signifie *souche*.

1. Voici les paroles dont on se servoit dans les stipulations, garantissez-vous? Je garantis. Promettez-vous? Je promets. Donnez-vous votre parole? Je donne ma parole, Répondez-vous? Je réponds. Donnerez-vous? Je donnerai. Ferez-vous? Je ferai. Il est indifférent que la stipulation soit conçue en latin, en grec ou en toute autre langue, pourvu que chacun des contractans ait l'intelligence de la langue dans laquelle la stipulation est faite; il n'est pas même nécessaire que chacun des contractans se serve du même idiôme, il suffit que la réponse convienne à l'interrogation. Deux Grecs même peuvent contracter cette obligation en langue latine. Ces paroles solennelles étoient véritablement autrefois en usage; mais depuis la constitution de l'empereur Léon, qui a abrogé la nécessité des paroles solennelles, on exige seulement des deux parties qu'elles soient du même sentiment, et qu'elles aient également l'intelligence de ce qui se dit, quels que soient les termes dont on se sert.

2. Toute stipulation se fait ou purement, ou sous un terme, ou sous une condition. Purement, par exemple, promettez-vous de me donner cinq écus d'or? Et alors on peut demander à l'instant ce qui a été promis sous un terme, quand la stipulation se fait en fixant un terme pour le paiement; par exemple, promettez-vous de me

TITULUS XVI.

DE VERBORUM OBLIGATIONIBUS.

Summa.

Verbis obligatio contrahitur ex interrogatione et responsione, cùm quid dari fierive nobis stipulamur, ex qua duæ proficiscuntur actiones, tam condictio certi, si certa sit stipulatio, quàm ex stipulatu, si incerta sit: quæ hoc nomine inde utitur, quod stipulum apud veteres firmum appellabatur, fortè à stipite descendens.

De verbis stipulationum.

§. 1. In hac re olim talia verba tradita fuerunt, *Spondes? spondeo. Promittis? promitto. Fidepromittis? fidepromitto. Fidejubes? fidejubeo. Dabis? dabo. Facies? faciam.* Utrùm autem latina, an græca, vel qualibet alia lingua stipulatio concipiatur, nihil interest: scilicet si uterque stipulantium intellectum ejus linguæ habeat: nec necesse est eadem lingua utrunque uti: sed sufficit congruenter ad interrogata respondere. Quinetiam duo Græci latina lingua obligationem contrahere possunt. Sed hæc solemnia verba olim quidem in usu fuerunt: postea autem Leoniana constitutio lata est, quæ solemnitate verborum sublata, sensum et consonantem intellectum ab utraque parte solùm desiderat, quibuscunque tandem verbis expressum est.

De puritate.

§. 2. Omnis stipulatio aut purè, aut in diem, aut sub conditione fit. Purè veluti, *quinque aureos dare spondes?* Idque confestim peti potest. In diem: cùm adjecto die, quo pecunia solvatur, stipulatio fit: veluti, *decem aureos primis kalendis martiis dare spondes?* Id autem quod in diem stipulamur, statim quidem debetur: sed

Source : BIU Cujas

peti priùs quàm dies venerit, non potest. At ne eo quidem ipso die, in quem stipulatio facta est, peti potest : quia totus is dies arbitrio solventis tribui debet. Neque enim certum est eo die, in quem promissum est, datum non esse, priùs quàm is præterierit.

donner dix écus d'or aux prochaines calendes de mars? Ce qui nous a été promis sous un terme nous est dû à l'instant, mais on ne peut le demander qu'à l'échéance du terme. On ne peut pas le demander le jour même de l'échéance, parce que ce jour doit être laissé tout entier à la volonté de celui qui paye : car il n'est certain que la somme promise n'a pas été payée au jour de l'échéance qu'après que ce jour est passé.

De die.

§. 3. At si ita stipuleris, *decem aureos annuos, quoad vivam, dare spondes?* Et purè facta obligatio intelligitur, et perpetuatur: quia ad tempus non potest deberi: sed heres petendo, pacti exceptione submovebitur.

3. Mais si la stipulation est conçue ainsi : Promettez-vous de me donner dix écus d'or par an tant que je vivrai? elle est censée faite purement, et elle dure toujours; parce qu'on ne peut pas devoir pour un temps ; mais si l'héritier du stipulateur exigeoit le paiement, on le feroit débouter de sa demande en lui opposant l'exception de la convention.

De conditione.

§. 4. Sub conditione stipulatio fit, cùm in aliquem casum differtur obligatio : ut si aliquid factum fuerit, vel non fuerit, committatur stipulatio : veluti, *si Titius consul fuerit factus, quinque aureos dare spondes?* Si quis ita stipuletur, *si in Capitolium non ascendero, dare spondes?* perinde erit ac si stipulatus esset, cùm moreretur sibi dari. Ex conditionali stipulatione tantùm spes est debitum iri : eamque ipsam spem in heredem transmittimus, si priùs quàm conditio extet, mors nobis contigerit.

4. La stipulation se fait sous condition, lorsque l'obligation est différée jusqu'à un certain événement, en sorte que la stipulation ne commence à avoir son effet que lorsque quelque chose sera fait ou donné ; par exemple, promettez vous de me donner cinq écus d'or si Titius est fait consul? Si on stipule de cette manière : Promettez-vous de me donner tant si je ne monte pas au Capitole? c'est comme si on stipuloit la somme payable au temps de sa mort. La stipulation conditionnelle donne lieu à l'espérance que la chose sera due, et on transmet cette même espérance à son héritier, si on meurt avant l'événement de la condition.

De loco.

§. 5. Loca etiam inseri stipulationi solent : veluti, *Carthagini dare spondes?* Quæ stipulatio licèt purè fieri videtur : tamen re ipsa habet tempus adjectum, quo promissor utatur ad pecuniam Carthagini dandam. Et ideo si quis Romæ ita stipuletur, *hodie Carthagini dare spondes?* inutilis erit stipulatio ; cùm impossibilis sit repromissio.

5. On est aussi dans l'usage d'insérer dans les stipulations le lieu du paiement ; par exemple, promettez-vous de me donner tant à Carthage? Cette stipulation paroît être faite purement ; cependant elle emporte par elle-même un certain délai nécessaire au débiteur pour fournir l'argent à Carthage. Ainsi, si quelqu'un stipule à Rome de cette manière : Promettez-vous de me donner tant aujourd'hui à Carthage? la stipulation seroit inutile ; parce que la promesse seroit impossible dans l'exécution.

De conditione ad tempus præsens vel præteritum relata.

§. 6. Conditiones, quæ ad præsens vel præteritum tempus referuntur, aut statim infirmant obligationem, aut omnino non differunt, veluti, *Si Titius consul fuit*, vel

6. Les conditions relatives au temps présent ou passé rendent nulle l'obligation dans son principe, ou font que l'exécution n'en est pas différée ; par exemple, promettez-vous

Source : BIU Cujas

vous de me donner tant si Mævius a été consul, ou si Mævius est vivant? Car si ces choses ne sont pas vraies la stipulation n'est pas obligatoire; si elles sont vraies elle est obligatoire à l'instant même. En effet ce qui est certain dans la nature des choses, quoiqu'incertain par rapport à nous, ne retarde pas l'effet de l'obligation.

7. La stipulation peut avoir pour objet non-seulement des choses, mais encore des faits : comme lorsqu'on stipule que quelque chose sera faite ou ne sera pas faite; mais il est très-prudent d'ajouter à ces sortes de stipulations une peine, afin que la somme qui doit faire l'objet de la stipulation ne soit pas incertaine. Par exemple si quelqu'un stipule qu'on lui fera quelque chose, il doit ajouter la peine en cette manière : Si cela n'est pas fait, promettez-vous de me donner dix écus d'or par forme de peine? Mais si on fait promettre à quelqu'un par une même stipulation qu'il fera certaines choses, et qu'il n'en fera pas d'autres, il faut se servir de cette clause générale : Promettez-vous de me donner dix écus d'or par forme de peine, si vous faites quelque chose contre notre convention, ou si vous ne faites pas les choses suivant notre convention?

vel *si Mævius vivit, dare spondes?* Nam si ea ita non sunt, nihil valet stipulatio : sin autem ita se habent, statim valet. Quæ enim per rerum naturam sunt certa : non morantur obligationem, licèt apud nos incerta sint.

§. 7. Non solùm res in stipulatum deduci possunt, sed etiam facta : ut si stipulemur aliquid fieri vel non fieri, et in hujusmodi stipulationibus optimum erit pœnam subjicere, ne quantitas stipulationis in incerto sit, ac necesse sit actori probare, quid ejus intersit. Itaque si quis, ut fiat aliquid, stipuletur : ita adjici pœna debet, *Si ita factum non erit, tunc pœnæ nomine decem aureos dare spondes?* Sed si quædam fieri, quædam non fieri, una eademque conceptione stipuletur quis : clausula hujusmodi erit adjicienda, *Si adversus ea factum erit, sive quid ita factum non fuerit : tunc pœnæ nomine decem aureos dare spondes?*

Quæ in stipulatum deducuntur.

TITRE XVII.

DE DEUX CRÉANCIERS OU DÉBITEURS SOLIDAIRES.

Il peut y avoir deux ou plusieurs créanciers qui stipulent ensemble, et deux ou plusieurs débiteurs qui s'obligent ensemble. Deux ou plusieurs créanciers stipulent ensemble, lorsqu'après l'interrogation de tous, celui qui s'oblige répond, je vous promets; par exemple, lorsque deux créanciers interrogeant séparément, celui qui s'oblige répond, je promets payer à chacun de vous. Car si celui qui s'oblige promet d'abord à Titius, et qu'il réponde ensuite à l'interrogation de l'autre créancier, il y a deux obligations différentes, et les deux créanciers ne sont pas censés réunis par la même stipulation. Deux ou plusieurs débiteurs s'obligent ensemble en cette manière : Mævius, promettez-vous de me donner dix écus d'or?

TITULUS XVII.

DE DUOBUS REIS STIPULANDI ET PROMITTENDI.

Et stipulandi et promittendi duo, pluresve rei fieri possunt. Stipulandi ita, si post omnium interrogationem promissor respondeat, *Spondeo :* utputà, cum duobus separatim stipulantibus ita promissor respondeat, *Utrique vestrum dare spondeo.* Nam si priùs Titio spoponderit, deinde alio interroganti spondeat, alia atque alia erit obligatio, nec credentur duo rei stipulandi esse. Duo pluresve rei promittendi ita fiunt, *Mævi decem aureos dare spondes? et Sei eosdem decem aureos dare spondes?* si respondeant singuli separatim, *spondeo.*

Qu'bus modis duo rei fieri possunt.

Source : BIU Cujas

De effectu hujuscemodi stipulationum.

§. 1. Ex hujusmodi obligationibus, et stipulationibus solidum singulis debetur, et promittentes singuli insolidum tenentur. In utraque tamen obligatione una res vertitur: vel alter debitum accipiendo, vel alter solvendo, omnium perimit obligationem, et omnes liberat.

et vous, Séius, promettez-vous de me donner ces mêmes dix écus d'or? si chacun répond séparément je vous les promets.

1. Dans ces sortes d'obligations et de stipulations, toute la somme est due à chaque créancier, et chaque débiteur qui s'oblige doit la somme entière. Cependant les deux obligations n'ont qu'un seul objet. Ainsi lorsqu'un des créanciers a reçu le tout, ou qu'un des débiteurs a payé le tout, les autres créanciers ne peuvent plus tirer avantage de leur obligation, et les autres coobligés sont libérés.

De puritate, die, conditione.

§. 2. Ex duobus reis promittendi, alius purè, alius in diem, vel sub conditione obligari potest: nec impedimento erit dies aut conditio, quominùs ab eo qui purè obligatus est, petatur.

2. De deux coobligés solidaires, l'un peut être obligé purement, l'autre à terme ou sous condition; en ce cas, le terme ou la condition n'empêchera pas qu'on n'exige la dette de celui qui est obligé purement.

TITULUS XVIII.

DE STIPULATIONE SERVORUM.

TITRE XVIII.

DE LA STIPULATION DES ESCLAVES.

An servus stipulari possit.

SERVUS ex persona domini jus stipulandi habet. Sed et hereditas in plerisque personæ defuncti vicem sustinet: ideoque quod servus hereditarius ante aditam hereditatem stipulatur, adquirit hereditati, ac per hoc etiam heredi postea facto adquiritur.

LES esclaves ont droit de stipuler du chef de leur maître. La succession vacante est regardée en bien des cas comme représentant la personne du défunt; ainsi ce que l'esclave d'une succession vacante stipule avant l'acceptation de l'hérédité, il l'acquiert à l'hérédité, et par-là à celui qui dans la suite devient héritier.

Cui acquirat: De persona, cui stipulatur: et de stipulatione impersonali.

§. 1. Sive autem domino, sive sibi, sive conservo suo, sive impersonaliter servus stipuletur: domino adquirit. Idem juris est et in liberis qui in potestate patris sunt, ex quibus causis adquirere possunt.

1. L'esclave acquiert toujours à son maître, lorsqu'il stipule, soit au profit de son maître, soit au sien propre, soit au profit d'un esclave qui est avec lui sous la puissance du même maître, soit sans nommer personne. Il en est de même des enfans qui sont sous la puissance paternelle, à quelque titre qu'ils acquièrent.

De stipulatione facti.

§. 2. Sed cùm factum in stipulatione continebitur: omnimodò persona stipulantis continetur: veluti si servus stipuletur, ut sibi ire agere liceat: ipse enim tantùm prohiberi non debet, non etiam dominus ejus.

2. Mais les stipulations qui ont un fait pour objet ne s'étendent pas au-delà de la personne du stipulateur. Ainsi si l'esclave stipuloit un droit de chemin, on ne pourroit pas l'empêcher de passer, mais il n'en seroit pas de même de son maître.

De servo communi.

§. 3. Servus communis stipulando, unicuique dominorum pro portione dominii adquirit: nisi jussu unius eorum, aut nominatim alicui eorum stipulatus est: tunc enim soli ei adquiritur. Quod servus communis stipulatur, si alteri ex

3. Lorsqu'un esclave commun qui a plusieurs maîtres stipule, il acquiert l'effet de cette stipulation à chacun de ses maîtres à proportion de la part qu'il a sur lui, à moins qu'il n'ait stipulé par l'ordre d'un seul, ou nommément au profit d'un seul; auquel cas

Source : BIU Cujas

la stipulation est acquise à ce seul maître. Lorsque l'effet de la stipulation faite par l'esclave commun, ne peut pas être acquis à l'un des deux maîtres, il est acquis en entier à l'autre ; par exemple, si la chose que l'esclave a stipulée se trouve appartenir à l'un des maîtres.

TITRE XIX.

DE LA DIVISION DES STIPULATIONS.

Les stipulations sont ou judiciaires ou prétoriennes, ou conventionnelles, ou communes, c'est-à-dire prétoriennes et judiciaires en même temps.

1. Les stipulations judiciaires sont celles qui descendent du seul office du juge : telle est la caution par laquelle une partie assure qu'il n'y a pas de dol de sa part, et celle par laquelle elle promet de poursuivre l'esclave qui est en fuite ou d'en rendre la valeur.

2. Les stipulations prétoriennes, sont celles qui descendent du seul office du préteur : telle est la caution qu'on exige du voisin à raison du dommage qu'on craint de la chûte de sa maison, et celle que le légataire conditionnel exige de l'héritier pour assurer le paiement de son legs lors de l'événement de la condition. Sous le nom de stipulations prétoriennes, on comprend aussi celles qui descendent de la juridiction des édiles ; parce qu'elles dérivent aussi de la juridiction du préteur.

3. Les stipulations conventionnelles sont celles qui descendent de la convention des parties, c'est-à-dire, qui ne sont interposées ni par l'ordre du juge ni par l'ordre du préteur, mais seulement par la volonté des parties; il y en a presqu'autant d'espèces que d'obligations.

4. Les stipulations communes sont, par exemple, la caution qu'on exige des tuteurs pour assurer la conservation des biens d'un pupille. Cette caution est exigée par le préteur, et quelquefois par le juge, lorsque l'affaire qui est pendante devant lui ne peut pas se terminer autrement. On y ajoute la stipulation par laquelle un procureur promet que le maître ratifiera tout ce qu'il fait.

dominis adquiri non potest : solidum alteri adquiritur, veluti si res, quam dari stipulatus est, unius domini sit.

TITULUS XIX.

DE DIVISIONE STIPULATIONUM.

Stipulationum aliæ sunt judiciales, aliæ prætoriæ, aliæ conventionales, aliæ communes, tam prætoriæ, quàm judiciales. Divisio.

§. 1. Judiciales sunt duntaxat, quæ à mero judicis officio proficiscuntur : veluti de dolo cautio, vel de persequendo servo, qui in fuga est : restituendove pretio. De stipulationibus judicialibus.

§. 2. Prætoriæ sunt, quæ à mero prætoris officio proficiscuntur, veluti damni infecti, vel legatorum. Prætorias autem stipulationes sic exaudiri oportet, ut in his etiam contineantur ædilitiæ : nam et hæ à jurisdictione prætoris veniunt. De prætoriis.

§. 3. Conventionales sunt, quæ ex conventione utriusque partis concipiuntur : hoc est, neque jussu judicis, neque jussu prætoris, sed ex conventione contrahentium, quarum totidem genera sunt, quot (penè dixerim) rerum contrahendarum. De conventionalibus.

§. 4. Communes sunt, velut rem salvam fore pupillo. Nam et prætor jubet rem salvam fore pupillo, caveri : et interdum judex, si aliter hæc res expediri non potest ; vel de rato stipulatio. De communibus.

Source : BIU Cujas

TITULUS XX.

DE INUTILIBUS STIPULATIONIBUS.

De his quæ sunt in commercio.

OMNIS res quæ dominio nostro subjicitur, in stipulationem deduci potest, sive mobilis sit sive soli.

De his quæ non sunt in rerum natura.

§. 1. At si quis rem, quæ in rerum natura non est, aut esse non potest, dari stipulatus fuerit: veluti Stichum, qui mortuus sit, quem vivere credebat; aut Hippocentaurum, qui esse non possit: inutilis erit stipulatio.

De his quæ non sunt in commercio.

§. 2. Idem juris est, si rem sacram aut religiosam, quam humani juris esse credebat; vel rem publicam, quæ usibus populi perpetuò exposita sit, ut forum, vel theatrum; vel liberum hominem, quem servum esse credebat, vel cujus commercium non habuerit; vel rem suam dari quis stipuletur. Nec in pendenti erit stipulatio ob id, quod publica res in privatum deduci, et ex libero servus fieri potest, et commercium adipisci stipulator potest, et res sua stipulatoris esse desinere potest: sed protinus inutilis est. Item contrà, licèt initio utiliter res in stipulatum deducta sit: si tamen postea in aliquam eorum causam, de quibus suprà dictum est, sine facto promissoris devenerit, extinguitur stipulatio. At nec statim ab initio talis stipulatio valebit, *Lucium Titium, cùm servus erit, dare spondes?* et similia: quæ enim natura sui dominio nostro exempta sunt, in obligationem deduci nullo modo possunt.

De facto vel datione alterius.

§. 3. Si quis alium daturum, facturumve quid promiserit, non obligabitur: veluti si spondeat Titium quinque aureos daturum. Quòd si effecturum se, ut Titius daret, spoponderit, obligatur.

TITRE XX.

DES STIPULATIONS INUTILES.

TOUTES les choses qui sont dans le commerce, mobiliaires ou immobiliaires, peuvent faire la matière d'une stipulation.

1. Mais si quelqu'un stipule qu'on lui donnera une chose qui n'est pas dans la nature, et qui n'y peut pas être: par exemple l'esclave Stichus qui est mort, et qu'il croyoit vivant; ou un Hippocentaure, qui est un être chimérique, la stipulation sera nulle.

2. Il en est de même lorsque quelqu'un stipule qu'on lui donnera une chose sacrée ou consacrée à la religion, qu'il croyoit être dans le commerce; ou une chose publique continuellement destinée aux usages du peuple, comme la place publique, le théâtre; ou un homme libre qu'il croyoit esclave, ou une chose qui n'est pas dans le commerce par rapport à lui, ou enfin une chose qui lui appartient. L'effet de cette stipulation ne sera pas suspendu, par la raison qu'une chose publique peut devenir privée, qu'un homme libre peut devenir esclave, qu'une chose peut commencer à être dans le commerce par rapport au stipulateur, quoiqu'elle n'y fût pas avant; mais une pareille stipulation est absolument nulle dès son principe. Réciproquement, si la chose a pu dans son principe faire valablement la matière de la stipulation, mais qu'elle soit tombée par la suite dans un des cas dont nous venons de parler, autrement cependant que par le fait de celui qui s'est obligé, la stipulation tombe. Une stipulation ne seroit pas non plus valable dans son principe si elle étoit faite de cette manière: Promettez-vous de me livrer Lucius-Titius, lorsqu'il sera esclave, ou de quelqu'autre manière semblable? parce que les choses qui par leur nature sont hors du commerce, ne peuvent point absolument faire la matière d'une obligation.

3. Celui qui promet qu'un autre donnera ou fera quelque chose, n'est point obligé: par exemple s'il promet que Titius donnera cinq écus d'or. S'il promet qu'il fera en sorte que Titius donne cette somme, il est obligé.

Source : BIU Cujas

4. Celui qui stipule au profit d'un autre que de celui sous la puissance duquel il est, fait un acte nul. Il est cependant vrai qu'on peut convenir que le paiement sera fait à un autre ; par exemple en cette forme : Promettez-vous de payer à moi ou à Séius ? en ce cas l'obligation est acquise au stipulateur ; mais on peut payer, même malgré lui, à Séius, en sorte que le débiteur sera valablement déchargé, mais le stipulateur aura une action de mandat contre Séius. Si quelqu'un stipule qu'on paiera une somme de dix écus d'or à lui et à un autre, à la puissance duquel il n'est pas soumis, la stipulation est valable ; mais on peut douter si ce qui en fait l'objet est dû en entier au stipulateur, ou simplement pour moitié. On a décidé que l'obligation ne lui étoit acquise que pour moitié. Celui qui stipule au profit de l'enfant qu'il a sous sa puissance, acquiert l'obligation à lui-même ; parce que, dans les choses qui sont acquises au père par le fils, la voix du père et celle du fils ne font qu'une.

5. La stipulation est encore nulle, lorsqu'une des parties ne répond point à l'interrogation de l'autre ; par exemple si je vous demande dix, et que vous me promettiez cinq, ou réciproquement ; ou si une partie stipule purement, et que l'autre promette sous condition, ou réciproquement, pourvu que cela soit exprimé ; par exemple si, lorsqu'on stipule de vous sous une condition ou sous un terme, vous répondez, je promets payer aujourd'hui. Car si vous dites simplement, je promets, vous êtes censé avoir promis par une formule abrégée, sous la condition ou sous le terme qu'on vous fixoit. En effet il n'est pas nécessaire de répéter dans la réponse tout ce que le stipulateur a exprimé dans son interrogation.

6. La stipulation est encore inutile quand on stipule quelque chose de celui qu'on a sous sa puissance, ou réciproquement. A l'égard de l'esclave, non-seulement il ne peut pas être obligé envers son maître, mais même envers aucun autre ; au lieu que les fils de famille peuvent être obligés envers tout autre que leur père.

7. Il est évident qu'un muet ne peut contracter une obligation de paroles, ni en demandant, ni en promettant. La même chose a lieu par rapport au sourd, parce que le

§. 4. Si quis alii, quàm ei, cujus juri subjectus sit, stipuletur : nihil agit. Planè solutio etiam in extraneam personam conferri potest : veluti si quis ita stipuletur, *mihi aut Seio dare spondes ?* ut obligatio quidem stipulatori adquiratur, solvi tamen Seio, etiam invito eo, rectè possit, ut liberatio ipso jure contingat : sed ille adversus Seium habeat mandati actionem. Quòd si quis sibi et alii, cujus juri subjectus non sit, dari decem aureos stipulatus est : valet quidem stipulatio ; sed utrum totum debeatur stipulatori, quod in stipulationem deductum est, an verò pars dimidia, dubitatum est. Sed placuit, non plus quàm dimidiam partem ei adquiri. Ei verò, qui juri tuo subjectus est, si stipulatus sis, tibi adquiris : quia vox tua, tanquam filii sit : sicuti et filii vox, tanquam tua intelligitur in iis rebus, quæ tibi adquiri possunt.

De eo in quem confertur obligatio, vel solutio.

§. 5. Præterea inutilis est stipulatio, si quis ad ea quæ interrogatus fuerit, non respondeat : veluti si quis decem aureos à te dari stipuletur, tu quinque promittas, vel contra : aut si ille purè stipuletur, tu sub conditione promittas, vel contra : si modo scilicet id exprimas, id est, si cui sub conditione, vel in diem stipulanti, tu respondeas, *præsenti die spondeo.* Nam si hoc solùm respondeas, *promitto :* breviter videris in eandem diem vel conditionem spopondisse. Neque enim necesse est, in respondendo eadem omnia repeti, quæ stipulator expresserit.

De interrogatione et responsione.

§. 6. Item inutilis est stipulatio, si vel ab eo stipuleris : qui tuo juri subjectus est, vel si is à te stipuletur. Sed servus quidem non solùm domino suo obligari non potest, sed ne quidem ulli alii : filii verò familiarum aliis obligari possunt.

De his qui sunt vel habent in potestate.

§. 7. Mutum neque stipulari, neque promittere posse, palàm est ; quod et in surdo receptum est : quia et is qui stipulatur, verba promittentis, et is qui pro-

De muto vel surdo.

Source : BIU Cujas

mittit, verba stipulantis audire debet. Unde apparet non de eo nos loqui, qui tardiùs exaudit: sed de eo qui omninò non audit.

stipulateur doit prononcer, et celui qui promet doit entendre les paroles de la stipulation. On voit par-là que nous ne parlons pas de celui qui entend difficilement, mais de celui qui n'entend pas du tout.

De furioso. §. 8. Furiosus nullum negotium gerere potest: quia non intelligit quod agit.

8. Le fou ne peut contracter aucune obligation, parce qu'il ne sait ce qu'il fait.

De impubere. §. 9. Pupillus omne negotium rectè gerit: ita tamen, ut ubi tutoris auctoritas necessaria sit, adhibeatur tutor: veluti si ipse obligetur: nam alium sibi obligare etiam sine tutoris auctoritate potest.

9. Le pupille peut contracter valablement toutes sortes d'obligations, pourvu que l'autorisation du tuteur intervienne dans tous les cas où elle est nécessaire; par exemple lorsque le pupille s'oblige: car le pupille peut obliger les autres envers lui sans être autorisé de son tuteur.

§. 10. Sed quod diximus de pupillis, utique de iis verum est, qui jam habent aliquem intellectum: nam infans, et qui infantiæ proximus est, non multum à furioso distant: quia hujusmodi ætatis pupilli nullum habent intellectum. Sed in proximis infantiæ, propter utilitatem eorum, benignior juris interpretatio facta est: ut idem juris habeant, quòd pubertati proximi. Sed qui in potestate parentis est impubes, ne auctore quidem patre obligatur.

10. Ce que nous disons ici doit s'entendre des pupilles qui ont déjà quelqu'intelligence: car l'enfant et celui qui est encore près de l'enfance, ne diffèrent guère d'un fou; parce que les pupilles à cet âge n'ont encore aucune intelligence. Mais cependant on a bien voulu admettre les pupilles qui sont encore près de l'enfance, aux mêmes droits qu'ont les pupilles qui approchent de la puberté. A l'égard de l'enfant impubère qui est sous la puissance paternelle, il ne peut pas être obligé, même avec l'autorisation de son père.

De conditione. §. 11. Si impossibilis conditio obligationibus adjiciatur: nihil valet stipulatio. Impossibilis autem conditio habetur, cui natura impedimento est, quò minùs existat; veluti si quis ita dixerit: *Si digito cœlum attigero, dare spondes?* At si ita stipuletur: *Si digito cœlum non attigero, dare spondes?* purè facta obligatio intelligitur, ideòque statim peti potest.

11. Une stipulation est nulle quand elle est faite sous une condition impossible. Une condition est impossible lorsque les loix de la nature s'opposent à son exécution; par exemple si quelqu'un dit: Promettez-vous me donner tant si je touche le ciel du bout du doigt? Mais s'il disoit: Promettez-vous me donner tant si je ne touche pas le ciel du bout du doigt? la stipulation seroit pure, et ce qui en fait l'objet seroit exigible à l'instant.

De absentia. §. 12. Item verborum obligatio inter absentes concepta, inutilis est. Sed cùm hoc materiam litium contentiosis hominibus præstabat, fortè post tempus tales allegationes opponentibus, et non præsentes fuisse, vel se, vel adversarios suos contendentibus: ideò nostra constitutio propter celeritatem dirimendarum litium introducta est, quam ad Cæsarienses advocatos scripsimus: per quam disposuimus, tales scripturas, quæ præsto esse partes indicant, omnino esse credendas: nisi is, qui talibus utitur improbis allegationibus, manifestissimis probationibus vel per scripturam, vel per testes idoneos

12. L'obligation de paroles est encore nulle quand elle est contractée entre des absens; mais comme cette nécessité de présence donnoit matière à procès aux chicaneurs, qui ne manquoient pas après un certain temps d'alléguer qu'eux-mêmes ou leurs parties n'avoient pas été présens; nous avons adressé une constitution aux avocats du fisc, dans laquelle, pour terminer les procès avec célérité, nous avons ordonné qu'on ajouteroit foi aux écrits qui porteroient que les parties ont été présentes lors de la stipulation; à moins que celui qui veut chicaner à ce sujet, ne prouve évidemment par écrit ou par des témoins dignes de foi, que lui ou sa

Source : BIU Cujas

partie ont été absens toute la journée dans laquelle l'acte a été rédigé.

13. On ne pouvoit point stipuler qu'une chose seroit donnée après la mort de l'un des deux contractans. Celui qui étoit sous la puissance d'un autre ne pouvoit pas non plus stipuler qu'on lui donneroit une chose après la mort de celui sous la puissance de qui il étoit; parce qu'en contractant ces sortes d'obligations, le fils et l'esclave empruntent la voix du père et du maître. La stipulation étoit encore inutile lorsqu'elle étoit conçue ainsi : Promettez-vous me donner tant la veille de ma mort, ou la veille de votre mort? Mais comme, suivant ce que nous avons dit, les stipulations tirent toute leur force de la volonté des contractans, il nous a paru nécessaire de corriger cette jurisprudence, et nous avons décidé que la stipulation vaudroit lorsqu'elle seroit conçue pour avoir son effet après la mort, ou la veille de la mort du stipulateur, ou de celui qui s'oblige.

14. La stipulation étoit encore nulle autrefois lorsqu'elle étoit conçue de cette manière : Promettez-vous de me donner tant aujourd'hui, s'il vient demain un vaisseau d'Asie? parce que dans cette stipulation on mettoit devant ce qui devoit être après. Mais l'empereur Léon, d'heureuse mémoire, ayant jugé à propos de confirmer ces sortes de stipulations en matière de dots, nous avons cru devoir leur accorder un plein effet, non seulement en matière de dots, mais encore dans toutes les autres matières.

15. La stipulation conçue de la manière suivante : Promettez-vous de me donner tant à ma mort ou à votre mort? étoit valable chez les anciens, comme elle l'est encore aujourd'hui.

16. On stipule aussi valablement après la mort de quelqu'un.

17. Si l'acte porte que quelqu'un a promis, il est obligé comme s'il avoit répondu à une interrogation précédente.

18. Lorsqu'une stipulation renferme plusieurs objets, si celui qui s'oblige répond simplement, je promets donner, il est obligé par rapport à tous les objets de la stipulation. Mais s'il répond qu'il donnera une ou quelques unes des choses contenues dans la stipulation, il ne sera obligé que pour celles qu'il aura promises.

adprobaverit, toto eo die, quo conficiebatur instrumentum, sese vel adversarium suum in aliis locis fuisse.

De tempore in quo confertur stipulatio.

§. 13. Post mortem suam dari sibi nemo stipulari poterat : non magis, quàm post ejus mortem, à quo stipulabatur. Ac nec is, qui in alicujus potestate est, post mortem ejus stipulari poterat : quia patris vel domini voce loqui videretur. Sed et si quis ita stipuletur, *Pridiè quàm moriar*, vel *pridiè quàm morieris*, *dare spondes?* inutilis erit stipulatio. Sed cùm (ut jam dictum est) ex consensu contrahentium stipulationes valeant : placuit nobis etiam in hunc juris articulum necessariam inducere emendationem, ut sive post mortem, sive pridiè quàm moriatur stipulator, sive promissor, stipulatio concepta sit, stipulatio valeat.

De præposterâ ratione.

§. 14. Item si quis ita stipulatus erat, *Si navis cras ex Asia venerit, hodie dare spondes?* inutilis erat stipulatio, quia præposterè concepta est. Sed cùm Leo inclytæ recordationis in dotibus eandem stipulationem, quæ præpostera nuncupatur, non esse rejiciendam existimaverit : nobis placuit, et huic perfectum robur accommodare, ut non solùm in dotibus, sed etiam in omnibus valeat hujusmodi conceptio stipulationis.

De stipulatione collata in tempus mortis.

§. 15. Ita autem stipulatio concepta, veluti si Titius dicat, *cùm moriar*, *dare spondes?* vel *cùm morieris?* et apud veteres utilis erat, et nunc valet.

De stipulatione post mortem alterius.

§. 16. Item post mortem alterius rectè stipulamur.

De promissione scripta in instrumento.

§. 17. Si scriptum in instrumento fuerit, promisisse aliquem : perinde habetur atque si interrogatione præcedente responsum sit.

De pluribus rebus.

§. 18. Quotiens plures res una stipulatione comprehenduntur, siquidem promissor simpliciter respondeat, *dare spondeo*, propter omnes tenetur. Si verò unam ex his vel quibusdam daturum se spoponderit; obligatio in iis, pro quibus spoponderit,

Source : BIU Cujas

contrahitur. Ex pluribus enim stipulationibus una, vel quædam videntur esse perfectæ : singulas enim res stipulari, et ad singulas respondere debemus.

pulation, l'obligation n'est contractée que relativement aux choses pour lesquelles il a répondu. En effet il y a en ce cas plusieurs stipulations, dont une ou plusieurs sont parfaites : car le stipulateur doit demander chaque chose en particulier, et celui qui s'oblige, répondre à chaque chose en particulier.

De pœna adjecta stipulationi alii dari.

§. 19. Alteri stipulari (ut suprà dictum est) nemo potest. Inventæ enim sunt hujusmodi stipulationes vel obligationes ad hoc, ut unusquisque adquirat sibi, quod sua interest. Cæterùm si alii detur, nihil interest stipulatoris. Planè si quis velit hoc facere, pœnam stipulari conveniet : ut nisi ita factum sit, ut est comprehensum, committatur pœnæ stipulatio etiam ei, cujus nihil interest. Pœnam enim cùm stipulatur quis, non illud inspicitur, quid intersit ejus, sed quæ sit quantitas in conditione stipulationis. Ergo si quis ita stipuletur, *Titio dari*, nihil agit : sed si adjecerit pœnam, *nisi dederis, tot aureos dare spondes ?* tunc committitur stipulatio.

19. On ne peut pas stipuler, comme nous l'avons dit ci-dessus, au profit d'un autre ; car ces stipulations ou obligations ont été introduites pour que chacun pût acquérir les choses qu'il a intérêt d'avoir. Or le stipulateur n'a aucun intérêt qu'une chose soit donnée à un autre. Si cependant quelqu'un veut faire une stipulation de cette sorte, il doit y ajouter une clause pénale : de manière que si celui qui s'est obligé de donner à un autre ne fait pas ce dont il est convenu, la clause pénale ait son effet au profit du stipulateur, qui n'a d'ailleurs aucun intérêt ; car lorsqu'on stipule une peine en cas d'inexécution de la convention, on n'examine plus quel intérêt peut avoir le stipulateur à ce que la convention soit exécutée, mais seulement quelle est la somme portée dans la stipulation pénale. Ainsi une stipulation est nulle lorsqu'elle est conçue en ces termes : Promettez-vous de donner à Titius ? Mais si on ajoutoit une peine, par exemple en cette manière : Si vous ne donnez pas tant à Titius, promettez-vous de me donner la même somme ? alors la stipulation a son effet.

Si intersit ejus, qui aliis stipulatur.

3. 20. Sed et si quis stipuletur alii, cùm ejus interesset, placuit stipulationem valere. Nam si is qui pupilli tutelam administrare cœperat, cesserit administrationem contutori suo, et stipuletur rem pupilli salvam fore : quoniam interest stipulatoris fieri, quod stipulatus est (cùm obligatus futurus sit pupillo, si malè res gesserit) tenet obligatio. Ergo si quis *procuratori suo dari* stipulatus sit : habebit vires stipulatio. Et si *creditori suo* quis stipulatus sit, quod sua interest, ne fortè vel pœna committatur, vel prædia distrahantur, quæ pignori data erant, valet stipulatio.

20. Si quelqu'un stipule au profit d'un autre, mais qu'il ait lui-même quelqu'intérêt à l'exécution de la convention, on a décidé que la stipulation seroit valable. Par exemple si un tuteur qui a commencé de gerer une tutelle cède l'administration à son cotuteur, et stipule de lui qu'il conservera les biens du pupille, la stipulation est valable, par la raison que le stipulateur a intérêt que ce qu'il a stipulé se fasse ; parce que si les biens du pupille sont mal administrés, il sera lui-même obligé envers le pupille. Si quelqu'un stipule qu'on paiera quelque chose à son créancier, la stipulation est valable ; parce qu'il a intérêt que son créancier soit payé, soit pour ne pas payer une peine à laquelle il s'est soumis à défaut de paiement dans un certain terme, soit parce qu'il craint que le créancier ne vende les gages qu'il lui a donnés.

Source : BIU Cujas

21. Réciproquement celui qui promet qu'un autre fera quelque chose n'est pas obligé lui-même, à moins qu'on n'ait ajouté une stipulation pénale.

22. Personne ne peut stipuler valablement qu'on lui donnera une chose dans le temps où elle sera à lui.

23. Si le stipulateur et celui qui s'oblige ont en vue deux choses différentes, l'obligation est nulle, de la même manière que si on n'avoit point répondu du tout à l'interrogation : par exemple si quelqu'un stipule de vous que vous lui donnerez l'esclave Stichus, et que vous ayez en vue l'esclave Pamphile, que vous croyez s'appeler Stichus.

24. Les promesses de choses honteuses et illicites ne sont point valables ; par exemple si quelqu'un promet de faire un sacrilége, un homicide.

25. Lorsque quelqu'un a stipulé sous une condition et est mort avant l'événement de la condition, si la condition arrive ensuite, son héritier peut intenter l'action. Il en est de même du côté de celui qui s'oblige.

26. Celui qui a stipulé qu'on lui donneroit une chose dans l'année ou dans le mois, ne peut l'exiger valablement que lorsque toutes les parties de l'année ou du mois sont écoulées.

27. Si vous stipulez qu'on vous donnera un fonds de terre ou un esclave, vous ne pouvez pas agir à l'instant en vertu de la stipulation ; il faut que vous laissiez écouler un espace de temps dans lequel la tradition se puisse faire.

TITRE XXI.

DES RÉPONDANS.

Il y a des personnes qui s'obligent pour un débiteur ; on les appelle répondans : les créanciers prennent l'obligation de ces personnes quand ils veulent se procurer une plus grande sûreté.

1. Les répondans peuvent intervenir dans toutes sortes d'obligations qui se contractent par tradition de la chose, par paroles, par écrit et par le seul consentement. Peu importe que l'obligation à laquelle un ré-

§. 21. Versa vice, qui *alium facturum* promisit, videtur in ea esse causa, ut non teneatur, nisi pœnam ipse promiserit. — De pœna adjecta promissioni facti alieni.

§. 22. Item nemo rem suam futuram, in eum casum, quo sua sit, utiliter stipulatur. — De re stipulantis futura.

§. 23. Si de alia re stipulator senserit, de alia promissor : perinde nulla contrahitur obligatio, ac si ad interrogatum responsum non esset : veluti si hominem Stichum à te quis stipulatus fuerit, tu de Pamphilo senseris, quem Stichum vocari credideris. — De dissensu.

§. 24. Quod turpi ex causa promissum est ; veluti si quis homicidium vel sacrilegium se facturum promittat, non valet. — De turpi causa.

§. 25. Cùm quis sub aliqua conditione stipulatus fuerit : licèt ante conditionem decesserit : postea existente conditione heres ejus agere potest. Idem est et ex promissoris parte. — De morte contrahentium.

§. 26. Qui hoc anno, aut hoc mense dari stipulatus est : nisi omnibus partibus anni vel mensis præteritis, non rectè petet. — Quando agi potest ex stipulatione.

§. 27. Si fundum dari stipuleris, vel hominem : non poteris continuò agere, nisi tantum spatium præterierit, quo traditio fieri possit.

TITULUS XXI.

DE FIDEJUSSORIBUS.

Pro eo qui promittit, solent alii obligari, qui fidejussores appellantur : quos homines accipere solent, dum curant, ut diligentius sibi cautum sit. — Cur accipiuntur

§. 1. In omnibus autem obligationibus adsumi possunt ; id est, sive re, sive verbis, sive litteris, sive consensu contractæ fuerint. At nec illud quidem interest, utrum civilis, an naturalis sit obligatio, — Et in quibus obligationibus.

Source : BIU Cujas

cui adjicitur fidejussor : adeo quidem, ut pro servo quoque obligetur, sive extraneus sit, qui fidejussorem à servo accipiat, sive ipse dominus in id, quod sibi naturaliter debetur.

pondant accède soit naturelle ou civile. Il y a plus, on peut s'obliger même pour un esclave, soit vis-à-vis d'un étranger, soit vis-à-vis de son maître lui-même par rapport à ce que l'esclave peut lui devoir naturellement.

De herede.

§. 2. Fidejussor non tantùm ipse obligatur, sed etiam heredem relinquit obligatum.

2. Le répondant est non-seulement personnellement obligé, mais son obligation passe à son héritier.

Si fidejussor præcedat, vel sequatur obligationem.

§. 3. Fidejussor et præcedere obligationem, et sequi potest.

3. On peut répondre également avant et après l'obligation principale.

De pluribus fidejussoribus.

§. 4. Si plures sint fidejussores : quotquot erunt numero, singuli insolidum tenentur. Itaque liberum est creditori, à quo velit, solidum petere. Sed ex epistola divi Hadriani compellitur creditor à singulis, qui modò solvendo sunt, litis contestatæ tempore, partes petere. Ideòque si quis ex fidejussoribus eo tempore solvendo non sit : hoc cæteros onerat. Sed si ab uno fidejussore creditor totum consequutus fuerit : hujus solius detrimentum erit, si is, pro quo fidejussit, solvendo non sit : et sibi imputare debet, cùm potuerit juvari ex epistola divi Hadriani, et desiderare, ut pro parte in se detur actio.

4. Quand il y a plusieurs répondans, chacun d'eux, en quelque nombre qu'ils soient, est obligé solidairement. Ainsi le créancier peut s'adresser à qui il voudra d'entre eux pour se faire payer en entier. Mais, en vertu d'un rescrit de l'empereur Adrien, on force le créancier de partager sa créance entre tous les répondans, au moins ceux qui se trouvent solvables au temps de la demande. Ainsi s'il se trouve dans ce temps un des répondans qui soit insolvable, les autres sont chargés de sa part. Mais si le créancier s'adressant à un seul des répondans, celui-ci le paye en entier, il perdra seul ce qu'il aura payé, si le principal obligé est insolvable : il doit en ce cas s'imputer à lui-même d'avoir méprisé le bénéfice du rescrit de l'empereur Adrien, dont il auroit pu s'aider, et de n'avoir pas demandé que l'action du créancier fût partagée entre lui et les autres répondans.

In quam summam obligatur fidejussor.

§. 5. Fidejussores ita obligari non possunt, ut plus debeant, quàm debet is, pro quo obligantur. Nam eorum obligatio, accessio est principalis obligationis : nec plus in accessione potest esse, quàm in principali re. At ex diverso, ut minus debeant, obligari possunt. Itaque si reus decem aureos promiserit, fidejussor in quinque rectè obligatur : contrà verò obligari non potest. Item si ille purè promiserit, fidejussor sub conditione promittere potest : contrà verò non potest. Non solùm autem in quantitate, sed etiam in tempore minus aut plus intelligitur. Plus est enim statim aliquid dare : minus est, post tempus dare.

5. Les répondans ne peuvent point être obligés de manière qu'ils doivent plus que le principal obligé : car l'obligation des répondans est un accessoire de l'obligation principale, et l'accessoire ne peut jamais être plus fort que le principal; mais ils peuvent au contraire s'obliger de manière à devoir moins que le principal obligé. Ainsi, si le débiteur a promis dix écus d'or, le répondant peut s'obliger pour cinq, mais non pas réciproquement. De même si le débiteur a promis purement, le répondant peut s'obliger conditionnellement; mais cela n'est pas réciproque. Une obligation est censée plus ou moins forte, non-seulement par la somme qu'elle contient, mais encore par le temps fixé pour le paiement : car il coûte plus de donner une somme à l'instant; il coûte moins de la donner au bout d'un certain temps.

Source : BIU Cujas

6. Le répondant a contre le principal obligé l'action du mandat, pour se faire rendre ce qu'il a payé pour lui.

7. L'obligation du répondant se contracte en grec en ces termes: Je vous donne ma foi. Si le répondant se servoit des mots, je veux, je dis, il seroit également obligé.

8. Il faut observer en matière d'obligations des répondans, que tout ce qui est écrit comme ayant été fait, est censé avoir été fait. Ainsi si quelqu'un écrit qu'il a répondu, toutes les solennités seront censées être intervenues.

TITRE XXII.

DES OBLIGATIONS PAR ÉCRIT.

AUTREFOIS l'obligation étoit dite contractée par écrit, quand le journal d'un père de famille contenoit le nom de quelqu'un comme débiteur; mais cet usage ne s'observe plus aujourd'hui. Si quelqu'un reconnoît dans un écrit de sa main devoir une somme qui ne lui a pas été comptée, il n'a qu'un certain temps pour opposer à celui qui lui demande la somme l'exception de l'argent non compté: c'est ce qui a souvent été décidé par les constitutions des princes. C'est ce qui fait qu'encore aujourd'hui, quand le temps de faire sa plainte est passé, il est obligé par son écrit, et soumis à l'action personnelle appelée condiction, s'il n'y a point eu de stipulation. Le temps pour proposer l'exception de l'argent non nombré avoit été fixé à cinq ans par les constitutions des princes; mais, pour ne pas mettre les véritables créanciers dans le danger de perdre leur argent, nous avons restreint ce temps, et nous n'avons pas voulu que cette exception pût être opposée après deux ans.

§. 6. Si quid autem fidejussor pro reo solverit, ejus recuperandi causa habet cum eo mandati judicium. *De actione fidejussoris adversus reum.*

§. 7. Græcè etiam fidejussor ita accipitur, τῇ ἐμῇ πίστει κελεύω ἐγώ, id est, *mea fide jubeo ego*: sed et si dixerit, θέλω sive βούλομαι, id est, *volo*, sed et φημὶ, id est, *affirmo*, pro eo erit, ac si dixerit λέγω, id est, *dico*. *Si fidejussor græcè accipiatur.*

§. 8. In stipulationibus fidejussorum sciendum est, hoc generaliter accipi: ut quodcunque scriptum sit quasi actum, videatur etiam actum. Ideòque constat, si quis scripserit se fidejussisse, videri omnia solemniter acta. *Si scriptum sit aliquem fidejussisse.*

TITULUS XXII.

DE LITTERARUM OBLIGATIONIBUS.

OLIM scriptura fiebat obligatio, quæ nominibus fieri dicebatur, quæ nomina hodie non sunt in usu. Planè si quis debere se scripserit, quod sibi numeratum non est: de pecunia minimè numerata post multum temporis exceptionem opponere non potest: hoc enim sæpissimè constitutum est. Sic fit, ut et hodie, dum quæri non potest, scriptura obligetur: et ex ea nascatur condictio, cessante scilicet verborum obligatione. Multum autem tempus in hac exceptione antea quidem ex principalibus constitutionibus usque ad quinquennium procedebat: sed ne creditores diutiùs possint suis pecuniis forsitan defraudari, per constitutionem nostram tempus coarctatum est, ut ultra biennii metas hujusmodi exceptio minimè extendatur. *De nominum obligatione.*

Source : BIU Cujas

TITULUS XXIII.

DE OBLIGATIONIBUS

EX CONSENSU.

CONSENSU fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, societatibus, mandatis.

§. 1. Ideò autem istis modis obligatio dicitur consensu contrahi : quia neque scriptura, neque præsentia omnimodò opus est : at nec dare quicquam necesse est, ut substantiam capiat obligatio : sed sufficit eos, qui negotio gerunt, consentire.

§. 2. Unde inter absentes quoque talia negotia contrahuntur, veluti per epistolam, vel per nuncium.

§. 3. Item in his contractibus alter alteri obligatur in id, quod alterum alteri ex bono et æquo præstare oportet, cùm alioqui in verborum obligationibus alius stipuletur, alius promittat.

TITRE XXIII.

DES OBLIGATIONS

QUI SE CONTRACTENT

Par le seul consentement.

LES obligations se contractent par le seul consentement dans les ventes, les loyers, les sociétés, les mandats.

1. On dit que ces obligations se contractent par le seul consentement, parce qu'elles n'exigent ni la solennité de l'écriture, ni la présence des contractans, et qu'il n'est pas nécessaire de donner quelque chose pour que l'obligation subsiste. Il suffit que ceux qui veulent contracter ces obligations consentent.

2. C'est ce qui fait que ces obligations peuvent être contractées entre absens, par le ministère d'un messager ou par lettres.

3. Il faut encore observer que dans ces contrats, les parties sont obligées l'une envers l'autre, en ce que l'équité et la bonne foi demandent d'elles ; au lieu que dans les stipulations, il n'y a qu'une des parties qui soit obligée, parce que l'une stipule et l'autre promet.

TITULUS XXIV.

DE EMPTIONE

ET VENDITIONE.

De emptione pura. De pretio, conventione, arrhis, et scriptura.

EMPTIO et venditio contrahitur simulatque de pretio convenerit : quamvis nondùm pretium numeratum sit, ac ne arrha quidem data fuerit. Nam quod arrhæ nomine datur, argumentum est emptionis et venditionis contractæ. Sed hoc quidem de emptionibus et venditionibus quæ sine scriptura consistunt, obtinere oportet : nam aliud à nobis in hujusmodi emptionibus et venditionibus innovatum est : in iis autem, quæ scriptura conficiuntur, non aliter perfectam esse venditionem constituimus, nisi et instrumenta

TITRE XXIV.

DU CONTRAT D'ACHAT

ET DE VENTE.

LE contrat d'achat et de vente est parfait, dès que les parties sont convenues du prix, quand même le prix ne seroit pas payé, et qu'on n'auroit point encore donné d'arrhes : car les arrhes sont la preuve d'une vente déjà contractée. Ce que nous disons a lieu dans les ventes qui ne doivent pas être rédigées par écrit : car nous n'avons rien changé à l'ancienne jurisprudence par rapport à ces sortes de ventes ; mais, par rapport aux ventes qui doivent se faire par écrit, nous voulons qu'elles ne soient parfaites que du moment que l'acte de vente sera rédigé par écrit

Source : BIU Cujas

de la propre main des contractans, ou écrit par un étranger, et signé des contractans; et dans le cas où l'acte sera rédigé par un notaire, la vente ne sera pas consommée, à moins que l'acte ne soit parfait : car tant que l'acte sera imparfait, il y aura lieu au regret, et l'acheteur ou le vendeur pourront se retirer sans encourir aucune peine. Cependant, quand on dit que les parties pourront se retirer sans encourir aucune peine, on suppose qu'il n'y a point eu d'arrhes de donnés: car s'il y en a eu, soit que la vente ait été faite par écrit ou sans écrit, l'acheteur qui refuse de remplir la convention perd ce qu'il a donné; et dans le même cas, le vendeur doit rendre les arrhes au double, quand même il n'y auroit eu aucune convention à cet égard.

1. Il faut qu'il y ait un prix: car on ne peut pas concevoir la vente sans prix. Ce prix doit être déterminé; parce que, si les parties convenoient, par exemple, que la chose seroit vendue au prix qui seroit fixé par Titius, les anciens étoient indécis sur la question de savoir si la vente étoit valable ou non. Mais nous avons décidé dans notre constitution, que lorsqu'une vente seroit faite de cette manière, au prix que fixera un tel, la vente sera censée conditionnelle : en sorte que si celui qui a été nommé fixe un prix, l'acheteur sera obligé à payer ce prix sans en rien rabattre, et le vendeur à livrer la chose; de manière que la vente aura un plein effet, et donnera à l'acheteur l'action de l'achat, et au vendeur l'action de la vente. Mais si celui qui a été nommé ne veut ou ne peut pas fixer le prix, la vente sera nulle par défaut de fixation du prix. Rien n'empêche que cette jurisprudence, que nous avons introduite dans les contrats de vente, ne soit étendue aux contrats de loyer.

2. Le prix doit consister en argent monnoyé. On a fort agité autrefois la question de savoir si le prix pouvoit consister en autres choses qu'en argent; par exemple si un esclave, un fonds, un habit pouvoient être le prix d'une autre chose. Sabin et Cassius ont pensé que le prix pouvoit consister en autre chose qu'en argent. Ce qui faisoit dire assez souvent que l'échange étoit une espèce de vente, et même la plus an-

emptionis fuerint conscripta, vel manu propria contrahentium, vel ab alio quidem scripta, à contrahentibus autem subscripta; et si per tabellionem fiunt, nisi et completiones acceperint, et fuerint partibus absoluta. Donec enim aliquid deest ex his, et pœnitentiæ locus est, et potest emptor vel venditor sine pœna recedere ab emptione et venditione. Ita tamen impunè eis recedere concedimus, nisi jam arrharum nomine aliquid fuerit datum : hoc enim subsequuto, sive in scriptis, sive sine scriptis, venditio celebrata est : is qui recusat adimplere contractum, si quidem est emptor, perdit quod dedit : si verò venditor, duplum restituere compellitur, licèt super arrhis nihil expressum est.

De pretio certo, vel incerto, vel in arbitrium alienum collato.

§. 1. Pretium autem constitui oportet: nam nulla emptio sine pretio esse potest. Sed et certum esse pretium debet : alioqui si inter aliquos ita convenerit, ut quanti Titius rem æstimaverit, tanti sit empta : inter veteres satis abundeque hoc dubitabatur, constaretne venditio, an non. Sed nostra decisio ita hoc constituit, ut quoties sic composita sit venditio, *quanti ille æstimaverit*, sub hac conditione staret contractus : ut si quidem ille, qui nominatus est, pretium definiri : tunc omnimodò secundùm ejus æstimationem, et pretium persolvatur, et res tradatur, et venditio ad effectum perducatur : emptore quidem ex empto actione, venditore ex vendito agente. Sin autem ille, qui nominatus est, vel noluerit, vel non potuerit pretium definire : tunc pro nihilo esse venditionem, quasi nullo pretio statuto. Quod jus cùm in venditionibus nobis placuit : non est absurdum, et in locationibus, et in conductionibus trahere.

In quibus pretium consistat. Differentia emptionis et permutationis.

§. 2. Item pretium in numerata pecunia consistere debet. Nam in cæteris rebus, an pretium esse posset, valde quærebatur : veluti an homo, aut fundus, aut toga alterius rei pretium esse posset? Et Sabinus et Cassius etiam in alia re putabant pretium posse consistere : unde illud est, quod vulgò dicebatur, permutatione rerum emptionem et venditionem contrahi; eamque speciem emptionis et ven-

Source : BIU Cujas

ditionis vetustissimam esse : argumentoque utebantur Græco poëta Homero, qui aliquam partem exercitus Achivorum vinum sibi comparasse ait, permutatis quibusdam rebus, his verbis :

Ἔνθεν ἄρ οἰνίζοντο καρηκομόωντες Ἀχαῖοι,
Ἄλλοι μὲν χαλκῷ, ἄλλοι δ' αἴθωνι σιδήρῳ,
Ἄλλοι δὲ ῥινοῖς, ἄλλοι δ' αὐτοῖσι βόεσσιν,
Ἄλλοὶ δ' ἀνδραπόδεσσι. Id est :

Hinc sibi certatim gentis de more comati
Vina parant Graii ære dato, fulgenteque ferro,
Tergoribusque, bobus sed et ipsis, mancipiisque.

Diversæ scholæ auctores contrà sentiebant : aliudque esse existimabant permutationem rerum, aliud emptionem et venditionem : alioqui non posse rem expediri, permutatis rebus, quæ videatur res venisse, et quæ pretii nomine data esse : nam utramque videri et venisse, et pretii nomine datam esse, rationem non pati. Sed Proculi sententia, dicentis permutationem propriam esse speciem contractus à venditione separatam, meritò prævaluit : cùm et ipse aliis Homericis versibus adjuvabatur, et validioribus rationibus argumentabatur : quod et anteriores divi principes admiserunt, et in nostris digestis latiùs significatur.

De periculo et commodo rei venditæ.

§. 3. Cùm autem emptio et venditio contracta sit (quod effici diximus, simul atque de pretio convenerit, cùm sine scriptura res agitur) periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet, tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit. Itaque si homo mortuus sit, vel aliqua parte corporis læsus fuerit, aut ædes totæ vel aliqua ex parte incendio consumptæ fuerint : aut fundus vi fluminis totus vel aliqua ex parte ablatus sit, sive etiam inundatione aquæ aut arboribus turbine dejectis longè minor aut deterior esse cœperit : emptoris damnum est, cui necesse est, licèt rem non fuerit nactus, pretium solvere. Quidquid enim sine dolo et culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est. Sed et si post emptionem fundo aliquid per alluvionem accesserit, ad emptoris commodum pertinet. Nam et commodum ejus esse debet, cujus periculum est. Quòd si fugerit homo, qui veniit, aut su-

cienne de toutes. On se servoit, pour appuyer ce sentiment, de l'autorité d'Homère, qui dit qu'une partie de l'armée des Grecs avoit acheté du vin en échangeant quelques autres choses.

« Les Grecs achètent du vin à l'envi en donnant, suivant leur usage, l'un du cuivre, l'autre de l'acier, d'autres des peaux d'animaux, des bœufs et même des esclaves ».

Les jurisconsultes de l'école Proculéienne étoient d'un avis différent : ils disoient qu'il y avoit bien de la différence entre l'échange et la vente ; qu'autrement on ne pourroit pas décider en cas d'échange quelle chose étoit vendue et quelle chose étoit le prix de l'autre ; et que cependant la raison ne permettoit pas de dire de chacune de ces deux choses en même temps, qu'elle étoit vendue et qu'elle étoit le prix de la vente. Le sentiment de Proculus, qui soutenoit que l'échange est un contrat absolument distingué de la vente, a prévalu avec raison : car on peut l'appuyer par l'autorité d'un autre texte d'Homère, et il y a d'ailleurs des raisons plus puissantes en sa faveur. C'est pourquoi ce sentiment a été admis par les princes nos prédécesseurs, et on le voit amplement détaillé dans notre digeste.

3. La vente étant une fois contractée (ce qui arrive, comme nous l'avons dit, à l'égard des ventes qui ne doivent pas être faites par écrit, dès le moment que les parties sont convenues du prix), la chose est aux risques et périls de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée. Ainsi, si l'esclave vendu est mort, ou blessé dans quelque partie de son corps ; si une maison vendue est détruite en tout ou en partie par un incendie ; si un fonds vendu est emporté en tout ou en partie par la violence d'un fleuve, ou qu'il ait perdu de sa mesure ou de sa qualité par des inondations, le renversement des arbres causé par le grand vent, c'est l'acheteur qui souffre cette perte, et qui est obligé de payer le prix de la chose, quoiqu'il ne l'ait pas eue : car le vendeur ne peut pas être inquiété pour tous les accidens qui arrivent à la chose sans dol et sans faute de sa part. Mais aussi si depuis la vente le fonds vendu

Source : BIU Cujas

a reçu quelques accroissemens par l'alluvion, c'est l'acheteur qui en profite, étant naturel que celui qui court les risques jouisse des avantages. Si l'esclave vendu s'est enfui ou a été volé sans dol ni faute de la part du vendeur, on examinera si le vendeur s'est chargé de la garde de cet esclave jusqu'à la tradition : car s'il s'en est chargé, il sera responsable de l'événement de la fuite de l'esclave ; mais s'il ne s'en est pas chargé, il n'en répond pas. Il en faut dire de même des autres animaux et des autres choses. Cependant le vendeur doit en ce cas céder à l'acheteur l'action en revendication et la condiction furtive qui lui appartiennent : car tant qu'il n'a pas livré la chose à l'acheteur, il en est resté le maître. Il faut aussi dire la même chose de l'action pénale du vol et de l'action en réparation de dommage qui descend de la loi Aquilia.

4. On peut contracter une vente purement ou conditionnellement. Conditionnellement, par exemple en cette manière, je vous vends l'esclave Séius pour tel prix, s'il vous convient d'ici à tel temps.

5. Les lieux sacrés ou consacrés à la religion par la sépulture, les lieux publics, comme la place publique, un temple, ne peuvent être valablement achetés par celui qui a connoissance de leur nature. Mais si un acheteur, trompé par le vendeur, les avoit achetés comme des lieux profanes ou privés, il aura l'action de l'achat contre le vendeur, fondée sur ce qu'il ne peut pas avoir la jouissance ; et il obtiendra, en vertu de cette action, une somme proportionnée à l'intérêt qu'il avoit de n'être pas trompé. Il en sera de même de celui qui aura acheté un homme libre pour un esclave.

breptus fuerit, ita ut neque dolus, neque culpa venditoris intervenerit : animadvertendum erit, an custodiam ejus usque ad traditionem venditor susceperit. Sanè enim si susceperit, ad ipsius periculum is casus pertinet : si non susceperit, securus est. Idem et in cæteris animalibus, cæterisque rebus intelligimus. Utique tamen vindicationem rei et condictionem exhibere debebit emptori : quia sanè, qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipse dominus est. Idem etiam est de furti et de damni injuriæ actione.

§. 4. Emptio tam sub conditione, quàm purè contrahi potest : sub conditione, veluti, *Si Stichus intra certum diem tibi placuerit, erit tibi emptus aureis tot.* De emptione conditionali.

§. 5. Loca sacra vel religiosa, item publica (veluti forum, basilicam) frustrà quis sciens emit : quæ tamen si pro profanis vel privatis, deceptus à venditore quis emerit, habebit actionem ex empto, quod non habere ei liceat, ut consequatur, quod sua interest eum deceptum non esse. Idem juris est, si hominem liberum pro servo emerit. De emptione rei, quæ non est in commercio.

TITRE XXV.

DU LOUAGE.

Le louage est un contrat assez semblable à celui de la vente, et qui a les mêmes règles : car, de même que la vente est censée contractée dès qu'on est convenu du prix, de même le louage est contracté lorsqu'on est convenu du salaire. Celui qui donne à

TITULUS XXV.

DE LOCATIONE

ET CONDUCTIONE.

Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni, iisdemque juris regulis consistit. Nam ut emptio et venditio ita contrahitur, si de pretio convenerit : sic et locatio et conductio ita contrahi intelligitur, si merces constituta sit; Collatio emptionis et locationis. De mercedis conventione.

Source : BIU Cujas

et competit locatori quidem locati actio, conductori verò conducti.

De mercede collata in arbitrium alienum.

§. 1. Et quæ suprà diximus, si alieno arbitrio pretium promissum fuerit : eadem et de locatione et conductione dicta esse intelligimus, si alieno arbitrio merces promissa fuerit. Qua de causa si fulloni polienda curandave, aut sarcinatori sarcienda vestimenta quis dederit, nulla statim mercede constituta, sed postea tantum daturus, quantum inter eos convenerit : non propriè locatio et conductio contrahi intelligitur, sed eo nomine actio præscriptis verbis datur.

In quibus rebus consistit.

§. 2. Prætereà sicut vulgò quærebatur, an permutatis rebus emptio et venditio contraherentur : ita quæri solebat de locatione et conductione, si fortè rem aliquam utendam sive fruendam tibi aliquis dederit ; et invicem à te utendam sive fruendam aliam rem acceperit. Et placuit non esse locationem et conductionem ; sed proprium genus contractus : veluti si cùm unum bovem quis haberet, et vicinus ejus unum, placuerit inter eos, ut per denos dies invicem boves commodarent, ut opus facerent, et apud alterum alterius bos perierit : neque locati, neque conducti, neque commodati competit actio : quia non fuit commodatum gratuitum : verùm præscriptis verbis agendum est.

De emphyteusi.

§. 3. Adeò autem aliquam familiaritatem inter se videntur habere emptio et venditio, item locatio et conductio : ut in quibusdam causis quæri soleat, utrùm emptio et venditio contrahatur, an locatio et conductio : ut ecce, de prædiis, quæ perpetuò quibusdam fruenda traduntur, id est, ut quandiù pensio sive reditus pro his domino præstetur, neque ipsi conductori, neque heredi ejus, cuive conductor heresve ejus id prædium vendiderit, aut donaverit, aut dotis nomine dederit, aliove quocunque modo alienaverit, auferre liceat. Sed talis contractus, quia inter veteres dubitabatur, et à quibusdam

loyer a l'action de la location, et celui qui prend à loyer a l'action de la conduction.

1. Ce que nous avons dit ci-dessus dans la vente, à l'occasion du prix dont on auroit laissé la fixation à un tiers, est également vrai dans le louage, lorsqu'on s'en est rapporté à un tiers pour fixer le salaire. Ainsi, si quelqu'un donne des étoffes à un foulon pour les apprêter ou à un tailleur pour les mettre en œuvre, sans convenir d'aucun salaire, mais dans l'intention de lui donner par la suite ce dont ils conviendroient ensemble, il n'y a pas proprement louage : c'est un contrat sans nom qui donne lieu à l'action générale *præscriptis verbis*, pour forcer son adversaire à l'exécution de ce dont on est convenu.

2. De plus, comme on étoit fort embarrassé autrefois de décider s'il y avoit vente dans le cas de l'échange d'une chose contre une autre, on a élevé la même question en matière de louage, dans le cas où vous auriez reçu une chose, pour en faire usage, de quelqu'un à qui vous auriez donné une autre chose pour qu'il en fît également usage. On a décidé qu'il n'y avoit pas en ce cas un véritable louage, mais que c'étoit un contrat d'une nature particulière. Par exemple si deux voisins, dont chacun n'a qu'un bœuf, se le prêtent mutuellement pour labourer pendant dix jours, et que le bœuf de l'un soit mort chez l'autre, il n'y aura lieu ni à l'action de la location, ni à l'action de la condiction, ni à celle du prêt à usage ; parce que cette espèce de prêt n'est pas gratuit : il faudra recourir à l'action générale *præscriptis verbis*.

3. La vente et le louage ont ensemble une si grande affinité qu'on est en certains cas embarrassé de décider s'il y a vente ou louage ; comme il arrive, par exemple, à l'occasion des héritages donnés à louage à perpétuité (à cens), c'est-à-dire sous la condition que tant que le louage ou le revenu sera payé au propriétaire, il ne lui soit pas permis d'ôter le fonds à celui qui l'a pris à bail, ni à son héritier, ni à ceux qui le tiennent du preneur ou de son héritier, à titre de vente, de donation, de dot, ou à tout autre titre translatif de propriété. Comme il y avoit chez les anciens beaucoup de difficultés par rapport à ce contrat, les

Source : BIU Cujas

les uns croyant que c'étoit une location, les autres que c'étoit une vente, l'empereur Zénon a porté une loi, par laquelle il fixe la nature du contrat emphytéotique, qui n'est ni un louage ni une vente, mais qui a une nature et des règles particulières fondées sur la convention des parties. Il a ordonné que s'il y avoit quelques conventions, elles seroient observées comme un véritable contrat. Si les parties ne sont convenues de rien par rapport aux risques de la chose, il a voulu qu'en cas de destruction totale de la chose, le propriétaire en souffrît la perte; mais si la chose est seulement détériorée, ou détruite dans quelques-unes de ses parties, cette perte regarde le preneur à emphytéose. Telle est encore notre jurisprudence en cette matière.

4. On a proposé l'espèce suivante: Titius est convenu avec un orfèvre que celui-ci lui feroit des anneaux d'or d'un certain poids, et d'une certaine forme, et qu'il recevroit pour sa façon, par exemple dix écus d'or. On a demandé si cette convention formoit une vente ou un louage? Cassius pensoit qu'il y avoit vente par rapport à la matière, et louage par rapport à la façon. Mais on a décidé qu'il n'y avoit dans cette espèce qu'un contrat de vente. Néanmoins si Titius avoit fourni l'or en convenant d'un salaire pour la façon, il n'y a pas de doute que cette convention formeroit un louage.

5. Celui qui prend la chose à louage doit se conduire en tout suivant les conditions de la convention; les conditions qui auroient été omises doivent être suppléées avec bonne foi. Celui qui prend à louage, moyennant salaire, un habit, de la vaisselle d'argent ou un animal de service, doit garder la chose avec le soin d'un bon père de famille. S'il a apporté ce soin, et qu'il ait néanmoins perdu la chose par quelque cas fortuit, il n'est pas obligé à la rendre.

6. Si celui qui a pris une chose à louage vient à mourir pendant le temps du bail, son héritier lui succède dans le bail aux mêmes conditions.

quibusdam locatio, à quibusdam venditio existimabatur: lex Zenoniana lata est, quæ emphyteuseos contractus propriam statuit naturam, neque ad locationem, neque ad venditionem inclinantem, sed suis pactionibus fulciendam: et si quidem aliquid pactum fuerit, hoc ita obtinere, ac si naturalis esset contractus: sin autem nihil de periculo rei fuerit pactum, tunc si quidem totius rei interitus accesserit, ad dominum super hoc redundare periculum; sin autem particularis, ad emphyteuticarium hujusmodi damnum venire. Quo jure utimur.

De forma alicui facienda ab artifice.

§. 4. Item quæritur, si cum aurifice Titius convenerit, ut is ex auro suo certi ponderis certæque formæ annulos ei faceret, et acciperet, verbi gratia, decem aureos: utrùm emptio et venditio, an locatio et conductio contrahi videatur? Cassius ait, materiæ quidem emptionem et venditionem contrahi: operæ autem locationem et conductionem. Sed placuit tantùm emptionem et venditionem contrahi. Quòd si suum aurum Titius dederit, mercede pro opera constituta: dubium non est quin locatio et conductio sit.

Quid præstare debet conductor.

§. 5. Conductor autem omnia secundùm legem conductionis facere debet, et si quid in lege prætermissum fuerit, id ex bono et æquo præstare. Qui pro usu aut vestimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit, aut promisit: ab eo custodia talis desideratur, qualem diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet: quam si præstiterit, et aliquo casu fortuito eam rem amiserit, de restituenda ea non tenebitur.

De morte conductoris.

§. 6. Mortuo conductore intra tempora conductionis, heres ejus eodem jure in conductione succedit.

Source : BIU Cujas

TITULUS XXVI.

DE SOCIETATE.

Divisio à materia.

SOCIETATEM coire solemus aut totorum bonorum, quam Græci specialiter κοινωνίαν appellant : aut unius alicujus negotiationis, veluti mancipiorum vendendorum emendorumque, aut olei, aut vini, aut frumenti emendi vendendique.

De partibus lucri et damni.

§. 1. Et quidem si nihil de partibus lucri et damni nominatim convenerit : æquales scilicet partes et in lucro et in damno spectantur. Quòd si expressæ fuerint partes : hæ servari debent. Nec enim unquam dubium fuit, quin valeat conventio, si duo inter se pacti sint, ut ad unum quidem duæ partes et lucri et damni pertineant, ad alium tertia.

De partibus inæqualibus.

§. 2. De illa sanè conventione quæsitum est, si Titius et Seius inter se pacti sint, ut ad Titium lucri duæ partes pertineant, damni tertia : ad Seium duæ partes damni, lucri tertia : an rata debeat haberi conventio? Quintus Mutius contra naturam societatis talem pactionem esse existimavit, et ob id non esse ratam habendam. Servius Sulpitius (cujus sententia prævaluit) contrà sensit : quia sæpè quorundam ita pretiosa est opera in societate, ut eos justum sit conditione meliore in societatem admitti. Nam et ita coiri posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat ; et tamen lucrum inter eos commune sit : quia sæpè opera alicujus pro pecunia valet. Et adeò contra Quinti Mutii sententiam obtinuit, ut illud quoque constiterit, posse convenire, ut quis lucri partem ferat, de damno non teneatur : quod et ipsum Servius convenienter sibi fieri existimavit. Quod tamen ita intelligi oportet, ut si in alia re lucrum, in alia damnum illatum sit : compensatione facta, solùm quod superest, intelligatur lucro esse.

TITRE XXVI.

DE LA SOCIÉTÉ.

LA société se contracte ordinairement ou pour embrasser tous les biens de la société, les Grecs l'appellent alors communauté ; ou elle n'a pour objet qu'une espèce de commerce particulier, comme l'achat et la vente des esclaves, du vin ou du blé.

1. Si les parties ne sont pas convenues expressément dans la société de la quotité des parts de chacun dans le gain et dans la perte, les parts doivent être égales dans le gain et dans la perte. Si les parties ont fait à cet égard quelque convention particulière, elle doit être observée. Il est hors de doute que les parties peuvent convenir que l'une d'elles aura les deux tiers dans le gain et dans la perte, et l'autre l'autre tiers.

2. Mais la convention suivante a fait plus de difficulté. Titius et Séius sont convenus ensemble que Titius auroit les deux tiers dans le gain, et ne souffriroit qu'un tiers de la perte, et que Séius au contraire souffriroit les deux tiers dans la perte, et n'auroit qu'un tiers dans le gain. On a demandé si cette convention étoit valable? Quintus-Mucius soutenoit que cette convention étoit contre la nature de la société, et que par conséquent elle ne devoit pas être approuvée. Servius-Sulpitius, dont le sentiment l'a emporté, pensoit le contraire ; parce qu'il y a des hommes dont l'industrie est si précieuse dans la société, qu'il est juste en les y admettant, de leur faire des conditions plus avantageuses. En effet, personne ne doute qu'une société peut être valablement contractée entre deux personnes, de manière que l'une fournisse des fonds, et que l'autre n'en fournisse point, et que cependant le gain soit commun entre elles ; parce qu'il arrive souvent que l'industrie d'un associé vaut des fonds. C'est ce qui fait qu'on a encore décidé, contre le sentiment de Quintus-Mucius, qu'on pourroit faire dans la société une convention en vertu de laquelle un des associés auroit une part dans le gain, sans rien souffrir de la perte ; et Servius convenoit que cette décision étoit une suite de consentement. Il faut cependant entendre cette décision dans ce

Source : BIU Cujas

sens, que s'il y a du gain dans un objet de la société, et de la perte dans un autre, on commencera par compenser la perte avec le gain, et on ne regardera comme un gain véritable que ce qui restera après la compensation faite.

3. Il est certain que si les parts ont été réglées sur un point, par exemple sur le gain ou sur la perte, et qu'elles n'aient pas été réglées sur l'autre, on observera par rapport au point omis les mêmes parts qui ont été réglées pour l'autre.

4. La société subsiste tant que les associés restent dans la même volonté; mais dès que l'un d'eux renonce à la société, elle est dissoute. Cependant si un associé renonçoit frauduleusement à la société pour faire lui seul un gain qu'il prévoit devoir arriver : par exemple, si entre plusieurs associés qui ont mis tous leurs biens en communauté, il s'en trouve un institué héritier par quelqu'un, et qu'il renonce à la société pour profiter seul de la succession, il est obligé à partager ce gain. S'il fait quelqu'autre gain sans fraude, il en profite seul. Pour l'associé à qui l'autre a fait signifier sa renonciation, il gagne pour lui seul tout ce qu'il acquiert depuis la renonciation.

5. La société se dissout encore par la mort de l'un des associés, parce que celui qui se met en société choisit une personne dont l'industrie lui est connue; si la société a été contractée entre plusieurs, elle se dissout par la mort d'un seul, quoiqu'il reste encore plusieurs associés, à moins qu'il n'y ait eu lors de la société convention au contraire.

6. La société finit aussi lorsqu'elle a été contractée pour une certaine entreprise qui est parvenue à sa fin.

7. Il est évident que la société doit aussi se dissoudre par la confiscation, c'est-à-dire lorsque tous les biens d'un associé sont acquis au fisc : car cet associé ayant un successeur, est regardé comme mort.

8. Si un des associés chargé de dettes fait cession, et qu'en conséquence ses biens soient vendus pour payer ce qu'il doit au fisc et à des particuliers, la société est dissoute; mais en ce cas si les associés consentent à rester, il se contracte entre eux une nouvelle société.

9. On a demandé si un associé n'étoit res-

§. 3. Illud expeditum est, si in una causa pars fuerit expressa, veluti in solo lucro vel in solo damno : in altera verò omissa; in eo quoque, quod prætermissum est, eandem partem servari. De partibus expressis in una causa.

§. 4. Manet autem societas eo usque, donec in eodem consensu perseveraverint. At cùm aliquis renunciaverit societati, solvitur societas. Sed planè si quis callidè in hoc renunciaverit societati, ut obveniens aliquod lucrum solus habeat, veluti si totorum bonorum socius, cùm ab aliquo heres esset relictus, in hoc renunciaverit societati, ut hereditatem solus lucrifaceret : cogitur hoc lucrum communicare. Si quid verò aliud lucrifaciat, quod non captaverit : ad ipsum solum pertinet. Ei verò, cui renunciatum est, quidquid omnino post renunciatam societatem adquiritur, soli conceditur. Quibus modis societas solvitur. De renunciatione.

§. 5. Solvitur adhuc societas etiam morte socii; quia qui societatem contrahit, certam personam sibi eligit : sed et si consensu plurium societas contracta sit, morte unius socii solvitur, etsi plures supersint, nisi in coëunda societate aliter convenerit. De morte.

§. 6. Item si alicujus rei contracta societas sit, et finis negotio impositus est, finitur societas. De fine negotii.

§. 7. Publicatione quoque distrahi societatem manifestum est : scilicet si universa bona socii publicentur. Nam cùm in ejus locum alius succedat, pro mortuo habetur. De publicatione.

§. 8. Item is quis ex sociis mole debiti prægravatus, bonis suis cesserit, et ideò propter publica aut privata debita substantia ejus veneat, solvitur societas : sed hoc casu, si adhuc consentiant in societatem, nova videtur incipere societas. De cessione bonorum.

§. 9. Socius socio utrùm eo nomine De dolo et

Source : BIU Cujas

culpa à socio præstandis.

tantùm teneatur pro socio actione, si quid dolo commiserit, sicut is qui deponi apud se passus est: an etiam culpæ, id est, desidiæ atque negligentiæ nomine, quæsitum est? Prævaluit tamen etiam culpæ nomine teneri eum. Culpa autem non ad exactissimam diligentiam dirigenda est. Sufficit enim talem diligentiam communibus rebus adhibere socium qualem suis rebus adhibere solet. Nam qui parum diligentem sibi adsumit, de se queri, sibique hoc imputare debet.

ponsable vis-à-vis de son associé que de son dol, comme le dépositaire; ou s'il étoit tenu encore à raison de sa faute, c'est-à-dire de sa paresse et de sa négligence? On a préféré le sentiment de ceux qui soutenoient que les associés étoient obligés les uns envers les autres à raison de leur faute. Il ne faut cependant pas entendre ici par faute, le défaut de soin le plus scrupuleux: car il suffit qu'un associé porte dans les affaires de la société le même soin que dans les siennes propres. Celui qui a pris un associé peu diligent, n'a à se plaindre que de lui-même.

TITULUS XXVII.

DE MANDATO.

Divisio à fine.

MANDATUM contrahitur quinque modis: sive sua tantùm gratia aliquis tibi mandet, sive sua et tua, sive aliena tantùm: sive sua et aliena, sive tua et aliena. At si tua tantùm gratia mandatum sit, supervacuum est mandatum: et ob id nulla ex eo obligatio, nec mandati inter vos actio nascitur.

Si mandantis gratia mandetur.

§. 1. Mandantis tantùm gratia intervenit mandatum: veluti si quis tibi mandet, ut negotia ejus gereres, vel ut fundum ei emeres, vel ut pro eo sponderes.

Si mandantis et mandatarii.

§. 2. Tua gratia et mandantis: veluti si mandet tibi, ut pecuniam sub usuris crederes ei qui in rem ipsius mutuaretur, aut si volente te agere cum eo ex fidejussoria causa, mandet tibi, ut cum eo reo agas, periculo mandantis; vel ut ipsius periculo stipuleris ab eo, quem tibi delegat in id, quod tibi debuerat.

Si alienæ.

§. 3. Aliena autem tantùm causa intervenit mandatum: veluti si tibi aliquis mandet, ut Titii negotia gereres, vel ut Titio fundum emeres, vel ut pro Titio sponderes.

Si mandantis et alienæ.

§. 4 Sua et aliena: veluti si de communibus suis et Titii negotiis gerendis tibi mandet, vel ut sibi et Titio fundum emeres, vel ut pro eo et Titio sponderes.

TITRE XXVII.

DU MANDAT.

LE mandat se contracte de cinq manières, en faveur du mandant seulement, en faveur du mandant et du mandataire, en faveur d'un étranger seulement, en faveur du mandant et d'un étranger, en faveur du mandataire et d'un étranger. Le mandat qui seroit fait en faveur du mandataire seulement, est superflu; ce qui fait qu'il ne produit ni obligation ni action entre les parties.

1. Le mandat se fait en faveur du mandant seulement: par exemple si quelqu'un vous mande de faire ses affaires, de lui acheter un fonds, de répondre pour lui.

2. Le mandat se fait en faveur du mandataire et du mandant: par exemple si quelqu'un vous mande de prêter de l'argent à intérêt à quelqu'un qui emprunte pour son propre compte, ou si quelqu'un vous voyant prêt de l'actionner en sa qualité de répondant, vous mande de vous adresser au principal débiteur à ses risques; ou si votre débiteur vous délègue un de ses débiteurs, et vous mande de stipuler de lui ce qu'il vous doit aux risques de lui déléguant.

3. Le mandat se fait en faveur d'un étranger seulement: par exemple si quelqu'un vous mande de faire les affaires de Titius, de lui acheter un fonds, de répondre pour lui.

4. Le mandat se fait en faveur du mandant et d'un étranger: par exemple si quelqu'un vous mande de faire des affaires qui lui sont communes avec Titius, ou d'acheter un fonds pour lui et pour Titius, ou de répondre pour lui et pour Titius.

Source : BIU Cujas

5. Le mandat se fait en faveur du mandataire et d'un étranger : par exemple si quelqu'un vous mande de prêter votre argent à intérêt à Titius : car s'il vous mandoit de lui prêter cet argent sans intérêt, le mandat seroit fait en faveur de l'étranger seulement.

6. Le mandat se fait en faveur du mandataire seulement, par exemple si quelqu'un vous mande d'employer plutôt votre argent en acquisition de fonds, que de le placer à intérêt, ou au contraire de le placer plutôt à intérêt que de l'employer en acquisition de fonds. Cette espèce de mandat est plutôt un conseil qu'un mandat ; ce qui fait qu'elle ne produit aucune obligation, personne ne pouvant être obligé pour avoir donné un mandat en forme de conseil, quand même il seroit préjudiciable à celui à qui il l'a donné ; parce que chacun est maître d'examiner par lui-même si le conseil qu'on lui donne lui est avantageux. Ainsi, si quelqu'un sachant que vous avez chez vous de l'argent qui ne vous rapporte rien, vous engage à l'employer en acquisition ou à le prêter, quoique ni l'un ni l'autre ne vous soient avantageux, il n'est cependant pas soumis envers vous à l'action du mandat. Cela étant ainsi, on a demandé si quelqu'un seroit obligé par le mandat, pour avoir mandé à un autre de prêter son argent à intérêt à Titius? On a adopté le sentiment de Sabin, qui pensoit qu'en ce cas le mandat étoit obligatoire ; parce que celui qui a prêté à Titius ne l'auroit pas fait, si on ne lui eût mandé de le faire.

7. Le mandat qui est contre les bonnes mœurs n'est pas obligatoire ; par exemple si Titius vous charge par un mandat de faire un vol, de causer du dommage, ou de faire injure à quelqu'un : car, dans le cas même où vous auriez payé la peine à laquelle vous aurez été condamné pour ces délits, vous n'aurez aucun recours contre Titius.

8. En exécutant le mandat, on ne doit pas en passer les bornes. Par exemple si quelqu'un vous mande d'acheter un fonds jusqu'à la valeur de cent écus d'or, ou de répondre pour Titius jusqu'à la même somme, vous ne devez pas acheter le fonds plus cher, ni répondre pour une somme plus considérable ; autrement vous n'aurez point l'action de mandat contre celui qui vous aura chargé. Ce qui est si vrai que si on suivoit le senti-

§. 5. Tua et aliena ; veluti si tibi mandet, ut Titio sub usuris crederes : quia si sine usuris pecuniam crederes, aliena tantùm gratia intercedit mandatum. Si mandatarii et aliena.

§. 6. Tua tantùm gratia intervenit mandatum ; veluti si tibi mandet, ut pecunias tuas in emptiones potiùs prædiorum colloces, quàm fœneres ; vel ex diverso, ut pecunias tuas fœneres potiùs, quàm in emptiones prædiorum colloces. Cujus generis mandatum, magis consilium, quàm mandatum est, et ob id non est obligatorium ; quia nemo ex consilio mandati obligatur, etiamsi non expediat ei cui mandatur : cùm liberum cuique sit apud se explorare, an sibi expediat consilium. Itaque si otiosam pecuniam domi te habentem hortatus fuerit aliquis, ut rem aliquam emeres, vel eam crederes : quamvis non expediat eam tibi emisse vel credidisse, non tamen tibi mandati tenetur. Et adeò hæc ita sunt, ut quæsitum sit, an mandati teneatur, qui mandavit tibi, ut pecuniam Titio fœnerares? Sed obtinuit Sabini sententia, obligatorium esse in hoc casu mandatum : quia non aliter Titio credidisses, quàm si tibi mandatum esset. Si mandatarii.

§. 7. Illud quoque mandatum non est obligatorium, quod contra bonos mores est : veluti si Titius de furto, aut de damno faciendo, aut de injuria facienda mandet tibi : licèt enim pœnam istius facti nomine præstiteris, non tamen ullam habes adversus Titium actionem. De mandato contra bonos mores.

§. 8. Is qui exequitur mandatum, non debet excedere fines mandati. Ut ecce, si usque ad centum aureos mandaverit tibi, ut fundum emeres, vel ut pro Titio sponderes : neque pluris emere debes, neque in ampliorem pecuniam fidejubere : alioqui non habebis cum eo mandati actionem : adeò quidem, ut Sabino et Cassio placuerit, etiamsi usque ad centum aureos cum eo agere volueris, inutiliter De executione mandati.

Source : BIU Cujas

te acturum. Sed diversæ scholæ auctores rectè usque ad centum aureos te acturum existimant : quæ sententia sanè benignior est. Quòd si minoris emeris, habebis scilicet cum eo mandati actionem : quoniam qui mandat, ut sibi centum aureorum fundus emeretur, is utique mandasse intelligitur, ut minoris, si possit, emeretur.

ment de Sabin et de Cassius, vous ne pourriez pas agir contre lui, quand même vous n'intenteriez votre action que jusqu'à concurrence de cent écus d'or. Mais les jurisconsultes de l'école Proculéienne pensent au contraire que vous pouvez intenter utilement votre action jusqu'à la concurrence de cent écus d'or ; et ce sentiment est plus conforme à l'équité. Si vous achetez le fonds moins cher, vous aurez contre celui qui vous a chargé, l'action du mandat ; parce que celui qui vous charge de lui acheter un fonds pour cent écus d'or, est censé vous avoir chargé de l'acheter à moins, si cela se pouvoit.

Quibus modis mandatum solvitur. De revocatione.

§. 9. Rectè quoque mandatum contractum, si dum adhuc integra res sit, revocatum fuerit, evanescit.

9. Un mandat légitimement contracté finit par la révocation qui est faite, toutes choses étant encore entières.

De morte.

§. 10. Item si adhuc integro mandato, mors alterutrius interveniat, id est, vel ejus qui mandaverit ; vel illius, qui mandatum susceperit, solvitur mandatum. Sed utilitatis causa receptum est, si eo mortuo, qui tibi mandaverat, tu ignorans eum decessisse, executus fueris mandatum : posse te agere mandati actione ; alioqui justa et probabilis ignorantia tibi damnum adferret. Et huic simile est, quod placuit, si debitores manumisso dispensatore Titii, per ignorantiam liberto solverint, liberari eos, cùm alioqui stricta juris ratione non possent liberari ; quia alii solvissent, quàm cui solvere debuerunt.

10. Le mandat finit encore, lorsque le mandant ou le mandataire viennent à mourir les choses étant entières. Cependant des raisons d'utilité ont fait décider que si le mandataire, ignorant que le mandant fût mort, avoit exécuté le mandat, il pourroit intenter l'action du mandat ; autrement son ignorance juste et fondée lui porteroit préjudice. On a décidé par la même raison, que dans le cas où l'esclave qui faisoit les affaires de Titius seroit affranchi, si les débiteurs, ignorant cet affranchissement, payent à l'affranchi, ils sont valablement déchargés ; quoique, suivant la rigueur du droit, ils ne dussent pas être libérés, puisqu'ils ont payé à un autre qu'à celui à qui ils devoient.

De renunciatione.

§. 11. Mandatum non suscipere, cuilibet liberum est ; susceptum autem consummandum est, aut quamprimùm renunciandum, ut per semetipsum aut per alium eandem rem mandator exequatur. Nam nisi ita renuncietur, ut integra causa mandatori reservetur eandem rem explicandi, nihilominùs mandati actio locum habet ; nisi justa causa intercesserit, aut non renunciandi, aut intempestivè renunciandi.

11. On est le maître de ne se point charger d'un mandat, mais quand on s'en est chargé, il faut l'exécuter ou y renoncer au plutôt, afin que le mandant puisse encore faire son affaire ou par lui-même ou par autrui. Car si on ne renonce point de manière à laisser le mandant en état de terminer l'affaire, on reste soumis à l'action du mandat ; à moins cependant qu'on eût eu de justes raisons de ne point renoncer, ou de renoncer plus tard.

De die et conditione.

§. 12. Mandatum et in diem differri, et sub conditione fieri potest.

12. Un mandat peut être contracté pour n'avoir lieu que dans un certain temps, ou sous une certaine condition.

De mercede.

§. 13. In summa sciendum est, mandatum, nisi gratuitum sit, in aliam formam negotii cadere. Nam mercede constituta, incipit locatio et conductio esse. Et (ut generaliter dicamus) quibus casi-

13. En général il faut observer que tout mandat qui n'est pas gratuit, forme une espèce d'obligation différente ; si on a fixé un salaire, c'est un louage. Et, pour le dire en un mot, toutes les fois qu'il y a mandat ou dé-

Source : BIU Cujas

pôt, lorsqu'on se charge d'une affaire ou d'une chose gratuitement, il y a louage lorsqu'on convient d'un salaire. Ainsi si on a donné des étoffes à un foulon ou à un tailleur, pour les apprêter ou les mettre en œuvre, sans fixer et sans promettre de salaire, l'obligation est un véritable mandat.

TITRE XXVIII.

DES OBLIGATIONS QUI DESCENDENT D'UN QUASI-CONTRAT.

Après avoir rapporté en détail les différentes espèces de contrats, nous allons examiner les obligations, qui ne descendent pas proprement des contrats, mais qui cependant n'ayant aucun rapport avec les délits, paroissent par cette raison descendre d'un quasi-contrat.

1. Ainsi, lorsque quelqu'un fait les affaires d'un absent, il y a des actions de part et d'autre, qu'on appelle les actions de la gestion des affaires d'autrui. Le maître de l'affaire qui a été faite, a l'action directe contre celui qui a fait l'affaire, et celui-ci a l'action contraire. Il est évident que ces actions ne descendent pas proprement d'un contrat, car elles ont lieu dans le cas où quelqu'un s'est mêlé des affaires d'autrui sans en être chargé par un mandat; et dans ce cas, ceux dont on fait les affaires se trouvent obligés à leur insu. Cette jurisprudence a été introduite par une raison d'utilité, afin que les absens qui se trouvent obligés de partir promptement pour un long voyage, sans avoir le temps de confier l'administration de leurs affaires à personne, pussent se flatter que leurs affaires ne seroient point pour cela abandonnées. Or, il est certain que personne ne s'en seroit chargé, si on n'avoit point dû avoir d'action pour se faire rembourser des dépenses qu'on auroit faites. Mais, de même que celui qui a geré utilement les affaires d'un absent, a contre le maître l'action de la gestion des affaires d'autrui, de même aussi il est tenu à rendre compte de son administration; et ce compte

bus sine mercede suscepto officio, mandati sive depositi contrahitur negotium; iis casibus interveniente mercede locatio et conductio intelligitur contrahi. Et ideò si fulloni polienda curandave quis dederit vestimenta, aut sarcinatori sarcienda, nulla mercede constituta, neque promissa, mandati competit actio.

TITULUS XXVIII.

DE OBLIGATIONIBUS, QUÆ

Quasi ex contractu nascuntur.

Continuatio.

Post genera contractuum enumerata, dispiciamus etiam de iis obligationibus, quæ quidem non propriè nasci ex contractu intelliguntur, sed tamen, quia non ex maleficio substantiam capiunt, quasi ex contractu nasci videntur.

De negotiorum gestione.

§. 1. Igitur cùm quis negotia absentis gesserit: ultrò citroque inter eos nascuntur actiones, quæ appellantur negotiorum gestorum: sed domino quidem rei gestæ adversus eum qui gessit, directa competit actio: negotiorum autem gestori contraria. Quas ex nullo contractu propriè nasci, manifestum est: quippe ita nascuntur istæ actiones, si sine mandato quisque alienis negotiis gerendis se obtulerit; ex qua causa ii, quorum negotia gesta fuerint, etiam ignorantes obligantur. Idque utilitatis causa receptum est: ne absentium, qui subita festinatione coacti, nulli demandata negotiorum suorum administratione, peregrè profecti essent, desererentur negotia, quæ sanè nemo curaturus esset: si de eo, quod quis impendisset, nullam habiturus esset actionem. Sicut autem is qui utiliter gessit negotia, dominum habet obligatum negotiorum gestorum: ita et contra iste quoque tenetur, ut administrationis reddat rationem. Quo casu ad exactissimam quisque diligentiam compellitur reddere rationem, nec sufficit talem diligentiam adhibere, qualem suis rebus adhibere solet: si modò alius diligentior eo com-

Source : BIU Cujas

modius administraturus esset negotia.

doit être rendu dans la plus grande exactitude, c'est-à-dire que celui qui le rend est responsable de ses plus petites négligences : car il ne suffit pas qu'il ait apporté dans la gestion des affaires d'autrui le même soin que dans les siennes propres, si on peut trouver quelqu'un qui eût géré les affaires avec plus de soin que lui.

De tutela.

§. 2. Tutores quoque, qui tutelæ judicio tenentur, non propriè ex contractu obligati esse intelliguntur (nullum enim negotium inter tutorem et pupillum contrahitur) : sed quia sanè non ex maleficio tenentur, quasi ex contractu teneri videntur. Hoc autem casu mutuæ sunt actiones. Non tantùm enim pupillus cum tutore habet tutelæ actionem : sed et contrà tutor cum pupillo habet contrariam tutelæ, si vel impenderit aliquid in rem pupilli, vel pro eo fuerit obligatus, aut rem suam creditoribus ejus obligaverit.

2. Les tuteurs qui sont soumis à l'action de la tutelle ne sont point obligés proprement en vertu d'un contrat, car il n'y a aucune convention entre le tuteur et le pupille; cependant, comme on ne peut pas dire qu'ils soient obligés en vertu d'un délit, ils sont regardés comme obligés en vertu d'un quasi-contrat. Dans ce cas, il y a action de part et d'autre : car non-seulement le pupille a contre son tuteur l'action directe de la tutelle, mais encore le tuteur a de son côté contre son pupille l'action contraire de la tutelle, s'il a fait quelques dépenses pour lui, s'il s'est obligé pour lui, ou s'il a engagé sa chose aux créanciers du pupille.

De rei communione.

§. 3. Item si inter aliquos communis res sit sine societate: veluti quod pariter eis legata donatave esset, et alter eorum alteri ideò teneatur communi dividundo judicio, quod solus fructus ex ea re perceperit, aut quod socius ejus solus in eam rem necessarias impensas fecerit : non intelligitur ex contractu propriè obligatus esse : quippe nihil inter se contraxerunt. Sed quia ex maleficio non tenetur, quasi ex contractu teneri videtur.

3. Lorsqu'une chose est commune entre deux personnes sans société, par exemple, parce qu'elle leur a été donnée ou léguée également à toutes deux; si l'un des copropriétaires est obligé envers l'autre par l'action en division d'une chose commune, parce qu'il en a seul perçu les fruits, ou parce que l'autre a fait seul les dépenses nécessaires, il n'est point proprement obligé en vertu d'un contrat: car ces deux copropriétaires n'ont pas contracté ensemble. Mais comme il n'est pas d'ailleurs obligé en conséquence de son délit, nous disons qu'il est obligé en vertu d'un quasi-contrat.

De hereditatis communione.

§. 4. Idem juris est de eo, qui coheredi familiæ erciscundæ judicio ex his causis obligatus est.

4. Il en est de même d'un héritier, qui est obligé par l'action de partage d'héritage envers son cohéritier pour les mêmes raisons.

De aditione hereditatis.

§. 5. Heres quoque legatorum nomine non propriè ex contractu obligatus intelligitur (neque enim cum herede, neque cum defuncto ullum negotium legatarius gessisse propriè dici potest) : et tamen quia ex maleficio non est obligatus, quasi ex contractu debere intelligitur.

5. L'héritier, par rapport à l'obligation où il est de payer les legs, n'est point obligé proprement par un contrat: car on ne peut pas dire proprement que le légataire ait fait aucune convention avec l'héritier ou avec le défunt. Cependant, comme l'héritier n'est pas obligé en conséquence d'un délit, nous disons qu'il doit les legs en vertu d'un quasi-contrat.

De solutione indebiti.

§. 6. Item is, cui quis per errorem non debitum solvit, quasi ex contractu debere videtur. Adeò enim non intelligitur propriè

6. Celui qui a reçu une chose indue qu'on lui a payée par erreur, est obligé en vertu d'un quasi-contrat. Il est même tellement certain

Source : BIU Cujas

tain qu'il n'est pas obligé en vertu d'un véritable contrat ; que si on s'arrête aux principes, il est plutôt obligé, comme nous l'avons dit ci-dessus, en vertu d'un dégagement qu'en vertu d'un engagement. Car celui qui donne de l'argent dans l'intention de payer ce qu'il doit, paroît plutôt vouloir se dégager que s'engager. Néanmoins celui qui reçoit ce paiement indû est obligé comme s'il recevoit l'argent à titre de prêt ; ce qui fait qu'on a une action personnelle contre lui pour le lui redemander.

7. Il y a cependant certains cas où on ne peut pas redemander ce qu'on a payé indûment par erreur. Car voici une règle des anciens : dans les causes où la condamnation croît au double par la dénégation du défendeur, l'argent payé indûment ne peut pas être redemandé : par exemple dans les actions en réparation de dommage, suivant la disposition de la loi Aquilia, et en matière de legs. Mais les anciens n'appliquoient cette règle qu'aux legs déterminés dont l'héritier avoit été chargé par forme de condamnation ; nous, au contraire, qui avons voulu que tous les legs et les fidéicommis fussent d'une même nature, nous avons étendu cette règle des anciens aux legs et aux fidéicommis, de quelque manière qu'ils aient été laissés. Cependant ce bénéfice n'aura pas lieu par rapport à toutes sortes de legs, mais seulement par rapport à ceux qui sont faits aux églises et aux autres lieux de religion ou de piété ; ces legs payés indûment ne pourront pas être redemandés.

TITRE XXIX.

DES PERSONNES

PAR LE MINISTÈRE DESQUELLES

On peut acquérir une obligation.

APRÈS avoir exposé les différentes espèces d'obligations qui descendent des contrats ou des quasi-contrats, nous devons observer que nous pouvons acquérir des obligations non-seulement par nous-mêmes, mais encore par ceux qui sont sous notre puissance, comme par nos esclaves et par nos enfans ; avec cette différence, que ce qui nous est acquis

priè ex contractu obligatus esse, ut si certiorem rationem sequamur ; magis, ut suprà diximus, ex distractu, quàm ex contractu possit dici obligatus esse. Nam qui solvendi animo pecuniam dat, in hoc dare videtur, ut distrahat potius negotium, quàm contrahat. Sed tamen perinde is qui accepit, obligatur, ac si mutuum ei daretur : et ideò condictione tenetur.

§. 7. Ex quibusdam tamen causis repeti non potest, quod per errorem non debitum solutum sit. Sic namque definierunt veteres, ex quibus causis inficiando lis crescit, ex his causis non debitum solutum repeti non posse : veluti ex lege Aquilia, item ex legato. Quod veteres quidem in iis legatis locum habere voluerunt, quæ certa constituta, per damnationem cuique legata fuerant : nostra autem constitutio, cùm unam naturam omnibus legatis et fideicommissis indulsit, hujusmodi augmentum in omnibus legatis et fideicommissis extendi voluit : sed non omnibus legatariis hoc præbuit, sed tantummodò in iis legatis et fideicommissis, quæ sacrosanctis ecclesiis et cæteris venerabilibus locis, quæ religionis vel pietatis intuitu honorantur, relicta sunt ; quæ si indebita solvantur, non repetuntur.

TITULUS XXIX.

PER QUAS PERSONAS

NOBIS OBLIGATIO ADQUIRITUR.

EXPOSITIS generibus obligationum, quæ ex contractu vel quasi ex contractu nascuntur : admonendi sumus adquiri nobis non solùm per nosmetipsos, sed per eas quoque personas, quæ in nostra potestate sunt, veluti per servos et filios nostros : ut tamen, quod per servos nostros nobis adquiritur, totum nostrum fiat :

De his qui sunt in potestate.

Source : BIU Cujas

quod autem per liberos, quos in potestate habemus, ex obligatione fuerit adquisitum, hoc dividatur secundùm imaginem rerum proprietatis, et ususfructus; quam nostra decrevit constitutio: ut quod ab actione commodum perveniat, hujus usumfructum quidem habeat pater, proprietas autem filio servetur, scilicet patre actionem movente secundùm novellæ nostræ constitutionis divisionem.

par l'obligation de nos esclaves, nous est acquis en entier, au lieu que ce qui est acquis en conséquence de l'obligation des fils de famille, se partage entre le père et le fils, suivant la différente nature des choses en propriété et en usufruit, conformément à la constitution que nous avons portée à ce sujet; en sorte que l'émolument qui résultera de l'action appartiendra au père en usufruit, et au fils en propriété: ce sera cependant le père qui intentera l'action dans la forme que nous avons prescrite dans une constitution publiée depuis notre code.

De bona fide possessis.

§. 1. Item per liberos homines, et alienos servos, quos bona fide possidemus, adquiritur nobis: sed tantùm ex duabus causis: id est, si quid ex operis suis, vel ex re nostra adquirant.

1. Nous acquérons aussi l'obligation par les personnes libres et par les esclaves d'autrui que nous possédons de bonne foi comme nos esclaves; mais en deux occasions seulement, c'est-à-dire quand ils acquièrent l'obligation par leurs travaux, ou en conséquence de l'administration de nos biens.

De servo fructuario, vel usuario.

§. 2. Per eum quoque servum, in quo usumfructum vel usum habemus, similiter ex duabus istis causis nobis adquiritur.

2. Nous acquérons également, et dans les mêmes occasions, par l'esclave d'autrui sur lequel nous avons un droit d'usufruit ou d'usage.

De servo communi.

§. 3. Communem servum pro dominica parte dominis adquirere, certum est: excepto eo, quod nominatim uni stipulando, aut per traditionem accipiendo illi soli adquirit: veluti cùm ita stipulatur, *Titio domino meo dare spondes?* Sed si domini unius jussu servus fuerit stipulatus, licèt anteà dubitabatur, tamen post nostram decisionem res expedita est, ut illi tantùm adquirat, qui hoc ei facere jussit, ut suprà dictum est.

3. Il est certain que l'esclave qui appartient à plusieurs propriétaires, acquiert l'obligation à tous à proportion du domaine que chacun a sur lui. Il faut cependant excepter le cas où il stipule, ou bien où il reçoit nommément pour un de ses maîtres; auquel cas il acquiert à lui seul la chose ou l'obligation: par exemple s'il stipule de cette manière, promettez-vous de donner tant à Titius, mon maître? Si l'esclave stipule par l'ordre d'un seul de ses maîtres, on doutoit autrefois s'il acquéroit à lui seul l'obligation; mais la chose est sans difficulté depuis que nous avons décidé qu'il acquéroit seulement à celui de ses maîtres qui lui auroit donné l'ordre, comme nous l'avons dit ci-dessus.

TITULUS XXX.

QUIBUS MODIS TOLLITUR OBLIGATIO.

TITRE XXX.

DES MANIÈRES D'ÉTEINDRE LES OBLIGATIONS.

De solutione.

TOLLITUR autem omnis obligatio solutione ejus, quod debetur: vel si quis consentiente creditore, aliud pro alio solverit. Nec interest, quis solvat: utrum ipse, qui debet, an alius pro eo: liberatur enim et alio solvente; sive sciente, sive

TOUTE obligation s'éteint par le paiement de ce qui est dû, ou lorsque le débiteur donne au créancier, de son consentement, une autre chose pour celle qu'il lui doit. On n'examine pas si c'est le débiteur lui-même qui paye, ou un autre pour lui:

Source : BIU Cujas

car le débiteur est libéré lorsqu'un autre paye pour lui de son consentement, à son insu, et même malgré lui. Lorsque le principal obligé paye, ceux qui ont répondu pour lui sont aussi libérés. Il arrive la même chose dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le répondant paye: car alors le principal obligé est libéré.

1. L'obligation s'éteint encore pour l'acceptilation. L'acceptilation est un paiement imaginaire : car si Titius veut faire remise d'une chose qui lui est due en vertu d'une obligation verbale, il le pourra en permettant à son débiteur de dire: Tenez-vous pour reçu ce que je vous ai promis? et en répondant, je le tiens pour reçu. L'acceptilation peut aussi se faire en grec, pourvu qu'elle se fasse de la même manière qu'en latin: Tenez-vous pour reçus tant de deniers? je les tiens pour reçus. On ne peut éteindre de cette manière, comme nous venons de le dire, que les obligations verbales, et non les autres : car il a paru convenable que les obligations contractées par paroles pussent se dissoudre par des paroles contraires. Mais on peut réduire en obligation verbale, ce qui est dû en vertu de toute autre obligation, et ensuite l'éteindre par l'acceptilation. Comme on peut payer valablement en partie ce qu'on doit, on peut aussi faire l'acceptilation d'une partie de la dette.

2. On a trouvé une formule qu'on appelle ordinairement Aquilienne, par laquelle toute obligation peut se résoudre en obligation verbale, et être ensuite éteinte par acceptilation : car la stipulation Aquilienne renouvelle toutes les obligations. Voici la formule qu'en a donnée Gallus-Aquilius. « Aulus-Agérius a stipulé de cette manière: Promettez-vous de me fournir tout ce que vous êtes obligé de me donner ou de me faire présentement, à terme ou sous condition; de me payer tout ce à raison de quoi j'ai ou j'aurai contre vous le droit d'intenter action, de former demande, de poursuivre extraordinairement ; de me rendre tout ce que vous avez à moi, ce que vous tenez, vous possédez, ou ce que vous avez cessé de posséder par fraude ; de me payer tous les intérêts auxquels ces condamnations pourront monter? Numérius-Nigidius a promis. Ensuite Numérius-Nigi-

ignorante debitore, vel invito eo solutio fiat. Item si reus solverit : etiam ii qui pro eo intervenerunt, liberantur. Item ex contrario contingit, si fidejussor solverit: non enim ipse solus liberatur, sed etiam reus.

De acceptilatione.

§. 1. Item per acceptilationem tollitur obligatio. Est autem acceptilatio, imaginaria solutio. Quod enim ex verborum obligatione Titio debetur, si id velit Titius remittere, poterit sic fieri, ut patiatur hæc verba debitorem dicere : *Quod ego tibi promisi, habesne acceptum?* et Titius respondeat *habeo.* Sed et græcè potest acceptilatio fieri : dummodò sic fiat ut latinis verbis solet exigi, ἔχεις λαβὼν δηνάρια τόσα, ἔχω λαβών, id est, *tot denarios acceptos habes? acceptos habeo.* Quo genere, ut diximus, tantùm eæ solvuntur obligationes, quæ ex verbis consistunt, non etiam cæteræ. Consentaneum enim visum est, verbis factam obligationem, aliis posse verbis dissolvi. Sed et id, quod alia ex causa debetur, potest in stipulationem deduci, et per acceptilationem dissolvi. Sicut autem quod debetur, pro parte rectè solvitur: ita in parte debiti acceptilatio fieri potest.

De Aquiliana stipulatione et acceptilatione.

§. 2. Est autem prodita stipulatio, quæ vulgò Aquiliana appellatur, per quam contingit, ut omnium rerum obligatio in stipulatum deducatur, et ea per acceptilationem tollatur. Stipulatio enim Aquiliana renovat omnes obligationes, et à Gallo Aquilio ita composita est : *Quidquid te mihi ex quacunque causa dare facere oportet, oportebitve, præsens, in diemve : quarumcunque rerum mihi tecum actio est : quæque adversus te petitio, vel adversus te persecutio est, eritve : quodve tu meum habes, tenes, possides, dolove malo fecisti, quò minùs possideas, quanti quæque earum rerum res erit, tantam pecuniam dari stipulatus est Aulus Agerius, spopondit Numerius Nigidius ; quod Numerius Nigidius Aulo Agerio spopondit, id haberetne à se acceptum, Numerius Nigidius Aulum Agerium rogavit, Aulus Agerius Numerio Nigidio acceptum fecit.*

Source : BIU Cujas

dius a interrogé Aulus-Agérius, et lui a demandé s'il tenoit pour reçu tout ce qu'il lui avoit promis. Aulus-Agérius a répondu qu'il le tenoit pour reçu. »

De novatione. §. 3. Prætereà novatione tollitur obligatio, veluti si id, quod tibi Seius debebat, à Titio dari stipulatus sis. Nam interventu novæ personæ nova nascitur obligatio, et prima tollitur, translata in posteriorem : adeò, ut interdum, licèt posterior stipulatio inutilis sit, tamen prima novationis jure tollatur; velut si id, quod tu Titio debes, à pupillo sine tutoris authoritate stipulatus fueris : quo casu res amittitur : nam et prior debitor liberatur, et posterior obligatio nulla est. Non idem juris est, si à servo quis fuerit stipulatus : nam tunc prior perinde obligatus manet, ac si posteà nullus stipulatus fuisset. Sed si eadem persona sit, à qua postea stipuleris : ita demùm novatio fit, si quid in posteriore stipulatione novi sit; fortè si conditio aut dies, aut fidejussor adjiciatur, aut detrahatur. Quod autem diximus, si conditio adjiciatur, novationem fieri : sic intelligi oportet, ut ita dicamus factam novationem, si conditio extiterit : alioqui si defecerit, durat prior obligatio. Sed cùm hoc quidem inter veteres constabat, tunc fieri novationem, cùm novandi animo in secundam obligationem itum fuerat : per hoc autem dubium erat, quando novandi animo videretur hoc fieri, et quasdam de hoc præsumptiones alii in aliis casibus introducebant : ideò nostra processit constitutio, quæ apertissimè definivit, tunc solùm novationem prioris obligationis fieri, quoties hoc ipsum inter contrahentes expressum fuerit; quòd propter novationem prioris obligationis convenerunt : alioqui et manere pristinam obligationem, et secundam ei accedere, ut maneat ex utraque causa obligatio secundùm nostræ constitutionis definitionem, quam licet ex ipsius lectione apertiùs cognoscere.

3. Les obligations s'éteignent encore par la novation, par exemple si vous stipulez de Titius ce que Séius vous devoit : car alors l'intervention d'une nouvelle personne donne lieu à une nouvelle obligation; la première est éteinte et fondue dans la seconde, en telle sorte qu'il arrive quelquefois que, quoique la seconde obligation n'ait aucun effet, la première est cependant éteinte par la novation : par exemple si votre créancier Titius se fait promettre par stipulation ce que vous lui devez, par un pupille non autorisé de son tuteur, le premier débiteur est libéré, et la seconde obligation est sans effet. Il n'en seroit pas de même si quelqu'un s'étoit fait promettre par un esclave ce qui lui est dû par quelqu'un : car alors le premier débiteur reste obligé, comme s'il n'y avoit pas eu une seconde obligation. Mais si la personne par laquelle vous vous faites promettre de nouveau ce qui vous étoit dû, est la même que celle qui vous devoit, il ne se fait de novation qu'autant qu'il y a quelque chose de nouveau dans la stipulation : par exemple, si on ôte de la première obligation, ou si on lui ajoute un terme, une condition, un répondant. Quand nous disons qu'il y a novation dans le cas où on ajoute une condition à la première obligation, cela doit s'entendre du cas où cette condition nouvellement ajoutée arrivera : car si elle n'arrive pas, la première obligation subsiste. Les anciens convenoient qu'il y avoit novation toutes les fois que les parties avoient passé à une seconde obligation dans l'intention d'en faire une nouvelle; mais ils ne s'accordoient pas sur la manière de juger quand les parties avoient eu cette intention, et ils se servoient à cet égard de différentes présomptions dans les différens cas; c'est ce qui nous a engagé à porter notre constitution, qui a décidé nettement qu'il n'y auroit novation d'une première obligation que quand les parties en seroient expressément convenues, et auroient déclaré qu'elles faisoient la seconde obligation dans l'intention de changer la pre-

Source : BIU Cujas

mière en une autre : autrement la première obligation subsistera, et il arrivera que le débiteur sera obligé en vertu de l'une et de l'autre, conformément à notre constitution, dont on aura une connoissance plus parfaite en la lisant.

4. Les obligations contractées par le seul consentement se détruisent par une volonté contraire. Car si Titius et Séius conviennent ensemble que Séius aura le fonds Tusculan pour cent écus d'or, et qu'avant la consommation du contrat, c'est-à-dire avant le paiement du prix et la tradition de la chose, les parties conviennent de résilier la vente, elles sont libérées l'une vis-à-vis de l'autre. Il en est de même dans le contrat de louage, et, comme nous l'avons dit, dans tous ceux qui se forment par le seul consentement.

§. 4. Hoc ampliùs, eæ obligationes, quæ consensu contrahuntur contraria voluntate dissolvuntur. Nam si Titius et Seius inter se consenserint, ut fundum Tusculanum emptum Seius haberet centum aureis : deinde re nondum secuta, id est, neque pretio soluto, neque fundo tradito, placuerit inter eos ut discederetur ab ea emptione et venditione, invicem liberantur. Idem est in conductione et locatione, et in omnibus contractibus, qui ex consensu descendunt, sicut jam dictum est.

De contrario consensu.

Source : BIU Cujas

INSTITUTIONUM
SEU ELEMENTORUM
DIVI JUSTINIANI SACRATISSIMI PRINCIPIS,
LIBER QUARTUS.

LES INSTITUTES
OU ÉLÉMENS
DE L'EMPEREUR JUSTINIEN.
LIVRE QUATRIÈME.

TITULUS PRIMUS.
DE OBLIGATIONIBUS,
QUÆ EX DELICTO NASCUNTUR.

Continuatio et divisio obligationum ex delicto.

QUUM sit expositum superiore libro de obligationibus ex contractu, et quasi ex contractu : sequitur, ut de obligationibus ex maleficio, et quasi ex maleficio, dispiciamus. Sed illæ quidem (ut suo loco tradidimus) in quatuor genera dividuntur : hæ verò unius generis sunt : nam omnes ex re nascuntur, id est, ex ipso maleficio, veluti ex furto, rapina, damno, injuria.

De furto definitio.

§. 1. Furtum est contrectatio fraudulosa lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere.

Etymologia.

§. 2. Furtum autem vel à furvo, id est, nigro dictum est, quod clam et obscurè fiat, et plerumque nocte : vel à fraude, vel à ferendo, id est, auferendo : vel à græco sermone, quod φῶρας appellant

TITRE PREMIER.
DES OBLIGATIONS
QUI DESCENDENT DES DÉLITS.

NOUS avons parlé dans le livre précédent des obligations qui naissent des contrats et quasi-contrats ; l'ordre exige que nous parlions de celles qui naissent des délits et quasi-délits. Les premières, comme nous l'avons dit lorsque nous en avons traité, sont de quatre espèces ; celles-ci sont toutes d'une même nature : car elles tirent toutes leur origine du fait ou de la chose, c'est-à-dire du délit, par exemple du vol, de la rapine, du dommage, de l'injure.

1. Le vol a lieu quand quelqu'un prend frauduleusement, avec intention de tirer du profit de la chose d'autrui, de son usage ou de sa possession : ce qui est défendu par le droit naturel.

2. Le mot *furtum*, vol, vient ou du mot *furvum*, qui signifie noir, parce que les vols se font clandestinement et dans l'obscurité, et ordinairement de nuit ; ou du mot qui signifie fraude, ou du mot *ferre* ou *auferre*,

Source : BIU Cujas

qui signifie emporter, ou du grec : car les Grecs appellent les voleurs *phoras ;* ils tirent même l'étymologie de ce mot du verbe grec qui signifie emporter, *phoras.*

3. Il y a deux espèces de vol, le vol manifeste et le vol non manifeste : car nous verrons plus bas, que le vol appelé *conceptum*, c'est-à-dire trouvé chez quelqu'un, et le vol appelé *oblatum*, c'est-à-dire mis, déposé chez quelqu'un, ne sont pas des espèces différentes de vols, mais seulement différentes actions qui ont lieu à l'occasion du vol. Le voleur manifeste, est celui que les Grecs appellent voleur pris sur le fait : ce qui doit s'entendre non-seulement de celui qui est absolument pris sur le fait, mais encore de celui qui est pris dans le lieu où se fait le vol ; par exemple si celui qui a fait un vol dans une maison, ou dans un plan d'oliviers, ou dans une vigne, est arrêté avant d'avoir passé la porte, d'être sorti du plan d'oliviers ou de la vigne. On donne encore plus d'étendue au vol manifeste : car on le répute tel, tant que le voleur est vu ou arrêté tenant encore en ses mains la chose volée, avant qu'il l'ait portée dans le lieu où il avoit intention de la placer. Il importe peu qu'il ait été vu ou arrêté dans un lieu public ou privé, par le maître de la chose ou par un autre. Mais, dès qu'il a porté la chose dans le lieu où il avoit intention de la placer, il n'est plus voleur manifeste, quand même on le trouveroit tenant en ses mains la chose volée. On comprend par ce que nous venons de dire, ce que c'est qu'un vol non manifeste : car on sent bien que le vol non manifeste est opposé au vol manifeste.

4. On distinguoit aussi autrefois le vol trouvé chez quelqu'un, *conceptum*, lorsqu'une chose avoit été cherchée en présence de témoins chez quelqu'un, et avoit été trouvée chez lui : car on avoit une action particulière contre celui chez qui la chose volée se trouvoit, quoiqu'il ne fût pas lui-même voleur, et cette action s'appeloit action de vol trouvé. Il y avoit aussi un vol offert appelé *oblatum*, qui avoit lieu lorsque quelqu'un vous offroit une chose volée, laquelle étoit ensuite recherchée et trouvée chez vous ; en supposant que celui qui vous

fures. Imò et Græci à ferendo φῶρας dixerunt.

§. 3. Furtorum autem duo sunt genera, manifestum et nec manifestum. Nam conceptum et oblatum, species potius actionis sunt furto cohærentes, quàm genera furtorum, sicut inferiùs apparebit. Manifestus fur est, quem Græci ἐπ' αὐτοφώρῳ appellant : nec solùm is qui in ipso furto deprehenditur, sed etiam is qui in eo loco deprehenditur, quo furtum fit : veluti qui in domo furtum fecit, et nondum egressus januam deprehensus fuerit ; et qui in oliveto olivarum, aut in vineto uvarum furtum fecit, quandiu in eo oliveto aut vineto deprehensus fuerit. Imò ulterius furtum manifestum est extendendum, quandiu eam rem fur tenens visus vel deprehensus fuerit : sive in publico, sive in privato : vel à domino, vel ab alio, antequàm eo pervenit, quo deferre vel deponere destinasset. Sed si pertulit, quo destinavit, tametsi deprehendatur cum re furtiva, non est manifestus fur. Nec manifestum furtum quid fit, ex iis quæ diximus intelligitur : nam quod manifestum non est, id scilicet nec manifestum est. Divisio.

§. 4. Conceptum furtum dicitur, cùm apud aliquem testibus præsentibus furtiva res quæsita et inventa sit : nam in eum propria actio constituta est, quamvis fur non sit, quæ appellatur concepti. Oblatum furtum dicitur, cùm res furtiva ab aliquo tibi oblata sit, eaque apud te concepta sit : utique si ea mente tibi data fuerit, ut apud te potiùs, quàm apud eum qui dedit, conciperetur : nam tibi apud quem concepta sit, propria adversus eum qui obtulit, quamvis fur non sit, constituta est actio, quæ appellatur oblati. Est De furto concepto, oblato, prohibito, et non exhibito.

Source : BIU Cujas

etiam prohibiti furti actio adversus eum, qui furtum quærere testibus præsentibus volentem prohibuerit. Præterea pœna constituitur edicto prætoris per actionem furti non exhibiti adversus eum, qui furtivam rem apud se quæsitam et inventam non exhibuit. Sed hæ actiones, scilicet concepti et oblati, et furti prohibiti, necnon furti non exhibiti in desuetudinem abierunt. Cùm enim requisitio rei furtivæ hodie secundùm veterem observationem non fiat: meritò ex consequentia etiam præfatæ actiones ab usu communi recesserunt: quum manifestum sit, quòd omnes, qui scientes rem furtivam susceperint, et celaverint, furti nec manifesti obnoxii sunt.

l'avoit offerte eût intention qu'elle fût trouvée chez vous plutôt que chez lui: car alors celui chez qui on a trouvé le vol avoit une action particulière contre celui qui le lui avoit offert, qu'on appeloit action de vol offert. Il y avoit encore une action de vol dont la recherche étoit empêchée (*furti prohibiti*), qui avoit lieu contre celui qui empêchoit quelqu'un de faire la recherche d'un vol en présence de témoins. Enfin le préteur en introduisant l'action du vol non exhibé (*furti non exhibiti*), avoit établi une peine contre celui qui n'avoit pas voulu exhiber la chose volée et trouvée chez lui. Ces quatre actions différentes sont tombées en désuétude, avec d'autant plus de raison, que la recherche des choses volées ne se fait plus suivant l'ancien usage; puisqu'il est certain aujourd'hui que tous ceux qui se chargent avec connoissance d'une chose volée, et qui la recèlent, sont punis comme voleurs non manifestes.

Pœna.

§. 5. Pœna manifesti furti, quadrupli est, tam ex servi, quàm ex liberi persona: nec manifesti, dupli.

5. La peine du vol manifeste est la restitution au quadruple, soit que le vol ait été fait par un esclave, soit qu'il ait été fait par une personne libre. La peine du vol non manifeste est la restitution au double.

Quomodo furtum fit. De contrectatione.

§. 6. Furtum autem fit, non solùm cùm quis intercipiendi causa rem alienam amovet: sed generaliter cùm quis alienam rem invito domino contrectat. Itaque sive creditor pignore, sive is apud quem res deposita est, ea re utatur: sive is qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quàm cujus gratia ei data est, furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicos ad cœnam invitaturus, et id peregrè secum tulerit: aut si quis equum gestandi causa commodatum sibi longiùs aliquo duxerit: quod veteres scripserunt de eo qui in aciem equum perduxisset.

6. On se rend coupable de vol, non-seulement lorsqu'on détourne la chose d'autrui pour la lui enlever, mais encore lorsqu'on touche à la chose d'autrui contre l'intention du propriétaire. Ainsi le créancier qui fait usage du gage, le dépositaire qui fait usage du dépôt, celui qui ayant reçu une chose à titre de prêt en fait un usage différent de celui pour lequel on lui a prêté la chose, commettent un vol: par exemple, si quelqu'un emprunte de l'argenterie pour donner un repas à ses amis chez lui, et qu'il emporte cette argenterie au loin; si quelqu'un emprunte un cheval et le conduit plus loin qu'on n'étoit convenu. Les anciens ont décidé la même chose par rapport à celui qui auroit conduit à une bataille un cheval qu'on lui auroit prêté pour faire un voyage.

De affectu furandi.

§. 7. Placuit tamen, eos qui rebus commodatis aliter uterentur, quàm utendas acceperint, ita furtum committere: si se intelligant id invito domino facere, eumque, si intellexisset, non permissurum. At si permissurum credant, extra crimen videri, optima sanè distinctione: quia furtum

7. On a cependant décidé que ceux qui emploient les choses prêtées à un usage différent de celui dont on est convenu, ne se rendent coupables de vol, qu'autant qu'ils savent qu'ils en usent ainsi malgré le maître, et que si le maître en avoit connoissance, il ne le leur permettroit pas. Mais ceux

Source : BIU Cujas

ceux qui croyent que le maître ne le trouveroit pas mauvais, ne paroissent pas être en faute. Cette distinction est fort juste : car on ne peut pas commettre le vol sans l'intention de voler.

8. Il y a plus, si quelqu'un croit faire de la chose prêtée un usage qui déplairoit au maître, et que cependant le maître en soit content, on décide qu'il n'y a pas de vol. C'est ce qui a donné lieu à la question suivante : Titius débauchoit l'esclave de Mævius, et le sollicitoit à voler à son maître certains effets, et à les porter chez lui ; l'esclave instruisit le maître de ce qui se passoit ; celui-ci voulant prendre Titius sur le fait, permit à son esclave de porter ces effets chez lui. On a demandé si le maître avoit contre Titius l'action pénale du vol, ou l'action qui a lieu contre ceux qui corrompent des esclaves, ou s'il ne pouvoit intenter ni l'une ni l'autre action ? On nous a fait le rapport de cette espèce, et nous avons vu les différens sentimens des anciens à cet égard ; quelques-uns n'accordoient en ce cas ni l'une ni l'autre action, d'autres accordoient seulement l'action pénale du vol. Nous avons cru devoir rejeter toutes ces subtilités, et nous avons décidé qu'il y auroit lieu en ce cas à l'action pénale du vol, et à l'action accordée contre ceux qui corrompent les esclaves d'autrui. Car, quoiqu'il soit vrai que dans l'espèce présente l'esclave n'ait pas été corrompu par celui qui le sollicitoit au vol, en sorte qu'il semble qu'on ne puisse pas appliquer ici les règles qui donnent lieu à l'action de l'esclave corrompu, cependant celui qui a sollicité l'esclave au vol a eu intention de le corrompre et de lui faire perdre sa probité ; ce qui fait que l'action pénale doit avoir lieu contre lui, comme si l'esclave avoit été véritablement corrompu : de peur que si on laisse sa mauvaise intention impunie, d'autres ne tentent la même chose sur un esclave qui seroit plus aisé à corrompre.

9. Il arrive quelquefois qu'on se rend coupable du vol d'un homme libre ; par exemple, si on nous enlève un enfant qui est sous notre puissance.

10. On peut aussi quelquefois se rendre coupable de vol, même par rapport à une chose dont on est maître : par exemple

furtum sine affectu furandi non committatur.

§. 8. Sed et si credebat aliquis invito domino se rem commodatam sibi contrectare, domino autem volente id fiat, dicitur furtum non fieri. Unde illud quæsitum est, cùm Titius servum Mævii sollicitaverit, ut quasdam res domino subriperet, et ad eum perferret, et servus eas ad Mævium pertulerit : Mævius autem dum vult Titium in ipso delicto deprehendere, permiserit servo quasdam res ad eum perferre : utrùm furti, an servi corrupti judicio teneatur Titius, an neutro ? Et cùm nobis super hac dubitatione suggestum est, et antiquorum prudentium super hoc altercationes perspeximus, quibusdam neque furti, neque servi corrupti actionem præstantibus, quibusdam furti tantummodò : nos hujusmodi calliditati obviam euntes, per nostram decisionem sancimus, non solùm furti actionem, sed et servi corrupti contra eum dari. Licèt enim is servus deterior à solicitatore minimè factus est, et ideò non concurrant regulæ quæ servi corrupti actionem introducunt : tamen consilium corruptoris ad perniciem probitatis servi introductum est, ut sit ei pœnalis actio imposita, tanquàm si re ipsa fuisset servus corruptus : ne ex hujusmodi impunitate et in alium servum, qui facilè posset corrumpi, tale facinus à quibusdam perpetretur.

De voluntate domini.

§. 9. Interdum etiam liberorum hominum furtum fit : veluti si quis liberorum nostrorum, qui in potestate nostra sunt, subreptus fuerit.

Quarum rerum furtum fit. De liberis hominibus.

§. 10. Aliquando autem etiam suæ rei furtum quis committit : veluti si debitor rem quam creditori pignoris causa dedit,

De re propria.

Source : BIU Cujas

subtraxerit.

Qui tenentur furti. De eo cujus ope, consilio furtum factum est.

§. 11. Interdum quoque furti tenetur qui ipse furtum non fecit: qualis est is, cujus ope et consilio furtum factum est. In quo numero est qui tibi nummos excussit, ut alius eos raperet: aut tibi obstiterit, ut alius rem tuam exciperet, aut oves tuas, vel boves fugaverit, ut alius eas acciperet: et hoc veteres scripserunt de eo qui panno rubro fugavit armentum. Sed si quid eorum per lasciviam, et non data opera, ut furtum admitteretur, factum est: in factum actio dari debet. At ubi ope Mævii Titius furtum fecerit: ambo furti tenentur. Ope, et consilio ejus quoque furtum admitti videtur, qui scalas fortè fenestris supponit: aut ipsas fenestras vel ostium effringit ut alius furtum faceret: quive ferramenta ad effringendum; aut scalas, ut fenestris supponerentur, commodaverit, sciens cujus rei gratia commodaverit. Certè qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, sed tantùm consilium dedit, atque hortatus est ad furtum faciendum, non tenetur furti.

lorsqu'un débiteur enlève à son créancier la chose qu'il lui a donnée en gage.

11. On a quelquefois l'action pénale du vol contre celui qui n'a pas fait le vol lui-même; par exemple, contre celui qui a aidé le voleur de son secours et de ses conseils. Il faut dire la même chose de celui qui feroit tomber des écus de la main de celui qui les tient, pour donner occasion à un autre de les prendre; de celui qui se met devant vous pour qu'un autre prenne votre chose sans que vous le voyez, et de celui qui met en déroute votre troupeau de moutons ou de bœufs, pour qu'un autre les prenne. Mais quand toutes ces choses se font par une mauvaise plaisanterie et non pour favoriser le vol, il y a lieu à l'action expositive du fait. Lorsque Titius commet un vol par le secours de Mævius, tous deux sont soumis à l'action pénale du vol. Un vol est aussi censé fait par le secours et le conseil d'autrui, lorsque quelqu'un place une échelle sous des fenêtres, ou brise les fenêtres ou les portes pour qu'un autre commette le vol; ou lorsque quelqu'un prête en connoissance de cause des ferremens pour faire effraction, ou une échelle pour être placée sous une fenêtre. Il est cependant certain, que celui qui n'a pas aidé le voleur de son secours, mais qui a seulement conseillé en général à quelqu'un de voler, n'est point soumis à l'action pénale du vol.

De his qui sunt in potestate: et ope ac consilio extranei.

§. 12. Hi qui in parentum vel in dominorum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem faciunt, et res in furtivam causam cadit (nec ob id ab ullo usucapi potest, antequàm in domini potestatem revertatur); sed furti actio non nascitur: quia nec ex alia ulla causa potest inter eos actio nasci. Si verò ope et consilio alterius, furtum factum fuerit: quia utique furtum committitur, convenienter ille furti tenetur: quia verum est, ope et consilio ejus furtum factum esse.

12. Quand les enfans ou les esclaves prennent quelque chose à leur père ou à leur maître, sous la puissance desquels ils sont, ils se rendent véritablement coupables de vol, et la chose devient infectée du vice de vol (ce qui fait que personne ne peut l'acquérir par la prescription, avant qu'elle soit retournée dans la puissance du vrai maître); mais il n'y a pas lieu en ce cas à l'action pénale du vol, parce qu'il ne peut y avoir aucune action entre ces sortes de personnes pour quelque cause que ce soit. S'ils ont commis ce vol par le secours et le conseil d'un autre, comme il y a un véritable vol, celui qui a donné secours ou conseil est soumis à l'action pénale du vol; parce qu'il y a un véritable vol fait par son secours et son conseil.

Quibus datur actio furti.

§. 13. Furti autem actio ei competit,

13. L'action pénale du vol appartient à

Source : BIU Cujas

celui qui a intérêt que la chose n'ait point été volée, quand même il ne seroit pas propriétaire. Cette action n'appartient même au propriétaire, qu'autant qu'il a intérêt que la chose ne soit pas perdue pour lui.

14. Il s'ensuit delà, qu'un créancier à qui on a volé la chose qu'il a reçue en gage, peut intenter l'action pénale du vol, quand même son débiteur seroit d'ailleurs solvable, parce qu'il a intérêt d'avoir un gage entre ses mains, plutôt que d'être obligé de courir après son débiteur. Le créancier auroit l'action pénale du vol contre le débiteur lui-même, s'il lui avoit enlevé la chose qu'il lui avoit donnée en gage.

15. Si un foulon ou un tailleur qui ont reçu des étoffes pour les apprêter ou les mettre en œuvre moyennant un salaire convenu, perdent ces étoffes par le vol qui leur en est fait, l'action pénale du vol appartiendra à eux-mêmes, et non au propriétaire; parce que le propriétaire n'a aucun intérêt que la chose n'ait point été volée, puisqu'il a contre le foulon ou le tailleur, l'action du loyer pour se la faire rendre. Quoique l'acheteur de bonne foi ne soit pas maître, il a cependant l'action pénale du vol contre celui qui lui prend la chose qu'il a achetée, à l'exemple du créancier à qui on vole le gage qu'il a reçu. Mais le foulon et le tailleur n'ont l'action pénale du vol, qu'autant qu'ils sont solvables, c'est-à dire qu'ils sont en état de rendre au maître le prix de ses étoffes : car s'ils ne sont pas solvables, comme le maître ne pourroit pas tirer d'eux ce qui lui appartient, il auroit lui-même l'action pénale du vol, parce qu'alors il auroit intérêt que la chose n'ait point été volée. Il en sera de même dans le cas où le foulon et le tailleur ne seroient solvables qu'en partie.

16. Les anciens ont pensé que ce qui vient d'être dit du foulon et du tailleur, devoit s'appliquer à celui qui a reçu une chose à titre de prêt. Car de même que le foulon, en recevant un salaire, est chargé de la garde de la chose, de même aussi celui qui a reçu une chose à titre de prêt pour s'en servir, est responsable de la garde de la chose. Mais nous avons changé quelque chose à cette jurisprudence dans nos décisions, et nous avons voulu qu'il fût libre en

cujus interest rem salvam esse, licèt dominus non sit. Itaque nec domino aliter competit, quàm si ejus intersit rem non perire.

De pignore subrepto creditori.

§. 14. Unde constat creditorem de pignore subrepto furti actione agere posse, etiamsi idoneum debitorem habeat : quia expedit ei pignori potiùs incumbere, quàm in personam agere : adeò quidem, ut quamvis ipse debitor eam rem subripuerit, nihilominùs creditori competat actio furti.

De re fulloni, vel sarcinatori, vel bonæ fidei emptori subrepta.

§. 15. Item si fullo polienda curandave, aut sarcinator facienda vestimenta mercede certa constituta acceperit, eamque furto amiserit : ipse furti habet actionem, non dominus, quia domini nihil interest eam rem non perire, quum judicio locati à fullone aut sarcinatore rem suam persequi possit. Sed et bonæ fidei emptori subrepta re, quam emerit, quamvis dominus non sit, omnino competit furti actio, quemadmodum et creditori. Fulloni verò et sarcinatori non aliter furti actionem competere placuit, quàm si solvendo fuerint : hoc est, si domino rei æstimationem solvere possint. Nam si solvendo non sint : tunc quia ab eis suum dominus consequi non possit : ipsi domino furti competit actio : quia hoc casu ipsius interest rem salvam esse. Idem est, et si in parte solvendo fuerit fullo, aut sarcinator.

De re commodata.

§. 16. Quæ de fullone et sarcinatore diximus, eadem et ad eum, cui commodata res est, transferenda veteres existimabant. Nam ut ille fullo mercedem accipiendo, custodiam præstat : ita is quoque, qui commodatum utendi causa accepit, similiter necesse habet custodiam præstare. Sed nostra providentia etiam hoc in nostris decisionibus emendavit : ut in domini voluntate sit : sive commodati actionem adversus eum, qui rem commo-

Source : BIU Cujas

datam accepit, movere desiderat; sive furti adversus eum qui rem subripuit : et alterutra earum electa, dominum non posse ex pœnitentia ad alteram venire actionem. Sed siquidem furem elegerit, illum qui rem utendam accepit, penitus liberari : sin autem commodator veniat adversus eum qui rem utendam accepit, ipsi quidem nullo modo competere posse adversus furem furti actionem : eum autem, qui pro re commodata convenitur, posse adversus furem furti habere actionem. Ita tamen, si dominus sciens rem esse subreptam adversus eum, cui res commodata fuerit, pervenit : sin autem nescius et dubitans rem esse subreptam, apud eum commodati actionem instituerit, postea autem re comperta, voluerit remittere quidem commodati actionem, ad furti autem actionem pervenire : tunc ei licentia conceditur et adversum furem venire, obstaculo nullo ei opponendo; quoniam incertus constitutus movit adversus eum qui rem utendam accepit, commodati actionem : nisi domino ab eo satisfactum fuerit : tunc enim omnino furem à domino quidem furti actione liberari : suppositum autem esse ei, qui pro re sibi commodata domino satisfecit; cùm manifestissimum sit, etiamsi ab initio dominus actionem commodati instituerit, ignarus rem esse subreptam, postea autem hoc ei cognito, adversus furem transierit; omnino liberari eum, qui rem commodatam acceperit, quemcunque causæ exitum dominus adversus furem habuerit. Eadem definitione obtinente, sive in parte, sive insolidum solvendo sit is, qui rem commodatam acceperit.

ce cas au propriétaire d'intenter l'action du prêt contre celui à qui il a prêté sa chose, ou l'action pénale du vol contre celui qui a volé cette même chose; de manière que lorsque le propriétaire aura choisi une de ces actions, il ne pourra pas varier et passer à l'autre. S'il préfère d'intenter l'action pénale contre le voleur, celui qui a reçu la chose à titre de prêt sera absolument libéré; s'il aime mieux agir contre celui à qui il a donné la chose à titre de prêt, il ne pourra plus intenter l'action pénale contre le voleur; cette action appartiendra au contraire à celui que le maître a actionné en conséquence du prêt. Tout ceci doit s'entendre du cas où le maître, en actionnant celui à qui il a prêté sa chose, aura eu connoissance que cette même chose avoit été volée : car si, dans l'ignorance ou l'incertitude du vol, il intente l'action du prêt, et qu'ensuite ayant connoissance que la chose a été volée, il offre de faire remise de l'action du prêt pour être admis à intenter celle du vol, il pourra sans aucun obstacle intenter l'action pénale du vol; parce que c'est dans l'incertitude du vol qu'il a intenté l'action du prêt. Mais, pour que le maître puisse ainsi abandonner l'instance qu'il a commencée en vertu de l'action du prêt, pour passer à l'action pénale du vol, il faut qu'il n'ait pas reçu de celui à qui il a prêté la chose tout ce qu'il avoit droit d'exiger de lui en conséquence de l'action du prêt : car s'il a été satisfait, le voleur est absolument libéré vis-à-vis de lui; il n'est plus soumis à l'action du vol que vis-à-vis de celui qui a rendu au maître tout ce qu'il lui devoit en conséquence du prêt. En effet, il est très-certain que si le maître, ignorant que la chose a été volée, commençoit par intenter l'action du prêt, et qu'ensuite ayant connoissance du vol, il passe à l'action pénale du vol, celui à qui la chose a été prêtée seroit absolument libéré vis-à-vis de lui, quel que dût être le sort de l'instance poursuivie par le maître contre le voleur. Cette décision aura également lieu, soit que celui qui a reçu la chose à titre de prêt soit solvable pour le tout, soit qu'il ne soit solvable qu'en partie.

De re deposita.

§. 17. Sed is apud quem res deposita est, custodiam non præstat : sed tantùm

17. Le dépositaire n'est pas responsable de la garde de la chose; on n'a d'action contre

Source : BIU Cujas

lui que relativement à ce dont il s'est rendu coupable par mauvaise foi. Ainsi si la chose lui a été volée, comme il n'est pas obligé de la rendre en vertu du dépôt, et que par conséquent il n'a aucun intérêt qu'elle n'ait pas été volée, il ne pourra pas intenter l'action pénale du vol ; cette action appartient au propriétaire.

18. On a demandé si un impubère qui détourne la chose d'autrui commet un véritable vol? On a décidé que le vol ne pouvant se commettre sans l'intention de voler, l'impubère ne pouvoit se rendre coupable de ce crime, qu'autant qu'il seroit proche de la puberté, et en état de savoir qu'il fait une faute.

19. L'action pénale du vol, soit au double soit au quadruple, n'a pour objet que la punition du voleur. Car le maître conserve toujours le droit de demander sa chose par action réelle ou personnelle. L'action réelle a lieu contre tout possesseur de la chose volée, soit le voleur lui-même, soit tout autre. L'action personnelle, qu'on appelle ici condiction furtive, a lieu contre le voleur et son héritier, dans le cas même où il ne possède pas.

in eo obnoxius est, si quid ipse dolo malo fecerit. Qua de causa si res ei subrepta fuerit : quia restituendæ ejus rei nomine depositi non tenetur, nec ob id ejus interest rem salvam esse, furti agere non potest : sed furti actio domino competit.

§. 18. In summa sciendum est, quæsitum esse, an impubes rem alienam amovendo, furtum faciat? Et placuit, quia furtum ex affectu furandi consistit, ita demùm obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit, et ob id intelligat se delinquere.

An impubes furti teneatur.

§. 19. Furti actio, sive dupli sive quadrupli, tantùm ad pœnæ persecutionem pertinet. Nam ipsius rei persecutionem extrinsecus habet dominus, quam aut vindicando aut condicendo potest auferre. Sed rei vindicatio quidem adversus possessorem est ; sive fur ipse possidet, sive alius quilibet : condictio autem adversus furem ipsum heredemve ejus, licèt non possideat, competit.

Quid veniat in hanc actionem, et de affinibus actionibus.

TITRE II.

DU VOL AVEC VIOLENCE.

Celui qui vole avec violence est soumis à l'action pénale du vol comme les autres voleurs ; car personne ne prend une chose plus contre le gré du maître, que celui qui la lui prend avec violence. C'est pourquoi on a dit de ce dernier qu'il étoit un voleur effronté. Cependant le préteur a introduit, par rapport à cette espèce de vol, une action particulière qu'on appelle action en cas de vol violent, *vi bonorum raptorum*. Cette action contient dans le cours de l'année du vol la restitution au quadruple, et après l'année la restitution au simple. Cette action est avantageuse, et peut être intentée dans le cas même où on auroit volé avec violence une chose de peu de conséquence. La restitution au quadruple n'est pas pénale en son entier, comme nous l'avons dit de l'action du vol manifeste, mais cette condamnation au qua-

TITULUS II.

DE VI BONORUM RAPTORUM.

Qui res alienas rapit, tenetur quidem etiam furti (quis enim magis alienam rem invito domino contrectat, quàm qui vi rapit? ideoque rectè dictum est, eum improbum furem esse) : sed tamen propriam actionem ejus delicti nomine prætor introduxit, quæ appellatur vi bonorum raptorum : et est intra annum quadrupli, post annum simpli : quæ actio utilis est, etiamsi quis unam rem, licèt minimam, rapuerit. Quadruplum autem non totum pœna est, sicut in actione furti manifesti diximus, sed in quadruplo inest et rei persecutio, ut pœna tripli sit, sive comprehendatur raptor in ipso delicto, sive non. Ridiculum enim esset, levioris conditionis esse eum, qui vi rapit, quàm qui clam amovet.

Origo hujus actionis, et quid in eam veniat.

Source : BIU Cujas

Adversus quos,

§. 1. Ita tamen competit hæc actio, si dolo malo quis rapuerit. Nam qui aliquo errore ductus, rem suam esse existimans, et imprudens juris, eo animo rapuerit, quasi domino liceat etiam per vim suam auferre à possessoribus, absolvi debet. Cui scilicet conveniens est, nec furti teneri eum qui eodem hoc animo rapuit. Sed ne, dum talia excogitantur, inveniatur via per quam raptores impunè suam exerceant avaritiam : meliùs divalibus constitutionibus pro hac parte prospectum est, ut nemini liceat vi rapere vel rem mobilem vel se moventem, licèt suam eandem rem existimet : sed si quis contra statuta principum fecerit, rei quidem suæ dominio cadere : sin autem aliena res sit, post restitutionem ejus, etiam æstimationem ejusdem rei præstare. Quod non solùm in mobilibus rebus, quæ rapi possunt, constitutiones obtinere censuerunt : sed etiam in invasionibus quæ circa res soli fiunt, ut ex hac causa ab omni rapina homines abstineant.

druple contient aussi la restitution de la chose : en sorte que la peine n'est qu'au triple, soit que le voleur violent soit pris sur le fait, soit qu'il soit arrêté après. Il seroit ridicule en effet que le voleur violent fût mieux traité que celui qui vole sans violence.

1. Cette action a lieu contre celui qui vole violemment et avec fraude. Car si quelqu'un, trompé par une juste erreur, pense qu'une chose qu'un autre possède est à lui, et qu'ignorant la disposition des lois il la prenne avec violence, croyant qu'il est permis au propriétaire de se saisir avec violence de sa chose, quelque part où il la trouve, il convient qu'il soit absous. Par la même raison, celui qui auroit volé simplement une chose dans le même esprit, ne seroit pas soumis à l'action pénale du vol. Mais, de peur que sous ces prétextes les voleurs violens ne trouvent des moyens de commettre impunément leurs forfaits, les constitutions des princes ont décidé avec plus de sagesse, qu'il ne seroit permis à personne d'enlever avec violence une chose mobiliaire, ou qui a du mouvement par elle-même, quand on croiroit que cette chose est à soi. Si quelqu'un contrevient à cette disposition, les princes ont ordonné qu'il perdroit la propriété de la chose, si elle étoit véritablement à lui, et si elle n'étoit pas à lui, il sera obligé, outre la restitution, à en payer la valeur. Ces constitutions ont lieu non-seulement dans les choses mobiliaires qui peuvent être enlevées avec violence, mais encore par rapport aux choses immobiliaires dont on s'empare par violence. On a voulu par ces sages dispositions détourner les hommes de toute espèce de vols violens.

Et quibus datur.

§. 2. Sanè in hac actione non utique expectatur, rem in bonis actoris esse : nam sive in bonis sit, sive non : si tamen ex bonis sit, locum hæc actio habebit. Quare sive locata, sive commodata, sive etiam pignorata, sive deposita sit res apud Titium, sic ut intersit ejus eam rem per vim non auferri (veluti si in deposita re culpam quoque promisit), sive bona fide possideat, sive usumfructum quis habeat in ea, vel quid aliud juris, ut intersit ejus non rapi : dicendum est ei competere hanc actionem, non ut dominium accipiat, sed illud solum quod ex bonis

2. Pour être admis à intenter cette action, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de la chose volée avec violence. Cette action a lieu, soit qu'on soit propriétaire ou non ; pourvu cependant qu'on ait intérêt de la conserver. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une chose donnée à loyer, prêtée, déposée à quelqu'un qui a intérêt qu'elle ne lui soit pas enlevée avec violence (par exemple si le dépositaire s'est chargé de la garde), ou d'une chose achetée de bonne foi, ou sur laquelle on a un droit d'usufruit, ou quelqu'autre droit, en sorte qu'on ait intérêt qu'elle ne soit pas enlevée avec violence, on a l'action dont il

Source : BIU Cujas

s'agit, non pour recouvrer le domaine de la chose, mais à raison du dommage qu'on souffre dans ces biens par cet enlèvement violent. On peut dire en général que cette action a lieu dans tous les cas où on auroit l'action pénale du vol, si le vol avoit été fait sans violence.

TITRE III.

DE LA LOI AQUILIA.

La loi Aquilia a introduit une action par rapport au dommage injustement causé à autrui. Le premier chapitre de la loi porte que celui qui aura tué injustement l'esclave d'autrui, ou une bête appartenante à autrui, qui soit du nombre de celles qui font troupeau, sera condamné envers le maître à lui rendre l'estimation de la chose, suivant la plus haute valeur qu'elle aura eue dans l'année.

1. La loi ne parle pas d'une bête en général, mais seulement de celles qui font troupeau; parce que sa disposition ne concerne pas les bêtes fauves et les chiens, mais seulement les animaux qui vont à la pâture en troupeau, comme les chevaux, les mulets, les bêtes asines, les moutons, les bœufs, les chèvres. On a décidé la même chose par rapport aux porcs, parce qu'ils sont compris dans le nombre des bêtes faisant troupeau: car les porcs vont aussi à la pâture en troupeau. Voici comme en parle Homère dans l'Odyssée, ainsi que le rapporte Marcien dans ses institutions: « Le pâtre Œumée est au» près d'un grand troupeau de porcs qui » paissent dans la campagne, auprès de la » roche de Corax et de la fontaine Aréthuse. »

2. Celui-là est dit tuer injustement, qui tue sans aucune juste cause. Ainsi celui qui tue un voleur qui l'attaque, n'est point soumis à la peine de la loi Aquilia, en supposant pourtant qu'il n'ait pu éviter le danger autrement qu'en le tuant.

3. Celui qui tue par hasard n'est pas soumis à la peine portée par cette loi, pourvu qu'il n'y ait aucune faute de sa part; car cette loi ne punit pas moins les fautes que le dol.

ejus, qui rapinam passus est, id est, quod ex substantia ejus ablatum esse proponatur. Et generaliter dicendum est, ex quibus causis furti actio competit in re clàm facta, ex eisdem causis omnes habere hanc actionem.

TITULUS III.

DE LEGE AQUILIA.

Summa. Caput primum.

Damni injuriæ actio constituitur per legem Aquiliam: cujus primo capite cautum est, *ut si quis alienum hominem alienamve quadrupedem, quæ pecudum numero sit, injuria occiderit: quanti ea res in eo anno plurimi fuerit, tantum domino dare damnetur.*

De quadrupede quæ pecudum numero est.

§. 1. Quod autem non præcisè de quadrupede, sed de ea tantùm, quæ pecudum numero est, cavetur: eò pertinet, ut neque de feris bestiis, neque de canibus cautum esse intelligamus: sed de iis tantùm, quæ gregatim propriè pasci dicuntur: quales sunt equi, muli, asini, oves, boves, capræ. De suibus quoque idem placuit. Nam et sues pecudum appellatione continentur: quia et hi gregatim pascuntur. Sic denique et Homerus in Odyssea ait (sicut Ælius Martianus in suis constitutionibus refert).

Δήεις τοιγὰρ σύεσσι παφήμενον, οἱ δὲ νέμονται
πὰρ Κόρακος πέτρῃ ἐπὶ τε κρήνῃ Ἀρεθόσῃ. Id est,

Sectantem videas, qui errant per pascua porcos
Ad Coracis saxum, juxta fontemque Arethusam.

De injuria.

§. 2. Injuria autem occidere intelligitur, qui nullo jure occidit. Itaque qui latronem insidiatorem occiderit: non tenetur, utique si aliter periculum effugere non potest.

De casu, dolo, culpa.

§. 3. Ac ne is quidem hac lege tenetur, qui casu occidit, si modò culpa ejus nulla inveniatur: nam alioqui non minùs ex dolo quàm ex culpa quisque hac lege tenetur.

Source : BIU Cujas

De jaculatione.

§. 4. Itaque si quis dum jaculis ludit, vel exercitatur, transeuntem servum tuum trajecit, distinguitur. Nam si id à milite in eo campo, ubi solitum est exercitari, admissum est, nulla culpa ejus intelligitur: si alius tale quid admiserit, culpæ reus est. Idem juris est de milite, si in alio loco quàm qui ad exercitandum militibus destinatus est, id amiserit.

4. Ainsi, si un homme qui lance des javelots par divertissement ou par exercice, perce votre esclave qui passe par l'endroit où il est, on distinguera si ce meurtre a été fait par un militaire dans un lieu destiné aux exercices, et alors il n'y aura aucune faute de sa part; mais si le meurtre a été commis par un autre, il y a de sa faute. Il y auroit même de la faute dans un militaire, s'il avoit commis ce meurtre dans un lieu qui n'étoit pas destiné aux exercices militaires.

De putatione.

§. 5. Item si putator ex arbore dejecto ramo servum tuum transeuntem occiderit, si prope viam publicam aut vicinalem id factum est, neque proclamavit, ut casus evitari posset, culpæ reus est: sed si proclamavit, nec ille curavit præcavere, extra culpam est putator. Æquè extra culpam esse intelligitur, si seorsum à via fortè, vel in medio fundo cædebat, licèt non proclamavit: quia in eo loco nulli extraneo jus fuerat versandi.

5. De même si un élagueur laissant tomber une branche, tue votre esclave qui passoit près de l'arbre, on distinguera si le fait s'est passé près d'un grand chemin, ou d'un chemin de traverse; et si l'ébrancheur n'a pas crié pour faire éviter l'accident, il est en faute; s'il a crié, et que l'esclave n'ait pas pris soin d'éviter le danger, il n'y a aucune faute de sa part. Cet élagueur ne seroit point encore en faute, quoiqu'il n'eût pas crié, s'il travailloit dans un endroit éloigné du chemin ou au milieu d'un champ, parce qu'aucun étranger n'a droit de rester dans cet endroit.

De curatione relicta.

§. 6. Præterea si medicus qui servum tuum secuit, dereliquerit curationem ejus, et ob id mortuus fuerit servus, culpæ reus erit.

6. Si un médecin, après avoir incisé votre esclave l'abandonne, et qu'il ait été ainsi la cause de sa mort, il est en faute.

De imperitia medici.

§. 7. Imperitia quoque culpæ adnumeratur: veluti si medicus ideò servum tuum occiderit, quia malè eum secuerit, aut perperam ei medicamentum dederit.

7. L'ignorance est aussi mise en cette matière au nombre des fautes: par exemple si un médecin a causé la mort de votre esclave, parce qu'il l'a mal pansé, ou qu'il lui a donné un médicament mal-à-propos.

De imperitia aut infirmitate mulionis aut equo vecti.

§. 8. Impetu quoque mularum, quas mulio propter imperitiam retinere non potuit, si servus tuus oppressus fuerit, culpæ reus est mulio. Sed et si propter infirmitatem eas retinere non potuerit, cùm alius firmior retinere eas potuisset, æquè culpa tenetur. Eadem placuerunt de eo quoque, qui cum equo veheretur, impetum ejus aut propter infirmitatem, aut propter imperitiam suam retinere non potuerit.

8. Si votre esclave est écrasé par l'impétuosité des mules, que le muletier par ignorance n'a pu retenir, ce muletier est en faute. Il est également coupable, si c'est parce qu'il étoit trop foible qu'il n'a pu les retenir, et si un homme plus fort avoit pu les arrêter. On a décidé la même chose à l'égard d'un cavalier qui n'auroit pu retenir l'impétuosité de son cheval par ignorance ou par foiblesse.

Quanti damnum æstimatur, et de heredibus.

§. 9. His autem verbis legis, *quanti id eo in anno plurimi fuerit*, illa sententia exprimitur, ut si quis hominem tuum, qui hodie claudus, aut mancus, aut luscus erit, occiderit, qui in eo anno integer, aut pretiosus fuerit, non tanti teneatur, quanti hodie erit: sed quanti in eo anno plurimi fuerit. Qua ratione creditum est pœnalem esse hujus legis actionem: quia non

9. Ces paroles de la loi, suivant la plus haute valeur que la chose aura eue dans l'année, doivent être prises dans ce sens: que si on vous tue aujourd'hui un esclave boiteux, manchot, borgne, lequel dans le cours de l'année avoit tous ses membres, et étoit plus précieux, on ne condamnera pas le coupable à vous rendre l'estimation de cet esclave suivant la valeur qu'il a aujourd'hui, mais suivant

Source : BIU Cujas

suivant la plus haute valeur qu'il a eue dans l'année : c'est ce qui a fait dire que cette action étoit pénale, parce qu'on n'est pas simplement obligé à proportion du dommage qu'on a causé, mais la condamnation excède quelquefois cette proportion. Par conséquent il est certain que cette action ne passe pas contre l'héritier de celui qui a causé le dommage, au lieu qu'elle passeroit contre lui si la condamnation n'excédoit jamais le dommage causé.

10. On a décidé, en se conformant non aux paroles, mais à l'esprit de la loi, qu'on feroit non-seulement l'estimation du corps, suivant ce que nous venons de dire, mais qu'on auroit encore égard au tort que souffre le maître à l'occasion de la perte qu'il fait de sa chose : par exemple si on tue votre esclave avant qu'il ait accepté par votre ordre une succession à laquelle il étoit appelé par un testament ; car dans ce cas on doit faire l'estimation de la succession que vous perdez. De même si on vous tue une mule dont vous aviez la pareille, ou un des quatre chevaux dont vous aviez l'attelage complet, ou un esclave du nombre de vos comédiens, on doit estimer non-seulement l'animal ou l'esclave que vous avez perdu, mais encore la perte que vous faites sur les autres, dont la valeur diminue à cette occasion.

11. Celui dont on a tué l'esclave est le maître d'intenter civilement l'action de la loi Aquilia, ou criminellement l'action de la loi Cornélia.

12. Le second chapitre de la loi Aquilia n'est plus en usage.

13. Le troisième chapitre concerne toutes les autres espèces de dommages différentes de celles dont nous venons de parler. Ainsi celui qui blesse un esclave ou une bête du nombre de celles qui font troupeau, ou qui blesse ou tue une bête qui n'est pas du nombre de celles qui font troupeau, comme un chien, une bête fauve, est puni par la disposition de ce troisième chapitre. On venge aussi dans ce chapitre tout dommage causé injustement sur tous les autres animaux, et sur les êtres inanimés ; et il y a une action établie contre tous ceux qui ont brûlé, rompu, brisé les choses d'autrui, quoiqu'on auroit pu se contenter de parler en général de ceux qui auroient rompu les

non solùm tanti quisque obligatur, quantum damni dederit, sed aliquando longè pluris. Ideoque constat in heredem eam actionem non transire, quæ transitura fuisset, si ultra damnum nunquam lis æstimaretur.

Quid æstimatur.

§. 10. Illud non ex verbis legis, sed ex interpretatione placuit : non solùm perempti corporis æstimationem habendam esse, secundùm ea quæ diximus : sed eo ampliùs quicquid præterea perempto eo corpore, damni vobis illatum fuerit : veluti si servum tuum heredem ab aliquo institutum, antè quis occiderit, quàm is jussu tuo hereditatem adierit : nam hereditatis quoque amissæ rationem esse habendam constat. Item si ex pari mularum unam, vel ex quadrigis equorum unum quis occiderit, vel ex comœdis unus servus occisus fuerit : non solùm occisi fit æstimatio, sed eò ampliùs, id quoque computatur, quanti depretiati sunt qui supersunt.

De concursu hujus actionis, et capitalis.

§. 11. Liberum autem est ei cujus servus occisus fuerit, et ex judicio privato legis Aquiliæ damnum persequi, et capitalis criminis eum reum facere.

Caput secundum

§. 12. Caput secundùm legis Aquiliæ in usu non est.

Caput tertium. Quid damnum vindicatur.

§. 13. Capite tertio de omni cætero cavetur. Itaque, si quis servum vel eam quadrupedem, quæ pecudum numero est, vulneraverit : sive eam quadrupedem, quæ pecudum numero non est, veluti canem aut feram bestiam vulneraverit, aut occiderit ; hoc capite actio constituitur. In cæteris quoque omnibus animalibus, item in omnibus rebus, quæ anima carent, damnum per injuriam datum hac parte vindicatur. Si quid enim ustum aut ruptum aut fractum fuerit : actio ex hoc capite constituitur, quanquam poterat sola rupti appellatio in omnes istas causas sufficere. Ruptum enim intelligitur, quod quoquo modo corruptum est. Unde non

Source : BIU Cujas

solùm fracta, aut usta, sed etiam scissa, et collisa, et effusa, et quoquo modo perempta, atque deteriora facta, hoc verbo continentur. Denique responsum est, si quis in alienum vinum aut oleum, id miscuerit, quo naturalis bonitas vini aut olei corrumperetur : ex hac parte legis Aquiliæ eum teneri.

choses d'autrui : car le mot rompu s'entend de tout ce qui est corrompu, de quelque manière que ce soit ; ce qui fait que ce mot s'applique non-seulement aux choses brisées et brûlées, mais encore à celles qui sont déchirées, fracassées, répandues, détruites ou détériorées de quelque manière que ce soit. Enfin on a décidé que la disposition de ce chapitre de la loi Aquilia s'étendoit à ceux qui auroient mêlé dans le vin ou l'huile d'autrui, quelque chose capable d'altérer sa bonté naturelle.

De dolo et culpa.

§. 14. Illud palàm est, sicut ex primo capite ita demum quisque tenetur : si dolo aut culpa ejus homo aut quadrupes occisus occisave fuerit : ita ex hoc capite, de dolo aut culpa, et de cætero damno quemque teneri. Ex hoc tamen capite non quanti in eo anno, sed quanti in diebus triginta proximis res fuerit, obligatur is, qui damnum dederit.

14. Comme le premier chapitre de la loi Aquilia ne comprend que ceux qui ont tué l'esclave ou l'animal appartenant à autrui, frauduleusement ou par leur faute, de même aussi le chapitre dont nous traitons ne s'applique qu'aux autres espèces de dommages également causés par le dol ou par la faute de quelqu'un. Cependant celui qui a causé le dommage dont il s'agit dans ce chapitre, n'est point obligé à rendre l'estimation de la chose suivant la plus haute valeur qu'elle peut avoir eue dans l'année, mais seulement suivant celle qu'elle a eue dans le mois.

Quanti damnum æstimatur.

§. 15. At nec plurimi quidem verbum adjicitur. Sed Sabino rectè placuit, perinde habendam æstimationem, ac si etiam hac parte plurimi verbum adjectum fuisset. Nam plebem Romanam, quæ Aquilio tribuno interrogante hanc legem tulit, contentam fuisse, quod prima parte eo verbo usa esset.

15. On n'ajoute pas même, suivant la plus haute valeur que la chose a eue dans le mois. Mais Sabin a décidé avec raison que l'estimation devoit se faire comme si ces paroles avoient été ajoutées ; parce que la partie inférieure du peuple Romain, qui a porté cette loi, à la réquisition de Gallus-Aquilius, son tribun, a cru qu'il suffisoit qu'on eût exprimé ces paroles dans le premier chapitre.

De actione directa, utili, et in factum.

§. 16. Cæterùm placuit, ita demum directam ex hac lege actionem esse, si quis præcipuè corpore suo damnum dederit. Ideoque in eum, qui alio modo damnum dederit, utiles actiones dari solent : veluti si quis hominem alienum, aut pecus ita incluserit, ut fame necaretur : aut jumentum ita vehementer egerit, ut rumperetur : aut pecus in tantum exagitaverit, ut præcipitaretur : aut si quis alieno servo persuaserit, ut in arborem ascenderet, vel in puteum descenderet, et is ascendendo, vel descendendo, aut mortuus, aut aliqua parte corporis læsus fuerit : utilis actio in eum datur. Sed si quis alienum servum aut de ponte aut de ripa in flumen dejecerit, et is suffocatus fuerit : eo quòd projecit, corpore suo damnum

16. On a décidé que l'action directe de la loi Aquilia ne pouvoit avoir lieu que dans le cas où quelqu'un auroit causé du dommage à un autre par l'interposition de son corps. Ainsi ceux qui ont causé du dommage de toute autre manière, ne sont soumis qu'à l'action utile de la loi Aquilia : par exemple si quelqu'un enferme un esclave ou un troupeau, de manière qu'il soit mort de faim ; s'il a tellement chargé une bête de somme qu'elle ait été écrasée sous le poids ; s'il a tellement mis en déroute un troupeau qu'il soit tombé dans un précipice ; s'il a persuadé à l'esclave d'autrui de monter sur un arbre ou de descendre dans un puits, et qu'en montant ou en descendant l'esclave se soit tué ou blessé : il y a lieu dans tous ces cas à l'action utile de la loi Aquilia. Mais si quelqu'un

Source : BIU Cujas

avoit jeté un esclave de dessus un pont ou de la rive dans le fleuve, et que cet esclave eût été étouffé; comme en le jettant il a causé ce dommage par l'interposition de son corps, on auroit contre lui l'action de la loi Aquilia. Dans le cas où on a causé un dommage sans l'interposition de son corps, et sans blesser un corps appartenant à autrui, comme on ne pourroit appliquer ni l'action directe ni l'action utile de la loi Aquilia, on donne contre celui qui a causé le dommage, une action expositive du fait: par exemple, si quelqu'un délie par compassion l'esclave d'autrui qui étoit enchaîné, afin de le mettre en état de s'enfuir.

TITRE IV.

DES INJURES.

Le terme d'injure signifie en général tout ce qui se fait injustement. Ce même terme pris dans un sens moins étendu, signifie un affront, *contumelia*, qui tire son étymologie du mot latin qui signifie mépris. Les Grecs l'expriment par un terme qui signifie arrogance, ou par un autre qui signifie faute, dans le sens où le mot de faute se prend dans la loi Aquilia. Les Grecs l'appellent encore iniquité ou injustice: car la partie contre laquelle le juge ou le préteur prononce injustement est dite avoir reçu une injure.

1. On fait injure à quelqu'un, non-seulement lorsqu'on le frappe à coups de poing, à coup de bâton ou autrement, mais encore lorsqu'on lui fait un affront, ou lorsqu'on fait saisir injustement les biens de quelqu'un qu'on sait n'être pas son débiteur; lorsqu'on compose, qu'on publie, ou qu'on fait frauduleusement composer ou publier par un autre un libelle diffamatoire, pour noircir la réputation de quelqu'un; lorsqu'on poursuit avec affectation une mère de famille, une jeune fille ou un jeune garçon, ou lorsqu'on attente à leur pudeur; enfin on commet encore l'injure de plusieurs autres manières.

2. Nous souffrons une injure, non-seulement lorsqu'elle nous est faite directement, mais encore lorsqu'elle est faite aux enfans qui sont sous notre puissance, et à notre

dedisse, non difficulter intelligi potest: ideoque ipsa lege Aquilia tenetur. Sed si non corpore damnum fuerit datum, neque corpus læsum fuerit: sed alio modo alicui damnum contigerit: quum non sufficiat, neque directa, neque utilis legis Aquiliæ actio, placuit eum, qui obnoxius fuerit, in factum actione teneri: veluti si quis misericordia ductus, alienum servum compeditum solverit, ut fugeret.

TITULUS IV.

DE INJURIIS.

Generaliter injuria dicitur omne, quod non jure fit: specialiter, aliàs contumelia, quæ à contemnendo dicta est, quam Græci ὕβριν appellant: aliàs culpa, quam Græci ἔγκλημα dicunt, sicut in lege Aquilia damnum injuria datum accipitur, aliàs iniquitas et injustitia, quam Græci ἀνομίαν καὶ ἀδικίαν vocant: cùm enim prætor vel judex non jure contra quem pronunciat, injuriam accepisse dicitur.

Verbum injuria quot modis accipitur.

§. 1. Injuria autem committitur, non solùm cùm quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus, vel etiam verberatus erit: sed et si cui convicium factum fuerit, sive cujus bona quasi debitoris, qui nihil deberet, possessa fuerint ab eo qui intelligebat nihil eum sibi debere: vel si quis ad infamiam alicujus libellum aut carmen, aut historiam scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret: sive quis matremfamilias aut prætextatum, prætextatamve adsectatus fuerit: sive cujus pudicitia attentata esse dicetur; et denique aliis plurimis modis admitti injuriam manifestum est.

Quibus modis fit injuria.

§. 2. Patitur autem quis injuriam non solùm per semetipsum, sed etiam per liberos suos, quos in potestate habet: itemque per uxorem suam: id enim magis

Qui et per quos injuriam patiuntur. De parente et liberis, viro, uxore, socero et nuru.

Source : BIU Cujas

prævaluit. Itaque si filiæ alicujus, quæ Titio nupta est, injuriam feceris: non solùm filiæ nomine tecum injuriarum agi potest, sed etiam patris quoque et mariti nomine. Contrà autem, si viro injuria facta sit: uxor injuriarum agere non potest. Defendi enim uxores à viris, non viros ab uxoribus, æquum est. Sed et socer nurus nomine, cujus vir in ejus potestate est, injuriarum agere potest.

femme; car ce sentiment a prévalu. Ainsi si vous faites injure à la fille de quelqu'un mariée à Titius, l'action d'injure peut être intentée contre vous, non-seulement au nom de la fille, mais encore au nom du père et du mari. Mais lorsque l'injure est faite au mari, la femme ne peut point intenter l'action d'injure; la bienséance demande que les femmes soient défendues par leurs maris, et non les maris par leurs femmes. Le beau-père peut aussi intenter l'action d'injure relativement à l'injure qui auroit été faite à sa bru, femme du fils qu'il a sous sa puissance.

De servo.

§. 3. Servis autem ipsis quidem nulla injuria fieri intelligitur, sed domino per eos fieri videtur: non tamen iisdem modis quibus etiam per liberos et uxores: sed ita, cùm quid atrocius commissum fuerit, et quod apertè ad contumeliam domini respicit: veluti si quis alienum servum atrociter verberaverit: et in hunc casum actio proponitur. At si quis servo convicium fecerit, vel pugno eum percusserit: nulla in eum actio domino competit.

3. On ne peut faire directement aucune injure aux esclaves; mais l'injure qu'on leur fait retombe sur leurs maîtres; non pas cependant de la même manière que l'injure faite aux enfans et aux femmes retombe sur les pères et les maris, mais dans le cas seulement où on maltraite un esclave d'une manière qui marque le mépris qu'on fait de son maître, par exemple si on frappe avec cruauté l'esclave d'autrui; et c'est en ce cas que le maître a action. Mais si on faisoit affront à un esclave, ou si on lui donnoit un coup de poing, le maître n'auroit aucune action.

De servo communi.

§. 4. Si communi servo injuria facta sit: æquum est non pro ea parte, qua dominus quisque est, æstimationem injuriæ fieri: sed ex dominorum persona: quia ipsis fit injuria.

4. Lorsque l'injure est faite à un esclave appartenant à plusieurs propriétaires, l'estimation de l'injure ne se fera pas simplement à raison de la portion de domaine que chaque maître a sur l'esclave; on a encore égard à la différente qualité de ces maîtres, parce que c'est à eux mêmes à qui l'injure est faite.

De servo fructuario.

§. 5. Quod si ususfructus in servo Titii est, proprietas Mævii, magis Mævio injuria fieri intelligitur.

5. Lorsque l'usufruit d'un esclave est séparé de sa propriété, l'injure est censée faite au propriétaire, plutôt qu'à l'usufruitier.

De eo qui bona fide servit.

§. 6. Sed si libero homini, qui tibi bona fide servit, injuria facta sit; nulla tibi actio dabitur: sed suo nomine is experiri poterit: nisi in contumeliam tuam pulsatus sit: tunc enim competit et tibi injuriarum actio. Idem ergo est et in servo alieno bona fide tibi serviente: ut totiens admittatur injuriarum actio, quotiens in tuam contumeliam injuria ei facta sit.

6. Si vous possédez de bonne foi un homme libre comme s'il étoit votre esclave, vous n'aurez pas d'action relativement à l'injure qui lui aura été faite: il pourra lui-même intenter cette action en son nom; à moins qu'il n'eût été frappé par mépris pour vous: car vous pourriez alors intenter l'action en réparation d'injure. Il en sera par conséquent de même par rapport à l'esclave d'autrui que vous possédez de bonne foi comme votre esclave; vous aurez l'action en réparation d'injure, toutes les fois que l'injure lui aura été faite par mépris pour vous.

Pœna injuriarum ex lege duo-

§. 7. Pœna autem injuriarum ex lege duodecim tabularum propter membrum

7. La peine des injures étoit, suivant la loi des douze tables, pour un membre rompu,

Source : BIU Cujas

la peine du talion; pour un os cassé, la peine étoit pécuniaire, peine qui devoit paroître considérable, eu égard à la pauvreté de nos ancêtres. Mais dans la suite les préteurs ont permis à ceux qui avoient souffert l'injure, d'en faire eux-mêmes l'estimation; et le juge pouvoit, selon sa prudence, condamner celui qui avoit fait l'injure à la somme fixée par celui qui l'avoit soufferte, ou à une moindre somme. Mais la peine des injures introduite par la loi des douze tables est tombée en désuétude, et on n'admet plus dans les jugemens que la peine introduite par les préteurs, et qui par cette raison s'appelle honoraire : car l'estimation de l'injure croît ou décroît à proportion de la dignité et de la probité de celui à qui elle a été faite. Cette proportion s'observe même par rapport à l'injure faite aux esclaves. On porte plus haut l'estimation de l'injure faite à l'esclave qui fait les affaires de son maître, moins haut celle qui est faite à un esclave dont les services sont de moindre conséquence, et on estime peu l'injure faite à un esclave méprisé ou enchaîné pour sa mauvaise conduite.

quidem ruptum talio erat : propter os verò fractum nummariæ pœnæ erant constitutæ, quasi in magna veterum paupertate. Sed postea prætores permittebant ipsis, qui injuriam passi sunt, eam æstimare : ut judex vel tanti reum condemnet, quanti injuriam passus æstimaverit, vel minoris, prout ei visum fuerit. Sed pœna quidem injuriæ, quæ ex lege duodecim tabularum introducta est, in desuetudinem abiit : quam autem prætores introduxerunt (quæ etiam honoraria appellatur) in judiciis frequentatur. Nam secundùm gradum dignitatis, vitæque honestatem, crescit aut minuitur æstimatio injuriæ, qui gradus condemnationis et in servili persona non immeritò servatur : ut aliud in servo actore, aliud in medii actus homine, aliud in vilissimo vel compedito jus æstimationis constituatur.

decim tabularum et ex jure prætorio.

8. La loi Cornélia a aussi une disposition concernant les injures; elle a introduit une action en réparation d'injures, dans le cas où quelqu'un se plaindroit d'avoir été poussé, frappé, ou de ce qu'on seroit entré dans sa maison par violence. Quand nous disons sa maison, nous entendons l'endroit où il demeure, soit qu'il soit dans sa propre maison, ou qu'il loge dans la maison d'autrui à titre de loyer, ou qu'il y soit reçu gratuitement ou à titre d'ami.

§. 8. Sed et lex Cornelia de injuriis loquitur, et injuriarum actionem introduxit, quæ competit ob eam rem, quòd se pulsatum quis, verberatumve, vel domum suam vi introitam esse dicat. Domum autem accipimus, sive in propria domo quis habitet, sive in conducta, sive gratis, sive hospitio receptus sit.

Ex lege Cornelia.

9. L'atrocité de l'injure s'estime ou par la qualité de l'action, par exemple si quelqu'un a été blessé ou frappé à coups de bâton; ou par l'endroit où s'est fait l'injure, par exemple si c'est au théâtre, dans la place publique, en présence du préteur; ou par la qualité de la personne, par exemple si l'injure a été faite à un magistrat ou à un sénateur, par une personne de basse condition, ou à des parens ou des patrons par des enfans ou des affranchis : car on estime différemment l'injure faite à un sénateur, à un père, à un patron, et celle qui est faite à une personne à laquelle on n'est attaché par aucun lien, ou à une personne de basse condition. On fait quelquefois aussi attention à

§. 9. Atrox injuria æstimatur vel ex facto : veluti si quis ab alio vulneratus sit, vel fustibus cæsus. Vel ex loco : veluti si cui in theatro, vel in foro, vel in conspectu prætoris, injuria facta sit. Vel ex persona : veluti si magistratus injuriam passus fuerit, vel si senatori ab humili persona injuria facta sit, aut parenti patronove fiat à liberis vel libertis. Aliter enim senatoris et parentis patronique, aliter extranei et humilis personæ injuria æstimatur. Nonnunquam et locus vulneris atrocem injuriam facit : veluti si in oculo quis percussus fuerit. Parvi autem refert, utrum patrifamilias an filiofamilias talis injuria facta sit : nam et hæc atrox inju-

De æstimatione atrocis injuriæ.

Source : BIU Cujas

ria æstimabitur.

De judicio civili et criminali.

§. 10. In summa sciendum est, de omni injuria eum, qui passus est, posse vel criminaliter agere, vel civiliter. Et siquidem civiliter agitur: æstimatione facta secundùm quod dictum est, pœna reo imponitur. Sin autem criminaliter: officio judicis extraordinaria pœna reo irrogatur. Hoc videlicet observando, quod Zenoniana constitutio introduxit, ut viri illustres, quique super eos sunt, et per procuratores possint actionem injuriarum criminaliter vel persequi vel suscipere. Secundùm ejus tenorem, qui ex ipsa manifestiùs apparet.

Qui tenentur injuriarum.

§. 11. Non solùm autem is injuriarum tenetur, qui fecit injuriam, id est, qui percussit: verùm ille quoque tenetur, qui dolo fecit injuriam, vel qui procuravit, ut cui mala pugno percuteretur.

Quomodo tollitur hæc actio.

§. 12. Hæc actio dissimulatione abolétur, et ideò si quis injuriam dereliquerit, hoc est statim passus ad animum suum non revocaverit: posteà ex pœnitentia remissam injuriam non poterit recolere.

TITULUS V.

DE OBLIGATIONIBUS,

QUÆ

Quasi ex delicto nascuntur.

Si judex litem suam fecerit.

Si judex litem suam fecerit: non propriè ex maleficio obligatus videtur: sed quia neque ex maleficio, neque ex contractu obligatus est, et utique peccasse aliquid intelligitur, licèt per imprudentiam: ideò videtur quasi ex maleficio teneri; et in quantum de ea re æquum religioni judicantis videbitur, pœnam sustinebit.

la partie du corps où le coup a été donné: par exemple si quelqu'un a été blessé à l'œil. La différence de la qualité de père ou de fils de famille ne diminue rien de l'atrocité de l'injure.

10. Il faut observer que celui qui a souffert une injure peut en poursuivre la réparation par la voie civile ou criminellement. Si on poursuit cette réparation par la voie civile, on impose une peine au coupable, en estimant l'injure suivant ce que nous venons de dire; si on agit criminellement, le juge inflige au coupable une peine extraordinaire, suivant sa prudence, en observant toujours que, conformément à la constitution de l'empereur Zénon, les personnes illustres et les illustrissimes pourront poursuivre l'action criminelle d'injure, ou défendre contre elle par procureur. On pourra se procurer une idée exacte de ce que contient cette constitution en la lisant.

11. L'action en réparation d'injure a lieu non-seulement contre celui qui a fait l'injure lui-même, c'est-à-dire qui a frappé; mais encore contre celui qui a fait l'injure par l'interposition d'une autre personne, ou qui a été cause que quelqu'un a reçu un soufflet.

12. L'action en réparation d'injure s'éteint par la dissimulation. Ainsi si celui qui a souffert l'injure n'en marque dans l'instant aucun ressentiment, il ne pourra plus par la suite se repentir et recourir à l'action.

TITRE V.

DES OBLIGATIONS

QUI

Naissent d'un quasi-délit.

Lorsqu'un juge a prononcé injustement par ignorance, il est pris à partie, et se trouve lui-même obligé de payer les frais du procès; mais en ce cas il n'est point obligé proprement en vertu d'un délit. Néanmoins, comme cette obligation ne vient ni d'un délit ni d'un contrat, et que cependant il y a quelque faute de sa part commise au moins par ignorance, il est regardé comme obligé en vertu d'un quasi-délit, et il sera condamné à cet égard suivant la prudence du juge.

Source : BIU Cujas

1. Celui de la chambre duquel on a jeté ou répandu quelque chose qui a causé du dommage à quelqu'un, est obligé par un quasi-délit, soit qu'il loge dans sa propre maison, soit qu'il tienne cette chambre à loyer, ou qu'il y ait été reçu gratuitement. Ce qui fait qu'il n'est pas obligé proprement en vertu d'un délit, c'est qu'il arrive souvent qu'il se trouve obligé par la faute d'un autre, par exemple par la faute de son esclave ou de son affranchi. On doit dire la même chose de celui qui tient posé ou suspendu en dehors de sa maison et du côté où passe le public, quelque chose dont la chûte pourroit nuire aux passans ; la peine est dans ce cas de dix pièces d'or. Mais, par rapport à ce qui a été jeté ou répandu, la peine est au double du dommage causé. Si un homme libre a été tué à cette occasion, la peine est de cinquante pièces d'or. Mais si l'homme libre est vivant, et qu'il ait seulement reçu à cette occasion quelqu'incommodité corporelle, la formule de l'action portera que le juge condamnera suivant sa prudence : car le juge doit avoir égard aux honoraires payés aux médecins, aux dépenses qu'on a été obligé de faire pour la guérison, et des journées de travail qu'a perdues ou que doit perdre celui que cet accident a mis hors d'état de travailler.

2. Si un fils de famille demeure séparément de son père, et qu'on jette ou répande de sa chambre, qu'on y tienne posé ou suspendu quelque chose dont la chûte pourroit nuire, Julien pense qu'il n'y auroit aucune action contre le père, et qu'il faudroit agir contre le fils. Il faut observer la même chose par rapport à un fils de famille, qui, étant juge, auroit été pris à partie pour avoir injustement prononcé.

3. Le maître d'un vaisseau, d'un cabaret, d'une hôtellerie, est obligé en vertu d'un quasi-délit, à raison des dommages ou des vols qui se font chez lui, pourvu qu'il n'y ait point de délits de sa part, mais seulement de la part de ceux dont il se sert dans son vaisseau, son cabaret, son hôtellerie. Car, comme il n'y a en ce cas aucune action établie contre lui en vertu d'un délit ou d'un contrat, et qu'il y a cependant quelque faute de sa part à se servir

§. 1. Item is ex cujus cœnaculo, vel proprio ipsius, vel conducto, vel in quo gratis habitat, dejectum effusumve aliquid est, ita ut alicui noceret, quasi ex maleficio obligatus intelligitur. Ideò autem non propriè ex maleficio obligatus intelligitur, quia plerumque ob alterius culpam tenetur, aut servi, aut liberti. Cui similis est is qui ea parte, qua vulgò iter fieri solet, id positum aut suspensum habet, quod potest (si ceciderit) alicui nocere : quo casu pœna decem aureorum constituta est. De eo verò, quod dejectum effusumve est, dupli, quantum damni datum sit, constituta est actio. Ob hominem verò liberum occisum, quinquaginta aureorum pœna constituitur. Si verò vivat, nocitumque ei esse dicatur : quantum ob eam rem æquum judici videtur, actio datur. Judex enim computare debet mercedes medicis præstitas, cæteraque impendia, quæ in curatione facta sunt : præterea operas quibus caruit, aut carituras est ob id, quod inutilis factus est.

De dejectis, vel effusis, et positis, vel suspensis.

§. 2. Si filiusfamilias seorsum à patre habitaverit, et quid ex cœnaculo ejus dejectum effusumve fuerit, sive quid positum suspensumve habuerit, cujus casus periculosus est : Juliano placuit in patrem nullam esse actionem, sed cum ipso filio agendum esse. Quod et in filiofamilias judice observandum est, qui litem suam fecerit.

De filiofamilias habitante seorsum à patre.

§. 3. Item exercitor navis, aut cauponæ, aut stabuli, de dolo aut furto, quod in navi aut caupona aut stabulo factum erit, quasi ex maleficio teneri videtur, si modò ipsius nullum est maleficium, sed alicujus eorum, quorum opera navem, aut cauponam, aut stabulum exercet. Cùm enim neque ex maleficio, neque ex contractu sit adversus eum constituta hîc actio, et aliquatenus culpæ reus est, quod opera malorum hominum uteretur : ideò quasi

De damno aut furto, quod in nave, aut caupona, aut stabulo factum est.

Source : BIU Cujas

ex maleficio teneri videtur. In his autem casibus in factum actio competit : quæ heredi quidem datur, adversus heredem autem non competit.

de malhonnêtes gens, il est censé obligé en vertu d'un quasi-délit. Dans tous ces cas il y a lieu à l'action expositive du fait, qui passe aux héritiers, mais non contre les héritiers.

TITULUS VI.

DE ACTIONIBUS.

Continuatio et definitio.

SUPEREST, ut de actionibus loquamur. Actio autem nihil aliud est, quàm jus persequendi in judicio, quod sibi debetur.

Divisio prima in actiones reales et personales.

§. 1. Omnium autem actionum quibus inter aliquos apud judices arbitrosve de quacunque re quæritur, summa divisio in duo genera deducitur : aut enim in rem sunt, aut in personam. Namque agit unusquisque aut cum eo qui ei obligatus est, vel ex contractu, vel ex maleficio : quo casu proditæ sunt actiones in personam, per quas intendit adversarium ei dare aut facere oportere, et aliis quibusdam modis. Aut cum eo agit, qui nullo jure ei obligatus est, movet tamen alicui de aliqua re controversiam : quo casu proditæ actiones in rem sunt : veluti si rem corporalem possideat quis, quam Titius suam esse affirmet, possessor autem dominum ejus se esse dicat : nam si Titius suam esse intendat, in rem actio est.

De actione confessoria et negatoria.

§. 2. Æquè si agat quis, jus sibi esse fundo fortè vel ædibus utendi fruendi, vel per fundum vicini eundi, agendi, vel ex fundo vicini aquam ducendi : in rem actio est. Ejusdem generis est actio de jure prædiornm urbanorum, veluti si quis agat jus sibi esse altiùs ædes suas tollendi prospiciendive, vel projiciendi aliquid, vel immittendi tignum in vicini ædes. Contra quoque de usufructu, et de servitutibus prædiorum rusticorum, item prædiorum urbanorum, invicem quoque proditæ sunt actiones : ut si quis intendat jus non esse adversario utendi fruendi, eundi, agendi, aquamve ducendi, item altiùs tollendi prospiciendive, vel projiciendi immitendive : istæ quoque actiones in rem sunt, sed negativæ. Quod genus actionis

TITRE VI.

DES ACTIONS.

IL nous reste à parler des actions. L'action n'est autre chose que le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû.

1. La principale division de toutes les actions que les hommes peuvent intenter devant des juges ou des arbitres a deux membres : car toute action est ou réelle ou personnelle. En effet, ou nous actionnons celui qui nous est obligé en vertu d'un contrat ou d'un délit, et alors nous avons des actions personnelles en vertu desquelles nous soutenons que notre adversaire doit nous donner ou faire quelque chose, ou nous formons quelqu'autres demandes contre lui; ou bien nous actionnons celui qui ne nous est lié par aucune espèce d'obligation, et cependant nous formons quelque demande contre lui : il y a lieu en ce cas aux actions réelles; par exemple si quelqu'un possède une chose corporelle, laquelle Titius assure être à lui, pendant que le possesseur soutient de son côté qu'elle lui appartient : car si Titius soutient que la chose est à lui, il y a lieu à l'action réelle.

2. C'est encore une action réelle quand quelqu'un soutient qu'il a droit d'usufruit sur un fonds ou sur une maison, droit de passage, droit de conduire de l'eau par le fonds voisin. Il faut dire la même chose des servitudes urbaines : par exemple, si quelqu'un soutient qu'il a droit d'élever sa maison au-delà d'une certaine hauteur, droit de vue sur son voisin, droit d'avoir des saillies sur lui, ou de poser ses poutres dans son mur. On a aussi introduit des actions contraires en matière d'usufruit et de servitudes tant urbaines que rustiques, en vertu desquelles on soutient que l'adversaire n'a pas droit d'usufruit, de passage, d'aqueduc, d'élever sa maison plus haut, d'avoir des vues, des saillies sur le voisin, de poser ses poutres dans son mur. Ces actions

Source : BIU Cujas

actions sont également réelles, mais elles sont négatoires, elles n'ont jamais lieu en matière de revendication d'une chose corporelle; parce que dans ces revendications, l'action est intentée par celui qui ne possède pas, et celui qui possède n'a point d'action par laquelle il puisse nier que la chose appartienne au demandeur. Il y a cependant des cas où celui qui est en possession est réputé demandeur, comme on le peut voir d'une manière plus détaillée dans les livres du digeste.

actionis in controversiis rerum corporalium proditum non est. Nam in his is agit, qui non possidet: ei verò, qui possidet, non est actio prodita, per quam neget rem actoris esse. Sanè uno casu qui possidet, nihilominus is actoris partes obtinet, sicut in latioribus digestorum libris opportuniùs apparebit.

3. Les actions dont nous venons de parler, et les autres de même nature, tirent leur origine du droit civil. Il y en a d'autres, tant réelles que personnelles qui ont été introduites par le préteur, en vertu de sa juridiction, dont il est nécessaire de rapporter aussi ici des exemples: ainsi le préteur donne souvent des actions réelles, en permettant à celui qui est en possession de la chose de soutenir qu'il a prescrit, quoiqu'il ne l'ait pas encore fait; ou au contraire, de prétendre que son adversaire n'a pas prescrit, quoiqu'il ait véritablement rempli le temps de la prescription.

§. 3. Sed istæ quidem actiones, quarum mentionem habuimus, et si quæ sunt similes, ex legitimis et civilibus causis descendunt. Aliæ autem sunt, quas prætor ex sua jurisdictione comparatas habet tam in rem quàm in personam, quas et ipsas necessarium est exemplis ostendere: ut ecce, plerumque ita permittit prætor in rem agere, ut vel actor dicat se quasi usucepisse, quod non usuceperit: vel ex diverso possessor dicat adversarium suum non usucepisse quod usuceperit.

De actionibus prætoriis realibus.

4. Car si on suppose qu'une chose a été livrée à quelqu'un à titre translatif de propriété, par exemple à titre de vente, de donation, de dot, de legs, et qu'avant d'en avoir acquis le domaine il en ait par quelqu'accident perdu la possession, il n'a aucune action civile réelle pour se faire rendre cette possession; parce que les actions réelles sont établies par le droit civil en faveur du propriétaire qui demande ce qui lui appartient. Cependant, comme il étoit dur de refuser l'action en pareil cas, le préteur en a introduit une, en vertu de laquelle celui qui a perdu la possession soutient qu'il avoit prescrit la chose, quoique dans la vérité il ne l'eût pas encore prescrite; en conséquence il la revendique comme propriétaire. Cette action est appelée Publicienne, parce qu'elle a été introduite par l'édit du préteur Publicius.

§. 4. Namque si cui ex justa causa res aliqua tradita fuerit (veluti ex causa emptionis, aut donationis, aut dotis, aut legatorum) et necdum ejus rei dominus effectus est: si ejus rei possessionem casu amiserit, nullam habet in rem directam actionem ad eam persequendam: quippe ita proditæ sunt jure civili actiones, ut quis dominium suum vindicet. Sed quia sanè durum erat, eo casu deficere actionem: inventa est à prætore actio, in qua dicit is qui possessionem amisit, eam rem se usucepisse quam usu non cepit; et ita vindicat suam esse: quæ actio Publiciana appellatur, quoniam primùm à Publicio prætore in edicto proposita est.

De Publiciana.

5. Au contraire si quelqu'un étant absent pour le service de la république, ou sous la puissance des ennemis, consommoit pendant le temps de son absence la prescription qu'il avoit commencée de la chose d'un citoyen resté dans la patrie, il est permis

§. 5. Rursus ex diverso, si quis cùm reipublicæ causa abesset, vel in hostium potestate esset, rem ejus qui in civitate esset, usuceperit: permittitur domino, si possessor reipublicæ causa abesse desierit, tunc intra annum rescissa usucapione eam

De rescissoria.

Source : BIU Cujas

petere : id est, ita petere, ut dicat possessorem usu non cepisse, et ob id suam rem esse. Quod genus actionis quibusdam et aliis simili æquitate motus prætor accommodat, sicut ex latiore digestorum seu pandectarum volumine intelligere licet.

au véritable propriétaire, au retour du possesseur qui a été absent pour le service de la république, de revendiquer sa chose sur lui dans l'année du retour, en faisant annuller la prescription, et de soutenir que le possesseur n'a point prescrit, et que par conséquent la chose n'a pas cessé de lui appartenir. Le préteur donne aussi cette action à d'autres personnes par la même raison d'équité, comme on peut le voir d'une manière plus détaillée dans les livres du digeste.

De Pauliana.

§. 6. Item si quis in fraudem creditorum rem suam alicui tradiderit, bonis ejus à creditoribus possessis ex sententia præsidis, permittitur ipsis creditoribus, rescissa traditione eam rem petere, id est, dicere eam rem traditam non esse, et ob id in bonis debitoris mansisse.

6. Si un débiteur dont les biens sont saisis par les créanciers en vertu de l'ordonnance du magistrat, aliène ces mêmes biens en fraude de ses créanciers, les créanciers peuvent faire casser la tradition qui est intervenue, et demander la chose aliénée, en soutenant que la tradition n'a pas été faite, et que par conséquent la chose est toujours restée dans les biens du débiteur.

De Serviana et quasi Serviana seu hypothecaria

§. 7. Item Serviana et quasi Serviana (quæ etiam hypothecaria vocatur) ex ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt. Serviana autem experitur quis de rebus coloni, quæ pignoris jure pro mercedibus fundi ei tenentur. Quasi Serviana autem est, qua creditores pignora hypothecasve persequuntur. Inter pignus autem et hypothecam (quantum ad actionem hypothecariam attinet) nihil interest : nam de qua re inter creditorem et debitorem convenerit, ut sit pro debito obligata : utraque hac appellatione continetur : sed in aliis differentia est. Nam pignoris appellatione eam propriè rem contineri dicimus, quæ simul etiam traditur creditori, maximè si mobilis sit. At eam, quæ sine traditione, nuda conventione tenetur, propriè hypothecæ appellatione contineri dicimus.

7. Les actions Servienne et quasi-Servienne (qu'on appelle aussi hypothécaires) tirent leur origine de la juridiction du préteur. On intente l'action Servienne, en poursuivant les effets d'un fermier, qui ont été par lui hypothéqués pour la sûreté des fermages. L'action quasi-Servienne est celle par laquelle un créancier poursuit son gage ou son hypothèque. Il n'y a aucune différence entre le gage et l'hypothèque, en ce qui concerne l'action hypohécaire qui en résulte : car la chose qui, suivant la convention faite entre le créancier et le débiteur, doit être obligée pour la sûreté de la créance, est comprise indifféremment sous le nom de gage ou d'hypothèque. Mais il y a de la différence entre ces deux choses en d'autres matières : car on appelle proprement gage, une chose ordinairement mobiliaire, qui est mise dans les mains du créancier, lors même de la convention ; mais lorsqu'une chose est engagée par la simple convention des parties, et sans tradition, on l'appelle proprement hypothèque.

De actionibus prætoriis personalibus.

§. 8. In personam quoque actiones ex sua jurisdictione propositas habet prætor : veluti de pecunia constituta : cui similis videbatur receptitia. Sed ex nostra constitutione (cùm et si quid plenius habebat, hoc in actionem pecuniæ constitutæ trans-

8. Le préteur a aussi introduit des actions personnelles en vertu de sa juridiction, telle est l'action qui naît du constitut, à laquelle on peut rapporter l'action *receptitia*, qui avoit anciennement lieu contre les banquiers, par rapport à l'argent dont

Source : BIU Cujas

ils s'étoient chargés. Nous avons par une constitution particulière fait passer cette action *receptitia* dans l'action du constitut, et en conséquence elle est devenue inutile : ce qui fait que nous n'avons point voulu qu'il en fût fait mention dans notre collection. Le préteur a encore établi une action sur le pécule des esclaves et des fils de famille, l'action en conséquence du serment, dans laquelle on examine simplement si le demandeur a prêté le serment qui lui étoit déféré, et plusieurs autres.

9. L'action du constitut peut être intentée contre tous ceux qui se sont constitués débiteurs, et ont promis payer pour eux-mêmes ou pour autrui, sans qu'il soit intervenu aucune stipulation : car s'ils se sont engagés vis-à-vis d'un créancier qui ait stipulé d'eux, ils sont obligés par le droit civil.

10. Le préteur a donné aux créanciers des enfans et des esclaves une action sur le pécule, qui s'intente contre les pères ou les maîtres : car, quoiqu'il soit vrai qu'ils ne sont pas obligés de plein droit par les contrats de leurs enfans ou de leurs esclaves, il est cependant juste qu'ils soient condamnés à cet égard, au moins jusqu'à concurrence du pécule, qui est regardé comme le patrimoine des enfans de famille et des esclaves.

11. Lorsque le demandeur à qui son adversaire a déféré le serment, a juré que la somme qu'il demande lui est due, si on ne le paye pas, le préteur lui accorde avec beaucoup de raison une action en vertu de laquelle on n'examine plus s'il lui est dû, mais seulement s'il a fait le serment.

12. Le préteur, en vertu de sa juridiction, a encore établi un grand nombre d'actions pénales, telles sont celles qui ont lieu contre celui qui altère les ordonnances du préteur affichées publiquement, celui qui assigne en justice son père ou son patron sans en avoir obtenu la permission, celui qui arrache avec violence ou qui fait frauduleusement arracher avec violence un homme des mains de celui qui le conduisoit devant le juge. Il y a encore un grand nombre d'actions de cette nature.

13. Les actions préjudicielles paroissent être du nombre des actions réelles : telles sont celles en vertu desquelles on examine si un homme est libre, affranchi ou esfusum est) et ea quasi supervacua, jussa est cum sua auctoritate à nostris legibus recedere. Item prætor proposuit actionem de peculio servorum filiorumque familiarum : et eam, ex qua quæritur, an actor juraverit, et alias complures.

De constituta pecunia.

§. 9. De constituta autem pecunia cum omnibus agitur, quicunque pro se vel pro alio soluturos se constituerint : nulla scilicet stipulatione interposita : nam alioqui se stipulanti promiserint, jure civili tenentur.

De peculio.

§. 10. Actiones autem de peculio, ideò adversus patrem dominumve comparavit prætor : quia licèt ex contractu filiorum servorumve ipso jure non teneantur : æquum tamen est peculio tenus (quod veluti patrimonium est filiorum filiarumque, item servorum) condemnari eos.

De actionibus in facto et jurejurando.

§. 11. Item si quis postulante adversario juraverit, deberi sibi pecuniam quam peteret, neque ei solvatur : justissimè accommodat ei talem actionem, per quam non illud quæritur, an ei pecunia debeatur, sed an juraverit.

De actionibus pœnalibus.

§. 12. Pœnales quoque actiones prætor multas ex sua jurisdictione introduxit : veluti adversus eum, qui quid ex albo ejus corrupisset : et in eum, qui patronum, vel parentem in jus vocasset, cùm id non impetrasset : item adversus eum, qui vi exemerit eum, qui in jus vocaretur, cujusve dolo alius exemerit ; et alias innumerabiles.

De præjudiciis.

§. 13. Præjudiciales actiones in rem esse videntur : quales sunt per quas quæritur, an aliquis liber an libertus sit, vel de partu agnoscendo. Ex quibus ferè una

Source : BIU Cujas

illa legitimam causam habet, per quam quæritur, an aliquis liber sit : cæteræ ex ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt.

An res sua condici possit.

§. 14. Sic itaque discretis actionibus, certum est non posse actorem suam rem in ita ab aliquo petere, *Si apparet eum dare oportere.* Nec enim quod actoris est, id ei dari oportet : scilicet quia dari cuiquam id intelligitur, quod ita datur, ut ejus fiat. Nec res quæ jam actoris est, magis ejus fieri potest. Planè odio furum, quo magis pluribus actionibus teneantur, effectum est, ut extra pœnam dupli aut quadrupli, rei recipiendæ nomine fures etiam hac actione teneantur, *Si appareat eos dare oportere ;* quamvis sit adversus eos etiam hæc in rem actio, per quam rem suam quis esse petit.

De nominibus actionum.

§. 15. Appellamus autem in rem quidem actiones, vindicationes : in personam verò actiones quibus dare facere oportere intenditur, condictiones. Condicere enim est denuntiare prisca lingua : nunc verò abusivè dicimus condictionem actionem in personam esse, qua actor intendit dari sibi oportere. Nulla enim hoc tempore eo nomine denuntiatio fit.

Divisio secunda.

§. 16. Sequens illa divisio est, quod quædam actiones rei persequendæ gratia comparatæ sunt, quædam pœnæ persequendæ, quædam mistæ sunt.

De rei persecutoriis.

§. 17. Rei persequendæ causa comparatæ sunt omnes in rem actiones. Earum verò actionum, quæ in personam sunt,

clave, et les actions en reconnoissance de part (ou d'enfant). Il n'y a qu'une de ces actions qui descende proprement du droit civil, c'est celle en vertu de laquelle on examine si un homme est libre ; les autres descendent du droit prétorien.

14. Les actions étant ainsi distinguées les unes des autres, il est certain que personne ne peut demander une chose qui est à lui avec la formule suivante : S'il appert que vous devez me transférer le domaine de telle chose. Car on ne doit pas transférer au demandeur le domaine d'une chose qui est déjà à lui. En effet le mot *dare*, dont on se sert dans cette formule, signifie donner une chose à quelqu'un de manière qu'elle passe dans son domaine. Or une chose qui appartient déjà au demandeur, ne peut pas lui appartenir davantage. Il y a cependant une exception introduite en haine des voleurs, et pour les soumettre à plusieurs actions à la fois : car, après qu'on a intenté contre eux l'action pénale du vol, et qu'ils ont été condamnés à en payer l'estimation au double ou au quadruple, on a encore contre les voleurs, pour se faire rendre la chose volée, une action dont la formule est, s'il appert que vous devez me transférer le domaine de telle chose ; quoiqu'on ait d'ailleurs contre eux l'action réelle, par laquelle on soutient que la chose qu'on demande est à soi.

15. Les actions réelles s'appellent revendication ; les actions personnelles, par lesquelles on soutient que l'adversaire doit donner ou faire une chose, s'appellent condiction : car le mot *condicere* a signifié chez les anciens *sommer*. Nous nous servons à présent par abus du terme de condiction pour exprimer l'action personnelle, par laquelle le demandeur soutient qu'une chose doit lui être donnée ; car aujourd'hui ces actions ne doivent point être précédées de sommation.

16. La seconde division des actions comprend celles par lesquelles on demande la restitution d'une chose, celles par lesquelles on poursuit la peine d'un délit, et celles qui sont mixtes.

17. Toutes les actions réelles ont pour but la restitution d'une chose. A l'égard des actions personnelles, celles qui descendent

Source : BIU Cujas

des contrats, ont presque toutes le même but : telles sont celles par lesquelles on demande de l'argent prêté ou une somme portée dans une stipulation. Il faut dire la même chose des actions qui descendent des contrats de prêt à usage, de dépôt, de mandat, de société, de vente, de loyer. Cependant quand on agit en conséquence d'un dépôt qu'on a fait dans les circonstances d'une sédition, incendie, ruine naufrage, le préteur accorde l'action au double lorsqu'elle est dirigée contre le dépositaire lui-même ou son héritier, à raison de son dol; et dans ce cas l'action est mixte.

18. Les actions qui descendent de délits, ont pour but, les unes la peine, les autres la restitution de la chose. On poursuit la peine d'un vol, lorsqu'on intente l'action au double dans le vol non manifeste, et au quadruple dans le vol manifeste. Il ne s'agit dans cette action que de la peine : car il y a une autre action particulière pour poursuivre la restitution de la chose, savoir l'action réelle, par laquelle on soutient contre tout possesseur, soit le voleur lui-même, soit un autre, que la chose est à soi. On a encore en outre contre le voleur une action personnelle pour le faire condamner à donner la chose.

19. L'action qui descend du vol fait avec violence est mixte ; parce que la poursuite de la chose se trouve comprise dans la restitution du quadruple. L'action de la loi Aquilia, pour la réparation du dommage qui a été causé, est aussi mixte, non-seulement lorsqu'elle croît au double, ce qui arrive lorsque celui qui a causé le dommage nie l'avoir fait, mais encore dans certain cas où l'action est simple ; par exemple dans le cas où on auroit tué un esclave boiteux ou borgne, qui dans l'année auroit été sain et entier et d'un grand prix : car on a vu ci-dessus, que celui qui l'avoit tué étoit obligé d'en payer l'estimation suivant la plus haute valeur qu'il avoit eue dans l'année. L'action est encore mixte lorsqu'elle est intentée contre ceux qui diffèrent d'acquitter les legs et les fidéicommis laissés aux églises et aux autres lieux de piété, et qui attendent qu'on les actionne en justice : car ils sont alors obligés de payer la somme qui a été léguée, et de donner encore une

eæ quidem quæ ex contractu nascuntur, ferè omnes rei persequendæ causa comparatæ videntur : veluti quibus mutuam pecuniam, vel in stipulatum deductam petit actor : item commodati, depositi, mandati, pro socio, ex empto, vendito, locato, conducto. Planè si depositi agatur eo nomine, quod tumultus, incendii, ruinæ, naufragii causa depositum sit : in duplum actionem prætor reddit : si modò cum ipso, apud quem depositum sit, aut cum herede ejus de dolo ipsius agitur, quo casu mista est actio.

De pœnis persecutoriis.

§. 18. Ex maleficiis verò proditæ actiones, aliæ tantùm pœnæ persequendæ causa comparatæ sunt : aliæ tam pœnæ, quàm rei persequendæ, et ob id mistæ sunt. Pœnam tantùm persequitur quis actione furti : sive enim manifesti agatur, quadrupli : sive non manifesti, dupli : de sola pœna agitur. Nam ipsam rem propria actione persequitur quis, id est, suam esse petens : sive fur ipse eam rem possideat, sive alius quilibet. Eo amplius adversus furem etiam condictio est rei.

De mixtis, hoc est, rei et pœnæ persecutoriis.

§. 19. Vi autem bonorum raptorum actio mista est : quia in quadruplo rei persecutio continetur : pœna autem tripli est. Sed et legis Aquiliæ actio de damno injuria dato, mista est, non solùm si adversus infitiantem in duplum agatur, sed interdum et si in simplum quisque agat : veluti si quis hominem claudum aut luscum occiderit, qui in eo anno integer et magni pretii fuerit : tanti enim damnatur, quanti is homo eo in anno plurimi fuerit, secundùm jam traditam divisionem. Item mista est actio contra eos qui relicta sacrosanctis ecclesiis, vel aliis veneralibus locis, legati vel fideicommissi nomine, dare distulerint, usque adeò ut etiam in judicium vocarentur. Tunc enim et ipsam rem vel pecuniam, quæ relicta est, dare compelluntur, et aliud tantùm pro pœna, et ideò in duplum ejus fit condemnatio.

Source : BIU Cujas

De mixtis, id est, tam in rem quàm in personam.

§. 20. Quædam actiones mistam causam obtinere videntur, tam in rem quàm in personam : qualis est familiæ erciscundæ actio, quæ competit coheredibus de dividenda hereditate. Item communi dividundo, quæ inter eos redditur, inter quos aliquid commune est, ut id dividatur. Item finium regundorum actio, qua inter eos agitur, qui confines agros habent. In quibus tribus judiciis permittitur judici rem alicui ex litigatoribus ex bono et æquo adjudicare : et si unius pars prægravari videbitur, eum invicem certa pecunia alteri condemnare.

pareille somme par forme de peine ; ce qui fait que la condamnation se fait au double.

20. Il y a des actions qui sont mixtes en ce sens, qu'elles sont en même temps réelles et personnelles : telle est l'action en partage d'héritage, qui a lieu entre cohéritiers, à l'effet de parvenir au partage de la succession entr'eux. L'action en division d'une chose commune, qui a lieu entre plusieurs copropriétaires d'une même chose pour se forcer réciproquement à la partager, et l'action en bornage d'héritages, qui a lieu entre ceux qui ont des héritages limitrophes. Dans ces trois espèces de jugemens, il est permis au juge d'adjuger équitablement la chose même à l'une des parties ; et dans le cas, où un des copartageans auroit une part plus forte, il peut le condamner en une somme envers l'autre (par forme de *soute*).

Divisio tertia.

§. 21. Omnes autem actiones, vel in simplum conceptæ sunt, vel in duplum, vel in triplum, vel in quadruplum, ulteriùs autem nulla actio extenditur.

21. Toutes les actions sont ou au simple, ou au double ou au triple ou au quadruple ; il n'y en a point qui s'étende plus loin.

De actionibus in simplum,

§. 22. In simplum agitur, veluti ex stipulatione, et mutui datione, ex empto, vendito, locato, conducto, mandato : et denique ex aliis quamplurimis causis.

22. On actionne au simple, par exemple en vertu d'une stipulation, d'un prêt d'argent, d'une vente, d'un loyer, d'un mandat, et de plusieurs autres obligations.

In duplum,

§. 23. In duplum agimus, veluti furti nec manifesti, damni injuriæ ex lege Aquilia, depositi ex quibusdam causis. Item servi corrupti : quæ competit in eum, cujus hortatu consiliove servus alienus fugerit, aut contumax adversus dominum factus est, aut luxuriosè vivere cœperit, aut denique quolibet modo deterior factus sit. In qua actione earum etiam rerum, quas fugiendo servus abstulerit, æstimatio deducitur. Item ex legato quod venerabilibus locis relictum est, secundùm ea quæ suprà diximus.

23. On actionne au double, par exemple dans le cas du vol non manifeste, en vertu de la loi Aquilia, pour un dommage causé, et en vertu du dépôt en certain cas. En matière d'esclave corrompu ou détérioré, cette action a lieu contre celui par le conseil et les exhortations duquel l'esclave d'autrui a pris la fuite, est devenu désobéissant envers son maître, a commencé à vivre dans la débauche, ou en un mot a été détérioré par quelqu'autres manières. La condamnation qui intervient sur cette action, comprend aussi les choses que l'esclave a emportées en s'enfuyant. On actionne encore au double en matière de legs faits aux lieux de piété, suivant ce que nous avons dit plus haut.

In triplum,

§. 24. Tripli verò agimus, cùm quidam majorem vera æstimatione quantitatem in libello conventionis inserunt, ut ex hac causa viatores, id est, executores litium, ampliorem summam sportularum nomine exigerent. Tunc enim id quod propter eorum causam damnum passus fuerit reus, in triplum ab actore conse-

24. On actionne au triple, lorsque quelqu'un exprime dans un libelle d'assignation une somme plus forte que la véritable valeur de la chose contestée, afin que les huissiers et sergens pussent exiger de plus forts salaires : car dans ce cas, ce que le défendeur aura perdu par cette raison lui sera rendu au triple par le demandeur ; dans

Source : BIU Cujas

ce triple, on comprend l'estimation simple du dommage que le défendeur a souffert. C'est ce qui a été introduit par notre constitution, que nous avons fait insérer dans notre code : en sorte qu'il n'y a pas de doute qu'il y a lieu en ce cas à l'action personnelle ou condiction descendant d'une loi particulière.

25. On actionne au quadruple, par exemple dans le cas du vol manifeste, dans les actions qui ont lieu pour redemander ce qu'on a perdu en conséquence d'une chose qu'on nous a forcé de faire en usant de violence; dans le cas où on a reçu de l'argent pour faire ou ne pas faire un mauvais procès, pour vexer quelqu'un. Notre constitution a encore introduit une nouvelle action personnelle, qui impose la condamnation au quadruple contre les exécuteurs des jugemens, qui, contrevenant à notre constitution, auront exigé des condamnés plus qu'ils ne devoient payer.

26. L'action du vol non manifeste et l'action de l'esclave corrompu diffèrent des autres actions, qui comme elles sont au double, en ce qu'elles sont toujours au double : au-lieu que les autres, c'est-à-dire l'action de la loi Aquilia, et en certain cas celle du dépôt, ne sont au double qu'en cas de dénégation; mais lorsque la partie convient du dommage qu'elle a causé ou du dépôt qu'elle a reçu, ces mêmes actions sont simples. A l'égard de l'action qui a lieu par rapport aux legs faits aux maisons de piété, elle est doublée non-seulement dans le cas de dénégation, mais encore dans le cas où ceux qui sont chargés de ces legs en diffèrent le paiement jusqu'à ce qu'ils soient actionnés par l'ordre du magistrat. Mais celui qui avoue être chargé de ces legs avant d'être actionné par l'ordre du magistrat, n'est soumis qu'à l'action simple.

27. Il y a aussi une différence entre l'action qui a lieu par rapport à ce qu'on a perdu par la crainte qui a été imprimée par autrui, et les autres actions dont nous avons parlé : c'est que, par rapport à cette première action, celui qui rend au demandeur, aussitôt après l'ordonnance du juge, ce qu'il a perdu à l'occasion de la violence qu'il a exercée contre lui, doit être absous même suivant la nature de cette action, qui contient

quetur : ut in hoc triplo etiam simplum, in quo damnum passus est, connumeretur. Quod nostra constitutio introduxit, quæ in nostro codice fulget, quam proculdubio certum est ex lege condictitia emanare.

§. 25. Quadrupli autem agitur, veluti furti manifesti. Item de eo quod metus causa factum sit, deque ea pecunia quæ in hoc data sit, ut is cui datur, calumniæ causa, negotium alicui faceret, vel non faceret. Item, ex lege condictitia nostra constitutio oritur, in quadruplum condemnationem imponens iis executoribus litium, qui contra nostræ constitutionis normam à reis quicquam exegerint. In quadruplum.

§. 26. Sed furti quidem nec manifesti actio, et servi corrupti, à cæteris de quibus simul locuti sumus, eo differunt, quod hæ actiones omnimodò dupli sunt : at illæ, id est, damni injuriæ ex lege Aquilia, et interdum depositi, inficiatione duplicantur, in confitentem autem in simplum dantur. Sed illa quæ de his competit, quæ relicta venerabilibus locis sunt, non solùm inficiatione duplicatur, sed etiam si distulerit relicti solutionem usque quo jussu magistratuum nostrorum conveniatur. In confitentem verò antè quàm jussu magistratuum conveniatur, solventem simpli redditur. Subdivisio actionum in duplum.

§. 27. Item actio de eo quod metus causa factum sit, à cæteris de quibus simul locuti sumus, eo differt, quod ejus natura tacitè continetur, ut qui judicis jussu ipsam rem actori restituat, absolvatur : quod in cæteris casibus non est ita : sed omnimodò quisque in quadruplum condemnatur, quod est et in furti manifesti actione. Subdivisio actionum in quadruplum.

Source : BIU Cujas

Divisio quarta de actionibus bonæ fidei.

§. 28. Actionum autem quædam bonæ fidei sunt, quædam stricti juris. Bonæ fidei sunt hæ : ex empto, vendito, locato, conducto, negotiorum gestorum, mandati, depositi, pro socio, tutelæ, commodati, pignoratitia, familiæ erciscundæ, communi dividundo, præscriptis verbis, quæ de æstimato proponitur, et ea quæ ex permutatione competit, et hereditatis petitio. Quamvis enim usque adhuc incertum erat, inter bonæ fidei judicia connumeranda hereditatis petitio esset, an non, nostra tamen constitutio apertè eam esse bonæ fidei disposuit.

tacitement cette exception ; au lieu que dans les autres cas il n'en est pas de même, la condamnation s'y fait au quadruple sans aucune distinction, comme il arrive dans le cas du vol manifeste.

28. Il y a des actions de bonne foi et des actions de droit étroit. Les actions de bonne foi sont celles qui naissent de la vente, du loyer, de la gestion des affaires d'autrui, du mandat, du dépôt, de la société, de la tutelle, du prêt à usage, du gage, l'action en partage de succession, en division de chose commune, deux actions innommées qu'on appelle en général expositives de la convention, l'une qui a lieu dans le cas d'une chose donnée à vendre après avoir été estimée, l'autre dans le cas d'échange ; enfin la pétition de l'hérédité. Il n'étoit pas certain avant nous, que cette dernière action fût au nombre des actions de bonne foi, mais notre constitution a fixé cette incertitude en déclarant qu'elle seroit réputée de bonne foi.

De rei uxoriæ actione in ex stipulatu actionem transfusa.

§. 29. Fuerat antea et rei uxoriæ actio una ex bonæ fidei judiciis : sed cùm pleniorem esse ex stipulatu actionem invenientes, omne jus quod res uxoria antea habebat, cùm multis divisionibus in actionem ex stipulatu, quæ de dotibus exigendis proponitur transtulerimus : meritò rei uxoriæ actione sublata, ex stipulatu actio quæ pro ea introducta est, naturam bonæ fidei judicii tantùm in exactione dotis meruit, ut bonæ fidei sit. Sed et tacitam ei dedimus hypothecam. Præferri autem aliis creditoribus in hypothecis tunc censuimus, cùm ipsa mulier de dote sua experiatur : cujus solius providentia hoc induximus.

29. L'action qu'a la femme pour redemander sa dot, étoit ci-devant au nombre des actions de bonne foi ; mais comme nous avons jugé que l'action qu'a la femme dans le même cas, en vertu de la stipulation, lui étoit plus avantageuse, nous avons transporté tous les droits de la première dans la seconde ; nous avons supprimé l'action dotale, et nous avons voulu que l'action de la stipulation, qui a pris sa place, fût regardée comme étant de bonne foi en matière de répétition de dot seulement ; nous avons aussi joint à cette action l'hypothèque tacite sur les biens du mari. Mais nous avons déclaré que cette action n'auroit l'avantage de la préférence sur les autres créanciers hypothécaires, que quand elle seroit intentée par la femme elle-même ; parce que ce n'est qu'en sa faveur que nous avons fait toutes ces dispositions.

De potestate judicis in judicio bonæ fidei : et de compensationibus.

§. 30. In bonæ fidei judiciis libera potestas permitti videtur judici ex bono et æquo æstimandi quantum actori restitui debeat. In quo et illud continetur, ut si quid invicem præstare actorem oporteat, eo compensato, in reliquum is cum quo actum est, debeat condemnari. Sed et in stricti juris judiciis ex rescripto divi Marci opposita doli mali exceptione, compensatio

30. Dans les actions de bonne foi, le juge est le maître d'estimer, suivant sa prudence, ce que le défendeur doit rendre au demandeur. Et par conséquent, si le demandeur doit payer de son côté quelque chose au défendeur, le juge en fera la compensation, et ne condamnera le défendeur qu'à l'excédent. La compensation avoit lieu même dans les jugemens de droit étroit, conformément

Source : BIU Cujas

conformément à un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle, au moyen de ce que le défendeur opposoit au demandeur l'exception tirée de la mauvaise foi. Mais nous avons porté une constitution qui a donné plus d'étendue à ces mêmes compensations qui sont fondées sur un droit exprès; nous avons voulu qu'elles diminuassent d'autant la prétention du demandeur, soit dans les actions réelles, soit dans les actions personnelles, soit dans quelqu'autre que ce fût, excepté cependant la seule action du dépôt, à laquelle il nous a paru injuste qu'on pût opposer aucune compensation; de peur que, sous le prétexte de la compensation, on ne se trouvât privé du droit qu'on a de demander ce qu'on a déposé.

satio inducebatur. Sed nostra constitutio easdem compensationes quæ jure aperto nituntur, latiùs introduxit, ut actiones ipso jure minuant, sive in rem, sive in personam, sive alias quascunque: excepta sola depositi actione, cui aliquid compensationis nomine opponi, sanè iniquum esse credimus: ne sub prætextu compensationis, depositarum rerum quis exactione defraudetur.

31. Il y a encore des actions qu'on appelle arbitraires, c'est-à-dire qui dépendent d'une espèce d'arbitrage ou de jugement provisoire prononcé par le juge. Dans ces sortes d'actions, le défendeur est condamné, s'il n'obtempère point à l'arbitrage ou au jugement provisoire prononcé: par exemple s'il ne rend pas, ne représente pas, ne paye pas la chose au demandeur, ou s'il ne veut point abandonner son esclave par forme de réparation. Parmi ces actions, il y en a qui sont réelles, d'autres qui sont personnelles. Les actions arbitraires réelles, sont, par exemple, l'action Publicienne, l'action Servienne sur les biens d'un fermier, et l'action quasi-Servienne, qu'on appelle aussi hypothécaire. Les actions arbitraires personnelles sont, par exemple, celles qui ont lieu pour se faire rendre ce qu'on a perdu par la violence ou par le dol d'autrui; celle par laquelle on demande ce qui a été promis pour être payé dans un certain endroit. L'action en représentation d'une chose est aussi arbitraire. Dans ces actions et autres semblables, le juge est le maître d'estimer équitablement, suivant la nature de chaque affaire, comment le défendeur doit satisfaire au demandeur.

§. 31. Prætereà quasdam actiones arbitrarias, id est, ex arbitrio judicis pendentes appellamus, in quibus, nisi arbitrio judicis is cum quo agitur, actori satisfaciat: veluti rem restituat, vel exhibeat, vel solvat, vel ex noxali causa servum dedat: condemnari debeat Sed istæ actiones, tam in rem, quàm in personam inveniuntur. In rem, veluti Publiciana, Serviana de rebus coloni, quasi Serviana, quæ etiam hypothecaria vocatur. In personam, veluti quibus de eo agitur quod vi aut metus causa, aut dolo malo factum est. Item cùm id, quod certo loco promissum est, petitur. Ad exhibendum quoque actio, ex arbitrio judicis pendet. In his enim actionibus et cæteris similibus permittitur judici ex bono et æquo secundùm cujusque rei, de qua actum est, naturam æstimare, quemadmodùm actori satisfieri oporteat.

De actionibus arbitrariis.

32. Le juge doit avoir, avant de prononcer, autant que faire se peut, un jugement certain et déterminé quant à la somme ou quant à la chose, quand même la constitution portée devant lui n'auroit pas eu un objet certain et déterminé.

§. 32. Curare autem debet judex, ut omninò quantum possibile ei sit, certæ pecuniæ vel rei sententiam ferat: etiamsi de incerta quantitate apud eum actum est.

Quinta divisio. De incertæ quantitatis petitione.

33. Lorsque le demandeur comprenoit

§. 33. Si quis agens, in intentione sua

De pluris petitione.

Source : BIU Cujas

plus complexus fuerit quàm ad eum pertineat, à causa cadebat, id est, rem amittebat : nec facilè in integrum restituebatur à prætore, nisi minor erat vigintiquinque annis. Huic enim sicut in aliis causis causa cognita succurrebatur, si lapsus juventute fuerat : ita et in hac causa succurri solitum erat. Sanè si tam magna causa justi erroris interveniebat, ut etiam constantissimus quisque labi posset, etiam majori vigintiquinque annis succurrebatur : veluti si quis totum legatum petierit; post deinde prolati fuerint codicilli, quibus aut pars legati adempta sit, aut quibusdam aliis legata data sint, quæ efficiebant, ut plus petiisse videretur petitor, quàm dodrantem, atque ideò lege Falcidia legata minuebantur. Plus autem quatuor modis petitur : re, tempore, loco, et causa. Re : veluti si quis pro decem aureis qui ei debebantur, viginti petierit : aut si is cujus ex parte res est, totam eam, vel majorem partem suâm esse intenderit. Tempore : veluti si quis ante diem vel ante conditionem petierit. Qua enim ratione qui tardiùs solvit, quàm solvere deberet, minus solvere intelligitur, eadem ratione qui præmaturè petit, plus petere videtur. Loco plus petitur : veluti cùm quis id quod certo loco sibi dari stipulatus est, alio loco petit, sine commemoratione illius loci, in quo sibi dari stipulatus est : verbi gratia, si is qui ita stipulatus fuerit, *Ephesi dare spondes ?* Romæ purè intendat sibi dari oportere. Ideò autem plus petere intelligitur : quia utilitatem quam haberet promissor, si Ephesi solveret, adimit ei pura intentione. Propter quam causam, alio loco petenti arbitraria actio proponitur : in qua scilicet ratio habetur utilitatis, quæ promissori competitura fuisset, si illo loco solveret, quo se soluturum spopondit. Quæ utilitas plerunque in mercibus maxima invenitur : veluti vino, oleo, frumento quæ per singulas regiones diversa habent pretia. Sed et pecuniæ numeratæ non in omnibus regionibus sub eisdem usuris fœnerantur. Si quis tamen Ephesi petat, id est, eo loco petat, quo ut sibi detur stipulatus est : pura actione rectè agit : idque etiam prætor monstrat; sci-

dans le libelle de demande plus qu'il ne lui étoit dû, il perdoit son procès, c'est-à-dire la chose qu'il demandoit; et le préteur se déterminoit difficilement à le restituer en entier, à moins qu'il ne fût mineur de vingt-cinq ans : car on venoit au secours du mineur de vingt-cinq ans dans le cas dont il s'agit ici, comme dans tous les autres cas où la foiblesse de l'âge l'a induit en erreur. Il est cependant vrai que lorsqu'il y avoit eu une grande et juste cause d'erreur, telle que l'homme le plus expérimenté s'y fût laissé prendre, le préteur venoit au secours même d'un majeur de vingt-cinq ans : par exemple si quelqu'un forme la demande en entier d'un legs qui lui est fait, et qu'ensuite on montre un codicille qui ôte une partie du legs, ou dans lequel le testateur a fait de nouveaux legs à raison desquels les legs précédens se sont trouvés diminués par la loi Falcidia, de manière que le demandeur se trouve avoir demandé plus que les trois quarts de son legs, contre la disposition de la loi Falcidia. La plus-pétition se fait de quatre manières : par la chose, par le temps, par le lieu et par la cause. Par la chose, par exemple si quelqu'un demande vingt écus d'or au-lieu de dix qui lui sont dus, ou si celui qui n'est propriétaire d'une chose qu'en partie la demande en entier, ou en demande une portion plus considérable que celle qui lui appartient. Par le temps, par exemple si quelqu'un demande une chose avant le terme ou la condition fixés : car par la même raison que celui qui paye plus tard qu'il ne doit est censé payer moins, celui qui demande plutôt qu'il ne lui est dû est censé demander plus. La plus-pétition se fait par le lieu, par exemple lorsque celui qui a stipulé qu'une chose lui seroit payée dans un certain endroit, la demande dans un endroit différent, sans faire mention de l'endroit où la chose devoit être payée suivant la stipulation. Ainsi il y auroit plus-pétition, si, après avoir stipulé ainsi, promettez-vous me donner telle chose à Ephèse, on actionnoit le débiteur purement et simplement pour payer la chose à Rome. Ce qui fait qu'il y a plus-pétition en ce cas, c'est que le demandeur, en formant ainsi à Rome sa demande pure et simple, prive le défendeur de l'avantage qu'il auroit si le paiement se

Source : BIU Cujas

faisoit à Ephèse. Par la même raison, quand quelqu'un demande une chose dans un endroit différent de celui où on avoit promis de la payer, il doit se servir d'une action arbitraire qui a été introduite pour ce cas particulier, dans laquelle action le juge a égard à l'avantage que le débiteur trouveroit à payer la chose dans le lieu convenu. Cet avantage est quelquefois considérable dans le commerce; par exemple dans les marchandises de vin, d'huile, de blé qui ont des prix différens suivant les différens pays. L'argent ne se prête point non plus dans tous les pays sous le même intérêt. Cependant celui qui demanderoit son paiement à Ephèse, c'est-à-dire dans le lieu où on a promis de le payer, peut intenter une action pure et simple; et le préteur ne s'y oppose pas, puisque le débiteur a dans cet endroit tous les avantages qu'il a pu désirer pour faciliter son paiement. A celui qui demande plus qu'il ne lui est dû à raison du lieu, il faut joindre celui qui demande plus qu'il ne lui est dû à raison de la cause. Par exemple si quelqu'un a fait avec vous la stipulation suivante, promettez-vous me donner l'esclave Stichus, ou dix écus d'or; et qu'ensuite il forme contre vous la demande de l'une de ces deux choses, c'est-à-dire de l'esclave seulement, ou de la somme seulement, le demandeur est censé en ce cas demander plus qu'il ne lui est dû; parce que c'est le débiteur qui a le choix de payer la somme ou de fournir l'esclave. Par conséquent, si celui qui a stipulé demande la somme seulement, ou l'esclave seulement, il ôte à son débiteur la faculté du choix, et à cet égard il rend sa condition meilleure, et celle de son adversaire moins favorable. Ainsi il doit intenter son action contre son débiteur, en soutenant qu'il doit lui fournir l'esclave Stichus ou la somme de dix écus d'or; c'est-à-dire qu'il doit intenter l'action conformément à sa stipulation. Il y a aussi plus-pétition, lorsque celui qui a stipulé en général un esclave, du vin, de la pourpre, demande en particulier l'esclave Stichus, du vin de Capoue, de la pourpre de Tyr, parce qu'il ôte le choix à son adversaire, qui peut, en s'en tenant à la stipulation, payer une chose différente de celle qu'il lui demande. Il y a plus, c'est que quand le stipulateur se restreindroit en ce cas à demander la chose la moins

licet quia utilitas solvendi salva est promissori. Huic autem, qui loco plus petere intelligitur, proximus est is qui causa plus petit: ut ecce, si quis ita à te stipuletur, *Hominem Stichum, aut decem aureos dare spondes?* deinde alterum petat, veluti hominem tantùm aut decem aureos tantùm. Ideò autem plus petere intelligitur: quia in eo genere stipulationis promissoris est electio, utrùm pecuniam, an hominem solvere malit. Qui igitur pecuniam tantùm vel hominem tantùm sibi dari oportere intendit, eripit electionem adversario: et eo modo suam quidem conditionem meliorem facit, adversarii verò sui deteriorem. Qua de causa talis in ea re prodita est actio, ut quis intendat hominem Stichum, aut aureos decem sibi dari oportere: id est, ut eodem modo peteret, qui stipulatus est. Prætereà, si quis generaliter hominem stipulatus sit, et specialiter Stichum petat: aut generaliter vinum stipulatus sit, et specialiter Campanum petat; aut generaliter purpuram stipulatus sit, deinde specialiter Tyriam petat: plus petere intelligitur: quia electionem adversario tollit, cui stipulationis jure liberum fuit, aliud solvere, quàm quod peteretur. Quinetiam licèt vilissimum sit, quod quis petat: nihilominùs plus petere intelligitur: quia sæpè accidit, ut promissori faciliùs est illud solvere, quod majoris pretii est. Sed hæc quidem anteà in usu fuerant, posteà verò lex Zenoniana et nostra rem coarctavit. Et, siquidem tempore plus fuerit petitum: quid statui oporteat Zenonis divæ memoriæ loquitur constitutio: sin autem quantitate vel alio plus modo fuerit petitum: in omne, si quod fortè damnum ex hac causa acciderit ei contra quem plus petitum fuerit, commissa tripli condemnatione (sicuti suprà diximus) puniatur.

Source : BIU Cujas

précieuse de toutes celles qu'on peut lui donner, il y auroit néanmoins plus-pétition; parce que le débiteur peut avoir plus de facilité à payer une autre chose, quoiqu'elle soit d'un prix plus considérable. Telle étoit l'ancienne jurisprudence, qui a reçu des changemens par la constitution de l'empereur Zénon et par la nôtre. La constitution de l'empereur Zénon règle ce qu'il faut observer par rapport aux plus-pétitions à raison du temps. L'orsqu'on demande plus qu'il n'est dû à raison de la quantité ou autrement, on est puni et condamné à rendre à celui contre qui on a formé cette plus-pétition, le triple du dommage qu'il a souffert à cette occasion, comme nous l'avons dit ci-dessus.

De minoris summæ petitione.

§. 34. Si minus in intentione sua complexus fuerit actor, quàm ad eum pertineat: veluti si cùm ei decem aurei deberentur, quinque sibi dari oportere intenderit: aut si cùm totus fundus ejus esset, partem dimidiam suam esse petierit: sine periculo agit: in reliquum enim nihilominùs judex adversarium in eodem judicio ei condemnat ex constitutione divæ memoriæ Zenonis.

34. Celui qui demande en justice moins qu'il ne lui est dû, par exemple qui demande dix écus d'or lorsqu'il lui en est dû vingt, ou la restitution d'une partie d'un fonds lorsque le fonds lui appartient en entier, ne court aucun risque: car le juge condamnera sa partie au paiement, ou à la tradition du reste, conformément à la constitution de l'empereur Zénon, d'heureuse mémoire.

Si aliud pro alio petatur.

§. 35. Si quis aliud pro alio intenderit: nihil eum periclitari placet, sed in eodem judicio, cognita veritate, errorem suum corrigere ei permittitur: veluti si is qui hominem Stichum petere deberet, Erotem petierit: aut si quis ex testamento dari sibi oportere intenderit, quod ex stipulatu debetur.

35. Celui qui demande en justice une chose pour une autre ne court à cet égard aucun risque; il lui est permis de réformer son erreur dans la même instance, lorsqu'il vient à s'en appercevoir: par exemple si on demande l'esclave Eros au-lieu de l'esclave Stichus, ou si on demande une chose en vertu d'un testament, lorsqu'elle est due en vertu d'une stipulation.

Divisio sexta de peculio.

§. 36. Sunt præterea quædam actiones quibus non semper solidum, quod nobis debetur, persequimur: sed modò solidum persequimur, modò minus: ut ecce, si in peculium filii servive agimus. Nam si non minus in peculio sit, quàm persequimur: insolidum dominus paterve condemnatur: si verò minus inveniatur: eatenùs condemnat judex, quatenùs in peculio sit. Quemadmodùm autem peculium intelligi debeat, suo ordine proponemus.

36. Nous ne poursuivons pas en entier ce qui nous est dû en vertu de toutes les actions. Il y en a qui ont pour but de nous faire rendre tout ce qui nous est dû, et d'autres en vertu desquelles nous n'obtenons qu'une partie de ce qui nous est dû; par exemple lorsqu'on intente l'action sur le pécule d'un fils de famille ou d'un esclave: car s'il se trouve assez dans le pécule pour payer en entier, le père ou le maître est condamné pour le tout; mais s'il ne se trouve pas assez, le juge ne condamne le père ou le maître que jusqu'à concurrence du pécule. Nous dirons dans un autre endroit ce qu'on doit entendre par pécule.

§. 37. Item si de dote in judicio mulier agat: placet eatenùs maritum condem-

37. Lorsqu'une femme intente son action en justice pour redemander sa dot, le mari

Source : BIU Cujas

ne peut être condamné qu'à ce qu'il peut faire, c'est-à-dire qu'il ne doit rendre que ce que ses facultés lui permettent. Ainsi s'il a suffisamment de biens pour pouvoir rendre la dot, il est condamné à la restitution de la dot en entier; autrement il n'est condamné qu'à ce qu'il peut faire. La demande de la dot reçoit aussi quelque diminution relativement aux impenses qui peuvent être retenues : car le mari a un droit de retenir la dot pour s'assurer la restitution des dépenses qu'il a faites sur les biens dotaux; parce que la dot est diminuée d'autant par ces dépenses nécessaires, comme on peut s'en instruire plus parfaitement par les livres du digeste.

38. Dans les actions intentées par un fils contre son père, un affranchi contre son patron, un associé contre son associé, le demandeur n'obtient que ce que son adversaire peut lui donner sans se réduire à l'indigence. Il en est de même dans le cas où un donataire intente son action contre son donateur.

39. Il arrive encore souvent que nous n'obtenons point en justice tout ce qui nous est dû, au moyen des compensations qu'on nous oppose. En effet, le juge ayant égard par équité à ce que le demandeur doit de son côté au défendeur pour la même cause (ou pour une cause différente), pourra ne condamner ce dernier qu'à l'excédent de la créance, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

40. Les créanciers dont le débiteur a fait cession de biens, peuvent encore l'actionner par la suite, s'il acquiert de nouveaux biens qui lui forment un revenu suffisant; ils le font condamner alors à ce qu'il peut faire : car il y auroit de l'inhumanité à condamner à l'entier paiement un débiteur déjà dépouillé de toute sa fortune.

nari debere, quatenùs facere possit, id est, quatenùs facultates ejus patiuntur. Itaque si dotis quantitati concurrant facultates ejus, insolidum damnatur : si minus in tantum, quantum facere potest. Propter retentionem quoquè dotis repetitio minuitur. Nam ob impensas in res dotales factas, marito quasi retentio concessa est : quia ipso jure necessariis sumptibus dos minuitur, sicut ex latioribus digestorum libris cognoscere licet.

§. 38. Sed et si quis cum parente suo patronove agat : item si socius cum socio, judicio societatis agat : non plus actor consequitur, quàm adversarius ejus facere potest. Idem est, si quis ex donatione sua conveniatur.

De actione adversus parentem, patronum, socium, donatorem.

§. 39. Compensationes quoque oppositæ plerumque efficiunt, ut minus quisque consequatur, quàm ei debeatur. Nam ex bono et æquo habita ratione ejus, quod invicem actorem ex eadem causa præstare oportet, judex in reliquum eum cum quo actum est, condemnat, sicut jam dictum est.

De compensationibus.

§. 40. Cum eo quoque qui creditoribus suis bonis cessit, si posteà aliquid acquisierit, quod idoneum emolumentum habeat : ex integro in id quod facere potest, creditores experiuntur : inhumanum enim erat spoliatum fortunis suis, insolidum damnari.

De eo qui bonis cessit.

Source : BIU Cujas

TITULUS VII.

QUOD CUM EO, QUI IN ALIENA POTESTATE EST, Negotium gestum esse dicitur.

Scopus et nexus.

QUIA tamen superiùs mentionem habuimus de actione qua in peculium filiorum familiarum servorumque agitur : opus est, ut de hac actione et de cæteris, quæ eorundem nomine in parentes dominosve dari solent, diligentiùs admoneamus. Et quia sive cum servis negotium gestum sit, sive cum his, qui in potestate parentum sunt, eadem ferè jura servantur : ne verbosa fiat disputatio, dirigamus sermonem in personam servi dominique, idem intellecturi de liberis quoque et parentibus quorum in potestate sunt. Nam si quid in his propriè servetur, separatim ostendemus.

De servis quod jussu.

§. 1. Si igitur jussu domini cum servo negotium gestum erit : insolidum prætor adversùs dominum actionem pollicetur : scilicet quia is qui ita contrahit, fidem domini sequi videtur.

De exercitoria et institoria actione.

§. 2. Eadem ratione prætor duas alias insolidum actiones pollicetur : quarum altera exercitoria, altera institoria appellatur. Exercitoria tunc habet locum, cùm quis servum suum magistrum navi præposuerit, et quid cum eo ejus rei causa, cui præpositus erit, contractum fuerit. Ideò autem exercitoria vocatur, quia exercitor is appellatur, ad quem quotidianus navis quæstus pertinet. Institoria tunc habet locum, cùm quis tabernæ fortè, aut cuilibet negotiationi servum suum præposuerit, et quid cum eo ejus rei causa, cui præpositus erit, contractum fuerit. Ideò autem institoria appellatur, quia qui negotiationibus præponuntur, institores vocantur. Istas tamen duas actiones prætor reddit, et si liberum quis hominem, aut alienum servum navi aut tabernæ aut cuilibet negotiationi præposuerit : scilicet quia eadem æquitatis ratio

TITRE VII.

DES ACTIONS QU'ON ACQUIERT EN CONTRACTANT Avec ceux qui sont sous la puissance d'autrui.

NOUS avons parlé ci-dessus en passant, de l'action qu'on a sur le pécule d'un esclave ou d'un fils de famille; il est à propos de parler ici d'une manière plus étendue de cette action, et des autres qu'on a contre les pères et les maîtres du chef de leurs fils ou esclaves. Et comme les obligations contractées avec des esclaves donnent les mêmes droits que celles qui sont contractées avec les fils de famille, pour ne point faire de dissertations inutiles, nous nous attacherons aux obligations contractées par les esclaves, et on pourra appliquer ce que nous dirons aux fils de famille et à leurs parens; parce que s'il y a quelques différences entre les uns et les autres, nous les observerons séparément.

1. Ainsi lorsqu'on a contracté avec un esclave par l'ordre de son maître, le préteur donne une action contre le maître pour le tout; par la raison que celui qui a contracté avec l'esclave a suivi la foi du maître.

2. C'est aussi par cette même raison que le préteur a établi deux autres actions, en vertu desquelles le maître est également condamné pour le tout. L'une s'appelle exercitoire, l'autre institoire. L'action exercitoire a lieu lorsqu'un maître a préposé son esclave pour être le maître d'un navire qu'on faisoit valoir à son profit, et qu'on a contracté avec ce préposé. Cette action s'appelle exercitoire, parce qu'on appelle exerciteur celui qui reçoit le gain que rapporte journellement un navire. L'action institoire a lieu lorsqu'un maître a préposé son esclave à une boutique ou à quelque espèce de commerce, et qu'on a contracté avec lui dans les bornes de l'administration à laquelle il a été préposé. Cette action s'appelle institoire, parce que ceux qui sont préposés à des objets de commerce s'appellent instituteurs. Le préteur donne cependant ces actions également contre celui qui a préposé un homme libre, ou l'es-

Source : BIU Cujas

clave d'autrui à un vaisseau, à une boutique, ou à quelque espèce de commerce; parce qu'il y a alors la même raison d'équité.

3. Le préteur a encore établi une autre espèce d'action, qu'on appelle tributoire: car si un esclave fait au su de son maître quelque négoce avec les marchandises qu'il a dans son pécule, et qu'on ait contracté avec lui à cet égard, le préteur veut que toutes les marchandises qui resteront, et tout le profit qu'on en aura tiré, soient partagés proportionnellement entre le maître, s'il lui en est dû quelque chose, et les autres créanciers. Cette action s'appelle tributoire, parce que le préteur permet au maître de faire la distribution lui-même; et si quelqu'un des créanciers se plaint qu'il a eu moins que ce qui devoit lui revenir dans la distribution, le préteur lui accorde l'action tributoire dont il s'agit ici.

4. Le préteur a encore établi l'action sur le pécule, et l'action sur ce qui a tourné au profit du maître; en sorte que dans les cas même où on a contracté avec un esclave contre la volonté de son maître, si cependant le maître a fait quelque profit à cette occasion, il doit le rendre en entier; ou si la chose n'a pas tourné à son profit, il doit rendre autant que le pécule le permet. On dit qu'une chose a tourné au profit d'un maître, lorsque l'esclave l'a employée dans les dépenses nécessaires qu'il faisoit pour son maître; par exemple si l'esclave ayant emprunté de l'argent, s'en est servi pour payer les créanciers de son maître, ou pour réparer ses maisons qui tomboient en ruine, pour acheter du blé pour la nourriture des esclaves, ou un fonds, ou quelqu'autre chose nécessaire. Ainsi, par exemple, si, sur les dix écus que votre esclave a empruntés à Titius, il en a payé cinq à vos créanciers, et a dissipé le reste de quelque manière que ce soit, vous serez condamné à rendre les cinq écus en entier, et pour les cinq autres, autant qu'il se trouvera dans le pécule de quoi les payer. On voit par-là que si les dix écus d'or ont tourné en entier au profit du maître, Titius pourra les redemander en entier: car, quoique l'action par laquelle on agit sur le pécule et sur ce qui est tourné au profit du maître, soit la même, cependant elle donne lieu à deux condamnations différentes.

etiam eo casu interveniat.

De tributoria.

§. 3. Introduxit et aliam actionem prætor, quæ tributoria vocatur. Namque si servus in peculiari merce, sciente domino, negotietur, et quid cum eo ejus rei causa contractum erit: ita prætor jus dicit, ut quicquid in his mercibus erit, quodque inde receptum erit, id inter dominum, si quid ei debebitur, et cæteros creditores, pro rata portione distribuatur: et ideò tributoria vocatur, quia ipsi domino distributionem prætor permittit. Nam si quis ex creditoribus queratur, quasi minus ei tributum sit, quàm oportuerit, hanc ei actionem accommodat, quæ tributoria appellatur.

De peculio et in rem verso.

§. 4. Prætoria introducta est actio de peculio, deque eo quod in rem domini versum erit: ut quamvis sine voluntate domini negotium gestum erit, tamen sive quid in rem ejus versum fuerit, id totum præstare debeat: sive quid non sit in rem ejus versum, id eatenùs præstare debeat: quatenùs peculium patitur. In rem autem domini versum intelligitur, quicquid necessariò in rem ejus impenderit servus: veluti si mutuatus pecuniam creditoribus ejus solverit, aut ædificia ruentia fulserit, aut familiæ frumentum emerit, vel etiam fundum, aut quamlibet aliam rem necessariam mercatus erit. Itaque si ex decem putà aureis, quos servus tuus à Titio mutuò accepit, creditori tuo quinque aureos solverit, reliquos verò quinque quolibet modo consumpserit: pro quinque quidem insolidum damnari debes: pro cæteris verò quinque eatenùs, quatenùs in peculio sit. Ex quo scilicet apparet si toti decem aurei in rem tuam versi fuerint, totos decem aureos Titium consequi posse. Licèt enim una est actio, qua de peculio, deque eo, quod in rem domini versum sit, agitur: tamen duas habet condemnationes. Itaque judex, apud quem de ea actione agitur, ante dispicere solet, an in rem domini versum sit: nec aliter ad peculii æstimationem transit, quàm aut nihil in rem do-

Source : BIU Cujas

mini versum intelligatur, aut non totum. Cùm autem quæritur, quantum in peculio sit? Ante deducitur, quicquid servus domino eive qui in potestate ejus sit, debet: et quod superest, id solum peculium intelligitur. Aliquando tamen id, quod ei debet servus, qui in potestate domini sit, non deducitur ex peculio: veluti si is in ipsius peculio sit. Quod eò pertinet, ut si quid vicario suo servus debeat, id ex peculio ejus non deducatur.

Ainsi le juge devant qui est porté cette action, doit examiner d'abord si la chose a tourné au profit du maître, et il ne passera à l'estimation du pécule qu'autant que la chose n'aura point du tout tourné au profit du maître, ou qu'elle n'aura pas été employée à son profit en totalité. Pour fixer ce qu'il y a dans le pécule, on commence à déduire ce qui est dû au maître ou à celui qui est sous la puissance du maître, et il n'y a que ce qui reste, cette déduction faite, qui soit véritablement le pécule. Quelquefois cependant on ne fait point déduction sur le pécule de ce que l'esclave doit à celui qui est sous la puissance du même maître; par exemple si celui qui est sous la puissance du même maître, et à qui il est dû, fait lui-même partie du pécule de l'esclave qui doit. On veut dire par-là que si un esclave doit quelque chose à l'esclave qui est sous lui, on ne déduit pas cette dette sur le pécule.

De concursu dictarum actionum.

§. 5. Cæterùm dubium non est, quin is quoque qui jussu domini contraxerit, cuique institoria vel exercitoria actio competit, de peculio, deque eo quod in rem domini versum est, agere possit. Sed erit stultissimus, si omissa actione, qua facillimè solidum ex contractu consequi possit: se ad difficultatem perducat probandi in rem domini versum esse, vel habere servum peculium, et tantum habere ut solidum sibi solvi possit. Is quoque cui tributoria actio competit, æquè de peculio et de in rem verso agere potest. Sed sanè huic modo tributoria expedit agere, modò de peculio, et de in rem verso. Tributoria ideò expedit agere, quia in ea domini conditio præcipua non est, id est, quod domino debetur, non deducitur: sed ejusdem juris est dominus, cujus et cæteri creditores. At in actione de peculio ante deducitur, quod domino debetur: et in id quod reliquum est, creditori dominus condemnatur. Rursus de peculio ideò expedit agere, quod in hac actione totius peculii ratio habetur: at in tributoria ejus tantùm, quo negotiatur. Et potest quisque tertia fortè parte peculii, aut quarta, vel etiam minima negotiari: majorem autem partem in prædiis, vel mancipiis, aut fœnebri pecunia habere. Prout ergo expedit, ita quisque vel hanc actionem,

5. Il est hors de doute que celui qui a contracté avec un esclave par l'ordre de son maître, et celui qui a acquis l'action institoire ou exercitoire, peuvent aussi intenter l'action sur le pécule de l'esclave et sur ce qui a tourné au profit du maître. Mais il y auroit de la folie, lorsqu'on peut aisément se faire payer en entier, de recourir à des actions qui laissent la difficulté de prouver que les deniers dus ont tourné au profit du maître, ou que l'esclave a un pécule, et même assez fort pour acquitter en entier ce qu'il doit. Il est avantageux de se servir de l'action tributoire, parce que, lorsqu'on intente cette action, le maître n'a point de faveur, c'est-à-dire qu'on ne fait point déduction de ce qui peut lui être dû, et que sa condition est la même que celle des autres créanciers. Mais dans l'action sur le pécule on fait déduction de ce qui est dû au maître, et le maître n'est condamné qu'à concurrence de ce qui reste dans le pécule. D'un autre côté il est avantageux d'intenter l'action sur le pécule, parce que cette action porte sur le pécule en entier, au-lieu que l'action tributoire ne porte que sur la portion du pécule que l'esclave emploie au commerce. Or un esclave peut n'employer au commerce qu'un tiers ou un quart de son pécule, ou même une moindre portion, et employer la majeure

Source : BIU Cujas

jeure partie de son pécule en acquisitions de biens-fonds, ou à tirer de gros intérêts de son argent. Ainsi chacun doit prendre l'une ou l'autre de ces deux actions suivant qu'il la croira plus avantageuse. Mais celui qui peut prouver que son argent a tourné au profit du maître, doit préférer l'action qui a lieu en ce cas à toutes les autres.

6. Tout ce qui vient d'être dit de l'esclave et du maître, doit être étendu aux enfans et petits-enfans, et aux père et aïeul sous la puissance desquels ils sont.

7. Ce qu'il y a de particulier par rapport aux enfans, c'est que le sénatus-consulte Macédonien a défendu de prêter de l'argent aux enfans étant sous la puissance paternelle, et a refusé à celui qui auroit ainsi prêté de l'argent toute espèce d'action, soit contre les enfans ou petits-enfans, tant qu'ils resteroient sous la puissance paternelle, et après qu'ils en seroient sortis par la mort de leur père ou par émancipation, soit contre le père ou l'aïeul qui auroit encore ses enfans sous sa puissance, ou qui les auroit émancipés. Le sénat s'est déterminé à porter cette loi, parce qu'il arrivoit souvent que des enfans chargés de dettes pour argent prêté qu'ils avoient dissipé dans la débauche, attentoient à la vie de leurs parens.

8. Il faut encore remarquer qu'à l'égard de ce qui est dû en vertu d'une obligation contractée par l'ordre du père ou du maître, et de ce qui a tourné à leur profit, on a, outre les actions précédentes, une action personnelle contre eux-mêmes directement, comme si on avoit contracté principalement avec eux. On a décidé qu'on auroit aussi l'action personnelle directement contre ceux contre lesquels on peut intenter les actions institoire et exercitoire; parce que c'est en quelque façon par leur ordre qu'on a contracté avec leurs esclaves.

TITRE VIII.

DES ACTIONS NOXALES.

Les délits des esclaves, par exemple s'ils commettent un vol simple ou avec violence,

actionem, vel illam eligere debet. Certè qui potest probare in rem domini versum esse : de in rem verso agere debet.

§. 6. Quæ diximus de servo et domino, eadem intelligimus et de filio et filia, et nepote et nepte, et patre avove, cujus in potestate sunt. De filiisfamilias.

§. 7. Illud propriè servatur in eorum persona, quod senatusconsultum Macedonianum prohibuit mutuas pecunias dare eis qui in potestate parentis sunt : et ei qui crediderit, denegatur actio tam adversus ipsum filium filiamve, nepotem neptemve (sive adhuc in potestate sint, sive morte parentis, vel emancipatione suæ potestatis esse cœperint) quàm adversus patrem avumve : sive eos habeat adhuc in potestate, sive emancipaverit. Quæ ideò senatus prospexit, quia sæpè onerari ære alieno creditarum pecuniarum quas in luxuriam consumebant, vitæ parentum insidiabantur. De senatusconsulto Macedoniano.

§. 8. Illud in summa admonendi sumus, id quod jussu patris, dominive contractum fuerit, quodque in rem ejus versum erit : directò quoque posse à patre dominove condici, tanquam si principaliter cum ipso negotium gestum esset. Ei quoque qui exercitoria vel institoria actione tenetur, directò posse condici placet : quia hujus quoque jussu contractum intelligitur. De actione directa in patrem vel dominum.

TITULUS VIII.

DE NOXALIBUS ACTIONIBUS.

Ex maleficiis servorum, veluti si furtum fecerint, aut bona rapuerint, aut dam- De servis. Summa.

Source : BIU Cujas

num dederint, aut injuriam commiserint: noxales actiones proditæ sunt, quibus domino damnato permittitur, aut litis æstimationem sufferre, aut ipsum hominem noxæ dedere.

s'ils causent du dommage ou s'ils font injure à quelqu'un, donnent lieu à des actions noxales. Le maître condamné en conséquence de ces actions peut à son choix ou payer la somme à laquelle il est condamné, ou abandonner son esclave en réparation du délit.

Quid sit noxa, et noxia.

§. 1. Noxa autem est ipsum corpus quod nocuit, id est servus: noxia ipsum maleficium, veluti furtum, damnum, rapina, injuria.

1. Le mot *noxa* signifie le corps qui a fait le délit, c'est-à-dire l'esclave. Le mot *noxia* signifie le délit lui-même, comme le vol simple ou violent, le dommage causé, l'injure faite à quelqu'un.

Ratio harum actionum.

§. 2. Summa autem ratione permissum est noxæ deditione fungi. Namque erat iniquum nequiriam eorum ultra ipsorum corpora dominis damnosam esse.

2. C'est avec beaucoup de raison qu'il est permis au maître de s'acquitter en abandonnant l'esclave: car il auroit été injuste que la méchanceté des esclaves pût causer à leurs maîtres un préjudice plus fort que leur valeur.

Effectus noxæ deditionis.

§. 3. Dominus noxali judicio servi sui nomine conventus, servum actori noxæ dedendo liberatur: nec minùs in perpetuum ejus servi dominium à domino transfertur. Sin autem damnum ei cui deditus est, servus resarcierit quæsita pecunia: auxilio prætoris invito domino manumittetur.

3. Le maître contre qui on intente l'action noxale, se libère de la condamnation en abandonnant son esclave au demandeur en réparation du délit, et par-là il lui transfère pour toujours la propriété de l'esclave. Si cependant cet esclave trouve de l'argent et le donne à celui à qui il a été abandonné pour réparer le tort qu'il lui a causé, le préteur viendra à son secours, et le fera affranchir malgré son nouveau maître.

De origine harum actionum.

§. 4. Sunt autem constitutæ noxales actiones, aut legibus, aut edicto prætoris. Legibus, veluti furti ex lege duodecim tabularum, damni injuriæ ex lege Aquilia. Edicto prætoris, veluti injuriarum, et vi bonorum raptorum.

4. Les actions noxales sont établies ou par les lois civiles ou par l'édit du préteur. Par les lois civiles, par exemple l'action pénale du vol qui descend de la loi des douze tables, l'action en réparation de dommage qui descend de la loi Aquilia; par l'édit du préteur, par exemple l'action en réparation d'injures, et l'action qui descend du vol violent.

Qui conveniuntur noxali actione.

§. 5. Omnis autem noxalis actio caput sequitur. Nam si servus tuus noxam commiserit: quandiù in tua potestate sit, tecum est actio. Si autem in alterius potestatem pervenerit: cum illo incipit actio esse. At si manumissus fuerit: directò ipse tenetur, et extinguitur noxæ deditio. Ex diverso quoque directa actio noxalis esse incipit. Nam si liber homo noxiam commiserit, et is servus tuus esse cœperit (quod quibusdam casibus effici primo libro tradidimus) incipit tecum esse noxalis actio, quæ ante directa fuisset.

5. Toute action noxale suit l'esclave. Si votre esclave a commis un délit, tant qu'il est sous votre puissance, l'action a lieu contre vous; quand il passe sous la puissance d'un autre, l'action noxale a lieu contre le nouveau maître; mais s'il vient à être affranchi, il est obligé lui-même directement, et l'action n'est plus noxale. Il peut aussi arriver qu'une action qui étoit directe devienne noxale: car si un homme libre commet un délit, et qu'ensuite il devienne votre esclave (nous avons vu dans le premier livre comment cela pouvoit arriver), l'action, qui auparavant étoit directe, devient noxale contre vous.

Source : BIU Cujas

6. Si un esclave commet un délit envers son maître, il n'y a aucune action à cet égard, parce qu'il ne peut pas y avoir d'obligation entre un maître et celui qui est sous sa puissance. Ainsi si cet esclave passoit sous la puissance d'un autre, ou venoit à être affranchi, le maître n'auroit action ni contre l'esclave affranchi, ni contre son nouveau maître. Par la même raison, si l'esclave d'autrui a commis un délit contre vous, et qu'ensuite il ait passé dans votre domaine, vous perdez l'action que vous aviez, parce que les choses se trouvent dans un état où l'action ne peut plus avoir lieu. Ainsi s'il sort par la suite de votre puissance, vous ne pourriez plus intenter l'action contre son nouveau maître; de même que si le maître cause quelque dommage à son esclave, il n'y a lieu à aucune action contre lui à cet égard, même après que l'esclave est aliéné ou affranchi.

7. L'ancienne jurisprudrence étendoit ces principes même aux enfans de famille de l'un et l'autre sexe; mais les mœurs de nos temps ne permettent point une pareille cruauté: ce qui fait qu'on n'est plus dans l'usage d'abandonner les enfans de famille en réparation des délits qu'ils ont commis. Qui pourroit en effet souffrir que son fils, et sur-tout sa fille, fût abandonné à un autre en réparation de son délit, en sorte que le père souffre véritablement dans la personne de son fils? Les égards qu'on doit à la pudeur ne permettent pas non plus qu'on admette rien de semblable par rapport aux filles. C'est pourquoi on a décidé que les actions noxales n'auroient lieu que par rapport aux esclaves, d'autant que nous avons lu en plusieurs endroits dans les anciens jurisconsultes, qu'on pouvoit actionner les fils de famille eux-mêmes à raison de leurs délits.

§. 6. Si servus domino noxam commiserit: actio nulla nascitur. Namque inter dominum et eum qui in potestate ejus est, nulla obligatio nasci potest. Ideòque et si in alienam potestatem servus pervenerit, aut manumissus fuerit: neque cum ipso, neque cum eo cujus nunc in potestate sit, agi potest. Unde si alienus servus noxiam tibi commiserit, et is posteà in potestate tua esse cœperit, interdicitur actio: quia in eum casum deducta sit, in quo consistere non potuit. Ideòque licèt exierit de tua potestate, agere non potes: quemadmodùm si dominus in servum suum aliquid commiserit, nec si manumissus aut alienatus fuerit servus, ullam actionem contra dominum habere potest.

Si servus domino noxiam commiserit: vel contrà.

§. 7. Sed veteres quidem hoc in filiisfamiliarum masculis et fœminis admisere: nova autem hominum conversatio hujusmodi asperitatem rectè respuendam esse existimavit, et ab usu communi hoc penitus recessit. Quis enim patiatur filium suum, et maximè filiam, in noxam alii dare: ut penè per filii corpus pater magis quàm filius periclitetur: cùm in filiabus etiam pudicitiæ favor hoc bene excludat? Et ideò placuit in servos tantummodò noxales actiones esse proponendas: cùm apud veteres legum commentatores invenerimus sæpius dictum, ipsos filiosfamiliarum pro suis delictis posse conveniri.

De filiisfamiliis.

TITRE IX.

DU DOMMAGE CAUSÉ A QUELQU'UN

Par les animaux d'autrui.

La loi des douze tables a établi une action noxale à raison du dommage qui pour-

TITULUS IX.

SI QUADRUPES PAUPERIEM FECISSE DICATUR.

Animalium nomine, quæ ratione carent, si qua lascivia, aut pavore, aut fe-

De actione si quadrupedes, ex

Source : BIU Cujas

lege duodecim tabularum.

ritate pauperiem fecerit : noxalis actio lege duodecim tabularum prodita est. Quæ animalia si noxæ dedantur, proficiunt reo ad liberationem : quia ita lex duodecim tabularum scripta est, utputà, *Si equus calcitrosus calce percusserit, aut bos cornu petere solitus, cornu petierit.* Hæc autem actio in iis quæ contra naturam moventur, locum habet. Cæterùm si genitalis sit feritas, cessat actio. Denique si ursus fugerit à domino, et sic nocuerit, non potest quondam dominus conveniri : quia desiit dominus esse, ubi fera evasit. Pauperies autem est damnum sine injuria facientis datum. Nec enim potest animal injuriam fecisse dici, quod sensu caret. Hæc quidem ad noxalem pertinent actionem.

roit être causé par des animaux dépourvus de raison, soit dans des mouvemens de gaité, soit lorsqu'ils sont épouvantés, soit enfin à cause de leur férocité naturelle. Ces animaux étant abandonnés en réparation du dommage qu'ils ont causé, déchargent leurs maîtres de la condamnation portée contre eux, conformément à la disposition de la loi des douze tables : par exemple, si un cheval sujet à regimber donne un coup de pied à quelqu'un, si un bœuf sujet à donner des coups de cornes a blessé quelqu'un. Cette action n'a lieu que par rapport au tort que font les animaux en sortant de leur naturel : car cette action n'a pas lieu pour le dommage que peut causer une bête qui est féroce de sa nature. Ainsi, si un ours s'échappe de chez son maître et cause du dommage à quelqu'un, on ne peut plus actionner son ancien maître ; parce qu'il a cessé d'être le maître de cette bête dès qu'elle s'est échappée. Le dommage causé sans injustice de la part de celui qui le fait s'appelle proprement *pauperies*. Un animal dépourvu de raison ne peut pas être dit causer un dommage avec injustice. Voilà ce qui concerne l'action noxale.

De actione ædilitia concurrente cum actione de pauperie.

§. 1. Cæterùm sciendum est, ædilitio edicto prohiberi nos canem, verrem, aprum, ursum, leonem ibi habere, qua vulgo iter fit : et si adversus ea factum erit, et nocitum libero homini esse dicatur : quod bonum et æquum judici videtur, tanti dominus condemnetur, cæterarum verò rerum, quanti damnum datum sit, dupli. Præter has autem ædilitias actiones et de pauperie locum habebit. Nunquam enim actiones, præsertim pœnales de eadem re concurrentes, alia aliam consumit.

1. Mais il faut savoir de plus que l'édit des édiles défend d'avoir des chiens, des porcs, des sangliers, des ours, des lions dans les endroits de passage ordinaire du public. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont condamnés, savoir dans le cas où un homme libre aura souffert quelque dommage à cette occasion, à une peine pécuniaire telle que le juge voudra prononcer, et par rapport au dommage causé sur d'autres choses, à la restitution du double. Outre ces actions qui descendent de l'édit des édiles, on peut encore intenter l'action *de pauperie* : car jamais les actions établies sur un même objet ne s'entredétruisent, sur-tout si elles sont pénales.

TITULUS X.

DE IIS PER QUOS AGERE POSSUMUS.

TITRE X.

DE CEUX PAR LE MINISTÈRE DESQUELS ON PEUT INTENTER L'ACTION.

Per quos agere licet.

NUNC admonendi sumus agere posse quemlibet hominem aut suo nomine, aut

IL faut observer maintenant que chacun peut intenter une action ou en son nom ou

Source : BIU Cujas

au nom d'autrui. Au nom d'autrui, par exemple en qualité de procureur, de tuteur, de curateur. Autrefois on ne pouvoit intenter une action au nom d'autrui qu'en trois cas, au nom du peuple, au nom d'un esclave qui demandoit la liberté, et au nom d'un pupille dont on geroit la tutelle. La loi Hostilia permettoit d'intenter l'action pénale du vol au nom de ceux qui étoient prisonniers chez les ennemis ou absens pour le service de la république, et pour ceux qui étoient sous la tutelle de ces personnes. Mais comme il étoit fort incommode de ne pouvoir ni intenter une action, ni défendre contre une action par le ministère d'autrui, l'usage des procureurs s'est introduit dans les procès; car on est souvent hors d'état de poursuivre ses affaires soi-même à cause des maladies, de l'infirmité de l'âge, des voyages nécessaires et de plusieurs autres obstacles.

1. Un procureur peut être constitué sans qu'on emploie une formule expresse de paroles déterminées; il peut aussi être constitué en l'absence de la partie adverse, et il est même presque toujours établi à son insu : car dès que vous avez permis à quelqu'un d'intenter une action en votre nom, ou de défendre contre une action intentée contre vous, il est par-là même votre procureur.

2. Nous avons expliqué au premier livre comment s'établissent les tuteurs et les curateurs.

alieno. Alieno, veluti procuratorio, tutorio, curatorio; cùm olim in usu fuisset, alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutela. Præterea lege Hostilia permissum erat furti agere eorum nomine, qui apud hostes essent, aut reipublicæ causa abessent, quive in eorum cujus tutela essent. Sed quia hoc non minimam incommoditatem habebat, quod alieno nomine, neque agere, neque excipere actionem licebat: cœperunt homines per procuratores litigare. Nam et morbus, et ætas, et necessaria peregrinatio : itemque aliæ multæ causæ sæpè hominibus impedimento sunt quò minùs rem suam ipsi exequi possint.

§. 1. Procurator neque certis verbis, neque præsente semper adversario, imò plerumque eo ignorante, constituitur. Cuicumque enim permiseris rem tuam agere aut defendere : is tuus procurator intelligitur.

Quibus modis procurator constituitur.

§. 2. Tutores et curatores quemadmodum constituantur, primo libro expositum est.

Quibus modis tutores vel curatores constituuntur.

TITRE XI.

DES CAUTIONS JUDICIAIRES.

La jurisprudence a varié sur l'article des cautions judiciaires : car autrefois dans les actions réelles, le possesseur étoit obligé de donner caution, afin que dans le cas où il succomberoit, et ne rendroit pas la chose elle-même ou l'estimation portée dans le jugement, le demandeur fût le maître d'agir contre lui ou contre les répondans qu'il auroit donnés; cette caution s'appeloit caution de payer le jugé. On voit aisément pourquoi on la nommoit ainsi : car la partie stipuloit qu'on lui paieroit ce qui seroit

TITULUS XI.

DE SATISDATIONIBUS.

Satisdationum modus alius antiquitati placuit, alium novitas per usum amplexa est. Olim enim si in rem agebatur, satisdare possessor compellebatur : ut si victus esset, nec rem ipsam restitueret, nec litis æstimationem; potestas esset petitori, aut cum eo agendi, aut cum fidejussoribus ejus, quæ satisdatio appellatur *judicatum solvi*. Unde autem sic appelletur, facile est intelligere. Namque stipulabatur quis ut solveretur sibi, quod fuisset judicatum. Multò magis is qui in rem

Jus antiquum de judicio reali.

Source : BIU Cujas

actione conveniebatur, satisdare cogebatur, si alieno nomine judicium accipiebat. Ipse autem, qui in rem agebat, si suo nomine petebat, satisdare non cogebatur. Procurator verò si in rem agebat, satisdare jubebatur, rem ratam dominum habiturum. Periculum enim erat, ne iterum dominus de eadem re experiretur. Tutores verò et curatores eodem modo quo et procuratores satisdare debere, verba edicti faciebant : sed aliquando his agentibus satisdatio remittebatur. Hæc ita erant si in rem agebatur.

jugé. A plus forte raison celui contre qui on intentoit l'action réelle étoit obligé de donner cette caution, s'il défendoit sur cette demande au nom d'autrui. Pour celui qui intentoit l'action réelle, s'il agissoit en son propre nom, il n'étoit point obligé de donner caution. Un procureur qui intentoit l'action réelle, étoit obligé de donner caution que le maître ratifieroit ; parce qu'il y avoit lieu de craindre que le maître ne formât encore une nouvelle demande sur le même objet. Aux termes de l'édit du préteur, les tuteurs et les curateurs étoient obligés de donner caution de la même manière que les procureurs ; mais lorsqu'ils étoient demandeurs, on leur faisoit quelquefois remise de cette caution. Tout ceci avoit lieu dans les actions réelles.

De judicio personali.

§. 1. Si verò in personam : ab actoris quidem parte eadem obtinebant, quæ diximus in actione, qua in rem agitur. Ab ejus verò parte cum quo agitur, siquidem alieno nomine aliquis interveniret, omnimodò satisdaret : quia nemo defensor in aliena re sine satisdatione idoneus esse creditur. Quòd si proprio nomine aliquis judicium accipiebat in personam : judicatum solvi satisdare non cogebatur.

1. Dans les actions personnelles, on observoit par rapport au demandeur la même chose que dans les actions réelles ; mais par rapport au défendeur, s'il se présentoit au nom d'autrui, il étoit absolument obligé de donner caution ; parce qu'on n'est jamais valable défenseur des droits d'autrui sans donner caution. Cependant, lorsque quelqu'un défendoit en son propre nom contre une action personnelle, il n'étoit pas obligé de donner caution de payer le jugé.

Jus novum de reo

§. 2. Sed hodie hæc aliter observantur. Sive enim quis in rem actione convenitur, sive personali suo nomine : nullam satisdationem pro litis æstimatione dare compellitur : sed pro sua tantùm persona, quòd in judicio permaneat usque ad terminum litis, vel committitur suæ promissioni cum jurejurando (quam juratoriam cautionem vocant), vel nudam promissionem, vel satisdationem pro qualitate personæ suæ dare compellitur.

2. Mais aujourd'hui l'usage est différent en cette matière : celui qui est assigné en jugement pour répondre sur une action réelle ou personnelle en son nom, n'est plus obligé de donner la caution de payer le jugé, mais il doit donner caution qu'il persistera dans sa défense jusqu'à la fin du jugement ; quelquefois on s'en rapporte à cet égard à sa promesse appuyée d'un serment, ce qu'on appelle caution juratoire ; quelquefois on se contente de sa simple promesse, et quelquefois on exige de lui des répondans suivant la différente qualité des personnes.

De procuratore actoris.

§. 3. Sin autem per procuratorem lis vel infertur, vel suscipitur : in actoris quidem persona si non mandatum actis insinuatum est, vel præsens dominus litis in judicio procuratoris sui personam confirmaverit, ratam rem dominum habiturum satisdationem procurator dare compellitur : eodem observando, et si tutor, vel curator, vel aliæ tales personæ quæ

3. Mais si c'est un procureur qui intente l'action ou qui défend contre elle, le procureur demandeur doit donner caution par répondans que le maître ratifiera, si son mandat n'est pas insinué dans les registres publics, et si le maître de l'affaire ne se présente pas pour confirmer la personne de son procureur. Il faut observer la même chose à l'égard des tuteurs, curateurs et

Source : BIU Cujas

autres administrateurs chargés des affaires d'autrui, qui forment une demande contre quelqu'un par le ministère d'un autre.

4. A l'égard de celui qui est attaqué, s'il est présent et veut constituer procureur, il peut se présenter lui-même en justice et confirmer la personne de son procureur, en donnant sous une stipulation solennelle la caution de payer le jugé; ou il peut donner extrajudiciairement une caution par laquelle il se rendra lui-même répondant pour son procureur pour toutes les clauses qu'on insère dans la caution de payer le jugé; de quelque manière qu'il donne cette caution, soit en justice, soit extrajudiciairement, il est obligé d'affecter et hypothéquer ses biens, de manière que lui et ses héritiers soient obligés. Il doit encore donner une caution qui concerne sa personne en particulier, par laquelle il promet qu'il se présentera en justice lors de la prononciation de la sentence. S'il ne s'y présente pas, le répondant paiera tout ce qui sera porté dans la condamnation, à moins qu'il n'y ait appel.

5. Si celui qui est actionné n'est pas présent par quelque raison que ce soit, et qu'un autre se charge de le défendre, il le pourra faire tant dans les actions réelles que dans les actions personnelles. Mais il doit donner la caution de payer le jugé pour assurer l'exécution du jugement: car, suivant la règle du droit ancien, que nous avons déjà rapportée, personne n'est valable défenseur des affaires d'autrui sans donner caution.

6. Tout ceci s'apprendra encore plus parfaitement par l'expérience journalière, et en suivant les affaires.

7. Nous voulons que cette procédure soit observée, non-seulement dans la ville de notre résidence, mais encore dans toutes les autres, où, par ignorance, on emploieroit une forme différente; parce qu'il faut que toutes les provinces suivent la forme observée dans notre ville royale, qui est la capitale de notre empire.

alienarum rerum gubernationem receperunt, litem quibusdam per alium inferunt.

§. 4. Si verò aliquis convenitur: siquidem præsens procuratorem dare paratus est: potest vel ipse in judicium venire, et sui procuratoris personam per judicatum solvi (satisdationem solemni stipulatione) firmare, vel extra judicium satisdationem exponere, per quam ipse sui procuratoris fidejussor existat pro omnibus judicatum solvi satisdationis clausulis. Ubi et de hypotheca suarum rerum convenire compellitur: sive in judicio promiserit, sive extra judicium caverit: ut tam ipse, quàm heredes ejus obligentur. Alia insuper cautela, vel satisdatione propter personam ipsius exponenda, quod tempore sententiæ recitandæ in judicium veniet: vel si non venerit, omnia dabit fidejussor, quæ in condemnatione continentur, nisi fuerit provocatum. De procuratore rei præsentis,

§. 5. Si verò reus præstò ex quacunque causa non fuerit, et alius velit defensionem ejus subire: nulla differentia inter actiones in rem vel personales introducenda, potest hoc facere: ita tamen, ut satisdationem judicatum solvi pro litis æstimatione præstet. Nemo enim secundùm veterem regulam (ut jam dictum est) alienæ rei sine satisdatione defensor idoneus intelligitur. Vel absentis.

§. 6. Quæ omnia apertiùs et perfectiùs à quotidiano judiciorum usu in ipsis rerum documentis apparent. Unde hæc forma discenda.

§. 7. Quam formam non solùm in hac regia urbe, sed etiam in omnibus nostris provinciis (etsi propter imperitiam forté aliter celebratur) obtinere censemus: quum necesse sit, omnes provincias, caput omnium nostrarum civitatum, id est, hanc regiam urbem, ejusque observantiam sequi. Unde hæc forma observanda.

Source : BIU Cujas

TITULUS XII.

DE PERPETUIS

ET TEMPORALIBUS

Actionibus, et quæ ad heredes et in heredes transeunt.

De perpetuis et temporalibus actionibus.

Hoc loco admonendi sumus, eas quidem actiones quæ ex lege, senatusve consulto, sive ex sacris constitutionibus proficiscuntur, perpetuò solere antiquitus competere, donec sacræ constitutiones, tam in rem, quàm in personam actionibus certos fines dederunt : eas verò quæ ex propria prætoris jurisdictione pendent, plerunque intra annum vivere : nam et ipsius prætoris intra annum erat imperium. Aliquando tamen et in perpetuum extenduntur, id est, usque ad finem ex constitutionibus introductum : quales sunt eæ quas bonorum possessori, cæterisque qui heredis loco sunt, adcommodat. Furti quoque manifesti actio, quamvis ex ipsius prætoris jurisdictione proficiscatur : tamen perpetuò datur : absurdum enim esse existimavit, anno eam terminari.

De actionibus quæ in heredes transeunt, vel non.

§. 1. Non autem omnes actiones quæ in aliquem aut ipso jure competunt, aut à prætore dantur : et in heredem æquè competunt, aut dari solent. Est enim certissima juris regula, ex maleficiis pœnales actiones in heredem rei non competere : veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, damni injuriæ. Sed heredibus hujusmodi actiones competunt, nec denegantur : excepta injuriarum actione, et si qua alia similis inveniatur. Aliquando tamen etiam ex contractu actio contra heredem non competit : veluti cùm testator dolosè versatus sit, et ad heredem ejus nihil ex eo dolo pervenit. Pœnales autem actiones quas supra diximus, si ab ipsis principalibus personis fuerint contestatæ, heredibus dantur, et contra heredes transeunt.

§. 2.

TITRE XII.

DES ACTIONS PERPÉTUELLES

ET TEMPORELLES,

Et de celles qui se transmettent pour et contre les héritiers.

Il faut remarquer ici que, suivant le droit ancien, les actions qui descendoient d'une loi, d'un sénatus-consulte ou des constitutions des princes, étoient ordinairement perpétuelles ; mais dans la suite les constitutions des princes ont fixé de certaines bornes aux actions tant réelles que personnelles. A l'égard des actions prétoriennes, elles n'ont guères que le terme d'une année : car l'autorité du préteur ne dure pas plus longtemps. Il y en a cependant qui sont perpétuelles, c'est-à-dire au moins qu'elles ont lieu pendant le temps fixé aux actions par les constitutions des princes : telles sont celles qui sont accordées aux successeurs prétoriens, et aux autres qui tiennent la place des héritiers. L'action pénale du vol manifeste est aussi perpétuelle, quoiqu'elle descende de la juridiction du préteur : car le préteur a pensé qu'il seroit absurde de ne donner à cette action que le terme d'un an.

1. Les actions civiles ou prétoriennes qu'on a contre quelqu'un ne passent pas toujours contre son héritier ; car c'est une règle invariable, que les actions pénales qui descendent des délits ne passent pas contre les héritiers du coupable : telles sont l'action pénale du vol simple, celle du vol avec violence, celles en réparation d'injures ou de dommage. Mais ces mêmes actions passent aux héritiers de ceux à qui elles étoient acquises, excepté l'action en réparation d'injures et quelques autres semblables. Il arrive quelquefois que les actions même qui descendent des contrats, ne passent pas contre l'héritier ; par exemple si le testateur s'est rendu coupable de dol dans une affaire, et que l'héritier ne profite en rien de ce dol. Les actions pénales dont nous venons de parler, se transmettent pour et contre les héritiers, lorsqu'il y a eu contes-

tation

Source : BIU Cujas

tation commencée entre les parties principales.

2. Il nous reste à observer que lorsque le défendeur satisfait le demandeur avant le jugement, il est du devoir du juge de l'absoudre, quoiqu'à se transporter au temps où la contestation a commencé, il dût être condamné : c'est ce qui faisoit dire autrefois que tous les jugemens étoient des jugemens d'absolution.

TITRE XIII.

DES EXCEPTIONS.

IL nous reste à traiter des exceptions. Les exceptions sont des moyens de défense établis en faveur de ceux qui sont attaqués en justice : car il arrive souvent que, quoique la demande formée en justice soit juste en elle-même, elle est cependant injuste vis-à-vis de celui contre qui elle est intentée.

1. Par exemple, si forcé par la crainte, trompé par la mauvaise foi, séduit par l'erreur, vous promettez à Titius, qui stipule ce que vous ne deviez pas lui promettre, il est évident que vous êtes obligé, et que l'action en vertu de laquelle on soutient que vous devez payer a tout son effet ; cependant il ne seroit pas juste que vous fussiez condamné. C'est pourquoi on vous accorde une exception tirée de la crainte qu'on vous a imprimée, du dol qu'on a employé, ou en général des circonstances du fait, et cette exception vous sert à vous défendre contre l'action.

2. Il en seroit de même si quelqu'un avoit stipulé de vous la restitution d'une somme comme étant prêt à vous la prêter, et que cependant il ne vous eût pas délivré la somme : car il est certain qu'il a droit de vous redemander cette somme. Mais comme il seroit injuste que vous fussiez condamné à cet égard, on vous permet de vous défendre en opposant l'exception de l'argent non nombré. Nous avons restreint le terme dans lequel cette exception peut être opposée, comme nous l'avons dit dans le livre précédent.

3. Lorsqu'un débiteur est convenu avec son créancier qu'il ne lui demanderoit pas la somme, il reste néanmoins obligé ; parce

§. 2. Superest, ut admoneamus, quod si ante rem judicatam, is cum quo actum est, satisfaciat actori : officio judicis convenit eum absolvere, licèt in ea causa fuisset judicii accipiendi tempore, ut damnari deberet : et hoc est quod antea vulgò dicebatur, omnia judicia absolutoria esse.

Si pendente judicio reus actori satisfecerit.

TITULUS XIII.

DE EXCEPTIONIBUS.

SEQUITUR ut de exceptionibus dispiciamus. Comparatæ autem sunt exceptiones defendendorum eorum gratia, cum quibus agitur. Sæpè enim accidit, ut licèt ipsa persecutio, qua actor experitur, justa sit, tamen iniqua sit adversus eum cum quo agitur.

Continuatio. Ratio exceptionum.

§. 1. Verbi gratia, si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus, stipulanti Titio promisisti, quod non debueras promittere, palàm est, jure civili te obligatum esse : et actio qua intenditur, dare oportere, efficax est : sed iniquum est te condemnari. Ideòque datur tibi exceptio, quod metus causa, aut doli mali, aut in factum, composita ad impugnandam actionem.

Exempla quod metus causa, de dolo in factum.

§. 2. Idem juris est, si quis quasi credendi causa pecuniam à te stipulatus fuerit, neque numeravit. Nam eam pecuniam à te petere posse eum, certum est : dare enim te oportet : quum ex stipulatione tenearis. Sed quia iniquum est, eo nomine te condemnari : placet exceptione pecuniæ non numeratæ te defendi debere : cujus tempora nos (secundùm quod jam superioribus libris scriptum est) constitutione nostra coarctavimus.

De non numerata pecunia.

§. 3. Prætereà debitor si pactus fuerit cum creditore, ne à se pecunia peteretur, nihilominùs obligatus manet : quia pacto

De pacto.

Source : BIU Cujas

convento obligationes non omninò dissolvuntur : qua de causa efficax est adversus eum actio quam actor intendit, si apparet eum dare opportere. Sed quia iniquum est, contra pactionem eum condemnari : defenditur per exceptionem pacti conventi.

que les conventions nues ne sont pas capables d'éteindre les obligations civiles. Ainsi, on peut intenter valablement contre lui l'action dont la formule est, s'il appert que vous deviez me payer. Mais comme il seroit injuste qu'il fût condamné au mépris de sa convention, cette convention lui fournit un moyen de défense qu'il a droit d'opposer.

De jurejurando. §. 4. Æquè si debitor creditore deferente juraverit, nihil se dare oportere : adhuc obligatus permanet : sed quia iniquum est de perjurio quæri, defenditur per exceptionem jurisjurandi. Et iis quoque actionibus quibus in rem agitur, æquè necessariæ sunt exceptiones, veluti si petitore deferente possessor juraverit eam rem suam esse, et nihilominùs petitor eandem rem vindicet : licèt enim verum sit, quod intendit, id est, rem ejus esse : iniquum tamen est possessorem condemnari.

4. Lorsque le créancier ayant déféré le serment à son débiteur, celui-ci a juré qu'il ne devoit rien, il n'en reste pas moins obligé ; mais comme il seroit injuste d'entrer dans la question du parjure, le serment qu'il a fait lui fournit un moyen de défense. Les exceptions sont aussi nécessaires dans les jugemens qui s'instruisent sur des actions réelles : par exemple si le demandeur ayant déféré le serment, le défendeur a juré que la chose étoit à lui, et que néanmoins le demandeur veuille encore revendiquer la chose : car quand même ce qu'il soutient seroit vrai, c'est-à-dire que la chose seroit à lui, il seroit cependant injuste de condamner le défendeur après son serment.

De re judicata. §. 5. Item si in judicio tecum actum fuerit, sive in rem, sive in personam : nihilominùs obligatio durat : et ideò ipso jure de eadem re posteà adversus te agi potest : sed debes per exceptionem rei judicatæ adjuvari.

5. Lorsqu'il y a eu un jugement prononcé en votre faveur sur une obligation réelle ou personnelle, cette obligation subsiste encore après le jugement. Ainsi on pourroit vous attaquer une seconde fois pour le même objet ; mais vous serez admis à opposer pour moyen de défense l'exception de la chose jugée.

De cæteris exceptionibus. §. 6. Hæc exempli causa retulisse sufficiat. Alioqui, quàm ex multis variisque causis exceptiones necessariæ sint, ex latioribus digestorum seu pandectarum libris intelligi potest.

6. Nous nous contentons de rapporter ici ces exemples. On pourra voir d'une manière plus étendue dans le digeste, combien il y a de causes différentes qui donnent lieu aux exceptions.

Divisio prima. §. 7. Quarum quædam ex legibus vel ex iis quæ legis vicem obtinent, vel ipsius prætoris jurisdictione substantiam capiunt.

7. Toutes les exceptions tirent leur efficacité des lois et des ordonnances qu'on met au nombre des lois, ou de la juridiction du préteur.

Divisio secunda. §. 8. Appellantur autem exceptiones aliæ perpetuæ et peremptoriæ, aliæ temporales et dilatoriæ.

8. Il y a des exceptions qu'on appelle perpétuelles et péremptoires, d'autres qu'on appelle temporelles et dilatoires.

De peremptoriis. §. 9. Perpetuæ et peremptoriæ sunt, quæ semper agentibus obstant, et semper rem de qua agitur, perimunt : qualis est exceptio doli mali, et quod metus causa factum est, et pacti conventi, cùm ita convenerit, ne omninò pecunia peteretur.

9. Les exceptions perpétuelles et péremptoires, sont celles qu'on peut opposer dans tous les temps au demandeur, et qui détruisent toujours l'effet de sa demande : telle est l'exception tirée de la mauvaise foi, de la violence, de la convention postérieure, par laquelle les parties se sont engagées à

Source : BIU Cujas

ne jamais demander la somme portée dans l'obligation.

10. Les exceptions temporelles et dilatoires, sont celles qu'on ne peut opposer au demandeur que pendant un certain temps, et qui diffèrent l'effet de la demande : telle que l'exception d'une convention postérieure, par laquelle on est convenu que l'action ne seroit pas intentée pendant un certain temps, par exemple pendant cinq ans : car, après ce temps, le demandeur peut sans aucun obstacle poursuivre son droit. Ainsi ceux à qui on oppose dans le temps fixé l'exception de la convention, ou une autre semblable, doivent différer leur action, pour l'intenter après le terme convenu. C'est par cette raison que ces exceptions s'appellent dilatoires. Autrement s'ils intentent leur action dans le temps où on est convenu postérieurement qu'elle ne seroit point intentée, et que le défendeur leur oppose son exception, suivant l'ancienne jurisprudence, ils n'obtenoient rien par le jugement qui intervenoit à cause de l'exception, et en outre ils ne pouvoient plus agir après le temps fixé ; parce qu'en portant témérairement leur action en justice, ils la consumoient, et perdoient ainsi l'objet de leur demande. Mais aujourd'hui, nous n'avons pas voulu qu'on suivît une procédure si rigoureuse ; nous nous sommes contenté d'ordonner que ceux qui auroient la témérité d'intenter leur action avant le temps fixé par une convention ou une obligation, seroient soumis aux peines portées par l'ordonnance de l'empereur Zénon, contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur est dû à raison du temps ; en sorte que les délais volontairement accordés par le demandeur, ou qui descendent de la nature même de l'action, seront doublés en faveur de ceux contre qui on aura formé une demande prématurée ; et même après l'expiration de ces délais, ils ne seront forcés à défendre contre l'action du demandeur, qu'autant que celui-ci les aura remboursés de tous les frais du premier procès. Nous avons voulu apprendre aux demandeurs en leur imposant cette peine, à observer les délais fixés pour les actions.

11. Il y a des exceptions qui sont dilatoires à raison de la personne à qui on les oppose : telles sont les exceptions procura-

§. 10. Temporales atque dilatoriæ sunt, quæ ad tempus nocent, et temporis dilationem tribuunt : qualis est pacti conventi : cùm ita convenerit, ne intra certum tempus ageretur, veluti intra quinquennium : nam finito eo tempore non impeditur actor rem exequi. Ergo ii, quibus intra certum tempus agere volentibus objicitur exceptio aut pacti conventi, aut alia similis ; differre debent actionem, et post tempus agere : ideò enim et dilatoriæ istæ exceptiones appellantur. Alioqui si intra tempus egerint, objectaque sit exceptio : neque eo judicio quicquam consequebantur, propter exceptionem, neque post tempus olim agere poterant : cùm temerè rem in judicium deducebant, et consumebant : qua ratione rem amittebant. Hodie autem non ita strictè hoc procedere volumus : sed eum qui ante tempus pactionis vel obligationis litem inferre ausus sit, Zenonianæ constitutioni subjacere censemus : quam sacratissimus legislator de iis qui tempore plus petierint, protulit : ut et inducias quas ipse actor spontè indulserit, vel quas natura actionis continet, si contempserit : in duplum habeant ii qui talem injuriam passi sunt : et post eas finitas non aliter litem suscipiant, nisi omnes expensas litis antea acceperint : ut actores tali pœna perterriti, tempora litium doceantur observare.

De dilatoriis.

§. 11. Prætereà etiam ex persona sunt dilatoriæ exceptiones, quales sunt procuratoriæ : veluti si per militem aut mulie-

De dilatoriis ex persona.

Source : BIU Cujas

rem agere quis velit. Nam militibus nec pro patre, vel matre, vel uxore, nec ex sacro rescripto procuratorio nomine experiri conceditur : suis verò negotiis superesse sine offensa militaris disciplinæ possunt. Eas verò exceptiones quæ olim procuratoribus propter infamiam vel dantis vel ipsius procuratoris opponebantur, cùm in judiciis frequentari nullo modo perspeximus, conquiescere sancimus : ne dum de iis altercatur, ipsius negotii disceptatio proteletur.

toires, qu'on opposeroit, par exemple, à celui qui voudroit intenter son action en justice par le ministère d'un militaire ou d'une femme : car les militaires ne peuvent agir comme procureurs, pas même au nom de leurs père, mère, épouse, ni même en vertu de lettres du prince ; mais ils peuvent poursuivre leurs propres affaires sans blesser les règles de la discipline militaire. On opposoit aussi autrefois des exceptions aux procureurs, fondées sur ce que celui qui les avoit constitués, ou eux-mêmes avoient encouru l'infamie ; mais comme nous avons remarqué qu'elles n'étoient plus d'usage dans les jugemens, nous les avons abrogées : de peur que pendant qu'on s'arrête à ces incidens, on ne traîne en longueur la discussion de l'affaire principale.

TITULUS XIV.

DE REPLICATIONIBUS.

TITRE XIV.

DES RÉPLIQUES.

De replicatione. INTERDUM evenit, ut exceptio quæ prima facie justa videtur, tamen iniquè noceat : quod cùm accidit, alia allegatione opus est, adjuvandi actoris gratia ; quæ replicatio vocatur : quia per eam replicatur, atque resolvitur jus exceptionis : veluti cùm pactus est aliquis cum debitore suo, ne ab eo pecuniam petat : deinde posteà in contrarium pacti sunt, id est, ut creditori petere liceat : si creditor agat, et excipiat debitor, ut ita demùm condemnetur, si non convenerit, ne eam pecuniam creditor petat, nocet ei exceptio. Convenit enim ita : namque nihilominùs hoc verum manet, licèt posteà in contrarium pacti sunt : sed quia iniquum est creditorem excludi, replicatio ei dabitur ex posteriore pacto convento.

IL arrive quelquefois qu'une exception qui paroît juste au premier abord ne l'est cependant pas. Dans ces cas on doit fournir au demandeur un moyen de répondre à cette exception. Ce moyen s'appelle réplique, parce qu'il sert à répliquer au droit que donnoit l'exception, et à le détruire. Par exemple un créancier est convenu avec son débiteur de ne lui pas demander la somme qu'il lui devoit ; depuis ils ont fait une seconde convention qui a rendu au créancier le droit de demander sa créance : le créancier venant à intenter son action, et le débiteur l'exception du premier pacte, en disant qu'il ne doit être condamné qu'autant qu'il ne justifie pas que le créancier ne pourroit pas demander la somme qui lui étoit due ; cette exception opposée par le débiteur nuit à la demande : car il est vrai que cette convention a été faite, et cela reste encore vrai, même après que les parties ont fait une nouvelle convention contraire. Mais, comme il seroit injuste que le créancier fût absolument débouté de sa demande, il pourra répliquer et faire valoir la seconde convention.

De duplicatione. §. 1. Rursus interdum evenit, ut replicatio quæ prima facie justa est, iniquè noceat : quod cùm accidit, alia allegatione

1. Il peut encore arriver que cette réplique, qui paroît juste d'abord, soit cependant injuste : dans ce cas il faut fournir au défen-

Source : BIU Cujas

deur un moyen de répondre. Ce moyen s'appelle duplique.

2. Si cette duplique, qui d'abord avoit paru juste, ne l'est pas, on fournira au demandeur un nouveau moyen d'y répondre. Ce moyen s'appelle triplique.

3. La variété des affaires a introduit l'usage de ces exceptions, qui s'étendent encore quelquefois plus loin que nous ne l'avons dit. On pourra les connoître dans un plus grand détail, en ouvrant le volume du digeste.

4. Les exceptions dont le débiteur principal peut tirer avantage, sont accordées pour l'ordinaire à ses répondans; ce qui est fort raisonnable : car on est censé demander au principal débiteur ce qu'on leur demande, puisqu'ils ont contre lui l'action du mandat pour se faire rendre ce qu'ils ont payé pour lui. Ainsi si le créancier a promis au principal débiteur par un pacte, de ne rien exiger de lui, on a décidé que ceux qui se sont obligés pour lui pourroient tirer avantage de ce pacte, comme s'il avoit été fait avec eux-mêmes. Il y a cependant certaines exceptions propres au principal débiteur, et dont ses répondans ne peuvent pas se servir : car, par exemple, lorsqu'un débiteur a fait cession de ses biens, si son créancier l'actionne, il lui oppose utilement pour exception et moyen de défense, qu'il a fait cession; mais les répondans ne pourroient pas tirer avantage de cette exception, par la raison que celui qui prend des répondans du principal débiteur, a principalement en vue le cas où ce principal débiteur deviendroit insolvable, et s'attend dans ce cas à retirer ce qui lui est dû de ceux qui se sont obligés pour le principal débiteur.

opus est, adjuvandi rei gratia quæ duplicatio vocatur.

De triplicatione.

§. 2. Et si rursus ea prima facie justa videatur, sed propter aliquam causam actori iniquè noceat; rursus alia allegatione opus est, qua actor adjuvetur : quæ dicitur triplicatio.

De cæteris exceptionibus.

§. 3. Quarum omnium exceptionum usum interdum ulterius, quàm diximus, varietas negotiorum introducit, quas omnes apertiùs ex digestorum latiore volumine facilè est agnoscere.

Quæ exceptiones fidejussores prosunt, vel non.

§. 4. Exceptiones autem quibus debitor defenditur, plerumque adcommodari solent, etiam fidejussoribus ejus, et rectè: quia quod ab iis petitur, id ab ipso debitore peti videtur : quia mandati judicio redditurus est eis quod ii pro eo solverint. Qua ratione, et si de non petenda pecunia pactus quis cum reo fuerit, placuit perinde succurrendum esse per exceptionem pacti conventi illis quoque, qui pro eo obligati sunt, ac si etiam cum ipsis pactus esset, ne ab eis ea pecunia peteretur. Sanè quædam exceptiones non solent his accommodari. Ecce enim debitor, si bonis suis cesserit, et cum eo creditor experiatur : defenditur per exceptionem, si bonis cesserit. Sed hæc exceptio fidejussoribus non datur : ideò scilicet quia qui alios pro debitore obligat, hoc maximè prospicit, ut cum facultatibus lapsus fuerit debitor, possit ab iis quos pro eo obligavit, suum consequi.

TITRE XV.

DES INTERDITS

OU ACTIONS POSSESSOIRES.

Il nous reste à traiter des interdits et des actions qui en résultent. Les interdits étoient certaines formules, ou jugemens provisoires, par lesquels le préteur ordonnoit ou défendoit de faire quelque chose; ce qui avoit lieu sur-

TITULUS XV.

DE INTERDICTIS.

Continuatio et definitio.

Sequitur, ut dispiciamus de interdictis seu actionibus quæ pro his exercentur. Erant autem interdicta formæ atque exceptiones verborum, quibus prætor aut jubebat aliquid fieri, aut fieri prohibebat:

Source : BIU Cujas

quod tunc maximè fiebat, cùm de possessione, aut quasi possessione inter aliquos contendebatur.

Divisio prima.

§. 1. Summa autem divisio interdictorum hæc est: quod aut prohibitoria sunt, aut restitutoria, aut exhibitoria. Prohibitoria sunt, quibus prætor vetat aliquid fieri, veluti vim sine vitio possidenti vel mortuum inferenti, quò ei jus erat inferendi, vel in sacro loco ædificari, vel in flumine publico ripave ejus aliquid fieri, quo pejus navigetur. Restitutoria sunt, quibus restitui aliquid jubet, veluti bonorum possessori possessionem eorum quæ quis pro hærede aut pro possessore possidet ex ea hereditate: aut cùm jubet ei, qui vi de possessione fundi dejectus sit, restitui possessionem. Exhibitoria sunt, per quæ jubet exhiberi: veluti eum cujus de libertate agitur: aut libertum, cui patronus operas indicere velit: aut parenti liberos qui in potestate ejus sunt. Sunt tamen, qui putent propriè interdicta ea vocari quæ prohibitoria sunt, quia interdicere sit denunciare et prohibere: restitutoria autem et exhibitoria, propriè decreta vocari. Sed tamen obtinuit omnia interdicta appellari: quia inter duos dicuntur.

tout dans les contestations qui s'élevoient sur la possession ou la quasi-possession.

1. La principale division des interdits consiste en ce que les uns sont prohibitoires, les autres restitutoires, d'autres enfin sont exhibitoires. Les interdits prohibitoires sont ceux par lesquels le préteur défend de faire quelque chose, par exemple d'user de voie de fait contre le possesseur de bonne foi, contre celui qui enterre un mort dans un lieu où il a droit de le faire; de bâtir dans un lieu sacré, de faire des constructions sur un fleuve public ou sur sa rive, qui gênent la navigation. Les interdits restitutoires sont ceux par lesquels le préteur ordonne de restituer quelque chose, par exemple de restituer au successeur prétorien tout ce qu'on tient d'une succession à titre d'héritier civil ou de possesseur, ou de réintégrer dans sa possession celui qui y a été troublé par violence. Les interdits exhibitoires sont ceux par lesquels le préteur ordonne qu'une chose soit représentée, par exemple qu'on représente celui dont l'état de liberté est en contestation, ou un affranchi à qui le patron veut imposer des services, ou un fils de famille que le père veut revendiquer comme étant sous sa puissance. Il y a cependant des jurisconsultes qui pensent que le nom d'interdit n'appartient proprement qu'aux interdits prohibitoires, parce que le verbe *interdicere* signifie sommer quelqu'un de ne pas faire quelque chose, ou l'empêcher de le faire. Ils ajoutent que les interdits restitutoires et exhibitoires sont proprement des décrets du préteur. Cependant il est passé en usage de donner à tous en général le nom d'interdits, parce qu'ils sont rendus entre deux personnes.

Divisio secunda.

§. 2. Sequens divisio interdictorum hæc est, quod quædam adipiscendæ possessionis causa comparata sunt, quædam retinendæ, quædam recuperandæ.

2. Il y a une seconde division des interdits; les uns ont pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession d'une chose, les autres de le maintenir dans la possession où il est, d'autres enfin de le réintégrer dans la possession qu'il a perdue.

De interdictis adipiscendæ.

§. 3. Adipiscendæ possessionis causa interdictum accommodatur bonorum possessori, quod appellatur, *quorum bonorum*, ejusque vis et potestas hæc est: ut quod ex his bonis quisque quorum possessio alicui data est, pro herede aut pro possessore possideat: id ei cui bonorum

3. L'interdit qui a pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession d'une chose, est accordé au successeur prétorien, et s'appelle *quorum bonorum*. Son effet est de faire rendre à celui à qui le préteur a accordé la succession prétorienne, tous les effets de la succession que d'autres possèdent en qualité

Source : BIU Cujas

d'héritiers civils, ou simplement comme détenteurs. On possède à titre d'héritier civil, lorsqu'on croit être héritier civil; on possède comme détenteur, lorsqu'on possède sans aucun titre des effets d'une succession, ou une succession entière à laquelle on sait n'avoir aucun droit. Cet interdit s'appelle interdit afin d'acquérir la possession; parce qu'il n'est avantageux qu'à celui qui veut acquérir la possession pour la première fois. Ainsi cet interdit seroit inutile à celui qui, ayant déjà acquis la possession, l'auroit perdue depuis. L'interdit Salvien a aussi pour objet de faire acquérir à quelqu'un la possession. Le propriétaire d'un fonds se sert de cet interdit pour se faire donner la possession des effets que son fermier a promis de lui donner en gage pour la sûreté des loyers.

4. Les interdits qui ont pour objet de maintenir quelqu'un dans sa possession s'appellent *uti possidetis* et *utrubi*. Ils ont lieu lorsqu'il y a contestation entre deux personnes sur la propriété d'une chose, et qu'on cherche auparavant laquelle des deux parties est en possession, afin de savoir laquelle tiendra la place du demandeur : car tant qu'on ne saura pas laquelle des deux parties est en possession, on ne pourra point mettre en règle l'instance au pétitoire; parce que la raison naturelle et civile exige, pour la régularité de l'instance sur le pétitoire, qu'il y ait d'un côté un possesseur, et de l'autre quelqu'un qui forme sa demande contre le possesseur. Et comme il est beaucoup plus avantageux d'être en possession que de former la demande, il y a souvent, et même presque toujours, une grande contestation entre les parties sur le fait de la possession. L'avantage de la possession consiste en ce que quand la chose n'appartiendroit pas au possesseur, il en conserve néanmoins la possession tant que le demandeur ne prouve pas sa propriété; et par cette raison, lorsque les droits des deux parties sont douteux, le juge décide contre le demandeur. L'interdit *uti possidetis* a lieu dans les contestations sur la possession d'une chose immobiliaire; l'interdit *utrubi* dans les contestations sur la possession des choses mobiliaires. Ces deux interdits étoient fort différens chez les anciens, quant à leurs effets; car dans l'interdit *uti possidetis*, le préteur possessio data est, restituere debeat. *Pro herede* autem possidere videtur, qui putat se heredem esse. *Pro possessore* is possidet qui nullo jure rem hereditariam, vel etiam totam hereditatem, sciens ad se non pertinere, possidet. Ideo autem adipiscendæ possessionis vocatur interdictum : quia ei tantum utile est, qui nunc primum conatur adipisci rei possessionem. Itaque si quis adeptus possessionem, amiserit eam : hoc interdictum ei inutile est. Interdictum quoque quod appellatur *Salvianum*, adipiscendæ possessionis causa comparatum est : eoque utitur dominus fundi de rebus coloni, quas is pro mercedibus fundi pignori futuras pepigisset.

De interdictis retinendæ.

§. 4. Retinendæ possessionis causa comparata sunt interdicta *uti possidetis*, et *utrubi* : cùm ab utraque parte de proprietate alicujus rei controversia sit; et antè quæratur, uter ex litigatoribus possidere, et uter petere debeat. Namque nisi antè exploratum fuerit, utrius eorum possessio sit, non potest petitoria actio institui : quia et civilis, et naturalis ratio facit, ut alius possideat, et alius à possidente petat. Et quia longè commodius est et potius possidere, quàm petere : ideo plerumque et ferè semper ingens existit contentio de ipsa possessione. Commodum autem possidendi in eo est, quod etiamsi ejus res non sit, qui possidet : si modò actor non potuerit suam esse probare, remanet in suo loco possessio : propter quam causam cùm obscura sunt utriusque jura, contra petitorem judicari solet. Sed interdicto quidem *uti possidetis*, de fundi vel ædium possessione contenditur : *utrubi* verò interdicto de rerum mobilium possessione. Quorum vis ac potestas plurimam inter se differentiam apud veteres habebat. Nam *uti possidetis* interdicto is vincebat, qui interdicti tempore possidebat : si modò nec vi, nec clam, nec precario nactus fuerat ab adversario possessionem : etiam si alium vi expulerat, aut clam arripuerat alienam possessionem, aut precario rogaverat aliquem, ut sibi possidere liceret : *utrubi* verò interdicto is vincebat, qui majore parte ejus anni, nec

Source : BIU Cujas

vi, nec clam, nec precario ab adversario possidebat. Hodie tamen aliter observatur. Nam utriusque interdicti potestas (quantum ad possessionem pertinet) exæquata est : uti ille vincat et in re soli, et in re mobili, qui possessionem nec vi, nec clam, nec precario ab adversario litis contestatæ tempore detinet.

jugeoit en faveur de celui qui, au temps de l'interdit, avoit la possession, pourvu qu'il ne tînt pas cette possession immédiatement de son adversaire, violemment, clandestinement ou précairement. Mais pourvu qu'il la tînt d'un autre que son adversaire, on n'examinoit plus comment il étoit entré en possession, et s'il y avoit eu violence, clandestinité ou précaire ; au-lieu que dans l'interdit *utrubi*, le préteur jugeoit en faveur de celui qui tenoit la possession de son adversaire sans qu'elle fût violente, clandestine ni précaire, et qui avoit conservé cette possession pendant la plus grande partie de l'année dans laquelle l'action étoit intentée; mais cette différence n'est plus aujourd'hui en usage. Ces deux interdits ont été soumis aux mêmes règles, quant à ce qui concerne la qualité de possession ; et dans les choses immobiliaires comme dans les autres, pour l'emporter au possessoire, il faut se trouver lors de la contestation en possession ; il est indifférent qu'on la tienne de son adversaire, pourvu qu'elle ne soit ni violente, ni clandestine, ni précaire.

De retinenda vel acquirenda possessione.

§. 5. Possidere autem videtur quisque, non solùm si ipse possideat, sed et si ejus nomine aliquis in possessione sit, licèt is ejus juri subjectus non sit, qualis est colonus et inquilinus. Per eos quoque apud quos deposuerit quis, aut quibus commodaverit, ipse possidere videtur. Et hoc est, quod dicitur retinere possessionem posse aliquem per quemlibet qui ejus nomine sit in possessione. Quinetiam animo quoque solo retineri possessionem placet: id est, ut quamvis neque ipse sit in possessione, neque ejus nomine alius: tamen si non relinquendæ possessionis animo, sed postea reversurus inde discesserit, retinere possessionem videatur. Adipisci verò possessionem per quos aliquis potest, secundo libro exposuimus. Nec ulla dubitatio est, quin animo solo adipisci possessionem nemo possit.

5. On est regardé comme étant en possession d'une chose, non-seulement lorsqu'on la possède soi-même, mais encore lorsqu'on la possède par le fait d'un autre sur lequel même on n'a aucune puissance, comme le locataire, le fermier qui possèdent au nom du propriétaire. On possède encore une chose par le fait de ceux à qui on l'a déposée ou prêtée ; et c'est ce qu'on entend quand on dit que nous pouvons conserver la possession d'une chose par le fait d'un autre qui la possède en notre nom. Il y a plus, il est décidé qu'on peut conserver sa possession par la simple volonté: en sorte que, quoique nous ne possédions ni un autre en notre nom, cependant si nous n'avons pas l'intention d'abandonner la possession, mais que nous quittions seulement un lieu avec l'esprit de retour, nous conservons la possession. Nous avons expliqué dans le second livre par quelles personnes la possession peut nous être acquise. Et il n'y a point de doute qu'on ne peut pas acquérir la possession d'une chose par la seule intention.

De interdicto recuperandæ, et affinibus remediis.

§. 6. Recuperandæ possessionis causa solet interdici, si quis ex possessione fundi vel ædium vi dejectus fuerit. Nam ei proponitur

6. L'interdit qui a pour objet de réintégrer quelqu'un dans sa possession, a lieu dans le cas où on a perdu la possession d'une chose immobiliaire

Source : BIU Cujas

immobiliaire par un trouble de fait. Celui qui est ainsi dépossédé, peut se servir de l'interdit établi contre la violence, en vertu duquel celui qui l'a troublé est obligé de lui rendre la possession, quand même celui qui a été troublé tiendroit lui-même la possession de son adversaire par violence, clandestinité ou précaire. Conformément aux ordonnances des princes, comme nous l'avons dit ci-dessus, celui qui s'empare d'une chose avec violence en perd la propriété si elle lui appartenoit; si elle ne lui appartenoit pas, il doit, outre la restitution de la chose, en payer encore l'estimation à celui qu'il a troublé par voies de fait. Celui qui a dépossédé quelqu'un par violence, est encore soumis aux peines portées par la loi Julia contre la violence publique, s'il a exercé la violence avec port d'armes, ou à celles portées par la même loi Julia contre la violence privée, s'il n'y a point eu de port d'armes. On entend ici par armes, non-seulement les boucliers, les casques, les épées, mais encore les bâtons et les pierres.

7. La troisième division des interdits consiste en ce que les uns sont simples, et les autres sont doubles. Les simples sont ceux dans lesquels l'un est demandeur et l'autre défendeur : tels sont tous les interdits restitutoires et exhibitoires. Car le demandeur est celui qui veut que la chose lui soit rendue ou représentée, et le défendeur celui à qui on demande la restitution ou la représentation de la chose. Mais quant aux interdits prohibitoires, les uns sont simples et les autres sont doubles. Les simples sont, par exemple, lorsque le préteur défend qu'on fasse des constructions dans un lieu sacré, ou sur un fleuve ou la rive d'un fleuve public: car le demandeur est celui qui s'oppose à ce que ces constructions se fassent, et le défendeur est celui qui cherche à les faire. Les interdits *uti possidetis* et *utrubi* sont appelés doubles, parce que les deux parties sont dans le même état; on ne sait qui est proprement le demandeur ou le défendeur, et tous deux sont en même temps demandeur et défendeur.

8. Il est inutile de parler aujourd'hui de l'ordre et de l'ancien effet des interdits : car l'interdit n'est jamais nécessaire, lorsque le jugement ne se poursuit pas dans les formes ordinaires, et qu'il est tel que sont aujourd'hui

proponitur interdictum *unde vi*, per quod is qui dejecit, cogitur ei restituere possessionem : licèt is ab eo qui vi dejecit, vi, vel clàm, vel precario possideat. Sed ex constitutionibus sacris (ut suprà diximus), si quis rem per vim occupaverit, siquidem in bonis ejus est, dominio ejus privatur : si aliena, post ejus restitutionem, etiam æstimationem rei dare vim passo compellitur. Qui autem aliquem de possessione per vim dejecit : tenetur lege Julia de vi privata, aut de vi publica : sed de vi privata, si sine armis vim fecerit : sin autem cum armis eum de possessione vi expulerit, de vi publica tenetur. Armorum autem appellatione non solùm scuta, et gladios, et galeas : sed et fustes, et lapides, significari intelligimus.

§. 7. Tertia divisio interdictorum hæc est, quod aut simplicia sunt, aut duplicia. Simplicia sunt, veluti in quibus alter actor, alter reus est : qualia sunt omnia restitutoria aut exhibitoria. Nam actor is est qui desiderat aut exhiberi, aut restitui : reus autem is est à quo desideratur, ut restituat, aut exhibeat. Prohibitoriorum autem interdictorum alia simplicia sunt, alia duplicia. Simplicia sunt, veluti cùm prætor prohibet in loco sacro, vel in flumine publico, ripave ejus aliquid fieri. Nam actor est qui desiderat ne quid fiat : reus est qui aliquid facere conatur. Duplicia sunt, veluti *uti possidetis* interdictum, et *utrubi*. Ideo autem duplicia vocantur, quia par utriusque litigatoris in his conditio est, nec quisquam præcipuè reus vel actor intelligitur : sed unusquisque tam rei quàm actoris partes sustinet. Divisio tertia.

§. 8. De ordine et vetere exitu interdictorum supervacuum est hodie dicere. Nam quotiens extra ordinem jus dicitur (qualia sunt hodie omnia judicia) non est necesse reddi interdictum : sed pe- De ordine, et vetere exitu seu ritu.

Source : BIU Cujas

rinde judicatur sine interdictis, ac si utilis actio ex causa interdicti reddita fuisset.

TITULUS XVI.

DE PŒNA TEMERÈ LITIGANTIUM.

De pœnis in genere.

NUNC admonendi sumus, magnam curam egisse eos qui jura sustinebant, ne facilè homines ad litigandum procederent: quod et nobis studio est. Idque eo maximè fieri potest, quod temeritas tam agentium quàm eorum cum quibus agitur, modo pecuniaria pœna, modo jurisjurandi religione, modo infamiæ metu coërcetur.

De jurejurando, et pœna pecuniaria.

§. 1. Ecce enim jusjurandum omnibus qui conveniuntur, ex constitutione nostra defertur. Nam reus non aliter suis allegationibus utitur, nisi priùs juraverit, quod putans se bona instantia uti, ad contradicendum pervenit. At adversùs inficiantes ex quibusdam causis dupli vel tripli actio constituitur: veluti si damni injuriæ, aut legatorum locis venerabilibus relictorum nomine agatur. Statim autem ab initio pluris quàm simpli est actio: veluti furti manifesti, quadrupli: nec manifesti, dupli. Nam ex his et aliis quibusdam causis (sive quis neget, sive fateatur) pluris quàm simpli est actio. Item actoris quoque calumnia coërcetur. Nam etiam actor pro calumnia jurare cogitur ex nostra constitutione. Utriusque etiam partis advocati jusjurandum subeunt, quod alia nostra constitutione comprehensum est. Hæc autem omnia pro veteri calumniæ actione introducta sunt, quæ in desuetudinem abiit: quia in partem decimam litis actores multabat, quod nusquam factum esse invenimus: sed pro his introductum est et præfatum jusjurandum, et ut improbus litigator et damnum, et impensas litis inferre adversario suo cogatur.

tous les jugemens; et on juge sans se servir des interdits, de même que si la formule d'action utile avoit été accordée en conséquence de l'interdit.

TITRE XVI.

DE LA PEINE DES TÉMÉRAIRES PLAIDEURS.

LES législateurs ont eu grand soin d'empêcher qu'on pût entreprendre témérairement toutes sortes de procès; nous sommes animés du même esprit, et nous croyons que le moyen le plus propre pour y parvenir est d'arrêter par des peines pécuniaires, par la religion du serment, ou par la crainte de l'infamie, ceux qui auroient cette odieuse témérité, soit en attaquant, soit en défendant.

1. D'abord, en vertu de notre ordonnance, on défère le serment à tous ceux qui sont actionnés en justice: car le défendeur n'est admis à proposer ses moyens de défense qu'après avoir juré qu'il ne se présente pour répondre que parce qu'il pense avoir bon droit. Il y a des cas où on donne l'action au double contre ceux qui nient faussement ce qu'on leur impute; par exemple dans les actions intentées au sujet d'un dommage causé injustement, ou des legs faits à des maisons de piété. Il y a d'autre cause où l'action, dès son origine, est plus forte que le simple: telle est l'action pénale du vol manifeste, qui est au quadruple, et du vol non manifeste, qui est au double. Car dans ces causes et autres semblables, soit qu'on avoue, soit qu'on nie, l'action est plus forte que le simple. Le demandeur calomnieux est aussi réprimé: parce que, suivant notre ordonnance, le demandeur est aussi obligé de jurer que ce n'est point dans l'intention de vexer injustement son adversaire qu'il intente le procès, mais parce qu'il croit avoir bon droit. Les avocats des deux parties doivent aussi prêter serment en vertu d'une autre ordonnance que nous avons publiée. Nous avons substitué toutes ces précautions à l'ancienne action de la calomnie, qui est tombée en désuétude: car elle donnoit lieu à une amende, qui étoit le dixième en sus de la condamnation, et nous n'avons pas remarqué que cet usage se fût conservé; mais

Source : BIU Cujas

au lieu de ces actions, on a introduit le serment dont nous venons de parler, et de plus le téméraire litigateur est condamné au dommage et aux dépens envers sa partie.

2. Il y a des jugemens dans lesquels la condamnation emporte infamie : comme en matière de vol simple ou avec violence, d'injures, de mauvaise foi, aussi bien que lorsqu'on est condamné sur les actions directes de la tutelle, du mandat, du dépôt ; mais non pas lorsqu'on est condamné sur les actions contraires. L'action de la société est directe de part et d'autre : ce qui fait qu'un associé, quel qu'il soit, condamné en justice à l'occasion de la société, encoure l'infamie. Par rapport au vol simple ou violent, aux injures, à la mauvaise foi, on encourt l'infamie, non-seulement lorsqu'on est condamné, mais même lorsqu'on transige ; ce qui est fort juste : car il y a bien de la différence à cet égard entre celui qui transige étant débiteur en vertu d'un contrat, et celui qui transige étant débiteur en vertu d'un délit.

3. Toute procédure commence par la partie de l'édit du préteur, dans laquelle il est parlé de l'assignatioa en justice : car l'adversaire doit d'abord être cité en justice, c'est-à-dire devant celui qui doit rendre la justice dans ce chef de son édit. Le préteur accorde aux parens et aux patrons et aux ascendans et descendans des patrons une distinction honorable, qui consiste en ce que les enfans et les affranchis ne peuvent les assigner en justice qu'après en avoir demandé la permission au patron et l'avoir obtenue. Celui qui les aura assignés en justice sans observer cette formalité, doit payer par forme de peine cinquante sols (d'or).

TITRE XVII.

DU DEVOIR DU JUGE.

Il faut présentement parler du devoir du uge. Il doit avoir sur-tout un grand soin de ne juger que conformément aux lois, aux ordonnances des princes et aux coutumes.

1. Ainsi le juge devant qui sera porté une action noxale, et qui croira devoir con-

§. 2. Ex quibusdam judiciis damnati, ignominiosi fiunt : veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum, de dolo, item tutelæ, mandati, depositi, directis, non contrariis actionibus. Item pro socio, quæ ab utraque parte directa est ; et ob id quilibet ex sociis eo judicio damnatus, ignominia notatur. Sed furti quidem aut vi bonorum raptorum, aut injuriarum, aut de dolo, non solùm damnati notantur ignominia, sed et pacti : et rectè. Plurimum enim interest, utrùm ex delicto aliquis, an ex contractu debitor sit. De infamia.

§. 3. Omnium autem actionum instituendarum principium, ab ea parte edicti proficiscitur, qua prætor edicit de in jus vocando. Utique enim in primis adversarius in jus vocandus est : id est, ad eum vocandus qui jus dicturus sit. Qua parte prætor parentibus et patronis, item parentibus liberisque patronorum et patronarum hunc præstat honorem : ut non aliter liceat liberis libertisque eos in jus vocare, quàm si id ab ipso prætore postulaverint, et impetraverint. Et si quis aliter vocaverit : in eum pœnam solidorum quinquaginta constituit. De in jus vocando.

TITULUS XVII.

DE OFFICIO JUDICIS.

Superest, ut de officio judicis dispiciamus. Et quidem in primis illud observare debet judex, ne aliter judicet, quàm legibus aut constitutionibus, aut moribus proditum est. De officio judicis in genere.

§. 1. Ideoque si noxali judicio aditus est, observare debet, ut si condemnandus De judicio noxali.

Source : BIU Cujas

videtur dominus, ita debeat condemnare, *Publium Mævium Lucio Titio in decem aureos condemno, aut noxam dedere.*

damner le maître, prononcera ainsi: Je condamne Publius-Mævius en la somme de dix pièces d'or envers Lucius-Titius, si mieux il n'aime abandonner le corps qui a nui pour servir de réparation.

De actionibus realibus.

§. 2. Et si in rem actum coram judice: sive contra petitorem judicaverit, absolvere debet possessorem: sive contra possessorem, jubere ei debet, ut rem ipsam restituat cum fructibus. Sed si possessor neget in præsenti se restituere posse, et sine frustratione videbitur tempus restituendi causa petere, indulgendum est ei: ut tamen de litis æstimatione caveat cum fidejussore, si intra tempus quod ei datum est non restituerit. Et si hereditas petita sit: eadem circa fructus interveniunt, quæ diximus intervenire de singularum rerum petitione. Illorum autem fructuum, quos culpa sua possessor non perceperit: sive illorum quos perceperit: in utraque actione eadem ratio penè habetur, si prædo fuerit. Si verò bonæ fidei possessor fuerit, non habetur ratio neque consumptorum, neque non perceptorum. Post inchoatam autem petitionem, etiam illorum fructuum ratio habetur, qui culpa possessoris percepti non sunt, vel percepti consumpti sunt.

2. Dans les actions réelles, quand le juge prononce contre le demandeur, il doit absoudre le possesseur; et quand il prononce contre le possesseur, il doit le condamner à rendre la chose avec les fruits. Mais si le possesseur objecte qu'il ne peut pas rendre la chose présentement, et qu'il demande un délai pour la rendre, sans qu'il paroisse qu'il y ait aucune tergiversation de sa part, le juge doit lui accorder ce délai. Dans ce cas cependant, il faudra qu'il donne caution par répondans, de payer la condamnation s'il ne rend pas la chose dans le temps qui lui est accordé. Si on forme devant le juge la demande d'une succession, on observera par rapport aux fruits la même chose que dans la revendication des choses particulières. Dans les deux actions, on oblige également le possesseur à rendre les fruits qu'il a perçus, et ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, sur-tout s'il est possesseur de mauvaise foi. Mais s'il est possesseur de bonne foi, la condamnation à la restitution des fruits ne s'étend pas aux fruits qu'il a consommés ou à ceux qu'il n'a pas perçus. Néanmoins, à compter du commencement de l'instance, les fruits non perçus par la faute du possesseur, et ceux qu'il a consommés, sont compris dans la condamnation.

De actione ad exhibendum.

§. 3. Si ad exhibendum actum fuerit, non sufficit, si exhibeat rem is cum quo actum est; sed opus est, ut etiam rei causam debeat exhibere, id est, ut eam causam habeat actor, quam habiturus esset, si cùm primùm ad exhibendum egisset, exhibita res fuisset. Ideoque si inter moras exhibendi usucapta sit res à possessore: nihilominùs condemnabitur. Præterea fructuum medii temporis, id est, ejus quod post acceptum ad exhibendum judicium, ante rem judicatam intercesserit, rationem habere debet judex. Quòd si neget reus cum quo ad exhibendum actum est, in præsenti se exhibere posse, et tempus exhibendi causa petat, idque sine frustratione postulare videatur: dare ei debet, ut tamen caveat

3. Dans l'action afin de représenter une chose, il ne suffit pas que le défendeur représente la chose, il faut encore qu'il la représente dans l'état où elle étoit, c'est-à-dire de manière que le demandeur à qui la chose est représentée, conserve sur elle les mêmes droits qu'il auroit eus si la chose lui eût été représentée au moment où il a formé son action. Ainsi, si pendant que le possesseur différoit de représenter la chose, il en a acquis la propriété par la prescription, il sera condamné, quoiqu'il représente la chose. Le juge doit encore avoir égard dans cette action aux fruits qu'a produits la chose dans le temps intermédiaire, c'est-à-dire depuis la contestation en cause jusqu'au jugement. Si celui qu'on attaque à l'effet de lui faire représenter une chose, allègue qu'il

Source : BIU Cujas

ne peut le faire présentement, et demande un temps pour la représenter, sans qu'il paroisse vouloir tergiverser, ce délai lui sera accordé en donnant par lui caution. S'il ne représente pas la chose aussitôt après l'ordonnance du juge, et s'il ne donne point caution de la représenter, il sera condamné envers le demandeur à lui payer l'intérêt qu'il a que la chose lui ait été représentée dès le moment qu'il en a demandé la représentation.

4. Le juge devant lequel on porte une action en partage de succession, doit adjuger à chaque héritier des effets distincts et séparés; et s'il remarque que l'adjudication est trop forte du côté d'un des copartageans, il doit le condamner, comme nous l'avons dit, en une certaine somme envers son cohéritier par forme de soute. Chaque héritier doit aussi être condamné envers son cohéritier à raison des fruits qu'il aura perçus seul avant le partage d'un fonds de la succession, ou à raison des effets de la succession qu'il auroit détériorés ou dissipés. La même règle sera observée dans le cas où il y aura plus de deux cohéritiers.

5. On suit aussi la même règle lorsqu'il s'agit de partager plusieurs choses communes par indivis entre plusieurs propriétaires. S'il ne s'agit que de partager une seule chose, par exemple un fonds entre plusieurs personnes, si ce fonds peut aisément se partager par canton, le juge doit adjuger à chacun différens cantons dans ce fonds; et si le lot d'un des copartageans est plus fort, il pourra être condamné en une certaine somme envers l'autre par forme de soute. Si le fonds ne peut pas se partager aisément, ou s'il s'agit d'un esclave commun ou d'un mulet, il doit être adjugé en entier à l'un des propriétaires, qui sera condamné en une somme envers l'autre.

6. Dans l'action en bornage d'héritage, le juge doit examiner si l'adjudication est nécessaire; ce qui peut arriver dans certain cas: par exemple s'il paroît nécessaire de faire de nouvelles limites pour distinguer et séparer les terres d'une manière plus exacte et plus visible qu'auparavant. Car alors, il est nécessaire d'adjuger au voisin quelque portion du terrain de son voisin, et il est juste que celui à qui cette portion

se restituturum: quòd si neque statim jussu judicis rem exhibeat, neque postea exhibiturum se caveat: condemnandus sit in id quod actoris intererat, si ab initio res exhibita esset.

§. 4. Si familiæ erciscundæ judicio actum sit, singulas res singulis heredibus adjudicare debet: et si in alterius persona prægravare videatur adjudicatio; debet hunc invicem coheredi certa pecunia (sicut jam dictum est) condemnare. Eo quoque nomine coheredi quisque suo condemnandus est, quod solus fructus hereditarii fundi perceperit, aut rem hereditariam corruperit, aut consumpserit. Quæ quidem similiter inter plures quoque, quàm duos coheredes, subsequuntur. Familiæ erciscundæ.

§. 5. Eadem interveniunt, et si communi dividundo de pluribus rebus actum sit. Quòd si de una re, veluti de fundo; siquidem iste fundus commodè regionibus divisionem recipiat, partes ejus singulis adjudicare debet: et si unius pars prægravare videbitur, is invicem certa pecunia alteri condemnandus est. Quòd si commodè dividi non possit, veluti si homo fortè, aut mulus erit, de quo actum sit: tunc totus uni adjudicandus est, et is invicem alteri certa pecunia condemnandus est. Communi dividundo.

§. 6. Si finium regundorum actum fuerit, dispicere debet judex, an necessaria sit adjudicatio: quæ sanè uno casu necessaria est, si evidentioribus finibus distingui agros commodiùs sit, quàm olim fuissent distincti. Nam tunc necesse est, ex alterius agro partem aliquam alterius agri domino adjudicari: quo casu conveniens est, ut is alteri certa pecunia debeat condemnari. Eo quoque nomine Finium regundorum.

Source : BIU Cujas

condemnandus est quisque hoc judicio, quòd fortè circa fines aliquid malitiosè commisit: verbi gratia, quia lapides finales furatus est, vel arbores finales excidit. Contumaciæ quoque nomine quisque eo judicio condemnatur: veluti si quis jubente judice metiri agros passus non fuerit.

est adjugée paye une certaine somme à l'autre. Chacun des voisins doit aussi être condamné dans ce jugement à raison de la fraude dont il a pu se rendre coupable par rapport aux limites : par exemple s'il a volé les pierres, ou coupé les arbres qui servoient de bornes. On peut aussi subir dans ce jugement une condamnation à raison de sa contumace : par exemple, si quelqu'un s'oppose à la mesure des terrains ordonnée par le juge.

De adjudicatione

§. 7. Quod autem istis judiciis alicui adjudicatum fuerit: id statim ejus fit, cui adjudicatum est.

7. Ce qui a été adjugé dans ces jugemens appartient à l'instant à celui à qui il a été adjugé.

TITULUS XVIII.

DE PUBLICIS JUDICIIS.

TITRE XVIII.

DES JUGEMENS PUBLICS.

Differentia à privatis.

PUBLICA judicia neque per actiones ordinantur, neque omnino quicquam simile habent cum cæteris judiciis, de quibus locuti sumus: magnaque diversitas eorum est et in instituendo, et in exercendo.

DANS les jugemens publics, on ne procède point par action ; ces jugemens ne sont point absolument semblables à ceux dont nous venons de parler : il y a bien des différences entre les uns et les autres, tant dans la manière de les commencer que dans celle de les poursuivre.

Etymologia.

§. 1. Publica autem dicta sunt, quòd cuivis ex populo executio eorum plerunque datur.

1. Ils sont appelés publics, parce qu'ordinairement la poursuite en est permise à un chacun.

Divisio.

§. 2. Publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia. Capitalia dicimus, quæ ultimo supplicio afficiunt homines, vel etiam aquæ et ignis interdictione, vel deportatione, vel metallo. Cætera, si quam infamiam irrogant cum damno pecuniario, hæc publica quidem sunt, non tamen capitalia.

2. Des jugemens publics, les uns sont capitaux, les autres ne le sont pas. On appelle jugemens capitaux ceux dans lesquels les criminels sont condamnés au dernier supplice, à l'interdiction de l'eau et du feu, à la déportation, au travail des mines. Les autres jugemens qui emportent infamie et peine pécuniaire sont bien publics, mais ils ne sont pas capitaux.

Exempla de læsa majestate.

§. 3. Publica autem judicia hæc sunt: lex Julia majestatis, quæ in eos qui contra imperatorem, vel rempublicam aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit. Cujus pœna animæ amissionem sustinet, et memoria rei etiam post mortem damnatur.

3. Voici les jugemens qu'on met au nombre des jugemens publics : la loi Julia contre les criminels de lèse majesté, qui prononce contre ceux qui ont attenté à la vie du prince ou au salut de la patrie. La peine est la perte de la vie, et on peut faire le procès à l'accusé même après sa mort, et condamner sa mémoire.

De adulteriis.

§. 4. Item lex Julia de adulteriis coërcendis, quæ non solùm temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, sed et eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere audent. Sed eadem lege Julia

4. En second lieu, la loi Julia portée contre les adultères ; elle prononce des peines non-seulement contre ceux qui souillent le lit des autres, mais encore contre ceux qui entretiennent un commerce exécrable

Source : BIU Cujas

avec des hommes. La même loi punit aussi la simple fornication, lorsque quelqu'un déshonore sans violence une fille ou une veuve d'une conduite honnête. La peine des fornicateurs est la confiscation de la moitié de leurs biens, s'ils sont d'un état honnête, et la punition corporelle avec l'exil, s'ils sont de basse condition.

5. En troisième lieu, la loi Cornélia contre les assassins, qui punit de mort les homicides, ou qui marchent avec des traits ou des armes pour assassiner quelqu'un. On entend ordinairement par le mot trait, comme l'a écrit Caïus d'après l'interprétation de la loi des douze tables, tout ce qui est mis dans un arc pour être lancé; mais on entend en général par ce mot tout ce qu'on peut lancer avec la main. Ainsi ce mot comprend le bois, les pierres, le fer. Le mot *telum* vient de ce que le trait se lance fort loin, de l'adverbe grec qui signifie loin. Nous trouvons aussi la même signification dans le mot grec: car ce que nous appellons trait, les Grecs l'appellent jet, d'un mot grec qui signifie jeter. Xénophon nous apprend la même chose: car il écrit, tous portoient des traits (des armes), des lances, des javelots, des frondes, et plusieurs des pierres. On appelle aussi les assassins *sicarii*, du mot *sica*, qui signifie poignard. La même loi porte des peines contre les empoisonneurs, qui, par des ruses détestables, tuent les hommes par le poison ou par les enchantemens magiques, et ceux qui vendent publiquement des drogues nuisibles.

6. En quatrième lieu, une loi particulière, qui punit d'une peine extraordinaire le plus affreux de tous les crimes; c'est la loi Pompéia contre les parricides. Elle porte que celui qui aura avancé les jours de son père ou de son fils, ou d'une personne à qui il doit la même affection qu'à ses père et mère, soit secrètement, soit publiquement, aussi bien que celui qui aura employé frauduleusement d'autres personnes pour commettre ce crime, celui qui aura été complice du crime, quand même il seroit étranger, sera puni comme parricide; on ne le fera mourir ni par le fer, ni par le feu, ni par aucune peine ordinaire, mais il sera cousu dans un sac de cuir avec

etiam stupri flagitium punitur, cùm quis sine vi vel virginem, vel viduam honestè viventem stupraverit. Pœnam autem eadem lex irrogat stupratoribus, si honesti sunt, publicationem partis dimidiæ bonorum: si humiles, corporis coërcitionem cum relegatione.

De sicariis.

§. 5. Item lex Cornelia de sicariis, quæ homicidas ultore ferro persequitur, vel eos qui hominis occidendi causa cum telo ambulant. Telum autem (ut Caius noster ex interpretatione legum duodecim tabularum scriptum reliquit) vulgò quidem id appellatur, quod ab arcu mittitur: sed et omne significat quod manu cujusque jacitur: sequitur ergo, ut lignum et lapis, et ferrum hoc nomine contineatur: dictum ab eo quod in longinquum mittitur, à Græca voce τηλοῦ figuratum. Et sic hanc significationem invenire possumus et in Græco nomine. Nam quod nos telum appellamus, illi βέλος appellant. Admonent nos epigrammata in Xenophon urbis faustissimæ scripta, ᾗ τὰ βέλη ὁμῶς ἐφέρετο, λόγχαι, τοξεύματα, σφενδόναι, πλεῖστοι δὲ ᾗ λίθοι. Id est, *et hujusmodi tela simul ab eis ferebantur, lanceæ, spicula, fundæ, plurimi autem et lapides.* Sicarii autem appellantur à sica, quod significat ferreum cultrum. Eadem lege et venefici capite damnantur, qui artibus odiosis, tam venenis, quàm susurris magicis homines occiderint, vel mala medicamenta publicè vendiderint.

De parricidiis.

§. 6. Alia deinde lex asperrimum crimen nova pœna persequitur, quæ Pompeia de parricidiis vocatur: qua cavetur, ut si quis parentis aut filii, aut omnino adfinitatis ejus quæ nuncupatione parentum continetur, fata præparaverit (sive clàm, sive palàm id ausus fuerit), necnon is cujus dolo malo id factum est, vel conscius criminis existit, licèt extraneus sit, pœna parricidii puniatur, et neque gladio neque ignibus, neque ulli alii solemni pœnæ subjiciatur, sed insutus culleo cum cane, et gallo gallinaceo, et vipera, et simia, et inter eas ferales angustias comprehensus (secundùm quod regionis qualitas tulerit), vel in vicinum mare, vel in

Source : BIU Cujas

amnem projiciatur, ut omnium elementorum usu vivus carere incipiat, et ei cælum superstiti, et terra mortuo auferatur. Si quis autem alias cognatione vel adfinitate personas conjunctas necaverit: pœnam legis Corneliæ de sicariis sustinebit.

un chien, un coq, une vipère, un singe, et il sera jeté avec ces animaux ou dans la mer ou dans un fleuve, suivant la différence des pays, afin que de sa vie même il commence à être privé de l'usage de tous les élémens, que le ciel ne l'éclaire plus pendant le reste de sa vie, et que la terre lui refuse la sépulture. Celui qui aura tué d'autres personnes avec lesquelles il auroit été lié par la parenté ou l'alliance, subira la peine portée par la loi Cornélia contre les assassins.

De falsis.

§. 7. Item lex Cornelia de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur, pœnam irrogat ei qui testamentum, vel aliud instrumentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit, subjecerit: vel signum adulterinum fecerit, sculpserit, expresserit, sciens dolo malo. Ejusque legis pœna in servos, ultimum supplicium est (quod etiam in lege de sicariis et veneficis servatur); in liberos verò deportatio.

7. En cinquième lieu, la loi Cornélia contre les faussaires, qu'on appelle aussi la loi Cornélia concernant les testamens: elle porte des peines contre ceux qui écrivent, cachettent, publient, supposent un testament ou un autre acte faux; ceux qui font, gravent, battent la fausse monnaie, sachant ce qu'ils font et de mauvaise foi. La peine portée par cette loi est le dernier supplice pour les esclaves (ce qui a lieu aussi dans la loi Cornélia contre les assassins et les empoisonneurs), et pour les hommes libres la déportation.

De vi.

§. 8. Item lex Julia de vi publica seu privata, adversus eos exoritur qui vim vel armatam, vel sine armis commiserint. Sed siquidem armata vis arguatur; deportatio ei ex lege Julia de vi publica irrogatur: si verò sine armis, in tertiam partem bonorum suorum publicatio imponitur. Sin autem per vim raptus virginis, vel viduæ, vel sanctimonialis, vel alterius fuerit perpetratus: tunc et raptores, et ii qui opem huic flagitio dederunt, capite puniuntur, secundùm nostræ constitutionis definitionem, ex qua hoc apertiùs possibile est scire.

8. En sixième lieu, la loi Julia contre la violence publique ou privée, qui punit ceux qui ont exercé des violences sans armes ou à main armée. Ceux qui ont exercé la violence à main armée subissent la peine de la déportation, en vertu de la loi Julia contre la violence publique, et ceux qui ont exercé la violence sans armes perdent le tiers de leurs biens, qui est confisqué. Le rapt avec violence d'une fille, d'une veuve, d'une religieuse ou d'une autre, est puni de mort; et cette peine a lieu contre les ravisseurs et ceux qui leur ont prêté secours, comme on le pourra voir d'une manière plus étendue en lisant une constitution que nous avons portée à ce sujet.

De peculatu.

§. 9. Item lex Julia peculatus eos punit, qui publicam pecuniam, vel rem sacram, vel religiosam furati fuerint. Sed siquidem ipsi judices tempore administrationis publicas pecunias subtraxerint: capitali animadversione puniuntur; et non solùm hi, sed etiam qui ministerium eis ad hoc exhibuerint, vel qui subtractas ab his scientes susceperint. Alii verò, qui in hanc legem inciderint: pœnæ deportationis subjugentur.

9. En septième lieu, la loi Julia contre le péculat, qui punit ceux qui volent les deniers publics, les choses sacrées ou religieuses. Les juges qui, dans le temps de leur administration, ont détourné à leur profit les deniers publics, sont punis capitalement, aussi bien que ceux qui leur ont prêté des secours pour détourner ces deniers, et ceux qui les auront recélés. A l'égard des autres qui se trouveront dans le cas de cette loi, leur peine sera la déportation.

§. 10.

10.

Source : BIU Cujas

10. En huitième lieu, on compte au nombre des jugemens publics la loi Flavia contre les plagiaires; en vertu des ordonnances des princes, le crime de plagiat est quelquefois puni d'une peine capitale, quelquefois d'une peine moins rigoureuse.

De plagiariis.

§. 10. Est et inter publica judicia lex Flavia de plagiariis, quæ interdum capitis pœnam ex sacris constitutionibus irrogat, interdum leviorem.

11. Enfin on peut encore compter au nombre des jugemens publics la loi Julia contre les brigues, la loi Julia contre les concussions, la loi Julia contre les monopoleurs, ceux qui font renchérir les denrées, et la loi Julia contre ceux qui ont gardé les deniers publics qui leur étoient confiés pour employer à certains usages. Ces différentes lois parlent de différens crimes; elles n'infligent pas la peine de mort contre les contrevenans, mais elles prononcent contre eux des peines particulières.

De ambitu, repetundis, annona, residuis.

§. 11. Sunt præterea publica judicia, lex Julia de ambitu, lex Julia repetundarum, et lex Julia de annona, et lex Julia de residuis, quæ de certis capitulis loquuntur: et animæ quidem amissionem non irrogant: aliis autem pœnis eos subjiciunt, qui præcepta earum neglexerint.

12. Nous vous avons dit quelques mots des jugemens publics afin de vous en donner une légère idée, et de vous en faire une espèce de table; vous en aurez, Dieu aidant, une connoissance plus étendue, en parcourant les livres du digeste.

Conclusio.

§. 12. Sed de publicis judiciis hæc exposuimus, ut vobis possibile sit summo digito, et quasi per indicem ea tetigisse: alioqui diligentior eorum scientia vobis ex latioribus digestorum seu pandectarum libris Deo propitio adventura est.

Fin des Institutes.

Institutionum finis.

Source : BIU Cujas

INDEX

TITULORUM INSTITUTIONUM.

Pagina

INSTITUTIONUM seu elementorum divi Justiniani sacratissimi principis, prœmium. 9

TITULI LIBRI PRIMI.

1. De justitia et jure. 11
2. De jure naturali, gentium, et civili. 12
3. De jure personarum. 15
4. De ingenuis. 16
5. De libertinis. 17
6. Quibus ex causis manumittere non licet. 18
7. De lege Fusia Caninia tollenda. 21
8. De his, qui sui, vel alieni juris sunt. *idem.*
9. De patria potestate. 22
10. De nuptiis. 23
11. De adoptionibus. 26
12. Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur. 29
13. De tutelis. 32
14. Qui testamento tutores dari possunt. 33
15. De legitima adgnatorum tutela. 35
16. De capitis deminutione. *idem.*
17. De legitima patronorum tutela. 37
18. De legitima parentum tutela. *idem.*
19. De fiduciaria tutela. *idem.*
20. De Atiliano tutore, et eo qui ex lege Julia et Titia dabatur. 38
21. De auctoritate tutorum. 40
22. Quibus modis tutela finitur. 41
23. De curatoribus. 42
24. De satisdatione tutorum vel curatorum. 43
25. De excusationibus tutorum vel curatorum. 44
26. De suspectis tutoribus vel curatoribus. 48

LIB. II.

1. De rerum divisione, et adquirendo ipsarum dominio. 50
2. De rebus corporalibus et incorporalibus. 63
3. De servitutibus rusticorum et urbanorum. 64
4. De usufructu. 65
5. De usu et habitatione. 67
6. De usucapionibus, et longi temporis præscriptionibus. 68
7. De donationibus. 72
8. Quibus alienare licet, vel non. 75
9. Per quas personas cuique adquiritur. 77
10. De testamentis ordinandis. 80
11. De militari testamento. 84
12. Quibus non est permissum facere testamentum. 86
13. De exheredatione liberorum. 88
14. De heredibus instituendis. 91
15. De vulgari substitutione. 95
16. De pupillari substitutione. 96
17. Quibus modis testamenta infirmentur. 99
18. De inofficioso testamento. 102
19. De heredum qualitate, et differentia. 103
20. De legatis. 107
21. De ademptione legatorum. 118
22. De lege Falcidia. *idem.*
23. De fideicommissariis hereditatibus, et ad senatusconsultum Trebellianum. 121
24. De singulis rebus per fideicommissum relictis. 127
25. De codicillis. 128

LIB. III.

1. De hereditatibus quæ ab intestato deferuntur. 130
2. De legitima adgnatorum successione. 138
3. De senatusconsulto Tertulliano. 143
4. De senatusconsulto Orphitiano. 145
5. De successione cognatorum. 146
6. De gradibus cognatorum. 147
7. De servili cognatione. 150

Source : BIU Cujas

		Pagina
8.	De successione libertorum.	151
9.	De adsignatione libertorum.	155
10.	De bonorum possessionibus.	156
11.	De adquisitione per adrogationem.	160
12.	De eo cui libertatis causa bona addicuntur.	161
13.	De successionibus sublatis, quæ fiebant per bonorum venditiones, et ex senatusconsulto Claudiano.	163
14.	De obligationibus.	164
15.	Quibus modis re contrahitur obligatio.	*idem.*
16.	De verborum obligationibus.	167
17.	De duobus reis stipulandi et promittendi.	169
18.	De stipulatione servorum.	170
19.	De divisione stipulationum.	171
20.	De inutilibus stipulationibus.	172
21.	De fidejussoribus.	177
22.	De litterarum obligationibus.	179
23.	De obligationibus ex consensu.	180
24.	De emptione et venditione.	*idem.*
25.	De locatione et conductione.	183
26.	De societate.	186
27.	De mandato.	188
28.	De obligationibus, quæ quasi ex contractu nascuntur.	191
29.	Per quas personas nobis obligatio adquiritur.	193
30.	Quibus modis tollitur obligatio.	194

LIB. IV.

1.	De obligationibus, quæ ex delicto nascuntur.	198
2.	De vi bonorum raptorum.	205
3.	De lege Aquilia.	207
4.	De injuriis.	211
5.	De obligationibus, quæ quasi ex delicto nascuntur.	214
6.	De actionibus.	216
7.	Quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicitur.	230
8.	De noxalibus actionibus.	233
9.	Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.	235
10.	De iis per quos agere possumus.	236
11.	De satisdationibus.	237
12.	De perpetuis et temporalibus actionibus, et quæ ad heredes et in heredes transeunt.	240
13.	De exceptionibus.	241
14.	De replicationibus.	244
15.	De interdictis.	245
16.	De pœna temerè litigantium.	250
17.	De officio judicis.	251
18.	De publicis judiciis.	254

EORUNDEM TITULORUM INDEX,

ORDINE ALPHABETICO.

Prior numerus librum, secundus titulum, tertius paginam significat.

A

Acquisitione per adrogationem. 3.11.160
Actionibus. 4. 6.216
Ademptione legatorum. 2.21.118
Adoptionibus. 1.11. 26
Adsignatione libertorum. 3. 9.155
Atiliano tutore, et eo qui ex lege Julia et Titia dabatur. 1.20. 38
Auctoritate tutorum. 1.21. 40

B

Bonorum possessionibus. 3.10.156

C

Capitis deminutione. 1.16. 35
Codicillis. 2.25.128

Source : BIU Cujas

Curatoribus. 1.23. 42

D

Divisione stipulationum. 3.19.171
Donationibus. 2. 7. 72
Duobus reis stipulandi et promittendi. 3.17.169

E

Emptione et venditione. 3.24.180
Eo, cui libertatis causa bona addicuntur. 3.12.161
Exceptionibus. 4.13.241
Excusationibus tutorum vel curatorum. 1.25. 44
Exheredatione liberorum. 2.13. 88

F

Fideicommissariis hereditatibus; et ad senatusconsultum Trebellianum. 2.23.121
Fidejussoribus. 3.21.177
Fiduciaria tutela. 1.19. 37

G

Gradibus cognatorum. 3. 6.147

H

Heredibus instituendis. 2.14. 91
Hereditatibus, quæ ab intestato deferuntur. 3. 1.130
Heredum qualitate, et differentia. 2.19.103
His qui sui, vel alieni juris sunt. 1. 8. 21

I

Ingenuis. 1. 4. 16
Injuriis. 4. 4.211
Inofficioso testamento. 2.18.102
Interdictis. 4.15 245
Inutilibus stipulationibus. 3.20.172
Iis per quos agere possumus. 4.10.236

J

Jure naturali, gentium et civili. 1. 2. 12
Jure personarum. 1. 3. 15
Justitia et jure. 1. 1. 11

L

Legatis. 2.20.167
Lege Aquilia. 4. 3.207
Lege Falcidia. 2.22.118
Lege Fusia Caninia tollenda. 1. 7. 21
Legitima adgnatorum successione. 3. 2.138
Legitima adgnatorum tutela. 1.15. 35
Legitima parentum tutela. 1.18. 37
Legitima patronorum tutela. 1.17. 37
Libertinis. 1. 5. 17
Litterarum obligationibus. 3.22.179
Locatione et conductione. 3.25.185

M

Mandato. 3.27.188
Militari testamento. 2.11. 84

N

Noxalibus actionibus. 4. 8.233
Nuptiis. 1.10. 23

O

Obligationibus. 3.14.164
Obligationibus ex consensu. 3.23.180
Obligationibus, quæ quasi ex contractu nascuntur. 3.28.191
Obligationibus, quæ ex delicto nascuntur. 4. 1.198
Obligationibus, quæ quasi ex delicto nascuntur. 4. 5.214
Officio judicis. 4.17.251

P

Patria potestate. 1. 9. 22
Perpetuis et temporalibus actionibus, et quæ ad heredes et in heredes transeunt. 4.12.240
Per quas personas cuique adquiritur. 2. 9. 77
Per quas personas nobis obligatio adquiritur. 3.29.193
Pœna temerè litigantium. 4.16.250
Publicis judiciis. 4. 8.254
Pupillari substitutione. 2.16. 96

Source : BIU Cujas

Q

Quibus alienare licet, vel non. 2. 8. 75
Quibus ex causis manumittere non licet. 1. 6. 18
Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur. 1.12. 29
Quibus modis re contrahitur obligatio. 3.15.164
Quibus modis testamenta infirmentur. 2.17. 99
Quibus modis tollitur obligatio. 3.30.194
Quibus modis tutela finitur. 1.22. 41
Quibus non est permissum facere testamentum. 2.12. 86
Qui testamento tutores dari possunt. 1.14. 33
Quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicitur. 4. 7.230

R

Rebus corporalibus et incorporalibus. 2. 2. 63
Rerum divisione, et adquirendo ipsarum dominio. 2. 1. 50

S

Satisdatione tutorum vel curatorum. 1.24. 43
Satisdationibus. 4.11.237
Senatusconsulto Orphitiano. 3. 4.145
Senatusconsulto Tertulliano. 3. 3.143
Servili cognatione. 3. 7.150
Servitutibus rusticorum et urbanorum. 2. 3. 64
Singulis rebus per fideicommissum relictis. 2.24.127
Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. 4. 9.235
Societate. 3.26.186
Stipulatione servorum. 3.18.170
Successione cognatorum. 3. 5.146
Successione libertorum. 3. 8.151
Successionibus sublatis, quæ fiebant per bonorum venditiones, et ex senatusconsulto Claudiano. 3.13.163
Suspectis tutoribus, vel curatoribus. 1.26. 48

T

Testamentis ordinandis. 2.10. 80
Testamento militari. 2.11. 84
Tutelis. 1.13. 32

V

Verborum obligationibus. 3.16.167
Vi bonorum raptorum. 4. 2.205
Usucapionibus, et longi temporis præscriptionibus. 2. 6. 68
Usu et habitatione. 2. 5. 67
Usufructu. 2. 4. 65
Vulgari substitutione. 2.15. 95

Indicis finis.

Source : BIU Cujas

TABLE
DES INSTITUTES,

Par ordre alphabétique en français, avec la traduction des sommaires qui se trouvent à la marge du texte latin.

Le premier nombre indique le livre, le second le titre, et le troisième la page.

ABOLITION de la loi Fusia-Caninia. 1.7.21

Acquérir. Des personnes par l'interposition desquelles on peut acquérir le domaine. 2.9.77

Sommaire.

§. 1. Des enfans qui sont en notre puissance.
2. De l'émancipation des enfans.
3. Des esclaves qui nous appartiennent.
4. Des esclaves en usufruit, et de ceux que l'on possède de bonne foi.
5. Des autres personnes.
6. Transition.

Actions. 4.6.216

Suite des actions et ce que c'est.

§. 1. Première division des actions en réelles et personnelles.
2. De l'action confessoire et négatoire.
3. Des actions réelles prétoriennes.
4. De l'action Publicienne.
5. De l'action rescissoire.
6. De l'action Paulienne.
7. De l'action Servienne et quasi-Servienne ou hypothécaire.
8. Des actions prétoriennes personnelles.
9. De l'action du constitut.
10. De l'action sur le pécule.
11. De l'action expositive du fait et de celle du serment.
12. Des actions prétoriennes pénales.
13. Des actions préjudicielles.
14. Si quelqu'un peut poursuivre par la condiction une chose qui lui appartient.
15. Des noms des actions.
16. Seconde division des actions.
17. Des actions par lesquelles on poursuit la chose dont il s'agit.

DE lege Fusia Caninia. 1.7.21

Per quas personas cuique adquiritur. 2.9.77

Summa.

§. 1. De liberis in potestate.
2. De emancipatione liberorum.
3. De servis nostris.
4. De fructuariis et bona fide possessis.
5. De reliquis personis.
6. Transitio.

De actionibus. 4.6.216

Continuatio et definitio.

§. 1. Divisio prima in actiones reales et personales.
2. De actione confessoria et negatoria.
3. De actionibus prætoriis realibus.
4. De Publiciana.
5. De rescissoria.
6. De Pauliana.
7. De Serviana et quasi Serviana seu hypothecaria.
8. De actionibus prætoriis personalibus.
9. De constituta pecunia.
10. De peculio.
11. De actionibus in facto et jurejurando.
12. De actionibus pœnalibus.
13. De præjudiciis.
14. An res sua condici possit.
15. De nominibus actionum.
16. Divisio secunda.
17. De rei persecutoriis.

Source : BIU Cujas

§. 18. Des actions établies pour poursuivre la peine d'un délit.
19. Des actions établies pour poursuivre la chose et la peine.
20. Des actions mixtes, c'est-à-dire qui sont réelles et personnelles.
21. Troisième division des actions.
22. Des actions pour le simple.
23. Des actions pour le double.
24. Des actions pour le triple.
25. Des actions pour le quadruple.
26. Subdivision des actions *in duplum.*
27. Subdivision des actions *in quadruplum.*
28. Quatrième division des actions, et quelles sont les actions de bonne foi.
29. Translation de ce que l'action *rei uxoriæ* avoit d'avantageux pour une femme dans la répétition de sa dot, en celle qui est appelée *ex stipulatu.*
30. Du pouvoir du juge dans les actions de bonne foi, et des compensations.
31. Des actions arbitraires.
32. Cinquième division des actions. De la demande d'un objet incertain.
33. De la demande qui excède ce qui est dû.
34. De la demande de moins qu'il n'est dû.
35. De celui qui a demandé une chose pour une autre.
36. Sixième division des actions, et quelle est l'action du pécule.
38. De l'action qui est donnée contre le père, le patron, l'associé ou le donateur.
39. Des compensations.
40. De celui qui a fait cession de biens.

Des actions qu'on acquiert en contractant avec ceux qui sont sous la puissance d'autrui. 4.7.230

Raison et objet de cette loi.

§. 1. De l'action *quod jussu*, que le préteur accorde à ceux qui ont contracté avec des esclaves par l'ordre de leurs maîtres.
2. De l'action exercitoire et institoire.
3. De l'action tributoire.
4. De l'action de pécule et de l'action *de in rem verso.*
5. Du concours des actions précédentes.

§. 18. De pœnis persecutoriis.
19. De mixtis, hoc est, rei et pœnæ persecutoriis.
20. De mixtis, id est, tam in rem quàm in personam.
21. Divisio tertia.
22. De actionibus in simplum,
23. In duplum,
24. In triplum,
25. In quadruplum.
26. Subdivisio actionum in duplum.
27. Subdivisio actionum in quadruplum.
28. Divisio quarta de actionibus bonæ fidei.
29. De rei uxoriæ actione in ex stipulatu actionem transfusa.
30. De potestate judicis in judicio bonæ fidei; et de compensationibus.
31. De actionibus arbitrariis.
32. Quinta divisio. De incertæ quantitatis petitione.
33. De pluris petitione.
34. De minoris summæ petitione.
35. Si quid aliud pro alio petatur.
36. Divisio sexta de peculio.
38. De actione adversus parentem, patronum, socium, donatorem.
39. De compensationibus.
40. De eo qui bonis cessit.

Quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicitur. 4.7.230

Scopus et nexus.

§. 1. De servis quod jussu.
2. De exercitoria et institoria actione.
3. De tributoria.
4. De peculio et in rem verso.
5. De concursu dictarum actionum.

Source : BIU Cujas

§. 6. Des fils de famille.
7. Du sénatus-consulte Macédonien.
8. De l'action directe contre le père ou le maître.

Des actions noxales. 4.8.233.
Des délits des esclaves. Sommaire.
§. 1. Ce que c'est que *noxa* et *noxia*.
2. Raison de ces actions.
3. Effet de l'abandonnement.
4. De l'origine des actions noxales.
5. Contre qui se donne l'action noxale.
6. On ne donne point d'action, quand un esclave a commis un délit envers son maître.
7. Des fils de famille.

De ceux par le ministère desquels on peut intenter une action. 4.10.236
Par qui on peut agir.
§. 1. Comment on constitue un procureur.
2. Comment on constitue des tuteurs ou des curateurs.

Des actions perpétuelles et temporelles, et de celles qui se transmettent pour et contre les héritiers. 4.12.240
Des actions perpétuelles et temporelles.
§. 1. Des actions qui passent aux héritiers et à l'encontre des héritiers.
2. Ce qu'il arrive si, pendant le cours du procès, le défendeur a satisfait au demandeur.

Adjudication de biens. De celui qui se rend adjudicataire des biens d'un défunt pour conserver les libertés à ceux auxquels elles sont laissées. 3.12.161
Sommaire de ce titre.
§. 1. Rescrit de l'empereur Marc-Aurèle.
2. Utilité de ce rescrit.
3. Dans quel cas le rescrit de l'empereur Marc a lieu. De la liberté laissée par testament ou par codicille.
4. Ce qu'il faut faire quand on est certain ou incertain si le défunt aura un successeur.
5. De la restitution en entier.
6. Si le rescrit auroit lieu dans le cas où le défunt n'auroit point laissé de libertés.
7. Des choses ajoutées à ce rescrit par l'empereur Justinien.

Adoptions. 1.11.26
Raison et objet de cette loi.
§. 1. Division de l'adoption.
2. Quels sont ceux qui peuvent adopter ou non un fils de famille qui est sous la puissance paternelle.

§. 6. De filiisfamiliarum.
7. De senatusconsulto Macedoniano.
8. De actione directa in patrem vel dominum.

De noxalibus actionibus. 4.8.233.
De servis. Summa.
§. 1. Quid sit noxa et noxia.
2. Ratio harum actionum.
3. Effectus noxæ deditionis.
4. De origine harum actionum.
5. Qui conveniuntur noxali actione.
6. Si servus domino noxiam commiserit, vel contra.
7. De filiisfamilias.

De iis per quos agere possumus. 4.10.236
Per quos agere licet.
§. 1. Quibus modis procurator constituitur.
2. Quibus modis tutores vel curatores constituuntur.

De perpetuis et temporalibus actionibus, et quæ ad heredes et in heredes transeunt. 4.12.240
De perpetuis et temporalibus actionibus.
§. 1. De actionibus quæ in heredes transeunt, vel non.
2. Si pendente judicio reus actori satisfecerit.

De eo cui libertatis causa bona addicuntur. 3.12.161
Summa tituli.
§. 1. Rescriptum divi Marci.
2. Ejusdem utilitas.
3. In quibus casibus locum habeat. De libertate in testamento vel in codicillis relicta.
4. Si certum sit, vel incertum, an successor existet.
5. De in integrum restitutione.
6. Si libertates datæ non sunt.
7. De speciebus additis à Justiniano.

De adoptionibus. 1.11.26
Scopus et nexus.
§. 1. Divisio adoptionis.
2. Qui possunt adoptare filiumfamilias vel non.

Source : BIU Cujas

§. 3. De l'adrogation des impubères.
4. De l'âge du père et du fils adoptif.
5. De ceux qu'on adopte pour tenir lieu de petit-fils ou de petite-fille, ou de descendans plus éloignés.
6. De l'adoption du fils d'un autre pour tenir lieu de petit-fils, ou de l'adoption du petit-fils d'un autre pour tenir lieu de fils.
7. De celui qu'on adopte pour tenir lieu de petit-fils, et du petit-fils donné en adoption par son aïeul.
8. De ceux qui peuvent être donnés en adoption.
9. De ceux qui ne peuvent engendrer.
10. Des femmes.
11. Des enfans d'un père qui s'est donné en adrogation.
12. De l'esclave adopté, ou de celui à qui son maître a donné le nom de fils.

Adrogation. De la manière d'acquérir par adrogation. 3.11.152.
Origine de cette manière d'acquérir.
§. 1. Quelles choses s'acquéroient autrefois par adrogation.
2. Quelles choses s'acquièrent par adrogation suivant le droit nouveau.
3. Effet de l'acquisition qui se fait par le moyen de l'adrogation.

Affranchis. 1.5.17
Définition et origine des affranchis, et de l'affranchissement.
§. 1. De quelles manières on procède à l'affranchissement d'un esclave.
2. En quel temps et en quel lieu on peut y procéder.
3. Abolition des différentes espèces d'affranchis.

Affranchissement. De ceux à qui il n'est pas permis d'affranchir, et pour quelles raisons. 1.6.18
Premier chef de la loi Ælia-Sentia. Règle concernant les affranchissemens faits en fraude des créanciers.
§. 1. Exception relative à l'esclave qui est institué pour héritier par testament avec le don de la liberté.
2. Exception relative à l'esclave qui est institué sans aucune mention de la liberté.
3. Comment on est censé affranchir en fraude des créanciers.
4. Autre chef de la loi Ælia-Sentia,

§. 3. De impuberibus.
4. De ætate adoptantis et adoptanti.
5. De adoptione in locum nepotis, vel neptis, vel deinceps.
6. De adoptione filii alieni in locum nepotis, vel nepotis in locum filii.
7. De adoptione in locum nepotis, et de nepote in adoptionem dando.
8. Qui dari possunt in adoptionem.
9. De his qui generare non possunt.
10. De fœminis.
11. De liberis adrogati.
12. De servo adoptato, vel filio nominato à domino.

De adquisitione per adrogationem. 3.11.152
Origo modi illius acquirendi.
§. 1. Quænam olim acquirebantur per adrogationem.
2. Quænam jure novo per adrogationem acquiruntur.
3. Effectus acquisitionis quæ fit per adrogationem.

De libertinis. 1.5.17
Definitio et origo libertinorum, et manumissionis.
§. 1. Quibus modis.
2. Ubi et quando manumitti potest.
3. De libertinorum differentia sublata.

Quibus ex causis manumittere non licet. 1.6.18
Prius caput legis Æliæ Sentiæ. Regula de manumittente in fraudem creditorum.
§. 1. Exceptio de servo instituto cum libertate,
2. Vel sine libertate.
3. Quid sit in fraudem creditorum manumittere.
4. Alterum caput legis Æliæ Sentiæ

Source : BIU Cujas

concernant les maîtres mineurs de vingt ans.
§. 5. Quelles sont les justes raisons qu'un mineur de vingt ans peut avoir d'affranchir.
6. Ce qu'il arrive lorsque la raison de l'affranchissement a été une fois approuvée.
7. Abrogation des dispositions de la loi Ælia-Sentia, relativement au mode d'affranchissement qu'elle avoit établi à l'égard des maîtres mineurs de vingt ans.

Aliénation. De ceux à qui il est permis et de ceux à qui il est défendu d'aliéner. 2.8.75.
Sommaire de ce titre. Du mari.
§. 1. Du créancier.
2. Du pupille.

Assignat des affranchis. 3.9.155
De l'effet de l'assignat d'un affranchi.
§. 1. A qui on peut assigner un affranchi.
2. Des enfans du patron qui sont en sa puissance, ou de ceux qui sont émancipés.
3. Comment et en quels termes se doit faire l'assignation d'un affranchi.

Caution. De la caution qu'on exige des tuteurs et des curateurs. 1.24.43
Par qui la caution que les tuteurs et curateurs sont obligés de donner doit être exigée.
§. 1. Du cas où les tuteurs testamentaires, ou confirmés d'après information, doivent donner caution, et des cas où ils ne peuvent y être contraints.
2. Des personnes qui sont tenues de l'administration de la tutelle ou curatelle.
3. Ce qu'il y a à faire si le tuteur ou curateur refuse de donner caution.
4. Quels sont ceux qui ne sont pas tenus de l'action subsidiaire.

Des cautions judiciaires. 4.11.237
De la caution qu'on exigeoit autrefois quand on agissoit par action réelle.
§. 1. De la caution que l'on exigeoit autrefois quand on agissoit par l'action personnelle.
2. De la caution que l'on exige aujourd'hui, soit qu'il s'agisse de répondre sur une action réelle ou personnelle.

de minore viginti annis.
§. 5. Quæ sint justæ causæ manumittendi.
6. De causa semel probata.
7. Abrogatio.

Quibus alienare licet, vel non. 2.8.75
Summa tituli. De marito.
§. 1. De creditore.
2. De pupillo.

De adsignatione libertorum. 3.9.155
Assignationis effectus.
§. 1. Cui assignari potest libertus.
2. De liberis patroni in potestate constitutis, vel emancipatis.
3. Quibus modis aut verbis fieri debeat assignatio.

De satisdatione tutorum vel curatorum. 1.24.43
Qui satisdare coguntur.
§. 1. Quatenus satisdatio in iis, qui satisdare non coguntur, locum habeat.
2. Qui tenentur ex administratione tutelæ, vel curationis.
3. Si tutor vel curator cavere nolit.
4. Qui dicta actione non tenentur.

De satisdationibus. 4.11.237
Jus antiquum de judicio reali.
§. 1. De judicio personali.
2. Jus novum de reo.

Source : BIU Cujas

§. 3. Du procureur du demandeur.
4. Du procureur du défendeur qui est présent.
5. Du procureur du défendeur absent.
6. Comment ces formalités s'apprennent.
7. Comment ces formalités doivent être observées.

Codébiteurs. De deux créanciers ou débiteurs solidaires. 3.17.169

De quelles manières il peut y avoir plusieurs cocréanciers ou coobligés.
§. 1. De l'effet d'une stipulation de cette espèce.
2. Du cas où l'obligation seroit pure, à terme ou sous condition.

Codicilles. 2.25.128

Origine des codicilles.
§. 1. Quand peut-on faire des codicilles.
2. Matière des codicilles.
3. Nombre et solennité des codicilles.

Cognats. De la succession des cognats. 3.5.146

Troisième ordre de ceux qui succèdent *ab intestat.*
§. 1. Quels sont ceux qui sont appelés dans cet ordre. Des agnats qui ont souffert le petit changement d'état.
2. De ceux qui sont parens du côté des femmes.
3. Des enfans donnés en adoption.
4. Des bâtards.
5. Jusqu'à quel degré les agnats ou les cognats succèdent.

Changement d'état. 1.16.35

Définition et division du changement d'état.
§. 1. Du grand changement d'état.
2. Du moyen changement d'état.
3. Du petit changement d'état.
4. De l'esclave affranchi.
5. De ceux qui perdent leur dignité.
6. Interprétation du §. dernier du titre précédent.
7. A quels agnats la tutelle est déférée.

Choses. De la division des choses, et des manières d'en acquérir la propriété. 2.1.50

Suite, seconde division des choses.
§. 1. De l'air, de l'eau qui coule, de la mer, de ses rivages, et des édifices qui y sont bâtis.
2. Des fleuves et des ports.
3. Définition du rivage.

§. 3. De procuratore actoris.
4. De procuratore rei præsentis,
5. Vel absentis.
6. Unde hæc forma discenda.
7. Unde hæc forma observanda.

De duobus reis stipulandi et promittendi. 3.17.169

Quibus modis duo rei fieri possunt.
§. 1. De effectu hujusmodi stipulationum.
2. De puritate, die, conditione.

De codicillis. 2.25.128

Origo.
§. 1. Efficiens.
2. Materia.
3. Numerus et solemnitas.

De successione cognatorum. 3.5.146

Tertius ordo succedentium ab intestato.
§. 1. Qui vocantur in hoc ordine. De agnatis capite minutis.
2. De conjunctis per fœminas.
3. De liberis datis in adoptionem.
4. De vulgò quæsitis.
5. Ex quoto gradu agnati, vel cognati succedunt.

De capitis deminutione. 1.16.35

Definitio et divisio.
§. 1. De maxima.
2. De media.
3. De minima.
4. De manumissione.
5. De amissione dignitatis.
6. Interpretatio §. ultimi suprà tituli proximi.
7. Ad quos agnatos tutela pertineat.

De rerum divisione, et adquirendo ipsarum dominio. 2.1.50

Continuatio, duplex rerum divisio.
§. 1. De aëre, aqua profluente, mari, littore et ædificiis in littore positis.
2. De fluminibus et portubus.
3. Definitio littoris.

Source : BIU Cujas

§. 4. De l'usage et de la propriété des rives des fleuves.	§. 4. De usu et proprietate riparum.
5. De l'usage et de la propriété des rivages de la mer.	5. De usu et proprietate littorum.
6. Des choses des communes.	6. De rebus universitatis.
7. Des choses qui n'appartiennent à personne.	7. De rebus nullius.
8. Des choses sacrées.	8. De rebus sacris.
9. Des choses religieuses.	9. De religiosis.
10. Des choses saintes.	10. De rebus sanctis.
11. Des choses appartenantes aux particuliers.	11. De rebus singulorum.
12. De l'acquisition des bêtes fauves.	12. De acquisitione ferarum.
13. Des bêtes blessées.	13. De vulneratione.
14. Des abeilles.	14. De apibus.
15. Des paons, des pigeons et des autres animaux apprivoisés.	15. De pavonibus et columbis, et cæteris animalibus mansuefactis.
16. Des poules et des oies.	16. De gallinis et anseribus.
17. Du butin fait sur les ennemis.	17. De captis ab hostibus.
18. De ce qui est trouvé sur les rivages de la mer.	18. De inventis in littore.
19. De la portée des animaux.	19. De fœtu animalium.
20. Des choses qui proviennent d'un fleuve ou de la mer. De l'alluvion.	20. De his quæ ad flumen vel ad mare pertinent. De alluvione.
21. De la violence des eaux.	21. De vi fluminis.
22. Des îles.	22. De insulis.
23. Du lit d'un fleuve.	23. De alveo.
24. Des inondations.	24. De inundatione.
25. De la spécification.	25. De specificatione.
26. De l'accession des ornemens.	26. De accessione.
27. De la confusion des choses liquides.	27. De confusione.
28. Du mêlange des corps solides.	28. De commixtione.
29. Des choses qui sont accessoires du sol. Du bâtiment construit sur son fonds avec les matériaux d'autrui.	29. De his quæ solo cedunt. De ædificatione in suo solo, ex aliena materia,
30. Du bâtiment fait sur le terrain d'autrui par le propriétaire des matériaux.	30. Vel in alieno solo, ex sua materia.
31. Des arbres plantés.	31. De plantatione.
32. Des grains semés.	32. De satione.
33. Des choses qui sont réputées comme accessoires du sol. De l'écriture.	33. De his quæ quasi solo cedunt. De scriptura.
34. De la peinture.	34. De pictura.
35. De l'acquisition des fruits.	35. De fructuum perceptione.
39. Des trésors.	39. De thesauris.
40. De la tradition.	40. De traditione.
44. De ce qui tient lieu de tradition. De la tradition d'une chose précédemment donnée en vertu d'une autre cause.	44. De quasi traditione. De traditione præcedente ex alia causa.
45. De la tradition des clefs.	45. De traditione clavium.
46. Des libéralités faites au peuple.	46. De missilibus.
47. Des choses abandonnées.	47. De habitis pro derelicto.
48. Des choses jetées dans la mer pour	48. De jactis in mare levandæ navis

Source : BIU Cujas

éviter le naufrage. Des choses tombées d'une chaise de poste.

Des choses corporelles et incorporelles. 2.2.63

Curateurs. 1.23.42

Des adultes.

§. 3. Des fous et des interdits.

4. De ceux qui sont en démence, des sourds, et de ceux qui ont des maladies incurables.

5. Des pupilles.

Dommage. Du dommage causé à quelqu'un par les animaux d'autrui. 4.9.235

De l'action introduite par la loi des douze tables, à raison du dommage causé par des animaux.

§. 1. Des actions introduites par les édiles, qui concourent avec l'action de la loi des douze tables, à raison du dommage causé par les animaux.

Donations. 2.7.72

De la donation.

§. 1. De la donation à cause de mort.

2. De la donation entre vifs.

3. De la donation à cause de noces.

4. Du droit d'accroissement.

Droit. Du droit naturel, du droit des gens et du droit civil. 1.2.12

Du droit naturel.

§. 1. Distinction du droit des gens et du droit civil, de sa définition et étymologie.

2. D'où le droit civil tire son nom et ses effets.

3. Division du droit en droit écrit et non écrit. Subdivision du droit écrit.

4. De la loi et du plébiscite.

5. Du sénatus-consulte.

6. Des constitutions.

7. Du droit prétorien.

8. Des réponses des jurisconsultes.

9. Du droit non écrit.

10. Raison de la susdite division en droit écrit et non écrit.

11. Autre division du droit. De celui qui n'est pas sujet au changement, et de celui qui y est sujet.

12. Des objets du droit.

Du droit des personnes. 1.3.15

Première division des personnes.

§. 1. Définition du mot liberté.

2. Définition du terme servitude.

3. Etymologie des termes esclaves et prisonniers de guerre.

causa. De his quæ de rheda currente cadunt.

De rebus corporalibus et incorporalibus. 2.2.63

De curatoribus. 1.23.42

De adultis.

§. 3. De furiosis, prodigis.

4. Mente captis, surdis, perpetuo morbo laborantibus.

5. De pupillis.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. 4.9.235

De actione si quadrupes, ex lege duodecim tabularum.

§. 1. De actione ædilitia concurrente cum actione de pauperie.

De donationibus. 2.7.72

De donatione.

§. 1. Mortis causa,

2. Vel simpli inter vivos,

3. Vel propter nuptias.

4. De jure accrescendi.

De jure naturali, gentium et civili. 1.2.12

De jure naturali.

§. 1. Distinctio juris gentium et civilis, à definitione et etymologia.

2. Ab appellatione et effectibus.

3. Divisio juris in scriptum, et non scriptum. Subdivisio juris scripti.

4. De lege et plebiscito.

5. De senatusconsulto.

6. De constitutionibus.

7. De jure honorario.

8. De responsis prudentium.

9. De jure non scripto.

10. Ratio dictæ divisionis in jus scriptum et non scriptum.

11. Alia juris divisio in immutabile et mutabile.

12. De objectis juris.

De jure personarum. 1.3.15

Personarum divisio prior.

§. 1. Definitio libertatis,

2. Et servitutis.

3. Etymologia servi et mancipii.

Source : BIU Cujas

§. 4. De quelles manières on devient esclave.
5. Subdivision.

Exceptions. 4.13.241
Suite. Raison pour laquelle les exceptions ont été introduites.
§. 1. Exemples de l'exception fondée sur la crainte, le dol, ou les circonstances du fait.
2. De l'exception fondée sur ce que l'argent qu'on a reconnu devoir n'a pas été livré.
3. De l'exception du simple pacte.
4. De l'exception du serment.
5. De l'exception de la chose jugée.
6. Des autres exceptions.
7. Première division des exceptions.
8. Seconde division des exceptions.
9. Des exceptions péremptoires.
10. Des exceptions dilatoires.
11. Des exceptions dilatoires à cause de la personne.

Excuse. Des excuses des tuteurs et des curateurs. 1.25.44
Du nombre des enfans.
§. 1. De l'administration des affaires du fisc.
2. De l'absence pour le service de la république.
3. De la magistrature.
4. Des procès qui sont entre le tuteur et son pupille.
5. De trois tutelles ou curatelles.
6. De la pauvreté.
7. De la maladie.
8. De ceux qui ne savent ni lire ni écrire.
9. De celui qui est donné tuteur par haine; et de celui qui a promis au testateur de se charger de la tutelle de ses enfans.
10. D'un tuteur inconnu au père des pupilles.
11. De l'inimitié qui étoit entre le tuteur et le père du pupille.
12. Du procès intenté sur une question d'état.
13. De l'âge.
14. De la milice.
15. Des grammairiens, des rhéteurs et des médecins.
16. Du temps et de la manière de pro-

§. 4. Quibus modis servi constituuntur.
5. Subdivisio.

De exceptionibus. 4.13.241
Continuatio. Ratio exceptionum.
§. 1. Exempla quod metus causa, de dolo, aut in factum.
2. De non numerata pecunia.
3. De pacto.
4. De jurejurando.
5. De re judicata.
6. De cæteris exceptionibus.
7. Divisio prima.
8. Divisio secunda.
9. De peremptoriis.
10. De dilatoriis.
11. De dilatoriis ex persona.

De excusationibus tutorum vel curatorum. 1.25.44
De polypædia.
§. 1. De administratione rei fiscalis.
2. De absentia reipublicæ causa.
3. De potestate.
4. De lite.
5. De tribus oneribus tutelæ vel curæ.
6. De paupertate.
7. De adversa valetudine.
8. De litterarum imperitia.
9. De datione propter inimicitias; et de tutore qui testatori consensit.
10. De ignorantia testatoris.
11. De inimicitiis.
12. De status controversiam passo.
13. De ætate.
14. De militia.
15. De grammaticis, rhetoribus et medicis.
16. De tempore et modo proponendi

Source : BIU Cujas

poser les excuses.
§. 17. Si un tuteur peut s'excuser pour une partie des biens de son pupille.
18. De l'excuse propre au curateur. De la gestion de la tutelle.
19. Du mari.
20. Des fausses allégations.

Exhérédation. De l'exhérédation des enfans. 2.13.88

Droit ancien. Des enfans en puissance paternelle.
§. 1. Des posthumes.
2. Des quasi-posthumes.
3. Des enfans émancipés.
4. Des enfans adoptifs.
5. Droit nouveau.
6. De l'exhérédation faite par un soldat.
7. De l'exhérédation faite par la mère ou par l'aïeul maternel.

Falcidie. De la loi Falcidia. 2.22.118

Raison de la loi Falcidia.
§. 1. De l'institution de plusieurs héritiers.
2. Dans quel temps on doit considérer la quantité des biens du défunt pour exercer la Falcidie.
3. Quelles choses doivent être prélevées avant la Falcidie.

Fidéicommis. Des successions fidéicommissaires, et du sénatus-consulte Trébellien. 2.23.121

Suite.
§. 1. Origine des fidéicommis.
2. Du fidéicommis dont l'héritier institué est chargé.
3. Effet de la restitution de l'hérédité.
4. Du sénatus-consulte Trébellien.
5. Du sénatus-consulte Pégasien.
6. Dans quel cas a lieu le sénatus-consulte Trébellien ou le Pégasien.
6. Transmission du sénatus-consulte Pégasien au Trébellien.
8. De quels héritiers et de quels fidéicommissaires doit être entendu ce qui a été dit ci-dessus.
10. Des fidéicommis laissés *ab intestat.*
11. Un fidéicommissaire peut être chargé de remettre le fidéicommis.
12. De la preuve d'un fidéicommis.

Des choses particulières qui sont laissées par fidéicommis. 2.24.127

Sommaire.

excusationes.
§. 17. De excusatione pro parte patrimonii.
18. De excusationibus propriis curatorum. De tutelæ gestione.
19. De nuptiis.
20. De falsis allegationibus.

De exheredatione liberorum. 2.13.88

Jus vetus. De liberis in potestate.

§. 1. De posthumis.
2. De quasi posthumis.
3. De liberis emancipatis,
4. Et adoptivis.
5. Jus novum.
6. De exheredatione à milite facta.
7. De exheredatione à matre aut ab avo materno facta.

De lege Falcidia. 2.22.118

Ratio legis.
§. 1. De pluribus heredibus.
2. Quo tempore spectatur quantitas patrimonii, ad quam ratio legis Falcidiæ redigitur.
3. Quæ detrahuntur ante Falcidiam.

De fideicommissariis hereditatibus; et ad senatusconsultum Trebellianum. 2.23.121

Continuatio.
§. 1. Origo fideicommissorum.
2. De fideicommisso heredis scripti.
3. De effectu restitutionis.
4. De senatusconsulto Trebelliano.
5. De senatusconsulto Pegasiano.
6. Quibus casibus locus est senatusconsulto Trebelliano, vel Pegasiano.
7. Pegasiani in Trebellianum transfusio.
8. In quibus heredibus et in quibus fideicommissariis supradicta locum habeant.
10. De fideicommisso relicto ab intestato.
11. De fideicommisso relicto à fideicommissario.
12. De probatione fideicommissi.

De singulis rebus per fideicommissum relictis. 2.24.127

Summa.

Source : BIU Cujas

§. 1. Quelles choses peuvent être laissées par fidéicommis.
2. De la liberté laissée par fidéicommis.
3. Des termes dans lesquels sont conçus les fidéicommis.

Héritier. De la qualité des héritiers et de leur différence. 2.19.103
Division des héritiers.
§. 1. Des héritiers nécessaires.
2. Des héritiers siens.
3. Des héritiers étrangers.
4. De la capacité de recevoir par testament.
5. Du droit de délibérer, et du bénéfice d'inventaire.
6. Des moyens d'acquérir ou d'abandonner une succession.

Ingénus (ou libres de naissance). 1.4.16
Définition du terme ingénu.
§. 1. De la servitude et de l'affranchissement de fait.

Injures. 4.4.211
Ce qu'on entend par le terme d'injure.
§. 1. De combien de manières se commet l'injure.
2. Par qui nous recevons une injure. De l'injure faite au père, à ses enfans, au mari, à sa femme, au beau-père, à sa bru.
3. De l'esclave.
4. De l'esclave commun.
5. De l'esclave dans lequel quelqu'un a l'usufruit.
6. De celui qui sert de bonne foi comme esclave.
7. Peine de l'injure selon la loi des douze tables et selon le droit prétorien.
8. De la peine des injures suivant la loi Cornélia.
9. De l'estimation de l'injure atroce.
10. Jugement civil et criminel.
11. Qui sont ceux qui peuvent être poursuivis pour raison d'injure.
12. Comment s'éteint l'action d'injure.

Institution d'héritier. 2.14.91
De ceux qui peuvent être institués héritiers.
§. 1. Si l'esclave institué héritier est demeuré dans le même état ou non.
2. De l'esclave héréditaire.
3. De l'esclave appartenant à plusieurs maîtres. 4.

§. 1. Quæ relinqui possunt.
2. De libertate.
3. De verbis fideicommissorum.

De heredum qualitate, et differentia. 2.19.103
Divisio heredum.
§. 1. De heredibus necessariis.
2. De suis heredibus.
3. De extraneis heredibus.
4. De testamenti factione.
5. De jure deliberandi, et beneficio inventarii.
6. De acquirenda vel amittenda hereditate.

De ingenuis. 1.4.16
Definitio ingenui.
§. 1. De servitute et manumissione facti.

De injuriis. 4.4.211
Verbum injuria quot modis accipitur.
§. 1. Quibus modis fit injuria.
2. Qui et per quos injuriam patiuntur. De parente et liberis, viro, uxore, socero et nuru.
3. De servo.
4. De servo communi.
5. De servo fructuario.
6. De eo qui bona fide servit.
7. Pœna injuriarum ex lege duodecim tabularum et ex jure prætorio.
8. Ex lege Cornelia.
9. De æstimatione atrocis injuriæ.
10. De judicio civili et criminali.
11. Qui tenentur injuriarum.
12. Quomodo tollitur hæc actio.

De heredibus instituendis. 2.14.91
Qui possunt heredes institui.
§. 1. Si servus heres institutus in eadem causa manserit vel non.
2. De servo hereditario.
3. De servo plurium dominorum.
4.

Source : BIU Cujas

§. 4. Du nombre des héritiers.
5. De la division d'une hérédité.
6. Des portions qui appartiennent à chaque héritier, quand le testateur ne leur en a point assigné, ou quand les parties, dont il a institué quelques-uns d'eux, ne montent que jusqu'à douze.
7. Si quelque partie de la succession reste pour remplir l'*as* ou l'excède.
8. Si le testateur a laissé plus de douze onces aux héritiers qu'il a institués, et qu'il en ait institué un sans lui assigner de portion.
9. Comment se fait l'institution d'héritier.
10. De la condition impossible.
11. De plusieurs conditions apposées.
12. De ceux que le testateur n'a jamais vus.

Interdits. 4.15.245
Suite et définition des interdits.
§. 1. Première division des interdits.
2. Seconde division des interdits.
3. Des interdits pour acquérir la possession.
4. Des interdits pour retenir la possession.
5. De quelle manière on retient ou on acquiert la possession.
6. De l'interdit pour recouvrer la possession, et des cas où il a lieu.
7. Troisième division des interdits.
8. De l'ordre et de l'ancien usage des interdits.

Juge. Du devoir du juge. 4.17.251
Du devoir du juge en général.
§. 1. Du devoir du juge dans l'action noxale.
2. Du devoir du juge dans les actions réelles.
3. Du devoir du juge dans l'action afin de représenter une chose, appelée *ad exhibendum.*
4. Du devoir du juge dans l'action de partage d'une succession.
5. Du devoir du juge dans l'action de choses particulières.
6. Du devoir du juge dans l'action en bornage d'héritage.
7. De l'effet de l'adjudication.

Jugemens. Des jugemens publics. 4.18.254
Comment les jugemens publics diffèrent des jugemens particuliers.

§. 4. De numero heredum.
5. De hereditatis divisione.
6. De portionibus singulorum heredum, si testator assem non diviserit, aut partes in quorundam persona non ultra assem expresserit.
7. Si pars vacet ad implendum assem, aut assem superet.
8. Si plures unciæ quam duodecim à testatore inter heredes distributæ sint, et unus sit sine parte institutus.
9. De modis instituendi heredis.
10. De conditione impossibili.
11. De pluribus conditionibus appositis.
12. De his quos nunquam testator vidit.

De interdictis. 4.15.245
Continuatio et definitio.
§. 1. Divisio prima.
2. Divisio secunda.
3. De interdictis adipiscendæ.
4. De interdictis retinendæ.
5. De retinenda vel acquirenda possessione.
6. De interdicto recuperandæ, et affinibus remediis.
7. Divisio tertia.
8. De ordine et vetere exitu seu ritu.

De officio judicis. 4.17.251
De officio judicis in genere.
§. 1. De judicio noxali.
2. De actionibus realibus.
3. De actione ad exhibendum.
4. Familiæ erciscundæ.
5. Communi dividundo.
6. Finium regundorum.
7. De adjudicatione.

De publicis judiciis. 4.18.254
Differentia à privatis.

Source : BIU Cujas

§. 1. Etymologie des jugemens publics.
2. Division des jugemens publics.
3. Exemples des jugemens publics. Du crime de lèse majesté.
4. Du crime d'adultère.
5. Des meurtriers.
6. Des parricides.
7. Des faussaires.
8. De la violence publique ou privée.
9. Du péculat.
10. Des plagiaires.
11. De la brigue, des exactions, du crime de celui qui cause la cherté des vivres, et celui qui applique à son profit les deniers publics.
12. Conclusion.

Justice et droit. 1.1.11

Définition de la justice.
§. 1. Définition de la jurisprudence.
2. Moyen d'interpréter le droit.
3. Principes et préceptes.
4. Objections.

Legs. 2.20.107

Suite.
§. 1. Définition du legs.
2. Des anciens genres de legs abrogés.
3. Rapport des legs et des fidéicommis.
4. Du legs de la chose d'autrui, de la chose du testateur, de la chose de l'héritier, ou de la chose qui n'est pas dans le commerce.
5. Du legs de la chose obligée.
6. De la chose d'autrui léguée, que le légataire auroit acquise après le testament.
7. Des choses qui n'existent point.
8. D'une même chose léguée à deux personnes.
9. Si celui à qui le fonds d'autrui a été légué acquiert la nue propriété de ce fonds, et qu'ensuite l'usufruit soit revenu à sa propriété.
10. De la chose du légataire, qui lui est léguée.
11. Si un testateur lègue une chose qui est à lui, comme appartenante à autrui.
12. De l'aliénation ou de l'engagement de la chose léguée.
13. De la libération léguée.

§. 1. Etymologia.
2. Divisio.
3. Exempla. De læsa majestate.
4. De adulteriis.
5. De sicariis.
6. De parricidiis.
7. De falsis.
8. De vi.
9. De peculatu.
10. De plagiariis.
11. De ambitu, repetundis, annona et residuis.
12. Conclusio.

De justitia et jure. 1.1.11

Definitio justitiæ.
§. 1. Jurisprudentiæ.
2. Methodus juris tradendi.
3. Principia et præcepta.
4. Objecta.

De legatis. 2.20.107

Continuatio.
§. 1. Definitio legati.
2. De antiquis generibus legatorum sublatis.
3. Collatio legatorum et fideicommissorum.
4. De re legata, de re testatoris, heredis, aliena, cujus non est commercium.
5. De re pignerata.
6. De re aliena post testamentum à legatario acquisita.
7. De his quæ non sunt in rerum natura.
8. De eadem re duobus legata.
9. Si legatarius proprietatem fundi alieni sibi legati emerit et usus-fructus ad eum pervenerit.
10. De re legatarii.
11. Si quis rem suam quasi non suam legaverit.
12. De alienatione vel oppignerationе rei legatæ.
13. De liberatione legata.

Source : BIU Cujas

§. 14. De la dette léguée par le débiteur à son créancier.
15. De la dot léguée par un mari à sa femme.
16. De la perte et du changement de la chose léguée.
17. De la perte de quelques-unes de plusieurs choses léguées.
18. Du legs d'un troupeau.
19. Du legs d'une maison.
20. Du legs du pécule.
21. Du legs des choses corporelles et incorporelles.
22. Du legs de quelque chose en général.
23. Du legs d'option.
24. De ceux auxquels on peut léguer.
25. Droit ancien relatif au legs fait à des personnes incertaines.
26. Du posthume étranger.
27. Droit nouveau touchant les personnes incertaines et le posthume étranger.
28. Du posthume étranger institué héritier.
29. De l'erreur dans le nom du légataire.
30. De la fausse démonstration.
31. Du legs fait sous une fausse cause.
32. Du legs fait à l'esclave de l'héritier institué.
33. Du legs fait au maître de l'esclave institué héritier.
34. Comment les legs doivent être laissés. De l'ordre de l'écriture.
35. Du legs fait après la mort de l'héritier ou après celle du légataire.
36. Si le legs fait à dessein de punir l'héritier peut être ôté ou transféré.

Des manières d'ôter et de transférer les legs. 2.21.118

De la révocation des legs.
§. 1. De la translation des legs.

Loi Aquilia. 4.3.207

Sommaire. Premier chef de cette loi.
§. 1. D'une bête à quatre pieds qui est du nombre de celles qui paissent ensemble.
2. Qui est celui qui est réputé tuer injustement.
3. Du cas fortuit, du dol et de la faute.
4. De l'exercice des armes de trait.
5. De l'ébranchement des arbres.
6. Du médecin qui abandonne la cure d'un malade.
7. De l'ignorance du médecin.
8. De l'ignorance ou de la foiblesse

§. 14. De debito legato creditori.
15. De dote uxori legata.
16. De interitu et mutatione rei legatæ.
17. De interitu quarundam ex pluribus rebus legatis.
18. De grege.
19. De ædibus.
20. De peculio.
21. De rebus corporalibus et incorporalibus.
22. De legato generali.
23. De optione legata.
24. Quibus legari potest.
25. Jus antiquum de personis incertis.
26. Et de posthumo alieno.
27. Jus novum de personis incertis, et posthumo alieno.
28. De posthumo alieno herede instituto.
29. De errore in nomine legatarii.
30. De falsa demonstratione.
31. De falsa causa.
32. De servo heredis.
33. De domino heredis.
34. De modo et ratione legandi. De ordine scripturæ.
35. De legato post mortem heredis vel legatarii.
36. Si pœnæ nomine relinquatur, adimatur, vel transferatur.

De ademptione legatorum et translatione. 2.21.118

De ademptione.
§. 1. De translatione.

De lege Aquilia. 4.3.207

Summa. Caput primum.
§. 1. De quadrupede quæ pecudum numero est.
2. De injuria.
3. De casu, dolo, culpa.
4. De jaculatione.
5. De putatione.
6. De curatione relicta.
7. De imperitia medici.
8. De imperitia aut infirmitate mu-

Source : BIU Cujas

d'un muletier qui n'a pu retenir ses mules, ou d'un cavalier qui n'a pu retenir l'impétuosité de son cheval.

§. 9. De l'estimation du dommage, et si cette action passe contre l'héritier de celui qui a causé le dommage.

10. Ce qui vient dans l'estimation du dommage.

11. Du concours de cette action avec la poursuite criminelle.

12. Second chef de la loi Aquilia.

13. Troisième chef de la loi Aquilia. Quel dommage est puni par ce troisième chef.

14. Du dol et de la faute.

15. De l'estimation du dommage.

16. De l'action directe ou utile de la loi Aquilia, et de l'action expositive du fait.

Louage. 3.25.183

Rapport entre le contrat de vente et celui du louage. De la convention du prix.

§. 1. De la récompense en fait de bail, dont on se rapporte à un tiers.

2. En quelles choses consiste le loyer.

3. Du bail emphytéotique.

4. D'un ouvrage qu'on auroit donné à faire.

5. De quoi est responsable celui qui prend à louage.

6. De la mort du preneur à louage.

Mandat. 3.27.188

Division du mandat par ordre de matière.

§. 1. Du mandat qui se fait uniquement pour l'intérêt du mandant.

2. De celui qui se fait au profit du mandant et du mandataire.

3. Du mandat qui se fait pour l'intérêt d'autrui.

4. De celui qui se fait pour l'avantage du mandant et d'une tierce personne.

5. De celui qui se fait en faveur du mandataire et d'un étranger.

6. Du mandat qui se fait en faveur du mandataire seulement.

7. Du mandat qui est contre les bonnes mœurs.

8. De l'exécution du mandat.

9. De quelles manières finit le mandat. De la révocation.

10. De la mort du mandant ou du mandataire.

lionis, aut equo vecti.

§. 9. Quanti damnum æstimatur, et de heredibus.

10. Quid æstimatur.

11. De concursu hujus actionis, et capitalis.

12. Caput secundum.

13. Caput tertium. Quod damnum vindicatur.

14. De dolo et culpa.

15. Quanti damnum æstimatur.

16. De actione directa, utili, et in factum.

De locatione et conductione. 3.25.183

Collatio emptionis et locationis. De mercedis conventione.

§. 1. De mercede collata in arbitrium alienum.

2. In quibus rebus consistit.

3. De emphyteusi.

4. De forma alicui ab artifice.

5. Quid præstare debet conductor.

6. De morte conductoris.

De mandato. 3.27.188

Divisio à fine.

§. 1. Si mandantis gratia mandetur.

2. Si mandantis et mandatarii.

3. Si aliena.

4. Si mandantis et aliena.

5. Si mandatarii et aliena.

6. Si mandatarii.

7. De mandato contra bonos mores.

8. De executione mandati.

9. Quibus modis mandatum solvitur. De revocatione.

10. De morte.

Source : BIU Cujas

§. 11. De la renonciation.
12. Si un mandat peut être contracté pour n'avoir lieu que dans un certain temps ou sous une certaine condition.
13. Du salaire fixé dans un mandat.

§. 11. De renunciatione.
12. De die et conditione.
13. De mercede.

Noces. 1.10.23
De ceux qui peuvent contracter entre eux des mariages légitimes.
§. 1. Quelles sont les femmes qu'il est permis ou défendu d'épouser. Des ascendans et descendans.
2. Des collatéraux. Des frères et sœurs.
3. Des descendans du frère et de la sœur.
4. Des cousins-germains.
5. Des tantes et des grand'tantes paternelles et maternelles.
6. De l'affinité. De la belle-fille et de la bru.
7. De la belle-mère.
8 Des enfans nés des premiers mariages.
9. De la personne qui ressemble ou à la belle-fille, ou à la bru, ou à la belle-mère.
10. De la cognation servile.
11. Des autres empêchemens qui ont lieu à l'égard des mariages.
12. Des peines établies contre les mariages prohibés.
13. De la légitimation.

De nuptiis. 1.10.23
Qui possunt nuptias contrahere.
§. 1. Quæ uxores duci possunt, vel non. De parentibus et liberis.
2. De transversalibus. De fratre et sorore.
3. De fratris vel sororis filia vel nepte.
4. De consobrinis.
5. De amita, matertera, amita magna, matertera magna.
6. De affinibus. De privigna vel nuru.
7. De socru vel noverca.
8. De comprivignis.
9. De quasi privigna, quasi nuru, quasi noverca.
10. De servili cognatione.
11. De reliquis prohibitionibus.
12. De pœnis injustarum nuptiarum.
13. De legitimatione.

Obligations. 3.14.164
Définition de l'obligation.
§. 1. Première division des obligations.
2. Seconde division des obligations.

Des obligations verbales. 3.16.167
Sommaire.
§. 1. Des termes de la stipulation.
2. De la stipulation qui est pure, ou dont le paiement ne se doit faire que dans un certain temps.
3. Du terme ajouté pour faire finir une obligation.
4. De la stipulation faite sous condition.
5. Du lieu où la stipulation doit être consommée.
6. De la condition qui se rapporte au temps présent ou au temps passé.
7. Quelles choses peuvent être le sujet des stipulations.

Des obligations par écrit. 3.22.179
Ce que c'étoit chez les Romains que l'o-

De obligationibus. 3.14.164
Obligationis definitio.
§. 1. Obligationum prior divisio.
2. Posterior obligationum divisio.

De verborum obligationibus. 3.16.167
Summa.
§. 1. De verbis stipulationum.
2. De puritate. De die.
3. De die.
4. De conditione.
5. De loco.
6. De conditione ad tempus præsens vel præteritum relata.
7. Quæ in stipulatione deducuntur.

De litterarum obligationibus. 3.22.179
De nominum obligatione.

Source : BIU Cujas

bligation qui se contractoit par écrit.
Des obligations qui se contractent par le seul consentement. 3.23.180
De la vente pure. Du prix, de la convention, des arrhes et de l'écriture.
§. 1. Du prix déterminé ou indéterminé, ou du prix qui doit être fixé par un arbitre.
2. En quoi doit consister le prix. En quoi diffère la vente de la permutation.
3. De la perte et de l'augmentation de la chose vendue.
4. De la vente faite sous condition.
5. De l'achat d'une chose qui n'est pas dans le commerce.
Des obligations qui descendent des délits. 4.1.198
Suite et division des obligations qui naissent des délits.
§. 1. Définition du vol.
2. Etymologie de *furtum*, c'est-à-dire vol.
3. Division du vol.
4. Du vol conçu, offert, empêché et non exhibé.
5. Peine du vol.
6. Comment se fait le vol. De la contrectation.
7. De l'intention de dérober.
8. Du consentement du maître.
9. Des choses sur lesquelles se commet le vol. Des personnes libres.
10. De la chose appartenante à celui qui la dérobe.
11. De ceux qui sont tenus de l'action de vol. De celui par le secours et le conseil duquel le vol a été commis.
12. Du vol fait au maître par ceux qui sont en sa puissance, et de celui qu'ils commettent par le conseil et l'aide d'un autre.
13. A qui l'action du vol est accordée.
14. Du gage dérobé au créancier.
15. De la chose volée à un foulon ou à un tailleur, ou à l'acheteur de bonne foi.
16. De la chose prêtée qui a été dérobée.
17. Du vol d'une chose qui a été donnée en garde.
18. Si un impubère peut être poursuivi par l'action de vol.
19. Des actions qui concourent avec l'action de vol.

De obligationibus ex consensu. 3.23.180
De emptione pura. De pretio, conventione, arrhis, et scriptura.
§. 1. De pretio certo vel incerto, vel in arbitrium alienum collato.
2. In quibus pretium consistat. Differentia emptionis et permutationis.
3. De periculo et commodo rei venditæ.
4. De emptione conditionali.
5. De emptione rei, quæ non est in commercio.
De obligationibus quæ ex delicto nascuntur. 4.1.198
Continuatio et divisio obligationum ex delicto.
§. 1. De furto definitio.
2. Etymologia.
3. Divisio.
4. De furto concepto, oblato, prohibito, et non exhibito.
5. Pœna.
6. Quomodo furtum fit. De contrectatione.
7. De affectu furandi.
8. De voluntate domini.
9. Quarum rerum furtum fit. De liberis hominibus.
10. De re propria.
11. Qui tenentur furti. De eo cujus ope, consilio furtum factum est.
12. De his qui sunt in potestate; et ope, ac consilio extranei.
13. Quibus datur actio furti.
14. De pignore subrepto creditori.
15. De re fulloni, vel sarcinatori, vel bonæ fidei emptori subrepta.
16. De re commodata.
17. De re deposita.
18. An impubes furti teneatur.
19. Quid veniat in hanc actionem, et de affinibus.

Source : BIU Cujas

Des obligations qui naissent d'un quasi-délit. 4.5.214

Du juge qui rend un jugement injuste par ignorance.

§. 1. De ce qui est jeté ou répandu par les fenêtres, et de ce qui y est mis ou suspendu.

2. Du fils de famille qui demeure hors la maison de son père.

3. Du dommage ou du vol fait dans un vaisseau ou dans un cabaret, ou dans une hôtellerie.

Des obligations qui descendent d'un quasi-contrat. 3.28.191

Suite des obligations.

§. 1. De la gestion des affaires d'autrui.

2. De l'administration de la tutelle.

3. D'une chose commune entre deux personnes.

4. De l'hérédité commune.

5. De l'acquisition d'une hérédité.

6. Du paiement d'une chose indue.

Des personnes par le ministère desquelles on peut acquérir une obligation. 3.29.193

De ceux qui sont sous notre puissance.

§. 1. De ceux que nous possédons de bonne foi.

2. De l'esclave dont nous avons l'usufruit ou l'usage.

3. De l'esclave commun.

Des manières d'éteindre les obligations. 3.30.194

Du paiement.

§. De l'acceptilation.

2. De la stipulation et acceptilation Aquilienne.

3. De la novation.

4. Du consentement contraire.

Parenté. Des degrés de parenté. 3.6.147

Suite et division de la cognation.

§. 1. Premier degré.

2. Second degré.

3. Troisième degré.

4. Quatrième degré.

5. Cinquième degré.

6. Sixième degré.

7. Septième degré, et ainsi de suite.

8. Des degrés d'agnation.

9. D'une table des degrés et de son utilité.

De la parenté qui se forme dans l'esclavage. 3.7.150

De la cognation servile.

De obligationibus, quæ quasi ex delicto nascuntur. 4.5.214

Si judex litem suam fecerit.

§. 1. De dejectis vel effusis, et positis vel suspensis.

2. De filiofamilias habitante seorsum à patre.

3. De damno aut furto, quod in nave, aut caupona, aut stabulo factum est.

De obligationibus quæ quasi ex contractu nascuntur. 3.28.191

Continuatio.

§. 1. De negotiorum gestione.

2. De tutela.

3. De rei communione.

4. De hereditatis communione.

5. De aditione hereditatis.

6. De solutione indebiti.

Per quas personas nobis obligatio adquiritur. 3.29.193

De his qui sunt in potestate.

§. 1. De bona fide possessis.

2. De servo fructuario vel usuario.

3. De servo communi.

Quibus modis tollitur obligatio. 3.30.194

De solutione.

§. 1. De acceptilatione.

2. De Aquiliana stipulatione et acceptilatione.

3. De novatione.

4. De contrario consensu.

De gradibus cognatorum. 3.6.147

Continuatio, divisio cognationis.

§. 1. Gradus primus,

2. Secundus,

3. Tertius,

4. Quartus.

5. Quintus,

6. Sextus.

7. Septimus et reliqui.

8. De gradibus adgnationis.

9. De graduum descriptione et ejus utilitate.

De servili cognatione. 3.7.150

De servili cognatione.

Source : BIU Cujas

§. 1. Rapport des ordres et des degrés.
Plaideurs. De la peine des téméraires plaideurs. 4.16.250
Des peines en général.
§. 1. Du serment de calomnie, et de la peine pécuniaire.
2. De l'infamie.
3. De l'assignation en justice.
Préface des institutes. 0.0.9
De l'usage des armes et des lois.
§. 1. Des armes et des lois de l'empereur Justinien.
2. De la composition du code et des pandectes.
3. Du temps, des auteurs, de la fin et de l'utilité de la composition des institutes.
4. Division des institutes.
5. Ce qui est contenu dans les institutes.
6. De quels recueils sont tirés les institutes, de leur approbation et confirmation.
7. Exhortation à l'étude du droit.
Prêt. Comment se contractent les obligations par la tradition de la chose. 3.15.164
Du prêt.
§. 1. De ce qui a été payé n'étant pas dû.
2. Du commodat.
3. Du dépôt.
4. Du gage.
Puissance. De la puissance paternelle. 1.9.22
Sommaire de ce titre.
§. 1. Définition des noces.
De quelles manières les enfans sont délivrés de la puissance paternelle. 1.12.29
Raison et objet de cette loi. De la mort.
§. 1. De la déportation.
2. De la relégation.
3. Des esclaves de peine.
4. De la dignité du fils.
5. De la captivité et du postliminium.
6. De l'émancipation.
8. De l'adoption.
9. Du petit-fils né après l'émancipation ou après l'adoption de son père.
10. Si les enfans peuvent obliger leur père à les mettre hors de sa puissance.
De ceux qui sont leurs maîtres, et de ceux qui sont sous la puissance d'autrui. 1.8.21
Autre division sur le droit des personnes.

§. 1. Collatio ordinum et graduum.
De pœna temerè litigantium. 4.16.250
De pœnis in genere.
§. 1. De jurejurando, et pœna pecuniaria.
2. De infamia.
3. De in jus vocando.
Institutionum præfatio. 0.0.9
De usu armorum et legum.
§. 1. De bellis et legibus Justiniani.
2. De compositione codicis et pandectarum.
3. De tempore, auctoribus, fine et utilitate compositionis institutionum.
4. Divisio institutionum.
5. Quid in institutionibus contineatur.
6. Ex quibus libris compositæ sint institutiones, earum recognitio et confirmatio.
7. Adhortatio ad studium juris.
Quibus modis re contrahitur obligatio. 3.15.164
De mutuo.
§. 1. De indebito soluto.
2. De commodato.
3. De deposito.
4. De pignore.
De patria potestate. 1.9.22
Summa tituli.
§. 1. Definitio nuptiarum.
Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur. 1.12.29
Scopus et nexus. De morte.
§. 1. De deportatione.
2. De relegatione.
3. De servitute pœnæ.
4. De dignitate.
5. De captivitate et postliminio.
6. De emancipatione.
8. De adoptione.
9. De nepote nato post filium emancipatum vel in adoptionem datum.
10. An parentes cogantur liberos suos de potestate dimittere.
De his qui sui, vel alieni juris sunt. 1.8.21
Personarum divisio posterior. De jure gentium,

Source : BIU Cujas

nes. Du droit des gens et de celui qu'ont les citoyens Romains sur leurs esclaves.

Répliques. 4.14.244
De la réplique.
§. 1. De la duplique.
2. De la triplique.
3. Des autres exceptions.
4. Quelles exceptions ne peuvent être opposées que par le débiteur, et quelles sont celles qui peuvent l'être par ses héritiers ou par ses répondans.

Répondans. (ou fidéjusseurs). 3.21.177
Pourquoi on prend des répondans.
§. 1. Dans quelles obligations on peut prendre des répondans.
2. De l'héritier du répondant.
3. Si on peut répondre également avant et après l'obligation principale.
4. De plusieurs répondans.
5. Pour quelle somme s'oblige un répondant.
6. De l'action du répondant contre le débiteur.
7. Si un répondant peut s'obliger en langue grecque.
8. Si on ajoute foi à l'acte qui porte que quelqu'un a servi de répondant.

Sénatus-consulte. Du sénatus-consulte Tertullien. 3.3.143
De la loi des douze tables et du droit prétorien.
§. 1. De la constitution de l'empereur Claude.
2. Du sénatus-consulte Tertullien concernant le droit des enfans.
3. De ceux qui sont préférés à la mère, ou qui concourent avec elle dans la succession de ses enfans.
4. Droit nouveau touchant le nombre des enfans.
5. A quels enfans la mère est préférée, et avec lesquels elle est admise à la succession.
6. Du soin que les mères doivent avoir de demander des tuteurs pour leurs enfans.
7. Des enfans illégitimes.

Du sénatus-consulte Orphitien. 3.4.145
Origine et sommaire du sénatus-consulte Orphitien.

gentium, et civium Romanorum in servos.

De replicationibus. 4.14.244
De replicatione.
§. 1. De duplicatione.
2. De triplicatione.
3. De cæteris exceptionibus.
4. Quæ exceptiones fidejussores prosunt, vel non.

De fidejussoribus. 3.21.177
Cur accipiuntur.
§. 1. Et in quibus obligationibus.
2. De herede.
3. Si fidejussor præcedat, vel sequatur obligationum.
4. De pluribus fidejussoribus.
5. In quam summam obligatur fidejussor.
6. De actione fidejussoris adversus reum.
7. Si fidejussor græcè accipiatur.
8. Si scriptum sit aliquem fidejussisse.

De senatusconsulto Tertulliano. 3.3.143
De lege duodecim tabularum et jure prætorio.
§. 1. De constitutione divi Claudii.
2. Ad senatusconsultum Tertullianum de jure liberorum.
3. Qui præferuntur matri vel cum ea admittuntur.
4. Jus novum, de jure liberorum sublato.
5. Quibus mater præponitur, et quibuscum admittitur.
6. De tutore liberis petendo.
7. De vulgò quæsitis.

De senatusconsulto Orphitiano. 3.4.145
Origo et summa senatusconsulti.

Source : BIU Cujas

§. 1. Du petit-fils et de la petite-fille.
2. Du changement d'état.
3. Des enfans naturels.
4. Du droit d'accroissement entre les héritiers légitimes.

Servitudes. Des servitudes urbaines et rustiques. 2.3.64

Des servitudes rustiques.
§. 1. Des servitudes urbaines.
2. Autres espèces de servitudes rustiques.
3. Qui sont ceux qui peuvent charger leurs héritages de servitudes ou en acquérir.
4. Comment on établit les servitudes.

Société. 3.26.186

Division de la société par matière.
§. 1. Des parties du gain et de la perte.
2. Des parties inégales.
3. Des parts réglées sur un point.
4. Comment finit la société. De la renonciation.
5. De la mort d'un des associés.
6. De la fin de la négociation.
7. De la confiscation des biens.
8. De la cession des biens.
9. Du dol et de la faute dont les associés sont tenus réciproquement.

Stipulation. De la stipulation des esclaves. 3.18.162

Si un esclave peut stipuler.
§. 1. Au profit de qui un esclave acquiert, soit en stipulant nommément, soit en stipulant sans nommer personne.
2. De la stipulation d'un fait.
3. De l'esclave commun.

De la division des stipulations. 3.19.163

Division.
§. 1. Des stipulations judicielles.
2. Des stipulations prétoriennes.
3. Des stipulations conventionnelles.
4. Des stipulations communes.

Des stipulations inutiles. 3.20.164

Des choses qui sont dans le commerce.
§. 1. Des choses qui n'existent pas.
2. Des choses qui ne sont point dans le commerce.
3. De la stipulation qui consiste dans la donation ou le fait d'autrui.
4. De celui au profit duquel on est convenu que l'obligation ou le paiement passeroit.

§. 1. De nepote et nepte.
2. De capitis deminutione.
3. De vulgò quæsitis.
4. De jure accrescendi inter legitimos heredes.

De servitutibus rusticorum et urbanorum. 2.3.64

De servitutibus rusticis.
§. 1. De servitutibus urbanis.
2. De reliquis servitutibus rusticis.
3. Qui servitutem debere vel acquirere possunt.
4. Quibus modis servitus constituitur.

De societate. 3.26.186

Divisio à materia.
§. 1. De partibus lucri et damni.
2. De partibus inæqualibus.
3. De partibus expressis in una causa.
4. Quibus modis societas solvitur. De renunciatione.
5. De morte.
6. De fine negotii.
7. De publicatione.
8. De cessione bonorum.
9. De dolo et culpa à socio præstandis.

De stipulatione servorum. 3.18.162

An servus stipulari possit.
§. 1. Cui acquirat: de persona cui stipulatur; et de stipulatione impersonali.
2. De stipulatione facti.
3. De servo communi.

De divisione stipulationum. 3.19.163

Divisio.
§. 1. De stipulationibus judicialibus.
2. De prætoriis.
3. De conventionalibus.
4. De communibus.

De inutilibus stipulationibus. 3.20.164

De his quæ sunt in commercio.
§. 1. De his quæ non sunt in rerum natura.
2. De his quæ non sunt in commercio.
3. De facto vel datione alterius.
4. De eo in quem confertur obligatio, vel solutio.

Source : BIU Cujas

§. 5. De l'interrogation et de la réponse.
6. On ne peut stipuler de ceux qu'on a sous sa puissance, ou en la puissance desquels on est.
7. Du muet et du sourd.
8. Du furieux.
9. De l'impubère.
11. De la condition impossible.
12. De l'absence.
13. Du temps pour lequel l'objet d'une stipulation peut être conféré.
14. De la stipulation prépostère.
15. De la stipulation conférée au temps de la mort.
16. De la stipulation conçue au temps de la mort d'un tiers.
17. De la promesse qui est rédigée dans un acte.
18. De plusieurs choses comprises dans une stipulation.
19. De la peine apposée à une stipulation faite au profit d'un tiers.
20. Si la stipulation faite pour un autre est valable, quand le stipulant y a intérêt.
21. De la peine apposée à la promesse du fait d'autrui.
22. De la chose qui doit appartenir au stipulant.
23. De la stipulation dans laquelle les parties ne conviennent pas de la chose.
24. De la stipulation faite d'une chose déshonnête.
25. De la mort des contractans arrivée avant l'événement de la condition.
26. Quand on peut agir en vertu d'une Stipulation.

Substitution. De la substitution pupillaire. 2.16.96

Forme, effet, origine, et raison de la substitution pupillaire.
§. 1. De la substitution quasi-pupillaire.
2. Propriété de la substitution pupillaire.
3. Autre forme de substitution pupillaire.
4. De ceux à qui on peut substituer pupillairement.
5. Le testament pupillaire est une partie et une suite du testament du père.
6. On peut substituer pupillairement à chacun de ses enfans, ou à celui d'entre eux qui décédera le dernier impubère.
7. De la substitution pupillaire faite

§. 5. De interrogatione et responsione.
6. De his qui sunt vel habent in potestate.
7. De muto vel surdo.
8. De furioso.
9. De impubere.
11. De conditione impossibili.
12. De absentia.
13. De tempore in quod confertur stipulatio.
14. De præposteratione.
15. De stipulatione collata in tempus mortis.
16. De stipulatione post mortem alterius.
17. De promissione scripta in instrumento.
18. De pluribus rebus.
19. De pœna adjecta stipulationi alii dari.
20. Si intersit ejus, qui aliis stipulatur.
21. De pœna adjecta promissioni facti alieni.
22. De re stipulantis futura.
23. De dissensu.
24. De turpi causa.
25. De morte contrahentium.
26. Quando agi potest ex stipulatione.

De pupillari substitutione. 2.16.96

Forma, effectus, origo, et ratio pupillaris substitutionis.
§. 1. De quasi pupillari substitutione.
2. Proprium pupillaris substitutionis.
3. Alia forma substituendi pupillariter.
4. Quibus pupillariter substituitur.
5. Pupillare testamentum pars est paterni et sequela.
6. Singulis impuberibus liberis, vel ei qui eorum novissimus morietur, pupillariter substitui potest.
7. De pupillari substitutione nomina-

Source : BIU Cujas

nommément ou généralement.
§. 8. La substitution pupillaire finit par la puberté.
9. De ceux auxquels on ne peut pas substituer pupillairement.
De la substitution vulgaire. 2.15.95
De plusieurs degrés d'héritiers.
§. 1. Comment on peut substituer vulgairement.
2. Quelles portions prennent ceux qui sont mutuellement substitués, quand elles ne sont point déclarées dans la substitution.
3. Celui qui est substitué au cohéritier substitué, est aussi censé être substitué au cohéritier institué.
4. Du substitué à l'esclave institué, que l'on croyoit libre.
Successions. Des successions déférées *ab intestat.* 3.1.130
Définition de *l'intestat.*
§. 1. Premier ordre de ceux qui succèdent *ab intestat.*
2. Qui sont les héritiers siens.
3. Comment se font les héritiers siens.
4. Du fils qui est de retour de chez les ennemis après la mort de son père.
5. De la mémoire du père condamné pour crime de haute trahison.
6. De la division de l'hérédité entre les héritiers siens.
7. Du temps auquel on considère la qualité d'héritiers siens.
8. Du petit-fils né depuis la mort de son aïeul, et de celui qui a été adopté par le fils émancipé.
9. Des enfans émancipés.
10. Si un fils émancipé s'est donné en adoption.
11. Différence des enfans naturels et des adoptifs.
12. De la succession prétorienne infirmative du testament.
13. De la succession prétorienne *unde cognati.*
14. Réformation de l'ancien droit à l'égard des enfans adoptifs,
15. Des descendans par les femmes.
Des successions prétoriennes. 3.10.156
Raison et effet des successions prétoriennes.
§. 1. Droit ancien touchant les espèces ordinaires de successions prétoriennes.
2. Droit nouveau touchant les successions prétoriennes.

tim aut generaliter facta.
§. 8. Substitutio pupillaris finitur pubertate.
9. Quibus pupillariter substitui non potest.
De vulgari substitutione. 2.15.95
De pluribus gradibus heredum.
§. 1. Quomodo substitui vulgariter potest.
2. Quam partem singuli reciprocè substitui accipiunt, quando in substitutione non sunt expressæ.
3. Substitutus coheredi substituto, fit quoque substitutus coheredi instituto.
4. Si quis servo qui liber existimabatur instituto substitutus fuerit.
De hereditatibus quæ ab intestato deferuntur. 3.1.130
Definitio intestati.
§. 1. Primus ordo succedentium ab intestato.
2. Qui sunt sui heredes.
3. Quomodo sui heredes fiunt.
4. De filio post mortem patris, ab hostibus reverso.
5. De memoria patris damnata ob crimen perduellionis.
6. De divisione hereditatis inter suos heredes.
7. Quo tempore suitas spectatur.
8. De nato post mortem avi, vel adoptato à filio emancipato.
9. De liberis emancipatis.
10. Si emancipatus se dederit in adoptionem.
11. Collatio filiorum naturalium et adoptivorum.
12. De bonorum possessione contra tabulas.
13. Unde cognati.
14. Emendatio juris antiqui de adoptivis,
15. Et descendentibus ex fœminis.
De bonorum possessionibus. 3.10.156
Ratio et effectus.
§. 1. De speciebus ordinariis jus vetus.
2. Jus novum.

Source : BIU Cujas

§. 3. Espèce de succession prétorienne extraordinaire.
4. De la demande de la succession prétorienne. Du temps prescrit pour la demander.
5. Du droit d'accroissement entre ceux qui ont droit de demander la succession prétorienne, et de l'édit qui, au défaut du plus proche, admet le suivant.
6. Explication touchant le temps prescrit pour demander cette succession.
7. Comment se doit demander cette succession.

De la succession légitime des agnats. 3.2.138

Second ordre des héritiers légitimes.
§. 1. Des agnats naturels.
2. Des agnats par adoption.
3. Des agnats de l'un et de l'autre sexe.
4. Des fils et des filles des sœurs.
5. Des agnats de différens degrés.
6. Dans quel temps on considère la proximité du degré.
7. Du droit successif introduit par l'empereur Justinien.
8. De la succession légitime des ascendans.

De la succession des affranchis. 3.8.151

De ceux qui succèdent aux affranchis par la loi des douze tables.
§. 1. Ce qui a été établi par le droit du préteur, touchant la succession des affranchis.
2. Disposition de la loi Papia, concernant la succession des affranchis.
3. A qui la succession d'un affranchi est déférée par la constitution de Justinien.
4. Quels affranchis peuvent avoir des héritiers.

Testament. De la manière de faire des testamens. 2.10.80

Etymologie du mot testament.
§. 1. Des anciennes formes de tester selon le droit civil.
2. De l'ancienne manière de tester suivant le droit prétorien.
3. De la manière de tester d'après le droit civil et le droit prétorien.
4. Solennité ajoutée aux testamens par Justinien.
5. Des cachets avec lesquels les témoins

§. 3. Species extraordinaria.
4. De petenda bonorum possessione. De tempore.
5. De jure accrescendi et successorio edicto.
6. Explicatio dicti temporis.
7. Quomodò peti debet.

De legitima adgnatorum successione. 3.2.138

Secundus ordo heredum legitimorum.
§. 1. De agnatis naturalibus.
2. De adoptivis.
3. De masculis et fœminis.
4. De filiis sororum.
5. De proximis vel remotis.
6. Quo tempore proximitas spectatur.
7. De successorio edicto.
8. De legitima parentum successione.

De successione libertorum. 3.8.151

Qui succedunt ex duodecim tabularum.
§. 1. Jure prætorio.
2. Ex lege Papia.
3. Ex constitutione Justiniani.
4. Quibus libertinis succeditur.

De testamentis ordinandis. 2.10.80

Etymologia.
§. 1. De antiquis modis testandi civilibus.
2. De antiqua testandi ratione prætoria.
3. De forma testandi ex jure civili et prætorio.
4. Solemnitas addita à Justiniano.
5. De annulis, quibus testamenta si-

Source : BIU Cujas

doivent cacheter les testamens.
§. 6. De ceux qui peuvent être témoins.
7. De l'esclave qu'on croyoit libre.
8. De plusieurs témoins pris d'une même famille.
9. De ceux qui sont de la famille du testateur.
10. De l'héritier et de ceux qui sont de sa famille.
11. Des légataires, des fidéicommissaires et de ceux qui sont de leur fafamille.
12. Sur quoi on peut écrire un testament.
13. De plusieurs exemplaires d'un testament.
14. Du testament nuncupatif.

Testament militaire. 2.11.84
Les formalités qui doivent être observées dans les testamens n'ont pas lieu dans ceux des militaires.
§. 1. Rescrit de l'empeur Trajan.
2. Du sourd et du muet.
3. Des soldats et des vétérans.
4. Du testament fait avant qu'on soit entré dans le service.
5. Si un soldat a été adrogé ou émancipé.
6. Il est permis aux fils de famille de disposer par testament de leur pécule quasi-castrense, mais en observant les formalités requises de droit commun.

De ceux qui n'ont pas la faculté de faire un testament. 2.12.86
Du fils de famille.
§. 1. De l'impubère et du furieux.
2. Du prodigue.
3. Du sourd et muet.
4. De l'aveugle.
5. De celui qui est captif.

Des manières dont les testamens sont infirmés. 2.17.99
§. 1. Comment un testament est rompu; et premièrement de l'adoption.
2. Un testament est cassé et révoqué par un testament postérieur.
3. Si un testament est rompu par un testament postérieur, dans lequel l'héritier n'a été institué que pour une certaine chose.
4. Du testament annullé.
6. Comment un testament annullé peut être rétabli.

gnantur.
§. 6. Qui testes esse possunt.
7. De servo qui liber existimabatur.
8. De pluribus testibus ex eadem domo.
9. De his qui sunt in familia testatoris.
10. De herede, et iis qui sunt in ejus familia.
11. De legatariis et fideicommissariis, et his qui sunt in eorum familia.
12. De materia in qua scribitur testamentum.
13. De pluribus codicibus.
14. De testamento nuncupativo.

De militari testamento. 2.11.84
In militum testamentis solemnitates remissæ.
§. 1. Rescriptum divi Trajani.
2. De surdo et muto.
3. De militibus et veteranis.
4. De testamento facto ante militiam.
5. Si miles adrogatus vel emancipatus fuerit.
6. De peculio quasi castrensi filiisfamilias testari permissum, sed jure communi.

Quibus non est permissum facere testamentum. 2.12.86
De filiofamilias.
§. 1. De impubere et furioso.
2. De prodigo.
3. De surdo et muto.
4. De cæco.
5. De eo qui est apud hostes.

Quibus modis testamenta infirmentur. 2.17.99
§. 1. Quando testamentum dicatur rumpi; et primùm de adoptione.
2. Rumpitur testamentum posteriore testamento.
3. An posteriore testamento, in quo heres ex certa re institutus est, testamentum prius factum rumpatur.
4. De testamento irrito.
6. Quibus modis testamentum, quod irritum factum est, convalescit.

Source : BIU Cujas

§. 7. Si un testament est infirmé par une simple déclaration du testateur.
8. Si le prince peut profiter d'un testament fait en vue qu'une chose litigieuse passe en sa personne, ou s'il peut recevoir une succession ou un legs en vertu d'un testament imparfait.

Du testament inofficieux. 2.18.102
Raison qui a fait introduire la plainte d'inofficiosité.
§. 1. Qui sont ceux qui peuvent attaquer un testament comme inofficieux.
2. La plainte d'inofficiosité n'est point accordée à ceux qui peuvent venir à la succession du défunt par quelqu'autre voie.
3. De celui à qui le testateur a laissé quelque chose par dernière volonté.
4. Si un tuteur qui a demandé un legs laissé à son pupille dans un testament dans lequel il est exhérédé, peut intenter en son nom la plainte d'inofficiosité.
5. Si le tuteur peut demander le legs qui lui a été fait dans le testament contre lequel il a formé la plainte d'inofficiosité au nom de son pupille, et dans laquelle il a succombé.
6. De la légitime.

Tutelles. 1.13.32
De ceux qui sont indépendans.
§. 1. Définition de la tutelle.
2. Définition et étymologie du nom de tuteur.
3. De ceux à qui on peut donner des tuteurs par testament. Des enfans sous la puissance paternelle.
4. Des posthumes.
5. Des enfans émancipés.

De la tutelle légitime des agnats. 1.15.35
Sommaire.
§. 1. De ceux qui sont agnats.
2. Quel est celui qui est dit intestat en fait de tutelle.
3. Comment se perd le droit d'agnation et de cognation.

De la tutelle légitime des patrons. 1.17.37
De la tutelle légitime des ascendans. 1.18.37
De la tuelle fiduciaire. 1.19.37
Par quels moyens finit la tutelle. 1.22.41
De la puberté.
§. 1. Du changement d'état du pupille.

§. 7. Si testamentum nuda testatoris voluntate infirmetur.
8. An princeps possit hereditatem aut legatum acquirere ex facto litis causa testamento, aut ex imperfecto.

De inofficioso testamento. 2.18.102
Quare introducta fuit inofficiosi testamenti querela.
§. 1. Quinam possunt inofficiosum testamentum dicere.
2. Querela inofficiosi testamenti denegatur iis qui alia via venire possunt ad hereditatem defuncti.
3. De eo cui testator aliquid supremo judicio reliquit.
4. An tutor qui accepit legatum pupillo suo relictum in testamento patris sui, in quo nihil sibi relictum est, possit querelam inofficiosi testamenti movere.
5. An tutor qui movit querelam inofficiosi testamenti nomine pupilli, et superatus est, legatum sibi relictum possit petere.
6. De quarta legitimæ partis.

De tutelis. 1.13.32
De personis sui juris.
§. 1. Definitio tutelæ.
2. Definitio et etymologia tutoris.
3. Quibus testamento tutor datur. De liberis in potestate.
4. De posthumis.
5. De emancipatis.

De legitima adgnatorum tutela. 1.15.35
Summa.
§. 1. Qui sunt adgnati.
2. Quis dicatur intestatus.
3. Quibus modis adgnatio et cognatio finitur.

De legitima patronorum tutela. 1.17.37
De legitima parentum tutela. 1.18.37
De fiduciaria tutela. 1.19.37
Quibus modis tutela finitur. 1.22.41
De pubertate.
§. 1. De capitis deminutione.

Source : BIU Cujas

§. 2. De l'événement de la condition.
3. De la mort.
4. Du changement d'état du tuteur.
5. Des tuteurs donnés pour un temps
6. Des tuteurs destitués ou excusés.

Tutelle dative. Du tuteur donné par le magistrat, suivant la disposition de la loi Atilia et de la loi Julia et Titia. 1.20.38

Droit ancien. Si un pupille n'a point de tuteur.

§. 1. Ce qui est à observer lorsqu'on espère un tuteur testamentaire.
2. Ce qu'il faut faire quand un tuteur a été pris par les ennemis.
3. Quand et pourquoi a-t-on cessé de donner des tuteurs en vertu de ces lois.
4. Droit nouveau.
5. Droit plus nouveau.
6. Raison de la tutelle.
7. Du compte de la tutelle.

Tuteurs. De ceux qui peuvent être nommés tuteurs par testament. 1.14.33

Quels sont ceux qu'on peut nommer tuteur par testament. Du père et du fils de famille.

§. 1. De l'esclave.
2. Du furieux et du mineur de vingt-cinq ans.
3. De quelle manière on peut donner un tuteur par testament.
4. A qui les tuteurs sont principalement donnés.
5. De la signification des termes filles, fils, enfans, et petits-fils.

De l'autorité des tuteurs. 1.21.40

En quel cas le pupille a besoin de l'autorisation de son tuteur.

§. 2. De quelle manière un tuteur doit interposer son autorité.
3. Cas où cette autorité ne peut être interposée.

Des tuteurs ou curateurs suspects. 1.26.48

D'où descend l'accusation de tuteur et curateur suspect.

§. 1. Quels juges connoissent de ces accusations.
2. Contre quels tuteurs cette accusation peut être intentée.
3. Des personnes qui peuvent accuser les tuteurs suspects.
5. Quel est celui qui passe pour suspect. 6.

§. 2. De eventu conditionis.
3. De morte.
4. De capitis deminutione,
5. De tempore.
6. De remotione et excusatione.

De Atiliano tutore, et eo qui ex lege Julia et Titia dabatur. 1.20.38

Jus antiquum. Si nullus sit tutor.

§. 1. Si opes sit futuri tutoris testamentarii.
2. Si tutor ab hostibus captus sit.
3. Quando et cur desierint ex dictis legibus tutores dari.
4. Jus novum.
5. Jus novissimum.
6. Ratio tutelæ.
7. De tutelæ ratione reddenda.

Qui testamento tutores dari possunt. 1.14.33

Qui tutores dari possunt. De patre vel filiofamilias.

§. 1. De servo.
2. De furioso vel minore vigintiquinque annis.
3. Quibus modis.
4. Et cui dantur tutores.
5. De filiorum, filiarum, liberorum, nepotum appellatione.

De auctoritate tutorum. 1.21.40

In quibus causis sit necessaria.

§. 2. Quomodò interponi debeat.
3. Quo casu interponi non potest.

De suspectis tutoribus vel curatoribus. 1.26.48

Unde suspecti crimen descendat.

§. 1. Qui de hoc crimine cognoscunt.
2. Qui suspecti fieri possunt.
3. Qui possunt suspectos postulare.
5. Quis dicatur suspectus. 6.

Source : BIU Cujas

§. 6. Effet de la condamnation.
7. Effet de l'accusation.
8. De la mort de l'accusé.
9. Du tuteur qui ne comparoît point.
10. Du tuteur qui dit que les biens de son pupille ne suffisent pas pour lui fournir des alimens.
11. De l'affranchi qui malverse dans la tutelle des enfans de son patron.
12. Du tuteur suspect qui offre caution.
13. Quel est celui qu'on regarde comme suspect.

§. 6. De effectu remotionis.
7. De effectu accusationis.
8. De morte accusati.
9. Si tutor copiam sui non faciat.
10. Si neget alimenta decerni posse, vel tutelam redemerit.
11. De liberto fraudulenter administrante.
12. Si suspectus satis offerat.
13. Quis dicatur suspectus.

Usage. Des droits d'usage et d'habitation. 2.5.67

Ce que l'usage a de commun avec l'usufruit.
§. 1. Quelle différence il y a entre l'usufruit et l'usage d'un fonds ;
2. Ou l'usage des maisons ;
3. Ou l'usage d'un esclave et d'une bête de somme ;
4. Ou l'usage des bestiaux.
5. De l'habitation.
6. Transition.

De usu et habitatione. 2.5.67

Communia de usufructu et usu.
§. 1. Quid intersit inter usumfructum et usum fundi;
2. Vel ædium ;
3. Vel servi vel jumenti ;
4. Vel pecorum.
5. De habitatione.
6. Transitio.

Usucapion. Des usucapions et des prescriptions de long temps. 2.6.68

Sommaire.
§. 1. Des choses qui peuvent ou ne peuvent pas être prescrites ; de celles qui sont hors le commerce et de l'esclave fugitif.
2. Des choses volées et possédées par force.
3. Comment se purge le vice de la chose volée.
4. Des biens du fisc. Des biens vacans.
5. Règle générale.
6. De l'erreur d'une fausse cause.
7. De l'accession de la possession.
9. De ceux qui ont acquis quelque chose du domaine du fisc ou de celui de l'auguste impératrice.

De usucapionibus, et longi temporis præscriptionibus. 2.6.68

Summa.
§. 1. Quæ usucapi possunt, vel non; de his quæ sunt extra commercium, et de servo fugitivo.
2. De rebus furtivis et vi possessis.
3. De vitio purgato.
4. De re fiscali. De bonis vacantibus.
5. Regula generalis.
6. De errore falsæ causæ.
7. De accessione possessionis.
9. De his qui à fisco, aut ab imperatoris Augustæ domo aliquid acceperunt.

Usufruit. 2.4.65

Ce que c'est que l'usufruit.
§. 1. Comment s'établit l'usufruit.
2. Dans quelles choses se constitue l'usufruit.
3. Comment s'éteint l'usufruit.
4. Lorsque l'usufruit est finit il retourne à la propriété.

De usufructu. 2.4.65

Definitio.
§. 1. Quibus modis,
2. Et quibus in rebus constituitur.
3. Quibus modis finitur.
4. Si finitus sit.

Ventes solennelles. De l'abrogation de la

De successionibus sublatis, quæ fiebant

Source : BIU Cujas

succession qui se faisoit par la vente solennelle des biens d'un débiteur, et de celle qui se faisoit en vertu du sénatus-consulte Claudien. 3.13.163
De l'acquisition qui se faisoit par la vente des biens.
§. 1. De la succession misérable.
Vol. Du vol avec violence. 4.1.205
Origine de cette action, et à quoi on y conclut.
§. 1. Contre qui l'action *de vi bonorum raptorum* peut être instituée,
2. Et à qui elle est accordée.

per bonorum venditiones, et ex senatusconsulto Claudiano. 3.13.163
De acquisitione per solemnes venditiones.
§. 1. De successione miserabili.
De vi bonorum raptorum. 4.1.205
Origo hujus actionis, et quid in eam veniat.
§. 1. Adversus quos,
2. Et quibus datur.

Digest.

INDEX

OMNIUM TITULORUM

Qui in Pandectis continentur.

TITULI LIBRI PRIMI.

Pagina
1. De justitia et jure. Tom. primus 41
2. De origine juris et omnium magistratuum, et successione prudentium. 44
3. De legibus, senatusque consultis, et longa consuetudine. 56
4. De constitutionibus principum. 62
5. De statu hominum. 65
6. De his qui sui vel alieni juris sunt. 67
7. De adoptionibus et emancipationibus, et aliis modis quibus potestas solvitur. 71
8. De divisione rerum, et qualitate. 79
9. De senatoribus. 83
10. De officio consulis. 86
11. De officio præfecti prætorio. *id.*
12. De officio præfecti urbi. 87
13. De officio quæstoris. 89
14. De officio prætorum. 90
15. De officio præfecti vigilum. 91
16. De officio proconsulis et legati. 93
17. De officio præfecti Augustalis. 98
18. De officio præsidis. *id.*
19. De officio procuratoris Cæsaris, vel rationalis. Tom. primus. 104
20. De officio juridici. 105
21. De officio ejus cui mandata est jurisdictio. *ibid.*
22. De officio adsessorum. 107

LIB. II.

1. De jurisdictione. Tomus primus. 108
2. Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur. 113
3. Si quis jus dicenti non obtemperaverit. 115
4. De in jus vocando. *ibid.*
5. Si quis in jus vocatus non ierit; sive quis eum vocaverit, quem ex edicto non debuerit. 122
6. In jus vocati ut eant, aut satis vel cautum dent. 123
7. Ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat. *ibid.*
8. Qui satisdare cogantur, vel jurato promittant, vel suæ promissioni

Source : BIU Cujas

Pagina

committantur. Tom. primus. 125
9. Si ex noxali causa agatur, quemadmodùm caveatur. 131
10. De eo per quem factum erit quominùs quis in judicio sistat. 133
11. Si quis cautionibus in judicio sistendi causa factis non obtemperaverit. 135
12. De feriis et dilationibus, et diversis temporibus. 142
13. De edendo. 145
14. De pactis. 152
15. De transactionibus. 176

LIB. III.

1. De postulando. Tomus primus. 185
2. De his qui notantur infamia. 190
3. De procuratoribus et defensoribus. 199
4. Quod cujuscunque universitatis nomine vel contra eam agatur. 220
5. De negotiis gestis. 223
6. De calumniatoribus. 247

LIB. IV.

1. De in integrum restitutionibus. Tomus primus. 251
2. Quod metus causa gestum erit. 253
3. De dolo malo. 266
4. De minoribus vigintiquinque annis. 280
5. De capite minutis. 308
6. Ex quibus causis majores vigintiquinque annis in integrum restituuntur. 311
7. De alienatione judicii mutandi causa facta. 327
8. De receptis qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant. 331
9. Nautæ, caupones, stabularii, ut recepta restituant. 354

LIB. V.

1. De judiciis, et ubi quisque agere vel conveniri debeat. Tom. prim. 361
2. De inofficioso testamento. 384
3. De hereditatis petitione. 402
4. Si pars hereditatis petatur. 436

Pagina

5. De possessoria hereditatis petitione. Tom. primus. 441
6. De fideicommissaria hereditatis petitione. 442

LIB. VI.

1. De rei vindicatione. Tom. prim. 443
2. De Publiciana in rem actione. 468
3. Si ager vectigalis, id est, emphyteuticarius petatur. 475

LIB. VII.

1. De usufructu, et quemadmodùm quis utatur fruatur. Tom. prim. 476
2. De usufructu adcrescendo. 507
3. Quandò dies usufructus legati cedat. 511
4. Quibus modis usufructus vel usus amittitur. 512
5. De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur, vel minuuntur. 522
6. Si usufructus petatur, vel ad alium pertinere negetur. 525
7. De operis servorum. 529
8. De usu et habitatione. 530
9. Usufructuarius quemadmodùm caveat. 538

LIB. VIII.

1. De servitutibus. Tomus primus. 543
2. De servitutibus prædiorum urbanorum. 547
3. De servitutibus prædiorum rusticorum. 560
4. Communia prædiorum, tam urbanorum quàm rusticorum. 572
5. Si servitus vindicetur, vel ad alium pertinere negetur. 579
6. Quemadmodùm servitutes amittuntur. 590

LIB. IX.

1. Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. Tomus secundus. 5
2. Ad legem Aquiliam. 8
3. De his qui effuderint, vel dejece-

Source : BIU Cujas

Pagina

rint. Tom. secundus. 41
4. De noxalibus actionibus. 47

LIB. X.

1. Finium regundorum. Tom. II. 65
2. Familiæ erciscundæ. 69
3. Communi dividundo. 99
4. Ad exhibendum. 114

LIB. XI.

1. De interrogationibus in jure faciendis, et interrogatoriis actionibus. Tom. secundus. 127
2. De quibus rebus ad eundem judicem eatur. 136
3. De servo corrupto. 137
4. De fugitivis. 144
5. De aleatoribus. 147
6. Si mensor falsum modum dixerit. 148
7. De religiosis, et sumptibus funerum, et ut funus ducere liceat. 152
8. De mortuo inferendo, et sepulchro ædificando. 169

LIB. XII.

1. De rebus creditis, si certum petetur, et de condictione. Tom. II. 172
2. De jurejurando, sive voluntario, sive necessario, sive judiciali. 190
3. De in litem jurando. 209
4. De condictione causa data causa non secuta. 212
5. De condictione ob turpem, vel injustam causam. 222
6. De condictione indebiti. 225
7. De condictione sine causa. 251

LIB. XIII.

1. De condictione furtiva. Tom. II. 254
2. De condictione ex lege. 259
3. De condictione triticaria. 260
4. De eo quod certo loco dari oportet 261
5. De pecunia constituta. 267
6. Commodati, vel contra. 278
7. De pigneratitia actione, vel contra 291

LIB. XIV.

Pagina

1. De exercitoria actione. Tom. II. 309
2. De lege Rhodia de jactu. 318
3. De institoria actione. 325
4. De tributoria actione. 335
5. Quod cum eo qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicetur. 344
6. De senatusconsulto Macedoniano. 348

LIB. XV.

1. De peculio. Tom. secundus. 357
2. Quandò de peculio actio annalis est 392
3. De in rem verso. 395
4. Quod jussu. 409

LIB. XVI.

1. Ad senatusconsultum Velleianum. Tom. secundus. 411
2. De compensationibus. 430
3. Depositi, vel contrà. 435

LIB. XVII.

1. Mandati, vel contrà. Tom. II. 457
2. Pro socio. 501

LIB. XVIII.

1. De contrahenda emptione, et de pactis inter emptorem et venditorem compositis, et quæ res venire non possunt. Tom. secundus. 535
2. De in diem addictione. 564
3. De lege commissoria. 572
4. De hereditate vel actione vendita. 575
5. De rescindenda venditione, et quando licet ab emptione discedere. 587
6. De periculo et commodo rei venditæ. 591
7. De servis exportandis, vel si ita mancipium venierit, ut manumittatur, vel contra. 599

LIB. XIX.

1. De actionibus empti et venditi.

Source : BIU Cujas

Pagina

Tom. tertius. 5
2. Locati conducti. 42
3. De æstimatoria. 75
4. De rerum permutatione. 76
5. De præscriptis verbis, et in factum actionibus. 77

LIB. XX.

1. De pignoribus et hypothecis; et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum. Tom. tertius. 91
2. In quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur. 109
3. Quæ res pignori, vel hypothecæ datæ obligari non possunt. 112
4. Qui potiores in pignore, vel hypotheca habeantur, et de his qui in priorum creditorum locum succedunt. 114
5. De distractione pignorum et hypothecarum. 126
6. Quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur. 131

LIB. XXI.

1. De ædilitio edicto, et redhibitione, et quanti minoris. T. III. 143
2. De evictionibus, et duplæ stipulatione. 188
3. De exceptione rei venditæ et traditæ. 222

LIB. XXII.

1. De usuris et fructibus, et causis, et omnibus accessionibus, et mora. Tom. tertius. 224
2. De nautico fœnore. 244
3. De probationibus et præsumptionibus. 248
4. De fide instrumentorum, et amissione eorum. 257
5. De testibus. 258
6. De juris et facti ignorantia. 265

LIB. XXIII.

1. De sponsalibus. Tom. tertius. 269
2. De ritu nuptiarum. 272

Pagin

3. De jure dotium. Tom. tertius. 294
4. De pactis dotalibus. 331
5. De fundo dotali. 345

LIB. XXIV.

1. De donationibus inter virum et uxorem. Tom. tertius. 350
2. De divortiis et repudiis. 394
3. Soluto matrimonio dos quemadmodùm petatur. 398

LIB. XXV.

1. De impensis in res dotales factis. Tom. tertius. 431
2. De actione rerum amotarum. 435
3. De agnoscendis, et alendis liberis, vel parentibus, vel patronis, vel libertis. 443
4. De inspiciendo ventre, custodiendoque partu. 452
5. Si ventris nomine muliere in possessione missa, eadem possessio dolo malo ad alium translata esse dicatur. 458
6. Si mulier ventris nomine in possessione calumniæ causa esse dicetur. 459
7. De concubinis. 461

LIB. XXVI.

1. De tutelis. Tom. tertius. 465
2. De testamentaria tutela. 468
3. De confirmando tutore, vel curatore. 479
4. De legitimis tutoribus. 482
5. De tutoribus et curatoribus datis ab his qui jus dandi habent : et qui et in quibus causis specialiter dari possunt. 488
6. Qui petant tutores vel curatores, et ubi petantur. 494
7. De administratione et periculo tutorum, et curatorum qui gesserint, vel non : et de agentibus, vel conveniendis uno vel pluribus. 497
8. De auctoritate et consensu tutorum et curatorum. 537

Source : BIU Cujas

Pagina

9. Quando ex facto tutoris, vel curatoris, minores agere, vel conveniri possunt. Tom. tertius. 543
10. De suspectis tutoribus et curatoribus. 545

LIB. XXVII.

1. De excusationibus. Tom. IV. 5
2. Ubi pupillus educari vel morari debeat, et de alimentis et præstandis. 35
3. De tutelæ et rationibus distrahendis, et utili curationis causa actione. 39
4. De contraria tutelæ, et utili actione. 51
5. De eo qui pro tutore, prove curatore negotia gessit. 55
6. Quod falso tutore auctore gestum esse dicatur. 58
7. De fidejussoribus, et nominatoribus, heredibus tutorum et curatorum. 62
8. De magistratibus conveniendis. 65
9. De rebus eorum, qui sub tutela vel cura sunt, sine decreto non alienandis, vel supponendis. 70
10. De curatoribus furioso et aliis extra minores dandis. 80

LIB. XXVIII.

1. Qui testamenta facere possunt, et quemadmodùm testamenta fiant. Tom. quartus. 85
2. De liberis et posthumis heredibus instituendis, vel exhedandis. 94
3. De injusto, rupto et irrito facto testamento. 110
4. De his quæ in testamento delentur, inducuntur, vel inscribuntur. 121
5. De heredibus instituendis. 125
6. De vulgari et pupillari substitutione. 167
7. De conditionibus institutionum. 192
8. De jure deliberandi. 202

LIB. XXIX.

1. De testamento militis. Tom. IV. 205

Pagina

2. De adquirenda, vel omittenda hereditate. Tom. quartus. 223
3. Testamenta quemadmodùm aperiantur, inspiciantur, et describantur. 259
4. Si quis omissa causa testamenti, ab intestato, vel alio modo possideat hereditatem. 262
5. De senatusconsulto Silaniano et Claudiano, quorum testamenta ne aperiantur. 276
6. Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit. 293
7. De jure codicillorum. 294

LIB. XXX.

De legatis et fideicommissis. Lib. I. Tom. IV. 303

LIB. XXXI.

De legatis et fideicommissis. Lib. II. Tom. IV. 375

LIB. XXXII.

De legatis et fideicommissis. Lib. III. Tom. IV. 440

LIB. XXXIII.

1. De annuis legatis et fideicommissis. Tom. quartus. 509
2. De usu, et usufructu, et reditu, et habitatione, et operis per legatum vel fideicommissum datis. 522
3. De servitute legata. 537
4. De dote prælegata. 539
5. De optione, vel electione data. 549
6. De tritico, vino, vel oleo legato. 560
7. De instructo, vel instrumento legato. 565
8. De peculio legato. 587
9. De penu legata. 597
10. De supellectile legata. 602

LIB. XXXIV.

1. De alimentis, vel cibariis legatis. Tom. quintus. 4

Source : BIU Cujas

Pagina

2. De auro, argento, mundo ornamentis, unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis. T. V. 19
3. De liberatione legata. 41
4. De adimendis, vel transferendis legatis vel fideicommissis. 61
5. De rebus dubiis. 74
6. De his quæ pœnæ causa relinquuntur. 86
7. De regula Catoniana. 87
8. De his quæ pro non scriptis habentur. 88
9. De his quæ ut indignis auferuntur. 89

LIB. XXXV.

1. De conditionibus, et demonstrationibus, et causis, et modis eorum, quæ in testamento scribuntur. Tom. quintus. 101
2. Ad legem Falcidiam. 150
3. Si cui plus quàm per legem Falcidiam licuerit, legatum esse dicetur. 210

LIB. XXXVI.

1. Ad senatusconsultum Trebellianum. Tom. quintus. 219
2. Quando dies legatorum vel fideicommissorum cedat. 301
3. Ut legatorum seu fideicommissorum servandorum causa caveatur. 315
4. Ut in possessionem legatorum, vel fideicommissorum servandorum causa esse liceat. 327

LIB. XXXVII.

1. De bonorum possessionibus. Tom. quintus. 337
2. Si tabulæ testamenti extabunt. 342
3. De bonorum possessione furioso, infanti, muto, surdo, cæco competente. 343
4. De bonorum possessione contra tabulas. 344
5. De legatis præstandis, contra tabulas bonorum possessione petita. Tom. quintus. 362
6. De collatione bonorum. 375
7. De dotis collatione. 387
8. De conjungendis cum emancipato liberis ejus. 391
9. De ventre in possessionem mittendo, et curatore ejus. 398
10. De Carbonio edicto. 405
11. De bonorum possessionibus secundum tabulas. 419
12. Si à parente quis manumissus sit. 428
13. De bonorum possessione ex testamento militis. 430
14. De jure patronatus. 431
15. De obsequiis parentibus et patronis præstandis. 438

LIB. XXXVIII.

1. De operis libertorum. Tom. quint. 441
2. De bonis libertorum. 457
3. De libertis universitatum. 484
4. De adsignandis libertis. 485
5. Si quid in fraudem patroni factum sit. 490
6. Si tabulæ testamenti nullæ extabunt, unde liberi. 500
7. Unde legitimi. 505
8. Unde cognati. 508
9. De successorio edicto. 511
10. De gradibus et affinibus, et nominibus eorum. 515
11. Unde vir et uxor. 538
12. De veteranorum et militum successione. 538
13. Quibus non competit bonorum possessio. 539
14. Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur. 540
15. Quis ordo in possessionibus servetur. 540
16. De suis, et legitimis heredibus. 543
17. Ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum. 553

LIB. XXXIX.

1. De operis novi nunciatione. Tom. sextus. 5
2. De damno infecto et de suggrun-

Source : BIU Cujas

Pagina

dis, et protectionibus. Tom. sext. 21
3. De aqua et aquæ pluviæ arcendæ. 58
4. De publicanis, et vectigalibus, et commissis. 78
5. De donationibus. 87
6. De mortis causa donationibus et capionibus. 101

LIB. XL.

1. De manumissionibus. Tom. sext. 115
2. De manumissis vindicta. 123
3. De manumissionibus, quæ servis ad universitatem pertinentibus imponuntur. 129
4. De manumissis testamento. 130
5. De fideicommissariis libertatibus. 148
6. De ademptione libertatis. 190
7. De statuliberis. *id.*
8. Qui sine manumissione ad libertatem perveniunt. 218
9. Qui et à quibus manumissi liberi non fiunt: et ad legem Æliam Sentiam. 220
10. De jure aureorum annulorum. 231
11. De natalibus restituendis. 232
12. De liberali causa. 233
13. Quibus ad libertatem proclamare non licet. 251
14. Si ingenuus esse dicetur. 253
15. Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur. 255
16. De collusione detegenda. 257

LIB. XLI.

1. De adquirendo rerum dominio. Tom. sextus. 258
2. De adquirenda, vel amittenda possessione. 292
3. De usurpationibus, et usucapionibus. 319
4. Pro emptore. 341
5. Pro herede, vel pro possessore. 350
6. Pro donato. 351
7. Pro derelicto. 352
8. Pro legato. 354
9. Pro dote. 355
10. Pro suo. 356

LIB. XLII.

1. De re judicata, et de effectu sententiarum, et de interlocutionibus. Tom. sextus. 359
2. De confessis. 379
3. De cessione bonorum. 381
4. Quibus ex causis in possessionem eatur. 385
5. De rebus auctoritate judicis possidendis, seu vendundis. 391
6. De privilegiis creditorum. 398
7. De separationibus. 405
8. De curatore bonis dando. 412
9. Quæ in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur. 414

LIB. XLIII.

1. De interdictis (sive extraordinariis actionibus quæ pro his competunt). Tom. sextus. 431
2. Quorum bonorum. 434
3. Quod legatorum. *id.*
4. Ne vis fiat ei, qui in possessionem missus erit, 438
5. De tabulis exhibendis. 441
6. Ne quid in loco sacro fiat. 444
7. De locis et itineribus publicis. 445
8. Ne quid in loco publico, vel itinere fiat. 446
9. De loco publico fruendo. 453
10. De via publica, et si quid in ea factum esse dicatur. 454
11. De via publica, et itinere publico reficiendo. 455
12. De fluminibus, ne quid in flumine publico, ripave ejus fiat, quo pejus navigetur. 456
13. Ne quid in flumine publico ripave ejus fiat quò aliter aqua fluat, quàm priore æstate fluxit. 460
14. Ut in flumine publico navigare liceat. 462
15. De ripa munienda. 463
16. De vi et de vi armata. 464
17. Uti possidetis. 478
18. De superficiebus. 482
19. De itinere actuque privato. 484
20. De aqua cottidiana, et æstiva. 491
21. De rivis. 501
22. De fonte. 504
23. De cloacis. 505
24. Quod vi, aut clàm. 508

Source : BIU Cujas

Pagina

25. De remissionibus. Tom. VI. 527
26. De precario. 528
27. De arboribus cædendis. 536
28. De glande legenda. 537
29. De homine libero exhibendo. 538
30. De liberis exhibendis, item ducendis. 541
31. De utrubi. 544
32. De migrando, 545
33. De Salviano interdicto. 546

LIB. XLIV.

1. De exceptionibus, præscriptionibus et præjudiciis. Tom. VI. 547
2. De exceptione rei judicatæ. 553
3. De diversis temporalibus præscriptionibus, et de accessionibus possessionum. 569
4. De doli mali et metus exceptione. 573
5. Quarum rerum actio non datur. 593
6. De litigiosis. 596
7. De obligationibus et actionibus. 597

LIB. XLV.

1. De verborum obligationibus. Tom. VII. 5
(ΤΟ β' ΤΟΥ) De verborum obligationibus. 22
(ΤΟ Γ ΤΟΥ) De verborum obligationibus. 53
2. De duobus reis constituendis. 66
3. De stipulatione servorum. 71

LIB. XLVI.

1. De fidejussoribus et mandatoribus. Tom. VII. 83
2. De novationibus et delegationibus. 108
3. De solutionibus et liberationibus. 117
4. De acceptilatione. 159
5. De stipulationibus prætoriis. 166
6. Rem pupilli vel adolescentis salvam fore. 169
7. Judicatum solvi. 172
8. Ratam rem haberi, et de ratihabitione. 180

LIB. XLVII.

1. De privatis delictis. Tom. VII. 189
2. De furtis. 191

Pagina

3. De tigno juncto. Tom. VII. 235
4. Si is qui testamento liber esse jussus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse, aut corrupisse quid dicetur. 236
5. Furti adversus nautas, caupones, stabularios. 239
6. Si familia furtum fecisse dicetur. 241
7. Arborum furtim cæsarum. 243
8. Vi bonorum raptorum, et de turba. 247
9. De incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata. 254
10. De injuriis et famosis libellis. 259
11. De extraordinariis criminibus. 284
12. De sepulcro violato. 287
13. De concussione. 291
14. De abigeis. *id.*
15. De prævaricatione. 293
16. De receptatoribus. 294
17. De furibus balneariis. *id.*
18. De effractoribus et expilatoribus. 295
19. Expilatæ hereditatis. 296
20. Stellionatus. 297
21. De termino moto. 298
22. De collegiis et corporibus. 299
23. De popularibus actionibus. 301

LIB. XLVIII.

1. De publicis judiciis. Tom. VII. 302
2. De accusationibus et inscriptionibus. 305
3. De custodia et exhibitione reorum. 312
4. Ad legem Juliam majestatis. 317
5. Ad legem Juliam de adulteriis coërcendis. 320
6. Ad legem Juliam de vi publica. 345
7. Ad legem Juliam de vi privata. 348
8. Ad legem Corneliam de sicariis et veneficis. 350
9. De lege Pompeia de parricidiis. 355
10. De lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano. 357
11. De lege Julia repetundarum. 370
12. De lege Julia de annona. 372
13. Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis. 373
14. De lege Julia ambitus. 377
15. De lege Favia de plagiariis. 378

Source : BIU Cujas

Pagina

16. Ad senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum. 380
17. De requirendis, vel absentibus damnandis. 387
18. De quæstionibus. 389
19. De pœnis. 399
20. De bonis damnatorum. 419
21. De bonis eorum qui ante sententiam vel mortem sibi consciverunt. 424
22. De interdictis et relegatis, et deportatis. 426
23. De sententiam passis et restitutis. 432
24. De cadaveribus punitorum. 433

LIB. XLIX.

1. De appellationibus et relationibus. Tom. VII. 434
2. A quibus appellari non licet. 445
3. Quis, à quo appelletur. *id.*
4. Quando appellandum sit, et intra quæ tempora. 446
5. De appellationibus recipiendis, vel non. 450
6. De libellis dimissoriis, qui apostoli dicuntur. 452
7. Nihil innovari appellatione interposita. *id.*
8. Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur. 453
9. An per alium causæ appellationum reddi possunt. 455
10. Si tutor, vel curator, magistratus creatus appellaverit. 456
11. Eum qui appellaverit, in provincia defendi. *id.*

Pagina

12. Apud eum à quo appellatur, aliam causam agere compellendum. 457
13. Si pendente appellatione mors intervenerit. *id.*
14. De jure fisci. 458
15. De captivis et de postliminio, et redemptis ab hostibus. 479
16. De re militari. 495
17. De castrensi peculio. 505
18. De veteranis. 515

LIB. L.

1. Ad municipalem et de incolis. Tom. VII. 516
2. De decurionibus et filiis eorum. 531
3. De albo scribendo. 537
4. De muneribus et honoribus. 538
5. De vacatione, et excusatione munerum. 551
6. De jure immunitatis. 557
7. De legationibus. 562
8. De administratione rerum ad civitates pertinentium. 566
9. De decretis ab ordine faciendis. 572
10. De operibus publicis. 573
11. De nundinis. 576
12. De pollicitationibus. 577
13. De extraordinariis cognitionibus: et si judex litem suam fecisse diceretur. 584
14. De proxeneticis. 588
15. De censibus. 589
16. De verborum significatione. 595
17. De diversis regulis juri antiqui. 647

EORUNDEM TITULORUM INDEX,

ORDINE ALPHABETICO.

Prior numerus librum, secundus titulum, tertius paginam significat.

A

ABIGEIS. Tom. 7. 47.14.291
Acceptilatione. Tom. 7. 46. 4.159
Accusationibus et inscriptionibus. Tom. 7. 48. 2.305
Actione rerum amotarum Tom. 3. 25. 2.435

Source : BIU Cujas

Actionibus empti et venditi. Tom. 3. 19. 1.005
Ademptione libertatis. Tomus 6. 40. 6.190
Ad exhibendum. Tom. 2. 10. 4.114
Adimendis, vel transferendis legatis vel fideicommissis. Tomus. 5. 34. 4. 61
Ad legem Aquiliam. Tom. 2. 9. 2. 08
Ad legem Corneliam de falsis, et de senatusconsulto Liboniano. Tom. 7. 48.10.357
Ad legem Corneliam de sicariis et veneficiis. Tom. 7. 48. 8.350
Ad legem Falcidiam. Tomus 5. 35. 2.150
Ad legem Flaviam de plagiariis. Tom. 7. 48.15.378
Ad legem Juliam de adulteriis coërcendis. Tom. 7. 48. 5.320
Ad legem Juliam de annona. Tom. 7. 48.12.372
Ad legem Juliam de ambitu. Tom. 7. 48.14.377
Ad legem Juliam majestatis. Tom. 7. 48. 4.317
Ad legem Juliam peculatus, et de sacrilegiis, et de residuis. Tom. 7. 48.13.373
Ad legem Juliam repetundarum. Tom. 7. 48.11.370
Ad legem Juliam de vi privata. Tom. 7. 48. 7.348
Ad legem Juliam de vi publica. Tom. 7. 48. 6.345
Ad legem Pompeiam de parricidiis. Tom. 7. 48. 9.355
Administratione et periculo tutorum, et curatorum qui gesserint, vel non; et de agentibus, vel conveniendis uno vel pluribus. Tom. 3. 26. 7.497
Administratione rerum ad civitates pertinentium. Tom. 7. 50. 8.566
Ad municipalem et de incolis. Tom. 7. 50. 1.516
Adoptionibus et emancipationibus, et aliis modis quibus potestas solvitur. Tom. 1. 1. 7. 71
Adquirendo rerum dominio. Tom. 6. 41. 1.258
Adquirenda vel omittenda hereditate. Tom. 4. 29. 2.223
Ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum. Tomus 5. 38.17.553
Ad senatusconsultum Trebellianum. Tom. 5. 36. 1.219
Ad senatusconsultum Turpillianum, et de abolitionibus criminum. Tom. 7. 48.16.380
Ad senatusconsultum Velleianum. Tom. 2. 16. 1.411
Adsignantis libertis. Tom. 5. 38. 4.485
Ædilitio edicto, et redhibitione, et quanti minoris. Tom. 3. 21. 1.143
Æstimatoria. Tom. 3. 19. 3. 75
Agnoscendis et alendis liberis, vel parentibus, vel patronis, vel libertis. Tom. 3. 25. 3.443
Albo scribendo. Tom. 7. 50. 3.537
Aleatoribus. Tom. 2. 11. 5.147
Alenatione judiciii mutandi causa facta. Tom. 1. 4. 7.327
Alimentis vel cibariis legatis. Tom. 5. 34. 1.004
Annuis legatis et fideicommissis. Tom. 4. 33. 1.509
An per alium causæ appellationum reddi possint. Tomus 7. 49. 9.455
Appellationibus et relationibus. Tom. 7. 49. 1.434
Appellationibus recipiendis, vel non. Tom. 7. 49. 5.450
Apud eum à quo appellatur, aliam causam agere compellendum. Tom. 7. 49.12.457
Aqua cottidiana et æstiva. Tom. 6. 43.20.491
Aqua et aquæ pluviæ arcendæ. Tom. 6. 39. 3. 58
A quibus appellari non licet. Tom. 7. 49. 2.445
Arboribus cædendis. Tom. 6. 43.27.536
Arborum furtim cæsarum. Tom. 7. 47. 7.243
Auctoritate et consensu tutorum et curatorum. Tom. 3. 26. 8.537
Auro, argento, mundo ornamentis, unguentis, veste, vel vestimentis, et statuis legatis. Tom. 5. 34. 2. 19

Source : BIU Cujas

B

Bonis damnatorum. Tom. 7. 48.20.419
Bonis eorum qui ante sententiam vel mortem sibi consciverunt, vel accusatorem corruperunt. Tom. 7. 48.21.424
Bonis libertorum. Tom. 5. 38. 2.457
Bonorum possessione contra tabulas. Tom. 5. 37. 4.344
Bonorum possessione ex testamento militis. Tom. 5. 37.13.430
Bonorum possessione furioso, infanti, muto surdo, cæco competente. Tomus 5. 37. 3.343
Bonorum possessionibus secundùm tabulas. Tom. 5. 37.11.419
Bonorum possessionibus. Tom. 5. 37. 1.337

C

Cadaveribus punitorum. Tom. 7. 48.24.434
Calumniatoribus. Tom. 1. 3. 6.247
Capite minutis. Tom. 1. 4. 5.308
Captivis et de postliminio, et redemptis ab hostibus. Tom. 7. 49.15.479
Carbonio edicto. Tom. 5. 37.10.405
Castrensi peculio. Tom. 7. 49.17.505
Censibus. Tom. 7. 50.15.589
Cessione bonorum. Tom. 6. 42. 3.381
Cloacis. Tom. 6. 43.23.505
Collatione. Tom. 5. 37. 6.375
Collegiis et corporibus. Tomus 7. 47.22.299
Collusione detegenda. Tomus 6. 40.16.257
Commodati vel contra. Tomus 2. 13. 6.278
Communi dividundo. Tomus 2. 10. 3. 99
Communia prædiorum, tam urbanorum quàm rusticorum. Tom. 1. 8. 4.572
Compensationibus. Tom. 2. 16. 2.430
Concubinis. Tom. 3. 25. 7.461
Concussione. Tom. 7. 47.13.291
Condictione causa data, causa non secuta. Tom. 2. 12. 4.212
Condictione ex lege. Tom. 2. 13. 2.952
Condictione furtiva. Tom. 2. 13. 1.254
Condictione indebiti. Tom. 2. 12. 6.225
Condictione ob turpem, vel injustam causam. Tom. 2. 12. 5.222
Condictione sine causa. Tom. 2. 12. 7.251
Condictione triticaria. Tomus 2. 13. 3.260
Conditionibus, et demonstrationibus, et causis, et modis eorum, quæ in testamento scribuntur. Tom. 5. 35. 1.101
Conditionibus institutionum. Tomus 4. 28. 7.192
Confessis. Tom. 6. 42. 2.379
Confirmando tutore vel curatore. Tom. 3. 26. 3.479
Conjungendis cum emancipato liberis ejus. Tom. 5. 37. 8.391
Constituta pecunia. Tom. 2. 13. 5.267
Constitutionibus principum. Tomus 1. 1. 4. 62
Contrahenda emptione, et de pactis inter emptorem et venditorem compositis, et quæ res venire non possunt. Tomus 2. 18. 1.535
Contraria tutelæ, et utili actione. Tom. 4. 27. 4. 51
Curatore bonis dando. Tomus 6. 48. 8.412
Curatoribus furioso, et aliis extra minores dandis. Tomus 4. 27.10. 80
Custodia et exhibitione reorum. Tom. 7. 48. 3.312

D

Damno infecto, et de suggrundis, et protectionibus. Tomus 6. 39. 2. 21
Decretis ab ordine faciendis. Tom. 7. 50. 9.572
Decurionibus et filiis eorum. Tom. 7. 50. 2.531
Depositi vel contrà. Tom. 2. 16. 3.435
Distractione pignorum vel hypothecarum. Tom. 3. 20. 5.126
Diversis regulis juris antiqui. Tom. 7. 50.17.647

Source : BIU Cujas

Diversis temporalibus præscriptionibus, et accessionibus possessionem. Tom. 6. 44. 3.569
Divisione rerum et qualitate. Tom. 1. 1. 8. 79
Divortiis et repudiis. Tomus 3. 24. 2.394
Doli mali et metus exceptione. Tom. 6. 44. 4.573
Dolo malo. Tom. 1. 4. 3.266
Donationibus. Tom. 6. 39. 5. 87
Donationibus inter virum et uxorem. Tom. 3. 24. 1.350
Dote prælegata. Tom. 4. 33. 4.539
Dotis collatione. Tom. 5. 37. 7.387
Duobus reis constituendis. Tom. 7. 45. 2. 66

E

Edendo. Tom. 1. 2.13.145
Effractoribus et expilatoribus. Tom. 7. 47.18.295
Eo per quem factum erit quominus quis in judicio sistat. Tom. 1. 2.10.133
Eo qui pro tutore, prove procuratore negotia gessit. Tom. 4. 27. 5. 55
Eo quod certo loco dari oportet. Tom. 2. 13. 4.261
Eum qui appellaverit in provincia defendi. Tom. 7. 49.11.456
Evictionibus et duplæ stipulatione. Tom. 3. 21. 2.188
Exceptionibus, præscriptionibus et præjudiciis. Tom. 6. 44. 1.547
Exceptione rei judicatæ. Tomus 6. 44. 2.553
Exceptione rei venditæ et traditæ. Tom. 3. 21. 3.222
Excusationibus. Tom. 4. 27. 1.005
Exercitoria actione. Tom. 2. 14. 1.309
Expilatæ hereditatis. Tomus 7. 47.19.296
Ex quibus causis majores viginti quinque annis in integrum restituuntur. Tom. 1. 4. 6.311
Ex quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur. Tom. 3. 20. 2.109
Extraordinariis cognitionibus, et si judex litem suam fecisse dicetur. Tom. 7. 50.13.584
Extraordinariis criminibus. Tomus 7. 47.11.284

F

Familiæ erciscundæ. Tom. 2. 10. 2. 69
Feriis et dilationibus, et diversis temporibus. Tom. 1. 2.12.142
Fideicommissaria hereditatis petitione. Tom. 1. 5. 6.442
Fideicommissariis hereditatibus. Tom. 6. 40. 5.148
Fide instrumentorum, et amissione eorum. Tom. 3. 22. 4.257
Fidejussoribus et mandatoribus. Tom. 7. 46. 1. 83
Fidejussoribus, et nominatoribus heredibus tutorum et curatorum. Tom. 4. 27. 7. 62
Finium regundorum. Tom. 2. 10. 1. 65
Fluminibus, ne quid in flumine publico, ripave ejus fiat quo pejus navigetur. Tom. 6. 43.12.456
Fonte. Tom. 6. 43.22.504
Fugitivis. Tom, 2. 11. 4.144
Fundo dotali. Tom. 3. 23. 5.345
Furibus balneariis. Tom. 7. 47.17.294
Furtis. Tom. 7. 47. 2.191
Furti adversus nautas, caupones, stabularios. Tom. 7. 47. 5.239

G

Glande legenda. Tom. 6. 43.28.537
Gradibus et affinibus, et nominibus eorum. Tom. 5. 38.10.515

H

Heredibus instituendis. Tomus 4. 28. 5.125
Hereditatis petitione. Tom. 1. 5. 3.402
Hereditate vel actione vendita. Tom. 2. 18. 4.575
His quæ in testamento delentur, inducuntur, vel inscribuntur. Tom. 4. 28. 4.121
His quæ pœnæ causa relinquuntur. Tom. 5. 34. 6. 86
His quæ pro non scriptis ha-

Source : BIU Cujas

bentur. Tom. 5. 34. 8. 88
His quæ ut indignis auferuntur. Tom. 5. 34. 9. 89
His qui effuderint vel dejecerint. Tom. 2. 9. 3. 41
His qui notantur infamia. Tom. 1. 3. 2.190
His qui sui vel alieni juris sunt. Tom. 1. 1. 6. 67
Homine libero exhibendo. Tom. 6. 43.29.538

I

Impensis in res dotales factis. Tom. 3. 25. 1.431
Incendio, ruina, naufragio, rate, nave expugnata. Tomus 7. 47. 9.254
In diem addictione. Tom. 2. 18. 2.564
In integrum restitutionibus. Tomus 1. 4. 1.251
Injuriis et famosis libellis. Tom. 7. 47.10.259
Injusto, rupto et irrito facto testamento. Tom. 4. 28. 3.110
In jus vocando Tom. 1. 2. 4.115
In jus vocati ut eant, aut satis vel cautum dent. Tom. 1. 2. 6.123
In litem jurando. Tom. 2. 12. 3.209
Inofficioso testamento. Tomus 1. 5. 2.384
In quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur. Tom. 3. 20. 2.109
In rem verso. Tom. 2. 15. 3.395
Inspiciendo ventre, custodiendoque partu. Tom. 3. 25. 4.452
Institoria actione. Tom. 2. 14. 3.325
Instructo, vel instrumento legato. Tomus 4. 33. 7.565
Interdictis, et relegatis, et deportatis. Tom. 7. 48.22.426
Interdictis, sive extraordinariis actionibus quæ pro his competunt. Tom. 6. 43. 1.431
Interrogationibus in jure faciendis, et interrogatoriis actionibus. Tom. 2. 11. 1.127
Itinere actuque privato. Tomus 6. 43.19.484

J

Judicatum solvi. Tom. 7. 46. 7.172
Judiciis, et ubi quis agere vel conveniri debeat. Tom. 1. 5. 1.361
Jure aureorum annulorum. Tom. 6. 40.10.231
Jure codicillorum. Tom. 4. 29. 7.294
Jure deliberandi. Tom. 4. 28. 8.202
Jure dotium. Tom. 3. 23. 3.294
Jure fisci. Tom. 7. 49.14.458
Jure immunitatis. Tom. 7. 50. 6.557
Jurejurando, sive voluntario, sive necessario, sive judiciali. Tom. 2. 12. 2.190
Jure patronatus. Tom. 5. 37.14.431
Juris et facti ignorantia. Tom. 3. 22. 6.265
Jurisdictione. Tom. 1. 2. 1.108
Justitia et jure. Tom. 1. 1. 1. 41

L

Legationibus. Tom. 7. 50.7.562
Legatis et fideicommissis. Liber primus. Tom. 4. 30.00.303
Legatis et fideicommissis. Liber secundus. Tom. 4. 31.00.375
Legatis et fideicommissis. Liber tertius. Tom. 4. 32.00.440
Legatis præstandis contra tabulas bonorum possessione petita. Tom. 5. 37. 5.362
Lege Cornelia de falsis, et de senatusconsulto Liboniano. To. 7. 48.10.357
Lege commissoria. To. 2. 18. 3.572
Lege Favia de plagiariis. Tom. 7. 48.15.378
Lege Julia repetundarum. Tom. 7. 48.11.370
Lege Julia de annona. Tomus 7. 48.12.372
Lege Julia ambitus. Tom. 7. 48.14.377
Lege Pompeia de parricidiis. Tom. 7. 48. 9.355
Lege Rhodia de jactu. To. 2. 14. 2.318
Legibus, senatusque consultis, et longa consuetudine. Tom. 1. 1. 3. 56
Legitimis tutoribus. Tom. 3. 26. 4.482
Libellis dimissoriis, qui apostoli

Source : BIU Cujas

dicuntur. Tom. 7. 49. 6.452
Liberali causa. Tom. 6. 40.12.233
Liberatione legata. Tom. 5. 34. 3. 41
Liberis et posthumis heredibus instituendis, vel exheredandis. Tom. 4. 28. 2. 94
Liberis exhibendis, item ducendis. Tom. 6. 43.30.541
Libero homine exhibendo. Tom. 6. 43.29.538
Libertis universitatum. Tomus 5. 38. 3.484
Litigiosis. Tom. 6. 44. 6.596
Locati conducti. Tom. 3. 19. 2. 42
Loco publico fruendo. Tomus 6. 43. 9.453
Locis et itineribus publicis. Tom. 6. 43. 7.445

M

Magistratibus conveniendis. To. 4. 27. 8. 65
Mandati vel contrà. Tom. 2. 17. 1.457
Manumissis testamento. Tomus 6. 40. 4.130
Manumissis vindicta. To. 6. 40. 2.123
Manumissionibus. Tom. 6. 40. 1.115
Manumissionibus quæ servis ad universitatem pertinentibus imponuntur. Tom. 6. 40. 3.129
Migrando. Tom. 6. 43.32.545
Militari testamento. Tom. 4. 29. 1.205
Minoribus vigintiquinque annis. Tom. 1. 4. 4.280
Mortis causa donationibus et capionibus. Tom. 6. 39. 6.101
Mortuo inferendo, et sepulchro ædificando. Tom. 2. 11. 8.169
Muneribus et honoribus. Tom. 7. 50. 4.538

N

Natalibus restituendis. To. 6. 40.11.232
Nautæ, caupones, stabularii, ut recepta restituant. Tom. 1. 4. 9.354
Nautico fœnore. Tom. 3. 22. 2.244
Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur. To. 6. 40.15.255
Negotiis gestis. Tomus 1. 3. 5.223
Ne quid in flumine publico ripave ejus fiat, quò aliter aqua fluat quàm priore æstate fluxit. To. 6. 43.13.460
Ne quid in loco sacro fiat. Tom. 6. 43. 6.444
Ne quid in loco publico, vel itinere fiat. Tom. 6. 43. 8.446
Ne quis eum qui in jus vocabitur, vi eximat. Tom. 1. 2. 7.123
Ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit. Tom. 6. 43. 4.438
Nihil innovari appellatione interposita. Tom. 7. 49. 7.452
Novationibus et delegationibus. Tom. 7. 46. 2.108
Noxalibus actionibus. Tom. 2. 9. 4. 47
Nundinis. Tom. 7. 50.11.576

O

Obligationibus et actionibus. To. 6. 44. 7.597
Obsequiis parentibus et patronis præstandis. Tom. 5. 37.15.438
Officio adsessorum. Tom. 1. 1.22.107
Officio consulis. Tom. 1. 1.10.86
Officio ejus cui mandata est jurisdictio. Tom. 1. 51.21.10
Officio juridici. Tom. 1. 1.20.105
Officio præfecti Augustalis. Tom. 1. 1.17. 98
Officio præfecti prætorio. Tom. 1. 1.11. 86
Officio præfecti vigilum. Tomus 1. 1.15. 91
Officio præfecti urbi. Tom. 1. 1.12. 87
Officio præsidis. Tom. 1. 1.18. 98
Officio prætorum. Tom. 1. 1.14. 90
Officio proconsulis et legati. To. 1. 1.16. 93
Officio procuratoris Cæsaris, vel rationalis. Tom. 1. 1.19.104
Officio quæstoris. Tom. 1. 1.13. 89
Operis libertorum. Tom. 5. 38. 1.441
Operis novi nunciatione. Tomus 6. 39. 1.005
Operis servorum. Tom. 1. 7. 7.529
Operibus publicis. Tom. 7. 50.10.575
Optione, vel electione data. To. 4. 33. 5.549
Origine juris et omnium magistra-

Source : BIU Cujas

tuum, et successione prudentium. Tom. 1. 1. 2. 44

P

Pactis. Tom. 1. 2.14.152
Pactis dotalibus. Tom. 3. 23. 4.331
Peculio. Tom. 2. 15. 1.357
Peculio legato. Tom. 4. 33. 8.587
Pecunia constituta. Tom. 2. 13. 5.267
Penu legata. Tom. 4. 33. 9.597
Periculo et commodo rei venditæ. Tom. 2. 18. 6.591
Petitione hereditatis. Tom. 1. 5. 3.402
Pigneratitia actione, vel contra. Tom. 2. 13. 7.291
Pignoribus et hypothecis, et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum. Tom. 3. 20. 1.91
Pœnis. Tom. 7. 48.19.399
Pollicitationibus. Tom. 7. 50.12.577
Popularibus actionibus. Tomus 7. 47.23.301
Possessoria hereditatis petitione. Tom. 1. 5. 5.441
Postulando. Tom. 1. 3. 1.185
Præscriptis verbis, et in factum actionibus. Tom. 3. 19. 5. 77
Prætoriis stipulationibus. Tom. 7. 46. 5.166
Prævaricatione. Tom. 7. 47.15.293
Precario. Tom. 6. 43.26.528
Privatis delictis. Tom. 7. 47. 1.189
Probationibus et præsumptionibus. Tom. 3. 22. 3.248
Procuratoribus et defensoribus. Tom. 1. 3. 3.199
Pro derelicto. Tom. 6. 41. 7.352
Pro donato. Tom. 6. 41. 6.351
Pro dote. Tom. 6. 41. 9.355
Pro emptore. Tom. 6. 41. 4.341
Pro herede, vel pro possessore. Tom. 6. 41. 5.350
Pro legato. Tom. 6. 41. 8.354
Pro socio. Tom. 2. 17. 2.501
Pro suo. Tom. 6. 41.10.356
Proxeneticis. Tom. 7. 50.14.588
Publiciana in rem actione. Tom. 1. 6. 2.468
Publicis judiciis. Tom. 7. 48. 1.302

Q

Quæ in fraudem creditorum facta sunt, ut restituantur. Tomus 6. 42. 9.414
Quæ res pignori, vel hypothecæ datæ, obligari non possunt. Tom. 3. 20. 3.112
Quæstionibus. Tom. 7. 48.18.389
Quæ sententiæ sine appellatione rescindantur. Tom. 7. 49. 8.453
Quando appellandum sit, et intra quæ tempora. Tom. 7. 49. 4.446
Quando de peculio actio annalis est. Tom. 2. 15. 2.392
Quando dies legatorum vel fideicommissorum cedat. Tomus 5. 36. 2.301
Quando ex facto tutoris, vel curatoris, minores agere, vel conveniri possunt. Tom. 3. 26. 9.543
Quarum rerum actio non datur. Tom. 6. 44. 5.593
Quemadmodum servitutes amittuntur. Tom. 1. 8. 6.590
Quibus ad libertatem proclamare non licet. Tom. 6. 40.13.251
Quibus ex causis in possessionem eatur. Tom. 6. 42. 4.383
Quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur. Tom. 3. 20. 6.131
Quibus modis usufructus vel usus amittitur. Tom. 1. 7. 45.12
Quibus non competit bonorum possessio. Tom. 5. 38.13.539
Quibus rebus ad eundem judicem eatur. Tom. 2. 11. 2.136
Qui et à quibus manumissi liberi non fiunt; et ad legem Æliam Sentiam. Tom. 6. 40. 9.220
Qui petant tutores, vel curatores, et ubi petantur. Tom. 3. 26. 6.494
Qui potiores in pignore vel hypotheca habeantur, et de his qui in priorum creditorum locum succeduut. Tom. 3. 20. 4.114
Qui satisdare cogantur, vel jurato promittant, vel suæ promissioni committantur. To. 1. 2. 8.125
Qui sine manumissione ad libertatem perveniunt. Tom. 6. 40. 8.218
Qui testamenta facere possunt, et quemadmodum testamenta fiant. Tom. 4. 28. 1. 85
Quis à quo appelletur. Tom. 7. 49. 3.445

Quis

Source : BIU Cujas

Quis ordo in possessionibus servetur. Tom. 5. 38.15.540
Quod cujuscunque universitatis nomine vel contra eam agatur. Tom. 1. 3. 4.220
Quod cum eo qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicetur. Tom. 2. 14. 5.344
Quod falso tutore auctore gestum esse dicatur. Tom. 4. 27. 6.058
Quod jussu. Tom. 2. 15. 4.409
Quod legatorum. Tom. 6. 43. 3.434
Quod metus causa gestum erit. Tom. 1. 4. 2.253
Quod quisque juris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur. Tom. 1. 2. 2.113
Quod vi aut clam. Tom. 6. 43.24.508
Quorum bonorum. Tom. 6. 43. 2.434

R

Ratam rem haberi, et de ratihabitione. Tom. 7. 46. 8.180
Rebus auctoritate judicis possidendis, seu vendundis. Tomus 6. 42. 5.391
Rebus creditis si certum petetur, et de condictione. Tom. 2. 12. 1. 172
Rebus dubiis. Tom. 5. 34. 5. 74
Rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis. Tom. 4. 27. 9. 70
Receptatoribus. Tom. 7. 47.16.294
Receptis qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant. Tom. 1. 4. 8.331
Regula Catoniana. Tom. 5. 34. 7. 87
Rei vindicatione. Tom. 1. 6. 1.443
Re judicata, et de effectu sententiarum, et de interlocutionibus. Tom. 6. 42. 1.359
Re militari. Tom. 7. 49.16.495
Religiosis et sumptibus funerum, et ut funus ducere liceat. Tomus 2. 11. 7.152
Remissionibus. Tom. 6. 43.25.527
Rem pupilli vel adolescentis salvam fore. Tom. 7. 46. 6.169
Requirendis vel absentibus damnandis. Tom. 7. 48.17.387
Rerum amotarum. Tom. 3. 25. 2.435
Rerum permutatione. Tom. 3. 19. 4. 76
Rescindenda venditione, et quando licet ab emptione discedere. Tom. 2. 18. 5.587
Ripa munienda. Tom. 6. 43.15.463
Ritu nuptiarum. Tom. 3. 23. 2.272
Rivis. Tom. 6. 43.21.501

S

Salviano interdicto. Tom. 6. 43.33.546
Senatoribus. Tom. 1. 1. 9. 83
Senatusconsulto Macedoniano. Tom. 2. 14. 6.348
Senatusconsulto Silaniano et Claudiano, quorum testamenta ne aperiantur. Tom. 4. 29. 5.276
Sententiam passis et restitutis. Tom. 7. 48.23.432
Separationibus. Tom. 6. 42. 7.405
Sepulchro violato. Tom. 7. 47.12.287
Servis exportandis, vel si ita mancipium venierit ut manumittatur, vel contrà. Tomus 2. 18. 7.599
Servitute legata. Tom. 4 33. 3.537
Servitutibus. Tom. 1. 8. 1.543
Servitutibus prædiorum rusticorum. Tom. 1. 8. 3.560
Servitutibus urbanorum prædiorum. Tom. 1. 8. 2.547
Servo corrupto. Tom. 2. 11. 3.137
Si à parente quis manumissus sit. Tom. 5. 37.12.428
Si ager vectigalis, id est emphyteuticarius petatur. Tom. 1. 6. 3.475
Si certum petetur, de rebus creditis, et de condictione. Tom. 2. 12. 1.172
Si cui plus quàm per legem Falcidiam licuerit legatum esse dicetur. Tom. 5. 35. 3.210
Si ex noxali causa agatur, quemadmodum caveatur. Tomus 1. 2. 9.131
Si familia furtum fecisse dicetur. Tom. 7. 47. 6.241
Si ingenuus esse dicetur. Tom. 6. 40.14.253
Si is qui testamento liber esse

Source : BIU Cujas

jussus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse aut corrupisse quid dicetur. Tom. 7. 47. 4.236
Si mensor falsum modum dixerit. Tom. 2. 11. 6.148
Si mulier ventris nomine in possessione calumniæ causa esse dicetur. Tom. 3. 25. 6.459
Si pars hereditatis petatur. Tomus 1. 5. 4.436
Si pendente appellatione mors intervenerit. Tom. 7. 49.13.457
Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. Tom. 2. 9. 1.005
Si quid in fraudem patroni factum sit. Tom. 5. 38. 5.490
Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coëgerit. Tom. 4. 29. 6.293
Si quis cautionibus in judicio sistendi causa factis non obtemperaverit. Tom. 1. 2.11.135
Si quis in jus vocatus non ierit; sive quis eum vocaverit quem ex edicto non debuerit. Tom. 1. 2. 5.122
Si quis jus dicenti non obtemperaverit. Tom. 1. 2. 3.115
Si quis omissa causa testamenti, ab intestato, vel alio modo possideat hereditatem. Tom. 4. 29. 4.262
Si servitus vindicetur, vel ad alium pertinere negetur. Tomus 1. 8. 5.579
Si tabulæ testamenti extabunt. Tom. 5. 37. 2.342
Si tabulæ testamenti nullæ extabunt, unde liberi. Tom. 5. 38. 6.500
Si tutor vel curator magistratus creatus appellaverit. Tom. 7. 49.10.456
Si ventris nomine muliere in possessionem missa, eadem possessio dolo malo ad alium translata esse dicatur. Tomus 3. 25. 5.458
Si usufructus petatur, vel ad alium pertinere negetur. Tomus 1. 7. 6.525
Solutionibus et liberationibus. Tom. 7. 46. 3.117
Sponsalibus. Tom. 3. 23. 1.269
Statu hominum. Tom. 1. 1. 5. 63
Statu liberis. Tom. 6. 40. 7.190
Stellionatus. Tom. 7. 47.20.297
Stipulationibus prætoriis. Tomus 7. 46. 5.166
Stipulatione servorum. Tomus 7. 45. 3. 71
Successorio edicto. Tom. 5. 38. 9.511
Suis et legitimis heredibus. Tomus 5. 38.16.543
Supellectile legata. Tom. 4. 33.10.602
Superficiebus Tom. 6. 43.18.482
Suspectis tutoribus et curatoribus. Tom. 3. 26.10.545

T

Tabulis exhibendis. Tom. 6. 43. 5.441
Termino moto. Tom. 7. 47.21.298
Testamenta quemadmodùm aperiantur et describantur. Tom. 4. 29. 3.259
Testamentaria tutela. Tom. 3. 26. 2.468
Testamento militis. Tom. 4. 29. 1.205
Testibus. Tom. 3. 22. 5.258
Tigno juncto. Tom. 7. 47. 3.235
Transactionibus. Tom. 1. 2.15.176
Tributoria actione. Tom. 2. 14. 4.335
Tritico, vino vel oleo legato. Tom. 4. 33. 6.560
Tutelæ et rationibus distrahendis, et utili curationis causa actione. Tom. 4. 27. 3. 39
Tutelis. Tom. 3. 26. 1.463
Tutoribus et curatoribus datis ab his qui jus dandi habent; et qui, et in quibus causis specialiter dari possunt. Tomus 3. 26. 5.488

U

Ubi pupillus educari vel morari debeat, et de alimentis ei præstandis. Tom. 4. 27. 2. 35
Unde cognati. Tom. 5. 38. 8.508
Unde legitimi. Tom. 5. 38. 7.505
Unde vir et uxor. Tom. 5. 38.11.538
Usu et habitatione. Tom. 1. 7. 8.530
Usu et usufructu et reditu et habitatione et operis per le-

Source : BIU Cujas

gatum vel fideicommissum datis. Tom. 4. 33. 2.522
Usufructu adcrescendo. Tomus 1. 7. 2.507
Usufructuarius quemadmodum caveat. Tom. 1. 7. 9.538
Usufructu earum rerum quæ usu consumuntur vel minuuntur. Tom. 1. 7. 5.522
Usufructu, et quemadmodum quis utatur fruatur. Tomus 1. 7. 1.476
Usuris, et fructibus, et causis, et omnibus accessionibus, et mora. Tom. 3. 22. 1.224
Usurpationibus et usucapionibus. Tom. 6. 41. 3.319
Ut ex legibus senatusve consultis bonorum possessio detur. Tom. 5. 38.14.540
Ut in flumine publico navigare liceat. Tom. 6. 43.14.462
Ut in possessionem legatorum vel fideicommissorum servandorum causa esse liceat. Tomus 5. 36. 4.327
Uti possidetis. Tom. 6. 43.17.478
Ut legatorum seu fideicommissorum servandorum causa caveatur. Tom. 5. 36. 3.315
Utrubi. Tom. 6. 43.31.544

V

Vacatione et excusatione munerum. Tom. 7. 50. 5.551
Ventre in possessionem mittendo, et curatore ejus. Tomus 5. 37. 9.398
Verborum obligationibus. Tom. 7. 45. 1.005
Verborum significatione. Tom. 7. 50.16.595
Veteranis. Tom. 7. 49.18.515
Veteranorum et militum successione. Tom. 5. 38.12.538
Via publica, et itinere publico reficiendo. Tom. 6. 43.11.455
Via publica, et si quid in ea factum esse dicatur. Tomus 6. 43.10.454
Vi bonorum raptorum, et de turba. Tom. 7. 47. 8.247
Vi et de vi armata. Tom. 6. 43.16.464
Vulgari et pupillari substitutione Tom. 4. 28. 6.167

Indicis finis.

Source : BIU Cujas

TABLE

DES CINQUANTE LIVRES DU DIGESTE,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE EN FRANÇAIS.

A

	to.	pa.
Ab intestat (de la succession prétorienne déférée) aux agnats	5	505
Ab intestat (de la succession prétorienne déférée) aux cognats.	*id.*	508
Ab intestat (de la succession prétorienne déférée) au mari ou à la femme.	*id.*	538
Ab intestat (des successions prétoriennes) déférées aux enfans.	*id.*	500
Abolition des crimes, etc.	7	380
Absens (de la condamnation de ceux dont on doit faire la perquisition ou qui sont)	*id.*	387
Acceptilation (de l')	*id.*	159
Accessoires d'une chose. (des)	3	224
Accouchement. (des précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de l')	*id.*	452
Accroissement de l'usufruit. (de l')	1	507
Accusations et des inscriptions. (des)	7	305
Acheteur (de celui qui possède à titre d')	6	341
Acheteur (des cas où l') peut opposer l'exception fondée sur ce que la chose lui a été vendue et livrée.	5	222
Actes (de l'authenticité des)	*id.*	257
Actes faits en fraude des créanciers (de la révocation des)	6	414
Actes perdus. (de ce qui arrive dans les cas d')	3	257
Action. (de la dénonciation de l')	1	145
Action (de l') à laquelle la tutelle donne lieu, de celle contre le tuteur qui a dissipé les biens du pupille, et enfin de l'action utile qui a lieu en matière de curatelle.	4	39
Action (de l') contraire de la tutelle et de l'action utile.	4	51
Action (de l') contributoire par laquelle on demande à venir par contribution avec le père et le maître sur les fonds du commerce du fils et de l'esclave avec lesquels on a contracté.	2	335
Action (de l') en bornage de terres.	*id.*	65
Action (de l') en demande de l'usufruit, et de celle par laquelle on nie qu'il soit dû.	1	525
Action (de l') en division d'une chose commune.	2	99
Action (de l') en partage d'hérédité.	*id.*	69
Action (de l') en réparation du dommage causé par une bête à quatre pieds.	*id.*	5
Action (de l') en répétition des choses soustraites, cachées ou recélées.	3	435
Action (de l') en revendication d'une servitude, et de celle par laquelle on nie qu'elle soit due.	1	579
Action (de l') estimatoire.	3	75
Action (de l') générale par laquelle on demande le paiement d'une chose qui est due, et de l'action particulière qui a lieu dans le cas du prêt.	2	172
Action (de l') institoire qu'on a droit d'intenter contre celui qui en a préposé un autre à quelque affaire en conséquence d'une convention faite avec son commis.	*id.*	325
Action (de l') par laquelle on demande la restitution d'une chose volée.	*id.*	254
Action (de l') par laquelle on redemande une chose qu'on a donnée pour une cause qui n'a point eu lieu.	*id.*	212
Action (de l') qu'a celui qui s'est		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
obligé ou qui a payé sans fondement.	2	251
Action (de l') qu'on a contre ceux qui s'opposent à l'inhumation d'un mort et à la construction d'un tombeau.	*id.*	169
Action (de l') qu'on a contre quelqu'un en vertu d'un constitut, c'est-à-dire de la promesse qu'il a faite de payer une somme due.	*id.*	267
Action (de l') qu'on a droit d'intenter contre le patron d'un navire, en conséquence d'une convention faite avec celui qu'il a préposé.	*id.*	309
Action (de l') qu'on a pour redemander une chose donnée pour une cause déshonnête ou illicite.	*id.*	222
Action (de l') qu'on a pour se faire rendre une chose payée sans la devoir.	*id.*	225
Action (de l') qu'on a pour se faire représenter une chose.	*id.*	114
Action (de l') qui a lieu contre celui qui a corrompu un esclave.	*id.*	137
Action (de l') qui a lieu contre ceux qui répandent ou jettent quelque chose sur les passans.	*id.*	41
Action (de l') qui a lieu contre la femme qu'on prétend s'être fait mettre en possession en déclarant faussement qu'elle étoit enceinte.	3	459
Action (de l') qui a lieu contre la femme qui, après s'être fait mettre en possession des biens de son mari au nom de l'enfant dont elle est enceinte, transfère par mauvaise foi cette possession à un autre.	3	458
Action (de l') qui a lieu quand on demande toute autre chose que de l'argent.	2	260
Action (de l') qui appartient au créancier contre le père ou le maître par l'ordre desquels l'obligation du fils ou de l'esclave a été contractée.	*id.*	409
Action (de l') qui est fondée sur le profit que le père ou le maître a tiré de l'obligation qui y donne lieu.	2	395
Action (de l') qui naît de la société.	*id.*	501
Action (de l') sur le pécule.	*id.*	357
Action (de l') utile de la tutelle, etc.	4	51
Action (de l') utile qui a lieu en matière de curatelle.	*id.*	39
Actions. (des cas où on refuse toutes espèces d')	6	593
Actions (des) directe et contraire qui naissent du dépôt.	2	435
Actions (des) directe et contraire qui naissent du gage.	*id.*	291
Actions (des) directe et contraire qui naissent du mandat.	*id.*	457
Actions (des) directe et contraire qui naissent du prêt à usage.	*id.*	278
Actions (des) en matière de liberté.	6.	233
Actions (des) et des obligations.	*id.*	597
Actions (des) expositives d'une convention ou d'un fait.	3	77
Actions (des) extraordinaires auxquelles les interdits donnent lieu.	6	431
Actions (des) noxales.	2	47
Actions (des) par lesquelles on peut redemander la dot lors de la dissolution du mariage.	3	398
Actions (des) populaires.	7	301
Actions (des) que le contrat de vente donne au vendeur et à l'acheteur.	3	5
Actions (des) que procure le contrat du loyer tant au propriétaire qu'au locataire.	3	42
Actions (des) qui descendent des contrats passés avec ceux qui sont sous la puissance d'autrui.	2	344
Actions (des) qui descendent de quelque loi particulière.	*id.*	259
Actions (des) qui ont lieu lors des interrogatoires qui doivent se faire en justice.	*id.*	127
Adoptions (des), des émancipations et des autres manières de faire finir la puissance paternelle.	1	71
Administration (de l') des de-		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
niers et autres choses qui appartiennent aux villes.	7	566
Administration (de l') des tuteurs ou curateurs, des risques qu'ils courent, soit qu'ils aient geré, soit qu'ils n'aient pas geré, et des actions qui peuvent être intentées contre tous les tuteurs ou un seul d'entr'eux.	30	497
Adultères. (sur la loi Julia concernant la repression des)	7	320
Ælia-Sentia. (voyez loi)		
Affaires d'autrui. (de la gestion des)	1	223
Affirmation (de l') faite en justice pour fixer l'estimation de la chose qui forme l'objet de la demande.	2	209
Affranchi (des aliénations faites par l') en fraude de son patron.	5	490
Affranchis. (des biens des)	*id.*	457
Affranchis (des) des communautés.	*id.*	484
Affranchis (des services dus par les) aux patrons.	*id.*	441
Affranchissement (de ceux dont l') est nul.	6	220
Affranchissement. (de ceux qui parviennent à la liberté sans)	*id.*	218
Affranchissement (de l') qui se fait devant le magistrat.	*id.*	123
Affranchissemens. (des)	*id.*	115
Affranchissemens (des) par testament.	*id.*	130
Affranchissemens (des) qui concernent les esclaves appartenans à des corps.	6	129
Agnats. (de la succession prétorienne déférée *ab intestat* aux)	5	505
Aliénations (des) faites dans le dessein de changer l'état d'une contestation future.	1	327
Aliénations (des) faites par l'affranchi en fraude de son patron.	5	490
Alimens. (du legs des)	*id.*	4
Alimens au pupille. (de l'obligation où est le tuteur de fournir des)	4	35
Alliance (des degrés d') et de parenté, et de leurs différens noms,	5	515
Ambassades, (des) etc.	7	562
Amendes (des) et des impôts faute de déclaration.	6	78
Anneau d'or. (du droit de porter l')	*id.*	231
Appel. (quels jugemens peuvent être réformés sans)	7	453
Appel. (que rien ne soit innové au préjudice de l')	*id.*	452
Appel (si l') étant pendant la mort de l'appellant est survenue.	*id.*	457
Appel. (si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d')	*id.*	455
Appelé (celui qui a) doit se défendre au lieu de son domicile.	7	456
Appelle. (à qui et de qui on)	*id.*	445
Appeler. (de quelles personnes il n'est pas permis d')	*id.*	*id.*
Appeler (quand on peut) et jusqu'à quel tems.	*id.*	446
Appels (des) et des référés.	*id.*	434
Appels (des) qui doivent être ou n'être pas reçus.	*id.*	450
A qui et de qui on appelle.	*id.*	445
Aquilia. (Voyez loi).		
Arbitrairement. (des crimes punis)	*id.*	284
Arbitres, (que ceux qui ont accepté le compromis qui les nomme) soient forcés à prononcer leur sentence.	1	331
Arbres (des) coupés furtivement.	7	243
Arbres nuisibles. (de l'interdit par lequel on est autorisé à couper des)	6	536
Argenterie. (du legs de l')	5	19
Armée. (de la succession prétorienne qui a lieu pour les testamens de ceux qui sont à la suite de l')	*id.*	430
Arpenteur (de l') qui fait un faux rapport.	2	148
Assassins et empoisonneurs. (de la loi Cornélia sur les)	7	350
Assesseurs. (des fonctions des)	1	107
Assignation (de l') en justice.	1	115
Assignat (de l') que fait un père de ses affranchis à quelques-uns de ses enfans.	5	485

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Assignés, (de ceux qui, étant) doivent donner caution de se présenter.	1	125
Assignés, (de ceux qui, étant) ne comparoissent pas.	*id.*	122
Assigné (de ceux qui ont) les personnes exceptées par l'édit.	*id.*	*id.*
Attirail de toilette. (du legs de l')	5	19
Attroupement. (des biens ravis par force et de l')	7	247
Authenticité (de l') des actes, et de ce qui arrive lorsqu'ils sont perdus.	3	257
Autorisation (de l') et du consentement des tuteurs et curateurs.	*id.*	537
Autorité de justice. (des saisies et vente de biens par)	6	391
Aveugle. (de la succession prétorienne qui est accordée à l')	5	343

B

Bail emphytéotique. (de la revendication d'une terre que l'on tient à)	1	475
Bains. (des voleurs dans les)	7	294
Biens (des) de ceux qui avant le jugement, ou se sont donnés la mort, ou ont corrompu leur accusateur.	*id.*	424
Biens. (de la cession des)	6	381
Biens (des) des affranchis.	5	457
Biens (des) des condamnés.	7	419
Biens. (des curateurs à donner aux)	6	412
Biens d'une succession. (des séparations de)	*id.*	405
Biens. (du rapport des)	5	375
Biens (des) ravis par force, et de l'attroupement.	7	247
Bijoux de parure. (du legs des)	5	19
Bornage de terres. (de l'action en)	2	65
Bornes (des) déplacées.	7	298
Brigue. (de la loi Julia sur la)	*id.*	377

C

Cabaretiers. (du vol contre les)	*id.*	239
Cadavres (des) de ceux qui sont punis.	*id.*	433
Carbonien. (de l'édit)	5	405
Cas (des) où l'acheteur peut opposer l'exception fondée sur ce que la chose lui a été vendue et livrée.	3	222
Cas (des) où l'action sur le pécule se prescrit par l'espace d'une année.	2	392
Cas (des) où les mineurs peuvent actionner et être actionnés en conséquence de ce qui a été fait par leurs tuteurs ou curateurs.	3	543
Cas (des) où on découvre la collusion entre les parties qui sont en instance en matière de liberté.	6	257
Cas (des) où on refuse toute espèce d'actions.	*id.*	593
Castrense. (du pécule)	7	505
Caton. (de la règle de)	5	87
Causes d'appel. (si l'on peut établir par d'autres ses moyens et)	7	455
Causes (des) par lesquelles on envoie en possession.	6	383
Causes (des) qui donnent lieu à l'hypothèque tacite.	3	109
Caution (de celui qui, après avoir donné) de se présenter en jugement, n'y a point comparu.	1	135
Caution (de ceux qui, étant assignés, doivent donner) de se présenter.	*id.*	125
Caution. (de ceux qui promettent de se rendre en justice en donnant)	*id.*	123
Caution. (de la manière dont l'usufruitier doit donner)	*id.*	538
Caution (de la) pour l'indemnité du pupille ou du mineur.	7	169
Caution (de la) pour payer le jugé.	*id.*	172
Caution (de la) que doit donner l'héritier au légataire pour lui assurer le paiement de son legs.	5	315
Caution (de la) que la chose sera ratifiée.	7	180
Caution (de la) qui a lieu dans les affaires où il s'agit d'un délit commis par un esclave.	1	131
Celui qui a appelé doit se défendre au lieu de son domicile.	7	456

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Celui (de) qui a empêché quelqu'un de se présenter en jugement.	1	133
Celui (de) qui a été déclaré ingénu.	6	253
Celui (de) qui a geré les affaires d'un pupille ou d'un mineur en qualité de tuteur ou de curateur.	4	55
Celui (de) qui, après avoir donné caution de se présenter en jugement, n'y a point comparu.	1	135
Celui (de) qui doit courir les risques et profiter de la chose vendue.	2	591
Celui (de) qui possède à titre d'acheteur.	6	341
Celui (de) qui possède à titre de délaissement.	*id.*	352
Celui (de) qui possède à titre de donataire.	*id.*	351
Celui (de) qui possède à titre d'héritier ou de possesseur.	*id.*	350
Celui (de) qui possède à titre de légataire.	*id.*	354
Celui (de) qui possède à titre de propriétaire.	*id.*	356
Celui (de) qui possède comme ayant reçu une dot.	*id.*	355
Celui (de) qui renonce à l'institution testamentaire pour prendre la succession *ab intestat* ou autrement.	4	262
Celui qui s'est obligé ou qui a payé sans fondement. (de l'action qu'a)	2	251
Ce (de) qui est fait par un pupille sous l'autorité d'un faux tuteur.	4	58
Cession (de la) des biens.	6	381
Ceux (de) de qui on exige un serment en justice.	1	125
Ceux (de) dont l'affranchissement est nul, des personnes qui ne peuvent plus affranchir valablement, et sur la loi *Ælia-Sentia*.	6	220
Ceux (de) dont on n'exige que la parole en justice.	1	125
Ceux (de) qui avouent en justice.	6	379
Ceux (de) qui doivent demander des tuteurs et des curateurs pour les pupilles et les mineurs, et de ceux à qui il faut les demander.	3	494
Ceux (de) qui emmènent des troupeaux.	7	291
Ceux (de) qui empêchent un citoyen de tester ou qui le forcent à le faire.	4	293
Ceux (de) qui enlèvent avec violence celui qui est conduit en justice.	1	123
Ceux (de) qui, étant assignés, doivent donner caution de se présenter, de ceux de qui on exige un serment, et de ceux dont on n'exige que la parole.	*id.*	125
Ceux (de) qui, étant assignés, ne comparoissent pas, et de ceux qui ont assigné les personnes exceptées par l'édit.	*id.*	122
Ceux (de) qui font effraction, et de ceux qui spolient.	7	295
Ceux (de) qui forment des demandes sans fondement pour vexer leurs adversaires.	1	247
Ceux (de) qui ne sont point admis à la succession prétorienne.	5	539
Ceux (de) qui ne sont point admis à réclamer la liberté.	6	251
Ceux (de) qui ont assigné les personnes exceptées par l'édit.	1	122
Ceux (de) qui ont le droit de faire un testament, et des formalités qu'on y doit observer.	4	85
Ceux (de) qui parviennent à la liberté sans affranchissement.	6	218
Ceux (de) qui promettent de se rendre en justice en donnant caution.	1	123
Ceux (de) qui refusent d'obéir au magistrat.	*id.*	115
Ceux qui répandent ou jettent quelque chose sur les passans. (de l'action qui a lieu contre)	2	41
Ceux (que) qui sont appelés en justice, s'y présentent ou promettent de s'y rendre en donnant caution.	1	123
Ceux (de) qui sont leurs maîtres et de ceux qui sont sous la puissance		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
puissance d'autrui.	1	67
Ceux (de) qui sont notés d'infamie.	*id.*	190
Ceux (de) qui sont privés comme indignes des dispositions faites en leur faveur.	5	89
Ceux (de) qui sont replacés dans les droits de la naissance ordinaire.	6	232
Changement (du) d'état.	1	308
Chemins et lieux publics. (de l'interdit concernant les)	6	445
Chemins privés. (de l'interdit concernant les)	*id.*	484
Chemins publics. (de l'interdit concernant la réparation des rues et des)	*id.*	455
Chose commune. (de l'action en division d'une)	2	99
Chose donnée pour une cause déshonnête ou illicite. (de l'action qu'on a pour redemander une)	*id.*	229
Chose (de la) jugée, de l'effet des sentences, et des sentences interlocutoires.	6	359
Chose jugée. (de l'exception fondée sur l'autorité de la)	*id.*	553
Chose payée sans la devoir. (de l'action qu'on a pour se faire rendre une)	2	225
Chose qu'on a donnée pour une cause qui n'a point eu lieu. (de l'action par laquelle on redemande une)	2	212
Choses cachées. (de l'action en répétition des)	3	435
Choses, (de la division des) et de leur qualité.	1	79
Choses. (des manières d'acquérir le domaine des)	6	258
Choses (des) douteuses.	5	74
Choses que l'usage anéantit ou diminue. (de l'usufruit qui a pour objet des)	1	522
Choses (des) qui ne peuvent point être valablement engagées ou hypothéqués.	3	112
Choses (des) qui peuvent être l'objet du contrat de vente, et des clauses dont le contrat est susceptible.	2	535
Choses (des) qui sont en litige.	6	596
Choses recélées. (de l'action en répétition des)	3	435
Choses soustraites. (de l'action en répétition des)	*id.*	*id.*
Chose vendue. (de celui qui doit courir les risques et profiter de la)	2	591
Chose volée. (de l'action par laquelle on redemande la restitution d'une)	*id.*	254
Claudien. (Voy. sénatus-consulte).		
Clause (de la) par laquelle le vendeur se réserve la faculté de résoudre la vente s'il trouve dans un tems fixé une condition plus avantageuse.	*id.*	564
Clause (de la) qui porte que l'esclave vendu sortira de l'endroit de la vente, qu'il sera ou ne sera point affranchi par l'acheteur.	*id.*	599
Clause (de la) résolutoire de la vente en cas de non paiement du prix.	*id.*	572
Codicille (du) et de son effet.	4	294
Cognats. (de la succession prétorienne déférée *ab intestat* aux)	5	508
Colléges (des) et des corporations.	7	299
Collusion entre les parties qui sont en instance en matière de liberté. (du cas où on découvre la)	6	257
Communauté. (de la manière de procéder pour ou contre une)	1	220
Communautés. (des affranchis des)	5	484
Comparoître. (de ceux qui étant assignés ne comparoissent pas)	1	122
Compensations. (des)	2	430
Compromis (que ceux qui ont accepté le) qui les nomme arbitres soient forcés à prononcer leur sentence.	1	331
Concubines. (des)	3	461
Concurrence (de la) établie par le préteur entre le fils émancipé et ses enfans.	5	391
Concussion (de la)	7	291
Concussions. (de la loi Julia sur les)	*id.*	379
Condamnation (de la) de ceux		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
dont on doit faire la perquisition, ou qui sont absens.	7	387
Condamnés. (des biens des)	id.	419
Condamnés (des) réhabilités.	id.	432
Conditions (des) apposées aux institutions.	4	192
Confirmation (de la) des tuteurs et des curateurs.	3	479
Consentement (du) et de l'autorisation des tuteurs et curateurs.	id.	537
Construction d'un tombeau. (de ceux qui s'opposent à la)	2	169
Consul. (des fonctions du)	1	86
Contrat de loyer (des actions que procure le) tant au propriétaire qu'au locataire.	3	42
Contrat de vente (des actions que le) donne au vendeur et à l'acheteur.	id.	5
Contrat (du) de vente, des clauses dont ce contrat est susceptible et des choses qui peuvent en être l'objet.	2	535
Contrats passés avec ceux qui sont sous la puissance d'autrui. (des actions qui descendent des)	id.	344
Contributoire, (de l'action) par laquelle on demande à venir par contribution avec le père et le maître sur les fonds du commerce du fils et de l'esclave avec lesquels on a contracté.	id.	335
Cornélia. (voyez loi)		
Corporations (des) et des collèges.	7	299
Convention. (des actions expositives d'une)	3	77
Conventions (des) relatives à la dot.	id.	331
Coutumes. (des)	1	56
Crainte. (de la restitution accordée contre ce qui a été fait par)	id.	253
Crainte (de l'exception de) et de dol.	6	575
Créance. (de la vente d'une)	2	575
Créancier (de la vente que fait un) des choses qui lui sont engagées ou hypothéquées.	3	126
Créanciers. (de la révocation des actes faits en fraude des)	6	414
Créanciers. (des priviléges des)	6	398
Créanciers hypothécaires, etc. (de la préférence entre les)	3	114
Crime de lèse majesté. (sur la loi Julia concernant le)	id.	317
Crimes. (abolition des)	7	380
Crimes (des) punis arbitrairement.	id.	284
Curatelle. (de l'action utile qui a lieu en matière de)	4	39
Curateur (de celui qui a geré les affaires d'un mineur en qualité de)	id.	55
Curateur, etc. (si un) a appelé de sa nomination.	7	456
Curateurs (des) à donner aux biens.	6	412
Curateurs. (de ceux qui ont présenté au Magistrat les)	4	62
Curateurs. (de la confirmation des)	3	479
Curateurs (des) et de leurs répondans.	4	62
Curateurs. (des excuses des)	id.	5
Curateurs (des) donnés aux insensés et à d'autres qu'à des mineurs.	id.	80
Curateurs (des) et des tuteurs donnés par les Magistrats qui en ont le droit, et des cas où ces tuteurs peuvent être donnés.	3	483
Curateurs (des) et tuteurs suspects.	id.	545
Curateurs et tuteurs. (de l'autorisation et du consentement des)	id.	537

D

Décrets (des) qui doivent être rendus par l'ordre des décurions.	7	572
Décurions. (des décrets qui doivent être rendus par l'ordre des)	id.	id.
Décurions. (du rang dans lequel doivent être inscrits et immatriculés les noms des)	7	55
Décurions (des) et de leurs enfans.	id.	531
Défenseurs (des) et des fondés de procuration.	1	199
Degrés (des) de parenté et d'alliance, et de leurs différens		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
noms.	5	515
Délais (des) des fêtes et des différens temps.	1	142
Délaissement. (de celui qui possède à titre de)	6	352
Délégations (des) et des novations.	7	108
Délibérer. (du droit de)	4	202
Délit commis par un esclave. (de la caution qui a lieu dans les affaires où il s'agit d'un)	1	131
Délits privés. (des)	7	189
Demande afin de se faire rendre une succession. (de la)	1	402
Demande (de la) de l'hérédité formée par ceux à qui la succession doit être rendue en vertu d'un fidéicommis.	*id.*	442
Demande (de la) de l'hérédité formée par ceux qui sont appelés à la succession par le droit prétorien.	*id.*	441
Demande (de la) d'une portion de l'hérédité.	*id.*	436
Demandes sans fondement. (de ceux qui forment des)	*id.*	247
Demeure (de la) où est une partie de satisfaire l'autre, etc.	3	224
Démissoires (des libelles appelés) ou lettres envoyées.	7	452
Dénombremens (des) donnés à l'effet de lever les tributs.	7	589
Dénonciation (de la) de l'action.	1	145
Dénonciation (de la) d'un nouvel œuvre.	6	5
Dépenses (des) fai te sur les choses dotales.	3	431
Déportés, etc. (des)	7	426
Dépôt. (des actions directes et contraire qui naissent du)	2	435
Députations (des) et ambassades.	7	562
Dettes (des) qui doivent être payées dans un endroit déterminé.	2	261
Différens (des) temps, des délais et des fêtes.	1	142
Dispositions (des) qui sont regardées comme non écrites.	5	88
Dispositions (des) testamentaires faites sous certaines conditions, désignations, causes et modifications.	*id.*	101
Diverses (des) exceptions temporelles, et de la jonction de plusieurs possessions.	6	569
Division (de la) des choses et de leur qualité.	1	79
Division d'une chose commune. (de l'action en)	2	99
Divorces (des) et répudiations.	3	394
Dol (de l'exception de) et de crainte.	6	575
Dol (du) et de la mauvaise foi.	1	266
Dommage causé par une bête à quatre pieds. (de l'action en réparation de)	2	5
Dommage (du) qu'on appréhende par le défaut d'une maison voisine, de ses saillies et de ce qui est hors d'œuvre.	*id.*	21
Domaine des choses. (des manières d'acquérir le)	6	258
Donataire (de celui qui possède à titre de)	*id.*	351
Donations. (des)	6	87
Donations (des) entre mari et femme.	3	359
Donations (des) et autres manières d'acquérir à cause de mort.	6	101
Dotales. (des dépenses faites sur les choses)	3	431
Dot. (des conventions relatives à la)	*id.*	331
Dot. (de celui qui possède comme ayant reçu une)	6	355
Dot (des actions par lesquelles on peut redemander la) lors de la dissolution du mariage.	3	398
Dot. (du legs de la)	4	539
Dot. (du rapport de la)	5	387
Dot (de la) qui consiste dans un immeuble.	3	345
Dots. (des droits attachés aux)	*id.*	294
Douteuses. (des choses)	5	74
Droit ancien. (explication des règles du)	7	647
Droit (du) de délibérer.	4	202
Droit (du) d'immunité.	7	557
Droit. (de l'ignorance du)	3	265
Droit (du) de patronage.	5	431
Droit (du) de porter l'anneau d'or.	6	231
Droit (du) de postuler.	1	185
Droit (du) du fisc.	7	458
Droit (du) établi pour les autres.	1	113

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Droit (du) établi pour soi.	1	113
Droit (du) et de la justice.	*id.*	41
Droits (des) attachés aux dots.	3	294
Droits de la naissance ordinaire. (de ceux qui sont replacés dans les)	6	232
Droits successifs. (de la vente des)	2	575

E

Eau (de la servitude de l') et de l'action qu'on a contre son voisin pour l'obliger à détourner les eaux de la pluie.	6	58
Eau. (de l'interdit concernant les conduits d')	*id.*	501
Eau. (de l'interdit concernant l') dont on fait usage tous les jours, et celle dont on ne fait usage qu'en été.	*id.*	491
Echange. (de l')	3	76
Edit (de l') Carbonien.	5	405
Edit (de l') concernant les rues et les ouvrages qui y seroient faits.	6	454
Edit (de l') des édiles et des actions qu'il donne à l'acheteur, soit pour forcer le vendeur à reprendre sa chose, soit pour lui demander ce qu'il a exigé et reçu au dessus de la valeur de la chose.	3	143
Edit (de l') qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la succession prétorienne.	5	511
Effet (de l') des sentences.	6	359
Effraction (de ceux qui font) et de ceux qui spolient.	7	295
Egouts. (de l'interdit concernant les)	6	505
Emancipations. (des)	1	71
Emphytéotique. (de la revendication d'une terre qu'on tient à bail)	*id.*	475
Emplois, (de la vacance des) et des excuses que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.	7	551
Emplois (des) publics, etc.	*id.*	538
Empoisonneurs et assassins. (de la loi Cornélia sur les)	*id.*	350
Endroit (de l') où le pupille doit demeurer et être instruit, et de l'obligation où est le tuteur de lui fournir des alimens.	4	35
Enfans. (de l'exhérédation des)	*id.*	94
Enfans. (des successions prétoriennes *ab intestat* déférées aux)	5	500
Enfans détenus par autrui. (de l'interdit par lequel les parens sont autorisés à se faire représenter et à conduire chez eux leurs)	6	541
Enfant en bas âge. (de la succession prétorienne qui est accordée à l')	5	343
Enfant (de l') qui, étant encore dans le sein de sa mère, reçoit une provision alimentaire sur les biens du défunt, et du curateur qu'on lui donne.	*id.*	398
Entremetteurs, etc. (des)	7	588
Esclave. (de l'action qui a lieu contre celui qui a corrompu un)	2	137
Esclave. (du délit commis par un)		
Esclaves appartenans à des corps. (des affranchissemens qui concernent les)	6	129
Esclaves. (de la stipulation des)	7	71
Esclaves. (des services des)	1	529
Esclaves (des) fugitifs.	2	144
Esclaves (des) du même maître, dits avoir volé.	7	241
Estimatoire. (de l'action)	3	75
Estimation de la chose qui forme l'objet de la demande. (de l'affirmation faite en justice pour fixer l')	2	209
Etat (de l') des hommes.	1	63
Etat d'une contestation future. (des aliénations faites dans le dessein de changer l')	1	327
Etat. (du changement d')	*id.*	308
Etat (de l') militaire.	7	495
Evictions (des) et de la stipulation par la quelle le vendeur s'oblige à rendre à l'acheteur le double du prix s'il est évincé de la chose vendue.	3	188
Exception (de l') de dol et de crainte.	6	573
Exception (de l') fondée sur l'autorité de la chose jugée.	*id.*	553
Exceptions (des), des prescrip-		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
tions et des préjugés.	6	547
Exceptions temporelles. (de diverses)	*id.*	569
Excuses (des) des tuteurs et curateurs.	4	5
Excuses (des) que l'on peut proposer pour être exempt de remplir des emplois.	7	551
Exhérédation (de l') des enfans et des posthumes.	4	94
Explication des règles du droit ancien.	7	647
F		
Fait. (de l'ignorance du)	3	265
Fait. (des actions expositives d'un)	*id.*	77
Falcidia. (Voyez loi)		
Falcidia (de la stipulation que peut interposer l'héritier dans le cas où il y a lieu de croire que les legs excéderoient les bornes fixées par la loi.)	5	210
Favia. (de la loi) Voyez loi.		
Femmes enceintes, etc. (de la visite des)	3	452
Fermiers (des) des impôts publics, des impôts et des amendes faute de déclaration.	6	78
Fêtes, (des) des délais et des différens tems.	1	142
Fiançailles. (des)	3	269
Fidéicommis. (de la demande de l'hérédité formée par ceux à qui la succession doit être rendue en vertu d'un)	1	442
Fidéicommis. (de la manière d'ôter ou de transférer les)	5	61
Fidéicommis. (du jour de l'ouverture des)	*id.*	301
Fidéicommis (des) et legs annuels.	4	509
Fidéicommis (des) ou legs qui ont pour objet l'usage, l'usufruit, le revenu d'un fonds, l'habitation et les travaux des hommes.	*id.*	522
Fidéicommis (traité des legs et des)	*id.*	313
Fidéicommissaires. (des libertés)	6	148
Fidéicommissaires (de la permission qui est accordée aux) de se mettre en possession des effets de la succession, faute par les héritiers de donner caution.	5	327
Fidéjusseurs (des) et des mandans	7	83
Fils émancipé et ses enfans (de la concurrence établie par le préteur entre le)	5	331
Fisc. (du droit du)	7	458
Foi (de la mauvaise) et du dol.	1	266
Foires (des) et des marchés.	7	576
Fonctions (des) de celui qui a une juridiction déléguée.	1	105
Fonctions (des) des assesseurs.	1	107
Fonctions (des) des préteurs.	*id.*	90
Fonctions (des) du consul.	*id.*	86
Fonctions (des) du juridic.	*id.*	105
Fonctions (des) du lieutenant du proconsul.	*id.*	93
Fonctions (des) du préfet augustal.	*id.*	98
Fonctions (des) du préfet de la ville.	*id.*	87
Fonctions (des) du préfet des gardes de nuit.	*id.*	91
Fonctions (des) du préfet du prétoire.	*id.*	86
Fonctions (des) du président.	*id.*	98
Fonctions (des) du proconsul et de son lieutenant.	*id.*	93
Fonctions (des) du procureur de l'empereur.	*id.*	104
Fonctions (des) du questeur.	*id.*	89
Fonds de commerce du fils et de l'esclave avec lesquels on a contracté. (de l'action contributoire par laquelle on demande à venir par contribution avec le père et le maître sur les)	2	335
Fondés (des) de procuration et des défenseurs.	1	199
Fonds garni. (du legs d'un)	4	565
Fontaines. (de l'interdit concernant les)	6	304
Frais (des) funéraires, etc.	2	152
Fruit qui tombe de son fonds sur celui d'un autre. (de l'interdit par lequel on est autorisé à ramasser le)	6	537
Fruits, etc. (des)	3	224
Furieux. (de la succession prétorienne accordée aux)	5	343
Furtivement. (des arbres coupés)	3	243

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
G		
Gage ou hypothèque. (des manières d'éteindre l'obligation du)	3	131
Gages (des) et hypothèques, de la manière d'en contracter l'obligation, et des clauses dont ces conventions sont susceptibles.	*id.*	91
Garde (de la) et de la représentation des accusés.	7	312
Garde-robe. (du legs de la)	5	19
Gestion (de la) des affaires d'autrui.	1	223
H		
Habitation (de l') et de l'usage.	1	530
Habit. (du legs d'un)	5	19
Hasard. (des jeux de)	2	147
Hérédité. (de l'action en partage d')	*id.*	69
Hérédité (de la demande de l') formée par ceux à qui la succession doit être rendue en vertu d'un fidéicommis.	1	442
Hérédité (de la demande de l') formée par ceux qui sont appelés à la succession par le droit prétorien.	*id.*	441
Hérédité. (de la demande d'une portion de l')	*id.*	436
Hérédité. (de la spoliation d')	7	296
Héritier. (de celui qui possède à titre d')	6	350
Héritier (de la caution que doit donner l') pour lui assurer le paiement de son legs.	5	315
Héritier. (de l'institution d')	4	125
Héritier. (des legs faits par le testateur en haine de son)	5	86
Héritiers, (des) des tuteurs ou curateurs.	4	62
Héritiers (des) siens et légitimes.	5	543
Honneurs (des) et des emplois publics.	7	538
Hôteliers, etc. (du vol contre les)	*id.*	239
Hôteliers, etc. (que les) et ceux qui louent des écuries, rendent ce qui leur a été remis.	1	354
Hypothèques (des) et gages, de la manière d'en contracter l'obligation, et des clauses dont les conventions sont susceptibles.	3	91
Hypothèque ou gage. (des manières d'éteindre l'obligation de l')	*id.*	131
Hypothèque tacite. (des causes qui donne lieu à l')	*id.*	109
I		
Ignorance (de l') du droit et du fait.	3	265
Inhumation d'un mort. (de l'action qui a lieu contre ceux qui s'opposent à l')	2	169
Immeuble. (de la dot qui consiste dans un)	3	345
Immunité (du droit d')	7	557
Impôts (des) et des amendes faute de déclaration	6	78
Impôts publics. (des fermiers des)	*id.*	*id.*
Incendies, etc. (des vols et rapines qui se commettent dans les cas d')	7	254
Indemnité (de la caution pour l') du pupille ou du mineur.	*id.*	169
Indignes (de ceux qui sont privés comme) des dispositions faites en leur faveur.	5	89
Infamie. (de ceux qui sont notés d')	1	19 0
Ingénu. (de celui qui a été déclaré)	6	253
Injures (des) et des libelles diffamatoires.	7	259
Inofficieux. (du testament)	1	384
Inscriptions (des) et des accusations.	7	305
Insensés. (des curateurs donnés à des)	4	80
Institoire (de l'action) qu'on a droit d'intenter contre celui qui en a préposé un autre à quelque affaire en conséquence d'une convention faite avec son commis.	2	325
Institution (de l') d'héritier.	4	125
Institution (de l') et de l'exhérédation des enfans posthumes.	*id.*	94
Institutions. (des conditions apposées aux)	*id.*	192
Institution testamentaire. (de celui a qui renoncé à l')	*id.*	262
Interdit (de l') à l'effet de faire		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
représenter un homme libre.	6	538
Interdit (de l') à l'effet de maintenir dans la jouissance d'un lieu public.	*id.*	573
Interdit (de l') concernant l'eau dont on fait usage tous les jours et de celle dont on ne fait usage qu'en été.	*id.*	491
Interdit (de l') concernant les chemins privés.	*id.*	484
Interdit (de l') concernant les conduits d'eau.	*id.*	501
Interdit (de l') concernant les égouts.	*id.*	505
Interdit (de l') concernant les fontaines.	*id.*	504
Interdit (de l') concernant les lieux et les chemins publics.	*id.*	445
Interdit (de l') concernant les locataires sortant.	*id.*	545
Interdit (de l') concernant les ouvrages entrepris au préjudice d'autrui, violamment ou clandestinement.	*id.*	508
Interdit (de l') concernant les rivières, portant défense de rien faire dans les rivières publiques ou sur les rives, qui porte obstacle à la navigation.	*id.*	456
Interdit (de l') contre la violence simple et contre la violence à main armée.	*id.*	464
Interdit (de l') en matière de superficies.	*id.*	482
Interdit (de l') par lequel les parens sont autorisés à se faire représenter et à conduire chez eux leurs enfans détenus par autrui.	6	541
Interdit (de l') par lequel on est autorisé à couper des arbres nuisibles.	*id.*	536
Interdit (de l') par lequel on est autorisé à fortifier sa rive.	*id.*	463
Interdit (de l') par lequel on est autorisé à ramasser le fruit qui tombe de son fonds sur celui d'un autre.	*id.*	537
Interdit (de l') par lequel on réclame le droit de naviguer sur une rivière publique.	*id.*	462
Interdit (de l') pour se faire représenter des pièces relatives à un testament.	6	441
Interdit (de l') qui défend de faire violence à celui qui est envoyé en possession des biens.	*id.*	438
Interdit (de l') qui défend de rien faire dans une rivière publique ou sur la rive, qui donne à l'eau un cours différent de celui qu'elle avoit l'été précédent.	*id.*	460
Interdit (de l') qui défend de rien faire dans un lieu ou sur un chemin public.	*id.*	446
Interdit (de l') qui défend de rien faire dans un lieu sacré.	*id.*	444
Interdit (de l') *quorum bonorum.*	*id.*	434
Interdit (de l') *quorum legatorum.*	*id.*	*id.*
Interdit (de l') Salvien.	*id.*	546
Interdits, (des) des relégués et des déportés.	7	426
Interdits (des) ou des actions extraordinaires auxquelles ils donnent lieu.	6	431
Interdit (de l') sur la réparation des rues et des chemins publics.	*id.*	455
Interdit (de l') *uti possidetis* à l'effet de se maintenir en possession.	*id.*	478
Interdit (de l') *utrubi.*	6	544
Interlocutoires. (des sentences)	*id.*	359
Intérêts (des) maritimes.	3	244
Intérêts (des) d'une somme, des fruits, des qualités et de tous les accessoires d'une chose, et de la demeure où est une partie de satisfaire l'autre.	*id.*	224
Interrogatoires (des) qui doivent se faire en justice, et des actions qui ont lieu en cette matière.	2	127
Interruption (de l') de la prescription, et de la prescription ordinaire.	6	319
J		
Jeux (des) de hasard.	2	147
Jouissance d'un lieu public. (de l'interdit à l'effet de maintenir dans la)	6	453
Jour (du) de l'ouverture des legs ou fidéicommis.	5	301

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Jugé. (de la caution pour payer le)	7	172
Jugée. (de la chose)	6	359
Juge. (des matières qui peuvent être traitées devant le même)	2	136
Juge dont est appel. (que l'on est forcé de plaider entre autre cause devant le)	7	457
Juges (devant quels) on doit actionner et se défendre.	1	361
Jugement. (de celui qui a empêché quelqu'un de se présenter en)	id.	133
Jugemens (des) et devant quels juges on doit actionner et se défendre.	id.	361
Jugemens (des) publics.	7	302
Julia. (de la loi) Voyez loi.		
Juridic. (des fonctions du)	1	105
Jurisconsultes. (de la succession des)	id.	44
Juridiction. (de la)	1	108
Juridiction déléguée. (des fonctions de celui qui a une)	id.	105
Justice. (de celui qui est conduit en)	id.	123
Justice. (de ceux qui avouent en)	6	379
Justice. (de ceux qui promettent de se rendre en)	1	123
Justice. (de ceux qui se présentent en)	id.	123
Justice. (de ceux qui sont appelés en)	id.	id.
Justice (de la) et du droit.	id.	41

L

	to.	pa.
Légataire (de la caution que doit donner le) pour lui assurer le paiement de son legs.	5	315
Légataire. (de celui qui possède à titre de)	6	354
Légataires (de la permission qui est accordée aux) de se mettre en possession des effets de la succession faute par les héritiers de donner caution.	5	327
Légitimes. (des tuteurs)	3	482
Legs. (de la caution que doit donner l'héritier ou le légataire pour lui assurer le paiement de son)	5	315
Legs (du) de la dot.	4	539
Legs (du) de la libération d'une dette faite par un créancier à son débiteur.	5	41
Legs. (de la manière d'ôter ou de transférer les)	id.	61
Legs (du) de l'option, ou du choix d'une chose entre plusieurs.	4	549
Legs (du) de l'or, de l'argenterie, de l'attirail de toilette, des bijoux de parure, des pommades, d'un habit, de la garderobe, des statues.	5	19
Legs de l'usufruit (du tems où le) commence à être dû.	1	511
Legs (du) des alimens et des vivres.	5	4
Legs (du) des meubles meublans.	4	602
Legs (du) des provisions de bouche.	id.	597
Legs (du) d'un fonds garni de tout ce qui lui est nécessaire, et du legs des ustensiles qui garnissent un fonds.	4	565
Legs. (du jour de l'ouverture des)	5	301
Legs (du) du pécule.	4	587
Legs et des fidéicommis. (traité des)	4	303
Legs (des) et fidéicommis annuels.	id.	509
Legs (des) faits par le testateur en haine de son héritier.	5	86
Legs (des) ou fidéicommis qui ont pour objet l'usage, l'usufruit, le revenu d'un fonds, l'habitation et les travaux des hommes.	4	522
Legs (du) qui a pour objet du blé, du vin ou de l'huile.	id.	560
Legs (du) qui a pour objet une servitude.	id.	537
Legs (des) qui doivent être payés par ceux qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du testament.	5	362
Lèsemajesté. (sur la loi Julia concernant le crime de)	7	317
Lettres envoyées. (des libelles démissoires appelés)	id.	452
Libelles (des) démissoires appelés lettres envoyées.	id.	id.
Libelles (des) diffamatoires, et des injures.	7	259

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Libération d'une dette faite par un créancier à son débiteur. (du legs de la)	5	41
Libérations (des) et des paiemens.	7	117
Liberté. (de ceux qui ne sont point admis à réclamer la)	6	251
Liberté. (des actions en matière de)	*id.*	233
Liberté (de la) donnée puis ôtée.	*id.*	190
Libertés (des) fidéicommissaires.	*id.*	148
Libonien. (du sénatus-consulte, etc.) Voyez sénatus-consulte.		
Libre. (de l'interdit à l'effet de faire représenter un homme)	*id.*	538
Lieu public. (de l'interdit à l'effet de maintenir dans la jouissance d'un)	*id.*	453
Lieu sacré. (de l'interdit qui défend de rien faire dans un)	*id.*	444
Lieutenant du proconsul. (des fonctions du)	1	93
Lieux (des) consacrés à la sépulture, des frais funéraires, et de la liberté des sépultures.	2	152
Lieux et chemins publics. (de l'interdit concernant les)	6	445
Litige. (des choses qui sont en)	*id.*	596
Locataires sortans. (de l'interdit concernant les)	*id.*	545
Loi Ælia-Sentia, etc.	*id.*	220
Loi (de la) Aquilia.	2	8
Loi (de la) Cornélia sur le faux, et du sénatus-consulte Libonien.	7	357
Loi Cornélia sur les assassins et les empoisonneurs.	7	350
Loi (de la) Falcidia.	5	150
Loi (de la) sur les plagiaires.	7	378
Loi Julia concernant la répression des adultères. (sur la)	*id.*	320
Loi Julia concernant le crime de lèse majesté. (sur la)	*id.*	317
Loi (de la) Julia sur la brigue.	*id.*	377
Loi (de la) Julia sur la violence privée.	*id.*	346
Loi (de la) Julia sur la violence publique.	*id.*	345
Loi (de la) Julia sur le péculat, les sacrilèges et les résidus.	*id.*	373
Loi (de la) Julia sur les concussions.	*id.*	370
Loi (de la) Julia sur les vivres.	*id.*	372
Loi (de la) Pompéia sur les parricides.	*id.*	355
Loi (de la) Rhodienne concernant les marchandises d'un vaisseau jetées dans la mer.	2	318
Lois (des) des sénatus-consultes et des coutumes.	1	56

M

Macédonien. (du sénatus-consulte)	2	348
Magistrat. (de ceux qui refusent d'obéir au)	1	115
Magistrat. (de l'affranchissement qui se fait devant le)	6	123
Magistrat (si un) a appelé de sa nomination.	7	456
Magistrats. (des recours des pupilles contre les)	4	65
Majeurs de vingt-cinq ans. (quelles sont les causes de restitution pour les)	1	311
Main-levée (de la) d'une opposition formée à un nouvel œuvre.	6	527
Maisons. (des règles communes aux servitudes des)	1	572
Maisons. (des servitudes dues aux)	*id.*	547
Maîtres de vaisseaux, etc. (que les) rendent ce qui leur a été remis.	*id.*	354
Mandans (des) et des fidéjusseurs.	7	83
Mandat. (des actions directe et contraire qui naissent du)	2	457
Manière (de la) d'accepter une succession ou d'y renoncer.	4	223
Manière (de la) dont l'usufruitier doit donner caution.	1	538
Manière (de la) d'ôter et de transférer les legs ou les fidéicommis.	5	61
Manière (de la) de procéder pour ou contre une communauté.	1	220
Manières (des) d'acquérir le domaine des choses.	6	258
Manières (des) d'acquérir ou de perdre la possession.	*id.*	292
Manières (des) d'éteindre l'obligation du gage ou de l'hypothèque.	3	131
Manières (des) de faire finir la		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
puissance paternelle, des adoptions et émancipations.	1	71
Manières (des) dont on perd les servitudes.	1	590
Marchandises d'un vaisseau jetées dans la mer. (de la loi Rhodienne concernant les)	2	318
Marchés, (des) etc.	7	576
Mariage. (des solennités du)	3	272
Maritimes. (des intérêts)	3	244
Matériaux. (du vol des)	7	235
Matières (des) extraordinaires dont la connaissance appartient aux présidens des provinces, ainsi que celle des jugemens de ceux qui ont mal jugé.	id.	584
Matières (des) qui peuvent être traitées devant le même juge.	2	136
Mauvaise (de la) foi et du dol.	1	266
Meubles meublans. (du legs des)	4	602
Militaire. (de l'état)	7	495
Militaires. (de la succession des)	5	538
Militaires. (des testamens)	4	205
Mineurs (des cas où les) peuvent actionner et être actionnés, etc.	3	543
Mineurs (des) de vingt-cinq ans.	1	280
Mineur. (du sénatus-consulte qui défend d'aliéner ou d'engager les effets d'un)	4	70
Mort. (des donations à cause de)	6	101
Mots (des) effacés, rayés et surchargés dans un testament.	4	121
Moyens d'appel. (si l'on peut établir par d'autres ses causes et)	7	455
Muet. (de la succession prétorienne qui est accordée au)	5	343
Municipales. (des villes)	7	516

N

Naufrage d'une barque, etc. (des vols et rapines qui se commettent dans les cas de)	7	254
Nautonniers, etc. (du vol contre les)	7	239
Navigation. (de l'interdit concernant les rivières, portant défense de rien faire dans les rivières publiques ou sur les rives qui portent obstacle à la)	6	456
Navire en détresse, etc. (des vols et rapines qui se commettent dans les cas d'un)	7	254
Novations (des) et des délégations.	id.	108
Noxales. (des actions)	2	47

O

Obligation (de l') de reconnaître et de nourrir les enfans ou les parens, ou les patrons, ou les affranchis.	3	443
Obligation (de l') où est le tuteur de fournir des alimens à son pupille.	4	35
Obligations (des) et des actions.	6	597
Obligations (des) par les paroles.	7	5
Œuvre. (de ce qui est hors d')	6	21
Œuvre. (de la dénonciation d'un nouvel)	id.	5
On ne doit point élever de questions sur l'état des défunts cinq ans après leur décès.	6	255
Opposition formée à un nouvel œuvre. (de la main-levée d'une)	id.	527
Option. (du legs de l')	4	549
Ordre (de l') établi pour les successions prétoriennes.	5	540
Ordonnances (des) des princes.	1	62
Or. (du legs de l')	5	19
Orphitien. Voyez sénatus-consulte.		
Origine (de l') de tous les magistrats.	1	44
Origine (de l') du droit et de tous les magistrats et de la succession des jurisconsultes.	1	44
Ouverture (de l') des testamens, et de la liberté qu'on doit laisser d'en prendre communication et d'en tirer des copies.	4	259
Ouvrages entrepris au préjudice d'autrui, violemment ou clandestinement. (de l'interdit concernant les)	6	508
Ouvrages (des) publics.	7	573

P

Pacte. (du)	1	152
Paiement d'une chose due. (de l'action générale par laquelle		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
on demande le)	2	172
Paiemens (des) et des libérations.	7	117
Parenté (des degrés de) et d'alliance, et de leurs différens noms.	5	515
Parens. (du respect dû aux)	id.	438
Parole (de ceux de qui on n'exige que la) de se présenter.	1	125
Paroles. (des obligations par les)	7	5
Parricides. (de la loi Pompéia sur les)	id.	355
Partage d'hérédité. (de l'action en)	2	69
Patronage. (du droit de)	5	431
Patron. (des aliénations faites par l'affranchi en fraude de son)	id.	490
Patron d'un navire. (de l'action qu'on a droit d'intenter contre le)	2	309
Patrons. (des services dus par les affranchis aux)	5	441
Patrons. (du respect dû aux)	5	438
Péculat. (de la loi Julia sur le)	7	373
Pécule (du) castrense.	id.	505
Pécule. (de l'action sur le)	2	357
Pécule. (du legs du)	4	587
Pécule qui se prescrit par l'espace d'une année.	2	392
Peines. (des)	7	399
Permission (de la) qui est accordée aux légataires et aux fidéicommissaires de se mettre en possession des effets de la succession faute par les héritiers de donner caution.	5	327
Perquisition. (de la condamnation de ceux dont on doit faire la)	7	387
Plagiaires. (de la loi Fabia sur les)	id.	378
Pluie. (de la servitude de l'eau et de l'action qu'on a contre son voisin pour l'obliger à détourner les eaux de la)	6	58
Plusieurs (de) stipulans et promettans.	7	66
Pollicitations (des) ou promesses.	id.	577
Pommades. (du legs des)	5	19
Pompéia. (de la loi) Voyez loi.		
Populaires. (des actions)	7	301
Portion de l'hérédité. (de la demande d'une)	1	436
Possesseur. (de celui qui possède à titre de)	6	350
Possession de biens. (de l'interdit qui défend de faire violence à celui qui est envoyé en)	id.	438
Possession. (des causes par lesquelles on envoie en)	id.	383
Possession. (de l'interdit *uti possidetis* à l'effet de se maintenir en)	6	478
Possessions (des) de biens ou des successions prétoriennes.	5	337
Possessions. (de la jonction de plusieurs)	6	569
Postliminium (du) et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi, etc.	7	479
Posthumes. (de l'exhérédation des)	4	94
Postuler. (du droit de)	1	185
Précaire. (du)	6	528
Préface sur la composition du digeste, adressée à Tribonien. (première)	1	1
Préface portant confirmation du digeste, adressée au sénat et à tous les peuples. (seconde)	1	14
Préface portant confirmation du digeste, adressée au sénat de Constantinople. (troisième)	1	28
Préfaces du digeste faites par l'empereur Justinien. (trois)	1	1
Préférence (de la) entre les créanciers hypothécaires, et de ceux qui se font subroger au premier créancier.	3	114
Préfet Augustal. (des fonctions du)	1	98
Préfet de la ville. (des fonctions du)	1	87
Préfet des gardes de nuit. (des fonctions du)	1	91
Préfet du prétoire. (des fonctions du)	1	86
Préjugés, (des) etc.	6	547
Prescription (de l'interruption de la) et de la prescription ordinaire.	6	319
Prescriptions, (des) etc.	id.	547
Président. (des fonctions du)	1	98
Présidens des provinces, (des matières extraordinaires dont la connaissance appartient aux) etc.	7	584

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Présomptions (des) et des preuves.	3	248
Prêt à usage. (des actions directe et contraire qui naissent du)	2	278
Prêt. (de l'action particulière qui a lieu dans le cas du)	id.	172
Prêteurs. (des fonctions des)	1	90
Préteur. (du sénatus-consulte qui défend d'aliéner ou d'engager les effets d'un pupille ou d'un mineur sans un décret préalable du)	4	70
Preuves (des) et des présomptions.	3	248
Prévarication. (de la)	7	293
Prisonniers (des) de guerre et du postliminium, et de ceux qui sont rachetés de l'ennemi.	id.	479
Priviléges (des) des créanciers.	6	398
Procéder pour ou contre une communauté. (de la manière de)	1	220
Proconsul et de son lieutenant. (des fonctions du)	id.	93
Procureur de l'empereur. (des fonctions du)	id.	104
Profit que le père ou le maître a tiré de l'obligation qui y donne lieu. (de l'action qui est fondée sur le)	2	395
Promesses (des) ou pollicitations.	7	577
Promettans et stipulans. (de plusieurs)	id.	66
Propriétaire. (de celui qui possède à titre de)	6	356
Provision alimentaire. (de l'enfant qui étant encore dans le sein de sa mère reçoit une)	5	398
Provisions de bouche. (du legs des)	4	597
Proxénètes (des) ou entremetteurs.	7	598
Publicienne. (de la revendication)	1	468
Puissance d'autrui. (de ceux qui sont sous la)	1	67
Puissance paternelle. (des manières de faire finir la)	id.	71
Pupille (de ce qui est fait par un) sous l'autorité d'un faux tuteur.	4	58
Pupille. (de l'endroit où doit demeurer et être instruit le)	id.	35
Pupille. (du sénatus-consulte qui défend d'aliéner ou d'engager les effets d'un)	id.	70
Pupilles (des recours des) contre les magistrats.	4	65

Q

	to.	pa.
Qualité (de la) des choses.	1	79
Quand on peut appeler et jusqu'à quel tems.	7	446
Que ceux qui ont accepté le compromis qui les nomme arbitres soient forcés à présenter leur sentence.	1	331
Que chacun se serve pour lui du droit qu'il a établi pour les autres.	1	113
Que l'on est forcé de plaider entre autre cause devant le juge dont est appel.	7	457
Quelles (de) manières on perd l'usufruit et l'usage.	1	512
Quelles (de) personnes il n'est pas permis d'appeler.	7	445
Quelles sont les causes de restitution pour les majeurs de vingt-cinq ans.	1	311
Que les maitres de vaisseaux et les hôteliers, et ceux qui louent des écuries rendent ce qui leur a été remis.	id.	354
Quels jugemens peuvent être réformés sans appel.	7	453
Que rien ne soit innové au préjudice de l'appel.	id.	452
Questeur. (des fonctions du)	1	89
Question. (de la)	7	389

R

	to.	pa.
Rang (du) dans lequel doivent être inscrits et immatriculés les noms des décurions.	7	557
Rapines (des) et vols qui se commettent dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.	id.	254
Rapport (du) de la dot.	5	387
Rapport. (de l'arpenteur qui fait un faux)	2	148
Rapport (du) des biens.	5	375
Recéleurs (des)	7	294
Recours (des) des pupilles contre les magistrats.	4	65
Référés, (des) etc.	7	434
Règle (de la) de Caton.	5	87
Règles (des) communes aux ser-		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
vitudes des maisons et à celles des terres.	1	572
Règles du droit ancien. (explication des)	7	647
Réhabilités. (des condamnés)	id.	432
Relégués, (des) etc.	id.	426
Réparation des rues et chemins publics. (de l'interdit sur la)	6	455
Réparation du dommage causé par une bête à quatre pieds. (de l'action en)	2	5
Répondans (des) des tuteurs ou curateurs, de ceux qui les ont présentés au magistrat, et de leurs héritiers.	4	62
Représentation (de la) et de la garde des accusés.	7	312
Repression des adultères. (sur la loi Julia concernant la)	id.	320
Répudiations (des) et des divorces.	3	394
Rescision (de la) de la vente, et des cas où il est permis de se désister du contrat.	2	587
Résidus, (de la loi Julia sur les) etc.	7	373
Résolutoire, (de la clause) de la vente en cas de non paiement du prix.	2	572
Respect (du) dû aux parens et aux patrons.	5	438
Restitution (de la) accordée contre ce qui a été fait par crainte.	1	253
Restitution d'une chose volée. (de l'action par laquelle on demande la)	2	254
Restitution pour les majeurs de vingt-cinq ans. (quelles sont les causes de)	1	311
Restitutions (des) en entier.	id.	251
Rhodienne (de la loi) concernant les marchandises d'un vaisseau jetées dans la mer.	2	318
Revendication. (de la)	1	443
Revendication (de l'action en) d'une servitude, etc.	id.	579
Revendication (de la) d'une terre qu'on tient à bail emphytéotique.	id.	475
Revendication (de la) publicienne.	id.	468
Révocation (de la) des actes faits en fraude des créanciers.	6	414
Rive. (de l'interdit par lequel on est autorisé à fortifier sa)	6	463
Rivières. (de l'interdit concernant les)	id.	456
Rivière publique. (de l'interdit par lequel on réclame le droit de naviguer sur une)	id.	462
Rivière publique. (de l'interdit qui défend de rien faire dans une)	id.	460
Rues et chemins publics. (de l'interdit sur la réparation des)	id.	455
Rues et les ouvrages qui y seroient faits. (de l'édit concernant les)	6	454
Ruines, etc. (des vols et rapines qui se commettent dans le cas de)	7	254

S

	to.	pa.
Sacriléges. (de la loi Julia sur les)	7	373
Salvien. (de l'interdit)	6	546
Saillies d'une maison voisine et de ce qui est hors d'œuvre.	id.	21
Saisies (des) et vente de biens par autorité de justice.	id.	391
Sénateurs. (des)	1	83
Sénatus-consulte Libonien. (de la loi Cornélia sur le faux, et du)	7	357
Sénatus-consulte (du) Macédonien.	2	348
Sénatus-consulte (du) qui défend d'aliéner ou d'engager les effets d'un pupille ou d'un mineur sans un décret préalable du préteur.	4	70
Sénatus-consultes (des) Tertyllien et Orphitien.	5	553
Sénatus-consulte (du) Trébellien.	id.	219
Sénatus-consulte (du) Turpillien et de l'abolition des crimes.	7	380
Sénatus-consultes. (des)	1	56
Sénatus-consult. (des) Silanien et Claudien, portant défenses de faire l'ouverture des testamens et de certains testateurs.	4	276
Sénatus-consulte (du) Velléien.	2	411
Sentences. (de l'effet des)	6	359
Sentences (des) interlocutoires.	id.	id.
Sentences. (que ceux qui ont ac-		

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
cepté les compromis qui les nomment arbitres, soient forcés à prononcer leurs)	1	331
Séparations (des) de biens d'une succession.	6	405
Sépulcre (du) violé.	7	287
Sépulture. (des lieux consacrés à la)	2	152
Sépultures. (de la liberté des)	*id.*	*id.*
Serment (de ceux de qui on exige le) de se présenter.	1	125
Serment (du) volontaire, soit nécessaire, soit judiciaire.	2	190
Services (des) des esclaves.	1	529
Services (des) dus par les affranchis aux patrons.	5	441
Servitude. (de l'action en revendication d'une)	1	579
Servitude (de la) de l'eau, et de l'action qu'on a contre son voisin, pour l'obliger à détourner les eaux de la pluie.	6	58
Servitude. (du legs qui a pour objet une)	4	537
Servitudes. (des)	1	543
Servitudes. (des manières dont on perd les)	1	590
Servitudes (des) dues aux maisons.	1	547
Servitudes (des) dues aux terres.	1	560
Si celui qui ayant reçu la liberté par testament depuis la mort du maître, avant l'adition de l'hérédité, est dit avoir volé ou gâté quelque chose.	7	235
Signification (de la) des termes.	*id.*	595
Silanien. (voyez Sénatus-consulte)		
Si l'appel étant pendant la mort l'appellant est survenue.	*id.*	457
Si l'on peut établir par d'autres ses causes et moyens d'appel.	*id.*	455
Si un tuteur, un curateur, un magistrat a appelé de sa nomination.	*id.*	456
Société. (de l'action qui naît de la)	2	501
Solennités (des) qui naissent du mariage.	3	272
Somme. (des intérêts d'une)	*id.*	224
Sourd. (de la succession prétorienne, qui est accordée au)	5	543
Spoliation (de la) d'hérédité.	7	296
Statues. (du legs des)	5	19
Statulibres. (des)	6	190
Stellionat. (du)	7	297
Stipulans et promettans. (de plusieurs)	*id.*	66
Stipulation (de la) des esclaves.	*id.*	71
Stipulation (de la) par laquelle le vendeur s'oblige à rendre à l'acheteur le double du prix s'il est évincé de la chose vendue.	3	188
Stipulation (de la) que peut interposer l'héritier, dans le cas où il y a lieu de croire que les legs excéderoient les bornes fixées par la loi Falcidia.	5	210
Stipulations (des) prétoriennes.	7	166
Subroger (de ceux qui se font) au premier créancier.	3	114
Substitutions (des) vulgaire et pupillaire.	4	167
Succession *ab intestat.* (de celui qui renonce à l'institution testamentaire, pour prendre la)	*id.*	262
Succession. (de la demande afin de faire rendre une)	1	402
Succession. (de la manière d'accepter ou de renoncer à une)	4	223
Succession (de la) des militaires et des vétérans.	5	538
Succession. (des séparations de biens d'une)	6	405
Succession par le droit prétorien. (de la demande de l'hérédité formée par ceux qui sont appelés à la)	1	441
Succession (de la) prétorienne accordée au père, contre le testament de son fils émancipé.	5	428
Succession (de la) prétorienne accordée par des sénatus-consultes ou par des lois particulières.	*id.*	540
Succession (de la) prétorienne confirmative du testament.	*id.*	419
Succession (de la) prétorienne déférée *ab intestat* au mari ou à la femme.	*id.*	538
Succession (de la) prétorienne déférée *ab intestat* aux agnats.	5	505
Succession (de la) prétor. déférée *ab intestat* aux cognats.	*id.*	508

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Succession prétorienne. (de ceux qui ne sont point admis à la)	5	539
Succession prétorienne. (de l'édit qui fixe l'ordre entre ceux qui sont appelés à la)	*id.*	511
Succession (de la) prétorienne infirmative du testament.	*id.*	344
Succession (de la) prétorienne qui a lieu lorsque le défunt a fait un testament.	*id.*	342
Succession (de la) prétorienne qui a lieu pour les testamens de ceux qui sont à la suite de l'armée.	*id.*	400
Succession (de la) prétorienne qui est accordée aux furieux, à l'enfant en bas âge, au muet, au sourd et à l'aveugle.	*id.*	343
Successions (des) prétoriennes *ab intestat* déférées aux enfans.	*id.*	500
Successions prétoriennes. (de l'ordre établi pour les)	*id.*	540
Successions (des) prétoriennes ou des possessions de biens.	*id.*	337
Sur la loi Julia, concernant la repression des adultères.	7	320
Sur la loi Julia, concernant le crime de lèse majesté.	*id.*	317
Superficies. (de l'interdit en matière de)	6	482
Suspects. (des tuteurs et curateurs)	3	545

T

Témoins. (des)	3	258
Tems. (des différens)	1	142
Tems (jusqu'à quel) on peut appeler.	7	446
Tems (du) où le legs de l'usufruit commence à être dû.	1	511
Termes. (de la signification des)	7	595
Terres. (des règles communes aux servitudes des)	1	572
Terres. (des servitudes dues aux)	*id.*	560
Tertyllien. (voyez sénatus-consulte)		
Testamens (de l'ouverture des) et de la liberté qu'on doit laisser d'en prendre communication et d'en titer des copies.	4	259
Testamens (des) mal faits dans l'origine, de ceux qui sont rompus, et de ceux qui se trouvent privés de leur effet.	4	110
Testamens (des) militaires.	*id.*	205
Testamens. (ouverture des)	*id.*	276
Testamens rompus, et de ceux qui se trouvent privés de leurs effets.	*id.*	110
Testamentaire. (de la tutelle)	3	468
Testament. (de ceux qui ont le droit de faire un)	4	85
Testament. (de la succession prétorienne confirmative du)	5	49
Testament. (de la succession prétorienne infirmative du)	*id.*	344
Testament. (de l'interdit pour se faire représenter des pièces relatives à un)	6	144
Testament. (des affranchissemens par)	*id.*	130
Testament. (des legs qui doivent être payés par ceux qui ont obtenu la succession prétorienne infirmative du)	5	362
Testament. (des mots effacés, rayés et surchargés dans un)	4	121
Testament. (formalités qu'on doit observer dans un)	*id.*	85
Testament (du) inofficieux.	1	384
Testateur (des legs faits par le) en haine de son héritier.	5	86
Tester. (de ceux qui empêchent un citoyen de)	4	293
Tester. (de ceux qui forcent un citoyen à)	*id.*	*id.*
Traité des legs et fidéicommis. Livre premier.	*id.*	303
Traité des legs et fidéicommis. Livre second.	*id.*	375
Traité des legs et fidéicommis. Livre troisième.	*id.*	440
Transactions. (des)	1	176
Trébellien. Voyez sénatus-consulte.		
Tributs. (des dénombremens donnés à l'effet de lever des)	7	589
Troupeaux. (de ceux qui emmènent des)	*id.*	291
Turpillien. (du sénat.-consult.) Voyez sénatus-consulte.		
Tutelle (de l'action à laquelle la) donne lieu.	4	39
Tutelle. (de l'action contraire de la)	*id.*	51

Source : BIU Cujas

	to.	pa.
Tutelle (de la) testamentaire.	3	468
Tutelles. (des)	id.	463
Tuteur. (de celui qui a geré les affaires d'un pupille en qualité de)	4	55
Tuteur. (de ce qui est fait par un pupille sous l'autorité d'un faux)	id.	58
Tuteur. (de l'obligation où est un) de fournir des alimens à son pupille.	id.	35
Tuteur qui a dissipé les biens du pupille. (de l'action qui a lieu contre un)	id.	39
Tuteur, etc. (si un) a appelé de sa nomination.	7	456
Tuteurs. (de ceux qui ont présenté au magistrat les)	4	62
Tuteurs. (de la confirmation des)	3	479
Tuteurs. (des répondans des)	4	62
Tuteurs. (des excuses des)	id.	5
Tuteurs et curateurs. (de l'autorisation et du consentement des)	3	537
Tuteurs (des) et curateurs donnés pas les magistrats qui en ont le droit, et des cas où ces tuteurs et curateurs peuvent être donnés.	id.	488
Tuteurs (des) et curateurs suspects.	id.	545
Tuteurs (des) légitimes.	id.	482

U

Usage, etc. (de quelle manière on perd l')	1	512
Usage (de l') et de l'habitation.	id.	530
Usufruit. (de l'accroissement de l')	id.	507
Usufruit. (de l'action en demande de l')	id.	525
Usufruit, etc. (de quelle manière on perd l')	id.	512
Usufruit (du tems où le legs de l') commence à être dû.	id.	511
Usufruit (de l') et de la manière d'en jouir.	id.	476
Usufruitier (de la manière dont l') doit donner caution.	id.	538
Usufruit (de l') qui a pour objet des choses que l'usage anéantit ou diminue.	id.	522

V

Vacance (de la) des emplois et des excuses que l'on peut proposer pour être exempt de les remplir.	7	551
Velléien. (du sénatus-consulte)	2	411
Vente (de la) des biens par autorité de justice, et des saisies.	6	391
Vente (de la rescision de la) et des cas où il est permis de se désister du contrat.	2	587
Vente (de la) des droits successifs ou d'une créance.	id.	575
Vente, (du contrat de) des clauses dont ce contrat est susceptible, et des choses qui peuvent en être l'objet.	id.	535
Vente (de la) que fait un créancier des choses qui lui sont engagées ou hypothéquées.	3	126
Vétérans. (des)	7	515
Vétérans. (de la succession des)	5	538
Villes. (de l'administration des deniers et autres choses qui appartiennent aux)	7	566
Villes (des) municipales, et de ceux qui les habitent.	id.	516
Visite (de la) des femmes enceintes, et des précautions qu'on doit apporter pour s'assurer de leur accouchement.	3	452
Vivres. (de la loi Julia sur les)	7	372
Vivres. (du legs des)	5	4
Violence à main armée. (de l'interdit contre la)	6	464
Violence (de ceux qui enlèvent avec) celui qui est conduit en justice.	1	123
Violence privée. (de la loi Julia sur la)	7	346
Violence publique. (de la loi Julia sur la)	id.	345
Violence simple. (de l'interdit contre la)	6	464
Vol (du) des matériaux, etc.	7	235
Vol (du) contre les nautonniers, les cabaretiers et les hôteliers.	id.	239
Voleurs (des) dans les bains.	id.	294
Vols. (des)	id.	191
Vols (des) et rapines qui se commettent dans les cas d'incendies, ruines, naufrages d'une barque ou navire en détresse.	id.	254
Voisin. (de l'action qu'on a contre son) pour l'obliger à détourner les eaux de la pluie.	6	58

Fin de la Table.

Source : BIU Cujas

TROISIÈME LISTE
DES NOUVEAUX
ACTIONNAIRES.

MESSIEURS,

Abraham, avocat à *Clermont.*
Altaroche, avocat à *Issoire.*
Amade, procureur impérial à *Auch.*
Anduraud, magt. de sûreté à *Villefranche.*
Arbellot-Lagasne, maire à *Bellac.*
Ardouin fils, secrétaire de la sous-préfec. à *Partenay.*
Arnault, avoué à *Saintes.*
Arnault-Mesnadiere, avoué défenseur à *Partenay.*
Attiret-Manneville, ex-recev. de l'enregistrement à *Rochefort.*
Audebert, procureur impérial à *Périgueux.*

Badour, avoué à *Ussel.*
Bastard, juge à *Niord.*
Bayet, juge du tribunal à *Issoire.*
Bayle, juge de paix à *Marmande.*
Besson, jurisconsulte à *Villefranche.*
Bernard, avocat à *Saintes.*
Bernard, avoué à *Niort.*
Biou, payeur à *Clermont.*
Boci-Caumont, notaire et homme de loi à *Montmarot.*
Bordet, magistrat de sûreté à *Barbezieux.*
Boüire-Beauvallon, directeur des domaines à *Alby.*
Boyer, avoué à *Saintes.*
Brunon, recev. de l'enregistr. à *Aurillac.*
Burot, recev. de l'enregistre. à *Mirande.*
Buy fils, notaire à *Ambert.*

Capurant, avoué à la cour d'appel à *Agen.*
Carde, avocat à *Mirande.*
Cardonnel Fourozal F.-B., jurisconsulte à *Villefranche.*
Cenac, procureur impérial à *Mirande.*
Charbonneaux, sous-préfet à *Partenay.*
Charreyron, avocat et avoué à *Bellac.*

MESSIEURS,

Chassain, notaire à *Bort.*
Chastaing, recev. de l'enregis.t à *Aigueperce.*
Château, juge de paix à *Bort.*
Charmes, notaire à *Aurillac.*
Chauvin, avocat à *Libournes.*
Cherot P.-J., juge à *St.-Flour.*
Cluzeaux, jurisconsulte à *Périgueux.*
Colin, notaire à *Nuits.*
Colin Lacombe, avoué à *Gannat.*
Collas, directeur des domaines à *Auch.*
Constans Delbrux, avocat et avoué à *Rhodez.*
Coustau, avoué à *Auch.*
Contal, avocat à *Nancy.*
Craufout, juge à *Brives.*
Croiszelière G.-J.-C., procureur impérial à *Rochefort.*
Crosmarie, notaire à *Ambert.*
Cormier, avoué à *Clermont.*
Courand, négociant à *Saint-André-Cubjac.*

Daubenton, receveur de l'enregistrement à *Bourbon-les-Bains.*
Daviaud aîné, notaire à *Barbezieux.*
David, avocat à *Libourne.*
Daurengul, notaire à *Nérac.*
Decazes, président à *Libourne.*
Deglane fils F., *Périgueux.*
Delachaise, recev. de l'enregt. à *Moulins.*
Delarigaudière, nég.t à *Bordeaux.*
Delapchier L.-F., avocat à *Riom.*
Delarue, recev. de l'enregis.t à *Ebreuil.*
Demetz, procureur-général à *Nancy.*
Destaigne, inspec.r de l'entregis.t à *Alby.*
Dubarry-Lasalle, avocat à *Condom.*
Dubieu Tissot, avoué à *Thiers.*
Ducbosc, notaire à *Auch.*
Duchet, avocat à *Montluçon.*
Dufraisse, président civil à *Périgueux.*
Dupouy, avoué licentié à *Marmande.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Dufloquet, juge criminel à *Moulins*.
Dumaine, recev. de l'enregis.t à la *Rochelle*.
Dumat, avocat à Limoges.
Dumat, avoué à *Thiers*.
Durand Lagraugere, procureur impérial à *Libourne*.
Estier Y.-A., greffier d'appel à *Limoges*.

Félix Chapron, avoué à *Yz*.
Fouget Lomboy, juge de paix à *Clermont*.
Fourcaud, juge à *Libourne*.
Fournier, avocat et notaire à *Limoges*.

Galtier, juge de paix à *Villefranche*.
Gaussens, juge à *Libourne*.
Gautard, avoué à *Saint-Flour*.
Genty Laborderie, président à *Bellac*.
Gerbier, recev. des domaines à *Angoulême*.
Gibault, notaire à *Saint-Maixant*.
Gibouin, notaire à *Niort*.
Gigau, recev. des actes civils à *Angoulême*.
Gillé, inspec.r de l'enregis.t à *Libourne*.
Giot, recev. de l'enregistrement à *Thiers*.
Giraud, président à *Thiers*.
Giry, avoué à *Périgueux*.
Godet, receveur de l'enregis.t à *Chalus*.
Gouillard, élève en droit. à *Poitiers*.
Goulard, juge de paix à *Beaumont-lès-Lomagne*.
Grangeon-Giraud, avocat à *Thiers*.
Grivel, président de la cour criminelle à *Tulle*.
Guillaume Filhon, avocat à *St-Flour*.

Hérail, recev. de l'enregist.t à *Pampelone, par Alby*.
Hérard, juge suppléant à la *Rochelle*.
Haulier, greffier du tribunal à *Thiers*.

Jay, notaire à *Pont-sur-Alier*.
Jeantin, recev. de l'enregis.t à *St.-Flour*.
Jeudy Dumoutein, avocat et professeur à *Clermont*.
Joly, élève en droit à *Poitiers*,
Jouhaud, avoué à *Limoges*.
Joyeux avoué à *Saintes*.
Jutier, avocat à *Moulins*.

Lacarriere, avoué à *Figeac*.
Lacombe, président de la justice à *Tulle*.
Lacrousille, jeune, avocat à *Périgueux*.

MESSIEURS,

Laforie, avocat à *Clermont*.
Lamy, jeune, notaire à *Périgueux*.
Latremoriere, avoué à *Figeac*.
Lamarque, avoué à *Auch*.
Lauly, avocat à *Ussel*.
Leblois, procureur impérial à *Niort*.
Lebret, recev. de l'enregis.t à *Marans*.
Lefort, avoué à *Moulins*.
Lespinat, recev. de l'enregis.t à *Tulle*.
Lespinas, avocat à *Cognac*.
Leydon, avoué à *Auch*.
Lortal, président à *Villefranche*.
Loubens Aug., juge à *Auch*.
Loubens fils, avoué à *Auch*.
Loubens, licentié en droit à *Condom*.
Lucas, président à *Gannat*.

Madieu, procureur impérial à *Thiers*.
Maffré, juge de paix à *Pampelosne*.
Mages, juge à *Périgueux*.
Malardeau, notaire à *Marmande*.
Malbet, avoué à *Issoire*.
Maréchal, avoué à *Saintes*.
Marquet, juge de paix à *Cognac*.
Martin, recev. des domaines. à *Limoges*.
Masson Dehongprés, directeur des domain. à *Napoléon-Vendée*.
Mausacré Duroc, juge à *Marmande*.
Mazenc, avocat à *Villefranche*.
Mercadier, avoué à *Gaillac*.
Merle, avoué licentié à la *Réole*.
Mestadier, avocat à *Limoges*.
Meyrignac, receveur de l'enregistrement à *Jarnac*.
Mic, juris.te et juge de paix à *Périgueux*.
Moriceau, notaire et adjoint municipal à *Niort*.
Mousnier aîné, avoué à *Limoges*.
Mousnier Buisson, avocat à *Limoges*.

Ninons, avoué à *Auch*.
Noyer-la-Garde, avoué à *Clermont*.

Ouzaneau, notaire à *St.-Jean-d'Angely*.

Palierne, directeur de l'enregis.t à *Niort*.
Pardiac, substitut du proc.r imp. à *Auch*.
Paillard, direc.r de l'enregis.t à *Clermont*.
Paillard, recev. de l'enregis.t à *Riom*.
Penchaud, avocat à *Poitiers*.
Pénieres, sous-préfet à *Ussel*.

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Perdrix, avocat à *Figeac.*
Pérès, receveur de l'enregistrement et des domaines à *Libourne.*
Pierrat, procu.r impérial à *Barbezieux.*
Place, avoué à *Moulins.*
Plessis, homme de loi à la *Rochelle.*
Pinot, juge de paix à *Bourbon-lès-Bains.*
Portier, avocat et avoué à *Rhodez.*

Reignier, notaire à *Moulins.*
Richard, receveur des actes à *Angoulême.*
Robinet, secrétaire en chef à *Rochefort.*
Rondeau, avocat à *Saintes.*
Rous, juge à *Auch.*
Royer, recev. de l'enregis.t à *Podensac.*
Rullier, avocat à *Cognac.*

Sarrat, avoué à *Montauban.*
Saillan, notaire et défenseur officieux à *Mirande.*
Silvestre, magistrat de sûreté à *Marmande.*
Silvestre, avoué à *Condom.*
Soultre, recev. des domaines à *Aurillac.*

Taffart, receveur de l'enregistrement à *St.-André-Cubjac.*
Tavernier recev. de l'enregis.t à *Gannat.*
Toulant F. inspecteur de l'enregistrement à *Aurillac.*

Vechembre, avoué à *Périgueux.*
Vedrene Lachapelle, à *Brieves.*
Vendryés, recev. de l'enregis.t à *Langon.*
Verchere E. maire à *Bourbon-lès-Bains.*
Vidal, recev. des domaines à *Périgueux.*
Vidal, homme de loi et avoué à *Monluçon.*
Vidal, avoué à *Clermont.*
Vidaux, J.-B. receveur de l'enregistrement à *Auch.*
Visnal, receveur de l'enregis.t à *Issoire.*

Walleton, recev. de l'enregis.t à *Montmarot.*

TROISIÈME LISTE
DES NOUVEAUX
SOUSCRIPTEURS.

MESSIEURS,

Abcher, avoué licentié à *Saint-Flour.*
Abraham, avoué à *Clermont.*
Achardy, avocat à *Nisme.*
Advinend, avoué et défenseur à *Issoire.*
Allard, procureur impérial à *Partenay.*
Alisart, vérific. de l'enregist. à *Partenay.*
Altenhoven François, avoué à *Cologne.*
Andriveau, notaire à *St.-Pourçain.*
Andure, avoué à *Montpellier.*
Argillier, avoué à *Nisme.*
Arnaud, notaire à *Saint-Etienne.*
Audde Triguolle, juge de paix à *Bort.*
Audigier jeune, notaire à *Rochefort.*
Audouin, avocat à *Partenay.*

Bador, à *Bouzonville.*
Ballaydier, avoué à *Saint-Etienne.*

MESSIEURS,

Ballet, greffier de la justice de paix à *Druchterheim.*
Baissin, avoué à *Gannat.*
Barbat Duclosel, homme de loi à *Issoire.*
Barbedette, direc. des doma. à *Périgueux.*
Bardenet, législateur à *Paris.*
Bardenet, juge au trib. criminel à *Vesoul.*
Barrier, avoué à *Saint-Etienne.*
Barry, avoué à *Ambert.*
Baudesson, commissaire impérial à *Metz.*
Baudouin, notaire à *Partenay.*
Baussant, huissier à *Rochefort.*
Bazille, avocat à *Nismes.*
Beaufils, avocat et notaire à *St-Flour.*
Beaune, président de la cour criminelle, à *Limoges.*
Beckers, négociant à *Venlo.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Bedoch, procureur général impérial de la cour criminelle à *Tulle*.
Belin, commissaire impérial à *Delmont*.
Belot, avocat et avoué à *Alby*.
Bérail, avocat et avoué à *Rhodez*.
Bergeron Madier, jurisconsulte à *Paris*.
Bergier, avocat à *Clermont*.
Bergou, défenseur officieux à *Villefranche*.
Bergounian J.-G., avocat et avoué à *Rhodez*.
Bertrand, recev. de l'enregistrement à *Vic*.
Biran D., avoué à *Mirande*.
Bleton, recev. de l'enregis.t à *Tauves*.
Bohm, greffier de la justice de paix à *Gronenburg*.
Boissier, avocat à *Nismes*.
Bole, avocat à *Alby*.
Bonaventure, recev. des dom. à *Mayence*.
Boncenne, à *Poitiers*.
Bonnaud, notaire à la *Rochelle*.
Bonnecaze, recev. particulier à *Mirande*.
Bonnefoi (Charles), avoué à *Besançon*.
Bonnefoi, avoué à *Clermont*.
Bonicel, avocat à *Nismes*.
Bouniol, élève en droit à *Montauban*.
Bonnot, avocat à *Ussel*.
Bontard, à *Paris* (Seine.)
Bordes, avoué à *Lectour*.
Bourgade P., juge à *Lectour*.
Bougarel fils, notaire à *Moulins*.
Bouilhaudt, homme de loi et avoué à *Montluçon*.
Bourdette, receveur de l'enregistrement à *Brantâme* par *Périgueux*.
Bouyer, avocat et avoué à la *Rochelle*.
Boyer, avocat à *Nismes*.
Boyer, avocat à *Nontron*.
Briault, présid. de la cour criminel. à *Niort*.
Brival-Laviale fils, avocat à *Ussel*.
Brousses, greffier du tribunal à *Ussel*.
Braum, greffier de la justice de paix à *Goelheim*.
Bru, avoué défenseur à *Agen*.
Brun, avoué à *Riom*.
Brunet, juge à la *Rochelle*.
Brunot, libraire à *Paris*.
Buffry père, homme de loi à *Rheims*.
Butzede, substitut à *Condom*.

Cailthon, avoué licentié à la *Mothe*.
Cambard, procureur impérial à *Alby*.
Cantaloup, avoué à *Lectour*.

MESSIEURS,

Carbonneau, avoué à *Lectour*.
Cardonnet, juge à *Alby*.
Carere, homme de loi à *Mirande*.
Casimir Constant, homme de loi à *Aix*.
Castagué, avoué à *Alby*.
Ceveros, avocat et avoué à *St.-Flour*.
Chalvan, juge d'appel à *Nismes*.
Chandeze, avoué à *Issoire*.
Chandorat, homme de loi à *Issoire*.
Chapelle, avocat à *Marmande*.
Chapsal, maire à *Luzy*.
Charles avoué à *Issoire*.
Charriere, avocat à *Nismes*.
Château-Desse, avoué à *Montauban*.
Chaveheid, notaire à *Bischeim*.
Chaviere, Greffier à *St.-Flour*.
Chazal, étudiant chez Mr. Garron à *Riom*.
Chefdebien, commissaire des guerres à *Strasbourg*.
Cibot, avoué à *Montluçon*.
Cisternes, direc. des domaines à *Potiers*.
Choriol, avocat à *Ussel*.
Cougoult, avoué défenseur à *Issoire*.
Courand, notaire à *Luzy*.
Cossas, avoué à *Limoges*.
Costihès, notaire à *St.-Diez*.
Courbon, avoué à *St.-Etienne*.
Creutzer, (de) étudiant en droit aux *Deux-Ponts*.

Daigreperse M., juge au trib. à *Villefranche*.
Daudel, receveur des domaines à *Strasbourg*.
David, juge de la cour criminelle à *Auch*.
David J.-B.-P., juge à *Limoges*.
David F., avoué *Limoges*.
David, notaire à *Aixe près Limoges*.
Daun, greffier au tribunal à *Kaysers-lautern*.
Dedon l'aîné, directeur de l'artillerie à *Strasbourg*.
Debonne-Gens Daumont, avocat à *St.-Jean-d'Angely*.
Decazes aîné, jurisconsulte à *Libourne*.
Deguson, greffier du trib. à la *Chatre*.
Dehargne, avoué à *Vendôme*.
Dejouy, jurisconsulte à *Privas*.
Delachaise, avoué à *Montbrison*.
Delarue, notaire à *Moulins*.
Delaure, procureur impérial à *Rhodez*.
Deluc, notaire à *Dreux*.

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Delmas, président du collége à *Ussel.*
Delvolve Jean-Hugnes, avocat à *Moissac.*
Déluze, juge de paix à *St.-André Cubjac.*
Desmaroux, notaire à *Montaigu.*
Despalissard, avocat à *Gannat.*
Dessales, avoué à *Montpellier.*
Detenne, notaire à *Villeneuve-St.-Georges.*
Déval, avocat à *Libourne.*
Devaruez, doyen des avoués à *Limoges.*
Digoy, notaire à *Bourbon-lès-Bains.*
Domat, président à *Clermont.*
Domergues, avoué à *Nismes.*
Dubien, secrétaire de la sous-préfecture, pour M.r Girot, à *Issoire.*
Dubois-Niermont, président à *Murat.*
Duburg, avoué à *Rochefort.*
Duc de Baviere (monseigneur le)
Dufau, membre du trib. civil à *Villefranche.*
Duchamp, avoué à *Brives.*
Dupeyré, notaire à *Gaillac.*
Duprat, avoué à la cour de cassation à *Paris.*
Dussoulas, avoué *Périgueux.*
Duval, homme de loi et maire à *Tulle.*

Echappasse J., étudiant en droit à *Brives.*
Egasse, libraire à *Paris.*
Esperandieu, avocat à *Nismes.*
Estrangin, avocat à *Arles.*
Excousseaux, homme de loi à *Périgueux.*

Fabry, homme de loi à *Aix.*
Fabry, avocat à *Rhodez.*
Faget, avocat et avoué à *Nérac.*
Faidy, greffier à *St.-Maixant.*
Fallier, notaire à *Souvigny.*
Faramon, recev. de l'enregis.t à *Alby.*
Faure, notaire à *Rabastens.*
Faugergues, avocat et avoué à *Rhodez.*
Favre, avocat à *Angoulême.*
Fedas, avoué à *Lectour.*
Fenioux, avocat à *St.-Jean-d'Angely.*
Fillioux, homme de loi à *Rochefort.*
Fonbet la Brousse, notaire à *Aurillac.*
Fournet, notaire et maire à *St.-Diez.*
Fournier, notaire à *Cognac.*
Friteyre, avoué à *Issoire.*
Fromentin, homme de loi à la *Rochelle.*
Fromigas, avocat à *Montpellier.*
Fusibey Lafont, avoué à *Bellac.*

Gach, préfet à *Figeac.*

MESSIEURS,

Gaboreau, notaire à *Jarnac.*
Gaichies, président à *Condom.*
Gandois Ely, huissier à *Limoges.*
Gardeton, notaire à *St.-Diez.*
Garnier, président de la cour criminelle à *Saintes.*
Garon, avoué à *Riom.*
Gau, avoué à *Gannat.*
Gebhard, notaire à *Oberingelheim.*
Géraud, avoué à *Sarlat.*
Germanes, avocat à *Saint-Remy.*
Geze, avocat à *Condom.*
Gibaud, professeur en droit et avocat à *Poitiers.*
Giessen, juge de paix à *Kircheim-Poland.*
Gillet Pierre, avocat à *Limoges.*
Gilhiard, juge de paix à *Aigueperce.*
Girard fils, à *Issoire.*
Giraudias, avoué à *Saintes.*
Godard, avoué au trib. de cassation à *Paris.*
Godet, notaire à *Saintes.*
Gonin Faure, avoué à *Thiers.*
Gorsse, notaire à *Bellevue-lès-Bains.*
Gourbine Héraud, notaire à *Thiers.*
Gourbine le jeune, notaire à *Thiers.*
Grangeon, notaire à *Thiers.*
Gravelot, directeur des droits réunis à *Strasbourg.*
Greneaux, avoué à *Périgueux.*
Grognier, receveur par interim à *Maurs.*
Gudicé, avoué à *Kreutznach.*
Guerineau, avocat et avoué *à Niort.*
Guichard, avocat à la cour de cassation à *Paris.*
Guichenon, de Châtillon, avoué à *Venlo.*
Guillaume Laukart, receveur des contrib. à *Alzey.*
Guillaume B., à *Tauves.*
Guilhon, avocat à *Lectour.*
Guillebeau, juge du tribunal à *Ussel.*
Guillemot, ancien avocat à *Poitiers.*
Guitard, avoué à *Limoges.*
Guitard, notaire à *Beaumont-lès-Lomagne.*

Hohenthal S.-E. Mr. le Comte de (pour 3 exemplaires.)
Hess, proviseur du lycée à *Strasbourg.*
Houdeyer, rece. des Douanes à *Saint-Goar.*
Hue, notaire à *Gannat.*
Hugon fils, à *Vesoul.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Jouelte Dusolon, à *Paris.*
Jouhannaud, avoué *Limoges.*
Juge, avoué à *Gannat.*
Julien J., avocat à *Bruges.*

Kesler, avoué à *Alzey.*
Knood, maire à *Poppart.*
Kurth, notaire à *Kircheim-Poland.*

Lacombe, notaire à *Tulle.*
Lacosse, notaire à *Barsac.*
Lacroix, avoué défenseur à *Bellac.*
Ladrix, président à *Auch.*
Lafaye J., notaire à *Bellac.*
Lafilon, notaire à *Saint-Maixant.*
Lafont, juge à *Alby.*
Lagrange, avoué à *Auch.*
Laidin de la Bouderie, avocat et avoué à *Niort.*
Lamberti, avocat à *Limoges.*
Lamoureux, président à *Saint-Flour.*
Largnay, avoué licencié à la *Mothe* par la *Réole.*
Larrat, défenseur et avoué à *Nerac.*
Laroche, notaire à *Billom.*
Lasmolles, avoué à *Condom.*
Laserre, notaire à *Lectour.*
Lassime M., président à la *Réole.*
Latailhede Aimé, avocat à *Moissac.*
Lavaire Puisné, à *Bellevue-lès-Bains.*
Laval H.-J.-J., avoué à *Tulle.*
Lavarenne, à *Châteauroux.*
Lavernhe, sous-préfet à *Figeac.*
Lavigne, notaire à *Ambert.*
Laurent, chef de bureau de la vingtième conservation forestière à *Strasbourg.*
Lauxade, procureur impérial de la cour criminelle à *Périgueux.*
Lechartreux, directeur des domaines à *Rhodez.*
Lecoq, magistrat de sûreté à *Cognac.*
Lecoq, juge à *Cognac.*
Lemanissier J.-B., défenseur officieux à la *Rochelle.*
Lemere, ex-législateur et avocat à *Rennes.*
Lezaud, avocat à *Limoges.*
Lazaach, avocat à *Spa.*
Lienhard Joseph, juge de paix à *Druchterheim.*
Lublin, receveur à *Bergheim.*

MESSIEURS,

Ludiere, avocat à *Tulle.*
Lugan, avoué à *Gaillac.*
Lugol, avoué à *Montauban.*

Mailhe, à *Paris* (Seine.)
Mailhos, avoué à *Mirande.*
Maillard, proc.r impérial à *Brives.*
Maison, notaire à *Montesch.*
Maison Neuve, président à *Ussel.*
Malgouire, avoué à *Gaillac.*
Mallay, avoué à *Montluçon.*
Malrieu, avocat et avoué à *Rhodez.*
Maucel, avoué à *Gannat.*
Mancel, notaire à *Aigeuperce.*
Marthot, avoué à *Malmedy.*
Martin, avocat à *Tarascon.*
Mashon, avocat à *Villefranche.*
Maspalier, notaire à *Thiers.*
Marilhut fils, avocat à *Issoire.*
Martin, notaire à *Tauves.*
Mathieu Grolhier, avoué à *Nontron.*
Mathieu, notaire à *Bort.*
Mathieu Jourdain, suppléant et avoué à *Aubusson.*
Mathis Saint-Arian, juge aux *Deux-Ponts.*
Maussat, avocat à *Gannat.*
Mazaubert, greffier de paix à *Charlus.*
Mercadier, juge suppléant à *Alby.*
Meusnier, avoué à *Montluçon.*
Mirande, directeur des postes à *Mauriac.*
Monnier, recev. de l'arrond. à *Partenay.*
Monier (Laforge), avoué à *Bellac.*
Molie, juge à *Condom.*
Moulin, secrétaire général à *Clermont.*
Mouly J.-P., juge de paix à *Villefranche.*
Mouret, avoué à *Limoges.*
Mouret, greffier civil à *Limoges.*

Nielly, greffier de la justice de paix à *Kircheim-Poland.*
Nouhen, avoué à *Montluçon.*
Noyer, notaire à *Billom.*
Noyer Brachet, avoué à *Clermont.*

Olivier, étudiant en droit à *Draguignan.*
Olleris, homme de loi à *Mirande.*
Ossavy, avoué à *Moulins.*

Papon, directeur des domaines à *Moulins.*
Paris, avoué à *Montpellier.*
Pascal, avoué à *Montpellier.*

Source : BIU Cujas

MESSIEURS,

Paturel, notaire à *Billom.*
Pauquinot, avoué à *Tulle.*
Pellet, avoué à *Montauban.*
Perard, receveur principal des domaines à *Kreutznach.*
Perignon, jurisconsulte à *Paris.*
Perrin l'aîné, avocat à *Cognac.*
Peureux, receveur principal des domaines à *Kreutznach.*
Peyredien, avoué à *Brives.*
Pierre de Sivry, rentier à *Nancy.*
Pilloy, à *Fismes.*
Pluméjane, notaire à *Jarnac.*
Pons, avocat. *Paris.*
Pourret, avocat. *Saint-Etienne.*
Prevost, avoué. *Montauban.*
Puray, avocat à *Riom.*
Pury (de) Bourgmestre, à *Neuchâteau.*

Rabache Duquesnoy, maire. *Perronnes.*
Raison, premier juge. *Fontaine-le-Comte.*
Rampon, avoué. *Aurillac.*
Reaudenstrauch, juge de paix du premier arrondissement à *Strasbourg.*
Réchon, propriétaire. *St.-André-Cubjac.*
Redon, avoué. *Montauban.*
Relave, avoué. *Montbrison.*
Revel jeune, commiss. *Aurillac.*
Rey, juge. *Autun.*
Ribadeau, recev. de l'enregis.t *Nontron.*
Rideau, avocat. *Nérac.*
Richefort B., avocat à *Brives.*
Riedel, greffier de paix. *Turckheim.*
Riviere, avocat. *Agen.*
Riviere J.-B., avoué. *Mirande.*
Robin, avocat. *Cognac.*
Robin, avocat à *Bourg.*
Robiquet l'ainé, libraire. *Rennes.*
Roche, magistrat de sûreté. *Brieves.*
Rodier, avoué. *Montpellier.*
Rodier, avoué. *Rochefort.*
Rodiere, avoué et libraire. *Alby.*
Rollat, notaire. *Gannat.*
Rollet, greffier de paix. *Alby.*
Rousseau, notaire. *Rochelle.*
Roux. *Paris.*

Saint-Avid, avoué. *Tulle.*

MESSIEURS,

Savornin, juge de paix. *Rochefort.*
Savy, avoué. *Montpellier.*
Schaffer, notaire. *Wantzeman.*
Schmitt, avoué. *Kayserslautern.*
Secondat, avoué. *Périgueux.*
Seguy, Procureur impérial. *Montauban.*
Serbier, avocat. *Montignac.*
Soulier, avoué. *Tournon.*
Soty, avocat. *Limoges.*
Soustelle, juge d'appel. *Nismes.*
Stockmann M.r le docteur, (pour 2 exemp.)
Sudrie, avoué *Périgueux.*
Superville, juge de paix. *Partenay.*

Tailhaud, avocat. *Riom.*
Talabot F., avoué. *Limoges.*
Talandier, avoué. *Limoges.*
Talin, recev. de l'enregis.t *Eigelton.*
Tastard, notaire. *Fontenay-le-Comte.*
Terme, avoué. *Saint-Etienne.*
Teyssonieres, avoué. *Gaillac.*
Theiss, défenseur officieux à *Deux-Ponts.*
Theyer, notaire. *Alzey.*
Thielan, juge au tribunal. *Malmedy.*
Thuring, maire. *Simmern.*
Thevenin Richard, avocat. *Montaigut.*
Tiscier Castillon, juge de paix. *Mauvezin.*
Tissot, procureur impérial à *Mayence.*
Thomassin, direc. des domain. *Strasbourg.*
Traynier, notaire. *Polminac* près de Vic.
Triozon, avocat. *Issoire.*
Tronet, avocat. *Clermont.*
Tronet, avoué. *Gannat.*
Turquais, avoué. *Montbrison.*

Verdolin, notaire. *Aiguillon.*
Vialas, avocat. *Gaillac.*
Vidal Deronat, magistrat de sûreté. *Thiers.*
Vidaud, recev. de l'enregis.t *Limoges.*
Viellard de Bois-Martin, à *Saint-Lô.*
Vieweg, libraire. *Nimegue.*
Vignié, avoué. *Montauban.*
Vigier, juge de paix. *Massiac.*
Vigier, avocat. *Aurillac.*
Vistoo, receveur particulier. *Malmedy.*

Wachter, juge de paix. *Saint-Goar.*
Will, maire. *Rhens près de Coblentz.*

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

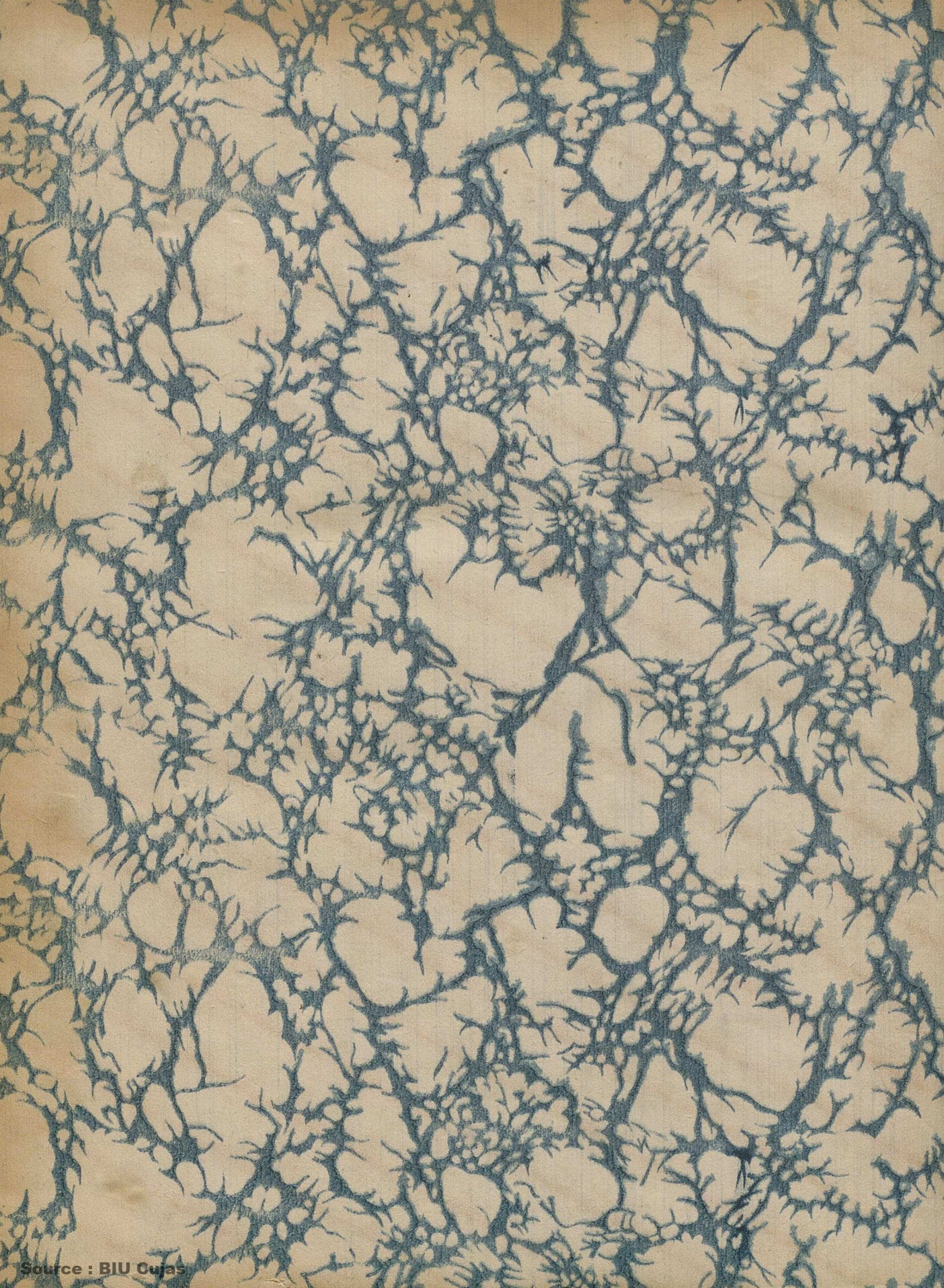

Source : BIU Cujas

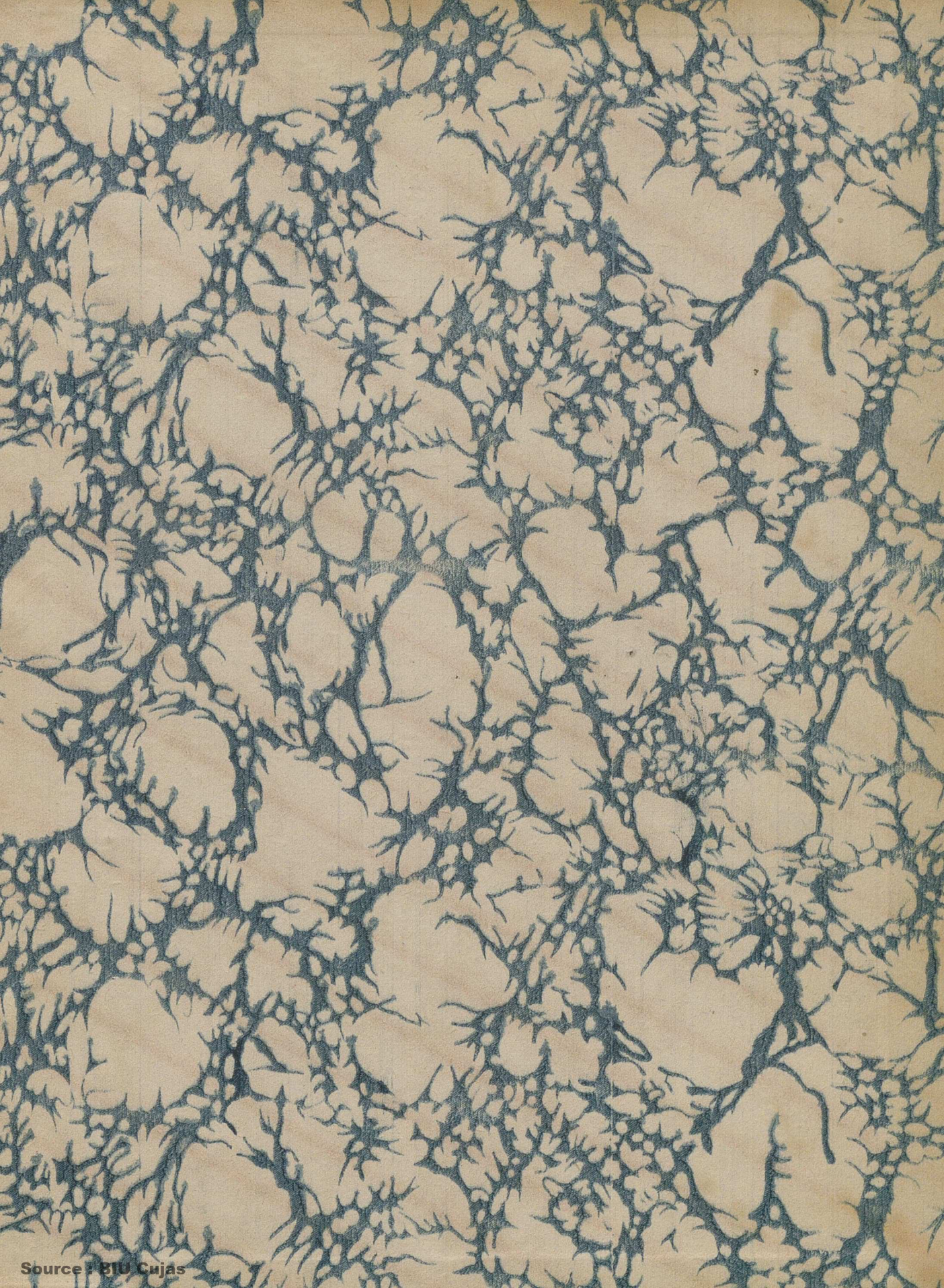

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

75.356

JUSTINIEN

—

LES

INSTITUTES

Source : BIU Cujas